
**COMMISSION INTERNATIONALE
pour la CONSERVATION
des THONIDÉS de L'ATLANTIQUE**

**R A P P O R T
de la période biennale 2020-21
II^{ème} PARTIE (2021) - Vol. 1
Version française COM**

MADRID, ESPAGNE

2022

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PARTIES CONTRACTANTES

(au 31 décembre 2021)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis, France (St-Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Islande, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

MANDATAIRES DE LA COMMISSION

Président de la Commission

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)

Première Vice-Présidente

Z. DRIOUICH, Maroc
(depuis le 23 novembre 2021)

Second Vice-Président

R. CHONG, Curaçao
(depuis le 23 novembre 2021)

Sous- commission

COMPOSITION DES SOUS-COMMISSIONS

Présidence

-1- Thonidés tropicaux

Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Union européenne, Uruguay, Venezuela

Ghana

-2- Thonidés tempérés, Nord

Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne, Venezuela

Japon

-3- Thonidés tempérés, Sud

Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne, Uruguay

Afrique du Sud

-4- Autres espèces

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (St Pierre et Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Libéria, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, São Tomé e Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela.

Algérie

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Président

COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

D. WARNER-KRAMER, États-Unis
(depuis le 23 novembre 2021)

COMITÉ PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)

Sous-comité des statistiques : G. Diaz (États-Unis), Coordinateur.

Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires : A. Domingo (Uruguay), A. Hanke (Canada), Coordinateurs

G. MELVIN, Canada
(depuis le 5 octobre 2018)

COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)

D. CAMPBELL, États-Unis
(depuis le 25 novembre 2013)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

N. ANSELL, Union européenne
(depuis le 21 novembre 2017)

GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT DE L'ICCAT DÉDIÉ AU DIALOGUE ENTRE HALIEUTES ET GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES (SWGSM)

E. PENAS LADO, Union européenne
(depuis le 23 novembre 2021)

SECRETARIAT ICCAT

Secrétaire exécutif : M. Camille Jean Pierre Manel

Secrétaire exécutif adjoint : Dr Miguel Neves dos Santos

Adresse : C/Corazón de María 8, Madrid 28002 (Espagne)

Internet : www.iccat.int. E-mail : info@iccat.int

PRÉSENTATION

Le Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique présente ses compliments aux Parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966), ainsi qu'aux délégués et conseillers qui représentent ces Parties contractantes, et a l'honneur de leur faire parvenir le **rapport de la période biennale 2020-2021, IIe Partie (2021)**, dans lequel sont décrites les activités de la Commission au cours de la première moitié de cette période biennale.

Le rapport biennal contient le rapport de la 27^e réunion ordinaire de la Commission (en ligne, 15-23 novembre 2021) et les rapports de toutes les réunions des Sous-commissions, des Comités permanents et des Sous-comités, ainsi que de divers Groupes de travail. Il comprend également un résumé des activités du Secrétariat et les rapports annuels remis par les Parties contractantes à l'ICCAT et les observateurs concernant leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention.

Le rapport biennal est publié en quatre volumes. Le **Volume 1** réunit les comptes rendus des réunions de la Commission et les rapports de toutes les réunions annexes, à l'exception du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Le **Volume 2** contient le rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et ses appendices. Le **Volume 3** contient les rapports annuels des Parties contractantes de la Commission. Le **Volume 4** comprend le rapport du Secrétariat sur les statistiques et la coordination de la recherche, les rapports administratifs et financiers du Secrétariat et les rapports du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG). Tous les volumes du rapport biennal ne sont publiés que sous format électronique.

Le présent rapport a été rédigé, approuvé et distribué en application des Articles III-paragraphe 9 et IV-paragraphe 2d) de la Convention et de l'Article 15 du Règlement intérieur de la Commission. Il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission : anglais, français et espagnol.

ERNESTO PENAS LADO
Président de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE LA PÉRIODE BIENNALE, 2020-2021 IIe PARTIE (2021), Vol. 1

COMPTE RENDU DE LA 27E RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION

1.	Ouverture de la réunion	1
2.	Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions	1
3.	Présentation des délégations des Parties contractantes	1
4.	Présentation des observateurs	1
5.	Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	2
5.1	Amendement des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT	3
5.2	Feuille de route révisé des processus de MSE de l'ICCAT.....	3
6.	Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2021 et examen de toute action nécessaire.....	3
7.	Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire	4
8.	Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités	4
9.	Coopération avec d'autres organisations	4
9.1	Coopération avec d'autres IGO et examen des projets de mémorandum d'accord	4
9.2	Processus FAO-ABNJ.....	4
9.3	État d'avancement du processus BBNJ	4
10.	Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées.....	4
11.	Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées	5
12.	Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées.....	8
13.	Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées.....	10
14.	Réunions intersessions en 2022.....	11
15.	Élection du Président et des Vice-présidents	11
16.	Simplification des mesures de conservation et de gestion.....	11
17.	Autres questions.....	11
18.	Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission	11
19.	Adoption du rapport et clôture	12
ANNEXE 1 ORDRE DU JOUR.....		13
ANNEXE 2 LISTE DES PARTICIPANTS.....		14
ANNEXE 3 DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE		59
3.1	Discours d'ouverture.....	59
3.2	Déclarations des Parties contractantes.....	61
3.3	Déclarations d'observateurs d'organisations intergouvernementales.....	64
3.4	Déclarations d'observateurs d'organisations non gouvernementales.....	65

ANNEXE 4 RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 202179

21-01	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.....</i>	<i>79</i>
21-02	<i>Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord ...</i>	<i>101</i>
21-03	<i>Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud</i>	<i>104</i>
21-04	<i>Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord.....</i>	<i>106</i>
21-05	<i>Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017 – 2020.....</i>	<i>121</i>
21-06	<i>Recommandation de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée</i>	<i>122</i>
21-07	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest</i>	<i>125</i>
21-08	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée</i>	<i>129</i>
21-09	<i>Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....</i>	<i>198</i>
21-10	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT</i>	<i>207</i>
21-11	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....</i>	<i>208</i>
21-12	<i>Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité</i>	<i>209</i>
21-13	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées</i>	<i>210</i>
21-14	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention.....</i>	<i>219</i>
21-15	<i>Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement.....</i>	<i>223</i>
21-16	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge.....</i>	<i>236</i>
21-18	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD</i>	<i>240</i>
21-19	<i>Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge</i>	<i>248</i>
21-20	<i>Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré</i>	<i>249</i>
21-24	<i>Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT.....</i>	<i>250</i>

ANNEXE 5	RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2021	252
21-17	<i>Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge</i>	252
21-21	<i>Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures</i>	259
21-22	<i>Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS)</i>	261
21-23	<i>Résolution de l'ICCAT établissant un processus pour aborder les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT</i>	263
ANNEXE 6	AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2021	264
6.1	Proposition d'amendement des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT	264
6.2	Feuille de route révisée par le SCRS aux fins de l'élaboration d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR)	277
ANNEXE 7	RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)	287
Tableaux 1-7		
Tableau 1.	Budget de l'ICCAT au titre de 2022-2023	294
Tableau 2.	Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 22-23	295
Tableau 3.	Contributions des Parties contractantes 2022	296
Tableau 4.	Contributions par groupe 2022	297
Tableau 5.	Contributions des Parties contractantes 2023	298
Tableau 6.	Contributions par groupe 2023	299
Tableau 7.	Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes	300
eBCD Tableaux 1-5		
Tableau 1.	Budget du système eBCD 2022-2023	302
Tableau 2.	Information de base pour calculer les contributions de 2022-2023 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	303
Tableau 3.	Contributions de 2022 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	304
Tableau 4.	Contributions de 2022 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	305
Tableau 5.	Contributions de 2023 au système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	306
Tableau 6.	Contributions de 2023 au système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	307
Tableau 7.	Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2017-2019 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.	308
Appendice 2.	Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2022	311
Appendice 3.	Rapport de la réunion du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)	312

ANNEXE 8 RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4	315
Rapport de la réunion de la Sous-commission 1	315
Rapport de la réunion de la Sous-commission 2	321
Rapport de la réunion de la Sous-commission 3	332
Rapport de la réunion de la Sous-commission 4	335
Appendices des sous-commissions	345
ANNEXE 9 RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)	364
Appendice 2. Tableau actualisé des recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et état d'avancement des mesures prises par l'ICCAT	378
Appendice 3. Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application : suggestions des CPC	388
Appendice 4. Tableaux d'application	390
Appendice 5. Tableaux récapitulatifs d'application	410
Appendice 6. Groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne - Rapport de situation de 2021	474
Appendice 7. Document de travail sur un projet de programme d'actions : gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT	477
Appendice 8. Déclaration de l'Union européenne en ce qui concerne le « Document de travail sur un projet de programme d'actions : gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT » (COC-307)	486
Appendice 9. Déclaration de The Pew Charitable Trusts au Comité d'application	487
ANNEXE 10 RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)	488
Appendice 2. Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2020 (Paragraphe 5b et 5d de la Rec. 18-12 de l'ICCAT)	496
Appendice 3. Recommandation 18-08 : Liste IUU de l'ICCAT au titre de 2021. Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU	502
Appendice 4. Déclaration d'Oceana au Groupe de travail permanent	537
Appendice 5. Statement by World Wildlife Fund for Nature to PWG	538

**COMPTE RENDU DE LA 27^E RÉUNION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT)**

(en ligne, 15-23 novembre 2021)

1. Ouverture de la réunion

La 27^e réunion ordinaire de la Commission, qui s'est tenue en ligne, a été ouverte par M. Raul Delgado, Président de la Commission. Le Président a rappelé le changement des procédures de travail qui a été imposé à la Commission et a noté la perte de nombreux amis et collègues pendant la pandémie. Il a demandé à la Commission de marquer la triste perte du Professeur Dr Fabio Hazin par une minute de silence. Ce sentiment a été partagé par le Secrétaire exécutif, qui a noté que les défis posés par la pandémie n'ont épargné personne et ont contribué à l'augmentation de la charge de travail du Secrétariat.

Les discours d'ouverture du Président de la Commission et du Secrétaire exécutif figurent à l'**ANNEXE 3.1**.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Après quelques clarifications concernant le point 5, l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**ANNEXE 1**. Le Président a présenté plusieurs documents pertinents pour l'organisation de la réunion en ligne.

3. Présentation des délégations des Parties contractantes

Le Secrétaire exécutif a indiqué que les 51 Parties contractantes s'étaient inscrites à la réunion (Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Curaçao, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée-Bissau, Honduras, Islande, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Panama, Philippines, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne, Uruguay et Venezuela).

La liste des participants figure à l'**ANNEXE 2**.

Des déclarations ont été soumises à la séance plénière par le Brésil, l'Union européenne et le Japon. En outre, une déclaration conjointe a été soumise à la plénière par l'Union européenne, le Canada et les États-Unis. Ces déclarations sont jointes à l'**ANNEXE 3.2**. La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) a également soumis une déclaration (**ANNEXE 3.3**) à la séance plénière.

4. Présentation des observateurs

Cinq Parties non contractantes coopérantes ont assisté à la réunion : la Bolivie, le Costa Rica, Guyana, le Suriname et le Taipei chinois. Une Partie non contractante (non coopérante) (Jamaïque) ainsi que six organismes gouvernementaux internationaux ont également assisté à la réunion : Communauté des Caraïbes (CARICOM), Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT), Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), INFOPÊCHE et Programme de l'environnement des Nations Unies / Convention sur les espèces migratrices (UNEP/CMS).

Les vingt-six ONG suivantes ont également été admises en tant qu'observateurs : Associação De Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Asociación de Pesca, Comercio y Consumo Responsable del Atún Rojo (APCCR), Asociación Nacional de Acuicultura de Atún Rojo (ANATUN), Brazilian Association of Fish Industries (ABIPESCA), Defenders of Wildlife, Ecology Action Centre (EAC), European Bureau for Conservation and Development (EBCD), EUROPÊCHE, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Fishery Improvement Plan (FIP), Global Tuna Alliance (GTA), Humane Society International (HIS),

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Marine Stewardship Council (MSC), OCEANA, Organization for Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT), Organization For Regional And Inter-Regional Studies (ORIS), Pew Charitable Trusts (PEW), Pro Wildlife, Sea Shepherd Legal (SSL), Shark Guardian, SharkProject International, The International Pole & Line Foundation (IPNLF), The Ocean Foundation, The Shark Trust et Worldwide Fund for Nature (WWF).

Les observateurs sont inclus dans la liste des participants à l'**ANNEXE 2**.

Des déclarations ont été soumises à la plénière par les ONG suivantes : Associação De Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA)*, Defenders of Wildlife*, International Seafood Sustainability Foundation (ISSF), Pew Charitable Trusts (PEW)*, Pro Wildlife, SharkProject International* et Worldwide Fund for Nature (WWF)*. Une déclaration commune a également été soumise à la plénière par The Shark Trust et Ecology Action Centre. Elles sont jointes à l'**ANNEXE 3.4**.

5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a commencé par remercier les membres du SCRS et le Secrétariat pour leur travail et leur dévouement afin de mener à bien les travaux décrits dans le Rapport du SCRS sur la recherche et les statistiques. Ensuite, il a présenté les travaux réalisés par le SCRS au cours de l'année, lesquels comprenaient de nombreuses réunions intersessions, ainsi que les travaux réalisés dans le cadre des différents programmes de recherche. Le Dr Melvin a indiqué que les détails relatifs aux espèces individuelles seraient présentés aux différentes Sous-commissions, mais qu'en séance plénière, il présenterait un résumé des activités du SCRS au cours des douze derniers mois. Ce résumé a porté sur les réalisations du SCRS et ses défis, les activités du Secrétariat en matière de recherche et de statistiques, les rapports des réunions intersessions du SCRS, une vue d'ensemble de l'état des stocks des espèces de poissons, les grands programmes de recherche (c'est-à-dire le GBYP, l'AOTTP) et les programmes de recherche moins étendus (c'est-à-dire le SMTYP, le SRDCP, l'EPBR et les programmes sur le germon et l'espadon), l'état d'avancement des travaux liés à l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), les recommandations à la Commission (y compris une vue d'ensemble de celles ayant des implications financières) et les réponses à la Commission.

Le Dr Melvin a souligné que compte tenu des récentes décisions et recommandations de la Commission, le calendrier des réunions intersessions de 2022 devra inclure des évaluations de stocks pour l'espadon de l'Atlantique Nord et Sud, le listao de l'Est et de l'Ouest, le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le voilier de l'Atlantique Est et de l'Ouest et le requin peau bleue de l'Atlantique Nord et Sud. Cela représente neuf évaluations de stocks en une seule année, en plus des activités liées à la MSE sur le thon rouge, l'espadon du Nord, le germon du Nord et les thonidés tropicaux. Dans l'ensemble, cela représenterait 26 réunions et environ 102 jours de réunions du SCRS en 2022. Le SCRS a noté qu'il s'agit d'une charge de travail insoutenable pour le SCRS et le Secrétariat. Compte tenu de cela, le SCRS a établi un ordre de priorités de ses activités en 2022 et a recommandé la tenue des réunions d'évaluation des stocks d'espadon et de listao de l'Atlantique ainsi que des réunions de préparation des données (espadon, listao, requin peau bleue et thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée) plus les cinq processus de MSE en cours (thon rouge, espadon de l'Atlantique Nord, germon l'Atlantique Nord, listao de l'Atlantique Ouest et multi-stocks thonidés tropicaux). Cela représente 22 réunions et environ 70 jours de réunions du SCRS en 2022.

Enfin, le Président du SCRS a informé la plénière que le Comité demande à la Commission de fournir une interprétation simultanée lors de toutes les réunions du SCRS. Il a également fait référence à la « Proposition d'amendement des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT », qui a été adoptée par le SCRS en 2020, mais qui devait être examinée par la Commission.

* Cette déclaration dépasse le nombre de mots autorisés, n' a pas été fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT et est donc incluse dans la langue originale uniquement.

Les CPC ont exprimé leur gratitude envers le SCRS et le Secrétariat pour avoir mené à bien tous les travaux à ce jour et ont présenté leurs félicitations pour l'excellent travail réalisé malgré les circonstances très difficiles dans lesquelles il a été mené. Plusieurs CPC ont également exprimé plusieurs préoccupations communes. L'une d'entre elles concernait la manière de gérer le nombre croissant d'activités et de réunions entreprises par le SCRS chaque année et la nécessité de hiérarchiser ces activités. Une autre préoccupation soulevée par de nombreuses CPC concernait la possibilité de fournir une interprétation simultanée pendant toutes les réunions des Groupes du SCRS. Le Secrétaire exécutif a rappelé que cela aurait non seulement des implications financières, mais présenterait également des défis logistiques étant donné que plusieurs réunions scientifiques se tenaient simultanément au Secrétariat et nécessiteraient donc les mêmes ressources. Il a été convenu que cette question serait discutée plus avant par le STACFAD.

Les délégués ont félicité le Dr Melvin, le Vice-président, le Dr Rui Coelho, ainsi que tous les scientifiques du SCRS pour leur travail réalisé au cours de l'année.

Le [rapport de 2021 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques](#) a été adopté par la Commission.

5.1 Amendement des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT

Quelques CPC ont exprimé des préoccupations concernant l'amendement proposé et ont demandé un délai supplémentaire pour l'examiner. En outre, une CPC a posé des questions qui ont nécessité des clarifications supplémentaires de la part du Secrétariat et ont donné lieu à une version révisée du document. La Commission a convenu d'appliquer provisoirement les procédures modifiées pour une période d'un an (**ANNEXE 6.1**). Cela donnerait aux CPC l'occasion d'examiner et, le cas échéant, de contribuer aux amendements proposés en 2022. La Commission a convenu que la question, y compris toute révision supplémentaire des règles basée sur l'examen intersessionnel, devrait être examinée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022.

5.2 Feuille de route révisée des processus de MSE de l'ICCAT

En ce qui concerne la feuille de route des processus de MSE qui a été initialement adoptée par la Commission en 2019, une proposition révisée a été fournie par le SCRS pour examen par la Commission. Il a été convenu que des discussions plus détaillées seraient menées pendant la réunion des Sous-commissions concernées (1, 2 et 4). Suite aux discussions au sein des différentes Sous-commissions, quelques changements mineurs ont été introduits et la feuille de route révisée a été convenue. Celle-ci est jointe à l'**ANNEXE 6.2**.

6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2021 et examen de toute action nécessaire

Il a été convenu que les rapports seraient examinés par les organes subsidiaires concernés. Le [rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#), le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#), le [rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), le [Résumé du Président de la réunion de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) du thon rouge de l'Atlantique \(BFT\)](#), le [rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 4](#) et le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 4](#) ont tous été transmis aux Sous-commissions respectives. Le [rapport de la 14e réunion du Groupe de travail IMM](#) et le [rapport de la réunion du Groupe de travail technique \(TWG\) sur le eBCD](#) ont été transmis au PWG. Le [rapport de la réunion du groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne](#) a été transmis au Comité d'application.

Une réunion extraordinaire de deux jours du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion s'est tenue en ligne du 13 au 14 novembre 2021, directement avant la 27^e réunion ordinaire de la Commission, et le rapport a été intégré au Rapport de la réunion du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion, qui est joint à l'**ANNEXE 9**. Il a été convenu que ces rapports seraient adoptés par correspondance.

7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président a indiqué que la contribution des organes subsidiaires pourrait être nécessaire pour mettre à jour cette révision. Il n'y a eu aucun commentaire des participants.

8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités

Le Président a noté que des informations sont disponibles dans le document « Fonds pour la participation aux réunions ». Il n'y a eu aucun commentaire des participants.

9. Coopération avec d'autres organisations

9.1 Coopération avec d'autres IGO et examen des projets de protocole d'entente

Il a été noté que la discussion sur les projets de protocoles d'entente avec la Commission des pêches pour l'Atlantique centre-ouest (COPACO) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) avait été reportée en raison des difficultés posées par le langage requis par le département juridique de la FAO, et qu'il avait été convenu que des lettres de coopération pourraient être signées dans le cadre de l'accord de coopération actuel entre l'ICCAT et la FAO. Le Secrétaire exécutif a expliqué que ces lettres n'avaient pas encore été émises car l'assistance pour leur rédaction était toujours attendue, mais que le travail sur ce point serait fait dès que possible.

Un projet révisé de protocole d'entente avec la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC) a été présenté et a reçu un large soutien. Quelques Parties contractantes ont fait part de leurs préoccupations quant à la formulation de certaines dispositions et se sont engagées à fournir une formulation alternative pour éviter tout malentendu éventuel. Avec ces modifications, la Commission a approuvé le protocole d'entente avec l'IAC. Il a été demandé au Secrétaire exécutif de l'ICCAT de prendre contact avec le Secrétariat de l'IAC en vue de signer le protocole d'entente dès que possible. La Commission a noté qu'elle se réjouissait de la poursuite de la coopération entre ces deux organisations.

9.2 Processus FAO-ABNJ2

Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que les demandes, qui avaient été précédemment diffusées à la Commission, avaient été adressées à FAO-ABNJ pour examen dans le cadre de la phase II. Ces demandes seront ensuite soumises au GEF pour examen. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir présenté ces propositions et a estimé que l'ICCAT pourrait tirer de grands bénéfices de cette phase II.

9.3 État d'avancement du processus BBNJ

Ce point n'a fait l'objet d'aucune discussion.

10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations proposées

Le Président du STACFAD, M. Hasan Alper Elekon (Turquie), a indiqué que le Comité avait adopté le rapport administratif de 2021, le rapport financier de 2021 et le budget de l'eBCD pour l'exercice biennal 2022/2023. Ceux-ci ont tous été adoptés par la Commission et le budget de l'eBCD figure dans les **tableaux eBCD 1-7** de l'ANNEXE 7.

Le STACFAD a présenté plusieurs options pour le budget de l'ICCAT pour la période biennale 2022/2023. L'option A a été approuvée, qui comprend le recrutement d'un responsable des publications et d'un responsable technique pour le département d'application, le renforcement du chapitre consacré à la consultation externe spécialisée et le maintien des chapitres liés aux voyages et aux réunions aux mêmes niveaux qu'en 2021. En ce qui concerne la demande d'interprétation simultanée pour les réunions

intersessions du SCRS qui n'a pas pu être satisfaite cette année, le Comité a décidé de demander davantage d'informations au SCRS avant la prochaine réunion annuelle, y compris des estimations sur les réunions destinées à certaines régions ou populations où le besoin d'interprétation serait plus important dans le but d'assurer une participation plus large et plus significative des scientifiques non anglophones. Le budget, qui ne comprend pas la demande d'interprétation simultanée pour les réunions intersessions du SCRS, a été adopté et figure dans les **tableaux 1-7** de l'**ANNEXE 7**.

Les informations sur les activités de recherche du SCRS nécessitant un financement en 2022 ont été examinées et la proposition révisée de budget scientifique pour 2022 a été adoptée.

L'« Information détaillée sur la dette accumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés » a également été approuvée. Tout en exprimant sa préoccupation quant au niveau significatif des contributions impayées et à l'absence de réponse aux lettres spéciales envoyées par le Président de l'ICCAT demandant la soumission d'un plan de paiement, le Comité a lancé un appel urgent aux Parties contractantes pour qu'elles soumettent ces plans dès que possible et qu'elles s'acquittent de leurs obligations financières.

Sous le point de l'ordre du jour « Présentation des rapports externes sur les questions relatives au personnel », le STACFAD a examiné le « Rapport de diagnostic de la charge de travail par profils professionnels du Secrétariat », le document « Évolution de certains indicateurs de la charge de travail du Secrétariat au cours des dernières années » ainsi que le « Rapport du Secrétariat sur la situation du projet de réforme des statuts et règlement du personnel de l'ICCAT ». Le Comité a reconnu la nécessité que le Secrétariat procède à la mise à jour nécessaire des questions de personnel et de charge de travail, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, de manière progressive et en fonction des priorités.

Le Rapport de la réunion du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT (VWG-SF) figure à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 7**. En ce qui concerne l'examen des progrès de ce Groupe de travail, le Comité a discuté d'une proposition visant à renforcer le texte de la Rec. 03-20 concernant les contributions des non-membres coopérants, qui avait été soumise par le Japon. Une version révisée a été approuvée par le STACFAD et approuvée par la Commission. La mesure adoptée, la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 03-20 sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT*, figure à l'**ANNEXE 4**.

Sous le point de l'ordre du jour « Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées », le Comité n'a pas été en mesure d'examiner en profondeur le modèle de note d'introduction contenu dans le document « Incidences financières des projets de recommandations proposés ». Il a été convenu d'aborder la question lors des réunions intersessions du Groupe VWG-SF.

Enfin, le Comité a élu Mme Deirdre M. Warner-Kramer (États-Unis) Présidente du STACFAD pour la période biennale 2022-23.

Il a été convenu que le rapport de la réunion du STACFAD serait adopté par correspondance (**ANNEXE 7**).

11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées

Sous-commission 1

Le Président de la Sous-commission 1, M. Helguilè Shep (Côte d'Ivoire), a informé la Commission que la Sous-commission 1 avait tenu deux réunions intersessions, une en juillet et une autre en septembre. Le [rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#), tenue en ligne le 1^{er} et le 2 juillet 2021, ainsi que le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#), tenue en ligne du 1^{er} au 3 septembre 2021, ont été approuvés par la Sous-commission. Malgré les travaux intersessions supplémentaires, la Sous-commission n'a pas réussi à atteindre un consensus sur un plan de gestion global à long terme pour les thonidés tropicaux et a donc décidé de reporter les dispositions de la mesure précédente à 2022. Cependant, la Sous-commission ne s'est pas mise d'accord sur les dispositions à reporter ou sur l'année concernée, certains estimant que seules les dispositions appliquées en 2021 devraient être utilisées, tandis que d'autres pensaient que le report devrait porter sur la période initiale de deux ans, à savoir 2020 et 2021, et donc que les mesures de 2020 s'appliqueraient à 2022 et celles de 2021 à 2023. La

Sous-commission n'a donc pas été en mesure de se mettre d'accord sur une proposition à transmettre à la Commission pour adoption. Étant donné que les membres de la Sous-commission ont manifesté un vif intérêt de ne pas interrompre la gestion de la pêche des thonidés tropicaux en 2022, la Sous-commission a demandé à la Commission d'examiner la question plus avant afin de parvenir à un texte de consensus.

Après de longues discussions, utilisant la dernière version de la proposition du Président comme base, la Commission a finalement convenu d'adopter la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*, jointe à l'**ANNEXE 4**. La mesure réduit la durée de la période de fermeture de la pêche sous DCP de 17 jours et augmente le TAC de 500 t par rapport au niveau de 2021. Il a été reconnu que cette mesure d'une durée d'un an constituait un texte de compromis visant à éviter que les stocks de thonidés tropicaux ne soient pas réglementés en 2022. De nombreux membres de la Sous-commission ont exprimé leur mécontentement à l'égard de cette mesure. Plusieurs CPC ont noté, en particulier, que toute réduction de la fermeture des DCP de trois mois entraînerait une augmentation des captures de juvéniles et irait à l'encontre de l'avis du SCRS. Elles ont toutefois indiqué qu'elles pourraient accepter la réduction proposée en tant que mesure temporaire dans un esprit de coopération. De nombreuses CPC ont demandé instamment qu'une réunion en personne ait lieu dès que possible afin d'élaborer une solution plus permanente. À cette fin, il a été convenu qu'une réunion intersessions de la Sous-commission 1 serait programmée en 2022 en vue d'élaborer des mesures robustes à long terme acceptables pour tous les membres de la Sous-commission.

La Sous-commission a élu le Ghana à la présidence pour la période biennale 2022-2023 et a remercié le Président sortant pour ses efforts.

Il a été convenu que le rapport de réunion de la Sous-commission 1 serait adopté par correspondance (**ANNEXE 8**).

Sous-commission 2

M. Shingo Ota (Japon), Président de la Sous-commission 2, a informé la Commission que la Sous-commission 2 avait examiné les résultats de trois réunions intersessions et a approuvé le [rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), tenue en ligne du 2 au 5 mars 2021, ainsi que le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), tenue en ligne du 13 au 15 septembre 2021. En ce qui concerne la réunion consacrée à l'évaluation de la stratégie de gestion du thon rouge (BFT-MSE) qui s'est tenue, le 12 novembre 2021, juste avant la session annuelle, la Sous-commission 2 a entériné le [Résumé par le Président de la réunion de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) du thon rouge de l'Atlantique \(BFT\)](#), a discuté de plusieurs questions en suspens issues de cette réunion et les a entérinées. La Sous-commission 2 a décidé de présenter sa demande de tenir trois réunions intersessions pour faciliter le travail lié à la MSE du thon rouge en 2022. Il a été suggéré que la première réunion se tienne en même temps que la réunion intersessions habituelle de la Sous-commission 2 en mars.

La Sous-commission 2 a approuvé les quatre projets de recommandations suivants pour examen par la Commission :

- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*
- *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest*
- *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord.*

Toutes ces Recommandations ont été adoptées, l'une d'entre elles ayant fait l'objet d'une modification très mineure, et sont jointes à l'**ANNEXE 4**.

M. Ota a également informé la Commission que la Sous-commission 2 avait décidé de demander au SCRS de réaliser une nouvelle évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2022, comme prévu initialement et d'établir une relation taille-poids pour le thon rouge engraisé, à temps pour être utilisée à la fin de la saison de mise en cage de 2022.

La Norvège a demandé des éclaircissements sur la façon de gérer le stockage à court terme du thon rouge vivant ; la Sous-commission 2 a demandé à la Norvège de soumettre un document à la réunion annuelle de 2022 aux fins d'un examen plus approfondi.

Le Japon a proposé de demander aux CPC de soumettre les résultats de l'analyse sur les taux de croissance du thon rouge dans les fermes, mais il n'y a pas eu de consensus et la Sous-commission 2 a décidé de poursuivre la discussion pendant la période intersessions en 2022.

La Sous-commission 2 a réélu le Japon à la présidence pour la période biennale 2022-2023.

Il a été convenu que le rapport de la réunion de la Sous-commission 2 serait adopté par correspondance (**ANNEXE 8**).

Sous-commission 3

Le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Mketsu (Afrique du Sud) a indiqué que les tableaux d'application (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**) pour le germon du Sud et les transferts de sous-consommation de 2020 à 2022 ont été examinés par la Sous-commission. L'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, la Chine (R.P.), la Corée, le Japon, la Namibie, l'Union européenne, l'Uruguay et le Taipei chinois ont informé la Sous-commission de leur intention de transférer des sous-consommations de 2020 à 2022 et le Royaume-Uni de 2021 à 2022. Ces ajustements ont été pris en compte dans les tableaux d'application.

La demande des Philippines d'être incluse dans le tableau d'allocation du paragraphe 3 avec une limite de capture de 25 t, ce qui permettrait de reporter des sous-consommations a été approuvée, étant entendu que cela s'appliquerait à partir de 2022 et que ce quota doit rester une prise accessoire. Le tableau du paragraphe 3 doit également être mis à jour pour remplacer « Ste Hélène-Royaume-Uni » par « Royaume-Uni », comme l'a demandé le Royaume-Uni, compte tenu du changement de son statut de membre au sein de l'ICCAT.

Compte tenu des difficultés techniques liées à l'adoption virtuelle de nouvelles mesures, et compte tenu du rapport du SCRS, le Président a proposé une reconduction de la Recommandation actuelle et, à cette fin, une proposition du Président a été présentée. Des commentaires ont été reçus de la part des participants et des amendements ont été inclus dans une proposition révisée qui a été approuvée par la Sous-commission et soumise pour adoption à la Commission. La *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017 – 2020* a été adoptée par la Commission et est incluse à l'**ANNEXE 4**.

La Sous-commission 2 a réélu l'Afrique du Sud à la présidence de la Sous-commission 3 pour la période biennale 2022-2023.

Les États-Unis ont soulevé un point supplémentaire à examiner concernant les limites de prises accessoires de germon du Sud pour les navires qui ne sont pas inclus dans le registre des navires de l'ICCAT. Les États-Unis ont suggéré que la Sous-commission réexamine, dès que possible, la dérogation de la Rec. 16-07 qui permet la rétention du germon du Sud capturé en tant que prise accessoire par des navires non inscrits, notant qu'une disposition similaire existe dans les recommandations pour d'autres espèces. Il a été noté qu'il s'agit d'une question préoccupante qui devrait être discutée pendant la période intersessions. Les États-Unis ont accepté de rédiger un document en vue de faciliter la poursuite des discussions en 2022.

Il a été convenu que le rapport de la réunion de la Sous-commission 3 serait adopté par correspondance (**ANNEXE 8**).

Sous-commission 4

Après la triste disparition du professeur Dr Hazin et l'incapacité du Brésil à fournir un autre délégué pour présider la Sous-commission 4 en 2021, le Président de la Commission, M. Raul Delgado, a présidé la réunion de la Sous-commission 4. La Sous-commission a adopté le [rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 de 2021](#), tenue en ligne du 6 au 8 juillet 2021 ainsi que le [rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 de 2021](#), tenue en ligne le 27 octobre 2021. Après ces réunions, la Sous-commission a fait de nombreux progrès et est finalement parvenue à un consensus concernant la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*.

En outre, la Sous-commission 4 a adopté les mesures suivantes :

- *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*
- *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

La Commission a adopté les cinq mesures proposées par la Sous-commission 4, qui figurent à l'**ANNEXE 4**.

Le Président a signalé que la Sous-commission 4 avait élu l'Algérie à la présidence de la Sous-commission pour la prochaine période biennale, et a remercié le Président de la Commission pour son travail.

L'Égypte a réitéré sa demande de quota pour l'espadon de la Méditerranée (cf. **appendice 9 de l'ANNEXE 8**). Cette demande a été notée, mais étant donné qu'aucune proposition pour l'espadon de la Méditerranée n'a été présentée, la question ne pourra pas être examinée avant la prochaine réunion annuelle.

Il a été convenu que le rapport de la réunion de la Sous-commission 4 serait adopté par correspondance (**ANNEXE 8**).

12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell, a déclaré que le COC avait approuvé et transmis à la Commission, aux fins d'adoption, la proposition soumise par le Président du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne. La *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* a été adoptée par la Commission et est jointe à l'**ANNEXE 4**. Le Président du COC a remercié le personnel du Secrétariat et le Président du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne pour tout le travail réalisé sur cet outil important visant à faciliter et à renforcer l'application des CPC, en espérant que toutes les CPC seront en mesure de déclarer par le biais de ce système dans le cadre de la prochaine réunion annuelle. Le [rapport intersessions de la réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne](#), qui a été tenue en ligne du 16 au 18 février 2021, a été approuvé par le Comité.

Le Comité d'application a recommandé l'envoi de lettres du Président du COC concernant des questions d'application à 31 CPC et l'identification par la Commission de huit CPC en vertu de la Recommandation 06-13. Bien que de nombreuses CPC aient des problèmes d'application récurrents, les chiffres indiqués ici représentent une amélioration par rapport aux années précédentes, et M. Campbell a félicité les CPC, individuellement et collectivement, pour les efforts qui ont conduit à ce résultat. La Commission a approuvé la recommandation du COC d'envoyer des lettres aux 31 CPC et de maintenir les cinq identifications, reflétées dans la colonne des « Mesures prises en 2021 » des Tableaux résumés de l'application (**appendice 5 de l'ANNEXE 9**).

Le COC a recommandé à la Commission de renouveler le statut de coopérant à toutes les Parties non contractantes coopérantes actuelles (Bolivie, Costa Rica, Guyana, Suriname et Taipei chinois,) et la Commission a accepté cette recommandation.

En ce qui concerne les Parties, Entités ou Entités de pêche non coopérantes non contractantes (NCP), le Comité a recommandé d'envoyer des lettres, le cas échéant, aux NCP qui ont déjà reçu des lettres, en fonction de l'état actuel des circonstances qui ont servi de base à l'envoi des lettres après la réunion annuelle de 2020.

Le COC a approuvé tous les tableaux d'application, à l'exception de deux laissés ouverts en raison de travaux en cours (germon du Sud et thon obèse). Des mises à jour mineures de ces tableaux figurent à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9** afin de refléter la conclusion des travaux de la Sous-commission 3 et d'ajouter une note à l'entrée d'une CPC pour le thon obèse. La Commission a convenu d'approuver les tableaux d'application, en notant que certains ajustements pourraient être nécessaires en ce qui concerne le report de la sous-consommation du thon obèse et en attendant la résolution des questions d'identification des espèces à l'avenir.

Le COC a pris note de l'application automatique, à compter du 1er janvier 2022, d'une interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT, conformément à la Rec. 11-15, pour les CPC qui n'ont pas soumis les données de la tâche 1 ou qui n'ont pas confirmé la capture zéro pour les espèces. À la fin de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2021, les CPC soumises à cette interdiction applicable à quelques espèces ou à toutes les espèces étaient les suivantes : Angola, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Sierra Leone et Union européenne.

Le COC a identifié plusieurs autres actions futures visant à améliorer l'application, notamment :

- La mise en œuvre progressive des recommandations précédentes du COC pour un processus visant à faciliter le renforcement des capacités et l'assistance technique afin d'améliorer l'application, notant l'importance de ce type d'outil pour faire avancer le travail du COC.
- L'élaboration, avec la contribution des CPC, du Président et du Secrétariat, d'une méthodologie permettant au COC de procéder à des examens approfondis efficaces des mesures jugées prioritaires par la Commission et de renforcer les possibilités pour les membres du groupe des Amis du Président du COC et d'autres CPC de jouer un rôle en aidant à diriger l'analyse et la discussion des points prioritaires.

Le COC a mené une discussion constructive sur le « Document de travail sur un projet de programme d'actions : gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT », qui avait soumis par le Secrétariat et le Président afin de renforcer la mise en œuvre progressive de la Rés. 16-17 et d'améliorer le respect des mesures de l'ICCAT. Après avoir reçu les commentaires des CPC, le document de travail a été révisé et incluait les commentaires écrits supplémentaires soumis par les CPC (**appendice 7 de l'ANNEXE 9**). Le Président a suggéré que la correspondance sur ce document se poursuivrait avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022 afin de garantir des progrès vers l'adoption.

La Commission a remercié le Comité pour son travail et a noté que, puisque l'élection du président n'avait pas eu lieu lors de la réunion du COC, elle devrait être effectuée en plénière. El Salvador a proposé que M. Derek Campbell (États-Unis) continue à assurer la présidence pour la période biennale 2022-2023, compte tenu de l'excellent travail qu'il a accompli jusqu'à présent. M. Campbell a été réélu par acclamation.

Il a été convenu que le rapport de la réunion du Comité d'application serait adopté par correspondance (**ANNEXE 9**).

13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées

Le Président du PWG, M. Neil Ansell (Union européenne), a indiqué à la Commission que de nombreux progrès avaient été réalisés au cours de la réunion, suite aux discussions tenues lors de la réunion intersessions du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM). Le [rapport de la 14^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#), qui a été tenue en ligne du 14 au 17 juin 2021, a été approuvé.

Le Président a signalé également que le PWG avait adopté pas moins de onze mesures au total (sept recommandations et quatre résolutions), qui ont été renvoyées à la Commission pour adoption, comme suit :

- *Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge*
- *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention*
- *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge*
- *Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures*
- *Résolution de l'ICCAT établissant un processus pour aborder les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT*
- *Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge*
- *Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS)*

La Commission a adopté toutes les mesures qui précèdent. Elles figurent aux **ANNEXES 4 et 5**.

Le Président du PWG a déclaré que deux mesures supplémentaires avaient été proposées afin d'en débattre au sein du PWG. Aucun consensus n'a pu être atteint sur le « Projet de Recommandation abrogeant et remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes » malgré un débat approfondi. Suite à des orientations utiles sur des questions d'interprétation et des clarifications, y compris celles provenant du Comité d'application sur la soumission d'informations d'observation et d'inspection provenant respectivement des Recommandations 19-09 et 19-04, le PWG a discuté d'une proposition de « Projet de Recommandation pour un programme d'inspection internationale conjointe dans l'Atlantique Ouest », mais aucun consensus n'a pu être atteint sur cette proposition non plus. Ces mesures pourront être réexaminées à l'avenir.

Le PWG a approuvé le [Rapport du Groupe de travail technique sur l'eBCD](#) qui s'est réuni en ligne les 8 et 9 juin 2021 et a recommandé que les travaux de ce Groupe se poursuivent. La Commission a souscrit à cette recommandation.

En ce qui concerne la liste des navires IUU, le PWG a pris note de quelques petites modifications apportées à la liste IUU provisoire, et la Commission a approuvé la liste finale de navires IUU qui est incluse à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 10**.

Le PWG a réélu M. Ansell à la présidence du PWG pour la période biennale 2022-2023.

Il a été convenu que le rapport du PWG serait adopté par correspondance (**ANNEXE 10**).

14. Réunions intersessions en 2022

Il a été observé que de nombreuses recommandations adoptées lors de cette 27^e réunion ordinaire prévoyaient la tenue de réunions intersessions à la fois des Sous-commissions et des groupes de travail existants que des groupes de travail nouvellement créés. Il a été convenu que le Secrétariat, en consultation avec les mandataires, diffuserait une proposition de calendrier de ces réunions dès que possible. La Commission a noté que, bien que toutes les réunions liées au SCRS auront lieu en ligne, elles seront remplacées par des réunions en personne si les conditions le permettent.

15. Élection du Président et des Vice-présidents

M. Ernesto Penas Lado (UE) a été unanimement élu à présidence de la Commission. Mme Zakia Driouich (Maroc) a été élue première Vice-présidente et M. Ramon Chong (Curaçao) a été élu deuxième Vice-président.

La Commission a remercié le Président sortant, M. Raul Delgado, pour son excellent travail au cours des quatre dernières années, et a souhaité la bienvenue au nouveau Président. Ce dernier a remercié la Commission pour la confiance qui lui a été accordée et a fait remarquer qu'il se montrait convaincu que son expérience de 30 ans dans la sphère internationale l'aiderait dans son nouveau rôle.

16. Simplification des mesures de conservation et de gestion

La Commission a accepté de radier la Rec. 13-16 du Recueil actif, étant donné qu'elle modifiait une recommandation qui n'était plus en vigueur. La délégation du Ghana a indiqué qu'il faudrait peut-être accorder plus d'attention à la question primordiale des mesures obsolètes à l'avenir.

17. Autres questions

Le délégué d'Uruguay a rappelé que la question de la réactivation du Conseil restait en suspens. Le Président a convenu que le Conseil était requis au sens strict des Textes de base. Bien que la proposition de l'Uruguay ait reçu un certain soutien, plusieurs CPC ont indiqué les impératifs pratiques inhérents à la constitution d'un Conseil selon les termes de la Convention adoptée il y a 50 ans, et il n'y a donc pas eu de consensus pour prendre des mesures à ce stade.

18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission

Le Secrétaire exécutif a informé la Commission qu'aucune offre d'accueillir la réunion extraordinaire de 2022 n'avait été reçue à ce jour. Bien que de nombreuses CPC aient souligné l'importance de la tenue en personne des réunions, il a été convenu que cette possibilité dépendrait de l'évolution de la pandémie. En outre, la tenue de réunions hybrides restait une option. La réunion, quelle que soit sa forme, devrait se tenir du 14 au 21 novembre 2022 et il a été confirmé que le Secrétariat travaillerait avec les CPC pour identifier les hôtes potentiels souhaitant accueillir une réunion en personne ou hybride.

19. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. Des remerciements ont été adressés au Président, au Secrétariat et aux interprètes. En guise de remerciement pour son excellent travail, le Secrétaire exécutif a remis au Président sortant, M. Raul Delgado, une peinture sur le thème de l'ICCAT, et a informé tous les autres mandataires sortants qu'ils recevraient des marques d'appréciation similaires par courrier.

La réunion a été levée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
3. Présentation des délégations des Parties contractantes
4. Présentation des observateurs
5. Examen du rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
 - 5.1 Amendement des normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT
 - 5.2 Feuille de route révisé des processus de MSE de l'ICCAT
6. Examen des rapports des réunions intersessions tenues en 2021 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
8. Assistance aux États côtiers en développement et renforcement des capacités
9. Coopération avec d'autres organisations
 - 9.1 Coopération avec d'autres IGO et examen des projets de mémorandum d'accord
 - 9.2 Processus FAO-ABNJ2
 - 9.3 État d'avancement du processus BBNJ
10. Rapport du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) et examen des recommandations qui y sont proposées
11. Rapports des Sous-commissions 1-4 et examen des recommandations qui y sont proposées
12. Rapport du Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC) et examen des recommandations qui y sont proposées
13. Rapport du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) et examen des recommandations qui y sont proposées
14. Réunions intersessions en 2022
15. Élection du Président et des Vice-présidents
16. Simplification des mesures de conservation et de gestion
17. Autres questions
18. Lieu et dates de la prochaine réunion de la Commission
19. Adoption du rapport et clôture

LISTE DES PARTICIPANTS* 1 2

PARTIES CONTRACTANTES**AFRIQUE DU SUD****Qayiso Kenneth**, Mketsu *

Deputy Director, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 3 Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Foretrust Building, Foreshore, 8018 Cape Town
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: QMketsu@dffe.gov.za

Kerwath, Sven

Chairman of the Large Pelagics and Sharks Scientific Working Group, Fisheries Research and Development, Inshore Research, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Foretrust Building, 9 Martin Hammerschlag Way, Foreshore, 8000 Cape Town, Private Bag X2, Vlaeberg 8018
Tel: +27 83 991 4641; +27 214 023 017, E-Mail: skerwath@dffe.gov.za; SKerwath@environment.gov.za; svenkerwath@gmail.com

McDonald, Alice

802 Clothiers Creek Rd, 2484 NSW, Clothiers Creek, Australia
Tel: +624 304 76034, E-Mail: alice@nrepeople.com.au

Mullins, Pheobius

Chairman, The South African Tuna Association, Unit 25 Foregate Square, Heerengracht Street, Nelson Mandela Boulevard Foreshore, 8000 Cape Town Western Province
Tel: +27 78 132 1386, Fax: +27 21 418 2696, E-Mail: pheobius@wildocean.biz

Walker, Sean Paul

Large Pelagic SME Association, Fresh Tuna Exporters Association, Jetty 3, Harbour Road, Hout Bay, 7806 Cape Town
Tel: +27 21 790 5019, Fax: +27 21 790 6783, E-Mail: swalker@breakwaterproducts.com

Wilson, Trevor Michael

Chairman, South African Tuna Longline Association, 4 South Arm Road, Table Bay Harbour, 8001 Cape Town
Tel: +27 823 212 985, Fax: +27 21 372 1100, E-Mail: chairman@satla.co.za; trevorw@seaharvest.co.za

ALBANIE**Palluqi**, Arian *

Responsible in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. "Dëshmoret e Kombit", Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE**Cheniti**, Sarah *

Directrice de développement de la pêche, ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600 Alger
Tel: +213 21 43 33 37, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: sarah.cheniti@mpeche.gov.dz

Allek, Fayssal

Chef de bureau relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger, ministère des Affaires Etrangères, 16000
Tel: +213 554 033 134, E-Mail: f.allek@yahoo.fr

CHAHI, Ouahiba née ALI TOUDERT

Sous-Directrice de la grande pêche et de la pêche spécialisée, ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 21 43 33 37; +213 7 72 34 44 21, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: ouahiba.chahi@mpeche.gov.dz; ouahibachahi@gmail.com

* Chef de délégation.

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

² Délégués ayant assisté uniquement à la réunion du Comité d'application.

Kouadri-Krim, Assia

Sous-Directrice infrastructures, industries et services liés à la pêche, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Direction du développement de la pêche, Route des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 558 642 692, Fax: +213 214 33197, E-Mail: assiakrim63@gmail.com; assia.kouadri@mpeche.gov.dz

ANGOLA**Soares Gomes, Venancio ***

Directeur du Cabinet des Relations Internationales, Ministère de la pêche et de la mer, Avenida 4 de fevereiro N° 30, Edifício Atlantico - Caixa Postal 83, Luanda
Tel: +244 923 806 488; +244 912 354 574, E-Mail: venanciogomes68@gmail.com

Códia, Vieira Ferreira Nzambi

Ministério das Pescas e do Mar, Complexo Administrativo, Clássicos de Talatona, Luanda
Tel: +244 933 673 060, E-Mail: vieiracodia@gmail.com

Dos Santos Gourgel, Ana Patricia

Técnica de gestão pesqueira, Ministério das Pescas e do Mar, Complexo Administrativo, Clássico de Técnica, Rua do Mat 5 Edifício, 3 andar, Luanda
Tel: +244 916 633 799, E-Mail: patcristal2@gmail.com

BARBADE**Leslie, Joyce ***

Chief Fisheries Officer, Ministry of Maritime Affairs, and the Blue Economy, Fisheries Division Barbados, Princess Alice Highway, BB11144 Bridgetown, St. Michael
Tel: +246 535 5803, Fax: +246 436 9068, E-Mail: joyce.leslie@barbados.gov.bb; Fisheries.Division@barbados.gov.bb

Parker, Christopher

Fisheries Biologist, Ministry of Maritime Affairs, and the Blue Economy, Fisheries Division, Princess Alice Highway, Bridgetown
Tel: +246 535 5807, E-Mail: christopher.parker@barbados.gov.bb

BELIZE**Lanza, Valarie ***

Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304, Newtown Barracks
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5026, E-Mail: valerie.lanza@bhsfu.gov.bz; director@bhsfu.gov.bz

Pinkard, Delice

Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks
Tel: +1 501 223 4918, Fax: +1 501 223 5087, E-Mail: delice.pinkard@bhsfu.gov.bz; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

Robinson, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: robert.robinson@bhsfu.gov.bz; deputydirector@bhsfu.gov.bz

Soroa, Borja

Pesquería Vasco Montañesa, S.A. (PEVASA), Polígono Landabaso S/N, 48370 Bermeo, España
Tel: +34 946 880 450, Fax: +34 946 884 533, E-Mail: borjasoroa@pevasa.es; pevasa@pevasa.es

BRÉSIL**Peruch Viana, Benhur ***

Ministry of Foreign Affairs of Brazil Office for Ocean, Antarctic and Outer Space Affairs, Palácio do Itamaraty Anexo I, Sala 434 Brasilia - Distrito Federal, 70.170-900
Tel: +5561999920112, E-Mail: benhur.viana@itamaraty.gov.br

Gund, Jairo

Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 88380-000 Brasília, DF
Tel: +55 479 969 31270, E-Mail: jairo.gund@agricultura.gov.br

Leite Mourato, Bruno

Professor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, SP
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.mourato@unifesp.br; bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

Mallmann Specht, Luana

SINDIPI-Sindicato dos Armadores e das Indústrias da Pesca de Itajaí e Região, Rua Lauro Muller, 386 - Centro - Itajaí - Santa Catarina, 88301-400 Itajaí Santa Catarina
Tel: +55 479 966 31427, E-Mail: c.t@sindipi.com.br

Olynto de Arruda Villaça, Carlos Eduardo

Director, Fisheries Planning and Development Department, Aquaculture and Fisheries Secretary, Rua Irmã Ambrosina 155, CEP: 71020184 Brasília DF Asa Sul
Tel: +55 61 9821 11443, E-Mail: caduvillaca1964@gmail.com; carlos.villaca@agricultura.gov.br

Pierin Piccolo, Natali Isabela

Aquaculture and Fisheries Secretary - Department of Register and Monitoring Setor de Autarquias Sul Q. 2 1 andar - DRM/SAP, 70297-400 Brasília, DF
Tel: +55 21 708 00220, E-Mail: natali.piccolo@agricultura.gov.br; gab.sap@agricultura.gov.br

Ribeiro Borcem, Elielma

Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento, Departamento de Planejamento e Ordenamento da Pesca, Quadra QC 14 Rua K São Sebastião 2, 71687-694 Brasília
Tel: +55 61 9830 62548, E-Mail: elielma.borcem@agricultura.gov.br

Sant'Ana, Rodrigo

Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Ecola do Mar, Ciência e Tecnologia - EMCT, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, Itajaí, CEP 88302-901 Santa Catarina Itajaí
Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

Travassos, Paulo Eurico

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco
Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: paulo.travassos@ufrpe.br; pautrax@hotmail.com

CABO VERDE

Ramos Martins, Albertino *

Diretor - Geral dos Recursos Marinhos, Ministério da Economia Marítima, Direção Geral dos Recursos Marinhos - DGRM, Edifício do Ex-Comando Naval, C. Postal: 34 Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 230 01 51; +238 9519732, E-Mail: albertino.martins@mem.gov.cv

Monteiro, Carlos Alberto

Technical Researcher, Instituto del Mar, INDP SV Vicente, C.P. 132, Mindelo Sao Vicente
Tel: +238 986 48 25, Fax: +238 232 1616, E-Mail: monteiro.carlos@imar.gov.cv; monteiro.carlos@indp.gov.cv

CANADA

Waddell, Mark *

Director General, Fisheries and Oceans Canada - 200 Kent Street, Ottawa ON K1A0E6
Tel: +1 613 897 0162, E-Mail: mark.waddell@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

Nova Scotia Swordfisherman's Association - 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax NS B3S 1B3
Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: hiliner@ns.sympatico.ca

Barlow, Elizabeth

Government of Nova Scotia Department of Fisheries and Aquaculture - 1800 Argyle Street 6th floor (Suite 607), World Trade Convention Centre, NS B3J 2R5
Tel: +1 709 538 6413, E-Mail: Elizabeth.Barlow@novascotia.ca

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, PO Box 5667, 81 East White Hills Road, St. John's, NL, Ottawa, ON A1C5X1
Tel: +1 709 772 4412; +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Couture, John

Oceans North - 74 Bristol Drive, Sydney NS, B1P 6P3
Tel: +1 902 578 0903, E-Mail: jcouture@oceansnorth.ca

Drake, Kenneth

Canadian Commissioner to ICCAT, Prince Edward Island Fishermen's Associations - 43 Coffin Road, Morell P.E.I C0A 1S0
Tel: +1 902 626 6776; +1 902 566 4050, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Dunne, Erin

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada - Northwest Atlantic Fisheries Center, 80 E White Hills Rd, St. John's, NL A1A 5J7
Tel: +1 709 772 3600; +1 613 993 3117, E-Mail: erin.dunne@dfo-mpo.gc.ca

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Elsworth, Samuel G.

South West Nova Tuna Association - 228 Empire Street, Bridgewater NS B4V 2M5
Tel: +1 902 543 6457, E-Mail: sam.fish@ns.sympatico.ca

Fillion, Diana

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada - 343 University Ave Moncton NB E1C 9B6
Tel: +1 506 394 8574, E-Mail: Diana.Fillion@dfo-mpo.gc.ca

Gillespie, Kyle

Aquatic Science Biologist, Fisheries and Oceans Canada - 125 Marine Science Drive, St. Andrews, NB, E5B 0E4
Tel: +1 506 529 5725, E-Mail: kyle.gillespie@dfo-mpo.gc.ca

Hanke, Alexander

Research Scientist, Fisheries and Oceans Canada - 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, NB E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5912, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Kay, Lise

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada - 200 Kent Street, Ottawa ON K1A 0E6
Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

Kerwin, Jessica

Large Pelagic Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada - 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 291 7480, E-Mail: jessica.kerwin@dfo-mpo.gc.ca

Laquerre, Patrice

Legal Advisor, Department of Foreign Affairs and International Trade Canada - 125, Sussex Drive, Lester B Pearson Tower C, ON K1A 0G2
Tel: +1 613 944 3077, E-Mail: patrice.laquerre@international.gc.ca

MacDonald, Carl

Senior Advisor, Fisheries and Oceans Canada, -1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2
Tel: +1 902 293 8257, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

MacKenzie, Curtis

PEI Fishermen's Association - 260 Steele Lane, Chepstow P.E.I C0A 280
Tel: +1 902 969 2144, E-Mail: curtis_mackenzie444@hotmail.com

MacMillan, Robert

Government of Prince Edward Island Department of Fisheries and Communities - 548 Main Street, Montague P.E.I C0A 1RD
Tel: +1 902 838 0699, E-Mail: RJMACMILLAN@gov.pe.ca

Mahoney, Derek

Assistant Director, Fisheries and Oceans Canada - 200 Kent Street, ON, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Marsden, Dale

Deputy Director, Fisheries and Oceans Canada - 200 Kent Street, Ottawa ON K1A 0E6
Tel: +1 613 791 9473, E-Mail: Dale.Marsden@dfo-mpo.gc.ca

Nicholas, Hubert

Membertou First Nation - 50 Mailard Street, Sydney, NS B1S 2M9
Tel: +1 902 578 1357, E-Mail: hubertnicholas@membertou.ca

Pellerin, Mathieu

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada - 104 Rue Dalhousie, QC G1K 7Y7
Tel: +1 418 572 9957, E-Mail: mathieu.pellerin@dfo-mpo.gc.ca

Ramsay, Laura

Prince Edward Island Fishermen's Association - Suite 102, 420 University Avenue, Charlottetown P.E.I. C1A 7Z5
Tel: +1 902 393 2281; +1 902 566 4050, E-Mail: laura@peifa.org; researchpeifa@eastlink.ca

Schleit, Kathryn

Oceans North - 1533 Barrington Street, Suite 200, Halifax, NS B3J 1Z6
Tel: +1 902 488 4078, E-Mail: kschleit@oceansnorth.ca

Smith-Laplante, Robynn-Bella

Policy Analyst, Fisheries and Oceans Canada - 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A0E6
Tel: +1 343 542 8414, E-Mail: Robynn-Bella.Smith-Laplante@dfo-mpo.gc.ca

Tilley, Anna

Government of Newfoundland and Labrador Department of Fisheries, Forestry and Agriculture - 30 Strawberry Marsh Road, St. John's, NL A1B 4N8
Tel: +1 709 729 0650, E-Mail: annatilley@gov.nl.ca

Turple, Justin

Director, Fisheries and Oceans Canada - 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 613 799 5278, E-Mail: Justin.Turple@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Sun, Haiwen *

Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, N^o 11 Nongzhanguan Nanli, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com

Dong, Rong

E-Mail: dong_rong@mfa.gov.cn

Fang, Lianyong

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Feng, Ji

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 159 215 36810, E-Mail: f52e@qq.com; 276828719@qq.com

Li, Xuewen

E-Mail: li_xuewen@mfa.gov.cn

Liu, Xiaobing

Professor, China Overseas Fisheries Association, Shanghai Ocean University, 100081 Beijing

Zhang, Fan

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 131 220 70231, E-Mail: f-zhang@shou.edu.cn

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, College of Marine Sciences, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai
Tel: +86 21 619 00554; +86 156 921 65061, Fax: +86 21 61900000, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)**Na, IlKang ***

International Cooperation Specialist, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city
Tel: +82 44 200 5377, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

Baek, Sangjin

Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Kim, Taerin

Advisor, Fisheries Monitoring Center, Ministry of Oceans and Fisheries, 638, Gijanghaean-ro, Gijang-gun, 46079 Busan
Tel: +82 51 410 1423, Fax: +82 51 410 1409, E-Mail: shararak@korea.kr

Kim, Taeho

Korea Overseas Fisheries Association, 6th Fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nohnyeon-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +82 2 589 1615, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: taehokim@kosfa.org

Kim, Seung-Hyun ²

Assistant Director / Chief Inspector, Fisheries Monitoring Center, Ministry of Oceans and Fisheries, 638 Gijanghaean-ro, Gijang-gun, 46079 Busan
Tel: +82 51 410 1410, Fax: +82 51 410 1409, E-Mail: whizksh@korea.kr

Lee, Mi Kyung

Scientist, National Institute of Fisheries Science, 216 Gijanghaean-ro, Gijang-eup, Gijang-gun, 46083 Busan
Tel: +82 51 720 2332, Fax: +82 51 720 2337, E-Mail: ccmklee@korea.kr; cc.mklee@gmail.com

Park, Minjae

Assistant Director, National Fishery Product Quality Management Service (NFQS), Ministry of Oceans and Fisheries, 337, Haeyang-ro, Yeongdo-gu, 49111 Busan
Tel: +82 51 602 6035; +82 51 400 5741, Fax: +82 51 400 5745, E-Mail: acepark0070@korea.kr

Park, Jeong-Yeon

14F~15F, 89, Mapo-daero, Mapo-gu, 04156 Seoul
Tel: +82 2 2660 9621, Fax: +82 2 2660 9621, E-Mail: kine0622@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

CÔTE D'IVOIRE**Fofana, Bina ***

Directeur des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binafof3@gmail.com

Datté, Yao Jacques

Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Cabinet du Ministre, BPV 185, Abidjan 20
Tel: +225 272 022 9927; +225 010 152 8883, Fax: +225 272 022 9927, E-Mail: dattejacques@gmail.com; dattejy@gmx.net

Diaha, N'Guessan Constance

Chercheur Hydrobiologiste, Laboratoire de biologie des poissons du Département des Ressources Aquatiques Vivantes (DRAV) du Centre de Recherches Océanologiques (CRO), 29, Rue des Pêcheurs - B.P. V-18, Abidjan 01
Tel: +225 21 35 50 14; +225 21 35 58 80, E-Mail: diahaconstance@yahoo.fr

Djou, Kouadio Julien

Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

Hema, Catherine

Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques
Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy4@gmail.com; hemacathy@yahoo.fr

N'da, Atché Hugues Pacôme

Ingénieur Agronome, Assistant, Comité d'Administration du Régime Franc, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, Treichville, rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01
Tel: +225 272 124 6332, Fax: +225 272 124 6324, E-Mail: at.nda@ressourcesanimales.gouv.ci; ndapacome@gmail.com

Shep, Helguilè

Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs; B.P. V-19, Abidjan
Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, Fax: +225 272 021 8054, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; h.shep@ressourcesanimales.gouv.ci

CURAÇAO

Chong, Ramon *

Chairman of the International Fisheries Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, International Fisheries Commission, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, Pletterijweg 41, Willemstad
Tel: +5999 529 7290; +5999 462 1444, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: ramon_chong@hotmail.com; ramon.chong@gobiernu.cw

Alonso Olano, Borja

Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

Mambi, Stephen A.

Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

Suarez, Michael

E-Mail: michael.suarez@gobiernu.cw

Uribe, Iñigo

NICRA 7, S.L., C/ Txibitxiaga, N° 16, Entreplanta, 48370 Bermeo, Vizcaya, España
Tel: +34 94 618 70 16; +34 629 452 923, E-Mail: iuribe@nicra7.com

ÉGYPTE

Mesalhy Aly, Salah el Din *

Chairman of the General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., New City, Cairo
Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: Salahaly@hotmail.com; salah.mesalhy@gafrod.org; gafrod_eg@hotmail.com

Abdelmessih, Magdy Kamal Mikhail

14 Aly Abn Aby Taalep, Abo qir, 21913 Alexandria
Tel: +203 5625700, Fax: +203 5626070, E-Mail: Tarek@elkamoush.com; info@elkamoush.com; m.mahmoud@elkamoush.com

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

General Manager of Agreements Administration (GAFRD), General Authority for fish Resources Development, Plot 210 - Sector II - City Center - 5th assembly, 32102901 Cairo
Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 17007, E-Mail: doaahammam01@gmail.com; gafrod_EG@hotmail.com

Badr, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration (GAFRD), New Cairo
Tel: +202 281 17010, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed

Fisheries Specialist, New Cairo
Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

El-Haweet, Alaa Eldin Ahmed

Professor of Fishery Biology and Management, President Assistant of Arab Academy for Science, Technology & Maritime Transport, Ex-Dean of College of Fisheries Technology and Aquaculture, P.O. Box, 1029, 21411 Alexandria
 Tel: +201 006 633 546, Fax: +203 563 4115, E-Mail: el_haweet@yahoo.com; gafrd.egypt@gmail.com; Information@gafrod.org

Magdy, Walaa

Production Research Specialist, New Cairo
 Tel: +201 021 854 600, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walaaswisspak@yahoo.com

Mahmoud, Mohamed

E-Mail: M.mahmoud@elkamoush.com

Shawky, Doaa Hafez

International Agreements Specialist, Foreign Affairs Specialist, New Cairo
 Tel: +201 017 774 198, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: doaahefazshawky@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

EL SALVADOR**Saca, Francisco ***

Director General del Centro de Desarrollo de la Pesca y la Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1^o Ave. Norte y ave. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
 Tel: +503 2210 1760, E-Mail: francisco.saca@mag.gob.sv

Aceña Matarranz, Sara

CALVO, C/ Príncipe de Vergara 110, 4^a Planta, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 686 061 921, E-Mail: sara.acena@ctmcorporation.com

Arranz Vázquez, Cristina

CALVO, C/ Príncipe de Vergara, 110 4^a Planta, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 682 589 986; +34 917 823 300, E-Mail: cristina.arranz@ctmcorporation.com

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1^a Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, 1000 Santa Tecla, La Libertad
 Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Jefa de división de investigación pesquera y acuícola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Final 1a. Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad
 Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv; ana.galdamez@yahoo.com

Sanisidro Araujo, Jorge

C/ Príncipe de Vergara 110 4^a Planta, 28033 Madrid, España
 Tel: +34 91 782 3300, E-Mail: jorge.sanisidro@ctmcorporation.com

Ubis Lupion, Macarena

Calvopesca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara, 110 4^a Planta, 28002 Madrid, España
 Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@ctmcorporation.com

ÉTATS-UNIS**Cole, Alexa ***

U.S. Federal Government Commissioner, Director, Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
 Tel: +1 301 427 8286, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Bellavance, Rick

P.O. Box 171 Wakefield, Rhode Island 02880
 Tel: +1 401 741 5648, E-Mail: rickbellavance@gmail.com

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
 Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

Chief, Atlantic Highly Migratory Species Management Division, NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, Florida 33701
Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Alternate U.S. Recreational Commissioner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan, West and Steuerman, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brewster-Geisz, Karyl

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8536, E-Mail: karyl.brewster-geisz@noaa.gov

Brothen, Tanya

Foreign Service Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street NW, Washington DC 20520-7878
Tel: +1 202 531 7974, E-Mail: brothentr@state.gov

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Cass-Calay, Shannon

Director, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Science Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 361 4231, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: shannon.calay@noaa.gov

Dalton, Katy

U.S. Department of State, 2201 C St NW, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 907 947 6660, E-Mail: daltonkh@fan.gov

Delaney, Glenn Roger

Alternate U.S. Commercial Commissioner, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Die, David

Research Associate Professor, Cooperative Institute of Marine and Atmospheric Studies, University of Miami, 4600 Rickenbacker Causeway, Miami, Florida 33149
Tel: +1 305 421 4607, E-Mail: ddie@rsmas.miami.edu

Donaldson, Tim

NOAA, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8272, E-Mail: tim.donaldson@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Deputy Chief, NOAA Office of General Counsel, Enforcement Section, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Golet, Walter

School of Marine Sciences, The University of Maine/Gulf of Maine Research Institute, 350 Commercial Street, Portland, Maine 04101-4618
Tel: +1 207 228 1671, E-Mail: walter.golet@maine.edu

Hanke, Marcos

Calle Camino de las Lomas, 52, 00791 Humacao, Puerto Rico
Tel: +1 787 646 2585, E-Mail: 787fishing@gmail.com

Harris, Madison

NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Hemilright, Francis Dewey

P.O. Box 667, Wanchese, North Carolina 27981
Tel: +1 252 473 0135, E-Mail: fvtarbaby@embarqmail.com

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 897 9208, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Kraft, Derek

Knauss Fellow, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, Office of Sustainable Fisheries, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8503, E-Mail: derek.kraft@noaa.gov

Kryc, Kelly

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), 1401 Constitution Ave, Washington, DC 20230
Tel: +1 202 961 8932, E-Mail: kelly.kryc@noaa.gov

Leape, Gerald

Principal Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004
Tel: +1 202 431 3938, Fax: +1 202 540 2000, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Lederhouse, Terra

Supervisory Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 202 816 2059; +1 301 427 8360, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930
Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, Mississippi, 39567
Tel: +1 228 369 1699; +1 228 217 4188, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

Moore, Katie

Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia 23704
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

O'Malley, Rachel

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Redd Jr, Larry

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division Office of Sustainable Fisheries, 1315 East-West Highway, Building SSMC3, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8545, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

Schalit, David

President, American Bluefin Tuna Association, P.O. Box 854, Norwell, Massachusetts 02061
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

Sissenwine, Michael P.

Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Walline, Megan J.

Attorney-Advisor, NOAA Office of General Counsel, Fisheries & Protected Resources Division, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 628 1619, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Walter, John

Research Fishery Biologist, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +305 365 4114; +1 804 815 0881, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@fan.gov

Weber, Richard

South Jersey Marina, 1231 New Jersey 109, Cape May, New Jersey 08204
Tel: +1 609 884 2400; +1 609 780 7365, Fax: +1 609 884 0039, E-Mail: rweber@southjerseymarina.com

Weiner, Christopher

PO Box 1146, Wells, Maine 04090
Tel: +1 978 886 0204, E-Mail: chrisweiner14@gmail.com

FRANCE (SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)

Monneau, Marianna *

Chargée de mission, Bureau des affaires européennes et internationales, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia - 1 Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex
Tel: +33 140 819 038, E-Mail: marianna.monneau@agriculture.gouv.fr

Le Bougeant, Héroïse

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
E-Mail: heloise.le-bougeant@equipement-agriculture.gouv.fr

GABON

Schummer Gnanjji, Micheline *

Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture du Gabon, Immeuble des Eaux et Forêts, Boulevard Triomphal Omar BONGO, BP 9498 Libreville
Tel: +241 666 10033, E-Mail: schmiche@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

Angueko, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko83@gmail.com; davyangueko@yahoo.fr

Bibang Bi Nguema, Jean Noël

Chef de service des Evaluations et de l'Aménagement des Ressources Marines, Direction Générale des pêches et de l'Aquaculture (DGPA), BP. 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 665 22691, E-Mail: mamienejnb@gmail.com

GAMBIE

Gibba, Omar S.M. *

Permanent Secretary, Ministry of Fisheries, Water Resources and National Assembly Matters
Tel: +220 705 0000, E-Mail: gibbaosm97@gmail.com

Cham, Anna Mbenga

Director, Head of Research and Development, Department of Fisheries, 6 Marina Parade, Banjul
Tel: +220 788 8170, E-Mail: mbengaanna23@gmail.com

GHANA**Arthur-Dadzie**, Michael *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, GA 231 Accra

Tel: +233 244 735 506; +233 266 094 245, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Adu-Antwi, Alexander

Principal Manager, Fisheries Commission, GP 630 Accra

Tel: +233 262 566 680, E-Mail: lexozuamfb@gmail.com

Agah, Simon

Ghana Tuna Association, P.O. Box CE11668, Tema Accra

Tel: +233 208 140 374, Fax: +233 303 204 137, E-Mail: simonagah@yahoo.com

Agyeman, Samuel

Zoweh & Sons Company, P. O. Box CO 1130 Tema

Tel: +233 271 998 842, E-Mail: samtuga44u@gmail.com

Aihoon, Frank Kwesi

Member, Panofi Company Limited, 2nd Floor Park View Plaza, P. O. Box TT 581, Tema

Tel: +233 277 474 801, Fax: +233 303 206 101, E-Mail: faihoon@gmail.com

Amarh Amarfio, Richester Nii

Laif Fisheries Company Limited, P. O. Box TT416, Tema Accra

Tel: +233 247 962 122, E-Mail: niirichster@gmail.com

Ampem-Kessie, Ohenenana

Ghana Industrial Trawlers Association, Ostheana Company, P. O. Box CO2155, Tema Greater Accra

Tel: +233 578 890 360, E-Mail: ohenenanaa2@gmail.com

Ampratwum, Kojo Dufu

Boatacom Ent., P. O. Box BT 432, Accra, Tema

Tel: +233 24 255 2916, E-Mail: paakojo.amp@hotmail.com

Armo-Himson, Kwesi

Chief Director, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P. O. Box GP 630 Accra

Tel: +233 302 675 155, E-Mail: khimbson@gmail.com

Ayivi, Sylvia Sefakor Awo

Senior Manager, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Fisheries Scientific Survey Division, P.O. Box BT 62, Tema

Tel: + 233 2441 76300, Fax: +233 3032 008048, E-Mail: asmasus@yahoo.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema

Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Boye-Ayertey, Samuel

Secretary, Trust Allied Fishing Ventures, P.O. Box O 1384, Tema

Tel: +233 208 132 660, Fax: +233 302 207 826, E-Mail: ayerteysam@yahoo.co.uk; trustallied@yahoo.co.uk**Collinson**, Katherine

1 Halpern House, Hampshire Terrace, PO1 2QF Portsmouth

Tel: +44 796 708 5790, E-Mail: k.collinson@keytraceability.com

Danso, Emmanuel

Secretary, Ghana Tuna Association GTA, Trust Allied Fishing Ventures Ltd, P.O. Box Co 1384 Tema, New Town

Tel: +233 244 382 186, Fax: +233 303 216 735, E-Mail: danso_2@yahoo.com

Davidson, John Benjamin Kwasi

Treasurer, BSK Marine LTD, P. O. Box CO 3273, Tema

Tel: +233 556 607070, Fax: +233 22 206218, E-Mail: j davidson913@gmail.com

Farmer, John Augustus

President, Ghana Tuna Association, Managing Director Agnespark Fisheries, Agnes Park Fisheries, P.O. Box CO 1828, Tema
Tel: +233 202 113230, Fax: +233 303 301 820, E-Mail: Johnebus63@gmail.com

Jang, Yunjin

Panofi Company Limited, P. Box TT 581, Tema Accra
Tel: +233 501 572 171, E-Mail: jinny@panofi.com

Kudjordji, Emmanuel

Rico Fisheries Ltd., P. O. Box SQ 20, Tema Accra
Tel: +233 506 097 778, E-Mail: eekay2011@gmail.com

Kumassah, Anthony Senanu

Mystical Grace Company, P. O. Box CO 5170, Tema Accra
Tel: +233 244 488 052, E-Mail: kumassahanthony@gmail.com

Kwame Dovlo, Emmanuel

Ag. Deputy Director, Fisheries Scientific Survey Division, P.O. Box GP 630, Accra Tema
Tel: +233 243 368 091, E-Mail: emkwdovlo@yahoo.co.uk

Nii-Ashie, Prince

Danac Fishing Company, P. O. Box TN 2224 Teshie-Nungua, Accra
Tel: +233 245 113 904, E-Mail: niiashie233@gmail.com

Owusu, Sampson

Pioneer Food Cannery P.O. Box 40 Exit Gate Tema Fishing Harbour, P.O. Box 40 Exit Gate Tema Fishing Harbour, Tema Accra
Tel: +233 242 740 001, E-Mail: sampson.owusu@thaiunion.com

Park, Sangyun

Tema
Tel: +82 108 864 0418, E-Mail: tunajoshua84@gmail.com

Quatey, Samuel Nii K. ²

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 208 16 34 12, Fax: +233 302 675146, E-Mail: samquatey@yahoo.com

Quaye, Danny Nii Ayitey

Ghana Industrial Trawlers Association, P.O. BOX 866, Tema Accra
Tel: +233 559 198 371, E-Mail: dannynaquaye@gmail.com

Selorm Deamesi, Jerome

Lyemylfen Company, P.O. Box Ce 11884, Tema Greater Accra
Tel: +233 245 813 208, E-Mail: deamesi.jerome@gmail.com

Somuah, Evangeline

Paradise Fisheries, P. O. Box GP 2266, Accra
Tel: +233 208 127 583, E-Mail: evangeline@somuah.com

Tetteh Mensah, Samuel

Ghana Industrial Trawlers Association, P. O. Box 53 Nungua, Accra
Tel: +233 243 119 435, E-Mail: samuelniimensah@gmail.com

GRENADA

Stephen, Michael S.W. *

The Permanent Secretary, Ministry of Sports, Culture and the Arts, Fisheries & Co-operatives, Fisheries and Co-operatives, Botanical Gardens, Ministerial Complex, St. George's W.1, West Indies
Tel: +1 473 534 5356, Fax: + 1809 440 6613, E-Mail: ps@mofc.gov.gd; agriculture@gov.gd

Ince, James

Grand Mal, St Georges
Tel: +1 473 444 3434, E-Mail: jamesince@sifhgroup.com

Phillip, George
E-Mail: gbenphil64@gmail.com

GUATEMALA

Lemus Godoy, Julio César *
Director de Pesca, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación - MAGA, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones - VISAR, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, 7ª Avenida 12-90 zona 13, edificio Monja Blanca
E-Mail: juliolemusdipesca@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

Alvarado Albarado, Stefanny Rebeca
Técnico
E-Mail: stefannyalbarado@gmail.com

Cifuentes Marckwordrt, Manoel José
Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura - DIPESCA, 7ª Avenida 12-90 Zona 13, Villa Nueva Bárcenas
Tel: +502 2413 7000, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoel.cifuentes@asytf.com; manoeljose@gmail.com

Cobas Ecuris, Abraham
Atunera Sant Yago, S.A.
Tel: +502 608 182 740, E-Mail: abraham.cobas@asytf.com

Martínez Valladares, Carlos Eduardo
Km 22 Carretera al pacifico, edificio la Ceiba 3er, nivel, 01064 Villa nueva Bárcenas
Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

Romero Morales, Manuel Odilo
Administrador Único y Representante Legal, Atunera Sant Yago, S.A.
Tel: +34 981 845 400, E-Mail: moromero@jealsa.com

REP. DE GUINÉE

Kaba, Amara Camara *
Directeur National de la Pêche Maritime, BP 307, Conakry
Tel: +224 621 042 758, E-Mail: amaragbe1@yahoo.fr; dnpnguinee2000@gmail.com

Barry, Alhassane
Chef section statistiques, Direction Nationale des Pêches Maritimes, Kaporo Rail Conakry
Tel: +224 666 067 651, E-Mail: alassb13@gmail.com

Kolie, Lansana
Chef de Division Plans d'Aménagement des Pêcheries, Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, BP : 307, Conakry
Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

Traore, Diafode
Chercheur au CNSHB, Conakry
Tel: +224622187588, E-Mail: dtraore19@yahoo.fr

GUINÉE BISSAU

Dos Santos Cunha, Euclides *
Secretaria de Estado das Pescas e Economia Marítima, Avenida Amilcar Cabral, 102 Bissau
Tel: +245 955 262 200, E-Mail: euclidesabel@hotmail.com

HONDURAS

Fortín Carvajal, Cesar Alberto *
Director de la Dirección General de Pesca y Acuicultura, (DIGEPESCA), Secretaría de Agricultura y Ganadería, (SAG), Avenida la FAO, Colonia Loma Linda Norte, Bulevar Centroamérica, Tegucigalpa M.D.C
Tel: +504 223 91982 ; Cel. +505 325 46884, E-Mail: cesar.fortin@hotmail.com; cesarfortindigepesca@gmail.com

Cardona Valle, Fidelia Nathaly
Colonia Loma Linda Norte, Avenida FAO, edificio SENASA, 11101 Tegucigalpa Francisco Morazán
Tel: +504 877 88713, E-Mail: investigacion.dgpa@gmail.com

ISLANDE

Asmundsson, Stefan *

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 101 Reykjavik
Tel: +354 545 9700, E-Mail: stefan.asmundsson@anr.is

Benediktssdottir, Brynhildur ²

Ministry of Industries and Innovation, Skulagata 4, 150 Reykjavik
Tel: +354 898 7863, E-Mail: brynhildur.benediktssdottir@anr.is

JAPON

Ota, Shingo *

Japan's Commissioner to ICCAT, Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Daito, Jun

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1, Eitai 2-Chome, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: daito@japantuna.or.jp

Hosokawa, Natsuki

Technical Official, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 350 28460, Fax: +81 3 5646 2649, E-Mail: natsuki_hosokawa730@maff.go.jp

Ito, Kohei

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kohei_ito060@maff.go.jp

Kagawa, Kenji

President, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, Koto-ku, Tokyo 135-0034

Katsuyama, Kiyoshi

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: katsuyama@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Kenmochi, Saori

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: skenmochi0724@gmail.com; kenmochi-saori@meti.go.jp

Koike, Kumi

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, P.O. Box 1025, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: kumi.koike@bigpond.com

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Morita, Hiroyuki

Assistant Director, Responsible for the JCAP-2 Programme, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Nakatsuka, Shuya

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa Kanagawa, 236-8648
Tel: +81 45 788 7950, E-Mail: snakatsuka@affrc.go.jp

Narisawa, Yukito

Director, Tuna Fisheries Office, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: yukito_narisawa920@maff.go.jp

Okado, Nagamasa

Adviser, Chokyumaru Co. Ltd, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: chokyu@mint.ocn.ne.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Okado, Nagamasa

Adviser, Chokyumaru Co. Ltd, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: chokyu@mint.ocn.ne.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Satoh, Keisuke

Bigeye and Yellowfin Tunas Group, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, National Research and Development Agency, Japan Fisheries Research and Education Agency (FRA), 2-12-4 Fukuura, Kanazawa Yokohama 236-8648
Tel: +81 45 788 7927, Fax: +81 45 788 5004, E-Mail: kstu21@fra.affrc.go.jp

Tsukahara, Yohei

Scientist Highly Migratory Resources Division, Fisheries Stock Assessment Center, Fisheries Resources Institute, Highly Migratory Resources Division, ~~Fisheries Stock Assessment Center, Fisheries Resources Institute~~, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanagawa, Yokohama, Shizuoka Shimizu-ku 236-8648
Tel: +81 45 788 7937, Fax: +81 54 335 9642, E-Mail: tsukahara_y@affrc.go.jp

Uozumi, Yuji

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, 31-1 Eitai Chiyodaku, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034
Tel: +81 3 5646 2380, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: uozumi@japantuna.or.jp

Yoshida, Hiroyuki

Deputy Director, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81-3-5646-2382, Fax: +81-5646-2652, E-Mail: yoshida@japantuna.or.jp

LIBERIA**Boeh, William Y. ***

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10 Montserrado
Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: williamboeh92@gmail.com

B. Boimah, Francis

Director of Monitoring Control & Surveillance, NaFAA
E-Mail: fboimah@nafaa.gov.lr

Boeh, William Y.

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10 Montserrado
Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: williamboeh92@gmail.com

Broh, Nasi T.

Manager, Statistics, National Fisheries & Aquaculture Authority, Monrovia Bushrod Island
Tel: +231 770 566 167, E-Mail: ntbroh@nafaa.gov.lr; tuaned2004@yahoo.com

Roosevelt Sansun, Daniels

Fisheries Research Manager, National Fisheries & Aquaculture Authority (NaFAA), 1000 Monrovia Montserrado
Tel: +231 776 488 939, E-Mail: rsdaniels@nafaa.gov.lr; danielsroosevelt81@gmail.com

Sherif, Sheck Ahmed

Associate Director, Marine Environment, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), Opposite LBDI Bank, Freeport, P. O. Box 1384, 1000 Bushrod Island, Monrovia
Tel: +231 777 660 069, E-Mail: ecinue2@gmail.com

Sidifall, Ruphene

Associate Manager & Associate General Counsel, Investigations, Liberia International Shipping & Corporate Registry, 8619 Westwood Center Dr. Ste. 300, Vienna VA 22182, United States
Tel: +1 (703) 790 1116, Fax: +1 (703) 790 5655, E-Mail: rsidifall@lisr.com

Tweh, Anthony T.

E-Mail: anthonyttwe@yahoo.com

Vannie, Siekula Theophilus
Human Resources Director, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 1384, 1000 Monrovia,
Montserrado Bushrod Island
Tel: +231 777 002 217, E-Mail: stvannie@gmail.com

LIBYE

F. Gafri, Hasan *
Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine
Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura Tripoli
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com; abdulalam.zbida@gmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.
General Authority for Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

Showehdi, Mohamed Lamin
Researcher and Lecturer in Fish Diseases and Management (Fish Parasitology), Tripoli Althahra
Tel: +218 924 150 795, E-Mail: M.showehdi@uot.edu.ly; mohamedelshwhdy@hotmail.com

MAROC

Driouich, Zakia *
Secrétaire Générale du Département des Pêches Maritimes, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime,
Département de la Pêche Maritime; Quartier Administratif, Place Abdellah Chefchaouni; B.P. 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 262, Fax: +2125 3768 8263, E-Mail: driouich@mpm.gov.ma

Abid, Noureddine
Chercheur et ingénieur halieute au Centre régional de recherche halieutique de Tanger, Responsable du programme de
suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000
Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Agherrabi, Zineb
Cadre à la DCI DSC, Département de la Pêche Maritime, 10090 Rabat
Tel: +212 656 621 128, Fax: +212 656 621 128, E-Mail: agherrabi@mpm.gov.ma

Aichane, Bouchta
Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut
Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Ben Bari, Mohamed
Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), ministère de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du
Développement rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP
476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim
Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues,
Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de Larache, BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bensbai, Jilali
Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du
Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

El Aroussi, Mohamed Yassine
Chef de la Division de la Coopération à la Direction de la Stratégie et de la Coopération, Ministère de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, P.O. Box 476 Quartier Administratif, Rabat, Agdal
Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et Des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 518, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Fatih, Rania

Direction des Pêches Maritimes au Département de la Pêche Maritime, 11000 Rabat
Tel: +212 659 366 729, E-Mail: r.fatih@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, B.P.: 476 Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, 94000 Tanger
Tel: +212 539 932 550, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelur@hotmail.com

Hmidane, Abdellatif

Chef de Service à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, 10100 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 195, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Kandil, Faouzi

Chef de service à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Département de la Pêche Maritime, BP 476, Agdal, Rabat
Tel: +212 660 192889, Fax: +212537689089, E-Mail: kandil@mpm.gov.ma

Kecha, Youssef

Chef de la Division de Suivi des Opérations de Contrôle et d'Inspection à la DCAPM, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts / Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, haut Agdal, 11010 Rabat
Tel: +212 537 688 371, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: youssef.kecha@mpm.gov.ma

Natify, Widad

Cadre à la DCAPM, Résidence a Batiou N° 33, 476, Has Houra, Rabat
Tel: +212 661 434 279, E-Mail: natifyw@gmail.com

Ouyahya, Hicham

Direction des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime
E-Mail: hicham.ouyahya@mpm.gov.ma

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement YLARA HOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Slimani, Majid

Représentant de la société MAROFARM
Tel: +212 661 428 517, E-Mail: ms@marofarm.com

Tabbouzi, Soukaina

Représentante du groupe YLARAHOLDING, 39, zone industrielle Tétouan, 10000 Tétouan
Tel: +212 636 920 859, E-Mail: stabouzi@atunsa.ma

MAURITANIE

Camara, Lamine *

Directeur/DARE/MPEM, Direction de l'Aménagement des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, BP : 137, NKTT/R.I., Nouakchott

Tel: +222 45 29 54 41; +222 46 41 54 98, E-Mail: laminecam2000@yahoo.fr

Bouzouma, Mohamed Elmoustapha

Directeur Adjoint, Institut Mauritanien des Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP), B.P 22, Nouadhibou

Tel: +222 457 45124; +222 224 21 027, Fax: +222 45 74 51 42, E-Mail: bouzouma@yahoo.fr

MEXIQUE

Lanz Sánchez, Edgar Edmundo *

Director General de Ordenamiento Pesquero y Acuícola de la Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo, No. 1210, Sábalo Country Club, C.P. 82100 Mazatlán, Sinaloa

Tel: +52 669 9 15 69 00 Ext. 58501, E-Mail: edgar.lanz@conapesca.gob.mx

Dosal Cruz, José de Jesús

Subdirector de Normalización Pesquera de la Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA)

Tel: +52 669 915 69 00 Ext. 58507, E-Mail: jose.dosal@conapesca.gob.mx

López Rasine, Gustavo Xicotencatl

Jefes de Departamento con América Latina y el Caribe, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club

Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58422, E-Mail: gustavo.lopez@conapesca.gob.mx

Ramírez López, Karina

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura (INAPESCA), Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz

Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: kramirez_inp@yahoo.com; karina.ramirez@inapesca.gob.mx

Reyes Robles, Isabel Cristina

Directora de Asuntos Internacionales, Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sin.

Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

Soler Benitez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuicultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa

Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: berthaa.soler@gmail.com

NAMIBIE

Kauaria, Ueritjua *

Deputy Executive Director, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 13355, Windhoek

Tel: +264 61 205 3007, E-Mail: ueritjua.kauaria@mfmr.gov.na

Bester, Desmond R.

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz

Tel: +264 63 20 2912, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na

Burgess, Jason

Insel St, Luderitz

Tel: +264 81 203 4458, Fax: +264 63 20 40 31, E-Mail: llm@iway.na

Hanghome, Gustaf

Senior Fisheries Research Technician, Ministry of Fisheries and Marine Resources, National Marine Information and Research Centre, 1st Strand Street

Tel: +264 410 1000, Fax: +264 64 404385, E-Mail: Gustaf.Hanghome@mfmr.gov.na

Jagger, Charmaine

Fisheries Biologist, Ministry of Fisheries and Marine Resources, National Marine Information and Research Centre (NatMIRC), P.O. Box 912 Swakopmund, 1 Strand Street
Tel: +264 64 410 1000, Fax: +264 64 404385, E-Mail: Charmaine.Jagger@mfmr.gov.na

Kakoro, Antonio

Tel: +264 81 603 3333, E-Mail: aweh2601@gmail.com

Kamaundju, Max

Windhoek

Tel: +278 137 86637, E-Mail: sentosafishingpty@gmail.com

Tjizoo, Beau Mbeurora

Deputy Director, Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private bag 13355, Windhoek

Tel: +264 61 205 3007, E-Mail: beau.tjizoo@mfmr.gov.na

NICARAGUA**Chacón Rivas, Roberto Danilo ***

Asesor Legal, Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km. 3 1/2 Carretera Norte, Managua

Tel: +505 842 04521, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni; rchaconr5@gmail.com

Barnuty Navarro, Renaldy Antonio

Hidrobiólogo, Director - Dirección de Investigaciones Pesqueras - Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km 3.5 carretera Norte, Contiguo al edificio de la Big Cola, Managua

Tel: +505 22 4424 01 Ext. 140; +505 842 04110, E-Mail: rbarnutti@inpesca.gob.ni

Guevara Quintana, Julio Cesar

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Altos de Cerro Viento, calle Circunvalación B. Casa 187, Managua

Tel: +505 2278 0319; +507 699 75100, E-Mail: jguevara@inpesca.gob.ni; juliocgq@hotmail.com

NIGERIA**Abubakar, Ibrahim ***

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries & Aquaculture, FCDA Complex Area 11, Garki, 900247 Abuja

Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@yahoo.com; ibrahimgorafish@gmail.com

Akanbi Bankole, Williams

Tel: +234 802 344 1039, E-Mail: abwilliams2@yahoo.com

Garba, Usman

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos

Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

NORVÈGE**Sørdahl, Elisabeth ***

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo

Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen

Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Junge, Claudia

Institute of Marine Research, Framsenteret, Department Tromsø, P.O. Box 6606, 9296 Tromsø Stakkevollan

Tel: + 47 418 60794, E-Mail: Claudia.junge@hi.no

Mjorlund, Rune

Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5004 Bergen

Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif

Principal Scientist, Institute of Marine Research, Research Group on Pelagic Fish, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

PANAMA

Torrijos Oro, Flor *

Administradora General de la ARAP, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio Riviera, Avda. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
Tel: +507 6671 1503; +507 511 60000 (ext. 205), E-Mail: ftorrijos@arap.gob.pa; administraciongeneral@arap.gob.pa; rdelgado@arap.gob.pa

Aguilar, Mario

Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá-, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6098, E-Mail: meaguilar@arap.gob.pa

Chan, Alex

Grupo Rocmar, 0819-0671 Puerto Vacamonte, Arraiján
Tel: +507 661 67800, E-Mail: alex@gruporocmar.com

Cummings Pinilla, Jorge Luis

Autoridad Marítima de Panamá, Dirección de Marina Mercante, ALBROOK, Avenida Omar Torrijos, Plaza Pan Canal Building, 3rd Floor - Oficina 313
Tel: +507 501 5205 / 501 5012, Fax: +507 501 5045, E-Mail: jcummings@amp.gob.pa

Díaz de Santamaría, María Patricia

Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal
Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Espinosa, Nadia Isabel

PH Global Plaza, 50th Street, 18th floor, 0830
Tel: +507 269 6170, E-Mail: nespিনosa@trimarinegroup.com

Franco, Arnulfo Luis

Asesor, Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Ancón Panamá
Tel: +507 378 6640; celular: +507 66194351, Fax: +507 317 3627, E-Mail: arnulfofranco@fipesca.com; arnulfol.franco@gmail.com

Kant, Rudick

ARAP, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6057, E-Mail: rkant@arap.gob.pa

Quiros, Vivian

Asistente Técnico, Dirección de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacional, Edificio la Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol)
Tel: +507 511 6008 Ext. 205, E-Mail: vquiros@arap.gob.pa

PHILIPPINES

Tabios, Benjamin F.S. Jr *

Assistant Director for Administrative Services, Bureau of Fisheries & Aquatic Resources, 4th Floor New BFAR Building, Visayas Avenue, Baranagay Vasra Diliman, 1104 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 943 928 0034, Fax: +632 929 8390, E-Mail: btabios@bfar.da.gov.ph; tabios.bfar@yahoo.com.ph

Cadapan, Peter Erick

1114 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 928 188 3100, E-Mail: pedangs@yahoo.com

Demo-os, Marlo

BFAR MCS Station, 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Escobar Jr., Severino

Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, BRGY. Vasra, 1128 Quezon City
Tel: +639 178 017 237, Fax: +632 842 66532, E-Mail: jojo_escobar@yahoo.com

Mabanglo, Maria Joy
1101 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 917 846 8050, E-Mail: mj.mabanglo@gmail.com

Ramiscal, Rafael V.
BFAR Central Office, 1101 Quezon City Metro Manila
E-Mail: rv_ram55@yahoo.com

San Juan, Beverly
Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, Brgy. Vasra, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +632 426 6532, Fax: +632 426 6532, E-Mail: beyesanjuan@gmail.com

Tanangonan, Isidro
Capture Fisheries Division, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Brgy. Vasra, Visayas Avenue, Quezon City, 1101 Metro Manila
Tel: +63 999 884 7631, E-Mail: itanangonan@bfar.da.gov.ph

Viron, Jennifer
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources Central Office, Department of Agriculture, PCA Compound, Eliptical Road, Diliman, Quezon City Metro Manila
Tel: +639 294 296; +63 929 95 97; +63 929 80 74, E-Mail: jennyviron@bfar.da.gov.ph; jennyviron@gmail.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Keedy, Jess *
Head of External Fisheries Negotiations (International Fisheries), Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR
Tel: +44 755 724 5171; +44 208 026 63350, E-Mail: jess.keedy@defra.gov.uk

Owen, Marc
Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Benjamin, Gerald Carl
Senior Fisheries Officer, Environment, Natural Resources and Planning Directorate, Government of Sta. Helena, STHL 1ZZ Scotland Jamestown, St. Helena
Tel: +290 24724, Fax: +290 24603, E-Mail: gerald.benjamin@sainthelena.gov.sh

Christopher, Abbi E
Asst Fisheries Officer, Department of Agriculture and Fisheries, Government of the Virgin Islands, Fisheries Management Division, Paraquita Bay, Tortola, VG1120, Virgin Islands
Tel: +284 468 6146, E-Mail: AeChristopher@gov.vg

Ellis, Jim
Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Suffolk Lowestoft NR33 0HT
Tel: +44 1502 524300; +44 1502 562244, Fax: +44 1502 513865, E-Mail: jim.ellis@cefasc.co.uk

Joseph, Thecla S.
Director, Fisheries and Marine Resource Management, Turks and Caicos, #176 South Dock Road, TKCA 1ZZ Providenciales, Turks & Caicos
Tel: +1 649 342 4862, E-Mail: tsjoseph@gov.tc

Lockhart, Katty
Assistant Director Fisheries, Department of Fisheries and Marine Resources Management, Turks & Caicos
Tel: +1 649 331 4545, E-Mail: klockhart@gov.tc; kglockhart@hotmail.com

Muir, Sandie-Gene
Defra, Seacole Building, 2 Marsham St., London SW1P 4DF
Tel: +44 782 365 5585, E-Mail: Sandie-Gene.Muir@defra.gov.uk

Phillips, Sophy
Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 1502 527754, E-Mail: sophy.phillips@cefasc.co.uk

Reeves, Stuart

Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT
Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefas.co.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, 1st Floor Seacole Building NW, 2 Marsham Street, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Schaeffter, Gerlinde

Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Defra, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Stout-Igwe, Carolyn

Permanent Secretary, Ministry of Education, Culture, Youth Affairs, Fisheries and Agriculture, Paraquita Bay, Tortola, Virgin Islands
Tel: +44 (284)468 3347, E-Mail: CStout-Igwe@gov.vg

Townley, Luke

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Deanery Road, Bristol BS1 5AH
Tel: +44 208 720 4111, E-Mail: luke.townley@defra.gov.uk

Ward, Daniel

Marine Management Organisation, Lutra House, Dodd Way, Walton Summit, Preston Lancashire PR5 8BX
Tel: +44 771 770 3860, E-Mail: Daniel.Ward@marinemanagement.org.uk

Warren, Tammy M.

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda
Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

Wicker, Charlotte

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, 4th Floor, Area 4B Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4346, E-Mail: Charlotte.wicker@defra.gov.uk

Wright, Serena

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging Programme St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft NR33 0HT
Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefas.co.uk

RUSSIE (FÉDÉRATION DE)

Nesterov, Alexander

Senior Research Officer, Atlantic Research Institute of Marine, Fisheries and Oceanography (AtlantNIRO), International Cooperation Department, Atlantic Branch of VNIRO, 5, Dmitry Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 925 389, Fax: +7 4012 219 997, E-Mail: nesterov@atlantniro.ru; atlantniro@vniro.ru

Kolomeiko, Fedor

Head of the Regional Data Center Department, Atlantic Branch of VNIRO (AtlantNIRO), Research Institute of Fisheries and Oceanography, 5 Dm. Donskoy Str., 236022 Kaliningrad
Tel: +7 4012 21 56 45, Fax: +7 4012 21 99 97, E-Mail: fed@atlantniro.ru

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Connell, Shamal

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Richmond Hill, VC0120 Kingstown
Tel: +784 456 2738, E-Mail: volcanicsoils@hotmail.com; fishdiv@gov.vc

Cruickshank-Howard, Jennifer

Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Forestry, Fisheries, Rural Transformation, Industry and Labour, Government of St. Vincent and the Grenadines, Richmond Hill, Kingstown St. Vincent and Grenadines
Tel: +1 784 456 2738, Fax: +1 784 457 2112, E-Mail: fishdiv@gov.vc; office.agriculture@mail.gov.vc; jencruickshankhoward@yahoo.com

SAO TOMÉ ET PRÍNCIPE**Dias de Sousa Lopes, José ***

Chef du Département des Recherches, Statistique et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture, Pêches et Développement Rural, Direcção das Pescas, C.P. 59, Sao Tomé
Tel: +239 991 2837; +239 991 6577, Fax: +239 2 226449, E-Mail: josediasslopes@yahoo.com

SÉNÉGAL**Faye, Diène ***

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
Tel: +221 33 849 9882; +221 77 740 9569, E-Mail: kounoune502@gmail.com

Diallo, Mamadou

Sicap Baobabs, Villa 826 - Dakar, P.O. Box 5858, 10700 Dakar, Fann
Tel: +221 77 641 1384; +221 33 855 5213, E-Mail: mlsdiallo@gmail.com; mlsdiallo@hotmail.com

Diaw, Lamine

Agent, GRAND BLEU, Medina rue 6X27, BP 27102DM Dakar
Tel: +221775909784, E-Mail: lamedidiaw31@gmail.com

Diouf, Ibrahima

Direction des Pêches maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, BP 289 Dakar
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Faye, Adama

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr; adafaye@yahoo.fr

Faye, Ndeye Fatou

Assistante, Hsin Fei trading and Investment Co. Ltd, 11 Rue Malan, 22288 Dakar
Tel: +221 33 823 82 11; +221 77 618 86 92, Fax: +221 33 823 82 15, E-Mail: mmefall6@gmail.com

Kane Dème, Fatimata

Juriste, Direction des Pêches maritimes, Chef du Bureau Législation et Suivi des Accords, Diarniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, BP 289 Dakar
Tel: +221 77 524 7232, Fax: +221 33 849 9883, E-Mail: fakanano@gmail.com; kanmetou@yahoo.fr

Kebe, Papa

Consultant, Villa numéro 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann
Tel: +221 33 867 92 82; Tel. Cellular : +221 77 565 02 87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

Kwabena, Adams Blegnan

Chef d'équipe pêche, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP: 782 Dakar, 10200
Tel: +221 783 732 541, E-Mail: kbadams@dongwon.com

Ndao, Ibra

Responsable Armt SERT, Société d'exploitation des Ressources thonières, Rond Point Jet d'eau, IMM 15, BP 5227 Dakar
Tel: + 221 775 21 7595, Fax: +221 33 824 78 28, E-Mail: ndao_ibra@hotmail.com

Ndaw, Sidi

Conseiller, Ex Responsable des statistiques Direction des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

Ndiaye, Ibrahima

Chef d'entreprise, GRAND BLEU, Amitié 2 villa 4055, BP 27102 DM Dakar
Tel: +221 774 501 352, E-Mail: spiderndiaye@yahoo.fr

Sèye, Aïssatou

Chef du Bureau des Statistiques, Ministère de la Pêche, Direction des Industries de Transformation de la Pêche
E-Mail: seyeaissa2@gmail.com

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D, 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

Shim, Michael

Directeur commercial, CAPSEN

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime, Sphères Ministérielles Diamniadio Bâtiment D, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 772 700 886, Fax: +221 338 498 440, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

SIERRA LEONE

Jalloh, Kadijatu *

Director of Fisheries and Marine Resources, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Office of the Permanent Secretary, Youyi Building, 7th Floor, Freetown Brookfields
Tel: +232 766 19276, E-Mail: kadijatujalloh4@gmail.com

Kargbo, Sheka

E-Mail: shekakargbo2002@yahoo.com

TRINITÉ ET TOBAGO

Lucky, Nerissa *

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Blvd., Newtown, Port of Spain, West Indies
Tel: +1 868 623 5989; +1 868 623 8525, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: nerissalucky@gmail.com; nlucky@gov.tt

Daniel, Janelle

#35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +1 868 623 8525, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: janelledaniel@gmail.com

Dass-Nobbee, Shana

Milshirv Administrative Complex Cor. Shirvan and Milford Road Tobago
Tel: +1 868 484 8694, E-Mail: shanadass1@gmail.com

De Costa, Bria

#35 Cipriani Boulevard, Port of Spain, Newtown
Tel: +1 868 745 9715; +1 868 623 6028, E-Mail: bdecosta@gov.tt

Edghill, Jaime-Leigh

Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division - Marine Fisheries Analysis Unit, Western Main Road, Chaguaramas, St. George
Tel: +1 868 634 4504; +1 868 634 4505, Fax: +1 868 634 4488, E-Mail: Jaime-Leigh.Edghill@gov.tt

Isaacs, Tiana

#35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +868 687 5122, E-Mail: tiana.tekesha@gmail.com

Lutchman, Virun

Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +1 868 777 2840, E-Mail: lutchman.fdt@gmail.com

Martin, Louanna

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain
Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: lmartin@fp.gov.tt; louannamartin@gmail.com

Mohammed, Elizabeth

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard Port of Spain
Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed.2fdtt@gmail.com

Tobias-Clarke, Esther

Division of Food Production, Forestry and Fisheries MilShirv Administrative, Complex Shirvan Road
Tel: +1 868 639 4446, E-Mail: marinepark08@gmail.com

TUNISIE**M'Rabet, Ridha ***

Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn; bft@iresa.agrinet.tn

Assili, Khaoula

Ingénieur à l'Unité des pêches à l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche, 1003 El Khadhra
Tel: +216 246 61362, Fax: +216 718 09181; +216 718 09654, E-Mail: khaoulaassili22@gmail.com

Ben Ayed, Nouredinne

Vice-président, Union Tunisienne de l'Agriculture et de la pêche (UTAP), Chargé de la pêche, Rue Alain Savary, 1003 El Khadhra
Tel: +216 204 62695; +216 718 06800, Fax: +216 718 09181; +216 718 09654, E-Mail: noureddinebenayed@utap.tn

Ben Hmida, Jaouhar

Fédération de la Pêche du Thon en Tunisie, 16 nouveau port de Pêche SFAX, 3065
Tel: +216 98 319 885, Fax: +216 74 497704, E-Mail: jaouharbh@gmail.com

Darouich, Sajir

STE SPAC SERVICES, 39 Nouveau port de pêche, 3065 Sfax, Sakiet Ezzit
Tel: +216 98 28 96 55, Fax: +216 74 49 83 07, E-Mail: sajirdarouich@yahoo.com; spac.services.tn@gmail.com

Gargouri, Molka

Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle Rejiche, BP 138, 5100 Mahdia
Tel: +216 673 695 110, Fax: +216 736 95112, E-Mail: gargourimolka@gmail.com

Hachani, Foued

Chef de service à l'Unité Pêche de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP), 1003 El Khadhra
Tel: +216 295 90311; +216 961 85019, Fax: +216 718 09181; +216 718 09654, E-Mail: hachanifoued@yahoo.fr

Hajje, Ghailen

Maître assistant de l'Enseignement Supérieur Agricole, Laboratoire des Sciences Halieutiques, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), Port de pêche, 6000 Gabès
Tel: +216 75 220 254; +216 972 77457, Fax: +216 75 220 254, E-Mail: ghailen3@yahoo.fr; ghailen.hajje@instm.nrnt.tn

Hammami, Achref

Membre du Bureau exécutif de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP) chargé de la pêche, de la commercialisation, de l'export et des structures de l'UTAP, Utag, Rue Alain Savary, 1003 Cité el Khadra
Tel: +216 204 42268, Fax: +216 722 75636, E-Mail: achref.hammami1975@gmail.com

Hayouni ep Habbassi, Dhekra

Ingénieur principal, Direction de la préservation des ressources halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère d'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche
Tel: +216 718 90784, Fax: +216 717 99401, E-Mail: hayouni.dhekra1@gmail.com; hayouni.dhekra@gmail.com

Hdidar, Salah

Assistant du président de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP) chargé de la pêche, Utag, Rue Alain Savary, 1003 Cité el khadra
Tel: +216 984 16385, Fax: +216 718 09181, E-Mail: salah.hdidar@gmail.com; mohamed.gabsi@utap.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Mtimet, Malek

VMT, Port de pêche Sousse, Rue du Lac Tchad, Immeuble ZEN B3.3, 1053 Les Berges du Lac
Tel: +216 71 862 344; +216 98 426 921, Fax: +216 71 862 644, E-Mail: malek_mtimet.vmt@topnet.tn

Sallem, Rached

Armateur de thon rouge
Tel: +216 270 47047, Fax: +216 71 820 220, E-Mail: rached.sallem@hotmail.com

Samet, Amor

Directeur de Tunisia Tuna, Nouveau Port de pêche Sfax, Z.I Rejiche BP 148, 5100 Mahdia Sfax
Tel: +216 21 413 099, Fax: +216 736 95112, E-Mail: amorsamet@gmail.com

Samet, Ahmed

Société Tunisia Tuna, Zone Industrielle, 5100 Mahdia
Tel: +216 736 95110, Fax: +216 736 95112, E-Mail: ahmed.samet@tunisia-tuna.com

Sohlobji, Donia

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji1@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia, Port de pêche de Hergla, 4012 Hergla, Sousse Tunisie
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn; hntm64@yahoo.com

Zarrad, Rafik

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE

Türkyilmaz, Turgay *

Director-General, Head of Fisheries and Control Department, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 17, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: turgay.turkyilmaz@tarimorman.gov.tr

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Gökçinar, Niyazi Can

Engineer, Ministry of Food Agriculture and Livestock, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06453 Ankara
Tel: +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: niyazican.gokcinar@tarimorman.gov.tr; niyazicangokcinar@hotmail.com

Güngör, Fazli

Engineer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Ankara
Tel: +90 312 258 3074, Fax: +90 312 258 3039, E-Mail: fazli.gungor@tarimorman.gov.tr

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Adres : T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

Ültanur, Mustafa

Advisor, Central Union of Fisheries Cooperatives (Su Ürünleri Kooperatifleri Merkez Birliği), Konur Sok. No:54/8. Kızılay, Bakanlıklar SUR-KOOP, 06453 Çankaya-Ankara
Tel: +90 312 419 2288, Fax: +90 312 419 2289, E-Mail: ultanur@gmail.com

UNION EUROPÉENNE**Jessen, Anders ***

Deputy Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, B-1049 Brussels, Belgium

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium

Tel: +32 2 296 48 14; +32 470 633 657, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Bajada, Thomas

Permanent Representation of Malta to the European Union, Rue Archimède, 25, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +322 338 2635, E-Mail: thomas.bajada.1@gov.mt

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium

Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Broche, Jérôme

Deputy Head of unit D.4, European Commission DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium

Tel: +32 229 86128, E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Caron, Félix

Parlement européen Bât. ALTIERO SPINELLI, 1047 Brussels, Belgium

Tel: +33 640 315 487, E-Mail: felix.caron@europarl.europa.eu; flxcaron@gmail.com

Caruana, Randall

Fisheries Inspector, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries Control and Inspections, J99 01/053, B-1049 Brussels, Belgium

Tel: +356 2292 6862; +356 790 40577, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: Randall.CARUANA@ec.europa.eu

Comte, Lois

Parlement européen Bât. ALTIERO SPINELLI, Rue Wiertz n° 60, B-1047 Bruxelles, Belgium

Tel: +32 2 283 8786, E-Mail: lois.comte@europarl.europa.eu

Costica, Florina

DG Mare, Rue Joseph II, 79, 1040 Brussels, Belgium

Tel: +32 493 540 902, E-Mail: florina.costica@ec.europa.eu

Head, François

175, rue de la Loi, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +32 475 95 38 07, E-Mail: francois.head@consilium.europa.eu

Howard, Séamus

European Commission, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: Seamus.HOWARD@ec.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", J II - 99 3/74, Brussels, Belgium

Tel: +32 2 298 03 39, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Kirpach, Philippe

Belgium

E-Mail: Philippe.KIRPACH@ext.ec.europa.eu

Malczewska, Agata

European Commission DG MARE, J-99 4/073, 1000 Belgium, Belgium

Tel: +32 229 6761; +32 485 853 835, E-Mail: agata.malczewska@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

DG MARE, Joseph II St, 99, B-1000 Brussels, Belgium

Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Penas Lado, Ernesto

Union européenne - D.G. Affaires Maritimes et de la Pêche, 200, Rue de la Loi - J-99 (3/44), B-1046 Brussels, Belgium
E-Mail: ernestopenas@gmail.com

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit C3, European Commission, Scientific Advice and Data Collection, Rue Joseph II - 99 03/61, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 2991 342; +32 498 28780, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu; arnaud.peyronnet@gmail.com

Svane, Sten

European Parliament, 60 rue Wiertz, B-1047 Brussels, Belgium
Tel: +32 228 34229, E-Mail: sten.svane@europarl.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier

Active Senior, European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-Javier.VAZQUEZ-ALVAREZ1@ext.ec.europa.eu

Abreu Gouveia, Nuno Manuel

Director Serviços, SRAP - Direção Regional de Pescas, Direção Serviços de Inspeção e Controlo - DSIC, Praça da Autonomia nº 1, Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, 9300-138 Câmara de Lobos, Madeira, Portugal
Tel: +351 965 014 357, Fax: +351 291 229691, E-Mail: nuno.gouveia@madeira.gov.pt

Alba Mateu, Bernardi

CC-Sud/Federación Gallega de Pesca Marítima Responsable – MEDAC/EAA (Alianza de Pesca Española Recreativa Sostenible (APERS), España
E-Mail: bernadi.alba@gmail.com; presidente@apers.es

Albiol Cumba, Manuel

FEDCOPESCA, España
E-Mail: info@fedcopesca.es

Alzorriz, Nekane

ANABAC, Txatxiagiaga 24 entreplanta, 48370 Bermeo, Bizkaia, España
Tel: +34 94 688 2806; +34 650 567 541, E-Mail: nekane@anabac.org

Amoedo Lueiro, Xoan Inacio

Biólogo, Consultor Ambiental, Medio Mariño e Pesca, Pza. de Ponteareas, 11, 3ºD, 36800 Pontevedra, España
Tel: +34 678 235 736, E-Mail: tecnico@fipblues.com; lueiro72consultant@gmail.com

Andonegi Odriozola, Eider

AZTI, Txatxarramendi ugarte a z/g, 48395 Sukarrieta, Bizkaia, España
Tel: +34 661 630 221, E-Mail: eandonegi@azti.es

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrizabalaga, Haritz

Principal Investigator, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

Azkue Mugica, Leandro

Director, Gobierno Vasco, Dirección de pesca y Acuicultura, Calle Donostia-San Sebastián, Nº1, 01010 Vitoria - Gasteiz Gipuzkoa, España
Tel: +34 945 01 96 50; +34 683 774 022, Fax: +34 945 019 702, E-Mail: l-azcuemugica@euskadi.eus

Azzopardi, David

Federation of Maltese Aquaculture Producers - FMAP, Grand Central Offices - 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
Tel: +356 21 809 460, Fax: +356 21 809 462, E-Mail: david@fishandfish.com.mt

Barata da Silva, Inga

TUNIPEX, Porto de Pesca de Olhão Armazém Nº2 - Apt.456, 8700-407 Olhao, Algarve, Portugal
Tel: +351 932 885 616, E-Mail: armacao3@tunipex.eu

Batista, Emilia

Direcção Geral dos Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, Av. De Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 967 423 629, Fax: +351 21 303 5702, E-Mail: ebatista@dgrm.mm.gov.pt

Battez, Carmen

Organisation de producteurs du Sud - France, Quai Commandant Méric Criée aux Poissons des Pays d'Agde, BP 926, 34300, France
Tel: +33 631 390 520, E-Mail: opdusud.med@gmail.com

Bilbao Barandica, Aurelio

Organización de Productores de Pesca de Bajura de Bizkaia, C/ Bailén - 7 Bis bajo, 48003 Bilbao Bizkaia, España
Tel: +34 656 792 218, Fax: +34 94 688 5788, E-Mail: aurelio@bermeokofradia.eus

Borosa Pecigoš, Tatjana

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Alexandera von Humboldtta 4B, 10040 Zagreb, Hrvatska, Croatia
Tel: +385 164 43190, E-Mail: tatjana.borosa@mps.hr

Boulay, Justine

Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 75000 Paris, France
Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

Broulidakis, Georgios

HMRDF, Greece
E-Mail: gbroulidakis@minagric.gr

Brull Cuevas, M^a Carmen

Panchilleta, S.L.U.; Pesqueres Elorz, S.L.U., Ctra. de la Palma, Km.7, Paraje Los Marines, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Capela, Pedro

APASA - Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores, Cais de Santa Cruz - Edifício Lotaçor, 9900-172 Horta, Açores, Portugal
Tel: +351 913 842 342; +351 292 392 139, E-Mail: apasa-op@apasa.pt

Carré, Pierre-Alain

Compagnie française du thon océanique (CFTO), 11 Rue des sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex, France
Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

Chladek, Jerome

Federal Ministry for Food and Agriculture - Germany, Germany
E-Mail: Jerome.Chladek@bmel.bund.de

Coco, Ornella

Scientific Consultant and Lecturer in training and dissemination activities on Fisheries and Marine Biology, Oceanis Srl, 89043 Salerno, Italy
Tel: +39 342 582 8477, E-Mail: ornellacoco.biomol@gmail.com

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Cornax Atienza, María José

European Fisheries Control Agency (EFCA), García Barbón, 4, 36201 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 674 784 385; +34 986 12 06 10, E-Mail: maria.cornax@efca.europa.eu

Costa, Luís

Secretaria Regional Recursos Naturais, Direção Regional das Pescas dos Açores, Rua Cônsul Dabney - Colónia Alemã, 9900-014 Horta Azores, Portugal
Tel: +351 916180447; +351 292 202 400, Fax: +351 292 202 401, E-Mail: luis.fm.costa@azores.gov.pt; info.drp@azores.gov.pt

Crespin, Rosalie

Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, 134 avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 172 711 814, E-Mail: rcrespin@comite-peches.fr

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@mapa.es

Delgado Espinos, Antonio

OPP78, 46005 Valencia, España
Tel: +34 616 520 156, E-Mail: adelgado@synapsislobby.com

Díaz Rodríguez, María del Carmen

Presidenta, FENAPA, España
E-Mail: fenapa1331@gmail.com

Dorta Morales, Carmelo

Director General de Pesca de la Consejería de Agricultura, Ganadería y Pesca, Dirección General de Pesca de la Consejería de Agricultura, Ganadería y Pesca, del Gobierno de Canarias, Avda. Francisco La Roche, 35 Edificio de Servicios Múltiples I, 11 Planta, 38001 Santa Cruz de Tenerife, España
Tel: +34 922 47 51 86; +34 618 798 695, E-Mail: cdormor@gobiernodecanarias.org

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Slotholmsgade 12, 1216 Copenhagen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@mfvm.dk

Fernández Asensio, Pablo Ramón

Xefe Territorial de Lugo, Xunta de Galicia, Consellería do Mar, Avda. Gerardo Harguindey Banet, 2, 27863 Celeiro-Viveiro Lugo, España
Tel: +34 982 555 002; móvil 650 701879, Fax: +34 982 555 005, E-Mail: pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.gal; pablo.ramon.fernandez.asensio@xunta.es

Fernández Beltrán, José Manuel

Presidente, Organización de Productores Pesqueros de Lugo, Muelle del Berbés s/n - Edif Lonxa 1º, 27880 Burela Lugo, España
Tel: +34 982 57 28 23; +34 606 394 252, Fax: +34 982 57 29 18, E-Mail: josebeltran@opplugo.com; info@opplugo.com

Fernández Despiau, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. control e inspección, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efdespiau@mapa.es

Ferreira de Gouveia, Lidia

Técnica Superior, Biologist, Secretaria Regional de Mar e Pescas - Direção Regional do Mar, Lota do Funchal 1 piso - Rua Virgílio Teixeira, 9004-562 Funchal, Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203200, Fax: +351 291 229856, E-Mail: lidia.gouveia@madeira.gov.pt

Folgar Gutiérrez, Santiago

Asociación de volanteros del Cantábrico noroeste, C/ Marqués de Argudín, 24, 33125 San Juan de la Arena, Asturias, España
Tel: +34 606 676 432, E-Mail: sfavocano@hotmail.com

Freitas Araújo, Mafalda

CECAF, Lota do Funchal 1º Piso, Rua Virgílio Teixeira, 9004-562 Funchal, Madeira, Portugal
Tel: +351 291 203 200, E-Mail: mafalda.freitas.araujo@madeira.gov.pt

Gaertner, Daniel

Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMI), CRH, CS 30171, Av. Jean Monnet, 34203 Sète Cedex, France
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

García García, Víctor

Gobierno de Canarias, 38071 Santa Cruz de Tenerife, Canarias, España

García García, Beatriz

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación. Secretaría General de Pesca, S.G. control e inspección, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 680 574 382, E-Mail: bggarcia@mapa.es

Garmendia Ceberio, Maira Antonia

OPEGUI, C/ Zuatzu 1 - Edificio Uliá Local 4, 20018 Donostia, España
Tel: +34 677 531 050, E-Mail: m.garmendia@opegui.com; opegui@opegui.com; miren@fecopegui.net

Gatt, Mark

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Goujon, Michel

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

Gouveia Fernandes, Rui Agostinho

Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, Praça da Autonomia, 9300-138 Câmara de Lobos Madeira, Portugal
Tel: +351 914 692 038, E-Mail: rui.fernandes@madeira.gov.pt

Grubisic, Leon

Institute of Oceanography and Fisheries in Split, Setaliste Ivana Mestrovica 63 - P.O. Box 500, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 914 070 955, Fax: +385 21 358 650, E-Mail: leon@izor.hr

Guerin, Benoît

1407 Chemin des Maures, 83400 St Raphaël, France
Tel: +33 632 02 68 15, E-Mail: bgseaconsulting@gmail.com

Guerreiro, Alexandra de Carvalho dos Santos

Direcao Regional das Pescas, Rua Consul Dabney - Colonia Alema Apartado 9, 9900-014, Portugal
Tel: +351 292 202 400; +351 962 518 077, Fax: +351 292 240 890, E-Mail: Alexandra.CS.Guerreiro@azores.gov.pt

Hénissart-Souffir, Clara

CRPMEM PACA, Op du Levant 26 quai de rive neuve, 13007 Marseille, France
Tel: +33 688 253 818, E-Mail: contact@opdulevant.fr; crpmem.paca@wanadoo.fr

Henriques, Ana

AUDAX - Centro de Empreendedorismo do ISCTE-IUL, Rua Adriano Correia de Oliveira, 4A - Lab H3, 1600-312 Lisboa, Portugal
Tel: +353 196 798 3974, E-Mail: ahenriques@natureza-Portugal.org

Hernández Sáez, Pedro

CARBOPESCA, C/ Bailen, 3 - Bajo, 04002 Carboneras Almería, España
Tel: +34 950 130 050; +34 607 714 112, Fax: +34 950 454 539, E-Mail: carbopesca@hotmail.com; cepesca@cepesca.es

Herrera Armas, Miguel Angel

Deputy Manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2º A, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

Jugović, Iva

Ministry of agriculture, Directorate of fisheries, Sector for Surveillance and Fisheries Control, Unit for Fisheries Control, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 994 865 841, E-Mail: iva.jugovic@mps.hr

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Kalogirou, Stefan

Department for Fisheries Management, Unit for Fisheries Policy, Swedish Agency for Marine and Water Management, Gullbergs Strandgata 15, 41104 Göteborg, Sweden Postal address: Box 11 930, 40439 Gothenburg, Sweden
Tel: +46 765386178, E-Mail: stefan.kalogirou@havochvatten.se

Kempff, Alexandre

European Fisheries Control Agency, Edificio Odriozola Av. Garcia Barbon 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 601, E-Mail: alexandre.kempff@efca.europa.eu

Klarin, Paula

Pelagos net farma d.o.o., Gaženička cesta 28 B, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 99 2731 181, Fax: 023 638 229, E-Mail: paula.klarin@pelagos-net.hr

Koutsis, Kostas

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Lagarde, Virginie

Chargée de mission - Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère, 22 Avenue du Rouillen, 29500 Ergué-Gaberic, France
Tel: +33 673 963 332, E-Mail: lagarde.cdpmem29@gmail.com

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generali della Pesca Marittima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPME Syndicat Marins CGT, 12 quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure, France
Tel: +33 680 211 995, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: sergelarzabal@gmail.com; serge.larzabal@yahoo.fr; president@cidpmem6440.eu

Leduc, Xavier

UAPF, 59 rue des Mathurins, 75008 Paris, France
Tel: +33 608 784 525, E-Mail: xleduc@euronor.eu

Lintanf, Philippe

Chef du BAEI, Ministère de la mer - Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Tour Séquoia - 1 place Carpeaux, 92055 Paris-La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 68 05, E-Mail: philippe.lintanf@agriculture.gouv.fr

Lombardo, Francesco

Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Marsaxlokk, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS3303 Marsa, Malta

Lozano Arnica, Juan Valentín

Conselleria d'Agricultura, Pesca i Alimentació, C/ Foners, 10, 07006 Palma de Mallorca, Islas Baleares, España
Tel: +34 971 176 100, E-Mail: jlozano@dgpesca.caib.es

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 0 646 652 818, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Males, Josip

Institute of Oceanography and Fisheries, Šetalište I. Meštrovića 63, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 214 08000, Fax: +385 213 58650, E-Mail: josip-males@hotmail.com; males@izor.hr

Manzanero Mayo, Daniel
 OPP78, C/ Guzmán el Bueno, 8 OPP78, Tarifa, Cádiz, España
 Tel: +34 678 879 270, E-Mail: secretariotarifa@besugodelapinta.com

Martín Fragueiro, Juan Carlos
 OPROMAR, Puerto Pesquero Edificio anexo Lonja S/N, 36900 Marín, Pontevedra, España
 Tel: +34 986 882 169, Fax: +34 986 880750, E-Mail: jcmartin@opromar.com; armadoresmarin@promar.com;
 feder.puerto.marin@opromar.com

Martínez González, Jose Ramón
 Mare Blu Tuna Farm LTD, VLT1940 Valletta, Malta
 Tel: +34 618 336 254, E-Mail: ramon.martinez@grfeh.com

Maufroy, Alexandra
 ORTHONGEL, 5 rue des sardinières, 29900 Concarneau, France
 Tel: +33 649 711 587, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-Mail: amaufroy@orthongel.fr

Mélard, Anaïs
 Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Tour Sequoia 1 Place Carpeaux, 92400 La Défense, Cedex, Paris, France
 Tel: +33 140 819 531, E-Mail: anais.melard@agriculture.gouv.fr

Merino, Gorka
 AZTI - Tecnalia /Itsas Ikerketa Saila, Herrera Kaia Portualdea z/g, 20100 Pasaia - Gipuzkoa, España
 Tel: +34 94 657 4000; +34 664 793 401, Fax: +34 94 300 4801, E-Mail: gmerino@azti.es

Mihanovic, Marin
 Ministry of Agriculture - Directorate of Fisheries, Trg Hrvatske bratske zajednice 8, 21000 Split, Croatia
 Tel: +385 981 858 182; +385 214 44053, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Milly, David
 Directeur de l'OP Pêcheurs D'Aquitaine, membre des Commissions thon rouge et thon blanc du CNPMM, Quai Pascal Elissalt BP 328, 64500 Ciboure, France
 Tel: +3305 5947 1939; +33 0617 29 90 56, Fax: +33 05 59478113, E-Mail: david.milly@pecheursdaquitaine.eu

Molina Schmid, Teresa
 Subdirectora General Adjunta, Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Dirección General de Recursos Pesqueros, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
 Tel: +34 91 347 60 47; +34 656 333 130, Fax: +34 91 347 60 42, E-Mail: tmolina@mapa.es

Monteiro de Barros, Vanessa
 DGRM, Avenida de Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
 Tel: +351 914 692 038, E-Mail: vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Morón Ayala, Julio
 Director Gerente, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España
 Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

Muniategi Bilbao, Anertz
 ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entreplanta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España
 Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

Nekic, Vesna
 Jadran tuna d.o.o., Vukovarska 86, 23210 Hrvatska Biograd na moru, Croatia
 Tel: +385 23 385 211; +385 995 100 480, Fax: +385 23 385 359, E-Mail: jadran@jadran-tuna.hr; jadran.tuna1@jadran-tuna.hr

Nunes, Maria
 TUNIPEX, 8700-407 Olhao, Algarve, Portugal

Oljica, Andela
 Vukovarska 86, 23210 Biograd Na Moru Zadarska županija, Croatia
 Tel: +385 957 677 932, E-Mail: info@jadran-tuna.hr

Ortega Martínez, María de la Concepción

Asociación palangreros guardeses, Plaza de San Benito 4, 1º B, 36780 A Guarda Pontevedra, España
Tel: +34 986 184 495; +34 670 918 241, E-Mail: palangrerosguardeses@gmail.com

Ortiz de Zárate Vidal, Victoria

Investigadora, Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: victoria.zarate@ieo.es

Pappalardo, Luigi

Scientific Coordinator, OCEANIS SRL, Vie Maritime 59, 84043 Salerno Agropoli, Italy
Tel: +39 081 777 5116; +39 345 689 2473, E-Mail: gistec86@hotmail.com; oceanissrl@gmail.com

Parada Guinaldo, Juana M^a

ORPAGU, C/ Manuel Álvarez, 16, Bj., 36780 La Guardia Pontevedra, España
Tel: +34669 090903, Fax: +34 986 611667, E-Mail: direccion@orpagu.com

Pavón González, David

Federación regional de confradías de pescadores de canarias, C/ Pérez Galdós, 20 - 3º, 38002 Santa Cruz de Tenerife Canarias, España
Tel: +34 636 059 650, E-Mail: fregionalcanarias@gmail.com

Paz Setién, Enrique

Federación Fecopesca, C/ Andrés del Río, 7 - P2-B, 39004 Santander, España
Tel: +34 942 215970; 609465581, Fax: +34 942 212487, E-Mail: federacion@fecopesca.es

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Petrou, Marina

DG Fisheries of the Hellenic Ministry of Rural Development & Food (HMRDF), Greece
E-Mail: mpetrou@minagric.gr

Pignalosa, Paolo

Technical Director, Oceanis Srl, Via Marittima, 59, 80056 Ercolano - Napoli, Italy
Tel: +39 81 777 5116; +39 335 669 9324, E-Mail: oceanissrl@gmail.com

Quintal de Freitas, Paulo Sandro

Edifício da Sociedade Metropolitana de Câmara de Lobos, Praça da Autonomia, 9300-138 Câmara de Lobos Madeira, Portugal
Tel: +351 213 035 825, E-Mail: sandro.q.freitas@madeira.gov.pt

Reyes, Nastassia

Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMII, Av. Jean Monnet CS 30171, 34203 Sète, France
Tel: +33 499 573 231, E-Mail: nastassia.reyes@ird.fr

Rodríguez Moreda, Mercedes

Dirección Xeral de Pesca, Acuicultura e Innovación Tecnolóxica CONSELLERÍA DO MAR, Plaza de Europa, 5A - 4º, 15781 A Coruña, Santiago de Compostela, España
Tel: +34 981 546 347, E-Mail: mercedes.rodriguez.moreda@xunta.gal

Rodríguez Rodríguez, Alexandre

Executive Secretary, LDAC - LDAC - EU Long Distance Advisory Council / Consejo Consultivo de Pesca de la UE en Aguas Lejanas, C/ Del Doctor Fleming 7, 2º derecha, 28036 Madrid, España
Tel: +34 91 432 36 23, Fax: +34 91 432 36 24, E-Mail: alexandre.rodriguez@ldac.eu

Rodríguez-Marín, Enrique

Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía, C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.es

Rogosic, Mario

Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, Alexander von Humboldtta 4b, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43174, Fax: +385 164 43200, E-Mail: mario.rogosic@mps.hr

Ruiz Hernández-Vaquero, César

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle de Velázquez, 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 664 538 498, E-Mail: crhernandez@mapa.es

Salas Serra, Sebastián

Federació Balear de Confraries de Pescadors, España
E-Mail: ssalasassaj.cofrafederacion@gmail.com

Santiago Burrutxaga, Josu

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta, Bizkaia, País Vasco, España
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); +34 664 303 631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

Sarricolea Balufo, Lucía

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez, número 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 170, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

Šebalj, Valentina

Ministry of Agriculture, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 23 309 820, E-Mail: valentina.sebalj@mps.hr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Socorro, Miguel

REAL Atunara, S.A., Av. Da Republica, Edf. Guadiana Foz Lt 2 R/CB, 8900-201 Vila Real de Santo António Algarve - Faro, Portugal
Tel: +351 289 715821, Fax: +351 2897 15821, E-Mail: miguel.socorro@realatunara.com

Sousa, Ricardo

Senior Technician (Researcher), Regional Directorate for the Sea of the Autonomous Region of Madeira, Lota do Funchal 1º Piso, Rua Virgílio, Teixeira, 9004-562 Funchal, Portugal
E-Mail: ricardo.js.sousa@madeira.gov.pt

Suárez Sánchez, Manuel

Cofradía de Pescadores de Tarifa, C/ Guzmán el Bueno, 8, 11380 Algeciras, Cádiz, España
Tel: +34 678 879 270, E-Mail: patronmayormanuelsuareztarifa@outlook.es; secretariotarifa@besugodelapinta.com

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 035 825, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Tsachageas, Panagiotis

Director of Fisheries Control HMRDF, Greece
E-Mail: ptsachageas@minagric.gr

Ulloa Alonso, Edelmiro

ANAPA/ARPOAN Puerto Pesquero, Edificio Cooperativa de Armadores Ramiro Gordejuela S/N - Puerto Pesquero, 36202 Vigo Pontevedra, España
Tel: +34 986 43 38 44; 618175687, Fax: +34 986 43 92 18, E-Mail: edelmiro@arvi.org

Urrutia, Xabier

PEVASA, Polígono Landabaso s/n, 48370 Bermeo Bizkaia, España
Tel: +34 656 708 139, E-Mail: xabierurrutia@pevasa.es

Valiela Villar, Juan José

Servicio de Pesca Dirección General de Pesca, Acuicultura e Innovación Tecnológica, Consellería Do Mar, Plaza de Europa 5A, 4º, 15781 A Coruña, Santiago de Compostela, España
Tel: +34 981 544 072, E-Mail: juan.jose.valiela.villar@xunta.gal

Ventura, Isabel

Subdiretora-Geral da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Av de Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 963 967 535; +351 213 035 702, E-Mail: isabelv@dgrm.mm.gov.pt

White, Maeve

Seafisheries Policy and Management Division, Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Co Cork, Ireland
Tel: +35 323 885 9490, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

Zanki, Kristijan

Sardina d.o.o., Ratac 1, 21410 Postira, Croatia
Tel: +385 21 420 605, Fax: +385 21 632 236, E-Mail: kristijan.zanki@sardina.hr; kristijan.zanki@gmail.com

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

Forselledo, Rodrigo

Investigador, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89, Fax: +598 2401 3216, E-Mail: rforselledo@gmail.com

VENEZUELA

Laya Rodríguez, Juan Luis *

Ministro del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Gobierno Bolivariano de Venezuela, Avenida Lecuna, Parque Central, Torre Este, Piso 17, 1015 Caracas
Tel: +58 212 574 6222, E-Mail: direcciondeldespatchominpesca@gmail.com; oai.minpesca@gmail.com

Arocha, Freddy

Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, A.P. 204, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 424 823 1698, E-Mail: farochap@gmail.com

Bustillos, Freddy

Asesor de la Gerencia de Ordenación Pesquera del Instituto Socialista de la Pesca y la Acuicultura, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, 1015 Caracas
Tel: +58 426 913 6036, E-Mail: fxpesca@gmail.com

Carpio Serrano, Miguel

Viceministro de Producción Primaria Pesquera y Acuícola, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Avenida Lecuna, Parque Central, Torre Este, Piso 17, Caracas
E-Mail: carpiom1979@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com; vicepropesca@gmail.com

Castro Duno, Diego

Director General de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura - MINPESCA, 1020 Caracas
Tel: +58 412 456 3403, E-Mail: castroduno@gmail.com; oai.minpesca@gmail.com

Miranda, Jesús

Gerente de Ordenación Pesquera, Instituto Socialista de la Pesca y Acuicultura
E-Mail: mirandaj1201@gmail.com

Narváez Ruiz, Mariela del Valle

Lab. 34, Edif. Instituto Oceanográfico de Venezuela, Universidad de Oriente, Departamento de Biología Pesquera, Av. Universidad, Cerro Colorado, 6101 Cumaná Estado Sucre
Tel: +58 412 085 1602, E-Mail: mnarvaezruiz@gmail.com

Salas, Aminta

Directora de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción Primaria Pesquera y Acuícola, 1020 Caracas
Tel: +58 414 317 9050, E-Mail: pescaindustrialatunera@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**BOLIVIE****Cortez Franco, Limbert Ismael**

Jefe de la Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

Alsina Lagos, Hugo Andrés

Director Jurídico, Campomarino Group, Calle Yanacocho No. 441 Edif. Arcoiris, piso 15, oficina 10, La Paz
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

COSTA RICA**Carrasco Sánchez, Daniel ***

Presidente Ejecutivo, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Frente a las instalaciones del INA
Tel: +506 2630 0600, E-Mail: dcarrasco@incopesca.go.cr

Arias, Federico ²

Asesor del Despacho del Ministro de Comercio Exterior, Ministerio de Comercio Exterior
E-Mail: federico.arias@comex.go.cr

Carvajal Rodríguez, José Miguel

Biólogo, Departamento de Investigación, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura (INCOPECA), Barrio El Cocal, diagonal a las oficinas del INA, Avenida Central, calles 40 y 42, 333-54 Puntarenas
Tel: +506 263 00600, E-Mail: jcarvajal@incopesca.go.cr

Centeno Córdoba, José Rafael

Oficina de Cooperación Internacional, Apdo. 333-54, Puntaneras, San José
Tel: +2630 0600, Fax: +2630 0696, E-Mail: jcenteno@incopesca.go.cr

Pacheco Chaves, Bernald

INCOPECA, Departamento de Investigación
E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr

GUYANA**Roberts, Denzil ***

Ministry of Agriculture, Department of Fisheries, Regent St. & Vlissingen Road, 413741 Georgetown
Tel: +592 641 9331; +592 225 9559, E-Mail: iccatguyana@gmail.com; fisheriesguyana@gmail.com

Richardson, Seion

Fisheries Officer, Regent and Vlissingen roads, Georgetown
Tel: +592 225 9551, E-Mail: seion_richardson2000@yahoo.com

SURINAME, REP.**Rampersad, Tania Tong Sang ***

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo
Tel: +597 472 233, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

TAIPEI CHINOIS**Lin, Ding-Rong ***

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.f.gov.tw; lindingrong@gmail.com

Chan, Chiao-Lin

Assistant Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No. 2, Yu Kang Middle 1st Rd, Kaohsiung, 806
Tel: +886 7 841 9606 ext. 21, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: connie@tuna.org.tw

Chen, Yen-Kai

Section Chief, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No. 2 Ketagalan Blvd., 100202
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: ykchen@mofa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hsu, Tsai-Ling

8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35913, Fax: +886 2 233 27395, E-Mail: lynnhsu0712@gmail.com

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Kao, Li-Jen

Assistant Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No. 2, Yu Kang Middle 1st Rd, Kaohsiung, 806
Tel: +886 7 841 9606 ext. 26, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: viviankj@tuna.org.tw

Lee, Kuan-Ting

Director General, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yugang Middle 1st Road, Chien Chen district, 80672 Kaohsiung
Tel: +886 7 841 9606#21, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: simon@tuna.org.tw

Lee, Ching-Chao

Technical Specialist, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 223 835 911, Fax: +886 223 327 395, E-Mail: chaolee1218@gmail.com; chinchao@ms1.fa.gov.tw

Su, Nan-Jay

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, Zhongzheng Dist., 202301
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DU THON TROPICAL - IATTC

Aires-da-Silva, Alexandre

Coordinator of Scientific Research, Inter-American Tropical Tuna Commission - IATTC, 8901 La Jolla Shore Drive, La Jolla California 92037-1508, United States
Tel: +1 858 546 7100, Fax: +1 858 546 7133, E-Mail: alexdasilva@iattc.org

COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES - CARICOM

Headley, Maren

Caribbean Regional Fisheries Mechanism (CRFM) Secretariat, Programme Manager, Fisheries Management and Development, 3rd F1st Floor TEKA Building, Kingstown Arnos Vale, Saint Vincent & Grenadines
Tel: +1 484 456 4628, E-Mail: maren.headley@crfm.int; secretariat@crfm.int; crfmsvg@crfm.int

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Secrétaire exécutif, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, 10080 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 77 42 21, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Advisor, COMHAFAT, 2, Rue Ben Darkoul, Ain Khalouia, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 21; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrichmpm@gmail.com

CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES TORTUES DE MER - IAC**Cáceres Chamorro, Verónica**

Secretaría Pro Tempore, Inter-American Convention for the Protection and Conservation of Sea Turtles - IAC, 5275
Leesburg Pike, Falls Church, Virginia 22041, United States
Tel: +1 571 403 4474, E-Mail: secretario@iacseaturtle.org

INFOPÊCHE**Yeo, Lamine**

INFOPÊCHE, Cité Administrative Tour C 19è Étage 01 B.P. 1747, Abidjan, Côte d'Ivoire
Tel: +225 272 036 0497, Fax: +225 272 021 8054, E-Mail: layeo57@gmail.com

PROGRAMME DE L'ENVIRONNEMENT DES NATIONS UNIES / CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES (UNEP/ CMS)**Jabado, Rima**

United Nations Environment Programme - Convention on Migratory Species (UNEP-CMS) United Nations Campus, Bonn
Platz der Vereinten Nationen 1, 53113 Bonn, Germany
Tel: +97 150 888 5687, E-Mail: rimajabado@hotmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES**JAMAÏQUE****Murray, Anginette**

Marine Researcher / Analyst National Fisheries Authority, 2 C Newport East Kingston 11, PO Box 470, Kingston
Tel: +1 876 577 2405, E-Mail: anginette.murray@moa.gov.jm

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**ASOCIACION NACIONAL DE ACUICULTURA DE ATÚN ROJO - ANATUN****Martínez Cañabate, David Ángel**

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30169 Alcantarilla, Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA**Blanc, Nicolas**

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

Carvalho, Gonçalo

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

Fresco Vanzini, Ignacio

Sciaena, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Calle Embajadores 120, 28045 Madrid, España
Tel: +34 669 437 268, E-Mail: i.frescovanzini@gmail.com

ASOCIACIÓN DE PESCA, COMERCIO Y CONSUMO RESPONSABLE DEL ATÚN ROJO – APCCR**Navarro Cid, Juan José**

Grupo Balfegó, Polígono Industrial - Edificio Balfegó, 43860 L'Ametlla de Mar Tarragona, España
Tel: +34 977 047700, Fax: +34 977 457 812, E-Mail: jnavarro@grupbalfego.com

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPESCA

Mello, Carlos

Technical Director, Associação Brasileira das indústrias de pescados - ABIPESCA, Áreas Norte, Quadra 601 Boco H, Edifício ION, Sala 1920, 70830-018 Brasília, DF, Brasil

Tel: +55 619 950 85491, E-Mail: iccat@abipesca.com.br; carlos@abipesca.com.br

DEFENDERS OF WILDLIFE

Cruz, Orion

Defenders of Wildlife, 1130 17th St NW, Washington DC 20036, United States

Tel: +1 202 682 9400, E-Mail: OCruz@defenders.org

Goyenechea, Alejandra

Defenders of Wildlife, 1130 17th Street, NW, Washington DC 20036-4604, United States

Tel: +1 202 772 3268, Fax: +1 202 682 1331, E-Mail: agoyenechea@defenders.org

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 329 4668, E-Mail: sharnold@ecologyaction.ca

Isnor, Holly

Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax Nova Scotia B3K 4L3, Canada

Tel: +1 902 580 0600, E-Mail: hollyisnor@ecologyaction.ca

Samba Diop, Mika

Biologiste des Pêches, Coordonnateur du Projet « AGD-Pélagiques », Liberté IV 5218, BP 25485, Dakar, Sénégal

Tel: +221 776 448 218, E-Mail: coordpsra@gmail.com

EUROPEAN BUREAU FOR CONSERVATION AND DEVELOPMENT - EBCD

Symons-Pirovalidou, Despina

Director, European Bureau for Conservation and Development, E.B.C.D., Rue de la Science, 10, 1000 Bruxelles, Belgium

Tel: +32 478 337 154, Fax: +32 2 230 82 72, E-Mail: despina.symons@ebcd.org

EUROPÊCHE

Jourdain, Jérôme

Secrétaire général adjoint, Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF), Rue des Senneurs, 29900 Concarneau, France

Tel: +33 298 704 508; +33 663 981 436, E-Mail: jj@uapf.org

Voces de Onáindi, Daniel

Europêche, Rue Montoyer, 24, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +322 230 4848, E-Mail: daniel.voces@europeche.org

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS - FMAP

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Grand Central Offices, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta

Tel: +356 794 48106, E-Mail: rd@aquacultureresources.com; cg@aquacultureresources.com; info@aquacultureresources.com; goudercharlon@gmail.com

FISHERY IMPROVEMENT PLAN - FIP

Leotte, Francisco

EASTI - Eastern Atlantic Sustainable Tuna Initiative (ThaiUnion)

104, Avenue du Président Kennedy, 75016 Paris, France

Tel: +351 964 602 528, E-Mail: francisco.leotte@thaiunion.com

GLOBAL TUNA ALLIANCE - GTA

Arthur, Albert

Global Tuna Alliance, 9622 NE 195th CIR Apt H4, Bothell, WA, 98011, United States

E-Mail: albert@globaltunaalliance.com

HUMANE SOCIETY INTERNATIONAL - HSI**Miller**, Kerri Lynn

Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington, D.C. 20004, United States

Tel: +202 540 6481, E-Mail: klmiller@pewtrusts.org

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF**Koehler**, Holly ²

ISSF, 1440 G Street NW, Washington, D.C. 20005, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: hkoehler@iss-foundation.org

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 1440 G Street NW, Washington DC 20005, United States

Tel: + 1 305 450 2575; +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL - MSC**Martín Aristín**, Alberto Carlos

Responsable de Pesquerías para España y Portugal de MSC, Marine Stewardship Council, Calle Rio Rosas, 36. 6-C, 28003 Madrid, España

Tel: +34 679 89 18 52, E-Mail: alberto.martin@msc.org

OCEANA**Evangelides**, Nikolas

Humane Society International, 5 Underwood Street, London N1 7LY, United Kingdom

Tel: +44 793 964 2615, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Fagan, Connor

Oceana, 1025 Connecticut Ave., NW, Suite #200, Washington, DC 20036, United States

Tel: +1 5 442 76403, E-Mail: cfagan@oceana.org

Miller, Dana

Fundación Oceana, Gran vía, 62, 7 Izda., 28013 Madrid, España

Tel: +353 838 544 809, E-Mail: dmiller@oceana.org

ORGANIZATION FOR PROMOTION OF RESPONSIBLE TUNA FISHERIES - OPRT**Chiyo**, Kikuo

OPRT, 9F Sankaido Building, Akasaka 1-9-13, Tokyo Minatoku 107-0052, Japan

Tel: +81 3 3568 6388, Fax: +81 3 3568 6389, E-Mail: chiyo@opr.or.jp

ORGANIZATION FOR REGIONAL AND INTER-REGIONAL STUDIES - ORIS**Ishii**, Atsushi

Associate Professor, Center for Northeast Asian Studies, Tohoku University, Organization for Regional and Inter-regional Studies, 1-6-1, Nishi-waseda, Shinjuku, Tokyo 169-8050, Japan

Tel: +81 22 795 6076, Fax: +81 22 795 6010, E-Mail: atsushi.ishii.b7@tohoku.ac.jp

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**Davies**, Robin ²

Pew Charitable Trusts, 248 Marylebone Road, London NW1 6JZ, United Kingdom

Tel: +44 7399 503771, E-Mail: rdavies@pewtrusts.org

Eeles, Laura ²

Pew Charitable Trusts, 248A Marylebone Road, London NW1 6JZ, United Kingdom

Tel: +44 748 343 6654, E-Mail: leeles@pewtrusts.org

Galland, Grantly

Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 6953; +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Tak, Paulus

Senior Officer, Government Relations, Pew Charitable Trusts, Avenue des Arts 40, 1040 Brussels, Belgium

Tel: +32 478 24 13 32, E-Mail: ptak@pewtrusts.org

Wozniak, Esther

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States
Tel: +1 202 657 8603, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

PRO WILDLIFE

Altherr, Sandra

PRO WILDLIFE, Engelhardstrasse 10, 81369 Munich, Germany
Tel: +49 89 9042 99010, Fax: +49 89 9042 99099, E-Mail: sandra.altherr@prowildlife.de

Sonntag, Ralf

PRO WILDLIFE, Engelhardstrasse 10, 81369 Munich, Germany
Tel: +49 89 8129 9509, Fax: +49 89 8129 9706, E-Mail: ralfsonntag@web.de

SEA SHEPHERD LEGAL - SSL

Kachelriess, Daniel

Sea Shepherd Legal, 2226 Eastlake Avenue East, #108 Seattle, Washington 98102, United States
Tel: +1 206 504 1600, E-Mail: daniel@seashepherdlegal.org

Sommermeier, Brett

Sea Shepherd Legal (SSL), 2226 Eastlake Ave East, #108, Seattle, WA 98102, United States
Tel: +1 541 418 1603, E-Mail: brett@seashepherdlegal.org

SHARK GUARDIAN

Hofford, Alex

Shark Guardian, 66 Hayden Lane, Hucknall, Nottingham, NG15 8BS, United Kingdom
Tel: +44 736 620 0761, E-Mail: alexhofford@gmail.com

SHARKPROJECT INTERNATIONAL

Ziegler, Iris

SHARKPROJECT International, Rebhaldenstrasse 2, 8910 8910 Affoltern am Albis, Switzerland
Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: i.ziegler@sharkproject.org; int.cooperation@sharkproject.org; dririsziegler@web.de

THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF

Dronkers Londoño, Yaiza

International Pole & Line Foundation, Meeuwenlaan 100 (Pand Noord), 1021 JL Amsterdam, Netherlands
Tel: +31 638 146 111, E-Mail: yaiza.dronkers@ipnlf.org

THE OCEAN FOUNDATION

Fordham, Sonja V

Shark Advocates International, President, c/o The Ocean Foundation, suite 250, 1320 19th Street, NW Fifth Floor, Washington, DC 20036, United States
Tel: +1 202 436 1468, E-Mail: sonja@sharkadvocates.org

Hackman, Will

Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States
Tel: +1 309 370 5262, E-Mail: WHackman@pewtrusts.org

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St, NW, 5th Floor, Washington, DC 20036, United States
Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

THE SHARK TRUST

Clark, Martin

The Shark Trust, 4 Creykes Court The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom
Tel: +44 788 056 5393, E-Mail: martinc@theadvocacyhub.org

Hood, Ali

The Shark Trust, 4 Creykes Court, The Millfields, Plymouth PL1 3JB, United Kingdom
Tel: +44 7855 386083, Fax: +44 1752 672008, E-Mail: ali@sharktrust.org

Polti, Sandrine

The Shark Trust, Rue Souveraine, 12, 1050 Brussels, Belgium
Tel: +32 476 49 45 95, E-Mail: sandrine.polti@gmail.com

WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

García Rodríguez, Raúl

WWF Mediterranean, Gran Vía de San Francisco, 8, 28005 Madrid, España

Tel: +34 630 834 267; +34 91 354 0578, Fax: +34 913 656 336, E-Mail: pesca@wwf.es

Lambrechts, Louis²

WWF, 123 Rue du Commerce, 1000 Brussels, Belgium

Tel: +32 499 734 586, E-Mail: llambrechts@wwf.eu

Leroy, Antonia²

WWF EPO, Rue du Commerce, 123, 1050 Brussels, Belgium

Tel: +33 485 692 085, E-Mail: aleroy@wwf.eu

Maharaj, Vishwanie

WWF, 1250 24 th St, NW, Washington DC 20037, United States

Tel: +1 202 460 6422, E-Mail: vishwanie.maharaj@wwfus.org

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacionales de Alta Mar, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El árbol), 0819-05850 Panamá

Tel: +507 511 6000; + 507 667 95200, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa; vms@arap.gob.pa

PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Depypere, Stefaan

Former Director International Ocean Governance and Sustainable Fisheries, ICCAT First Vice Chair, Florastraat 79, B-9840 De Pinte, Belgium

Tel: + 32 498 990 713, E-Mail: stefaandepypere@gmail.com

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada

Tel: +1 506 652 95783, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS

Coelho, Rui

Researcher, SCRS Vice-Chairman, Portuguese Institute for the Ocean and Atmosphere, I.P. (IPMA), Avenida 5 de Outubro, s/n, 8700-305 Olhão, Portugal

Tel: +351 289 700 504, E-Mail: rpcoelho@ipma.pt

EXPERT EXTERNE

Garcia, José Antonio

CROWE, España

E-Mail: joseantonio.garcia@crowe.es

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^a planta, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre
Neves dos Santos, Miguel
Moreno, Juan Antonio
Cheatle, Jenny
Ortiz, Mauricio
Palma, Carlos
Kimoto, Ai
Taylor, Nathan
Mayor, Carlos
Parrilla Moruno, Alberto Thais
Idrissi, M'Hamed
Aleman, Francisco
Campoy, Rebecca
De Andrés, Marisa
Donovan, Karen
García-Orad, María José
Motos, Beatriz
Peyre, Christine
Pinet, Dorothée
Fiz, Jesús
García, Jesús
Gallego Sanz, Juan Luis
Herranz, Pablo
Maestre, Manuel
Martín, África
Martínez Guijarro, Ana Isabel
Martínez Herranz, Javier
Muñoz, Juan Carlos
Pagá, Alfonso
Peña, Esther
Portel, Dashiell
Samedy, Valérie
Sanz, José
Tensek, Stasa
Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Abi-Abboud, Diana
Baena Jiménez, Eva J.
Faillace, Linda
Gelb Cohen, Beth
Gzour, Aomar
Herrero Grandgirard, Patricia
Hof, Michelle Renée
Konstantinidi-Levenheck, Melpomene
Liberas, Christine
Linaae, Cristina
Sánchez del Villar, Lucía

DISCOURS D'OUVERTURE ET DÉCLARATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE**3.1 DISCOURS D'OUVERTURE****M. Raúl Delgado, Président de la Commission**

Bonjour, bon après-midi ou bonsoir à vous tous !

Honorable M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT et son personnel distingué du Secrétariat de la Commission.

Chers collègues, premier et deuxième vice-Présidents de la Commission, Présidents du STACFAD, du COC, du PWG, Présidents des Sous-commissions, membres distingués de la Commission, ONG, invités, Mesdames et Messieurs, chers amis.

En tant que Président de la Commission, c'est un honneur pour moi, en mon nom et au nom de toute l'équipe du Secrétariat, de vous souhaiter une chaleureuse et cordiale bienvenue à cette 27^{ème} réunion ordinaire de la Commission qui, en raison de la situation mondiale que nous connaissons à cause de la pandémie de COVID19, a dû être tenue virtuellement pour une année supplémentaire.

Nous ne nous sommes pas vus physiquement depuis notre réunion de la Commission à Palma de Majorque, j'avoue que personnellement cela me manque de vous voir physiquement, mais je garde l'espoir que nous nous reverrons en personne très bientôt, en attendant et après avoir passé une année complète dans un processus de correspondance, je ne peux qu'exprimer ma satisfaction que même dans des situations défavorables, nous avons donné une continuité au travail important de cette Commission.

Nous avons mis de côté notre travail quotidien, et fait de grands efforts et sacrifices pour nous adapter au monde virtuel et à ses horaires incessants, tout cela dans le but commun de participer à cette importante réunion, en démontrant notre forte conviction envers les engagements que nous avons pris et pour mener à bien notre travail de membres.

C'est avec un grand honneur que je vous souhaite la bienvenue à cette 27^e réunion ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Comme vous vous en doutez, cette réunion sera difficile. Nous avons de nombreuses questions à traiter et il est de notre responsabilité d'en discuter et de trouver un terrain d'entente qui nous permettra de prendre les meilleures décisions pour tous. J'encourage donc tous les membres à faire leurs meilleurs efforts de collaboration pour atteindre les objectifs proposés par consensus.

Nous nous attendons à un haut niveau de participation à cette réunion, reflétant l'intérêt de toutes les parties pour les questions à l'ordre du jour.

Le monde nous regarde, nous avons de grands défis à relever en termes de mesures de conservation.

Mes amis, je vous rappelle qu'il est très important de faire prendre conscience de la priorité de cette réunion, et de nous permettre de prendre des mesures cohérentes, équilibrées, ainsi qu'efficaces.

Pour cette 27^e réunion de la Commission, nous avons également la tâche d'élire un nouveau corps de mandataires, et je vous demande donc instamment de veiller à ce que le processus se déroule correctement et sans plus tarder.

Par conséquent, je vous invite à relever le défi de travailler en étroite collaboration afin de réaliser et d'atteindre toutes les questions et tous les objectifs énoncés dans l'ordre du jour de cette 27^e réunion de la Commission

Je vous remercie tous pour votre participation et je réitère mes remerciements particuliers au Secrétariat pour tout le soutien et les efforts déployés pour mener à bien cette réunion.

Avant de conclure, je dois mentionner que les conséquences de la pandémie ont été très fortes et nous ont placés dans des conditions de vulnérabilité tant au niveau individuel que social, nous avons tous souffert, mais il est temps de faire référence à ceux qui ont perdu des membres de leur famille, des amis et des collaborateurs ; cette pandémie nous a tous touchés. La Commission n'est pas en reste, avec la disparition irrémédiable de notre ami Fabio Hazin qui nous a tous pris par surprise. Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, rendons hommage par une minute de silence à tous les amis et membres de la famille que nous avons perdus dans cette pandémie au sein de la communauté ICCAT.

Conformément aux règles de procédure de l'ICCAT, avec mes mots, je déclare officiellement ouverte la 27^{ème} réunion ordinaire de la Commission.

Merci beaucoup.

M. Camille Jean Pierre Manel, Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Monsieur le Président de l'ICCAT,
Madame et Monsieur les Vice-Présidents de l'ICCAT,
Mesdames, Messieurs les Mandataires de la Commission,
Honorables Délégués,
Mesdames, Messieurs les Partenaires,
Chers interprètes,
Chers Collègues,
Mesdames et Messieurs,
En vos rangs et qualités dûment respectés,

Bonjour, bonsoir,

Vous souhaitant une chaleureuse bienvenue virtuelle, j'ai l'honneur et le plaisir de me retrouver à nouveau devant vous à l'occasion de cette 27^{ème} réunion ordinaire de la Commission qui se tient sous un format inédit, et dans un contexte, hélas, encore marqué par la terrible pandémie de COVID-19 avec ses nombreux préjudices. Parmi ces derniers, au-delà des nombreuses contraintes qu'elle nous a imposées, la pandémie a ravi à notre affection des personnes qui nous sont chères.

Au nom du Secrétariat, je tiens à rendre un hommage appuyé à tous les collègues qui nous ont quittés, avec une pensée particulière au Pr. Dr Fabio Hissa Vieira Hazin du Brésil qui a beaucoup marqué la Commission et dont nous nous souviendrons toujours.

Ces moments singuliers que nous traversons sont aussi marqués par leur cortège de défis qui n'ont pas épargné le travail des organes de la Commission, et le Secrétariat n'y a donc pas échappé. Toutefois, malgré cette situation, nous avons ensemble pu réaliser des progrès notables, sans pour autant perdre de vue les importants chantiers devant nous.

Aussi, Monsieur le Président, Honorables Délégués, permettez-moi en toute humilité, de faire noter que la tendance haussière, devenue structurelle depuis quelques années, de nombreux éléments accroissant la tension sur le Secrétariat, devient insoutenable en l'absence d'ajustement des moyens du Secrétariat ; cette évolution constitue en effet une menace sur le personnel ainsi que sur la qualité du service que fournit le Secrétariat. Au même moment, le Secrétariat a entamé une mutation indispensable exigée par la dynamique de notre environnement de travail aux fins de renforcement de ses piliers avec la révision des Statuts et Règlement du personnel, le développement de la politique de sécurité informatique, de la politique de protection des données personnelles, des directives du télétravail, entre autres. Pour autant, je demeure convaincu de la poursuite de votre accompagnement adéquat afin que nous puissions rester sur la pente positive d'amélioration de nos performances.

Avant de terminer, et encore plus que de coutume, je remercie tout le personnel du Secrétariat qui a fait preuve d'une grande capacité d'adaptation au contexte que nous a dicté la pandémie de COVID-19, et dont l'engagement et la disponibilité, qui ne souffrent d'aucune ride, vous sont renouvelés pour l'atteinte des objectifs de la Commission.

Je remercie également tous les partenaires pour leurs précieuses contributions.

Avec l'espoir que nous nous retrouvions physiquement lors de nos prochaines réunions, je vous remercie pour votre temps et votre très aimable attention.

Restez en bonne santé !

3.2 DÉCLARATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

Brésil

Monsieur le Président,

Je tiens à exprimer la grande satisfaction de la délégation brésilienne de participer à la 27^e réunion ordinaire de la Commission et de contribuer à la réussite de cet événement.

Nous tenons à remercier le Secrétariat de l'ICCAT pour le travail acharné non seulement dans la préparation des présentes réunions en ligne, mais aussi pour tout le travail accompli depuis 2020 en ces temps extraordinaires. Les experts brésiliens des Sous-commissions ont pu participer à d'excellentes réunions intersessions et nous arrivons aujourd'hui à la 27^e réunion ordinaire de la Commission, prêts à mener des discussions productives.

Monsieur le Président, chers collègues de la communauté de l'ICCAT,

Le Brésil souhaite saisir l'occasion de son discours d'ouverture pour exprimer sa profonde gratitude pour les messages et les éloges funèbres concernant notre cher professeur Fabio Hazin. Nous pensons que son décès est une grande perte pour la communauté ICCAT, pour le Brésil et pour nous ces amis.

Cette année, la Commission entame la présente réunion avec des défis à relever, si nous voulons remplir nos obligations en vertu de la Convention. Tout d'abord, les négociations sur les TAC et les quotas du stock de thon obèse. En ce qui concerne ce défi, le Brésil soutient la nécessité d'adopter des TAC et des limites de captures conformes aux avis fournis par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques pour toutes les espèces cibles, afin de pouvoir prévenir la surconsommation. Le Brésil estime que les allocations de quotas doivent être décidées de manière juste, transparente et équitable, en tenant également compte des accords existants dans d'autres enceintes multilatérales qui prévoient des dispositions particulières pour les États côtiers en développement, à savoir la convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons et, adoptées par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, les directives pour la sécurité de la pêche durable à petite échelle, ainsi que le code de conduite pour une pêche responsable.

Dans cette optique, aux fins de l'allocation des quotas, le Brésil souligne le fait qu'il développe ses pêcheries de thonidés tropicaux, principalement en donnant l'opportunité à l'expansion de la pêche artisanale à la ligne à main, de manière progressive et graduelle, conformément aux règles et réglementations internationales.

Une autre question très importante pour le Brésil est la nécessité urgente de réduire les prises accessoires dans toutes les pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées. Nous reconnaissons les progrès accomplis par cette Commission, avec des améliorations notables dans la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêcheries et le respect de l'approche de précaution. Nous comprenons que ces améliorations, avec la réduction conséquente des prises accessoires d'espèces telles que les requins, les istiophoridés, les tortues et les oiseaux de mer, résultent du travail de cette Commission avec l'adoption de plusieurs recommandations au cours des dernières années.

Ces dernières années, le Brésil a également réalisé des progrès significatifs dans la réduction des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines par la pêche à la palangre. La réglementation brésilienne rend obligatoire l'utilisation d'hameçons circulaires par tous les navires de pêche à la palangre. Pour les oiseaux de mer, il existe également des réglementations spécifiques visant à atténuer les prises accidentelles et la mortalité, qui sont plus strictes que la recommandation de la Commission.

Nous souhaitons également vous informer qu'en 2021, le Brésil a progressé dans la mise en œuvre de son système de surveillance électronique intégré, qui inclura bientôt l'utilisation de caméras à bord, et dans le développement d'un nouveau projet d'observateurs scientifiques. En 2021, le Brésil et le Global Fishing Watch ont signé un accord visant à améliorer le programme du système national brésilien de surveillance des navires, en renforçant la transparence, la bonne gouvernance et les actions contre la pêche IUU.

Pour conclure notre déclaration, Monsieur le Président, le Brésil souhaite réaffirmer son engagement envers la mise en œuvre en bonne et due forme de toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT. Nous sommes prêts à coopérer avec vous et toutes les délégations, cette fois dans le format virtuel, pour faire de cette réunion un succès et nous aider à remplir le mandat de cette Commission.

Union européenne

L'Union européenne se réjouit de participer à cette 27^e réunion ordinaire de l'ICCAT. Même si nous ne sommes pas encore en mesure de nous réunir en présentiel, l'Union européenne se félicite de la tenue de la réunion virtuelle de cette année qui est l'occasion de régler les questions les plus urgentes et de préparer le terrain pour les discussions qui devront avoir lieu les prochains mois. Bien qu'il existe des difficultés liées au format virtuel de la réunion cette année, l'Union européenne est prête à travailler avec toutes les CPC pour renforcer davantage la gouvernance de l'ICCAT grâce à de meilleures décisions fondées sur la science, des mesures de contrôle et d'exécution renforcées et une meilleure application par ses membres. Conscients des conditions difficiles qui prédominent depuis le début de la pandémie, nous souhaiterions également remercier le Secrétariat de l'ICCAT pour la préparation de la 27^e réunion ordinaire et tous les travaux accomplis au cours de l'année.

En ce qui concerne les mesures de gestion des stocks, l'Union européenne considère qu'il y a plusieurs priorités qui nécessitent une prise de décision cette année.

Après plusieurs années de discussions entre les CPC de l'ICCAT, l'Union européenne pense qu'il est grand temps que l'ICCAT atteigne, à cette réunion, un consensus sur des mesures plus efficaces pour le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Afin de parvenir à un résultat, l'Union européenne a fait preuve de souplesse et s'est montrée encouragée par les discussions constructives qui se sont tenues lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 au mois d'octobre et dans la préparation de cette réunion annuelle. L'Union européenne a engagé d'intenses discussions avec plusieurs CPC afin de préparer le terrain pour un éventuel compromis et nous estimons que d'importantes avancées ont été réalisées. L'Union européenne prie instamment toutes les CPC de faire preuve de souplesse et de volonté de faire des compromis afin de pouvoir tirer parti de la dynamique lancée et adopter de nouvelles mesures efficaces pour le requin-taupe bleu à cette réunion.

La gestion des stocks de thonidés tropicaux reste l'un des défis majeurs et devrait être une priorité de l'ICCAT. Alors que des améliorations ont progressivement été apportées ces dernières années, de nouvelles avancées nécessaires ont été entravées depuis le début de la pandémie. Il est donc nécessaire d'adopter une approche réaliste mais ambitieuse et de résoudre les questions les plus pressantes en ce qui concerne la gestion de ces ressources. Dans cette optique, l'Union européenne a décidé de présenter une proposition cette année. Le résultat positif de l'évaluation du stock de thon obèse est une occasion unique de traiter la question d'un certain niveau de réallocation des opportunités de pêche aux États côtiers en développement. Tout en soutenant les efforts du Président, notre proposition vise à tirer davantage profit des échanges intersessions que nous avons tenus cette année et à apporter de potentielles solutions à un ensemble de questions sur lesquelles des mesures ne peuvent plus être retardées. Notre proposition s'articule autour d'éléments majeurs comme l'établissement de possibilités de pêche qui sont durables et gérables à long terme ; l'établissement d'un processus permettant de mieux gérer la capacité de pêche ; la consolidation des mesures adoptées en 2019 pour la gestion des DCP et la résolution de la relative faiblesse du régime de contrôle actuellement mis en place pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Cette année, le SCRS a réalisé une évaluation du stock de germon de la Méditerranée fondée sur les données disponibles jusqu'en 2019 et a conclu que ce stock est surexploité et fait l'objet de surpêche. Reconnaisant la situation actuelle de ce stock, l'Union européenne présente une proposition visant à un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée. Ce programme comporte les mesures techniques et de gestion requises afin de mettre un terme à la surpêche et d'entamer le rétablissement de ce stock.

Faisant suite à l'engagement pris par l'ICCAT à consolider les mesures relatives au germon de l'Atlantique Nord, l'Union européenne a également présenté une proposition qui remanie les recommandations actuelles et établit tous les éléments nécessaires pour une procédure de gestion à long terme.

L'Union européenne se réjouit des développements constants survenus pour améliorer la science, y compris le processus critique d'évaluation de la stratégie de gestion qui est en cours, mais également la gestion efficace de très importants programmes de recherche, comme le GBYP et l'AOTTP, pour lesquels l'UE continue de fournir d'importantes contributions. Afin de garantir l'avenir à long terme de ces deux programmes cruciaux, nous exhortons les CPC de l'ICCAT à identifier des mécanismes financiers soutenables qui ne dépendent pas des contributions volontaires. En outre, au vu de la charge de travail croissante du Secrétariat de l'ICCAT, et notamment depuis le début de la pandémie, nous pensons qu'il est nécessaire que le STACFAD discute et examine sérieusement la charge de travail du Secrétariat.

Comme par le passé, l'Union européenne continue d'attacher une grande importance au processus d'application. Ce processus est fondamental pour s'assurer que les mesures de conservation adoptées au sein de l'ICCAT portent leurs fruits. Nous nous engageons à faire en sorte que l'ICCAT maintienne un ferme engagement envers l'examen et l'évaluation de l'application et nous sommes convaincus que ce processus continuera d'être orienté par une approche pragmatique et orientée vers la recherche de solutions afin de permettre à l'ICCAT de remplir sa mission globale.

Finalement, la 27^e réunion ordinaire de l'ICCAT sera l'occasion de prendre une importante décision sur les nouveaux Présidents des divers organes de l'ICCAT qui seront essentiels pour le bon fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires au cours des prochains mois. Tout en nous réjouissant du fait que plusieurs candidats aient été proposés, l'Union européenne espère qu'un ensemble équilibré et acceptable pourra être convenu par consensus. L'Union européenne souhaite travailler de manière constructive avec toutes les CPC en vue d'atteindre ces objectifs ambitieux lors de cette 27^e réunion ordinaire de l'ICCAT.

Japon

Au nom de la délégation japonaise, je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Secrétariat de l'ICCAT pour l'excellente organisation de la 27^e réunion ordinaire de la Commission.

L'année dernière, la Commission n'a pas pu tenir de réunion en personne et la plupart des mesures de conservation et de gestion existantes ont été reconduites.

Bien que les membres de la Commission ne puissent pas se rencontrer face à face cette année, cela ne devrait pas être une excuse pour retarder des prises de décision importantes. De nombreuses questions importantes doivent être discutées cette année. Le Japon souhaiterait collaborer avec les Présidents des Sous-commissions et d'autres CPC afin que ces questions se soldent par des résultats positifs.

Entre autres choses, le Japon attache une grande importance à la gestion des stocks de thonidés tropicaux, en particulier de thon obèse. L'introduction de mesures de gestion efficaces pour ce stock pose un défi majeur pour l'ICCAT. Bien que la dernière évaluation du stock réalisée par le SCRS donne des résultats plutôt optimistes, y compris une augmentation potentielle du TAC, la nécessité d'introduire un système de gestion qui maintienne la capture totale en dessous du TAC reste urgente. En outre, nous devons envisager comment répondre aux aspirations croissantes des CPC en développement. L'augmentation potentielle du TAC peut être utilisée à cette fin.

La conservation du requin-taupo bleu représente un autre problème de taille. Bien que nous reconnaissons les points de vue divergents des CPC sur les mesures possibles concernant ce stock, le fait de s'en tenir à leurs positions respectives ne produirait rien, ce qui mettrait davantage en danger ce stock. C'est pourquoi le Japon a proposé une nouvelle idée lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 en septembre. Le Japon se félicite que les CPC discutent d'un texte de compromis possible, qui contient cette idée, et espère que la Commission pourra parvenir à un consensus lors de cette réunion.

L'année dernière, le thon rouge de l'Ouest était l'un des sujets de débat les plus controversés. Alors que la discussion de l'année dernière tournait autour de la question de savoir s'il fallait réduire le TAC, la dernière évaluation du stock réalisée cette année indique la possibilité d'augmenter le TAC. Bien que l'interprétation de l'avis du SCRS doive faire l'objet d'une attention particulière, le Japon s'attend à une discussion constructive sur le TAC en 2022.

En ce qui concerne l'élevage de thon rouge, le Japon a exprimé des inquiétudes quant aux taux de croissance très élevés. Bien que le Japon apprécie la coopération active de plusieurs CPC d'élevage sur cette question, y compris l'échange d'informations d'élevage, nous pensons que davantage de travail devrait et pourrait être réalisé pour répondre à cette préoccupation. Nous fournirons des mises à jour de notre enquête ainsi que quelques idées pour améliorer la gestion de l'élevage.

Enfin, nous avons l'honneur d'annoncer que le Japon a déposé auprès du Directeur général de la FAO son instrument d'acceptation du Protocole d'amendement de la Convention de l'ICCAT le 30 juillet de cette année. Nous espérons vivement que les autres CPC accéléreront leurs procédures internes d'acceptation respectives afin que ce Protocole puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Le Japon est prêt à collaborer avec les autres délégations et souhaite sincèrement que cette réunion soit couronnée de succès et fructueuse.

Déclaration conjointe de l'Union européenne, du Canada et des États-Unis sur la MSE pour le thon rouge

L'Union européenne, le Canada et les États-Unis souhaitent que soit consigné dans le compte-rendu le fait qu'ils comprennent que les travaux du SCRS visant à réaliser une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2022 seraient menés de manière à ne pas affecter négativement les autres travaux du SCRS, notamment le processus de MSE en cours pour le thon rouge. Ce travail sur la MSE, y compris les trois réunions de dialogue entre la Sous-commission 2 et le SCRS prévues en 2022 est essentiel pour que les procédures de gestion possibles puissent être présentées à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2022 et que la Commission puisse sélectionner une procédure de gestion pour adoption et mise en œuvre lors de cette réunion.

3.3 DÉCLARATIONS D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) (*Angola, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Sao-Tomé-et-Principe, Sierra Leone et Sénégal*)

NOUS, États membres de la COMHAFAT, réunis à Tanger à l'occasion de la 27^{ème} réunion ordinaire virtuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adhérer aux protocoles de sécurité contre la propagation rapide de la pandémie de COVID-19 à partir du premier trimestre de 2020, conduisant à l'utilisation de réunions virtuelles au sein de l'ICCAT ;

RAPPELANT l'intérêt pour les États en développement de participer activement aux réunions de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉS par la faible participation des États en développement aux différentes réunions virtuelles organisées au cours des deux dernières années ;

TENANT COMPTE des difficultés technologiques rencontrées par la majorité des États en développement pour accéder aux réunions en ligne ;

CONSIDÉRANT les mesures de confinement qui ont permis d'améliorer la situation sanitaire observée ces derniers mois dans le monde entier ;

NOTANT la reprise des réunions internationales en personne ;

EXHORTONS

La Commission de l'ICCAT à reprendre progressivement les réunions en personne pour les sessions où des décisions importantes doivent être prises.

3.4 DÉCLARATIONS D'OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (Sciaena)

Sciaena is thankful for the possibility to attend the 2021 Annual Meeting of ICCAT as an observer. We would like to acknowledge the Secretariat, Chair and CPCs for their continuous work to convene meetings during the year and the 27th regular meeting of the Commission, particularly noteworthy in the context of the Covid-19 health crisis.

It is our belief at Sciaena that the health pandemic has only highlighted the urgency of ensuring resilient marine ecosystems, capable of performing their crucial role in sustaining life on Earth, but also of supporting sustainable economies and thriving coastal communities. Sustainable, science-based and long-term fisheries management is therefore more important than ever before and we encourage ICCAT, and its CPCs in particular, to show decisive leadership in this year's meeting in order to reach positive decisions in this regard.

While there are several important issues that will be discussed and many opportunities to adopt strong and urgent measures, Sciaena would like to call your attention to a set of vital decisions that must be made.

On tropical tunas, we are pleased that the bigeye tuna stock is showing signs of recovery and we hope that this is the result of improvements to the FAD fishery. Nevertheless, we hope that in this annual meeting ICCAT adopts a TAC for this stock that follows the SCRS advice for sustainable catches but also takes positive steps in order to reach an agreement on the allocation key. While it is a complicated discussion, we believe it is key to ensure that total catches do not go over sustainable levels and to ensure sustainable management of bigeye in the future. We are confident that CPCs will be able to define a new allocation key that takes into account historical catches and also the aspirations of developing countries, but also criteria such as reducing juvenile mortality and other factors that have negative impacts on the stock and the ecosystem it depends on.

Additionally, we would like to stress that the three species of tropical tunas are closely connected and that any long-term management should have this connectivity in sight. In this regard, it is with concern that we see the situation of yellowfin tuna, a stock for which ICCAT currently adopts a catch level but no allocation key, which resulted in landing of 40.000 tonnes above the TAC advice in 2020. Therefore, it is crucial that YFT management is prioritized in the near future in order to ensure catch levels are respected going forward.

Finally, we hope that positive steps are made and language is adopted that ensures that the Management Procedures for the multi-species complex of bigeye, yellowfin and skipjack in the eastern Atlantic is adopted by 2024, in line with the current MSE roadmap.

Even more concerning is the situation of shortfin mako, for which the SCRS has repeatedly recommended the adoption of a total retention ban without exceptions, combined with by-catch mitigation measures. While the SCRS Kobe matrices indicate that overfishing would end at a 500t mortality level, it has been repeatedly confirmed that all sources of mortality would have to be taken into account when reading these tables. As post-release mortality alone is considerable, a continued commercialization of this species is no longer sustainable.

The Panel 4 intersessional meeting of October 27th ended on a note of optimism, and we believe ICCAT is closer than ever to finalize a measure that finally sets shortfin mako on the path to recovery. We urge CPCs to adopt a measure that ensures a full retention ban for the upcoming years but also includes additional conservation measures. Anything less than that will not only determine a very grim outlook for this important shark species, but also raise questions about the true capacity of ICCAT to deliver on its objectives.

We also encourage CPCs to take positive steps in order to adopt a management procedure for Atlantic swordfish in the upcoming years.

Regarding Panel 2, we hope that a Management Procedure for Northern Albacore, is finally adopted. On bluefin, Sciaena expects that CPCs adopt the SCRS recommendation and workplan for 2022 in order to finalize the MSE. In addition, taking into account the link between the two stocks, we call on the CPCs to adopt a precautionary TAC for western bluefin.

Finally, regarding PWG, Sciaena fully supports the joint statement submitted by Oceana, The Pew Charitable Trusts and WWF (PWG-421) and urge CPCs to adopt proposals PWG-414, PWG-415, PWG-416, as these are essential to enhance the control and monitoring of fishing activities at ICCAT level, by closing existing loopholes that allow IUU to continue. We also strongly encourage CPCs to adopt proposal PWG-418, as Sciaena considers the development of remote electronic monitoring must be a priority for the near future of ICCAT.

In conclusion, we look forward to fruitful discussions and strong decisions by ICCAT and its CPCs in order to demonstrate that the organization is committed to protecting the ecosystems and managing the stocks under its stewardship to the benefit of all humankind.

Defenders of Wildlife

North Atlantic shortfin mako

ICCAT CPCs face two broad choices when it comes to the North Atlantic shortfin mako. They can support a complete ban on the retention of the species, which would align with the core recommendation of the SCRS, or they can support an alternative approach that will fail to facilitate the recovery of mako sharks within an acceptable time frame and poses too much risk to the survival of the species.

While we acknowledge that the adoption of any approach that would reduce mortality rates for shortfin makos would be a step in the right direction, we must keep in mind that just because a measure may reduce mortality does not make it adequate. After years of inaction and failure to act, now is the time to listen to the recommendations that have been made to ICCAT for five straight years and unite for the long-term conservation of the species and the marine environment.

There are important reasons the SCRS is recommending prohibiting the retention of shortfin makos rather than saying it would be sufficient to reduce mako mortality. One of the reasons a total ban on retention is needed is because it's simple to understand and enforce and it completely eliminates the incentive to catch the species, which is essential to minimize mortality. To the contrary, the alternative approaches being discussed are complicated and difficult to enforce.

In addition to its simplicity, the adoption of a non-retention policy is the option that is most likely to lead to a favorable outcome for the stock within a reasonable amount of time. According to SCRS, prohibiting the retention of shortfin makos will allow the overfished stock to be rebuilt by 2045 with a 53% probability. While this still represents a long recovery period, every year matters, and that's decades earlier than the stock would be rebuilt under other scenarios provided by SCRS. We also emphasize that anything less than a 70% probability of recovery for the species is completely unacceptable.

Finally, we must also keep in mind that, as SCRS itself has noted, there are many uncertainties associated with the fishery and the biology of the species when projecting 50 years out. This means that the eventual outcomes for the species, particularly when considering measures that would aim to rebuild the stock by 2070, could be much worse than SCRS has projected.

Given the endangered status of the shortfin mako and the importance of adopting an approach that provides the greatest chance of successfully rebuilding the stock within an acceptable time frame, an immediate and complete ban on retention is the only appropriate measure; and now is the time to adopt it.

Fins naturally attached

PA4-807/2021 includes a requirement that sharks be landed with fins naturally attached, the only sure way to enforce a ban on finning.

Shark finning was banned at ICCAT in 2010. However, the status quo would improve if fins were required to be naturally attached because the existing rules are complicated and difficult to enforce. Currently, fins are allowed to be separated from carcasses at sea, but when landed, they must weigh no more than 5% of the "dressed" weight of the shark - that is, the carcass without its head or guts. The problem with this is that it is difficult to identify individual shark species just by looking at detached carcasses or their fins.

The adoption of a fins-attached policy would address this by providing the optimum conditions for the collection of accurate, species-specific data on catches and simplifying enforcement, thereby contributing to the conservation of sharks.

While some have expressed concern about technical difficulties that they believe may arise if a fins- attached policy were adopted, such difficulties can easily be overcome with practice, following the example of countries in Central America and other countries that have successfully implemented these regulations for years.

Defenders of Wildlife urges ICCAT members to adopt the draft Recommendation to land sharks with fins naturally attached.

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

La pandémie de COVID-19 continue de générer des défis au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) pour la conduite des réunions. Même dans ces circonstances difficiles, la CICTA doit assurer une gestion durable et ininterrompue des stocks de thon et des écosystèmes marins qui relèvent de sa compétence. Plusieurs mesures urgentes doivent être prises et des questions critiques requièrent une attention immédiate de la part de la CICTA dès cette année.

Cette déclaration se concentre sur les mesures urgentes qui doivent être prises et sur les questions critiques au sujet desquelles la CICTA doit agir en 2021, conformément aux priorités mondiales de l'ISSF pour les ORGP thonières.

Nos principales revendications présentées à la CICTA :

1. Modifier la recommandation 19-02 pour que les stocks de thon obèse et de thon à nageoires jaunes soient maintenus à des niveaux durables et que les captures soient maintenues dans les limites des TAC.
2. Adopter un plan de travail pour les DCP comprenant un calendrier de transition vers des DCP sans filets fabriqués principalement avec des matériaux biodégradables ; développer des politiques de récupération, un schéma de marquage et des règles de propriété ; exiger des données de position des DCP et des enregistrements acoustiques.
3. Accélérer l'adoption de stratégies de récolte pour les thons tropicaux.
4. Adopter des normes minimales de contrôle électronique et exiger une couverture d'observateurs (humains, électroniques ou les deux) à 100 % pour toutes les principales pêcheries de la CICTA et pour tous les navires effectuant des transbordements en mer, d'ici 2024.
5. Demander au Comité de conformité de se pencher sur le non- respect des exigences de communication des données de DCP et développer des points d'audit pour les mesures de la CICTA.

Conservation des ressources en thon

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Des mesures de gestion efficaces sont nécessaires pour que les captures de thons obèses et de thons à nageoires jaunes permettent une exploitation durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les stocks de thon obèse ont été réévalués en 2021 et ont donné lieu à une image plus optimiste de l'état des stocks que l'évaluation précédente (2018), en raison notamment de changements apportés aux saisies de données et aux hypothèses du modèle. Bien qu'en 2020 les captures estimées de thon obèse aient diminué de 24 % par rapport à 2019 et soient inférieures au total autorisé de captures (TAC), les années précédentes, les captures de thon obèse ont dépassé le TAC. Les captures de thon à nageoires jaunes ont également dépassé le TAC pendant des années, y compris en 2020. Les TAC doivent être entièrement attribués afin que les non-conformités spécifiques aux CPC puissent être recensées. En outre, l'ISSF reste préoccupée par la croissance de la capacité de pêche sur le territoire de la CICTA. Cette surcapacité des flottes de pêche augmente la pression en faveur d'un affaiblissement des mesures de gestion, ce qui conduirait à une surexploitation des stocks.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Qu'elle modifie la Recommandation 19-02 pour que les stocks de thon obèse et de thon à nageoires jaunes soient maintenus à des niveaux durables et que les captures soient maintenues dans les limites des TAC grâce aux mesures suivantes :
 - i. Maintien du TAC de thon obèse à 61 500 tonnes conformément à l'avis du CPRS.
 - ii. Adoption d'un TAC de précaution pour le thon à nageoires jaunes conforme à l'avis existant du CPRS recommandant un total inférieur à 120 000 tonnes.
 - iii. Maintien de l'interdiction actuelle des DCP pendant trois mois dans tout l'Atlantique et adoption de mesures supplémentaires pour mieux surveiller et gérer les DCP.
 - iv. Négociation d'une entente sur des objectifs de gestion de la mortalité par pêche des thons à nageoires jaunes et des thons obèses juvéniles par rapport aux adultes.
 - v. Élaboration et adoption de procédures pour détecter et sanctionner le non-respect des allocations de TAC.
2. Qu'elle répartisse intégralement les TAC par engins de pêche, par CPC ou les deux.
3. Qu'elle limite l'arrivée de nouveaux navires au moyen de registres de navires pontés et qu'elle développe des bases communes pour mesurer les capacités de pêche, comme les mètres cubes des soutes.

Dispositifs de concentration du poisson (DCP)

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Dans l'Atlantique, la pêche avec DCP est responsable de presque 53 % des prises de thons tropicaux et 78 % des prises de thons listaos. Des données complètes sur l'utilisation des DCP sont requises pour gérer efficacement les captures de thonidés tropicaux par les senneurs. Les DCP actuellement déployés devraient être moins maillants et les flottes devraient s'orienter vers des DCP totalement non maillants, fabriqués principalement avec des matériaux biodégradables pour atténuer l'impact sur les écosystèmes et réduire les débris marins.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Seules quelques CPC transmettent les données exigées sur les DCP, et souvent de manière incomplète, ce qui nuit aux analyses régionales du CPRS. Ce problème persiste depuis 2014 et requiert l'attention du Comité de conformité. La CICTA exige l'utilisation de DCP non maillants, mais cette exigence n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Qu'elle modifie la Recommandation 19-02 de manière à :
 - i. Préciser dans l'Annexe 5 que les DCP non maillants ne doivent contenir aucun filet.
 - ii. Obliger les flottes à retirer de l'eau tous les DCP maillants.
 - iii. Concevoir et adopter des mécanismes de récupération des DCP et des mesures incitatives d'ici 2023.
 - iv. Exiger des navires qu'ils fournissent des données complètes sur la position des DCP et les enregistrements acoustiques produits par les bouées d'échosondage à des fins scientifiques.
 - v. Élaborer et adopter un système de marquage des DCP d'ici 2022 pour tous les nouveaux déploiements de DCP, quel que soit le type de navire, exigeant que les DCP soient marqués à la fois sur la bouée et sur la structure du DCP.
 - vi. Exiger la présence d'observateurs sur les bateaux de ravitaillement et auxiliaires.
2. Que le Comité de conformité se penche sur le non-respect des exigences de communication des données de DCP et recommande des mesures correctives, y compris celles figurant dans le paragraphe 31 de la Recommandation 19-02.

3. Qu'elle demande au CPRS de fournir des limites scientifiques de déploiements de DCP ou d'ensembles de DCP.
4. Qu'elle élabore des règles et des définitions sur la propriété des DCP d'ici 2023, afin de garantir le maintien de la responsabilité des DCP jusqu'à la fin de leur durée de vie.
5. Qu'elle élabore des règles plus claires concernant l'activation et la désactivation des bouées de DCP.

Stratégies d'exploitation

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les stratégies d'exploitation (comprenant des cibles et des points de référence limites ainsi que des règles de contrôle des captures) décrivent des règles préalablement convenues de gestion des ressources halieutiques et de réaction à l'évolution des stocks. L'adoption urgente de stratégies d'exploitation est nécessaire pour parvenir à une gestion prudente des stocks de thon de l'Atlantique.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a commencé à développer des stratégies d'exploitation et à les tester au moyen de procédures d'évaluation des stratégies de gestion (ESG) en vue de les adopter pour les stocks prioritaires à l'intérieur d'échéanciers établis. Cependant, une action accélérée est nécessaire pour les thons tropicaux. Conformément aux conditions de son Principe 1, le MSC a fixé des délais pour l'établissement d'une stratégie d'exploitation et de règles de contrôle des captures (RCC) s'appliquant à la pêche au thon certifiée.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Qu'elle accélère l'élaboration d'une évaluation des stratégies de gestion (EGS) pour tous les stocks de thon tropical et qu'elle adopte une stratégie d'exploitation pour le listao de l'Atlantique Ouest.

Prises accessoires et requins

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les requins mako à nageoires courtes sont pêchés pour leur chair, pour leurs ailerons et pour le sport, sans aucune limitation internationale des captures. Des mesures scientifiques de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des requins doivent être adoptées et mises en œuvre.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Dans l'Atlantique Nord, le CPRS note qu'il pourrait falloir environ 25 ans pour reconstituer les stocks de requins mako à nageoires courtes même si les taux de mortalité par pêche étaient réduits à zéro. Il est grand temps d'agir, car les scientifiques ont lancé l'alerte au sujet de ce problème en 2017 et la CICTA n'a toujours pas agi.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Qu'en 2021, elle adopte une nouvelle recommandation visant à reconstituer le stock de requin mako à nageoires courtes dans l'Atlantique Nord, laquelle devrait : (i) interdire immédiatement de toutes les rétentions de requins mako à nageoires courtes ; et (ii) veiller à ce que des avis scientifiques spécifiques visant à réduire au minimum la mortalité accidentelle soient élaborés et mis en œuvre en 2022.

Monitoring, contrôle et surveillance

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Une présence d'observateurs à bord de tous les navires est essentielle pour une gestion efficace des stocks de thons tropicaux dans une perspective de développement durable.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA exige actuellement des observateurs sur 5 % des palangriers, ce qui n'a jamais été pleinement respecté, même avant la pandémie. Ce taux de couverture devrait passer à 10 % d'ici 2022 pour les palangriers ciblant les thons tropicaux. Le CPRS a souligné l'insuffisance de la couverture actuelle de ressources d'observation à 5 % pour produire des estimations raisonnables des prises accessoires et recommandé que ce taux passe à 20 %. L'insuffisance des données sur la pêche à la palangre entrave l'élaboration de mesures de conservation efficaces.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

1. Que d'ici 2022, elle élabore des normes minimales pour un programme de monitoring électronique (ME) ainsi qu'un plan de travail et un calendrier pour la mise en œuvre d'un programme complet de ME et de rapports électroniques, y compris pour les journaux de bord, en mettant l'accent sur les palangriers.
2. Qu'elle élabore un programme régional d'observateurs de la CICTA (conformément à la Recommandation 19-02).
3. Qu'elle exige une couverture d'observateurs (humains, électroniques ou les deux) à 100 % sur tous les navires de pêche industrielle au thon, y compris les navires qui effectuent des transbordements en mer, d'ici 2024.

Conformité

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CICTA possède un processus d'évaluation de conformité parmi les mieux conçus et les plus transparents des cinq ORGP thonières, mais ce processus peut encore être renforcé. Un processus de conformité solide améliore la gestion des pêches.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CICTA a renforcé son processus d'évaluation de la conformité, mais des améliorations aux procédures et aux politiques sont encore nécessaires.

Que demande l'ISSF à la CICTA ?

Qu'elle adopte un plan de travail pour le Comité de conformité afin d'élaborer des points d'audit sur le respect des mesures de la CICTA, à l'image de ceux s'appliquant aux requins dans la Recommandation 18-06.

Priorités mondiales de l'ISSF concernant les ORGP thonières

Mise en œuvre de stratégies d'exploitation rigoureuses, comprenant des règles de contrôle des captures et des points de référence.

Gestion efficace de la capacité des flottes, incluant le développement de mécanismes soutenant un meilleur engagement des États côtiers pour l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Gestion scientifique des DCP et conception de DCP non maillants et biodégradables.

Meilleur respect de toutes les mesures adoptées dans tous les États membres, ainsi qu'une plus grande transparence des processus évaluant le respect des mesures par les États membres.

Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) et augmentation du taux de présence d'observateurs, notamment avec l'aide de technologies modernes, incluant l'utilisation d'appareils électroniques de monitoring et de formulaires électroniques de déclaration.

Adoption de pratiques efficaces de réduction des prises accessoires et de mesures de conservation des requins.

Le saviez-vous ?

L'ISSF collabore à différents travaux de recherche sur les DCP biodégradables avec des armateurs, des États côtiers et d'autres partenaires.

L'ISSF propose de nombreuses ressources utiles aux navires de pêche, incluant des guides pratiques à l'intention des capitaines sur les techniques de réduction des prises accessoires, ainsi que des documents sur la surveillance électronique et les systèmes de monitoring de navires (SMN).

L'ISSF offre aussi des directives sur la construction et l'utilisation de DCP non maillants et biodégradables.

Trois mesures de conservation de l'ISSF ciblent les requins et la réduction des prises accessoires.

Deux mesures de conservation de l'ISSF ciblent la gestion des DCP.

Pew Charitable Trusts

The Pew Charitable Trusts welcomes the opportunity to participate in the 27th Meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas. We appreciate the work of the Secretariat, Chair, and members to convene a virtual meeting due to the continuing extraordinary situation related to the COVID-19 pandemic. As ICCAT did not hold a formal, virtual meeting of the Commission in 2020, there is a very busy agenda with many CPC proposals that Pew encourages the Commission to adopt. There are substantial opportunities to advance conservation and management of Atlantic tunas and reduce any remaining opportunities for illegal operators at this meeting. As such, Pew urges ICCAT to address the following items:

- ***Adopt a shortfin mako rebuilding program with a high probability of recovering the north Atlantic population over the already long timelines identified by the SCRS*** – A north Atlantic shortfin mako recovery plan must be agreed this year to slow and eventually reverse the highly concerning decline expected for this population over the next several years. There was substantial progress made at the October intersessional meeting of Panel 4 towards development of more effective management, and Pew urges CPCs to build on that momentum to adopt a new measure that reduces total mortality to a sustainable level.
- ***Adopt proposal PWG-414 to close remaining loopholes in ICCAT's management of transshipment activity*** – ICCAT has the opportunity to be the first of the tuna RFMOs to improve its original transshipment measure by addressing weaknesses that may be allowing illegally- caught tuna, shark, and swordfish products to continue to enter the supply chain. Transshipment reform has been on ICCAT's agenda since 2019, and PWG-414 incorporates feedback received at IMM and in consultations that have taken place since then. The proposal should be supported by all CPCs and adopted without delay.
- ***Adopt a west Atlantic bluefin tuna TAC no higher than 2,444 t*** – Based on this year's stock assessment, the SCRS has concluded that a rollover over from the current TAC of 2350 t or a slight increase would be acceptable. However, the SCRS and an independent reviewer cautioned managers about using the assessment as a basis for management due to a variety of concerns. Thus, we urge managers to exercise restraint in setting a TAC for 2022, and if allowing for a quota increase, to cap that at 4%, as supported by an analysis conducted by the SCRS in response to the independent reviewer's concerns.
- ***Adopt proposal PWG-416 that would expand ICCAT's requirement to obtain unique vessel identification numbers from the International Maritime Organization to additional vessels*** – In 2017, the International Maritime Organization (IMO) increased the number of vessels that are eligible to obtain an IMO number, providing compliance and enforcement officers with a key tool to correctly identify vessels. While ICCAT requires IMO numbers for some vessels, it is critical that it takes the step of extending that requirement to all eligible vessels. This would not only support ICCAT's oversight and enforcement efforts, but would align it with international best practice, including measures in force by all other major tuna RFMOs.

- **Adopt proposal PWG-415 that would require CPCs to prevent their nationals from benefitting from or supporting IUU fishing activities** – To successfully prevent IUU fishing, it is important that governments have the ability to prevent their nationals, natural or legal persons subject to their jurisdiction, from not only engaging in IUU fishing but also from benefitting from or supporting such activities, even if they fish under another State’s flag or do not fish at all. Illegal fishing should not be something that bad actors can find ways to continue doing by changing their flag, ownership, or vessel registration, and associated institutions should be held to a high standard to prevent this activity from threatening sustainability or encroaching on the livelihoods of law-abiding fishing operations. ICCAT managers should be supporting this proposal as an important step to preventing illegal ICCAT products from reaching consumers around the world.
- **Adopt a full management procedure for north Atlantic albacore that includes an exceptional circumstances protocol, marking a first for ICCAT** – The north Atlantic albacore harvest control rule was the first adopted by ICCAT and has already proven to be successful, with the Commission able to implement the rule and raise the TAC in 2020, despite the cancellation of the Commission meeting. But implementation of an HCR is just one step of a comprehensive, effective management procedure. ICCAT now needs to convert the HCR to a full management procedure, complete with an exceptional circumstances protocol, in order to ensure this approach leads to tested, effective management over the long term. CPCs should submit or support a proposal to combine existing north Atlantic albacore measures into a single, complete management procedure.
- **Adopt PWG-418 that would establish a working group to develop an electronic monitoring program for ICCAT fisheries** – There is an increasing recognition among CPCs that electronic monitoring can be an important component of observer coverage for both science and compliance purposes. Development of a successful EM program will require drafting minimum standards and consultations among CPCs, between scientists and managers, and with stakeholders. Pew urges the Commission to support the efforts to establish an ad hoc working group to complete these tasks, which were included in multiple recommendations in 2019 and were originally due for Commission consideration this year.
- **Advance the development of management strategy evaluation (MSE) for the Atlantic bluefin stocks, the tropical tunas, and other priority stocks** – MSE continues to be an important tool to ensure that management procedures under consideration by ICCAT Panels have been properly tested and are robust to uncertainties. The MSE process for Atlantic bluefin has been ongoing for seven years and is now nearing an end. However, to conduct the series of meetings in 2022 necessary to finalize the bluefin MSE, the Commission must adopt the workplan and calendar as recommended by the SCRS. It is also an appropriate time to increase support for MSE development for western skipjack, the other tropical tunas, and north Atlantic swordfish – all efforts that are underway at the SCRS. 2022 will be a big year for the consideration and adoption of management procedures, and it is important to endorse this work at the meeting this year.

Additionally, there are other items that ICCAT must address this year, including bigeye tuna management, yellowfin tuna TAC overages, and a variety of additional strong proposals at the Permanent Working Group. While this makes for an extensive list of priorities due to a backlog of items from last year, there has been substantial intersessional work completed on all of these items. Pew urges the Commission and member governments to capitalize on the significant intersessional progress this year and address all necessary business. As each Panel and Working Group begins its work, please refer to our opening statements for more information about the issues highlighted above.

Pro Wildlife

Pro Wildlife regrette que le projet de Recommandation présenté sous la cote PA4-807 n'ait pas été accepté, car seule une politique d'attachement naturel des ailerons au corps permet une application correcte de la réglementation de la pêche au requin.

En ce qui concerne le projet de Recommandation présenté sous la cote PA4-809D :

Pro Wildlife applaudit le Canada, le Gabon, le Sénégal et le Royaume-Uni pour leur engagement à obtenir enfin des mesures permettant le rétablissement du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. Il s'agit d'un énorme pas en avant dans la bonne direction - après des années de débats controversés.

Bien qu'un quota maximum de débarquement de 250 tonnes soit un résultat impressionnant, comparé aux volumes de capture du passé, nous sommes toutefois déçus que la Sous-commission 4 n'ait pas suivi l'avis scientifique en faveur d'une interdiction immédiate de la conservation à bord ou au moins d'un quota maximum de capture, qui garantirait une probabilité de réussite de 70% d'ici 2070.

Nous craignons qu'une prise totale maximale de 250 tonnes par an soit difficile à faire appliquer. Cependant, nous sommes favorables à une interdiction provisoire de la conservation pour 2022, d'autant plus que les autorités de CITES de l'Union européenne ont déjà interdit, depuis janvier 2021, le débarquement de requins-taupes de l'Atlantique Nord introduits en provenance de la mer, en l'absence d'avis de commerce non préjudiciable solide.

Nous tenons également à souligner que si les données des rejets ne sont pas correctement déclarées, toute gestion durable future du requin-taupe échouera. Par conséquent, les principales CPC de pêche de requin-taupe dans l'Atlantique Nord, le Maroc et l'UE (Espagne et Portugal) sont instamment priées de déclarer leurs données de rejets.

Enfin, nous exhortons les CPC à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un TAC fondé sur la science pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud.

SharkProject International

We acknowledge the current and past challenges for the Commission in face of the COVID pandemic to fulfil its mission for a sustainable management of ICCAT stocks and for driving urgently needed improvements over these last two years. However, as recognised at UNFCCC COP26 the ocean crisis has to be in the centre of the discussion when talking about the climate crisis and therefore actions to restore ocean resilience are indeed vital. Healthy marine ecosystems are inevitable for long-term food security from sustainable use of marine resources. Therefore, we sincerely hope seeing major improvements and agreements at this year's Meeting, setting a path forward for restoring ocean health and ending the loss of biodiversity.

At the start of this 27th Commission Meeting we therefore call to all delegations and nations to stop protecting the economic interests of their national fishing industries but to jointly work towards a common vision to stop overfishing, to reduce the bycatch of threatened species, to restore overfished stocks as quickly as possible, to improve transparency and monitoring, and to combat IUU, forced labour and all kinds of unsustainable exploitation; applying a precautionary approach in face of existing or upcoming uncertainties and consistently following scientific advice, using best available science for decision making, and swift implementation of improved management and conservation measures are needed.

SHARKPROJECT specifically would like to highlight the following topics calling for urgent attention:

Shortfin mako: The Commission must urgently implement a retention ban in the North Atlantic and a TAC in the South Atlantic applying a precautionary approach in line with scientific advice from SCRS. Despite the clear scientific advice from the SCRS for an immediate retention ban for Northern Shortfin Mako as an immediate measure followed by additional measures to avoid interaction and reduce mortality, ICCAT has failed since 2017 to implement effective measures to stop overfishing and start the rebuilding of this stock. A recently published legal opinion concludes: "a precautionary approach in line with the UNFSA would require a temporary retention ban at least until 2035, preferably until 2045. Such a measure would account for many of the current uncertainties and increase the chances for successful implementation and rebuilding of the NA-SMA stock in accordance with the best available scientific information."

The new proposal PA4-809 demonstrates the willingness of CPCs to work towards a solution but it still falls substantially short of a workable plan for rebuilding of this stock to BMSY by 2070 with a high probability of success and at least a probability of 50% by 2045, the shortest possible timeframe projected by SCRS. Planning for retention and calculating potential allocation scenarios via complicated equations as suggested by one of the CPCs instead of focusing on improved data collection, effective measures to reduce total total mortality and improved monitoring for compliance with a temporary retention ban will not deliver on the required outcome. Therefore, the proposed alternative from another CPC proposing a complete retention

ban for 2022 and 2023 and to restart discussions based on verified total mortalities in 2024 is certainly the better alternative, but still falls short of the precautionary approach needed for a stock that will continue to decline at least until 2035 even at a fishing mortality of zero. Only by then will we be able to really evaluate whether the implemented measures have been effective and will allow rebuilding of this stock within our lifetime or within the next 50 years at all.

Landings from the South Atlantic have increased by more than 500 t in 2020 compared to 2019 figures and almost no data on discards have been provided by CPCs for the South Atlantic. Therefore, the Commission should at least agree on a TAC of not more than 2001 t as advised by the SCRS to stop overfishing in order to avoid a similar development as in the North Atlantic.

Blue sharks: In 2019 Rec 19-08 for the first time has defined a TAC for blue sharks at ICCAT. However, in 2020 landings exceeded the defined TAC for the South Atlantic by more than 4500 t. Therefore, we do not consider the postponement to 2023 for the review of a new TAC and the discussion on the development of HCRs as proposed in PA4-805 to be sufficiently precautionary for this shark species; especially since blue sharks are one of the major target species in the Atlantic and have been exploited massively over the last decades by many of ICCAT's CPCs without appropriate management measures in place.

Fins naturally attached: SHARKPROJECT requests that all sharks and all other cartilaginous fish (rays, chimaeras) should be landed with Fins Naturally Attached and that all at sea trans-shipment of sharks in full or parts should be prohibited with all trans-shipment activities always requiring 100% monitoring by observers and an established electronic monitoring system.

We welcome proposal PA4-807 and urge the Commission to adopt this call for CPCs "to prohibit the removal of shark fins at sea and require that all sharks be landed with their fins naturally attached (fully or partially) through the point of first landing of the shark." We support the proposed ban of trans-shipment or landing of separate fins and the request for improved gear specificity to avoid shark bycatch and improved data recording on shark bycatch, but would appreciate a more detailed requirement including increased observer coverage at ICCAT and at increased scrutiny for at port inspections. ICCAT should finally introduce the globally acknowledged best practice and only effective measure to stop finning. This step has been long time overdue especially in view of the dramatic conservation situation of sharks at a global level and the major shark fishing activities of many CPCs in the ICCAT convention.

Improvements in monitoring and transparency: SHARKPROJECT expects that all industrial fishing fleets should demonstrate high to very high levels of transparency and monitoring. This could be accomplished by a combination of human observers and a functional and proven electronic monitoring system to document both, catch and bycatch, the condition of the bycatch upon release, and to ensure compliance with all conservation measures and regulations without putting observers at risk when seen as law enforcement bodies instead of scientific observers. Furthermore, all fishing activities should be transparently traceable at all times and all vessels must transmit their position via AIS and VMS systems at all times in line with existing regulations. Also artisanal fisheries should be supported to provide more data and transparency.

Illegal, Unreported and Unregulated (IUU) fishing must be effectively combated via international cooperation between all Regional Fisheries Management Organisations by imposing severe penalties for violations and increasing transparency and data exchange between RFMOs. The submitted proposals PWG-415, PWG-408, PWG-411, PWF-416, and especially proposal PWG-418 are a welcome start into this direction and should therefore be adopted by the Commission.

Transformation towards improved Selectivity of Fishing Gear and continuous Bycatch Reduction: SHARKPROJECT considers the progressive reduction of all bycatch, whether observed or unobserved bycatch, as well as the impacts from ghost fishing, via improved bycatch avoidance strategies and by testing and subsequent implementation of technical improvements as an essential improvement step. All fishing gear and practices should demonstrate improved selectivity and to reduce any negative impact on the marine ecosystem to the absolute minimum possible. PA4-811 recommends the introduction of large circle hooks and/or finfish bait to reduce the bycatch and increase post release survival of sea turtles in surface longline. We welcome these technical improvements especially as they may also be able to reduce shark bycatch and increase the post release survival of sharks. For all bycatch classified as threatened and/or protected by national, international, or multilateral agreements, effective management plans should be established to maintain or if already overfished, to rebuild these populations at least to pre-1970 population levels. The adopted measures should allow the recovery of the stock with a high probability and within the shortest

possible period of time, accounting for species-specific characteristics and uncertainties. In the absence of scientific reference points or significant projection models, the precautionary principle should always be applied assuming a "worst case" scenario for the species and mandating the most effective measures. Maximum mortality limits should be defined for each of these species when caught as bycatch in an ICCAT fishery. Appropriate management regulations need to be in place to ensure such mortality limits are not exceeded including but not limited to timely or spatial closures of the fishery or the suspension of certain fishing gear to ensure agreed mortality limits are not exceeded.

Improvements for Purse Seine Fisheries using drifting FADs are outlined in the joint statement PA1-408 from IPNLF. SHARKPROJECT re-emphasises the importance of a swift transition to lifetime non-entangling and biodegradable FAD designs without further delays and to intensify research and implementation of improved avoidance measures. The high bycatch rates of juvenile silky sharks are of great concern due to the association patterns of these animals with dFADs and can't be resolved by improved release handling alone. Due to the high vulnerability and high post release mortality rates of these juvenile sharks measures to avoid setting on them in the first place are urgently required.

World Wildlife Fund for Nature

The COVID-19 pandemic still determines considerable challenges to fisheries management in all Oceans. The current circumstances required that all ICCAT meetings scheduled in 2020 and 2021 be held virtually. WWF acknowledges the increased effort of the ICCAT Secretariat and CPCs to manage this situation and understands the need to prioritize interventions and the agenda of the 27th Regular meeting of the Commission. Below, the issues that WWF considers most critical, and that Contracting Parties and Cooperating non-Contracting Parties (CPCs) should urgently address.

Shortfin mako shark

The status of shortfin mako shark in the North Atlantic requires acting with no further delay. Reported catches in 2020 were significantly higher than the level recommended by the SCRS and inconsistent with the targets to recover the stock. ICCAT CPCs repeatedly failed to adopt a recovery plan for the North Atlantic stock of shortfin mako shark, while the state of the stock continues to be critical.

WWF believes that a holistic approach that would consider and tackle the different elements and threats, would result in being effective in the long term. This would include setting catch limits aiming at gradually achieving a zero-retention policy, while at the same time introducing mechanism to improve data collection, adopt area/time-based management, technical measures on fishing gears, safe handling and best practices for the release of live specimens. We consider all those elements to be crucial for an effective and comprehensive rebuilding plan aiming at mitigating bycatch, reducing all kinds of mortalities and increasing post-release survival. To this end, it is essential that any conservation measure is supported by robust monitoring, investments in research, effective control, surveillance and reliable reporting from CPCs.

Key asks

- WWF urges all CPCs to spare no efforts adopting with no further delay a comprehensive recovery plan for shortfin mako shark, to immediately start reverting the declining trend of the stock in the North Atlantic.
- In addition and for all sharks species, WWF asks all CPCs to make further efforts to finally progress on the adoption of a fins naturally attached policy, following the remarkable steps forward already undertaken by NAFO (2017), GFCM (2018) and partially IOTC (2018) in this direction.

Tropical tuna stocks

The 2021 stock assessment of Bigeye tuna (*Thunnus obesus*) included significant changes in natural mortality assumptions, abundance indices and fleet structure, resulting in more optimistic estimations than the ones provided by the SCRS in 2018. Although the trend of the Bigeye stock status in the Atlantic Ocean seems to be encouraging, the existing sources of uncertainty that still undermine the stock assessment, call for a precautionary approach in changing the management measures currently in place for this stock.

Annual catches of Yellowfin tuna (*Thunnus albacares*) continue to be repeatedly above the TAC, including in 2020. In order to prevent overfishing of this stock, precautionary catch limits should be maintained, and a solid allocation of the TAC, adopted.

For both the East and Western Atlantic stocks of Skipjack (*Katsuwonus pelamis*), the last available scientific assessment dates back to 2014, showing the stocks to be likely not overfished, nor in overfishing. The unavailability of updated scientific information prevents managers from taking any decision for the management of these stocks.

Key asks

- WWF fully supports the management recommendation of the SCRS to adopt a precautionary TAC that would shift the stock status of Bigeye tuna towards the green zone of the Kobe plot with a high probability. Maintaining a TAC of 61,500 t is considered to be a level that allows meeting this objective with 97% of probability by 2034.
- WWF calls on CPCs to adopt a precautionary catch limit below 110,000 t and to urgently agree on an allocation scheme for the Yellowfin tuna stock in the Atlantic to ensure an effective monitoring system that prevents overfishing.
- WWF urges the Commission to mandate the SCRS to update the Skipjack stock assessment in 2022.
- WWF supports the development of a management strategy evaluation (MSE) for stocks managed under ICCAT and urges the Commission to devote resources to fast track this process for tropical tuna, following the path already undertaken for other temperate tuna.

FADs management

Fishing Aggregating Devices (FADs) deployed by the Atlantic purse seine fisheries, significantly contribute to the overfished state of Bigeye tuna due to its high catch of juveniles of both Bigeye and Yellowfin tuna. WWF strongly believes that the use of FADs in the Atlantic needs to be further regulated, besides the provisions of ICCAT Recommendation 19-02, to limit their impact on stocks and ecosystems.

Improved management, monitoring, compliance and transparency should include:

Key asks

- Science-based limits on FADs use (number, deployments and/or FAD sets) that are consistent with management objectives for tropical tunas.
- Investigation of the impact of FAD fishing mortality on juvenile Yellowfin/Bigeye tuna using Spawning Stock Biomass (SSB) as an indicator.
- The requirement that all FADs be marked in accordance with the FAO Guidelines on the marking of fishing gears for all new FAD deployments to ensure that a FAD is tracked for its entire lifetime.
- The development and implementation of FADs ownership rules and definitions, to ensure FADs accountability is maintained through the end of their lifetime.
- The requirement for the fleets to develop a fully transparent FAD recovery and retrieval policy that reduces marine debris and stranding, including through systems to alert coastal countries of derelict FADs.
- Investments in research to identify deployment areas that are highly likely to result in stranding on sensitive habitats and to identify areas of high incidence of stranding events and positional data on stranded FADs to enable targeted recovery.
- The requirement that the activation of operational buoys, as defined by the joint tuna RFMO FAD meeting in 2019, occur exclusively onboard, prior to deployment and development of clear rules for deactivation of FAD buoys at sea.

- The requirement of near-real time reporting of electronic data on FADs (buoy tracks and echosounders estimates of biomass) and reporting of FAD use in a standardized format to the ICCAT Secretariat and fishery authorities, ensuring independent verification and public reporting of these metrics.
- The extension of FAD management measures to all vessels engaged in supply and tender activities, with specific identification on the List of Authorized Vessels of what activities supply and tender vessels are engaged in, whether they are acting as bait boats, servicing FADs, or engaging in fishing.
- 100% observer coverage (human and/or electronic), including for vessels engaged in supply and tender activities.
- Measures to limit interactions with Endangered Threatened and Protected (ETP) species (such as avoiding hotspots) and conduct research to develop and implement further avoidance measures on non-target species (including sea turtles) impacted by FAD fishing, including banning the use of nets in non-entangling FADs.

Mediterranean albacore

The outcome of the stock assessment for Mediterranean albacore (*Thunnus alalunga*) in 2021, flagged that the stock is overfished and subject to overfishing (in the red zone of the Kobe plot with 73,8% of probability).

Key asks

- WWF calls on CPCs to take action to revert the declining trend of the stock of Mediterranean albacore in time, following the scientific advice and introduce catch limits to reduce fishing mortality and allow the stock to recover with at least 60% of probability by 2029.

Atlantic bluefin tuna

WWF acknowledges the effort of the SCRS to advance on Bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) management strategy evaluation (MSE) development process in ICCAT. This is a fundamental tool to manage both stocks of the Atlantic and Mediterranean in the long term, that should be adopted with no delay.

Proposals to improve control measures for the trade of live bluefin tuna were delayed in 2020 due to the impact that Covid-19 had on the Commission meeting last year. Considering the progress made in the intersessional work this year, we call on CPCs to agree on key additional measures to strengthen controls for the trade of live bluefin tuna, especially regarding farming activities.

Key asks

- WWF urges the Commission to allocate all the needed resources to ensure the adoption of an interim Management Procedure (MP) at the annual meeting of the Commission in 2022, according to the roadmap of the Management Strategy Evaluation (MSE) discussed this year.
- WWF urges CPCs to agree on additional control measures to strengthen Recommendation 19-04, especially regarding the trade of live bluefin tuna and farming activities.

Mediterranean swordfish

The first stock assessment run in June 2020, after the implementation of Recommendation 16-05, highlighted the concerning picture of significant gaps in catch reports, especially for juveniles that are caught below the minimum catch size and are largely discarded dead at sea, with very limited information returned to the system for effective management. Despite the scarcity of data, the estimation that scientists provided is that the mortality of undersized fish is about 24% of the total catches, representing a real threat to the effectiveness of the rebuilding plan itself.

Key asks

- WWF urges ICCAT CPCs to take action to effectively minimize juvenile mortality, improve fisheries' traceability and reporting, to secure the recovery of this stock.

Transparency and anti-IUU measures

WWF calls on ICCAT CPCs to support the following measures to foster transparency, improve monitoring and tackle IUU fishing for all ICCAT fisheries.

Key asks

- Strengthen the implementation of Recommendation 06-14, in order to prevent CPCs nationals from deriving benefits from or supporting IUU fishing.
- Targeted amendment of Recommendation 13-13, to ensure that all eligible fishing vessels above 12 meters have an IMO number in line with international best practices and with the latest IMO eligibility criteria.
- Strengthen transshipments oversight and management through amending Recommendation 16-15, to clarify reporting requirements, mandating centralized VMS reporting, and strengthening controls on supply and non-CPC carrier vessels.
- Increase observer coverage on longlines by at least 10% of active vessels by 2022, with the target to increase to at least 20% by 2024, in accordance with the SCRS advice to reach this level to adequately monitor longline fisheries for scientific purposes.
- Develop a Regional Observer Program for tropical tuna fisheries.

The Shark Trust et Ecology Action Centre

Shark Trust et Ecology Action Centre félicitent le Canada, le Royaume-Uni, le Sénégal et le Gabon pour leur rôle de chef de file en vue d'obtenir une mesure véritablement historique aux fins du rétablissement du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Nous sommes également heureux que les États-Unis aient accepté l'avis scientifique en faveur d'une interdiction totale de la pêche dans l'Atlantique Nord et qu'ils aient introduit les éléments essentiels nécessaires à la sauvegarde des requins-taupes bleus, tout aussi vulnérables. Nous demandons instamment aux Parties de se concentrer sur l'augmentation plutôt que sur l'assouplissement de cette nouvelle initiative critique de rétablissement.

Nous rappelons aux Parties que les requins-taupes à croissance lente ont besoin de plusieurs décennies pour se récupérer de la surpêche. Les caractéristiques de leur cycle vital justifient une approche de gestion de précaution, y compris l'incorporation d'une probabilité de réussite de 70% (au moins). La nouvelle interdiction de conservation dans l'Atlantique Nord doit avoir le temps de donner ses fruits. La reprise des débarquements d'une population de requins exceptionnellement vulnérable et appauvrie avant même que le rétablissement ne commence serait particulièrement inacceptable.

Nous attendons avec impatience l'élaboration et la mise en œuvre d'avis scientifiques plus spécifiques pour réduire les prises accessoires de requin-taube et la mortalité associée, dans l'ensemble de l'Atlantique. Nous exhortons également les Parties à poursuivre rapidement les efforts visant à établir une limite de capture fondée sur des données scientifiques pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud, à allouer le TAC de l'Atlantique Sud pour les requins bleus et à renforcer l'interdiction du prélèvement des ailerons en exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons encore naturellement attachés.

Enfin, en tant que question fondamentale pour les futures négociations, nous nous opposons à la suggestion (faite par la Sous-commission 4) selon laquelle les positions de conservation des Parties ayant des prises élevées de requin-taube (en particulier lorsqu'elles sont dues à l'absence de limites de pêche de base) devraient en quelque sorte avoir plus de poids que celles des Parties qui ont suivi la science de manière unilatérale ou qui, pour une autre raison, ont décidé de ne pas exploiter une population. Nous ne pouvons pas accepter que les décisions importantes de l'ICCAT (qui affectent souvent la santé d'écosystèmes océaniques entiers) soient laissées principalement à des intérêts particuliers, ou que la pêche sans limite, en particulier lorsque les scientifiques conseillent de la réduire, soit récompensée par un poids supplémentaire dans les négociations.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2021

21-01

TRO

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 19-02 VISANT À
REEMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX**

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités et que le thon obèse est également victime de surpêche ;

RECONNAISSANT que le TAC de thon obèse pour 2017 a été dépassé de plus de 20% et que ce niveau de capture aura probablement pour effet de réduire la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016 et de 26% en 2017 ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourraient avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mesures de conservation et de gestion provisoires

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour l'année 2022, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

2. Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

IIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 62.000 t en 2022. Le TAC au titre de 2023 et des années futures devra être examiné en 2022 sur la base de l'avis du SCRS.
4. Comme mesure provisoire pour 2022, les dispositions suivantes devront s'appliquer :
 - a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
 - b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente¹ dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
 - c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.
 - d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.
5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.

¹ La prise moyenne récente visée au paragraphe 4 signifie la prise moyenne annuelle de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 en cas de prise zéro au cours de l'une des années de cette période.

6. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. La Corée peut transférer jusqu'à 223 t de ses possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois en 2022².
9. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC correspondant établi au paragraphe 3, la Commission devra réviser ces mesures.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

10. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :
 - a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminé comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
12. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2020 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2022, sous réserve des 10% des restrictions du quota initial signalées aux paragraphes 9a) et 10 de la Rec. 16-01.

Suivi des captures

13. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
14. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
15. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
16. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

² Le Japon peut transférer jusqu'à 600 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à la Chine et jusqu'à 300 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à l'Union européenne.

TAC applicable à l'albacore

17. Le TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
18. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2022, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
19. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 17, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

Plans de pêche

20. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4.
21. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement concernant les thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels à la flottille, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

IIIÈME PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

22. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4 ;
 - b) les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2022 devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2022 ;
 - c) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
23. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris ceux qui étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2020. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui seront soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

24. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IV^{ÈME} PARTIE GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

25. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) minimiser les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
 - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
 - c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
 - d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

Fermeture des DCP

26. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i) **Objet flottant (FOB) :** tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
 - ii) **Dispositif de concentration de poissons (DCP) :** objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii) **Opération sous DCP :** mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
 - iv) **Bouée opérationnelle :** toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
 - v) **Activation :** action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais des services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
27. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant une période de soixante-douze jours en 2022, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 28.

28. Du 1^{er} janvier au 13 mars 2022 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2022.
29. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

30. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites énoncées ci-dessous du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :
 - 2022 : 300 DCP par navire.
31. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2022 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2022, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2021.

32. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
33. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2022, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

34. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
35. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
 - i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).

36. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

37. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :

- a) Déploiement d'un DCP :
 - i) position,
 - ii) date,
 - iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
- b) Visite à un DCP :
 - i) type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée³, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP⁴),
 - ii) position,
 - iii) date,
 - iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
 - v) description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi) identification de la bouée,
 - vii) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
 - i) dernière position enregistrée,
 - ii) date de la dernière position enregistrée,
 - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

³ Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

⁴ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

38. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 30 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

39. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^ox1^o, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
- ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o ;
- iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
- iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
- v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1^o, par mois et par État de pavillon ;
- vi) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangles statistiques de 1^ox1^o et par mois) ;
- vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

40. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - ii) s'assurer que, à compter de janvier 2021, tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - iii) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

**Ve PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

41. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

42. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
43. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
44. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
45. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
46. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
47. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

48. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

49. Les dispositions des paragraphes 41 à 47 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

50. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

51. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
52. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
53. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51.

Observateurs

54. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
55. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2022, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2021 sur les points suivants :
- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) éléments à enregistrer ;
 - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;

- d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
- e) format de déclaration au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2021 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

56. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
57. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
58. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
59. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
60. En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

61. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE

PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

62. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

63. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche 2 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
64. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

65. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

66. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :
- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019⁵ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
 - b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;

⁵ Disponible sur demande auprès du Secrétariat ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.
67. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2022 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, afin d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture pour 2023.
68. La présente Recommandation remplace les Recommandations 19-02 et 20-01 et devra être révisée par la Commission en 2022.
69. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Annexe 2

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Code de type d'engin de la FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - (b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 60 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

21-02

SWO

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ICCAT PROLONGEANT ET MODIFIANT LA
RECOMMANDATION 17-02 AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-03 SUR LA CONSERVATION DE
L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02), telle qu'amendée par la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 19-03) et la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 20-02) ;

NOTANT la nécessité de poursuivre les mesures pertinentes pour la conservation et la gestion du stock d'espadon de l'Atlantique Nord ;

CONSIDÉRANT que le SCRS n'a formulé aucun nouvel avis en 2021 concernant les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord, mais consciente que, selon la dernière évaluation, le maintien du TAC actuel pour une année supplémentaire devrait permettre de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, conformément à l'objectif de la Convention ICCAT ;

CONFIRMANT que l'extension des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

DÉSIREUSE de donner effet, pour 2022, aux dispositions de l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui établissaient les parts respectives de ces deux Parties pour certaines espèces relevant de l'ICCAT, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 17-02) devront être prorogées jusqu'à 2022 compris, avec les modifications suivantes :
 - A. Les sous-paragraphes 2(a) et (b) devront être remplacés par le texte suivant :
 - « 2. TAC et limites de capture
 - a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.
 - b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 :

	<i>Limite de capture **</i> <i>13.200 (t)</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

*Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02].

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022.

Du Japon au Canada : 35 t

De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t

Du Sénégal au Canada : 125 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Du Taipei chinois au Canada : 35 t

Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022

Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022

De l'Union européenne au Royaume-Uni : 0,67 t au titre de 2022

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord. »

B. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2016	2018
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC. »

C. Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

- « 4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de cinq ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de quatre ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2022 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2022. »

D. La première phrase du paragraphe 5 devra être remplacée par le texte suivant :

- « 5. À sa réunion de 2022, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur une évaluation du stock que réalisera le SCRS en 2022, ainsi que sur la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ».
2. La présente Recommandation remplace et abroge la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 19-03) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-02).

21-03

SWO

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LA RECOMMANDATION 17-03
AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-04 SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE
L'ATLANTIQUE SUD**

NOTANT la nécessité de poursuivre une gestion adéquate pour la conservation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a noté qu'il n'avait formulé aucun nouvel avis sur les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud et que le TAC actuel est conforme aux objectifs de gestion de l'ICCAT ;

CONFIRMANT que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 17-03) devront être prolongées jusqu'en 2022 compris avec les modifications suivantes :

A. Le paragraphe 1 devra être remplacé par :

- « 1. Pour 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC ⁽¹⁾	14.000
Brésil ⁽²⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽³⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ⁽³⁾	459
Royaume-Uni	25
Japon ⁽³⁾	901
Angola	100
Ghana	100
Sao Tomé-et-Principe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de cinq ans de 2018 à 2022 ne devra pas dépasser 70.000 t (14.000 t x 5). Si la prise annuelle totale de l'une des cinq années dépasse 14.000 t, le ou les TAC pour les années suivantes devront être ajustés afin de garantir que le total des cinq années ne dépasse pas 70.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° de latitude Nord et 15° de latitude Nord.

- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2022, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5. »

B. Le paragraphe 2 devra être remplacé par :

- « 2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente. »

2. Le SCRS réalisera une évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Sud en 2022 et en communiquera les résultats à la Commission.
3. Sur la base de l'avis du SCRS, la Commission devra examiner et amender, le cas échéant, les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud lors de sa réunion de 2022.

21-04

ALB

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION, INCLUANT UNE PROCÉDURE DE GESTION ET UN PROTOCOLE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES, POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des règles de contrôle de l'exploitation (HCR) et des procédures de gestion (MP) développées en utilisant l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

RAPPELANT que le paragraphe 18 de la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04) appelait à la consolidation de ses dispositions pertinentes avec celles de la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06) en une seule Recommandation ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'en 2020 la Commission a adopté la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-03) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 20-04) ;

NOTANT que le paragraphe 17 de la Rec. 16-06 a été amendé par le paragraphe 4 de la Rec. 20-03 et a établi l'obligation pour la Commission de revoir la Rec. 16-06, y compris la consolidation des dispositions pertinentes en une seule recommandation en 2021 ;

NOTANT que le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 a été amendé par le paragraphe 3 de la Rec. 20-04 et a établi l'obligation pour la Commission de revoir les règles contrôle de l'exploitation provisoires en 2021 en vue d'adopter une procédure de gestion à long terme ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêcherie de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

RECONNAISSANT qu'il est opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, de tenir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2020 par le SCRS a conclu que l'abondance relative du germon de l'Atlantique Nord a continué à augmenter au cours des dernières années et que la probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non surexploité et non victime de surpêche, $F < F_{PME}$ et $B > B_{PME}$) s'élève à 98,4% ;

RECONNAISSANT l'examen externe positif de la MSE et le fait que les simulations réalisées en 2017 et les années suivantes permettent au SCRS de fournir un avis robuste pour une large gamme d'incertitudes et de respecter les objectifs visant à ce que le stock de germon de l'Atlantique Nord se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité supérieure à 60% ;

NOTANT que la règle de contrôle de l'exploitation avec les mortalités par pêche cible les plus élevées ($F_{\text{CIBLE}}=F_{\text{PME}}$) a été associée à des probabilités plus faibles, bien que de plus de 60%, de se situer dans le quadrant vert de Kobe, des probabilités plus élevées que le stock se situe entre B_{LIM} et B_{SEUIL} ont été uniquement associées à des productions à long terme légèrement plus élevées ;

NOTANT ÉGALEMENT le souhait de stabilité dans la pêcherie ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a testé une mortalité par pêche minimale (F_{MIN}) si l'état du stock chute en-deçà des limites biologiquement sûres ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE le travail du SCRS en 2018 et 2019 visant à tester par le biais de la MSE plusieurs variantes de HCR et l'avis du SCRS en 2019 selon lequel la Commission pourrait adopter des règles de contrôle de l'exploitation alternatives afin de fournir une stabilité supplémentaire aux pêcheries tout en respectant les objectifs de gestion. Ces alternatives comprennent, entre autres, l'application de la restriction de la réduction maximale de 20% du total des prises admissibles (TAC) et de l'augmentation maximale de 25% du TAC lorsque B est estimé supérieur à B_{lim} ;

RECONNAISSANT qu'après cinq années de mise en œuvre de la règle de contrôle de l'exploitation provisoire, il est conseillé de promouvoir l'essai d'autres améliorations qui permettront de tester les compensations de procédures de gestion alternatives avec des étapes plus fines à la fois pour la mortalité par pêche et la biomasse, y compris des niveaux supérieurs à ceux qui assurent la PME ;

NOTANT l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la HCR ;

NOTANT EN OUTRE que le SCRS est en train d'élaborer un autre cadre pour la MSE qui pourrait ne pas être disponible avant 2026 ;

CONSCIENTE que l'application de la HCR en 2020 a entraîné une augmentation du TAC et que, dans les circonstances difficiles auxquelles l'organisation a été confrontée l'année dernière, il a été convenu d'appliquer l'augmentation au prorata des limites de capture et autres limites, mais que cette approche n'a pas créé de précédent ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1e PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes de conservation et de gestion pour la pêcherie de germon de l'Atlantique Nord, qui comprennent la MP présentée à l'**annexe 1** pour l'établissement du total de prises admissibles annuel.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock de germon de l'Atlantique Nord sont :
 - a) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, avec au moins 60% de probabilités, tout en maximisant la production à long terme de la pêcherie ; et
 - b) lorsque le SCRS aura évalué que la biomasse du stock reproducteur (SSB) est en-dessous du niveau capable de permettre la PME (SSB_{PME}), de rétablir la SSB au niveau de SSB_{PME} ou au-dessus, avec au moins 60% de probabilités, dans une période aussi courte que possible, tout en maximisant la prise moyenne et en minimisant les fluctuations interannuelles dans les niveaux du TAC.

**IIÈME PARTIE
PROCÉDURE DE GESTION ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

3. Les composantes de la MP sont présentées à l'**annexe 1** et aux **appendices** y afférents.
4. Le SCRS devra évaluer la survenance de circonstances exceptionnelles (EC) et la Commission devra agir conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles figurant à l'**annexe 2**.

**IIIÈME PARTIE
LIMITES DE CAPTURE**

Total de prises admissibles et limites de capture

5. La procédure d'établissement du TAC annuel constant sur trois ans est exposée à l'**annexe 3**.
6. Conformément à l'application des procédures établies à l'**annexe 1** et à l'**annexe 3**, un TAC annuel constant de 37.801 t est établi pour la période de gestion 2022-2023. Ce TAC annuel devra être alloué comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Quota (t) pour la période 2022-2023</i>
Union européenne	29.095,1
Taipei chinois	4.416,9
États-Unis	711,5
Venezuela	337,5

*Transferts :

- L'Union européenne est autorisée à transférer 442,25 t de son quota de 2022 et de 2023 au Royaume-Uni.
- Le Taipei chinois est autorisé à transférer 200 t de germon de l'Atlantique Nord au Belize au titre de 2022 et 2023.

7. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 6 devront limiter leurs captures annuelles à 242 t.
8. Par dérogation aux paragraphes 6 et 7, le Japon devra s'efforcer de limiter le poids total de sa capture annuelle de germon de l'Atlantique Nord à un maximum de 4,5% en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique en 2022 et 2023.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

9. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à/devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
2023	2025

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une CPC pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25% de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de plus de 20%, la Commission réévaluera la présente Recommandation à sa réunion suivante, y compris en tenant compte de tout avis du SCRS conformément à son évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles telles que reflétées à l'**annexe 2**, et pourra, le cas échéant, recommander de nouvelles mesures.

**IVÈME PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

10. Les CPC pêchant le germon de l'Atlantique Nord devront limiter la capacité de pêche de leurs navires, exception faite des navires récréatifs, pêchant ce stock à partir de 1999, en limitant le nombre des navires à la moyenne du nombre de navires correspondant à la période 1993-1995.
11. Le paragraphe 10 ne s'applique pas aux CPC dont les prises moyennes sont inférieures à 200 t.

**Ve PARTIE
MESURES DE CONTRÔLE**

Autorisation spécifique de pêcher le germon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

12. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires de 20 m ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon qui sont autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas sur ce registre ou y figurant sans la mention requise que la pêche du germon de l'Atlantique Nord est autorisée sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer le germon de l'Atlantique Nord.
13. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 12, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

**VIe PARTIE
DISPOSITIONS FINALES**

14. Au cours de la période 2022-2023, le SCRS devrait entreprendre les analyses suivantes pour :
 - (a) tester d'autres HCR soutenant les objectifs de gestion exprimés au paragraphe 2 ci-dessus et associés à une gamme de paramètres de contrôle plus large que celle explorée pour cette procédure de gestion et à savoir :

$$F_{\text{CIBLE}} = (0,8; 0,9; 1,0;) * F_{\text{PME}}$$

$$B_{\text{SEUIL}} = (0,8; 0,9; 1,0; 1,1; 1,2) * B_{\text{PME}}$$

Les autres paramètres de contrôle doivent rester tels qu'indiqués par la présente Recommandation.
 - (b) évaluer le nombre de séries de capture par unité d'effort (CPUE) qui doivent être disponibles et le pourcentage de sous-déclaration des données de capture qui déclencherait l'apparition d'une circonstance exceptionnelle.
15. Lorsqu'il conseillera la Commission sur les résultats des tests demandés au paragraphe 14, points a) et b), le SCRS devra fournir des statistiques de performance afin de soutenir la prise de décision, conformément aux indicateurs de performance de l'**annexe 4**. Si nécessaire, pour faciliter la communication, le SCRS pourra limiter la présentation aux paramètres soulignés ici.

16. En 2023, la Commission devrait revoir la MP établie par la présente Recommandation afin de déterminer s'il s'avère nécessaire de la réviser, y compris la HCR spécifiée à l'**annexe 1**, en tenant compte des analyses réalisées par le SCRS conformément aux paragraphes 14 et 15.
17. À partir de la période de gestion 2024-2026, la Commission devra adopter un TAC annuel constant sur trois ans. Ce TAC devra être fondé sur l'application de la MP actuelle ou, éventuellement, d'une MP modifiée conformément au paragraphe 16, à moins que d'autres mesures ne soient requises conformément au protocole relatif aux circonstances exceptionnelles (**annexe 2**), comme indiqué au paragraphe 4.
18. Le SCRS devra poursuivre le développement d'un nouveau cadre de MSE afin de soutenir l'éventuelle adoption d'une nouvelle MP par la Commission au plus tard en 2026 et de l'établissement d'un TAC pour la période de gestion 2027-2030.

À cet égard, il est également demandé au SCRS d'explorer la possibilité de définir des indices de CPUE supplémentaires potentiels, afin de compléter ceux déclarés à l'**appendice A de l'annexe 1**, ainsi que d'émettre un avis sur la façon dont les éventuels changements environnementaux seront pris en compte dans le développement de ce cadre.

19. La présente Recommandation abroge et remplace :
 - la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 16-06),
 - la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 17-04),
 - la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-06 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-03) ; et
 - la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06* (Rec. 20-04).

PROCÉDURE DE GESTION (MP)

1. Aux fins de la MP pour le germon de l'Atlantique Nord, les points de référence suivants sont établis comme suit :
 - a) $B_{SEUIL} = B_{PME}$
 - b) $B_{LIM} = 0,4 * B_{PME}$
 - c) $F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$
 - d) $F_{MIN} = 0,1 * F_{PME}$
2. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans conformément aux spécifications du modèle de MP et aux entrées de données indiquées à l'appendice A ci-dessous. La prochaine évaluation du stock devra avoir lieu en 2023.
3. La MP devra être appliquée pour établir un total de prises admissibles annuel constant sur trois ans utilisant les trois valeurs suivantes estimées à partir de chaque évaluation du stock. Pour chaque valeur, les valeurs de la médiane telles que déclarées dans le tableau récapitulatif du rapport du SCRS devront être utilisées :
 - a) Estimation de la biomasse actuelle du stock ($B_{ACTUELLE}$).
 - b) Estimation de la biomasse du stock en production maximale équilibrée (B_{PME}).
 - c) Estimation de la mortalité par pêche au niveau de la PME (F_{PME}).
4. La règle de contrôle de l'exploitation dans le cadre de la MP devra avoir le format établi à l'**appendice B** ci-dessous et les paramètres de contrôle suivants devront être établis conformément aux points a) à f) ci-après :
 - a) Le niveau de biomasse seuil (B_{SEUIL}) est égal à la biomasse permettant d'obtenir la production maximale équilibrée ($B_{SEUIL} = B_{PME}$).
 - b) Une mortalité par pêche cible correspondant à 80% de F_{PME} ($F_{CIBLE} = 0,8 * F_{PME}$) sera appliquée lorsque l'état du stock se situe au niveau seuil (B_{SEUIL}) ou au-delà.
 - c) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer en dessous du niveau seuil (B_{SEUIL}) et au-delà de B_{LIM} , la mortalité par pêche sera alors réduite de manière linéaire pour la prochaine période de gestion pluriannuelle ($F_{PROCHAINE}$) sur la base suivante :

$$F_{NEXT} = (+ * \frac{BCURR}{BMSY}) * F_{PME} = (-0,367 + 1,167 \frac{BCURR}{BMSY}) * F_{PME}$$
 où $a = \left[\frac{Ftar}{FMSY} \right] - \left[\frac{\frac{Ftar}{FMSY} \cdot \frac{Fmin}{FMSY}}{\frac{Bthresh}{BMSY} \cdot \frac{Blim}{BMSY}} \right] * \frac{Bthresh}{BMSY} = -0,367$

$$b = \left[\frac{\frac{Ftar}{FMSY} \cdot \frac{Fmin}{FMSY}}{\frac{Bthresh}{BMSY} \cdot \frac{Blim}{BMSY}} \right] = 1,167$$
 - d) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer à B_{LIM} , ou en dessous, la mortalité par pêche devra alors être établie à F_{MIN} afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.
 - e) La limite de capture maximale (C_{MAX}) recommandée s'élève à 50.000 t afin d'éviter toute incidence négative d'évaluations des stocks potentiellement inexacts.
 - f) Le changement maximum de la limite de capture (D_{MAX}) ne devra pas dépasser 25 % en cas d'augmentation ou 20% en cas de diminution par rapport à la limite de capture précédemment recommandée lorsque $B_{ACTUELLE} \geq B_{SEUIL}$.
5. La HCR décrite au paragraphe 4.a)-d) permet d'obtenir un rapport entre l'état du stock et la mortalité par pêche, comme indiqué au graphique de l'**appendice B** ci-dessous. Le tableau de l'**appendice C** répertorie les valeurs de la mortalité par pêche à appliquer ($F_{PROCHAINE}$) pour les valeurs spécifiques de la biomasse relative ($B_{ACTUELLE}/B_{PME}$).

Appendice A de l'annexe 1

Spécifications des données et d'évaluation du stock pour la procédure de gestion du germon de l'Atlantique Nord

- Indices de CPUE et leurs années de départ ; où « t » est l'année de l'itération de la procédure de gestion pour établir le TAC pour les années t+1, t+2 et t+3.

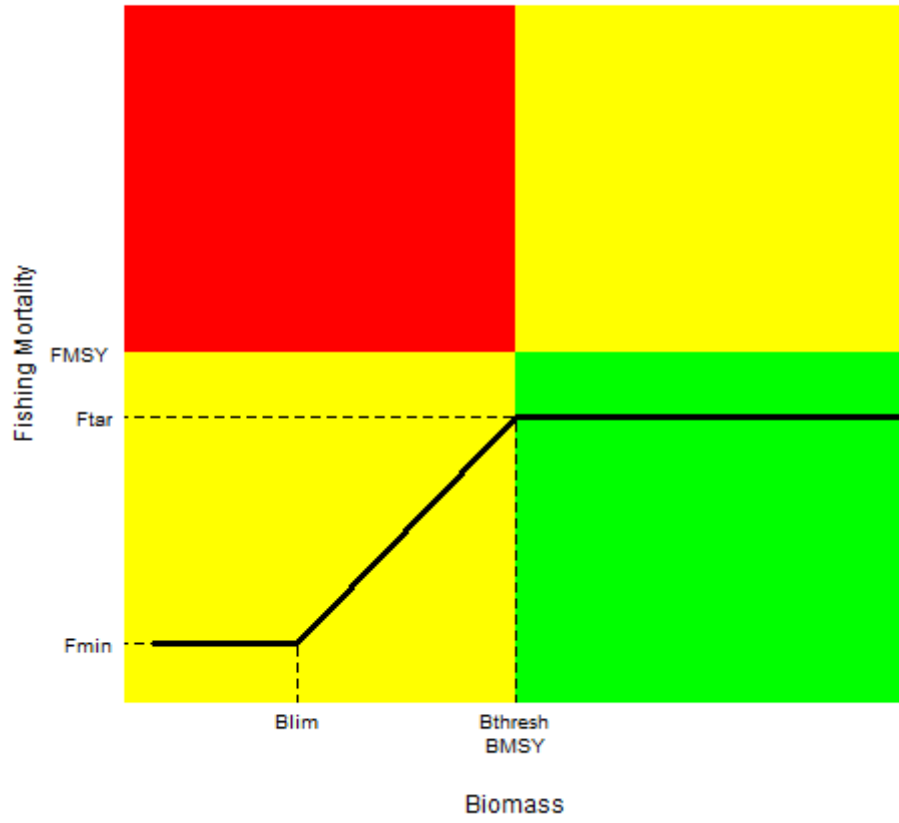
Indice	Première année	Année finale
Fin de la série LL du Taipei chinois	1999	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Prises accessoires LL Japon	1988	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Canneurs espagnols	1981	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Palangriers États-Unis	1987	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)
Palangriers Venezuela	1991	t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)

- Spécifications du modèle dynamique de la biomasse ; où « t » est l'année de l'itération de la procédure de gestion pour établir le TAC pour les années t+1, t+2 et t+3.

Logiciel	Modèle	Séries de capture	Valeurs de départ
mpb	Fox (dynamique de biomasse),	Début en 1930. Année finale : t-1 de préférence (t-2 le cas contraire)	Biomasse à t=0 (fixe) : 1x K Traitement de la variance pour les indices de CPUE : pondéré par le modèle

Appendice B de l'annexe 1

Graphique du format de la règle de contrôle de l'exploitation



Appendice C de l'annexe 1

Valeurs de la biomasse relative et de la mortalité par pêche correspondante basées sur un rapport linéaire dégressif entre B_{LIM} et B_{SEUIL} obtenu par la HCR

$B_{actuelle}/B_{PME}$	$F_{prochaine}$
1 ou au-delà	$0,80 * F_{PME}$
0,98	$0,78 * F_{PME}$
0,96	$0,75 * F_{PME}$
0,94	$0,73 * F_{PME}$
0,92	$0,71 * F_{PME}$
0,90	$0,68 * F_{PME}$
0,88	$0,66 * F_{PME}$
0,86	$0,64 * F_{PME}$
0,84	$0,61 * F_{PME}$
0,82	$0,59 * F_{PME}$
0,80	$0,57 * F_{PME}$
0,78	$0,54 * F_{PME}$
0,76	$0,52 * F_{PME}$
0,74	$0,50 * F_{PME}$
0,72	$0,47 * F_{PME}$
0,70	$0,45 * F_{PME}$
0,68	$0,43 * F_{PME}$
0,66	$0,40 * F_{PME}$
0,64	$0,38 * F_{PME}$
0,62	$0,36 * F_{PME}$
0,60	$0,33 * F_{PME}$
0,58	$0,31 * F_{PME}$
0,56	$0,29 * F_{PME}$
0,54	$0,26 * F_{PME}$
0,52	$0,24 * F_{PME}$
0,50	$0,22 * F_{PME}$
0,48	$0,19 * F_{PME}$
0,46	$0,17 * F_{PME}$
0,44	$0,15 * F_{PME}$
0,42	$0,12 * F_{PME}$
0,40	$0,10 * F_{PME}$

Annexe 2**Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord****1. Principes de circonstances exceptionnelles**

Les trois principes généraux suivants devraient être considérés comme un signal indiquant la possibilité de l'existence de circonstances exceptionnelles (EC) :

- a. Lorsqu'il existe des preuves que le stock se trouve dans un état non jugé précédemment plausible dans le contexte de l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;
- b. Lorsqu'il existe des preuves que les données requises pour appliquer la procédure de gestion (MP) ne sont pas disponibles ou ne sont plus appropriées ; et/ou
- c. Lorsqu'il existe des preuves que la capture totale est supérieure au TAC fixé au moyen de la MP.

2. Indicateurs pour les circonstances exceptionnelles

À la lumière des principes spécifiés à la Section 1, le SCRS devrait utiliser le tableau suivant pour juger de l'existence d'EC. Le déclenchement d'une EC n'entraîne pas immédiatement l'annulation de l'avis sur le TAC de la MP ; cela signifie plutôt que le SCRS doit examiner les indicateurs et déterminer si un changement d'avis est justifié.

<i>Principe</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Critère</i>	<i>Fréquence d'évaluation des circonstances exceptionnelles</i>
a) Dynamique des stocks	Biomasse relative du stock (B/B _{PME}) ¹	Se situe en dehors de la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% et 97,5% de chaque année à partir des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée	Chaque évaluation de stocks de référence (tous les 6-7 ans)
	Mortalité par pêche relative (F/F _{PME}) ¹		
	Croissance ²	Considérablement différente des valeurs des OM utilisées dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée.	Après achèvement, présentation et acceptation par le SCRS de l'étude comme nouvelle référence
	Maturité ²		
	Mortalité naturelle ²		
CPUE ³	Se situe en dehors de la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% et 97,5% de chaque année à partir des OM utilisés dans la MSE lorsque la MP acceptée a été testée	Annuellement	
b) Application de la MP	CPUE	Si deux séries ou plus n'ont pas été mises à jour depuis deux ans ou plus. Si deux ou plusieurs séries sont déterminées comme ne reflétant plus l'abondance	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Prise	Les données sur les captures ne sont pas disponibles ou ne sont pas déclarées dans une large mesure.	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Biomasse relative du stock (B/B _{PME}) ⁴	Les valeurs du modèle de production dans une itération de la MP se situent en dehors de la gamme des percentiles des valeurs de 2,5% et 97,5% de quelque année produites par le modèle de production de la MP acceptée lors des tests de la MSE.	Itération de chaque MP (Tous les 3 ans)
	Mortalité par pêche relative (F/F _{PME}) ⁴		
c) Mise en œuvre du TAC	Prise	Le total des captures est supérieur de plus de 20% au TAC fixé en utilisant la MP.	Annuellement

¹ B/B_{PME} et F/F_{PME} : Dans chaque évaluation de référence, les trajectoires estimées de B/B_{PME} et F/F_{PME} sont tracées (superposées) par-dessus celles utilisées dans les OM (figures 19 et 20 du document consolidé sur la MSE (Merino *et al.* 2020)). Le SCRS comparerait la nouvelle trajectoire estimée du stock avec les réalités potentielles du stock envisagé dans les OM. Si la nouvelle tendance s'inscrit dans les tendances considérées dans les OM, il n'y a pas d'EC. Les critères, tels qu'ils sont rédigés, impliquent que si, au cours d'une seule année, la biomasse ou la mortalité par pêche relative se situe en dehors des valeurs considérées dans les OM, une EC serait identifiée par le SCRS.

² Valeurs de croissance, de maturité et de mortalité naturelle, établies dans le document consolidé (Merino *et al.* 2020).

³ CPUE (pour le principe de la dynamique des stocks uniquement): Le SCRS actualiserait chaque année les CPUE standardisées et tracerait les nouvelles séries temporelles par-dessus celles utilisées dans la MSE (figure 23 du document consolidé sur la MSE (Merino *et al.* 2020)). La tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année.

⁴ B/B_{PME} et F/F_{PME} : Tous les 3 ans (itération de MP), les séries de B et F relatives estimées par la MP sont tracées (superposées), par-dessus celles estimées par la MP dans les itérations de la MSE (figures 21-22 du document consolidé sur la MSE (SCRS/2020/153rev)). On compare les « trajectoires estimées » et les « trajectoires estimées considérées dans la MSE ». La tendance devrait se situer dans les valeurs considérées dans les OM pour chaque année et, dans le cas contraire, le SCRS identifierait une EC.

Merino G., Kell L.T., Arrizabalaga H., Santiago J. 2020. Updated consolidated report for North Atlantic albacore management strategy evaluation. Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT 77 (7), 428-461.

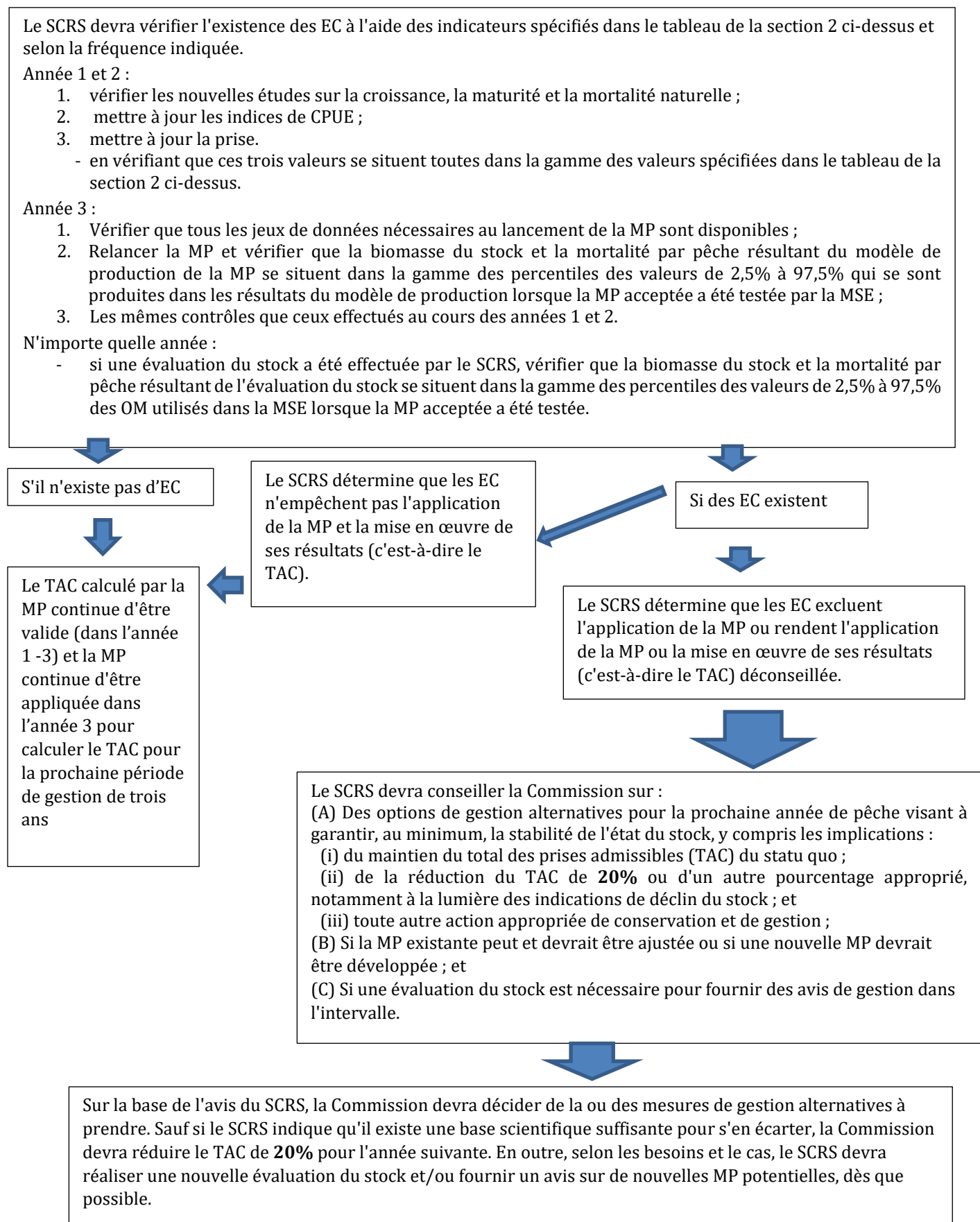
3. Mesures à prendre en cas de EC

Si le SCRS détermine qu'il existe une EC qui empêche l'application de la MP ou qui rend l'application de la MP ou la mise en œuvre de ses résultats déconseillée sur la base des principes décrits dans la Section 1, le SCRS devra évaluer la nature de la EC et conseiller la Commission en ce qui concerne :

- (A) les options de gestion alternatives pour la prochaine année de pêche visant à assurer, au minimum, la stabilité de l'état du stock, y compris les implications : (i) du maintien du statu quo du total des prises admissibles (TAC), (ii) de la réduction du TAC de **20%** ou d'un autre pourcentage approprié, en particulier à la lumière des indications de déclin du stock, et (iii) de toute autre mesure de conservation et de gestion appropriée ;
- (B) la question de savoir si la MP existante peut et devrait être ajustée ou si une nouvelle MP doit être développée ; et
- (C) la nécessité d'une évaluation du stock pour fournir un avis de gestion dans l'intervalle.

Sur la base de l'avis du SCRS, la Commission devra décider de la ou des mesures de gestion alternatives à prendre. Sauf si le SCRS indique qu'il existe une base scientifique suffisante pour s'en écarter, la Commission devra réduire le TAC de germon de l'Atlantique Nord de **20%** pour l'année suivante. En outre, selon les besoins et le cas, le SCRS devra réaliser une nouvelle évaluation du stock et/ou fournir un avis sur de nouvelles MP potentielles, dès que possible.

Voir l'organigramme ci-dessous pour une représentation schématique du processus ci-dessus :



Annexe 3

Procédure pour établir le total de prises admissibles pour chaque période de gestion

Le TAC constant annuel sur trois ans devra être établi sur la base des points de référence et de la procédure de gestion définis à l'**annexe 1** ci-dessus :

- (a) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau de la biomasse seuil, ou au-delà (soit, $B_{ACTUELLE} \geq B_{PME}$), les limites de capture devront alors être établies à :

1. $TAC = F_{CIBLE} * B_{ACTUELLE}$

- (b) Si la biomasse actuelle ($B_{actuelle}$) est estimée se situer en dessous de la biomasse seuil mais au-delà de B_{LIM} (soit, $B_{actuelle} > 0,4 * B_{PME}$), la limite de capture devra alors être établie comme ci-après :

1. $TAC = F_{prochaine} * B_{ACTUELLE}$

Les valeurs pour $F_{PROCHAINE}$ sont indiquées à l'**appendice C** de l'**annexe 1** et peuvent également être calculées par la formule décrite au paragraphe 4.c qui y est décrite.

- (c) Si la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) est estimée se situer au niveau de B_{LIM} , ou en dessous (soit, $B_{ACTUELLE} \leq 0,4 * B_{PME}$), la limite de capture devra alors être établie comme ci-après :

1. $TAC = F_{min} * B_{ACTUELLE}$

afin de garantir un niveau de capture à des fins de suivi scientifique.

Dans ce cas, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion sévères afin de ramener le taux de mortalité par pêche à F_{min} , y compris des mesures visant à réduire la pêche jusqu'à un niveau qui ne dépasserait pas ce niveau et à mettre en œuvre un quota de surveillance scientifique afin de pouvoir évaluer l'état du stock. La Commission ne devra pas envisager de rouvrir la pêche au-delà de ce niveau tant que la biomasse actuelle ($B_{ACTUELLE}$) ne dépassera pas B_{LIM} avec une forte probabilité. En outre, avant de rouvrir la pêche au-delà de ce niveau, la Commission devra élaborer un programme de rétablissement afin de garantir le retour du stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, conformément aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13).

- (d) La limite de capture découlant des calculs ci-dessus devra se situer en-deçà de la limite de capture maximale (C_{MAX}), comme indiqué au paragraphe 4(e) de l'**annexe 1**, et ne devra pas être augmentée de plus de 25% ou réduite de plus de 20% par rapport à la limite de capture précédente, sauf lorsque $B_{ACTUELLE} < B_{SEUIL}$ ou sauf indication contraire en vertu d'une réponse de gestion convenue lorsque le SCRS déterminera que des circonstances exceptionnelles se sont produites conformément à l'**annexe 2** de la présente Recommandation.
- (e) Dans le cas du sous-paragraphe (c) ci-dessus, la limite de capture pourrait être établie à un niveau inférieur à $F_{MIN} * B_{ACTUELLE}$ si le SCRS considère qu'elle est suffisante pour garantir un niveau de capture adéquat pour le suivi scientifique.

Mesures de performance à fournir par le SCRS pour soutenir la prise de décision

Les mesures en gras soulignées sont le sous-ensemble à fournir régulièrement pour faciliter la communication.

ACRONYME	INDICATEURS DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE MESURES
	1 État		
B _{MIN}	1.1 Biomasse minimale du stock reproducteur par rapport à B _{PME}	B/B _{PME}	Minimum au cours de [x] ans
B _{MOYENNE}	1.2 Biomasse moyenne du stock reproducteur par rapport à B _{PME} ¹	B/B _{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
F _{MOYENNE}	1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F _{PME}	F/F _{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
pGr%	1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles B ≥ B _{PME} & F ≤ F _{PME}
pRed%	1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles B ≤ B _{PME} & F ≥ F _{PME}
	2. Sécurité		
pB _{LIM} %	2.1 Probabilité que la biomasse du stock reproducteur soit supérieure à B _{lim} (0,4 B _{PME}) ³	B/B _{PME}	Nombre d'années pendant lesquelles B > B _{lim}
pB _{INT} %	2.2 Probabilité B_{lim} < B < B_{seuil}	B/B _{PME}	Nombre d'années que B _{lim} < B < B _{seuil}
	3. Production		
ShortY (kt)	3.1 Prise moyenne – à court terme	Prise	Moyenne au cours de 1-3 ans
MediumY (kt)	3.2 Prise moyenne – à moyen terme	Prise	Moyenne au cours de 5-10 ans
LongY (kt)	3.3 Prise moyenne – à long terme	Prise	Moyenne sur 15 et 30 ans
	4. Stabilité		
MAP %	4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle (C _n -C _{n-1})/C _{n-1}
var	4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
Pshut	4.3 Probabilité de fermeture	TAC	Nombre d'années pendant lesquelles TAC=0
P10%	4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Nombre de cycles de gestion pendant lesquels le ratio du changement ⁵ (TAC _n -TAC _{n-1})/TAC _{n-1} > X%
MaxTACC	4.5 Montant maximum de changement du TAC entre périodes de gestion	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée des poissons adultes car il est postulé que la CPUE suit la biomasse.

²Cet indicateur n'est utile que pour différencier la performance des stratégies qui remplissent l'objectif représenté au point 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation de se situer à 1 - probabilité de fermeture (4.3), compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à B_{lim}, le TAC est fixé pendant trois ans au niveau correspondant à F_{lim} et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. Il se peut toutefois que la biomasse réagisse rapidement à la baisse de F et qu'elle augmente rapidement de telle façon qu'une ou plus des trois années du cycle entraînera B > B_{lim}.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

21-05

ALB

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-07 SUR
LES LIMITES DE CAPTURE DE GERMON DE L'ATLANTIQUE SUD POUR LA PÉRIODE 2017-2020**

NOTANT que les circonstances extraordinaires résultant de la pandémie de COVID-19 qui ont conduit à l'annulation de la 22^e réunion extraordinaire de la Commission ont entraîné le maintien de la mesure précédente pour le germon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a noté que les captures de germon du Sud sont bien inférieures au TAC actuel, mais que certaines déclarations de captures peuvent être incomplètes et ne pas être entièrement conformes aux exigences du SCRS ;

CONFIRMANT que la prolongation des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) de 2016 sont prolongées jusqu'en 2022, avec les modifications suivantes :
 - a) Le tableau du paragraphe 3 devra être modifié afin d'inclure la République des Philippines, avec une limite de capture de 25 t.
 - b) Le paragraphe 6 est amendé comme suit :

« Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12) », toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
2. Les CPC sont exhortées à mettre pleinement en œuvre les exigences du paragraphe 7 de la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) et à faire rapport au Secrétariat, le cas échéant.
3. La présente Recommandation amende la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 16-07) et abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017-2020* (Rec. 20-05).

21-06

ALB

RECOMMANDATION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE GERMON DE LA MÉDITERRANÉE

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée* de 2017 (Rec. 17-05) ;

NOTANT les dispositions de la *Recommandation 11-13* de l'ICCAT et, pour les stocks surexploités et faisant l'objet de surpêche, la nécessité de rétablir le stock et de réduire la mortalité par pêche ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2021 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon de la Méditerranée est surexploité et fait actuellement l'objet de surpêche, et a recommandé un niveau de capture de 2.500 t afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention de permettre à la biomasse de se rétablir au niveau de B_{PME} avec une probabilité de 60% d'ici 2034 ;

RECONNAISSANT que, faisant suite à l'évaluation du stock de germon de la Méditerranée de 2021, le SCRS a noté dans son avis que la caractérisation de l'état du stock, en particulier de la mortalité par pêche, est très incertaine ;

SOULIGNANT que, selon l'avis scientifique le plus récent et conformément à l'approche de précaution, le SCRS recommande d'éviter toute augmentation des captures ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter un accroissement de l'effort de pêche et des captures, il est important de s'assurer que la capacité de pêche n'augmente pas ;

CONSIDÉRANT que toutes les CPC devraient continuer à appliquer l'obligation établie au paragraphe 12 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) mettant en place une période de fermeture du 1^{er} octobre au 30 novembre pour les pêcheries palangrières ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*), dans le but de protéger les juvéniles d'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) ;

RECONNAISSANT que le paragraphe 11 de la *Recommandation 16-05* de l'ICCAT relative à l'espadon de la Méditerranée prévoit deux périodes de fermeture alternatives pour cette pêcherie et que ces fermetures affectent également les pêcheries de germon en Méditerranée ;

RECONNAISSANT la dimension socioéconomique des pêcheries méditerranéennes à petite échelle et la nécessité d'adopter une approche progressive et de faire preuve de souplesse dans la gestion de ces pêcheries ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant aux pêcheries de germon de la Méditerranée soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans, commençant en 2022 et se poursuivant jusqu'en 2036 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

2. Pour 2022, un total de prises admissibles (TAC) devra être établi à 2.500 t pour le germon (*Thunnus alalunga*) en Méditerranée. Ceci ne devra pas préjuger des discussions qui auront lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 3 de la présente Recommandation.
3. Un groupe de travail de l'ICCAT devra être mis en place au mois de février 2022 afin d'établir :
 - a) un schéma d'allocation juste et équitable du TAC de germon de la Méditerranée ;
 - b) un quota de CPC au titre de 2022 sans préjudice du schéma d'allocation visé au point a) ;
 - c) le mécanisme permettant de gérer le TAC.

Le groupe de travail devra, dans le contexte de l'établissement de la clef d'allocation, utiliser des critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique, et il devra notamment tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13).

4. Une allocation de TAC mutuellement convenue devra être adoptée par le biais d'une recommandation supplémentaire à la réunion annuelle de 2022.
5. Chaque CPC devra limiter le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires qui étaient autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée en 2017 au titre du paragraphe 28 de la Recommandation 16-05 ; ou, alternativement, en 2018, pour les CPC qui ont commencé à délivrer des licences à leurs navires de pêche en 2018 faisant suite à l'adoption de la Recommandation 17-05. Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, l'année de référence qui leur est applicable. Les CPC qui ont utilisé 2017 comme année de référence pourraient appliquer une tolérance de 10% à cette limite de capacité.
6. Les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste de tous les navires sportifs et récréatifs autorisés à capturer du germon dans la mer Méditerranée, 15 jours au moins avant l'exercice de leurs activités. Les navires ne figurant pas sur cette liste ne devront pas être autorisés à capturer du germon de la Méditerranée.
7. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus de trois spécimens de germon de la Méditerranée par navire et par jour pour les pêcheries sportives et récréatives.
8. La commercialisation du germon de la Méditerranée capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive devra être interdite.
9. Sans préjudice de l'obligation établie au paragraphe 12 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05), le germon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant :
 - a) la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant une période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ;
 - b) ou, alternativement, durant la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Les CPC devront communiquer à la Commission, avant le 15 janvier 2022, les périodes de fermeture de leur choix.

10. Les CPC devront procéder au suivi du stock de germon de la Méditerranée et soumettre à la Commission, au moins deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations scientifiques pertinentes en ce qui concerne la capture, la taille et l'âge à la maturité, l'habitat, l'impact des pêcheries palangrières en termes de composition des captures, de séries de CPUE, de distribution par taille des captures, et l'estimation mensuelle de la proportion de géniteurs et de recrues dans les captures. Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

11. En 2023, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données les plus récentes disponibles. Il devra évaluer l'efficacité de ce programme de rétablissement et formuler un avis sur de potentiels amendements aux diverses mesures incluses dans ce programme. Le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les caractéristiques appropriées de l'engin de pêche, la période de fermeture énoncée au paragraphe 9, ainsi que sur la taille minimale à mettre en œuvre pour le germon de la Méditerranée.
12. D'ici la fin 2023, en se basant sur cet avis scientifique, l'ICCAT devra adopter, s'il y a lieu, afin de remplir les objectifs de gestion, des amendements au cadre de gestion pour le germon de la Méditerranée, incluant la révision des limites de capture et des scénarios de gestion alternatifs.
13. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.
14. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée* (Rec. 17-05).

21-07

BFT

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06 CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST

CONSCIENTE que la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) a été amendée et prolongée seulement jusqu'en 2021 inclus par la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 20-06) ;

RAPPELANT l'engagement pris par la Commission dans la Recommandation 20-06 de prendre des mesures qui permettraient d'aborder la surpêche en 2022 avec une probabilité d'au moins 50% ;

NOTANT les résultats positifs de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2021, qui estime que la biomasse totale a augmenté de 9% au cours de la période 2017-2020, ce qui indique que le TAC actuel n'a probablement pas entraîné de surpêche par rapport à $F_{0,1}$ avec une probabilité élevée et montre des signes clairs de plusieurs années ultérieures de fort recrutement ;

RECONNAISSANT, toutefois, que les résultats de l'évaluation du stock et des projections de 2021, y compris la matrice de Kobe, ne tiennent pas pleinement compte de l'incertitude entourant la relation reproducteur-recrue, les effets du mélange des stocks et d'autres aspects, et tenant compte également des conclusions de l'examen externe de cette évaluation ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS selon lequel, à la lumière des incertitudes et des conclusions de l'examen externe, l'avis scientifique actuel devrait être utilisé avec prudence et, à cette fin, seules deux années (2022 et 2023) ont été incluses dans la matrice de stratégie de Kobe II, et que le SCRS a indiqué que la Commission pourrait mettre en œuvre une augmentation modérée du TAC actuel de 2.350 tonnes ;

TENANT COMPTE de l'avis supplémentaire fourni par le SCRS sur les approches alternatives visant à aider la Commission à déterminer le niveau d'une augmentation modérée du TAC, en particulier l'approche empirique tenant compte à la fois de la zone Ouest et de l'abondance du stock reproducteur de l'Ouest, et l'approche d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;

SOUTENANT les travaux de la Commission visant à développer l'évaluation de la stratégie de gestion pour le thon rouge afin de gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l'ICCAT sur le développement d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant au thon rouge de l'Est et de l'Ouest* (Rés. 18-03), les efforts visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

SE FÉLICITANT du plan de travail du SCRS sur le thon rouge pour 2022, incluant plusieurs réunions de dialogue entre gestionnaires et scientifiques avec la Sous-commission 2, afin de s'assurer que le processus de MSE puisse être achevé dans les délais prévus et prévoyant que le SCRS achèvera la MSE, y compris la présentation de procédures de gestion potentielles à la Commission aux fins d'examen, en 2022, en vue de l'adoption d'une procédure de gestion pour fixer les TAC à partir de 2023 et au-delà ;

S'ENGAGEANT par conséquent, entre-temps, à établir un TAC de précaution qui empêche la surpêche avec une forte probabilité, donne la priorité à la croissance continue du stock, y compris à long terme, et assure une stabilité relative en évitant une grande fluctuation des captures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) devront être prorogées jusqu'à la fin de 2022 avec les modifications suivantes :

(A) Le paragraphe 1 devra être remplacé par le texte suivant :

« 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires ont pêché activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pour la période 2022. »

(B) Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Le total de prises admissibles (TAC) annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 2.726 t est établi au titre de 2022. »

(C) Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Si le processus de MSE n'est pas achevé afin de permettre l'adoption d'une procédure de gestion (MP) en 2022, la Commission devra établir un TAC pour 2023 en tenant compte de l'avis supplémentaire du SCRS en 2022, qui inclurait la prise en considération des actualisations des indicateurs de pêche. En appui à l'élaboration de cet avis, les CPC devront déployer des efforts particuliers, entre autres, pour actualiser les indices d'abondance et autres indicateurs de pêche en 2022 et les fournir au SCRS. »

(D) Le paragraphe 6 devra être remplacé par le texte suivant :

« 6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts y compris, sera indiquée comme suit :

a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

CPC	Allocation
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières aux alentours de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières aux alentours de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	Si le solde du TAC annuel est :			
	<2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02%	1.303 t	1.303 t	49,00%
Canada	22,32%	539 t	539 t	20,24%
Japon	17,64%	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74%
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	0,23%	5,5 t	5,5 t	0,23%
Mexique	5,56%	134 t	134 t	5,56%

- c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour 2022 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (n'incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC au titre de 2022 : 2.726 t</i>	
États-Unis	1.316,14 t
Canada	543,65 t
Japon	664,52 t
Royaume-Uni (au titre des Bermudes)	6,18 t
France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon)	6,18 t
Mexique	149,34 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 149,34 t de son quota ajusté de 2022, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis un montant ne dépassant pas son quota ajusté de 2022, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada un montant ne dépassant pas son quota ajusté de 2022, afin d'étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6(d), 6(e) et 6(f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS. »

(E) Le paragraphe 16 devra être remplacé par le texte suivant :

« 16. Le SCRS devra continuer à affiner la MSE et à tester les procédures de gestion potentielles en 2022. À l'appui de cet effort, le SCRS et la Sous-commission 2 devront tenir trois réunions de dialogue sur la MSE en 2022. Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, la Commission devra examiner les MP potentielles finales et, en sélectionner une pour adoption et application afin d'établir le TAC au titre de 2023 et des années suivantes, y compris les mesures de gestion convenues au préalable à prendre en fonction de diverses conditions des stocks ».

(F) Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. D'ici 2022, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d'une stratégie de $F_{0,1}$ et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures. »

(G) Le paragraphe 20 devra être remplacé par le texte suivant :

« 20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique devraient faire tout leur possible pour contribuer aux travaux de recherche prioritaires et à d'autres activités scientifiques, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT, ou en collaboration avec celui-ci. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries

de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Une attention particulière devrait être accordée au soutien et à la fourniture d'échantillons provenant de la récupération de marques de spécimens étroitement apparentés pour des analyses génétiques et de stock d'origine. Le SCRS fera rapport chaque année à la Commission sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie. »

2. En 2022, la Commission devra réexaminer et modifier, le cas échéant, la Recommandation 17-06 telle qu'amendée par la présente Recommandation.
3. La présente Recommandation amende la Recommandation 17-06 et abroge et remplace la Recommandation 20-06.

21-08

BFT

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-04 AMENDANT LA
RECOMMANDATION 18-02 ETABLISSANT UN PLAN PLURIANNUEL DE GESTION DU THON ROUGE
DANS L'ATLANTIQUE EST ET LA MEDITERRANÉE**

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») a recommandé dans son avis de 2020 qu'un total de prises admissibles (« TAC ») soit maintenu à 36.000 t pour 2022 et que ce montant soit révisé en 2021 sur la base des mises à jour de l'indicateur d'abondance ;

NOTANT que le SCRS a confirmé dans son avis de 2021 que l'examen des indicateurs d'abondance actualisés de l'Est et les projections de l'évaluation de 2017 n'ont fourni aucune preuve pour modifier l'avis actuel sur le TAC de 36.000 t pour 2022 ;

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04) ;

CONSIDÉRANT que le SCRS procède à une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») afin d'établir une procédure de gestion (« MP »), qui comprend des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR »), et que la Commission devrait se prononcer sur la MP lors de sa réunion annuelle de 2022 afin d'établir les TAC pour 2023 et les années suivantes ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail de l'ICCAT sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge, lors de sa réunion tenue du 2 au 4 mars 2020, a identifié diverses dispositions de la Recommandation 19-04 qui gagneraient à être clarifiées, combinées, rationalisées ou autrement améliorées et renforcées, et que les recommandations du Groupe de travail ont été approuvées par la Sous-commission 2 de l'ICCAT en mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail a également identifié des dispositions dans d'autres recommandations, notamment les Recommandations 06-07, 18-13 et 20-07, relatives aux activités concernant le thon rouge, qui gagneraient à être importées dans la présente Recommandation ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le Partie : Objectifs et dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2019 dans le but de maintenir la biomasse autour de $B_{0,1}$, ce qui peut être atteint en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$, que le SCRS considère être une approximation raisonnable de F_{PME} .

Cet objectif devra être revu et modifié, si nécessaire, une fois que la MSE aura suffisamment progressé, lorsque d'autres objectifs de gestion pourront être envisagés et que des points de référence, des HCR et / ou des MP pourront être adoptés.

2. Lorsque l'évaluation des stocks du SCRS indique que l'état et le développement du stock (en termes de biomasse et/ou de mortalité par pêche) s'écartent de cet objectif, les clauses de sauvegarde et de révision, définies dans les dispositions finales du présent plan, devront être appliquées.

Définitions

3. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages de thons rouges vivants ;
- f) « navire de support » désigne tout autre navire autorisé à opérer dans la pêche du thon rouge pour effectuer des tâches d'appui, qui ne relève d'aucune des autres catégories mentionnées au paragraphe a ci-dessus. Les navires de support ne peuvent pas conserver à bord ni transporter du thon rouge ;
- g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs de thon rouge ou plus, lorsque la prise d'un senneur de thon rouge est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs de thon rouge conformément à une clé d'allocation convenue préalablement. La JFO peut ou non impliquer la participation active à la capture du thon rouge de tous les senneurs qui la composent ;

- i) « opérations de transfert » désigne :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.
- j) « transfert entre des fermes » désigne le déplacement de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme donatrice vers une cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la cage de la ferme réceptrice ;
- k) « premier transfert » désigne un transfert de thon rouge vivant d'une senne ou d'une madrague à une cage de transport ;
- l) « transfert ultérieur » désigne toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, comme la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, mais qui n'inclut pas les transferts volontaires ou de contrôle ;
- m) « opérateur donateur » désigne le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, d'où provient une opération de transfert ;
- n) « CPC de l'opérateur donateur » désigne la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur ;
- o) « transfert volontaire » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à titre volontaire par l'opérateur donateur afin de satisfaire les exigences de l'**annexe 8** ;
- p) « transfert de contrôle » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à la demande des autorités de contrôle ;
- q) « mise en cage de contrôle » désigne toute répétition de l'opération de mise en cage réalisée à la demande des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre et/ou du poids moyen des poissons mis en cage ;
- r) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- s) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;
- t) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- u) « ferme » désigne un site marin clairement défini par des coordonnées géographiques utilisé pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- v) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.

- w) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- x) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- y) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- z) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- aa) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- bb) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- cc) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- dd) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : (a) longueur hors tout <12 m, (b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon, (c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures, (d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ou (e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;
- ee) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située ;
- ff) « CPC de pavillon » désigne la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ;
- gg) « CPC de la madrague » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la madrague est située ;
- hh) « capacité d'élevage d'intrants » désigne la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche.

Ile Partie : Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation.
5. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour 2022 devront être fixés à 36.000 t, conformément à l'avis du SCRS. Les TAC pour 2023 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2022 conformément à une MP ou sur la base du nouvel avis du SCRS en 2022 si la MP n'est pas encore disponible.

Les 36.000 t devront être allouées en 2022 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota 2022 (t)</i>
Albanie	170
Algérie	1.655
Chine	102
Égypte	330
Union européenne	19.460
Islande*	180
Japon	2.819
Corée	200
Libye	2.255
Maroc	3.284
Norvège	300
Syrie	80
Tunisie	2.655
Turquie	2.305
Taipei chinois	90
Sous-total	35.885
Réserves non allouées	115
Total	36.000

*Nonobstant les dispositions de cette partie, l'Islande peut capturer 25% de plus du volume de 180 t en 2022 sous réserve que sa prise totale pour 2020, 2021 et 2022 combinée ne dépasse pas 540 t (180 t + 180 t + 180 t).

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

L'Union européenne est autorisée à transférer 48,40 t de son quota en 2022 au Royaume-Uni.

La Mauritanie peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2022.

6. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
7. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota de 2021 à 2022. La CPC devra inclure cette demande dans ses plans annuels de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.
8. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
9. Nonobstant la Recommandation 01-12, toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 5 pourraient transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
10. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.
11. Conformément à la feuille de route de la MSE, le SCRS devra poursuivre ses travaux sur la MSE en testant des procédures de gestion potentielles, y compris des HCR, qui appuieraient les objectifs de gestion que la Commission adoptera. Sur la base des contributions et de l'avis du SCRS et d'un processus de dialogue entre scientifiques et gestionnaires, la Commission devra sélectionner en 2022 une procédure de gestion du thon rouge de l'Atlantique, y compris des mesures de gestion préalablement convenues à prendre selon diverses conditions du stock aux fins de la formulation de l'avis de TAC à partir de 2023.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

12. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 14 et 15.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 16 à 21.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ce plan devra désigner également l'autorité compétente de contrôle et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 22 à 25, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions des paragraphes 199 à 205.
13. Pour 2022, avant le 31 mars 2022 et conformément au paragraphe 235 de la présente Recommandation, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 12. Cette obligation pourrait être révisée après 2022 pour permettre d'adopter ces plans par voie électronique. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension automatique de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

14. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les périodes d'ouverture des saisons de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
15. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

16. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés par le SCRS au plus tard en 2022 et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
17. Le plan annuel de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 12 b) devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 12 ci-dessus.
18. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
19. Pour 2022, les CPC pourraient autoriser le nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.
20. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 17, 18 et 19 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
 - a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 12 ;

- b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
21. Tout calcul à effectuer pour établir des ajustements devra être fait conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues aux paragraphes 17 et 19, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans les zones économiques exclusives de la Norvège ou de l'Islande.

Capacité d'élevage

22. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées aux paragraphes 23 et 25. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
23. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité totale d'élevage des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT en 2018.
24. Les CPC en développement, qui ne comptent aucune ferme thonière ou qui en comptent moins de trois et qui ont l'intention de se doter de nouveaux établissements d'élevage thonier devront avoir le droit de se doter de ces établissements avec une capacité d'élevage totale de 1.800 t maximum par CPC. À cette fin, elles devront le communiquer à l'ICCAT en les incluant dans leur plan d'élevage en vertu du paragraphe 12 de la présente Recommandation. Cette clause devrait être révisée à partir de 2022.
25. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.
26. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail technique sur le eBCD devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

Taux de croissance

27. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS de suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 34 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2022. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, puissent recevoir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse.

IIIe Partie : Mesures techniques

Périodes d'ouverture

28. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1^{er} juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la Zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

29. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 28 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
30. La capture du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la Zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
31. Les CPC devront établir des saisons de pêche pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 30 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 14, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
32. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

33. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
34. Par dérogation au paragraphe 33, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (cf. **annexe 1**) :
- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

35. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 34. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

36. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

37. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 12 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 89 à 94 et 227 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la Recommandation 20-08.

Pêcheries récréatives et sportives

38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.
39. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

40. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
41. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.
42. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 5.
43. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.
44. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : (a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêcherie comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 12 de la présente Recommandation, (b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions en vigueur de la présente Recommandation, (c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens et (d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.
45. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.
46. Le format de la liste visée au paragraphe 45 devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - b) Numéro de registre ICCAT (le cas échéant)
 - c) Nom antérieur (le cas échéant)
 - d) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s)

Utilisation de moyens aériens

47. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section A - Registres des navires, des madragues et des fermes

Registre ICCAT des navires de pêche

48. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche tel que défini au paragraphe 3a). Ce registre devra se composer des listes suivantes :
- a) les navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, conformément au paragraphe 3.g) de la présente Recommandation et
 - b) les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.
49. Chaque liste devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom et numéro d'immatriculation du navire ;
 - b) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ;
 - c) Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (GT) ;
 - d) Numéro OMI (le cas échéant) ;
 - e) Engin utilisé (le cas échéant) ;
 - f) Pavillon précédent (le cas échéant) ;
 - g) Nom précédent (le cas échéant) ;
 - h) Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
 - i) Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;
 - j) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s) ; et
 - k) Période autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.
50. Pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) et pour tous les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 12 de la présente Recommandation.
51. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir et maintenir le registre ICCAT de tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge et tous les autres navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 48 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 48 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
53. Aucune transmission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 48. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 48 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat de l'ICCAT une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;

- b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

54. Sans préjudice du paragraphe 37, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 48 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de conservation à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.
55. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

56. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 45, 48 et 58. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

57. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la conservation à bord, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
58. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 14 et 15, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et les coordonnées géographiques du polygone de la madrague) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 56.
59. Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement survient.
60. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

61. Le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.

62. Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini au paragraphe 12 d), la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :
- i. le nom de la ferme,
 - ii. le numéro de registre,
 - iii. les noms et adresses du ou des propriétaires et de ou des opérateurs,
 - iv. la capacité totale d'entrée et d'élevage allouée à chaque ferme,
 - v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage, et
 - vi. le statut de la ferme (active ou inactive).
63. Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.
64. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.
65. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
66. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT des navires visé au paragraphe 48. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire toute opération dans des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

67. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) la ou les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la ou les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la ou les périodes d'autorisation ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).
68. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro d'immatriculation national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
69. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par les paragraphes 67 et 68, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

70. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement exprès et écrit des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficier d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 71 et 73. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 28 de la présente Recommandation.
71. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe,
 - l'identité des opérateurs y participant,
 - les quotas individuels des navires,
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées, et les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 28.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

72. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
73. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement d'informations

74. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
75. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

76. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 33. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
77. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés aux paragraphes 76, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
78. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle elles sont autorisées à pêcher le thon rouge.
79. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 76, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

80. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT.
81. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 85.
82. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 80 et 81. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
83. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 80, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.
84. Les dispositions de la présente Recommandation ne devront pas affecter l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Notification préalable des débarquements

85. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thon rouge conservé à bord ;
- c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les quantités estimées de thon rouge conservées à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne. Elles devraient fournir ces informations dans leur plan de suivi, contrôle et inspection visé au paragraphe 12.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 12 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

86. Les CPC devront envoyer sans délai des rapports de capture bihebdomadaires par engin au Secrétariat de l'ICCAT, afin de garantir le respect du délai de publication des données spécifié ci-dessous. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 76 à 78. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat de l'ICCAT publiera les captures totales déclarées dans une rubrique protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT.

87. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

88. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

89. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 80 à 84.
90. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
91. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
92. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 15 jours, au plus tard, après la date de transbordement au port, en vertu de la Recommandation 21-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
93. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
94. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs de la CPC

95. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs de la CPC, munis d'un document d'identification officiel, sont déployés sur les navires battant son pavillon et sur les madragues relevant de sa juridiction qui sont actives dans la pêcherie de thon rouge, dans le but d'atteindre au moins les taux de couverture suivants :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
 - 100 % de ses remorqueurs,
 - 100 % des opérations de mise à mort dans ses madragues.
96. Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.

97. En mettant en œuvre ce programme d'observateurs de la CPC, les CPC devront s'assurer que :
- a) la couverture spatio-temporelle est représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
 - b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;
 - c) l'observateur de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste des contacts de l'autorité compétente de la CPC à qui faire part de ses observations ;
 - d) chaque observateur de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;
 - e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible ;
 - f) le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.
98. Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures qui seront élaborées par la Commission d'ici 2023, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.
99. En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.
100. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs de la CPC sont détaillées à l'**annexe 6**.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP)

101. Le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer une couverture de 100 % par les observateurs comme suit :
- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts d'une cage d'une ferme vers des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme ;
 - pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
 - pendant toutes les mises à mort du thon rouge dans les fermes ; et
 - pendant la libération du thon rouge des fermes.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, le navire, la madrague ou la ferme pourrait opérer sans observateur. Dans ces cas, les CPC devront accorder la priorité à ces navires, fermes et madragues pour le contrôle et l'inspection.

En outre, les CPC devront mettre en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d'observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée devra envoyer tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat devra compiler et diffuser à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.

102. Par dérogation au paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la ferme se trouve sur place pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023.
103. Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT à bord ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.
104. Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant l'intégralité des opérations de mise en cage. Dans les cas de force majeure, qui ont été confirmés par l'autorité de la CPC de la ferme, un observateur régional de l'ICCAT peut être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, si l'autorité compétente de la CPC de la ferme l'autorise et à condition que l'autorité compétente de la CPC de la ferme demande immédiatement le déploiement d'un observateur régional supplémentaire de l'ICCAT.
105. Par dérogation au paragraphe 104, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence de la même autorité nationale, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, y compris le transfert des poissons dans une cage de transport, le remorquage des poissons de la ferme donatrice à la ferme réceptrice et la mise en cage des poissons dans la ferme réceptrice. Dans ce cas, un observateur régional devrait être déployé par la ferme donatrice et le coût devra être partagé entre la ferme donatrice et la ferme réceptrice, sauf si les sociétés d'élevage en décident autrement.
106. À titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis. En outre et dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le prestataire responsable du ROP devront s'assurer que les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, ou en cas de force majeure, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité pourrait être autorisé, à condition que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement par le prestataire responsable du ROP.
107. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs régionaux de l'ICCAT et aux CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme sont détaillées à l'**annexe 6**.

IVe Partie : Mesures de contrôle **Section D - Transferts de poissons vivants**

Disposition générale

108. Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 3.i de la présente Recommandation.
109. Conformément au paragraphe 12 c) de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.
110. Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'**annexe 2** (carnet de pêche).

Numéro unique attribué aux cages

111. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé aux paragraphes 147 à 150.

Notification préalable de transfert

112. Avant le début d'une opération de transfert, incluant des transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer,
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif,
- la date et le lieu de la capture,
- la date et l'heure estimée du transfert,
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu et les numéros des cages donatrices et réceptrices,
- la ferme de destination,
- le nom et le numéro ICCAT de la ferme donatrice, en cas de transfert de la cage de la ferme à une cage de transport,
- les numéros des deux cages de la ferme et de toute cage de transport impliquée, en cas de transfert à l'intérieur de la ferme.

Autorisation de transfert

113. Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.

114. L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.

115. L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.

116. Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne devront pas être soumis à une nouvelle autorisation de transfert.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

117. Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :

- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation,
- b) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague,
- c) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,
- d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 48 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel,
- e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 61 de la présente Recommandation.

118. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :
- a) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;
 - b) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

119. Sauf pour les transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.
120. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :
- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel, à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;
 - b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;
 - c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice, et
 - d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur devra également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.
121. Les enregistrements vidéo concernés devront accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par la ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.
122. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.
123. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur et l'opérateur donateur devront conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins 3 ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

Transferts volontaires et de contrôle

124. Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur pourrait procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.
125. Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le ou les transferts volontaires ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un transfert de contrôle, qui devra être répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés.

126. Le transfert volontaire et/ou de contrôle devra être effectué dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.
127. La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches.
128. Toutefois, si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur pourrait autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l'**annexe 14** et ordonner la réalisation d'un ou de plusieurs transferts de contrôle à une heure et un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.
129. Dans le cas où les autorités compétentes du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, le transfert de contrôle devra avoir lieu en présence d'un observateur régional de l'ICCAT. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional devra incomber à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui devra s'assurer que l'observateur régional est déployé pour vérifier le transfert de contrôle.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

130. À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir l'ITD conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre ou rendre disponible, sans délai l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.
131. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code CPC à trois lettres, suivi des quatre numéros indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).
132. L'exemplaire original de l'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :
- a) lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être reproduit par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;
 - b) dans le cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et remettre l'ITD mise à jour au remorqueur récepteur.
133. Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la campagne de pêche.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

134. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :
- a) il existe une différence de plus de 10% entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas, ou
 - b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.

La marge d'erreur de 10% mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.

135. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.
136. À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, aucun transfert n'est autorisé depuis ou vers la cage de transport en question.
137. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence égale ou supérieure à 10%, entre le nombre de thons rouges déclarés par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur suite à une enquête, devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague, de la ferme ou du navire de pêche concerné.

Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes

138. Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

Poissons qui meurent lors des opérations de transfert et des transports associés

139. Le nombre de poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

IVe Partie : Mesures de contrôle Section E - Mise en cage

Dispositions générales

140. Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC de la ferme ». Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes de la CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.
141. Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, mutatis mutandis, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de la ferme sont situées.
142. Toutes les activités de la ferme devront être soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 12 de la présente Recommandation.
143. Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignées dans les sections pertinentes de l'eBCD.
144. Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la Résolution 19-17 de l'ICCAT.

145. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le plan schématique de la ferme devra être adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages de la ferme sont modifiés.
146. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

Numéro unique attribué aux cages

147. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson à la ferme.
148. Chaque cage devra être identifiée par un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.
149. La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.
150. Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

Autorisation de mise en cage

151. Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :
- a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée :
 - i. des ITD pertinentes ;
 - ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de la capture ou de la madrague ;
 - iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'**annexe 11**.
 - b) l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations visées au sous-paragraphe (a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée ;
 - c) Dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou est refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le(s) motif(s) du refus et le refus devra comprendre l'ordre de libération qui en découle.

- d) l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.

152. Aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 151 a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.

153. En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 134 à 137 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.

154. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, de la libération.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

155. Si, à la réception des informations visées au paragraphe 151 a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :

- a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 56 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et demander sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

156. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :

- a) le remorqueur concerné est maintenu à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
- b) la position et l'activité du remorqueur concerné sont surveillées à tout moment.

157. Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :

- a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ;

- c) avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.
158. L'ancrage des cages de transport en tant que cages de la ferme sans déplacement des poissons pour permettre l'enregistrement au moyen de caméras stéréoscopiques est interdit.
159. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de la ferme, l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les cages de la ferme contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.
160. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes et de l'année de capture.
161. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186. Dans aucun cas, aucun thon rouge ne devra être mis en cage après le 7 septembre. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre des fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

162. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage de thon rouge dans ses fermes est filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques. Tous les enregistrements vidéo devront être conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**, sauf le point 1.d pour les enregistrements des caméras stéréoscopiques.
163. Si la qualité des enregistrements vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et/ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.
164. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que la cage donatrice de la ferme est scellée et que la cage ne peut être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages réceptrices de la ferme utilisées lors de la mise en cage de contrôle devront être vides.
165. À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse de l'enregistrement à un autre moment ou à un autre endroit.
166. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'intelligence artificielle (IA) pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Poissons qui meurent lors d'une opération de mise en cage

167. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

168. Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai de 1 semaine après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

169. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.

170. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10% entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.

171. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.

Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

172. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou de madragues d'une même CPC/d'un même État membre de l'Union européenne, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les résultats des opérations de mise en cage visées à l'**annexe 9**, point 2, a et b.

173. L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 31 octobre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

174. Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 172, diffère de 10% ou plus de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 180 à 182 (utilisation du quota).

175. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisés conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.

176. Les autorités compétentes de toutes les CPC, incluant celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.

177. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de 1 mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
178. Une différence égale ou supérieure à 10% entre le nombre de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague ou du navire concerné.
179. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

Utilisation du quota

180. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage calculées conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, ce qui garantit que le poids à la mise en cage est calculé sur la base de la relation taille-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément aux dispositions de l'**annexe 11**.
181. Toutefois, pour les cas où l'enquête visée au paragraphe 174 conclut que des spécimens de thon rouge manquaient au sens du paragraphe 2 de l'**annexe 11**, le poids des poissons manquants devra être déduit du quota national conformément à l'**annexe 11**, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre de thons rouges de la capture tel que déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.
182. Nonobstant le paragraphe 181, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague pourraient décider de ne pas déduire du quota national le poisson déterminé lors de l'enquête, comme ayant été perdu, lorsque les pertes ont été dûment documentées en tant que force majeure par l'opérateur (par exemple au moyen de photos de la cage endommagée ou de rapports météorologiques), que les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de sa CPC immédiatement après l'événement et que les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.

Libérations associées aux opérations de mise en cage

183. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4.
184. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'**annexe 9**, paragraphe 5.
185. L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'**annexe 10**.

Rapport de mise en cage

186. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'**annexe 9**, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section F - Mise à mort

187. Les navires de transformation ayant l'intention d'opérer dans des fermes ou des madragues devront envoyer une notification préalable aux autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable devra au moins inclure la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation a déjà du thon rouge à bord, et, le cas échéant, fournir des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif et des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et CPC).
188. Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :
- Date ou période de la mise à mort ;
 - Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;
 - Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;
 - Les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - La destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).
189. À l'exception des spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée tant que les résultats de l'utilisation du quota conformément aux paragraphes 180 à 182 n'auront pas été déterminés et que les libérations associées n'auront pas été effectués.
190. Les opérations de mise à mort ne devront pas avoir lieu sans la présence d'un observateur de la CPC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de l'ICCAT dans le cas de la mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson fourni à un navire de transformation, l'observateur de la CPC ou régional de l'ICCAT pourrait effectuer ses tâches pertinentes à partir du navire de transformation.
191. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront vérifier et recouper les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous son autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destiné aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.
192. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra remplir une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague devra remplir une déclaration de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être validées par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC présent lors de l'opération de mise à mort.
193. La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes :
- Date de la mise à mort ;
 - Ferme ou madrague ;
 - Numéro(s) du/des cage(s) ;
 - Nombre de spécimens mis à mort ;
 - Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;
 - Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort ;
 - Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - Destination du thon mis à mort (c'est-à-dire exportation, marché local ou autre) ;
 - Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas.

194. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de la CPC de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur d'une ferme

195. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
196. Nonobstant la définition de la mise en cage au paragraphe 3.s), la relocalisation du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur de la ferme) au moyen d'une cage de transport ne devra pas être considérée comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section E.
197. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, pourrait être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 5 de la Recommandation 18-13 et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.
198. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Report

199. Avant le début de la saison de pêche suivante des senneurs et des madragues, les autorités compétentes des CPC de la ferme devront évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être transférés dans une cage vide et contrôlés à l'aide de systèmes d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.
200. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 207 à 214.
201. Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.
202. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo de la caméra de contrôle des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'**annexe 8**, et que le nombre et le poids des poissons reportés ont été déterminés conformément à l'**annexe 9**, point 1, de la présente Recommandation.
203. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.

204. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
205. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver l'enregistrement vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

206. Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :
- a) CPC de pavillon ;
 - b) Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - c) Année de la capture ;
 - d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;
 - e) Numéros des cages ;
 - f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ;
 - g) Poids moyen ;
 - h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ;
 - i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

207. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Des contrôles aléatoires devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.
208. Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La sélection des cages à contrôler devra être basée sur une analyse des risques. La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 12 de la présente Recommandation.
209. Même si cela n'est pas requis, la ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou des contrôles aléatoires auront lieu. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer la ou les cages sélectionnées à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée uniquement.

210. Si un préavis est donné, les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment, et dans toute cage de la ferme. Si une notification préalable n'est pas donnée, les opérateurs de la ferme doivent néanmoins prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.
211. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.
212. À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en 2023. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
213. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.
214. Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC conformément au paragraphe 28 pour transmission au Comité d'application.

Transfert entre les fermes

215. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite des autorités compétentes de la CPC des deux fermes.
216. Le transfert de la cage de la ferme donatrice à la cage de transport devra être conforme aux exigences de la section D (transferts de poissons vivants) de la présente Recommandation, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, le remplissage d'une ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la cage entière de la ferme doit être déplacée vers la ferme réceptrice, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'opération et la cage devra être transportée scellée vers la ferme de destination.
217. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination devra être soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées aux paragraphes 156 à 171, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre et le poids du thon rouge mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Le poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne devra pas être déterminé tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage.

IVe Partie : Mesures de contrôle
Section G - Système de surveillance des navires (VMS)

218. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 3 a) de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), y compris l'obligation de transmettre au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires de pêche.
219. Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.
220. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation devra :
- a) débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon et
 - b) ne pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.
221. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.
222. En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités de contrôle de la CPC de pavillon toutes les heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

223. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu de la présente section G aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.
224. À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 228 à 231 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 21-16).

**IVe Partie : Mesures de contrôle
Section H - Exécution**

Exécution

225. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

226. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu du paragraphe 61 de la Rec. 21-08 et/ou des amendes.

**IVe Partie : Mesures de contrôle
Section I - Mesures commerciales**

Mesures commerciales

227. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 21-18) sur le programme de documentation des captures de thon rouge.
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 4 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas les dispositions concernant l'élevage spécifiées dans la présente Recommandation.

V^e Partie
Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

228. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
229. Le Programme visé au paragraphe 228 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM), établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
230. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 12.
231. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VI^e Partie
Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

232. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Clause de sauvegarde

233. Lorsque, à la suite d'une évaluation scientifique, l'objectif de maintenir la biomasse à environ $B_{0,1}$ (à atteindre en pêchant à un niveau égal ou inférieur à $F_{0,1}$), n'est pas atteint et les objectifs de ce plan sont en danger, le SCRS devra fournir un nouvel avis concernant le TAC pour l'année suivante.

Disposition de révision

234. Pour la première fois en 2023 et, en tout état de cause, après l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui confirme le rétablissement complet du stock, la Commission, suivant l'avis scientifique formulé par le SCRS, devra se prononcer sur la poursuite de ce plan de gestion, ou sur son éventuelle révision.
235. Nonobstant les dispositions du paragraphe 234, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :

- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 14 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle ;

Évaluation

236. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC soumises à une obligation de débarquement de thon rouge

237. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la conservation à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 10.

Période transitoire pour la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge

238. Aux fins de la mise en œuvre des mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 128, 159, 164, 216, à l'**annexe 4**, à l'**annexe 6** et à l'**annexe 14**, une période transitoire jusqu'en 2023 pourrait être accordée aux CPC qui indiquent dans leurs plans de pêche la nécessité de garantir une mise en œuvre adéquate des mesures. Une évaluation de la mise en œuvre de cette mesure au cours de la saison de pêche de 2022 sera effectuée par les CPC affectées, en vue de discuter de leur mise en œuvre et de leur éventuelle révision ou mise à jour, lors de la réunion intersessions de mars 2023 de la Sous-commission 2 et, si la Commission en convient, lors de la 15^e réunion du Groupe de travail IMM en 2023.

Annulations

239. La présente Recommandation

- annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) ;
- annule la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07) ;
- annule les paragraphes 5, 7 et 8 de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 18-13) ; et
- annule la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 20-07).

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 34

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 48 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.

3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :

- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
- b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif (RWT) en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.

4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Annexe 3

Navire de charge	Navire de pêche	Destination finale :
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Port :
Pavillon :	Pavillon :	Pays :
N° d'autorisation de la CPC de pavillon :	N° d'autorisation de la CPC de pavillon :	État :
N° de registre national :	N° de registre national :	
N° de registre ICCAT :	N° de registre ICCAT :	
N° OMI :	Identification externe :	
	N° de feuille du carnet de pêche :	

Jour	Mois	Heure	Année	2_ 0_ _ _	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ	_ _	_ _	_ _	de	_ _ _	
Retour	_ _	_ _	_ _	à	_ _ _	Signature :
Transb.	_ _	_ _	_ _			Signature :

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. |_|_| kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements	
	Lat.	Long.									Date :	Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :	
											Signature du capitaine du navire de transfert :	
											Nom du navire récepteur :	
											Pavillon :	
											N° de registre ICCAT :	
											N° OMI :	
											Signature du capitaine :	
											Date :	Lieu/Position :
											N° d'autorisation de la CPC :	
											Signature du capitaine du navire de transfert :	
											Nom du navire récepteur :	
											Pavillon :	
											N° de registre ICCAT :	
											N° OMI :	
											Signature du capitaine :	

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Déclaration de transfert de l'ICCAT

Annexe 4

N°de document :		Déclaration de transfert de l'ICCAT	
1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° d'autorisation de transfert : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT : Nom de la ferme donatrice (1) : N° de registre ICCAT :	Nom du premier remorqueur : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :
		Nom du deuxième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
		Nom du troisième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
2 - INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT			
Date: __/__/----		Lieu ou position: Port: Lat: Long:	
Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage(4) : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la troisième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur 1 ^{er} navire récepteur : 2 ^e navire récepteur : 3 ^e navire récepteur :	Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs (oui/non) : Nbre estimé de spécimens par l'observateur régional : Numéros des scellés (6) :	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :	

3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS (7)			
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1			
Date : __/__/____ Numéro de l'ITD :		Lieu ou position : Lat :	Port : Long :
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 2			
Date : __/__/____ Numéro ITD :		Lieu ou position : Port :	Lat : Long :
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg)		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert	
TRANSFERT ULTÉRIEUR 3			
Date : __/__/____ Numéro ITD		Lieu ou position : Port :	Lat : Long :
Nom du remorqueur donneur: Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens et poids estimé (kg) :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :	

RAPPORT ICCAT 2020-2021 (II)

- (1) À remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.
- (2) À remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.
- (3) À remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.
- (4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg)
- (5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.
- (6) À remplir par l'observateur régional de l'ICCAT si la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 128 et à l'**annexe 14**.
- (7) À remplir par l'opérateur d'origine pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.

Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

1. Les tâches des observateurs des CPC consisteront, en général, à surveiller l'application de cette Recommandation par les navires de pêche et les madragues ;
2. Lorsqu'il est déployé à bord d'un navire de capture, l'observateur de la CPC devra enregistrer l'activité de pêche et en faire rapport sur, entre autres, les éléments suivants :
 - i. leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge (y compris les prises accessoires) ;
 - ii. la disposition des prises, telles que celles qui sont conservées à bord, rejetées mortes ou libérées vivantes ;
 - iii. la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - v. la date de la capture ;
 - vi. vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises ;
3. Lorsqu'il est déployé sur un navire remorqueur :
 - a) en cas de nouveau transfert impliquant le déplacement des poissons entre deux cages de transport ;
 - i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
 - ii. communiquer immédiatement à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur de la CPC et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur d'origine, et
 - iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine.
 - b) enregistrer et déclarer dans le rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;
 - c) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et
 - d) communiquer le rapport d'observateur à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine sans délai à la fin du remorquage.
4. Lorsqu'il est déployé sur une madrague de thon rouge :
 - a) vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la madrague ;
 - b) valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou l'opérateur de la madrague.
5. En outre, l'observateur de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, telles que la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT

- Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 101.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1^{er} avril, ou dès que possible, chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité d'analyser les enregistrements vidéo ;
 - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées dans la présente annexe.

Tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT devront consister notamment à :

Tâches générales

- i. Observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
- ii. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.
- iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- iv. Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
- v. Exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission.

En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madragues

- vi. Observer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
- vii. Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche.

En ce qui concerne les premiers transferts d'un senneur ou d'une madrague vers une ou des cages de transport

- viii. Enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées.
- ix. Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
- x. Examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;
- xi. Estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD.
- xii. Émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur.
- xiii. Enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse.
- xiv. Vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 112, et dans l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133, et dans l'eBCD.
- xv. Vérifier que l'ITD visée aux paragraphes 130 à 133 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madrague.
- xvi. En ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.

En ce qui concerne les opérations de mise en cage

- xvii. Examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante.

En ce qui concerne la vérification des données

- xviii. Vérifier et certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo.
- xix. Établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madragues.
- xx. Signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT indique sa présence dans l'ITD et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées.

En ce qui concerne les libérations

- xxi. En ce qui concerne les libérations avant la mise en cage, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport, conformément au protocole de libération de l'**annexe 10** ;
- xxii. En ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10**, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'**annexe 8** et estimer le nombre de poissons libérés ;
- xxiii. Dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente et valider les informations contenues dans la déclaration de libération faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne les opérations de mise à mort dans les fermes

- xxiv. Vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- xxv. Valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou par l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne la déclaration

- xxvi. Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS.
- xxvii. Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- xxviii. Transmettre le rapport général susmentionné au prestataire responsable du ROP, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- xxix. Dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au prestataire responsable du ROP qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le prestataire responsable du ROP devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité.
- xxx. Obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.

Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :
 - a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages, à l'équipement et aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et des caméras conventionnelles ;
 - b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches visées dans le présent Programme, est également autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent, afin de faciliter l'exécution de ses tâches prévues au paragraphe 7 du présent programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé, et

- iii) moyens électroniques de communication.
 - c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.
 - Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.
 - L'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT fournit ses services, peut demander que l'observateur soit remplacé si elle a la preuve que l'observateur régional de l'ICCAT ne remplit pas ses obligations ou ne s'acquitte pas adéquatement des tâches définies dans la présente Recommandation. Ces cas devront être signalés à la Sous-commission 2.

Redevances et organisation

- Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

Aucun observateur régional de l'ICCAT ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes de la présente annexe n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.


II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.

* Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le navire.

13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 19-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16.
 - a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans leur rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon intéressée.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p>COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE</p> <p>ICCAT</p> <p>CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR</p>	 <p>ICCAT</p> <p>Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 40px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>Partie contractante :</p> <p>Nom de l'inspecteur :</p> <p>N° de carte :</p> <p>Date d'émission : Validité cinq ans</p>	<p>_____</p> <p>Autorité de la CPC Inspecteur</p>

Annexe 8**Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération**

1. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devra être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donneuses contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) L'enregistrement vidéo original devra être conservé, selon le cas, à bord du navire donneur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées aux paragraphes 120 à 123 de la présente Recommandation ;
 - h) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou de la CPC devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou libérés, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :
 - a) pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 124 à 129 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle). Ce transfert volontaire ou de contrôle devra s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide.

En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

- b) pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 163 et 164 de la présente Recommandation.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

- c) pour les libérations, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants à des fins de mesure de la longueur ne devra pas être inférieure à 20% du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- iv. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage.
- v. Le ou les algorithmes les plus actualisés établis par le SCRS utilisant la relation taille-poids pour les poissons sauvages devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche en poids, selon la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- vi. La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vii. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO ou dans des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague :

- a) un rapport technique relatif au système de caméras stéréoscopiques, qui devra contenir en particulier :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé. Dans le cas où le logiciel de la caméra ne dispose pas d'une méthode automatique pour calculer cette marge d'erreur, celle-ci devra être calculée selon les modalités détaillées aux points 1 à 4 de l'**appendice** de la présente **annexe**.
- b) un rapport factuel relatif à l'opération de mise en cage, qui devra contenir notamment :

- les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids totaux des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
- les déclarations de mise en cage pertinentes ;
- l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés dans l'ITD nécessitent une enquête par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague conformément au paragraphe 174, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 33 à 35 ;
- des informations générales sur l'opération de mise en cage : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système de caméras stéréoscopiques et nom du fichier de l'enregistrement ;
- comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{eBCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$) ;

3. Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 186 de la présente Recommandation devra inclure :

- a) les résultats de la mise en cage visés au point 2 ;
- b) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'**annexe 10** ;

4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'appendice de la présente annexe. La mise en œuvre de l'appendice est soumise à l'examen par le SCRS de la méthode proposée.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :
 - i. lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
 - ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;
 - les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'**annexe 10** ;

- une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.
- b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :
 - a) sur la base de la comparaison entre le total des poids résultants du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;
 - b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.
2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.
4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

**Méthode pour le calcul de la marge d'erreur
et de la gamme du système de caméra stéréoscopique**

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (mars 2020) « Clarifier la section 2 de l'annexe 9 de la Rec. 19-04, paragraphe iii) concernant la détermination de la gamme de pourcentage », la méthode suivante est appliquée pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

1. Calcul de la gamme de la longueur à la fourche (FLi) pour chaque échantillon (i) en considérant la marge d'erreur FL donnée par le système (% d'erreur) :

la gamme de la longueur étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[FL_{min,i} , FL_{max,i}]**

FL_{min,i} = FLi - (FLi * % erreur) : est la valeur minimale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

FL_{max,i} = FLi + (FLi * % erreur) : est la valeur maximale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

2. Conversion de la gamme de la longueur à une gamme de poids vif (RTWi) pour chaque échantillon (i) en appliquant l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids :

la gamme du poids vif étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[RTW_{min,i} , RTW_{max,i}]**

RTW_{min,i} : est la valeur minimale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

RTW_{max,i} : est la valeur maximale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

3. Calcul de la gamme du poids vif moyen :

la gamme du poids vif moyen pour « n » échantillons étant identifiée par

[RTW_{moymin} , RTW_{moymax}]

RTW_{moymin} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{min,i}$: est la valeur minimale de la gamme du poids vif moyen

RTW_{moymax} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{max,i}$: est la valeur maximale de la gamme du poids vif moyen

4. Calcul de la marge d'erreur du système en pourcentage (%) :

$$\frac{(RTW_{moymax} - RTW_{moymin})/2}{RTW_{moy}} * 100$$

RTW_{moy} : est le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique

5. Déduction de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

La gamme du système de caméra stéréoscopique étant défini par :

[Le chiffre le plus bas de la gamme, Le chiffre le plus élevé de la gamme]

Au préalable, le poids total est calculé en multipliant le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique par le nombre de poissons découlant de l'emploi de la caméra stéréoscopique, soit donc **RTW_{total} = (RTW_{moy} * Nombre BFT)**

Ainsi, les limites de la gamme sont calculées comme suit :

Le chiffre le plus bas de la gamme = RTW_{total} - (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Le chiffre le plus élevé de la gamme = RTW_{total} + (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Protocole de libération

Délivrance des ordres de libération

1. Des ordres de libérations avant la mise en cage devront être émis :
 - a) par l'autorité compétente de l'opérateur d'origine lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de l'opérateur d'origine refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 117 ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, conformément au paragraphe 154, l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage.

2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :
 - a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 180 à 182, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné, ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

Pour les cas visés à la section 2 (a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 169 de la Recommandation.

Séparation des poissons avant l'opération de libération

3. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :
 - le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport, et que le transfert du poisson dans la cage de transport vide est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;
 - le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.

4. La séparation préalable des poissons devra être effectuée en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur régional de l'ICCAT.

Déclaration

6. Pour chaque opération de libération effectuée, l'opérateur d'origine ou de la ferme responsable de la libération devra remplir un rapport de libération, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**.

7. L'observateur régional de l'ICCAT devra valider les informations contenues dans la déclaration de libération. L'opérateur d'origine ou de la ferme devra soumettre la déclaration de libération à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de libération pour transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des filets de senne, des madragues ou des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.
9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme pourrait fixer une distance plus courte, d'au moins 5 miles, pour la libération.
10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de libération ait eu lieu.
11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.

Rapport ICCAT de libération	N° de document :
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE	
Ferme/navire de capture/madrague /remorqueur effectuant la libération :	
N° de registre ICCAT :	
Référence de l'ordre de libération :	
Navire(s) de capture/madrague (1) :	
Numéro de la JFO :	
Numéro d'autorisation(s) de mise en cage (1) :	
Numéro de la/des cage(s) de libération :	
Référence(s) eBCD(s) :	
Numéro d'autorisation de la libération :	
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION	
Type de libération (3) :	
Date de l'opération :	
Nom du remorqueur :	
N° de registre ICCAT :	
Pavillon :	
Séparation des poissons avant l'opération de libération :	
Numéro de la cage de vérification :	
Numéro de la cage de libération :	
Nombre de thons rouges libérés :	
Poids du thon rouge libérés (kg) :	
Nom de l'opérateur, date et signature (2) :	Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (annexe 9, paragraphe 4) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

Traitement des poissons morts et/ou perdus

Enregistrement des thons rouges morts ou perdus

1. Le nombre de thons rouges qui meurent au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donneur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, déduit du quota de la CPC concernée.
2. Aux fins de la présente **annexe**, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 174, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons qui meurent durant le premier transfert

3. Le thon rouge qui meurt pendant le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.
4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).
5. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.
6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Le nombre de thons rouges déclarés dans l'ITD (transférés à l'état vivant) doit être égal au nombre déclaré dans la section 3 de l'eBCD associé.
7. Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle joint à la présente annexe, tous les thons rouges morts pendant le transport. Les lignes individuelles devront être remplies complétées par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.
10. En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donneur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.
11. À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les poissons morts au moyen du modèle joint à la présente annexe à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

12. Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons qui meurent ou sont perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :
- a) pour les poissons morts
 - i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
 - ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;
 - b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 174, le poids moyen individuel établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus, tel que déterminé par les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague sur la base de l'analyse des enregistrements vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage

13. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage

14. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage		
Remorqueur	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nom du capitaine	
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague	
	N° ICCAT et n° de JFO	
	Numéro(s) eBCD	
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom	
	N° ICCAT et pavillon	
	N° de l'ITD et n° de la cage	
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)	
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT	
Date	Nbre de thons rouges morts	Signature du capitaine
TOTAL		

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT		N° de document :	
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE			
Nom de la ferme:		Nom du remorqueur :	
N° registre ICCAT :		N° registre ICCAT :	
Numéro de l'autorisation de mise en cage :		Pavillon :	
Numéro de la cage de transport:		Numéro de la JFO:	
Numéro de la cage d'élevage :		Numéro(s) eBCD:	
Date de mise en cage :		Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):	
Thons rouges qui meurent pendant le transport ⁽¹⁾ :			
2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT ⁽²⁾			
		Opérateur de la ferme	Observateur de l'ICCAT
Nombre de spécimens :			
Quantité en kg :			Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :			
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)		Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :
3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME ⁽³⁾			
Nombre de spécimens :		Quantité en kg :	
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:			

- 1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.
- 2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.
- 3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite lorsque ces données sont disponibles.

Informations minimales pour les autorisations de pêche

A. IDENTIFICATION

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)
4. Numéro OMI, le cas échéant

B. CONDITIONS DE PECHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...	Du ... au ...
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Annexe 14**Procédure pour les opérations de scellement des cages de transport**

Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou un remorqueur, le prestataire responsable du ROP et les autorités nationales compétentes devront fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional et national de l'ICCAT sous leur responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'opérateur donateur devra être responsable du scellement des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés devra être placé sur la porte de chaque cage.

L'opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l'opérateur donateur et devra permettre d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo devra être conforme au paragraphe 1 a), b) et c) de l'**annexe 8**. Une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague, ou de l'observateur national sur le remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra inclure l'opération de descellement qui devra être réalisée de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.

21-09

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU STOCK DE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

RECONNAISSANT que les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord sont principalement capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche dans les pêcheries de l'ICCAT ;

NOTANT que les évaluations du SCRS de 2017 et 2019 ont conclu à une probabilité de 90% que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord soit surexploité et subisse une surpêche ;

RAPPELANT que, conformément à sa Convention, l'objectif déclaré de l'ICCAT consiste à maintenir les stocks à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée ;

RAPPELANT les mesures adoptées par la Commission pour améliorer la situation du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Recommandations 17-08 et 19-06), qui mettait en œuvre des mesures visant à mettre un terme à la surpêche du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord avec une forte probabilité, en tant que première mesure du développement d'un programme de rétablissement ;

COMPTE TENU DU FAIT que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) demande à la Commission d'adopter immédiatement des mesures de gestion conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre fin à la surpêche dans un délai aussi court que possible et d'adopter un plan pour rétablir le stock en tenant compte, entre autres, de sa biologie et de l'avis du SCRS ;

RAPPELANT les évaluations des risques écologiques réalisées par le SCRS en 2008 et 2012, qui indiquent que le requin-taupe bleu occupe la troisième place dans le tableau de vulnérabilité ;

NOTANT EN OUTRE que les projections actualisées réalisées par le SCRS en 2019 exposent plusieurs scénarios, dont celui où un certain degré de mortalité permettrait encore de rétablir le stock d'ici 2070 avec une probabilité se situant dans une fourchette appropriée pour les élasmobranches ;

RAPPELANT EN OUTRE que, conformément à l'avis du SCRS, quel que soit le TAC (y compris un TAC de 0 t), la biomasse du stock reproducteur continuera à diminuer jusqu'en 2035 avant de pouvoir augmenter, en raison du temps qu'il faut aux juvéniles pour atteindre la maturité ; et que même un TAC nul ne permettra au stock de se rétablir et sans surpêche (dans le quadrant vert du diagramme de Kobe) que d'ici 2045 et que, par conséquent, en raison de la biologie du stock, la période de rétablissement sera en tout état de cause longue ;

CONSCIENTE du fait que le SCRS a souligné que la déclaration de toutes les sources de mortalité était un élément essentiel pour réduire l'incertitude des résultats de l'évaluation des stocks, et en particulier la déclaration des rejets morts estimés pour toutes les pêcheries ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'avis du SCRS selon lequel il est nécessaire que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») renforcent leurs efforts de suivi et de collecte des données pour étayer les futures évaluations des stocks, y compris mais sans s'y limiter, l'estimation du total de rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants, et l'estimation de la CPUE à l'aide des données des observateurs ;

RÉPONDANT EN OUTRE à la nécessité d'effectuer des recherches supplémentaires sur les méthodes visant à réduire les interactions entre les requins-taupes bleus et les pêcheries de l'ICCAT, y compris l'identification des zones à interactions élevées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Objectifs du programme de rétablissement

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront mettre en œuvre un programme de rétablissement pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à partir de 2022 afin de mettre fin immédiatement à la surpêche et d'atteindre progressivement des niveaux de biomasse suffisants pour soutenir la production maximale équilibrée (PME) d'ici 2070 avec une probabilité oscillant entre 60 et 70% au moins.
2. À cette fin, les règles énoncées dans la présente Recommandation devront être appliquées par les CPC dans le but de réduire la mortalité totale par pêche (la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après la remise à l'eau des rejets vivants), afin de maintenir la mortalité à des niveaux durables pour rétablir le stock et d'établir un processus permettant de déterminer si, pour une année donnée, il existe une possibilité de rétention.

Première étape du rétablissement du stock et processus permettant de déterminer la future rétention autorisée

3. Les CPC devront mettre en œuvre une interdiction de retenir à bord, de transborder et de débarquer, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT en 2022 et 2023, en tant que première étape du rétablissement du stock.
4. Le tonnage total de mortalité par pêche associé au niveau de probabilité établi au paragraphe 1 devra être fondé sur la matrice de stratégie de Kobe II la plus récente fournie par le SCRS pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord (la probabilité de $F < F_{PME}$ et $SSF^1 > SSF_{PME}$). À la suite de chaque évaluation du stock, le SCRS devra actualiser la matrice de stratégie de Kobe II conformément aux objectifs établis au paragraphe 1, pour approbation par la Commission.
 - a) Conformément aux objectifs établis au paragraphe 1 et à la matrice de stratégie de Kobe II du SCRS de 2019, la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord ne devra pas dépasser 250 tonnes jusqu'à ce qu'un nouvel avis du SCRS soit fourni à la Commission.
5. La future rétention autorisée devra se faire selon le processus suivant :
 - a) Au cours des années 2022 et 2023, le SCRS et la Sous-commission 4 devront collaborer afin de tester et de confirmer le caractère approprié de l'approche de l'**annexe 1**, ou d'approches alternatives, pour déterminer le volume de rétention autorisé du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à l'avenir. Toute autre approche devra prendre en considération, entre autres facteurs, les contributions relatives réalisées par les CPC pour conserver, gérer et rétablir le stock (y compris la performance d'une CPC en matière de réduction de sa mortalité conformément aux objectifs des antérieures Recommandations 17-08 et 19-06 de l'ICCAT) et d'autres critères tels que définis dans la Résolution 15-13, ainsi que la nécessité de continuer à inciter la responsabilité individuelle des CPC à réaliser des réductions de la mortalité par pêche conformes aux objectifs de ce programme de rétablissement. Pour l'aider dans ces travaux, le SCRS devra, le cas échéant, fournir à la Commission des estimations de la mortalité après la remise à l'eau et, si nécessaire, des estimations des rejets morts, en tenant compte des données soumises par les CPC et d'autres informations et analyses pertinentes.
 - b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, en 2022, le SCRS utilisera l'**annexe 1** pour calculer la rétention possible autorisée en 2023 et fournira les résultats à la Commission, qui devra alors valider le volume de toute rétention autorisée en 2023.

¹ SSF est la fécondité du stock reproducteur, qui est utilisée dans la matrice des risques de Kobe II pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord.

- c) À partir de 2023 et chaque année par la suite, le SCRS utilisera l'**annexe 1**, à moins qu'une autre approche du calcul de la rétention future autorisée ne soit convenue (conformément au paragraphe 5(a)), afin de calculer un niveau possible de rétention, y compris les tolérances de rétention individuelles des CPC éligibles, autorisé l'année suivante, et fournira les résultats à la Commission.
 - d) À partir de 2023 et chaque année par la suite, la Commission devra valider le volume de rétention autorisé l'année suivante, sur la base de l'avis du SCRS conformément au paragraphe 5(c).
6. Les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
7. Toute rétention admissible conformément au paragraphe 5 ne devra être autorisée que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins.
- a) Les navires de 12 mètres ou moins ne pourront pas retenir plus d'un spécimen de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord au cours d'une sortie de pêche.
 - b) Aux fins du présent paragraphe, une sortie de pêche est définie comme la période qui commence lorsqu'un navire de pêche quitte un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port pour effectuer des opérations de pêche et qui se termine par le retour à un quai, un poste d'amarrage, une plage, une digue, une rampe ou un port.
8. Les paragraphes 3 à 7 ne devront pas s'appliquer à l'Islande et à la Norvège dont le droit national exige que tout poisson mort soit débarqué, à condition que :
- a) Le poisson soit mort au moment de la remontée ;
 - b) La pêche dirigée sur le requin-taube bleu soit interdite ;
 - c) La quantité de requin-taube bleu débarquée soit déclarée dans la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins de la CPC, comme l'exige la Rec. 18-06 et toute future version successive ou révision de celle-ci ;
 - d) Le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord soit débarqué avec ses ailerons naturellement attachés ; et
 - e) Il soit interdit aux pêcheurs de tirer une quelconque valeur commerciale de ces poissons.

Manipulation et remise à l'eau en toute sécurité

9. Dès l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, les CPC devront exiger que les navires battant leur pavillon mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord telles que prévues à l'**annexe 2** de la présente Recommandation, afin de remettre à l'eau rapidement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus vivants de l'Atlantique Nord et d'améliorer leur capacité de survie lorsqu'ils sont amenés le long du navire. La Commission pourrait envisager de réviser l'**annexe 2** si de nouvelles informations provenant du SCRS sont disponibles.

Exigences en matière de déclaration de la mise en œuvre

10. Conformément à la Rec. 18-06, les CPC devront soumettre une feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins afin de fournir des informations sur la manière dont la présente Recommandation est mise en œuvre. Si le Comité d'application détermine qu'une CPC n'a pas fait de déclaration conformément à la Rec. 18-06, cette CPC devra immédiatement demander à ses navires de pêche de s'abstenir de retenir ou de débarquer des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord jusqu'à ce que la déclaration requise soit faite à l'ICCAT.

11. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les prises totales, y compris les éventuels débarquements, les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord. La fréquence de déclaration devra être mensuelle pour tout débarquement autorisé afin de suivre de près l'utilisation de la tolérance de rétention et annuelle pour les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et les captures totales. Le Secrétariat devra notifier à toutes les CPC lorsqu'une CPC a atteint sa limite de rétention sur la base des débarquements déclarés mensuellement.
12. Toute rétention par une CPC excédant sa tolérance de rétention calculée au paragraphe 5 entraînera une réduction de la tolérance de cette CPC pour l'année suivante d'un montant égal à l'excédent. La rétention par cette CPC devra être interdite jusqu'à ce que tout dépassement soit remboursé en totalité.
13. Au plus tard le 31 juillet 2022, les CPC qui ont déclaré des captures moyennes annuelles (débarquements et rejets morts) de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord supérieures à 1 t entre 2018-2020 devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données. Le SCRS devra réviser et approuver les méthodes et, s'il détermine que les méthodes ne sont pas scientifiquement fondées, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin de les améliorer.
14. Dans le cadre de leur soumission annuelle des données des tâches 1 et 2, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes concernant le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, y compris les estimations de rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, en utilisant les méthodes approuvées par le SCRS au paragraphe 13. Si le Comité d'application détermine que les CPC qui autorisent leurs navires à retenir à bord et à débarquer du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord conformément au paragraphe 5 ne déclarent pas leurs données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, les CPC concernées devront demander à leurs navires de pêche de s'abstenir de retenir toute quantité de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord tant que ces données n'auront pas été déclarées.
15. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions des données des tâches 1 et 2, y compris les estimations du total des rejets morts et des remises à l'eau des spécimens vivants. Si, après avoir réalisé cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données ou, à la suite de l'examen prévu au paragraphe 13, que la méthodologie utilisée par une ou plusieurs CPC pour estimer les rejets de poissons morts et les remises à l'eau de spécimens vivants n'est pas scientifiquement valable, le SCRS devra informer la Commission que les données de ces CPC sont considérées comme inappropriées pour être incluses dans le calcul de la tolérance de rétention. Dans ce cas, le SCRS devra estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants pour ces CPC afin de les utiliser dans le calcul de la tolérance de rétention.

Échantillonnage biologique et couverture des observateurs

16. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter progressivement jusqu'à 10% la couverture d'observateurs, y compris par le biais de l'EMS de tous les palangriers dans les pêcheries de l'ICCAT qui pourraient avoir une interaction potentielle avec les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord. Cette augmentation de la couverture devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Recommandation 16-14, soit par le déploiement d'observateurs humains à bord des navires, soit par l'utilisation de l'EMS, en tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT, sur la base de l'avis du SCRS et du PWG.
17. La collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale devra être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques* (Rec. 13-10). Les CPC devraient encourager la collecte de données biologiques et d'échantillons biologiques des spécimens de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord morts à la remontée, tels que les muscles, les vertèbres et les tissus reproducteurs, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et selon les recommandations du SCRS.

18. Nonobstant le paragraphe 7, dans le contexte de la présente Recommandation et uniquement pour les navires de moins de 15 mètres, lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire qui empêche le déploiement d'un observateur à bord, une CPC peut exceptionnellement appliquer une approche alternative telle que définie dans la Recommandation 16-14. Cette dérogation au paragraphe 7 devra être sans préjudice de l'engagement général de toutes les CPC, tel que décrit dans cette mesure, à mettre immédiatement fin à la surpêche et à réduire les niveaux de mortalité. Toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative doit : 1) présenter les détails de l'approche au SCRS sur la base de l'avis du SCRS pour évaluation et 2) obtenir l'approbation de la Commission (tel que stipulé dans la Recommandation 16-14).

Activités scientifiques et de recherche

19. Le SCRS devra continuer à donner la priorité : à la recherche sur l'identification des zones de reproduction, de mise bas et de nourricerie, ainsi que d'autres zones de forte concentration de requins-taupes bleus ; aux options pour des mesures spatio-temporelles ; des mesures d'atténuation (entre autres la configuration et la modification de l'engin, les options de déploiement), conjointement avec les avantages et les inconvénients pour les objectifs du programme de rétablissement, visant à améliorer davantage l'état des stocks ; et à d'autres domaines que le SCRS juge utiles pour améliorer les évaluations de stocks et réduire la mortalité du requin-taube bleu. En outre, les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord et après la remise à l'eau du requin-taube bleu, y compris, mais pas exclusivement, au moyen de l'incorporation de minuteurs d'hameçons et de programmes de marquage par satellite.
20. Compte tenu du fait que des captures accessoires réalisées dans des points névralgiques pourraient se produire dans des zones et des périodes présentant des conditions océanographiques spécifiques, le SCRS devra lancer un projet pilote pour explorer les avantages de l'installation de mini-enregistreurs de données sur la ligne mère et sur les avançons des palangriers qui participent au projet sur une base volontaire ciblant les espèces de l'ICCAT qui ont des interactions potentielles avec le requin-taube bleu. Le SCRS devra fournir des orientations sur les caractéristiques de base, le nombre minimum et les positions d'installation des mini enregistreurs de données afin de mieux comprendre les effets du temps de mouillage, des profondeurs de pêche et des caractéristiques environnementales à l'origine des captures accidentelles plus élevées de requins-taupes bleus.
- 21.
- a) Le SCRS devra fournir à la Commission, d'ici 2023, et dès que de nouvelles informations seront disponibles, un avis actualisé sur les mesures d'atténuation visant à réduire davantage la mortalité du requin-taube bleu. À cette fin, d'ici le 30 avril 2023, les CPC devront soumettre au SCRS des informations par pêcherie sur les mesures techniques et autres mesures de gestion qu'elles ont mises en œuvre afin de réduire la mortalité totale par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, à l'exception des CPC qui ont déjà fourni cette information au Secrétariat. Le SCRS devra examiner ces informations et conseiller la Commission sur les outils et les approches qui ont été les plus efficaces pour réduire la mortalité par pêche, en vue de recommander des mesures spécifiques qui devraient être considérées pour adoption par la Commission.
 - b) En tenant compte de l'information sur les mesures techniques et autres mesures de gestion soumises par les CPC au sous-paragraphe (a) ci-dessus, le SCRS devra évaluer les avantages potentiels des limites de taille tant minimale que maximale pour la rétention de spécimens vivants (appliquées séparément ou en combinaison), en particulier les tailles spécifiques au sexe à maturité basées sur les meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement lorsqu'elles sont considérées en combinaison avec d'autres mesures de gestion, afin de respecter les réductions requises de mortalité. Le SCRS devra indiquer à la Commission, d'ici 2024, si les restrictions de taille sont des outils efficaces, surtout lorsqu'elles sont utilisées en combinaison avec d'autres mesures, pour atteindre les réductions de mortalité requises.

22. Le SCRS devra réviser les débarquements et les rejets déclarés de petite taupe afin d'identifier les éventuelles incohérences inattendues qui pourraient être le résultat d'erreurs d'identification entre les deux espèces de requin-taupe, aux fins de la formulation de l'avis de gestion.

Prochaines évaluations du stock et examen de l'efficacité des mesures

23. Le SCRS devra réaliser une évaluation de référence du stock, y compris la production de la matrice de stratégie de Kobe II qui reflète le calendrier du rétablissement jusqu'en 2070, de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord d'ici 2024. De nouvelles évaluations devront être réalisées d'ici 2029 et 2034, en vue d'évaluer l'état et la trajectoire du stock ainsi que l'efficacité des mesures prises conformément à la présente Recommandation et des amendements ultérieurs de celle-ci pour atteindre les objectifs du programme de rétablissement.

Mise en œuvre

24. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2 de la Convention, les CPC sont vivement encouragées à mettre en œuvre, conformément à leurs procédures réglementaires, la présente Recommandation dès que possible et avant la date de son entrée en vigueur.
25. En 2023, une réunion intersessions de la Sous-commission 4 devra avoir lieu pour promouvoir le partage des meilleures pratiques entre les CPC, afin de réduire la rencontre, les captures et la mortalité par pêche du requin-taupe bleu. La Sous-commission 4 devra solliciter la contribution des opérateurs de pêche, des autres parties prenantes concernées et des scientifiques et devra encourager leur participation à cette réunion. Toute recommandation de cette réunion concernant des mesures techniques efficaces qui ont le potentiel de réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu devra être transmise au SCRS pour examen et considération. Sur la base de cet examen, en 2024, le SCRS devra donner un avis à la Commission sur les mesures techniques les plus efficaces qui devraient être mises en œuvre pour réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu tout en fournissant également des informations et des avis sur les avantages et inconvénients pour les captures de l'espèce cible par pêcherie.

Réexamen et annulation

26. La présente Recommandation remplace et annule la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 19-06).
27. Lors de sa réunion annuelle de 2024, la Commission devra examiner cette mesure par rapport aux objectifs du programme de rétablissement, en tenant compte de l'avis reçu du SCRS, y compris l'avis relatif au paragraphe 21 (a) et (b), ainsi que des discussions de la Sous-commission 4.
28. La Commission devra réexaminer cette mesure au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2024 afin d'envisager des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité totale par pêche.

Processus de détermination d'une éventuelle rétention

- 1) Afin de déterminer si une rétention est autorisée, les règles suivantes devront s'appliquer lors de la prise de décisions de gestion au cours de l'année Y :
 - a) Toutes les sources de mortalité par pêche pour l'année antérieure (Y-1) devront être estimées par le SCRS sur la base des données soumises par les CPC ainsi que des preuves scientifiques actualisées. Dans le cas où toutes les CPC ne déclarent pas toutes les données requises et les jeux de données complets pour Y-1 (c'est-à-dire les rejets morts, les remises à l'eau de spécimens vivants et, lorsque cela est autorisé, les rétentions) ou si le SCRS détermine que les données fournies par une CPC ne sont pas scientifiquement valables, le SCRS devra fournir des estimations, le cas échéant, afin de combler toute lacune connue dans les données.
 - b) La mortalité totale par pêche de toutes les sources pour l'année Y-1, telle que calculée à l'**annexe 1**, paragraphe 1a), est soustraite du chiffre établi par le paragraphe 4. Le volume qui en résulte devra être dénommé « tolérance de rétention de prises accessoires mortes » (ci-après « tolérance de rétention ») pour l'année suivante Y+1.
 - c) Si la tolérance de rétention établie par l'**annexe 1**-paragraphe 1b) est égale ou inférieure à zéro, les CPC devront interdire la rétention à bord, le transbordement et le débarquement, en totalité ou en partie, du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT au cours de l'année Y+1.
 - d) Si la tolérance de rétention établie par l'**annexe 1**-paragraphe 1b) est supérieure à zéro, les CPC pourraient être autorisées à retenir jusqu'à concurrence du volume résultant de l'**annexe 1**-paragraphe 2 ci-dessous.

Tolérance de rétention des CPC

- 2) Si, conformément à l'**annexe 1**-paragraphe 1d), la rétention est autorisée, la tolérance de rétention pour chaque CPC sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{Tolérance de rétention des CPC individuelles (t)} = \frac{\text{(captures annuelles moyennes des CPC de 2013 à 2016)} \times \text{(tolérance de rétention)}}{\text{Captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013-2016}}$$

Où : les « captures annuelles moyennes des CPC de 2013-2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 13 et 15) pour une CPC individuelle pour les quatre années couvrant 2013-2016 ; la « tolérance de rétention » est définie au paragraphe 1 de l'**annexe 1** et les « captures totales moyennes de l'ICCAT de 2013-2016 » sont la moyenne des captures annuelles (débarquements déclarés + rejets morts tels que vérifiés par le SCRS sur la base des données soumises et de l'analyse réalisée en vertu des paragraphes 13 et 15) de toutes les CPC de 2013 à 2016.

- 3) Les CPC doivent répondre à toutes les exigences de cette mesure afin de pouvoir obtenir une éventuelle tolérance de rétention.
- 4) Lorsque le volume total retenu par une CPC au cours d'une année donnée atteint la tolérance de rétention de cette CPC, cette CPC devra immédiatement interdire la rétention, le transbordement et le débarquement pour le reste de cette année de pêche, et la CPC devra notifier immédiatement au Secrétariat qu'elle a atteint sa tolérance de rétention et qu'elle a mis en œuvre les interdictions requises.

Annexe 2**Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants**

Le texte suivant fournit des normes minimales pour des pratiques de manipulation en toute sécurité des requins-taupes bleu de l'Atlantique Nord (nSMA) et fournit des recommandations spécifiques pour les pêcheries de palangriers et de senneurs.

Ces normes minimales sont appropriées pour les requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC.

La sécurité d'abord : Ces normes minimales devraient être examinées en tenant compte de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage devrait toujours passer en premier. Au minimum, l'équipage devrait porter des gants appropriés et éviter de travailler autour de la gueule des requins.

Formation : Le Secrétariat et le SCRS devraient élaborer des matériels visant à soutenir la formation des opérateurs de pêche afin de mettre en œuvre ce protocole de manipulation en toute sécurité. Ces matériels devraient être mis à la disposition des CPC dans les trois langues officielles de l'ICCAT.

Dans toute la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau devraient rester dans l'eau à tout moment, à moins qu'il ne soit nécessaire de soulever les requins pour identifier l'espèce. Il s'agit notamment de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dispositifs de retrait de l'hameçon si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et donc de laisser le moins de ligne de traîne possible).

Soyez prêt : Les outils devraient être préparés à l'avance (p. ex. élingues ou civières en toile, filets pour le transport ou le levage, filet ou grille à mailles larges pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senneurs, coupe-lignes à long manche et dégorgeoirs dans les pêcheries palangrières, etc. énumérés à la fin de ce document).

Recommandations générales pour toutes les pêcheries :

- Si la sécurité opérationnelle le permet, arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Lorsqu'il est pris (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut se faire sans danger, couper soigneusement le filet/la ligne en l'éloignant de l'animal et le relâcher à la mer le plus rapidement possible sans que le requin ne soit attaché à un élément emmêlant.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer la longueur du requin.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour quelque raison que ce soit, un requin doit être amené sur le pont, minimiser le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter sa survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries palangrières :

- Amener le requin le plus près possible du navire sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau et l'équipage, des hameçons, des poids et autres pièces.
- Fixer l'autre côté de la ligne principale de la palangre au bateau pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'animal est accroché et que l'hameçon est visible dans le corps ou la gueule, utiliser un dispositif de retrait de l'hameçon ou un coupe-boulon à long manche pour retirer le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.

- S'il n'est pas possible d'enlever l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, couper la ligne principale (ou l'avançon, le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne possible et/ou de bas de ligne et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques pour une manipulation en toute sécurité spécifiques aux pêcheries de senneurs :

- Si les requins se trouvent dans la senne : Examiner visuellement le filet aussitôt que possible pour repérer les requins à temps et réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet en direction de la poulie motrice. Réduire la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal enchevêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser un coupe-ligne pour couper le filet.
- S'ils se trouvent dans une salabarde ou sur le pont : Utiliser un filet de transport à grandes mailles, une élingue en toile ou un dispositif similaire conçu à cet effet. Si l'aménagement du bateau le permet, les requins pourraient également être libérés en vidant la salabarde directement dans la trémie et une rampe de libération maintenue à un angle qui se connecte à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans avoir besoin d'être soulevés ou manipulés par l'équipage.

NE PAS FAIRE (s'applique à toutes les pêcheries) :

- Dans la mesure du possible, ne soulevez pas les requins de l'eau à l'aide de l'avançon, surtout s'ils sont accrochés à l'hameçon, sauf s'il est nécessaire de soulever les requins pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins au moyen de fils ou de câbles fins, ou par la queue seule.
- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour libérer l'animal de la ligne.
- Tenter de déloger un hameçon qui est profondément ingéré et non visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur l'avançon.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Découper ou percer des trous dans le corps du requin.
- Gaffer ou donner un coup de pied à un requin ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un requin ou une raie est amené vers le bateau (au risque de blessures graves).

Outils utiles pour la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité :

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; les gants permettent de manipuler les requins en toute sécurité et de protéger les mains de l'équipage contre les morsures).
- Serviette ou tissu (une serviette ou un tissu imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin afin de calmer les requins)
- Dispositifs de retrait de l'hameçon (par exemple, un dégorgeoir à queue de cochon, des coupe-boulons ou des pinces)
- Harnais ou civière pour requin (si nécessaire)
- Corde de queue (pour attacher un requin accroché à un hameçon s'il doit être sorti de l'eau).
- Tuyau d'arrosage d'eau salée (si l'on prévoit qu'il faudra plus de 5 minutes pour relâcher un requin, placer un tuyau d'arrosage dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément). S'assurer que la pompe du pont a fonctionné plusieurs minutes avant de la placer dans la gueule d'un requin.
- Dispositif de mesure (par exemple, marquer une perche, un câble et un flotteur, ou un ruban à mesurer)
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises
- Engin de marquage (le cas échéant).

21-10

BYC

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-07 AMENDANT LA
RECOMMANDATION 16-12 CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS DE LA
CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD CAPTURÉ EN ASSOCIATION
AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

CONSIDÉRANT l'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui transfère une partie de l'allocation de certaines espèces de l'ICCAT de l'Union européenne au Royaume-Uni suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

NOTANT que les limites de capture totales de ces deux CPC combinées restent inchangées ;

DÉSIREUSE de refléter correctement les limites de capture dans les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Rec. 19-07 :

1. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Les CPC ci-dessous devront être soumises aux limites de capture suivantes :

<i>CPC</i>	<i>t</i>
UE*	32.578
Japon	4.010
Maroc	1.644

*L'Union européenne est autorisée à transférer 32,58 t de sa limite de capture en 2022 au Royaume-Uni.

- a) Toutes les autres CPC devront s'efforcer de maintenir leurs captures aux niveaux récents.
- b) Si, au cours d'une année quelconque, le total des captures de requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse le TAC, la Commission devra réviser la mise en œuvre de ces mesures. Sur la base de cette révision et des résultats de la prochaine évaluation du stock prévue pour 2021 ou plus tôt si suffisamment d'informations sont soumises au SCRS, la Commission devra envisager l'instauration de mesures additionnelles. »

21-11

BYC

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 19-08 SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

NOTANT la nécessité de poursuivre une gestion adéquate pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT que le SCRS n'a fourni aucun nouvel avis sur les mesures de gestion du requin peau bleue de l'Atlantique Sud ;

CONFIRMANT que du temps supplémentaire est nécessaire pour que le SCRS soit en mesure d'évaluer le stock et de fournir un avis solide ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Les modifications suivantes devront être apportées à la Recommandation 19-08 :

1. Le paragraphe 2 devra être remplacé par le texte suivant :
 - « 2. Un total des prises admissibles (TAC) annuel de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le TAC annuel pourrait être révisé sous réserve d'une décision de la Commission basée sur l'avis actualisé du SCRS en 2023, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations. »
2. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :
 - « 3. La Commission devra déterminer une allocation du futur TAC, si possible en 2022 et au plus tard en 2023. »

21-12

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITÉ

RECONNAISSANT que, conformément à l'article 92 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), tout navire ne battant pas le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC, ou les navires battant le pavillon de deux CPC ou non-CPC ou plus, devront être considérés comme des navires sans nationalité ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ni surveillance, de manière contraire au droit international ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT que les navires sans nationalité qui pêchent ou soutiennent des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT compromettent l'objectif de la Convention de l'ICCAT et les travaux de conservation et de gestion de la Commission ;

RAPPELANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (IUU) recommande que les CPC prennent des mesures conformes au droit international en ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche IUU ;

NOTANT que le paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU* (Rec. 18-08) crée une présomption selon laquelle les navires sans nationalité qui capturent des espèces de l'ICCAT dans la zone de la Convention se livrent à des activités de pêche IUU ;

NOTANT EN OUTRE que la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09) établit le protocole de notification pour l'observation de navires suspects et les mesures qui pourraient être prises en vertu du droit international pour confirmer le pavillon d'un navire, s'il est soupçonné d'être sans nationalité ;

RECONNAISSANT les obligations énoncées dans la *Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes* (Rec. 06-14) ;

DÉTERMINÉE à continuer de décourager toutes les facettes des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les navires sans nationalité qui pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont réputés opérer en violation de la Convention de l'ICCAT et compromettre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
2. Toute pêche ou activité de soutien connexe dans la zone de la Convention de l'ICCAT réalisée par des navires sans nationalité est considérée comme une pêche IUU, constitue une violation grave des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et devra faire l'objet de mesures conformes au droit national et international pertinent, y compris celles prévues à l'article IX de la Convention de l'ICCAT et conformément aux mesures adoptées par la Commission.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 18-08 ÉTABLISSANT UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DECLARÉES ET NON REGLEMENTÉES

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluider les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats du Groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo (Japon) du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

DÉSIRANT simplifier et améliorer les procédures et les exigences d'inscription sur les listes IUU figurant dans les recommandations et résolutions antérieures de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente Recommandation, les navires sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT lorsqu'une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») a présenté la preuve que ces navires :
 - a) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT,
 - b) capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu d'un quota, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) n'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations,

- d) capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- e) pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- f) utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT,
- g) transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU,
- h) capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
- i) sont sans nationalité et pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et/ou
- j) se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC devront transmettre tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 70 jours avant la réunion annuelle, l'information sur tout navire présumé avoir exercé des activités de pêche IUU au cours des trois dernières années, accompagnée de toutes les pièces justificatives disponibles concernant la présomption d'activité de pêche IUU et l'information sur l'identification des navires.

Cette information sur les navires devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT. Les CPC devront soumettre les informations disponibles sur le navire et les activités de pêche IUU dans le formulaire joint à l'**addendum 1** de la présente Recommandation.

Dès réception de cette information, le Secrétaire exécutif devra rapidement l'envoyer à toutes les CPC et à toute non-CPC concernée et il devra demander que, le cas échéant, les CPC et les non-CPC concernées enquêtent sur l'activité IUU alléguée et/ou surveillent les navires.

Le Secrétaire exécutif devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire la soumission du navire par la CPC aux fins de son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir s'il est inclus sur la liste finale de navires IUU adoptée par la Commission.

Élaboration du projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir un projet de liste IUU conformément à l'**addendum 2**. Le Secrétaire exécutif devra transmettre le projet de liste IUU, conjointement avec toute l'information fournie, à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 55 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les non-CPC devront transmettre tout commentaire, y compris toute preuve indiquant que les bateaux répertoriés ne se sont livrés à aucune activité décrite au paragraphe 1, ou toute action entreprise pour traiter cette activité, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller de manière exhaustive les navires inscrits sur cette liste et ils devront rapidement soumettre au Secrétariat toute information dont elles pourraient disposer concernant les activités des navires et d'éventuels changements de nom, pavillon, indicatif d'appel ou armateur enregistré.

Élaboration et adoption de la liste finale IUU

4. Deux semaines avant la réunion annuelle de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif devra rediffuser aux CPC et aux non-CPC concernées le projet de liste IUU, toute l'information reçue conformément aux paragraphes 2 et 3, et toute autre information obtenue par le Secrétaire exécutif.
5. Les CPC pourront, à tout moment, et de préférence avant la réunion annuelle, soumettre au Secrétaire exécutif toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra rapidement diffuser cette information additionnelle à toutes les CPC et aux non-CPC concernées.
6. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) devra examiner, chaque année, le projet de liste IUU ainsi que les informations visées aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra proposer de supprimer un navire du projet de liste IUU s'il détermine que :

- a) le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
 - b)
 - i) la CPC ou la non-CPC de pavillon a adopté des mesures de façon à ce que ce navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - ii) la CPC ou la non-CPC de pavillon a assumé et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et
 - iii) des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou
 - c) le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.
7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT, élaborer une proposition de liste de navires IUU, en signalant lesquels, le cas échéant, des navires il est proposé de radier de la liste de navires IUU de l'ICCAT adoptée à la réunion annuelle antérieure et en indiquant les raisons, et la soumettre à la Commission à des fins d'adoption en tant que liste finale de navires IUU de l'ICCAT.

Actions suite à l'adoption de la liste finale de navires IUU

8. Après adoption de la liste finale de navires IUU, le Secrétaire exécutif devra demander aux CPC et aux non-CPC dont les navires figurent sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT :
 - notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste finale de navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour :
 - garantir que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;

- garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s’approvisionner ou à se livrer à d’autres transactions commerciales ; interdire l’accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d’inspection et de mesures d’exécution efficaces ;
 - garantir, dans la mesure du possible, l’inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d’autres motifs dans leur port ;
 - interdire l’affrètement d’un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;
 - refuser d’accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l’opérateur précédent n’a plus d’intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n’exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d’accorder le pavillon à un navire n’entraînera pas la pêche IUU ;
 - interdire l’importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu’ils s’abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines capturés par des navires inscrits sur la liste IUU ;
 - recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler et d’empêcher les faux documents (y compris les certificats d’importation/exportation) de thonidés ou d’espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ; et
 - faire un suivi des navires inscrits sur la liste IUU et soumettre rapidement toute information au Secrétaire exécutif concernant leurs activités et d’éventuels changements de nom, de pavillon, d’indicatif d’appel et/ou de propriétaire enregistré.
10. Le Secrétaire exécutif rendra publique la liste finale de navires IUU de l’ICCAT adoptée par l’ICCAT conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, par voie électronique, en la publiant, ainsi que toute information complémentaire d’appui sur les navires et les activités IUU, sur une section dédiée de la page web de l’ICCAT, à mettre à jour au fur et à mesure que les informations changent ou que des informations supplémentaires pertinentes deviennent disponibles. En outre, le Secrétaire exécutif de l’ICCAT transmettra rapidement aux autres ORGP la liste finale des navires IUU et les pièces justificatives sur les navires nouvellement ajoutés aux fins du renforcement de la coopération entre l’ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche IUU.

Modification intersessions de la liste finale de navires IUU de l’ICCAT

Incorporation de listes de navires IUU d’autres ORGP

11. Après réception de la liste finale des navires IUU finale établie par une autre ORGP¹ et de toute information d’appui examinée par cette ORGP, et de toute autre information relative à la décision d’inscription sur la liste, comme les sections pertinentes du rapport de réunion de l’ORGP, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC et aux non-CPC pertinentes. Les navires qui auront été inclus dans les listes respectives, devront être inclus dans la liste finale des navires IUU de l’ICCAT, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l’inclusion sur la liste IUU finale de l’ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l’information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :

¹ La Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l’Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la Commission des thons de l’océan Indien (CTOI), la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), l’Organisation des pêches de l’Atlantique Nord (OPANO), la Commission des pêches de l’Atlantique du Nord-Est (NEAFC), l’Organisation des pêches de l’Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC).

- a) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - i) le navire n'a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - ii) des mesures effectives ont été prises en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate qui ont été respectées,
- b) il n'existe pas suffisamment d'informations en appui et d'autres informations relatives à la décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe 11 a) ci-dessus n'a été remplie.

ou

- c) Dans le cas des navires inscrits par une ORGP non thonière, le lien entre la conservation et la gestion des espèces de l'ICCAT est insuffisant pour justifier l'inscription croisée sur une liste.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP, en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être inscrit sur le projet de liste de navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.

12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra mettre en œuvre le paragraphe 11 conformément aux procédures suivantes :

- a) Le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir des contacts appropriés avec les secrétariats des autres ORGP afin d'obtenir des exemplaires des listes de navires IUU de ces ORGP en temps opportun lors de leur adoption ou modification, y compris en demandant tous les ans une copie des listes de navires IUU de ces ORGP à la fin de la réunion de l'ORGP durant laquelle sa liste IUU finale est adoptée.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/de la radiation de la liste.
- c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera rapidement à toutes les CPC, conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation, la liste de navires IUU d'autres ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. La circulaire correspondante devra clairement indiquer la raison pour laquelle l'information est fournie, expliquer que les Parties contractantes à l'ICCAT ont 30 jours à compter de la date de la circulaire pour s'opposer à l'inscription des navires sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, et que faute de cette objection, le navire sera ajouté à l'expiration de la période de 30 jours à la liste finale des navires IUU.
- d) Le Secrétariat de l'ICCAT devra ajouter tout nouveau navire inclus dans la liste de navires IUU d'autres ORGP à la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de cette Recommandation.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste finale de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement supprimer ce navire de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 ou 12 e) de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra rapidement diffuser à toutes les CPC de l'ICCAT et aux non-CPC concernées la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle qu'amendée.

Radiation intersessions de la liste finale de navires IUU

13. Si une CPC ou une non-CPC dont le navire figure sur la liste finale de navires IUU souhaite demander que son navire soit radié de la liste finale de navires IUU pendant la période intersessions, celle-ci devra soumettre cette demande au Secrétaire exécutif de l'ICCAT le 15 juillet au plus tard de chaque année, accompagnée d'informations afin de prouver que celui-ci satisfait à un ou plusieurs motifs de radiation spécifiés au paragraphe 6.
14. Sur la base des informations reçues avant la date limite du 15 juillet, le Secrétaire exécutif transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la réception de la demande de radiation.
15. Les Parties contractantes devront examiner la demande de radiation du navire et répondre dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif si elles s'opposent à la radiation du navire de la liste finale des navires IUU.
16. À l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de la notification réalisée par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 15, celui-ci vérifiera le résultat de l'examen de la demande effectuée par courrier.

Si une Partie contractante s'oppose à la demande de radiation, le Secrétaire exécutif devra maintenir le navire sur la liste finale IUU de l'ICCAT et la demande de radiation devra être renvoyée devant le PWG à des fins d'examen à la réunion annuelle, si la CPC sollicitant la radiation pendant la période intersessions ainsi le requiert. Si aucune Partie contractante ne s'oppose à la demande de radiation du navire, le Secrétaire exécutif devra rapidement radier le navire en question de la liste finale de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT.

17. Le Secrétaire exécutif devra rapidement communiquer les résultats du processus de radiation à toutes les CPC ainsi qu'aux non-CPC concernées. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra faire part aux autres ORGP de la décision de radier le navire.

Dispositions générales

18. La présente Recommandation devra s'appliquer mutatis mutandis aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support et aux autres navires qui se livrent à des activités en lien avec la pêche relevant de la gestion de l'ICCAT.
19. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08).

Formulaire de déclaration de l'ICCAT concernant l'activité IUU

Conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation, les détails de l'activité IUU présumée et des informations disponibles sur le navire sont fournis ci-après.

A. Détails du navire

(Veuillez détailler les informations sur le navire et les incidents dans le formulaire ci-dessous, si cette information est applicable et disponible)

Rubrique		Informations disponibles
A	Nom du navire et noms antérieurs	
B	Pavillon et pavillons antérieurs	
C	Propriétaire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaire réel	
D	Lieu d'immatriculation du propriétaire	
E	Opérateur et opérateurs antérieurs	
F	Indicatif d'appel et indicatifs d'appel antérieurs	
G	Numéro OMI	
H	Numéro d'identificateur unique (UVI), ou, si ce n'est pas applicable, tout autre numéro d'identification du navire	
I	Longueur hors tout	
J	Photographies	
K	Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU de l'ICCAT	
L	Date des activités de pêche IUU alléguées	
M	Position des activités de pêche IUU alléguées	
N	Résumé des activités IUU alléguées (voir aussi section B)	
O	Résumé de toute action dont on sait qu'elle a été prise en réponse aux activités	
P	Résultat de toute action entreprise	
Q	Autre information pertinente, le cas échéant (p.ex. faux pavillons éventuels ou faux noms de navires utilisés, modus operandi, etc.)	

B. Détails de l'activité IUU alléguée

(Indiquer avec un « X » les éléments applicables de l'activité et fournir les détails pertinents, y compris la date, le lieu et la source de l'information. Des informations supplémentaires peuvent être fournies dans une pièce jointe si nécessaire.)

Rec. 21-13 para. 1	Navire ayant pêché des espèces couvertes par la Convention ICCAT dans la zone de la Convention et :	Indiquer et fournir des détails
a	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
b	Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et le navire dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.	
c	N'enregistrent ou ne déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou font de fausses déclarations.	
d	Capturent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
e	Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
f	Utilisent des engins de pêche ou des méthodes de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation de l'ICCAT.	
g	Transbordent ou participent à d'autres opérations, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU.	
h	Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT, ou contreviennent aux lois et règlements de cet État, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,	
i	Sont sans nationalité et pêchent ou soutiennent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT	
j	Se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT	

Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet et en version finale)

Le projet de liste IUU devra inclure des informations sur les navires inscrits sur la liste finale IUU de l'ICCAT ainsi que des informations sur les nouveaux navires dont les CPC sollicitent l'inscription. Le projet de liste IUU devra contenir les informations suivantes, si applicables et disponibles :

- i) Nom du navire et nom(s) antérieur(s).
- ii) Pavillon du navire et pavillon(s) antérieur(s).
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation du propriétaire.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.
- x) Autres informations pertinentes.

21-14

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 13-13 CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE NAVIRES DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR
HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* (Rec. 00-17) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 1994, une *Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière* (Rés. 94-08) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission a pris diverses mesures afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) menée par de grands navires-thoniers ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de lieux de pêche d'un océan à l'autre, et risquent fortement d'opérer dans la zone de la Convention sans s'être immatriculés au préalable auprès de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec le droit international, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche IUU ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de navires de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;

NOTANT EN OUTRE QUE le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (« OMI »), lors de sa 92^e réunion, a approuvé des amendements au système de numéros d'identification des navires de l'OMI supprimant l'exclusion des navires exclusivement affectés à la pêche, qui seront examinés pour adoption finale par l'Assemblée de l'OMI à sa 28^e réunion du mois de novembre 2013 ;

RECONNAISSANT qu'en 2017, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la résolution A.1117(30), qui étend les critères d'éligibilité au numéro OMI à tous les navires de pêche in-bord motorisés, y compris ceux en bois, d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon ;

RECONNAISSANT l'utilité et le caractère pratique de l'utilisation de numéros OMI comme identifiant unique des navires de pêche (UVI) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « grands navires de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou bien des espèces capturées en association avec ces espèces.

2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :
 - Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - Numéro OMI ou LR*
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - Type de navire, longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB)
 - Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - Engin utilisé
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne devra pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des navires figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation,
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des navires valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder,
 - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU,
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention, et
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

*Tous les LSFV doivent obtenir un numéro OMI ou LR, à moins qu'une exception spécifiée au paragraphe 7 de la présente recommandation ne s'applique.

6. Les CPC de pavillon devront autoriser leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne devront pas être inclus dans le registre de l'ICCAT.
7. Le paragraphe 6 ne devra pas s'appliquer :
 - a) aux LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI/LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI/LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.
 - b) aux LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2.
8. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces navires, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
9.
 - a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
 - b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :
 - i) Les CPC de pavillon, ou si le navire fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
 - ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces navires figurant sur le registre de l'ICCAT, et
 - iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des navires à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
10. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées et d'espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
11.
 - a) Si un navire visé au paragraphe 10 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
 - b) Si le pavillon d'un navire visé au paragraphe 10 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.

12. La Commission et les CPC concernées devront communiquer entre elles et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des LSFV-IUU de l'Atlantique vers d'autres océans.
13. La *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) est abrogée et remplacée dans son intégralité par la présente Recommandation. La *Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires* (Rec. 14-10) est remplacée par les dispositions de la présente Recommandation.

21-15

GEN

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE TRANSBORDEMENT

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15) ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et qu'il existe un historique de volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU étant transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de renforcer le suivi des activités de transbordement impliquant des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Toutes les opérations de transbordement en mer :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ; et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

sont interdites, exception faite des LSPLV, définis comme étant des navires de plus de 24 m de longueur hors-tout, qui pourraient réaliser des transbordements en mer dans le cadre du programme établi à la section 3 ci-dessous. Tous les autres transbordements doivent être réalisés au port.

2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de pavillon devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les obligations stipulées à l'**appendice 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.
3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais ¹ en mer.
4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.

¹ Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS

6. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne pourraient être autorisés que sur des navires transporteurs autorisés en vertu de la présente Recommandation. Les navires transporteurs sont les navires utilisés pour le transport du poisson.
7. Un registre de l'ICCAT de navires transporteurs autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention devra être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
8. Afin que ses navires transporteurs soient inscrits sur le registre ICCAT de navires transporteurs, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (NCP) de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, une liste des navires transporteurs battant son pavillon qui sont autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navire, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Pour les navires transporteurs, type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
 - Période autorisée pour le transbordement.
9. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des navires transporteurs, au moment où ce changement intervient.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer sa diffusion par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
11. Les CPC devront interdire à leurs LSPLV de transborder des espèces de thonidés et d'espèces apparentées ainsi que d'autres espèces capturées en association avec ces espèces sur des navires qui ne sont pas inscrits au registre ICCAT des navires transporteurs.
12. À compter du 1er janvier 2022, les navires sans numéro OMI ne devront pas être inclus dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés et il devra leur être interdit de se livrer à des activités de transbordement.

SECTION 3. PROGRAMME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE TRANSBORDEMENT

Systemes de suivi des navires

13. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement devront être tenus d'installer et d'opérer en permanence un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), ou conformément à toute recommandation la remplaçant concernant les normes minimales VMS, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

Inspection au port

14. Conformément à la *Recommandation 18-09 de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IUU) (Rec. 18-09), les CPC portuaires devraient donner la priorité à l'inspection au port (a) des navires transporteurs dont les signaux VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et (b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le Registre ICCAT des navires transporteurs afin de vérifier que des espèces de l'ICCAT ne sont pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce telles que déclarées dans le carnet de pêche du navire de pêche et un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

15. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements d'espèces relevant de l'ICCAT devront être tenus de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par espèce et par navire. Le capitaine du navire transporteur devra soumettre le plan d'arrimage aux inspecteurs, si ceux-ci le demandent.

Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

16. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux dispositions énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **appendices 1 et 2** ci-dessous.
17. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - Numéro du registre ICCAT
 - Période autorisée pour le transbordement en mer
 - Pavillon(s), nom(s), numéro(s) OMI et numéro(s) de registre du ou des navires transporteurs autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV.

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires transporteurs la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires transporteurs.

Autorisation de l'État côtier

18. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section.

Autorisation de la CPC de pavillon

19. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'inspecteur² ou de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Grands palangriers pélagiques (LSPLV)

20. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
 - Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
 - Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
 - Date et lieu (latitude et longitude) du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard cinq jours ouvrables après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**appendice 1**.

Navires transporteurs

21. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements, au Secrétariat de l'ICCAT, à la CPC de pavillon du LSPLV et, le cas échéant, à la CPC côtière.
22. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.
23. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant sur le Registre ICCAT des navires transporteurs fournit des services d'approvisionnement à un autre navire dans la zone de la Convention, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement et l'envoyer par voie électronique à la CPC de son pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT 24 heures avant l'activité. La déclaration d'approvisionnement devra comprendre, au minimum, les informations suivantes : Nom et numéro du Registre ICCAT des navires impliqués, date et lieu (latitude et longitude) de l'activité, contenu des marchandises fournies, et nom et numéro du registre de navires ICCAT (si attribué) du navire recevant l'approvisionnement. Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.

² Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09), de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08), de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) ou de toute autre Recommandations les remplaçant, y compris toute révision future de celles-ci, ainsi que toute autre recommandation établissant un Programme conjoint d'inspection internationale qui pourrait être établi à l'avenir.

Disponibilité des rapports

24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier rapidement les documents reçus en vertu des paragraphes 21 et 23 dans la partie sécurisée du site web de l'ICCAT afin de faciliter la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Programme ICCAT régional d'observateurs

25. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
26. Les CPC devront interdire aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de Convention de l'ICCAT, sauf en cas de force majeure dûment notifiée sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra en informer rapidement la Commission.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
- a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents des captures ou les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT et sur toute autre information pertinente.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
28. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires transporteurs acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV et des navires transporteurs battant leur pavillon ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat devra publier ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

29. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire des CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, devra être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
30. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
31. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
32. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra inclure toute question de non-application potentielle. La Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application, devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation. Dans le cadre de cet examen, la Commission devrait également prendre en considération toute information fournie en vertu de la Rec. 08-09 ou concernant les activités de transbordement ou d'approvisionnement menées par des navires ne figurant pas sur le registre ICCAT des navires transporteurs.
33. Au plus tard en 2024, la Commission devra réexaminer la présente Recommandation et envisager des améliorations en tenant compte, le cas échéant, des normes, spécifications et exigences pertinentes qui ont été ou pourraient être adoptées par la Commission.
34. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 16-15).

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions, ce qui inclut des équipements de sécurité appropriés.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de la CPC de pavillon du navire transporteur receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire transporteur, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire transporteur.
6. L'observateur devra vérifier que le LSPLV et le navire transporteur respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment avoir pour tâches de :
 - 6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire transporteur, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au point 10 du présent appendice, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire transporteur.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le LSPLV, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire transporteur (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du LSPLV.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le LSPLV dans le rapport d'observateur.

6.2 Observer les activités du navire transporteur et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce, si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
- c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

- 7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation d'observateur.
- 8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 11 de ce programme.

Responsabilités de la CPC du pavillon du LSPLV

- 10. Lorsqu'une CPC du pavillon est notifiée d'une non-application potentielle de la part de son LSPLV qui s'est livré à des activités de transbordement conformément à cette Recommandation, la CPC du pavillon devra enquêter, y compris demander à toute CPC portuaire pertinente d'inspecter le navire transporteur à son arrivée au port, et de prendre les mesures appropriées.

Responsabilités des CPC du pavillon des navires transporteurs

- 11. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des CPC de pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 6 :
- (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) VMS ;
 - (iv) moyens électroniques de communication ;
 - (v) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs devront être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire transporteur, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire transporteur afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations devront être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du point 12, le capitaine du navire transporteur devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC de pavillon du navire transporteur sous la juridiction de laquelle le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et navires transporteurs) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

12. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le LSPLV, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et devront pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente, au VMS et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au point 6 du présent appendice. Le capitaine du LSPLV devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le LSPLV. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations pourraient toutefois être réalisées.

Redevances des observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
14. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 13 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

15. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer devront être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

16. Le SCRS devra travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT et d'autres partenaires, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelés. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT, avant leur déploiement, et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC pourraient adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section 1 de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne pourraient être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche de capture

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire transporteur et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État du port.
- 3.2 Les navires de pêche ne sont pas autorisés à transborder au port, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition d'un inspecteur¹ ou d'un observateur de l'ICCAT sur demande.

Lors de la demande d'autorisation préalable, le capitaine d'un navire de pêche devra informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :

- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, à transborder.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre ICCAT et pavillon du navire transporteur récepteur.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques ICCAT.
- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**appendice 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

4. Navire transporteur récepteur

- 4.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thonidés et d'espèces apparentées transbordées sur son navire, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

¹ Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Coopération entre l'État du port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cet appendice, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 07-08 CONCERNANT UN FORMAT ET UN PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES DONNÉES EN CE QUI CONCERNE LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (VMS) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT POUR LA PÊCHE DU THON ROUGE

CONFORMÉMENT au paragraphe 218 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*-(Rec. 21-08) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante de pavillon (désignée ci-après « CPC ») devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour ses navires de pêche de thon rouge visés au paragraphe 218 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée*-(Rec. 21-08), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10)¹.
2. Le système autonome visé au paragraphe 1(a) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10) devra être conforme aux spécifications et au calendrier décrits à l'**annexe 1**.
3. Chaque CPC devra communiquer les messages, en vertu du paragraphe 1, au Secrétariat de l'ICCAT, par voie électronique. En cas de défaillance technique, les messages devront néanmoins être transmis par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 24 heures.
4. Les CPC devront transmettre les messages au Secrétariat de l'ICCAT, au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins une fois toutes les deux heures pour tous les autres navires, conformément au paragraphe 3 de la *Recommandation 18-10*, lorsque l'opération a lieu dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les messages devraient être numérotés séquentiellement (avec un identificateur unique) afin d'éviter toute duplication.
5. Chaque CPC devra faire en sorte que les messages transmis au Secrétariat de l'ICCAT par ses centres de contrôle des pêches (désignés ci-après « FMC ») correspondants soient conformes au format d'échange des données présenté à l'**annexe 2**.
6. Les CPC qui mènent des opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention conformément au Programme conjoint ICCAT d'inspection internationale visé aux paragraphes 228 à 231 de la *Recommandation 21-08* devront demander au Secrétariat de l'ICCAT de leur fournir les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la présente *Recommandation*.
7. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que tous les messages soient traités confidentiellement, et que leur utilisation soit limitée aux opérations d'inspection en mer visées au paragraphe 6. Le Secrétariat de l'ICCAT devra garantir le traitement confidentiel des messages reçus. Les données datant de trois ans ou plus devront être mises à la disposition du SCRS à des fins scientifiques, sous une forme qui garantit la confidentialité des données.

¹ La Rec. 03-14 a été remplacée par la Rec. 14-09, qui a été remplacée par la Rec. 18-10.

Annexe 1

1. Chaque CPC devra établir et opérer des centres de contrôle des pêches, désignés ci-après « FMC », qui devront suivre les activités de pêche des navires battant leur pavillon. Chaque FMC devra être équipé de matériel et de logiciel informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.
2. La CPC du navire devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que les données reçues de ses navires de pêche auxquels s'applique le VMS sont enregistrées dans un format lisible par ordinateur pour une période de trois ans.
3. Les dispositifs de suivi par satellite installés à bord des navires de pêche devront garantir la transmission automatique au FMC de la CPC de pavillon, chaque fois qu'il y a lieu.
4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que son FMC reçoive les données de VMS requises.

Format pour la communication de messages VMS par les navires de pêche

A. Contenu du message de position

<i>Elément de données</i>	<i>Code de champ</i>	<i>Obligatoire (M)/ Facultatif (O)</i>	<i>Remarques</i>
Début d'enregistrement	SR	M	Détail du message ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	M	Destinataire : ICCAT.
Numéro de séquence	SQ	M ¹	Détail du message ; numéro de série du message de l'année en cours.
Type de message	TM ²	M	Détail du message ; « POS » tel que message de position devant être communiqué par VMS ou tout autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	M	Détail d'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de sortie en mer	TN	O	Détail des activités ; numéro de série de la sortie de pêche de l'année en cours.
Provenance	FR	M	Détail concernant l'origine des messages VMS : code alpha du pays
État de pavillon	FS	M	Détail concernant l'origine des messages VMS : code de l'État du pavillon
Numéro de référence interne	IR	O	Détail concernant l'immatriculation du navire ; référence interne du navire
Nom du navire	NA	O	Détail d'immatriculation du navire ; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro unique du navire de la Partie contractante, tel que le code du pays composé de 3 lettres de l'État de pavillon, suivi du numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro du navire figurant sur le flanc du navire ou numéro OMI en l'absence du numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	M ³	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	M ³	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Latitude (décimales)	LT	M ⁴	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude (décimales)	LG	M ⁴	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Date	DA	M	Détail du message ; date de transmission.
Heure	TI	M	Détail du message ; heure de transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	M	Détail du système ; indique la fin de l'enregistrement.

¹ Facultatif en cas de message VMS.

² Le type de message devra être « ENT » pour le premier message VMS provenant de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante.
Le type de message devra être « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante, et les valeurs pour la latitude et la longitude sont, dans ce type de message, facultatives.
Le type de message devra être « MAN » pour les rapports communiqués par les navires ayant un dispositif de suivi par satellite défectueux.

³ Obligatoire pour les messages manuels.

⁴ Obligatoire pour les messages VMS.

B. Structure du message de position

Chaque transmission de données est structurée comme ci-après :

- Une double barre oblique (//) et les caractères « SR » indiquent le début du message.
- Une double barre oblique (//) et le code de champ indiquent le début de l'élément de données.
- Une seule barre oblique (/) sépare le code de champ et les données.
- Les paires de données sont séparées par un espace.
- Les caractères « ER » et une double barre oblique (//) indiquent la fin d'un enregistrement.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 20-08 CONCERNANT
L'APPLICATION DU SYSTÈME EBCD**

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (BCD), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le système eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD (GTT), à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris antérieurement dans la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)* (Rec. 13-17) et la décision prise à la 19^e réunion extraordinaire au sujet de la situation de la mise en œuvre du programme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

RECONNAISSANT la mise en œuvre complète du système eBCD depuis 2016 ;

NOTANT que la pertinence des dérogations spécifiques et des dates limites associées a été révisée en 2017 ;

RECONNAISSANT qu'en raison de la pandémie provoquée par la COVID-19, il est difficile de mener des discussions de fond sur les mesures de conservation et de gestion, et de procéder en particulier à un examen significatif des dispositions énoncées aux paragraphes 5b et 5d de la présente Recommandation, qui expirent toutes deux le 31 décembre 2021 ;

CONSCIENTE que, dans ces circonstances, une reconduction de ces mesures pendant une année supplémentaire offrirait la possibilité de les réexaminer en 2022 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et devront le faire le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre du système eBCD. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données requises par le système eBCD et qui ne les tiennent pas à jour.
2. L'utilisation du système eBCD est obligatoire pour toutes les CPC et les BCD sur support papier ne devront plus être acceptés, sauf dans les cas limités énoncés au paragraphe 6 ci-dessous.

3. Les CPC pourraient communiquer au Secrétariat et au GTT leurs expériences sur les aspects techniques de la mise en œuvre du système, incluant les éventuelles difficultés rencontrées et l'identification des améliorations à apporter aux fonctionnalités, dans le but de renforcer la mise en œuvre de l'eBCD et son efficacité. La Commission pourrait prendre ces recommandations en considération et apporter un appui financier en vue de développer davantage le système.
4. Les principales dispositions de la Recommandation 18-13 seront appliquées *mutatis mutandis* aux BCD électroniques (eBCD).
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation, les dispositions suivantes devront être appliquées en ce qui concerne le programme BCD et sa mise en œuvre par le biais du système eBCD :
 - a) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD conformément à la IIe partie de la Recommandation 18-13, il n'est pas obligatoire de réaliser l'enregistrement des informations relatives aux ventes internes de thon rouge dans l'eBCD (à savoir, des ventes qui ont lieu au sein d'une Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (CPC) ou, dans le cas de l'Union européenne, au sein de l'un de ses États membres).
 - b) Après l'enregistrement et la validation de la capture et de la première commercialisation dans le système eBCD, le commerce interne entre des États membres de l'Union européenne devra être saisi dans le système eBCD par le vendeur, conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 18-13. Toutefois, par dérogation à la Recommandation 18-13, la validation ne sera pas requise lorsque ce commerce concernera des thons rouges qui présentent l'une des formes de produits suivantes énumérées dans l'eBCD : « en filets » (FL), ou « autres » (décrire le type de produit) (OT). Les formes de produit « éviscéré et sans branchie » (GG), « manipulé » (DR) et « poids vif » (RD) devront être validées. Néanmoins, lorsque ce produit (FL et OT) est emballé pour le transport, le numéro d'eBCD associé doit être écrit de manière lisible et indélébile sur l'extérieur de tout paquet contenant une partie du thon, à l'exception des produits exemptés spécifiés au paragraphe 10 de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne ces formes de produit (FL et OT), outre les exigences énoncées dans le paragraphe ci-dessus, le commerce interne ultérieur vers un autre État membre ne devra avoir lieu que si les informations commerciales émanant de l'État membre antérieur ont été saisies dans le système eBCD. L'exportation en provenance de l'Union européenne ne devra avoir lieu que si le commerce antérieur entre des États membres a été correctement consigné et la validation de cette exportation sera toujours requise dans le système eBCD conformément au paragraphe 13 de la Rec. 18-13.

La dérogation prévue dans le présent paragraphe expire le 31 décembre 2022. L'Union européenne devra faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de cette dérogation avant le 1^{er} octobre de chaque année de la dérogation. Ce rapport devra inclure des informations sur le processus de vérification et les résultats de ce processus ainsi que des données sur ces opérations commerciales, incluant des informations statistiques pertinentes. Sur la base de ces rapports et de toute autre information pertinente fournie à la Commission, la Commission devra revoir la dérogation relative à la validation lors de sa réunion annuelle de 2022 afin de se prononcer sur son éventuelle prolongation.

Le commerce de thons rouges vivants, comprenant toutes les opérations commerciales, vers et en provenance de fermes de thon rouge, doit être consigné et validé dans le système eBCD conformément aux dispositions de la Recommandation 18-13, sauf disposition contraire dans cette Recommandation. La validation des sections 2 (capture) et 3 (commerce de spécimens vivants) dans l'eBCD peut être réalisée simultanément par dérogation au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13. La modification et revalidation des sections 2 et 3 du eBCD, telles que visées au paragraphe 99 de la Recommandation 18-02¹, peuvent être effectuées après l'opération de mise en cages.

¹ Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08.

- c) Le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives dont la vente est interdite n'est pas soumis aux dispositions de la Recommandation 18-13 et ne doit pas être consigné dans le système eBCD.
- d) Les dispositions du paragraphe 13 de la Recommandation 18-13 qui prévoient une dérogation de la validation gouvernementale des poissons marqués ne s'appliquent que lorsque les programmes nationaux de marquage commercial de la CPC de pavillon du navire ou de la madrague qui a capturé le thon rouge dans le cadre desquels les poissons sont marqués sont conformes aux exigences du paragraphe 21 de cette Recommandation et respectent les critères suivants :
- i) Tous les thons rouges figurant sur l'eBCD concerné sont individuellement marqués ;
 - ii) L'information minimale concernant la marque inclut :
 - Information d'identification du navire de capture ou de la madrague
 - Date de capture ou de débarquement
 - Zone de capture du poisson dans l'expédition
 - Engin utilisé pour capturer le poisson
 - Type de produit et poids individuel du thon rouge marqué, qui peuvent être consignés en joignant une annexe. Par ailleurs, en ce qui concerne les pêcheries visées par la dérogation relative à la taille minimale dans le cadre de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée* (Rec. 18-02)¹, les CPC pourraient plutôt fournir le poids approximatif de chaque poisson de la capture après le déchargement, qui est déterminé par le biais d'un échantillonnage représentatif. Cette approche alternative devra s'appliquer jusqu'à la fin de 2022, sauf en cas de prolongation par la Commission suite à l'examen des rapports des CPC sur sa mise en œuvre
 - Information sur l'exportateur et l'importateur (le cas échéant)
 - Point d'exportation (le cas échéant).
 - iii) Les informations sur les poissons marqués sont compilées par la CPC responsable.
- e) Les thons rouges mourant pendant les opérations de transfert, de remorquage ou de mise en cages visées aux paragraphes 86 à 102 de la Recommandation 18-02¹ avant leur mise à mort pourraient être commercialisés par les représentants du senneur, du(des) navire(s) auxiliaire(s)/de support et/ou de la ferme, le cas échéant.
- f) Le thon rouge capturé comme prise accessoire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée par des navires non autorisés à pêcher activement du thon rouge en vertu de la Recommandation 18-02¹ peut être commercialisé. Afin d'améliorer le fonctionnement du système eBCD, il conviendra de faciliter l'accès au système aux autorités de la CPC, aux autorités portuaires et/ou par le biais de l'auto-inscription autorisée, y compris au moyen de leur numéro d'immatriculation national. Cet enregistrement ne permet que l'accès au système eBCD et ne représente pas une autorisation émanant de l'ICCAT ; c'est la raison pour laquelle il ne sera délivré aucun numéro de l'ICCAT. Les CPC de pavillon des navires concernés ne sont pas tenues de transmettre une liste de ces navires au Secrétariat de l'ICCAT.
- g) L'exigence prévue au paragraphe 13b) de la Recommandation 18-13 selon laquelle les BCD ne pourraient être émis seulement lorsque les quantités cumulées validées sont conformes aux quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. La CPC devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC.
- h) Les BCD sur support papier devront continuer à être utilisés pour le commerce du thon rouge du Pacifique jusqu'à ce que la fonctionnalité pour ce suivi soit développée dans le système eBCD.

Cette fonctionnalité inclura les éléments de données répertoriés aux **annexes 1 et 2**, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour apporter une réponse aux besoins futurs en matière de collecte de données.

- i) La section commerce d'un eBCD devra être validée avant l'exportation. L'information sur l'acheteur apparaissant dans la section commerce doit être saisie dans le système eBCD dès que celle-ci est disponible et avant la réexportation.
 - j) L'accès au système eBCD devra être accordé aux non-CPC de l'ICCAT afin de faciliter le commerce de thon rouge. Tant que la fonctionnalité permettant l'accès au système par les non-CPC n'est pas mise au point, la non-CPC devra compléter pour ce faire les documents du programme BCD sur support papier conformément aux dispositions du paragraphe 6 et les transmettre au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur saisie dans le système eBCD. Le Secrétariat devra immédiatement se mettre en communication avec les non-CPC dont on sait qu'elles se livrent à des opérations commerciales concernant le thon rouge de l'Atlantique, afin de porter à leur connaissance le système eBCD et les dispositions relatives au programme BCD qui leur sont applicables.
 - k) Dans la mesure du possible, les rapports créés à partir du système eBCD devront remplir les exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 34 de la Recommandation 18-13. Les CPC devront également continuer à présenter les éléments du rapport annuel qui ne peuvent pas être produits à partir du système eBCD. Le format et le contenu de tout rapport supplémentaire seront décidés par la Commission en tenant compte des normes et des considérations de confidentialité appropriées. Au minimum, les rapports devront inclure les données de capture et de commerce des CPC adéquatement agrégées. Les CPC devront continuer à rendre compte de leur mise en œuvre du système eBCD dans leurs rapports annuels.
6. Les documents BCD sur support papier (délivrés conformément à la Rec. 18-13) ou les eBCD imprimés pourraient être utilisés dans les cas suivants :
- a) dans le cas des débarquements de quantités de thon rouge inférieures à 1 tonne métrique ou à trois poissons, ces BCD sur support papier devront être convertis en eBCD dans un délai de sept jours ouvrables ou avant l'exportation, selon la date survenant en premier ;
 - b) dans le cas du thon rouge capturé avant la mise en œuvre intégrale du système eBCD spécifiée au paragraphe 2 ;
 - c) nonobstant l'exigence d'utiliser le système eBCD stipulée au paragraphe 2, des BCD sur support papier ou des eBCD imprimés peuvent être utilisés comme alternative dans le cas peu probable où le système rencontrerait des difficultés techniques qui empêcheraient une CPC d'utiliser le système eBCD, conformément aux procédures visées à l'**annexe 3**. Les retards des CPC dans la prise des mesures nécessaires, par exemple la présentation des données requises pour garantir l'enregistrement des utilisateurs dans le système eBCD ou d'autres situations évitables, ne constituent pas une difficulté technique acceptable ;
 - d) dans le cas du commerce du thon rouge du Pacifique spécifié au paragraphe 5 (h) ;
 - e) dans le cas du commerce entre des CPC de l'ICCAT et des non-CPC, où l'accès au système eBCD à travers le Secrétariat (conformément au paragraphe 5 (j) ci-dessus) n'est pas possible ou ne peut pas être réalisé dans les meilleurs délais pour garantir que le commerce n'est pas indûment retardé ou interrompu.

Dans les cas visés aux alinéas a) à e), le recours au document BCD sur support papier ne devra pas être invoqué par les CPC importatrices comme raison pour retarder ou refuser l'importation d'une expédition de thon rouge, sous réserve que celle-ci respecte les dispositions existantes de la Recommandation 18-13 et les dispositions pertinentes de la présente Recommandation. Les eBCD imprimés, qui sont validés dans le système eBCD, respectent l'exigence de validation énoncée au paragraphe 3 de la Recommandation 18-13.

À la demande d'une CPC, la conversion des BCD sur support papier en eBCD devra être facilitée par le Secrétariat de l'ICCAT ou par la création, dans le système eBCD, de profils d'utilisateurs pour les autorités des CPC, si celles-ci en font la demande à cette fin, s'il y a lieu.

7. Le Groupe de travail technique devra poursuivre ses travaux et, par le biais du Secrétariat de l'ICCAT, informer le consortium chargé de l'élaboration des spécifications sur les développements et ajustements requis par le système et il devra diriger leur mise en œuvre.
8. La présente Recommandation clarifie la Recommandation 18-02² et clarifie et amende la Recommandation 18-13.
9. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 18-12).

² Remplacée par la Rec. 19-04 qui a été remplacée par la Rec. 21-08.

Annexe 1**Exigences en matière de données pour le commerce de thon rouge du Pacifique dans le cadre du programme BCD**

Section 1 : Numéro du document de capture de thon rouge

Section 2 : Information de capture

Nom du navire de capture/de la madrague

Pavillon/CPC

Zone

Poids total (kg)

Section 8 : Information commerciale

Description du produit

- (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
- Poids total (NET)

Informations sur le vendeur/l'exportateur

- Nom de la société
- Point d'exportation/de départ
- État de destination

Description du transport

Validation du gouvernement

Importateur/acheteur

- Nom de la société, numéro de licence
- Point d'importation ou destination

Annexe 2**Certificat de réexportation de thon rouge de l'ICCAT**

Section 1 : Numéro de certificat de réexportation de thon rouge

Section 2 : Rubrique réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche procédant à la réexportation

Point de réexportation

Section 3 : Description du thon rouge importé

Poids net (kg)

Numéro du BCD (ou eBCD) et date(s) d'importation

Section 4 : Description du thon rouge destiné à la réexportation

Poids net (kg)

Numéro correspondant du BCD (ou eBCD)

État de destination

Section 6 : Validation du gouvernement

Procédures visant à permettre l'émission de BCD sur support papier ou d'eBCD imprimés en raison de difficultés techniques liées au système eBCD

- A. Si la difficulté technique survient pendant les heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. Dans un premier temps, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre pour confirmer et tenter de résoudre la difficulté technique et inclure également le Secrétariat dans ces communications. Le consortium chargé de la mise en œuvre devra fournir un accusé de réception de la difficulté technique à la CPC.
 2. Si une difficulté technique confirmée par le consortium chargé de la mise en œuvre ne peut être résolue avant qu'une opération commerciale ne se produise, la CPC devra informer le Secrétariat de la nature de la difficulté technique et lui fournir les informations figurant dans l'appendice ci-joint, ainsi qu'une copie de la confirmation de la difficulté technique provenant du consortium chargé de la mise en œuvre.
 3. Le Secrétariat devra communiquer aux autres CPC que les BCD sur support papier peuvent être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique en publiant sans délai les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sur la partie publique du site web de l'ICCAT. La CPC peut alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 4. Une CPC rencontrant la difficulté technique devra continuer à travailler avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, avec le Secrétariat pour résoudre le problème.
 5. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents du système eBCD ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.
- B. Si la difficulté technique survient en dehors des heures de travail du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre de l'eBCD :
1. La CPC rencontrant la difficulté technique devra communiquer immédiatement au Secrétariat et au consortium chargé de la mise en œuvre par courrier électronique qu'elle n'est pas en mesure d'utiliser le système eBCD en expliquant la difficulté technique rencontrée. Pour procéder à une opération commerciale, la CPC doit alors accéder à la page d'autodéclaration des incidents afin de saisir les informations requises spécifiées dans l'appendice ci-joint. Par le biais de cette page, ces informations seront automatiquement téléchargées sur le site web de l'ICCAT pour informer les autres CPC que les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés pourraient être temporairement utilisés par la CPC rencontrant la difficulté technique. La CPC pourrait alors utiliser un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour l'opération commerciale.
 2. Si la difficulté technique n'est pas résolue avant le début du jour ouvrable suivant du Secrétariat et du consortium chargé de la mise en œuvre, la CPC rencontrant la difficulté technique devra prendre contact avec le consortium chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, le Secrétariat, dès que possible au cours de ce jour ouvrable suivant afin de résoudre la difficulté technique.
 3. La CPC devra signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT. La CPC devra ensuite appliquer les procédures de la section C ci-dessous.

- C. Dans tous les cas où un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé a été utilisé conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent également :
1. La CPC devra reprendre l'utilisation du système eBCD dès que la difficulté technique sera résolue.
 2. Les BCD sur support papier devront être convertis en un eBCD par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier ou par le Secrétariat de l'ICCAT si la CPC le demande, le plus tôt possible après la résolution de la difficulté technique. Dans le cas où la conversion ne peut pas être entièrement effectuée par la CPC qui a utilisé le BCD sur support papier, elle devra prendre contact avec les CPC ayant reçu le BCD sur support papier et leur demander de coopérer pour achever la conversion des rubriques de l'eBCD relevant directement de la responsabilité de la CPC qui a reçu un BCD sur support papier. La CPC qui a effectué ou demandé la conversion du BCD sur support papier devra se charger de signaler au Secrétariat que la difficulté technique a été résolue et, le cas échéant, de saisir les informations pertinentes sur la page d'autodéclaration des incidents. Dès que possible après la résolution de la difficulté technique, une CPC qui a reçu un BCD sur support papier devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le BCD sur support papier n'est pas utilisé pour des opérations commerciales ultérieures.
 3. Si un eBCD imprimé a été utilisé, les CPC devront s'assurer que toutes les données manquantes du registre eBCD sont saisies dans le système eBCD dès que la difficulté technique est résolue en ce qui concerne les rubriques relevant directement de leur responsabilité.
 4. Les BCD sur support papier ou les eBCD imprimés peuvent continuer à être utilisés jusqu'à ce que la difficulté technique soit résolue et que les BCD sur support papier connexes soient convertis en eBCD conformément à la procédure visée ci-dessus.
 5. Une fois qu'un BCD sur support papier a été converti en eBCD, toutes les opérations commerciales ultérieures du produit associé à ce BCD sur support papier devront être effectuées uniquement dans le système eBCD.
- D. Dans le cas de difficultés techniques rencontrées par les CPC importatrices, la CPC importatrice pourrait demander à la CPC exportatrice concernée d'émettre un BCD sur support papier ou un eBCD imprimé pour étayer l'opération commerciale après la publication de la difficulté technique sur la page web de l'ICCAT conformément aux procédures spécifiées aux sections A ou B ci-dessus. La CPC exportatrice devra vérifier que la notification de la difficulté technique est publiée sur le site web de l'ICCAT avant d'émettre le BCD sur support papier ou l'eBCD imprimé. Les CPC importatrices devront signaler quand la difficulté technique a été résolue, soit par le biais de la page d'autodéclaration des incidents ou au Secrétariat, pour publication immédiate sur le site web de l'ICCAT.
- E. Tout au long de l'année, le Secrétariat devra compiler des informations sur les cas où une CPC a signalé une difficulté technique et/ou lorsque des documents sur support papier ont été émis, pour examen par le PWG lors de la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT. Si le PWG détermine que les procédures de déclaration énoncées ci-dessus n'ont pas été suivies ou que l'utilisation de document sur support papier n'est pas conforme aux dispositions de la présente Recommandation, le PWG envisagera de prendre des mesures appropriées, y compris l'éventuel renvoi au Comité d'application.
- F. Les procédures énoncées ci-dessus seront examinées en 2019 et révisées, le cas échéant.

Appendice

- Date
- CPC
- BCD concerné(s)
- Résumé de l'incident
- Date de la résolution
- Numéro de l'incident (si disponible)

21-19

SDP

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT
LA RECOMMANDATION 18-13 REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20 SUR UN PROGRAMME
ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

« 13

- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 imposant que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la capture dépassant leur quota national soit exportée vers d'autres CPC. Le poids de chaque envoi concernant les captures dépassant les quotas des navires devra être déclaré au Secrétariat de l'ICCAT sans délai et sera examiné par le Comité d'application lors de chaque réunion annuelle. »

21-20

TOR

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À POURSUIVRE L'ÉLABORATION D'UN SYSTÈME INTÉGRÉ DE DÉCLARATION EN LIGNE

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19) adoptée par la Commission en 2016 ;

NOTANT que les exigences de la Commission en matière de déclaration sont nombreuses et évoluent au fil du temps et que tout système de ce type doit, du fait de sa nature, avoir une large portée et être dynamique ;

RECONNAISSANT les progrès réalisés à ce jour par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et par le Secrétariat dans le développement initial du système ;

RECONNAISSANT que l'ampleur considérable du projet nécessite des travaux au-delà de la date d'achèvement initialement prévue, soit 2019 ;

DÉSIREUSE de continuer à trouver des moyens d'améliorer le fonctionnement efficace de la Commission, notamment en réduisant la charge de travail liée aux exigences de déclaration de l'ICCAT pour le Secrétariat et les CPC et en améliorant l'accès aux informations utiles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne devra continuer à travailler virtuellement et à se réunir pendant la période intersessions selon les besoins afin de développer le système intégré de gestion en ligne et d'achever son plan de travail.
2. Le Groupe de travail devra demeurer actif après l'achèvement de son plan de travail, qui pourrait être révisé et amendé si nécessaire, et jusqu'à ce que la Commission en décide autrement. Les tâches du Groupe de travail après l'achèvement de son plan de travail devront être les suivantes :
 - a) superviser l'intégration dans le système de déclaration en ligne des nouvelles exigences liées aux rapports annuels ;
 - b) déterminer les exigences redondantes pour lesquelles la déclaration n'est plus nécessaire ;
 - c) avec la contribution appropriée de la Commission, superviser l'élaboration de modules supplémentaires du système couvrant d'autres exigences de déclaration de l'ICCAT afin d'établir un système complet et entièrement intégré de déclaration en ligne ; et
 - d) d'autres tâches que la Commission pourrait identifier.
3. Dans l'exécution des tâches susmentionnées, le Groupe de travail devra travailler en consultation avec le SCRS, le Comité d'application et d'autres organes subsidiaires de la Commission, si nécessaire et approprié.
4. Le Groupe de travail devra continuer à fournir à la Commission des mises à jour annuelles sur ses activités, notamment en présentant des propositions concernant le contenu et le format du système de déclaration en ligne et des modules connexes pour examen par la Commission afin d'informer sur la conception et l'élaboration.
5. La présente Recommandation complète la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne* (Rec. 16-19) et abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 19-12).

RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 03-20 SUR LES CRITÈRES VISANT À L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE NON CONTRACTANTE COOPÉRANTE À L'ICCAT

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non contractantes* (Réf. 94-06), adoptée à la 9^e réunion extraordinaire de la Commission en 1994 et la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* (Réf. 01-17), adoptée à la 17^e réunion ordinaire en 2001 ;

RECONNAISSANT qu'il est toujours nécessaire d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, de mettre en œuvre les mesures de conservation de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le besoin d'établir des critères précis visant à permettre aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention, d'accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra prendre contact avec toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à l'ICCAT ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire exécutif devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra le solliciter auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT, pour pouvoir y être étudiées.
3. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui aspirent au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devront fournir l'information suivante, pour que ce statut soit examiné par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données de ses pêcheries historiques dans la zone de la Convention ICCAT, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à l'ICCAT aux termes des recommandations adoptées par l'ICCAT ;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone de la Convention, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de la Convention et les résultats de cette recherche.

4. Tout aspirant au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ;
 - b) Informer l'ICCAT des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) Confirmer son intention de verser une contribution financière annuelle volontaire correspondant à au moins 50% du montant qu'elle devrait verser si elle devenait membre, conformément au schéma des contributions prévu à l'article X-2 de la Convention et à l'article 4-1 du Règlement financier.
5. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes devront s'efforcer de fournir des contributions financières annuelles volontaires au budget de la Commission à partir de 2024. Le montant des contributions annuelles conformément aux termes du paragraphe 4(c) ci-dessus devra être calculé par le Secrétariat et communiqué aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes au moins soixante (60) jours avant la réunion ordinaire de la Commission. Les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes pourraient décider de distribuer tout ou partie de leurs contributions à des projets scientifiques et de recherche existants de l'ICCAT (par exemple, GBYP ou AOTTP) ou à des fonds spéciaux (par exemple, le Fonds de participation aux réunions ou le Fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance). Si une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante ne verse pas de contribution annuelle volontaire, elle devra en soumettre la raison à la Commission. La Commission pourrait prendre en compte les informations concernant le paiement des contributions volontaires, y compris les contributions réalisées dans le passé, d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante lorsqu'elle examinera les mesures de conservation et de gestion.
6. Nonobstant le paragraphe 5 ci-dessus, les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes sont fortement encouragées à fournir une contribution financière annuelle volontaire dès que possible avant le budget de la Commission débutant en 2024.
7. Le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de la Commission (dénommé ci-après « COC ») devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Dans cet examen, le COC examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORGP), ainsi que la soumission des données à la Commission par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de la Convention la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche IUU en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
8. Le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris la présente Recommandation.
9. La *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante à l'ICCAT* (Rec. 03-20) devra être abrogée et remplacée par la présente Recommandation.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2021

21-17

GEN

RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE À DISTANCE (REM) À BORD DES NAVIRES DE TRANSFORMATION DU THON ROUGE

TENANT COMPTE du fait que l'ICCAT a adopté une Recommandation établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

NOTANT que lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge de l'ICCAT, tenue en mars 2020, ce Groupe de travail a identifié plusieurs aspects du contrôle du thon rouge vivant qui gagneraient à être renforcés, parmi lesquels le contrôle exercé sur les navires de transformation opérant dans la pêcherie de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de 2020, il a été envisagé d'entamer des discussions sur cette question sur la base d'un document de travail préparé par l'Union européenne ;

RAPPELANT que les nouvelles technologies ont beaucoup progressé au cours des dernières années et que ces technologies peuvent rendre la surveillance plus efficace et efficiente, ainsi que soutenir la collecte de données à des fins scientifiques ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un projet pilote pour l'utilisation du REM, y compris la télévision en circuit fermé (CCTV), permettrait de tester si ces technologies peuvent être utilisées à l'avenir pour améliorer le contrôle et le rendre plus efficace, ainsi que pour contribuer à la collecte automatique de données ;

NOTANT que les conclusions tirées de ce projet pilote ne portent pas atteinte à la possibilité dont disposent les CPC de continuer à utiliser les moyens traditionnels de contrôle, y compris le recours à des observateurs de contrôle ou scientifiques ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :**Objectif du projet pilote**

1. Un projet pilote est établi pour tester l'utilisation d'un système de surveillance électronique à distance (REM), dont la télévision en circuit fermé (CCTV) à bord des navires de transformation du thon rouge opérant dans la pêcherie du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
2. L'objectif du projet est de tester le système REM et d'évaluer la valeur ajoutée de cette technologie dans l'amélioration de la surveillance et du contrôle des navires de transformation, la rentabilité du système et sa capacité à collecter et à analyser ultérieurement des données complètes et précises.
3. La durée du projet pilote devrait être d'un an, avec la possibilité de le prolonger d'une année supplémentaire. Le projet devrait être mis en œuvre à bord d'au moins 2 des navires de transformation actifs énumérés dans le **tableau 1**.
4. Le projet pilote serait considéré comme une phase expérimentale et les informations collectées dans ce contexte ne pourront être utilisées que pour atteindre les objectifs du projet, mais en aucun cas à des fins de contrôle ou d'application.

Participation et points de contact

5. Les Parties contractantes ayant des navires de transformation opérant sous leur pavillon sont encouragées à participer au projet pilote et à faciliter la mise en œuvre à bord des navires sélectionnés sous leur pavillon. Toutes les autres Parties contractantes impliquées dans le contrôle des navires de transformation sont également encouragées à participer au projet pilote.
6. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient soumettre au Secrétaire exécutif les informations suivantes :
 - a) autorité nationale responsable du navire de transformation et de son suivi et contrôle, et
 - b) Point(s) de contact désigné(s) au sein de cette autorité ayant des responsabilités de contrôle et servant de liaison dans le cadre du projet, y compris le nom, les numéros de téléphone et de fax, et l'adresse électronique.
7. Un Groupe technique de pilotage devrait être mis en place pour superviser la mise en œuvre du projet pilote. Le Groupe technique de pilotage devrait être composé au moins d'un ou plusieurs représentants du Secrétariat de l'ICCAT, des Parties contractantes du pavillon des navires de transformation inclus dans le projet pilote et, à titre volontaire, des Parties contractantes côtières où ces navires opèrent. Le Groupe de pilotage devrait être coordonné par la Présidente de l'ancien Groupe de travail sur les mesures de contrôle et de traçabilité du thon rouge créé par la Résolution 19-15 de l'ICCAT.
8. Le Groupe technique de pilotage devrait surveiller l'avancement du projet, la réalisation de ses objectifs et proposer des recommandations pour améliorer la mise en œuvre du projet. Il devrait être disponible pour des consultations et des réunions en ligne régulières. Le Groupe de pilotage devrait établir ses propres procédures.

Mise en œuvre du projet pilote

9. Le Secrétariat de l'ICCAT, avec l'assistance du Groupe technique de pilotage, devrait identifier une société (prestataire) chargée de l'installation et de la maintenance du système REM et une société ou un organisme indépendant chargé de l'audit des données REM (analyste). Les normes techniques minimales de l'**annexe 1** devraient être incluses dans les spécifications de l'appel d'offres lors de la sélection du prestataire et de l'analyste.
10. Dans l'exécution de ses tâches, le prestataire chargé de la mise en œuvre du projet pilote et l'analyste réalisant l'audit des données du REM devraient respecter les normes techniques minimales définies à l'**annexe 1**. L'analyste devrait traiter les données du REM conformément aux lois pertinentes sur la protection des données.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT, avec l'assistance du Groupe technique de pilotage, devrait identifier les navires à inclure dans le projet, après avoir consulté les États de pavillon et le prestataire pour s'assurer de la faisabilité de l'équipement de ces navires.
12. Le prestataire devrait préparer un Plan de surveillance des navires (VMP) du REM pour les navires inclus dans le projet pilote et le soumettre au Secrétariat de l'ICCAT pour approbation. Le Secrétariat de l'ICCAT, en consultation avec le Groupe de pilotage, devrait évaluer le VMP et l'approuver s'il est considéré comme adéquat aux fins du projet pilote et s'il respecte les normes techniques minimales définies à l'**annexe 1**.
13. L'analyste devrait préparer un protocole d'analyse des données du REM et l'envoyer au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT, en consultation avec le Groupe de pilotage, devrait évaluer le protocole d'analyse des données REM et l'approuver s'il est considéré comme adéquat aux fins du projet pilote et s'il respecte les normes techniques minimales établies à l'**annexe 1**.
14. Les Parties contractantes participant au projet pilote devraient communiquer et collaborer entre elles et avec le prestataire et l'analyste afin de faciliter la mise en œuvre du projet pilote.

Transmission des données

15. Les données des capteurs et les enregistrements vidéo devraient être transmis par les navires de transformation au Secrétariat de l'ICCAT, qui devrait être à son tour chargé de les transmettre à la société ou à l'organisme chargé de l'audit des données (analyste). Les données et les enregistrements vidéo devraient être fournis à la CPC du pavillon et à la CPC côtière où le navire opère, sur demande.

Déclaration

16. Le prestataire devrait rédiger un rapport sur les alertes et les problèmes identifiés et recommander toute amélioration de la configuration du système. L'analyste devrait produire des rapports comprenant des détails sur la mise en œuvre du projet et sur les données analysées, ainsi que des conclusions sur le fonctionnement du projet et son efficacité. Le contenu détaillé des rapports et les délais de présentation de ceux-ci devraient être élaborés par le Groupe technique de pilotage.
17. Le Secrétariat de l'ICCAT devrait tenir toutes les Parties contractantes informées de l'avancement du projet et distribuer les rapports d'avancement rédigés par le prestataire et l'analyste ainsi que les évaluations du Groupe de pilotage.

Normes techniques minimales d'un système de surveillance électronique à distance (REM) de l'ICCAT

1. Normes techniques minimales

Le logiciel du système de surveillance électronique à distance (REM) devrait être conçu pour gérer et contrôler les capteurs et les caméras, stocker les données des capteurs et les enregistrements vidéo sur un stockage intégré et afficher toutes les informations sur un écran situé dans la timonerie, permettant à l'équipage de surveiller le fonctionnement du système. Le système devrait être capable de stocker des données et des enregistrements vidéo pendant toute la période d'opération du navire (sortie).

Le système REM devrait comporter une fonction d'autotest, incluant, au moins, la vérification des positions, la vérification de l'état de la mémoire, la vérification de l'image des caméras et la vérification du fonctionnement des capteurs. Le système devrait permettre au capitaine de le tester et de s'assurer qu'il est à tout moment pleinement opérationnel et qu'il répond à toutes les normes requises. Le système devrait pouvoir transmettre automatiquement au capitaine et à l'organe compétent des avertissements et des messages d'état, y compris des avertissements relatifs à des données manquantes, des dysfonctionnements ou une manipulation.

Le système REM devrait répondre aux normes techniques minimales suivantes :

- a) inclure un nombre suffisant de caméras afin de suivre l'activité de pêche (considérée aux fins de la présente Résolution comme le chargement, la pesée, la transformation, le stockage, le transbordement et le débarquement de thon rouge) ;
- b) inclure des capteurs qui surveillent des paramètres permettant de détecter si une activité de pêche a lieu ou pourrait avoir lieu ;
- c) être capable de stocker de façon sécurisée les enregistrements de surveillance électronique et disposer d'un stockage et d'un stockage de sauvegarde suffisants, en fonction du nombre de caméras et de la durée de la sortie ;
- d) prendre en charge l'accès/la configuration à distance et être muni d'une alimentation électrique sans coupure (UPS) et d'un arrêt contrôlé ;
- e) la résolution des caméras devrait être suffisante pour pouvoir compter le nombre de spécimens ;
- f) être équipé d'un récepteur de localisation GPS (système de positionnement mondial) pour suivre la position, la trajectoire et la vitesse du navire et fournir des données sur les périodes et zones d'opérations, même en cas de mauvaise visibilité ou pendant la nuit (c'est-à-dire pouvant être renforcé par un éclairage infrarouge) ;
- g) être capable d'émettre des alertes automatisées en temps réel en cas de dysfonctionnement du système ;
- h) être muni d'un témoin d'intégrité et empêcher toute entrée manuelle de données ou manipulation externe des données ;
- i) être robuste et résistant à des conditions extrêmes en mer avec une intervention humaine minimale.

2. Installation du système REM

Un plan de surveillance des navires (VMP) du REM certifié serait nécessaire afin d'établir le placement des capteurs et des caméras et des autres spécifications techniques pertinentes pour couvrir tous les besoins en matière de surveillance.

Il devrait inclure au minimum les éléments suivants :

- Informations générales sur les navires, y compris la longueur du navire et les coordonnées du propriétaire et/ou du représentant du navire ;
- Plan et photos du navire ;
- Description générale des paramètres des capteurs et des caméras ;
- Emplacement et caractéristiques des composants du système, y compris une image de son emplacement ;

- Pour chacune des caméras : vue et objectifs, image de l'emplacement, paramètres de la caméra et image de la prise de vue de la caméra montrant le champ de vision que la caméra devrait couvrir.

2.1 Télévision en circuit fermé (CCTV)

Le nombre de caméras et leur champ de vision devraient permettre de surveiller toutes les zones où les thons rouges peuvent être chargés, transformés ou pesés et garantir, en particulier, la couverture de toutes les zones où les thons peuvent être transférés à bord.

Comme configuration générale, la position de la caméra devrait couvrir les deux côtés du navire et permettre de compter le nombre de spécimens transférés à bord et d'identifier, si possible, les navires desservant le navire de transformation. Étant donné que toutes les opérations de réception et de transformation des thons se déroulent sur le pont principal du navire, une caméra avec une vue d'ensemble générale du pont garantirait un contrôle efficace.

Une caméra supplémentaire installée sur la zone du pont où le poisson est reçu et transformé permettrait de compter le nombre de spécimens si cela n'a pas été possible lorsque le poisson a été soulevé par la grue. Dans la mesure du possible, on devrait veiller à ce que cette caméra soit équipée d'une capacité de mesure (avec un objectif fiable) permettant de déterminer automatiquement la taille des spécimens hissés à bord et de contribuer à la collecte de données sur la taille des poissons à des fins scientifiques, tout en aidant au contrôle du poids.

En parallèle ou alternativement, un ichtyomètre ou une règle graduée, avec une échelle de couleur facilement visible, peut être placé dans cette zone afin de permettre de contrôler un échantillonnage des tailles qui peut être prévu à des fins scientifiques.

Les caméras et le boîtier de caméra devraient être fabriqués à partir de matériau pouvant résister à l'environnement à bord du navire, être inviolables et munis de dispositifs de fermeture robustes et durables.

Au vu de la grande taille des enregistrements vidéo, on devrait évaluer, au cours du projet pilote, la possibilité d'utiliser sur certaines ou toutes les caméras des photos prises à des intervalles de quelques secondes à la place de vidéos continues, pendant les périodes où les capteurs indiquent qu'il n'y a pas d'activité, car cette option permettrait de réduire sensiblement la taille des fichiers et de faciliter leur gestion.

Le capitaine devrait s'efforcer de veiller à ce que le système REM soit pleinement opérationnel et que les systèmes de CCTV fournissent des séquences claires et dégagées pendant les opérations. Les caméras ne devraient pas continuer à filmer lorsque le navire navigue au-delà d'une certaine vitesse.

Une signature numérique (marquage de la date et de l'heure, nom du navire, immatriculation du navire et coordonnées GPS) devrait permettre d'associer l'enregistrement vidéo à un événement particulier dans le temps (c'est-à-dire pour vérifier que l'opération était autorisée ou qu'elle a été correctement filmée).

Dans la mesure du possible, il conviendrait d'inclure une fonctionnalité de masquage permettant d'effacer des parties des images à des fins de protection personnelle et de sélectionner des zones d'intérêt.

2.2 Capteurs

Les capteurs devraient fournir des informations sur l'éventuelle réalisation d'activités de pêche. Ces capteurs seraient placés sur les dispositifs ou mécanismes qui sont actifs lorsque le navire réalise, ou pourrait réaliser, des activités de pêche, telles que le chargement, la transformation, la congélation ou le débarquement de poissons. Ces informations serviraient surtout à sélectionner l'enregistrement vidéo à analyser.

En outre, les capteurs devraient collecter et envoyer des informations sur les opérations de pesée, ce qui faciliterait le suivi de l'activité et permettrait des vérifications croisées automatiques des données.

Les systèmes REM devraient pouvoir prendre en charge tous les types de capteurs nécessaires et une connexion d'un bus de données devrait être disponible pour d'éventuelles extensions futures.

Les capteurs suivants devraient être inclus :

1. GPS,
2. ouverture des écoutilles ou d'autres accès à la cale,
3. activation des grues,
4. balances utilisées pour peser le thon rouge permettant d'enregistrer les pesées effectuées(*).

Les autres capteurs dont l'utilité peut être évaluée sont les suivants :

5. activité dans les tunnels de congélation (introduction de poissons) ou capteurs de mouvement,
6. température dans la cale à poissons.

3. Stockage et transmission des données

Toutes les informations devront être stockées dans le boîtier de commande et les données demandées devraient être sécurisées pour éviter toute éventuelle suppression ou manipulation. Une sauvegarde devrait être effectuée automatiquement. Toutes les données stockées ou transmises pourraient être comprimées et cryptées de façon sécurisée.

En raison de problèmes de compatibilité des données liés à l'utilisation de différents systèmes, le format des données, tant des capteurs que des enregistrements vidéo, devrait être unique ou compatible, afin que les diverses autorités chargées de leur analyse ne rencontrent pas de problème de lecture ou d'analyse. Tous les navires du projet pilote devraient utiliser le même fournisseur de REM (un seul approvisionnement pour un seul système) afin de garantir le meilleur échange de données possible et faciliter l'analyse des données.

Les données des capteurs et les enregistrements vidéo ne seront stockés que pour la période nécessaire à la mise en œuvre de ce projet pilote et, en tout état de cause, pour une durée maximale de 3 ans.

Le stockage et la gestion des enregistrements vidéo devraient tenir compte des options techniques, de toute législation potentielle relative à la confidentialité et à la protection des données et être conformes aux réglementations pertinentes en matière de protection des données personnelles.

Les données devraient être transmises par les réseaux de données mobiles, par Wi-Fi (lorsque le navire s'approche de la côte et entre dans une couverture Wi-Fi ou 4G) ou par un système satellitaire. En cas de défaillance technique du système de transmission, les informations devraient être partagées par l'échange de disques durs.

4. Analyse des données

Les systèmes REM à bord des navires devraient pouvoir transmettre les données des capteurs et les enregistrements vidéo dans un format commun défini, à utiliser pour l'échange (sortie). Le logiciel d'analyse (analyseur REM) basé à terre devrait permettre d'associer les données des capteurs et l'enregistrement vidéo, facilitant et accélérant l'analyse de l'enregistrement vidéo.

* L'utilisation de balances fixées aux grues, méthode désormais utilisée par la plupart de ces navires, est considérée comme présentant un grand intérêt car elle permettrait d'enregistrer et de transmettre le poids de tous les poissons hissés à bord. Il conviendrait d'évaluer si les balances actuellement disponibles peuvent être adaptées au système REM.

La sélection des enregistrements vidéo à analyser serait basée sur :

1. Une analyse des risques utilisant au moins :

- l'analyse des données des capteurs (c'est-à-dire activité des grues ou ouverture des écoutilles lorsque le navire n'est pas autorisé à transférer des poissons) ;
- le poids ou le nombre de spécimens (nombre d'événements de pesée) transmis par les capteurs des balances ne correspondant pas aux quantités enregistrées ;
- l'immobilisation du navire en cours de navigation (possibilité de transbordement en mer) ;
- les alertes du système en cas de dysfonctionnement, de données manquantes ou de tentatives de manipulation ;
- les informations de VMS indiquant des activités réalisées par d'autres navires à proximité du navire de transformation, ou la non-réception des positions de navires auxiliaires associés à la ferme ;
- d'autres renseignements détenus par les autorités ; et

2. Un examen aléatoire :

Examen comprenant l'analyse des données des capteurs et des enregistrements vidéo de quelques journées complètes choisies au hasard. L'analyse aléatoire de certaines opérations permettrait de vérifier que les quantités déclarées par les opérateurs correspondent à celles affichées dans l'enregistrement vidéo (nombre de spécimens) et aux données du capteur de pesée pour ces opérations.

L'analyse des données basée sur l'analyse de risque impliquerait que les autorités de contrôle du lieu où le navire de transformation opère mettent à la disposition de la société chargée de l'audit des données, certaines informations telles que les périodes pendant lesquelles l'autorisation de mettre à mort a été donnée ou les quantités déclarées par le navire de transformation.

Tableau 1. Liste des navires de transformation de thon rouge autorisés par l'ICCAT à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. (Cette liste n'est pas exhaustive et se base sur les navires de transformation pour lesquels des activités ont été réalisées dans l'Union européenne ces dernières années).

<i>Nom</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>OMI</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Tonnage (TB)</i>	<i>LHT (m)</i>
ASTRAEA	AT000PAN00234	9832523	PAN	2164	71,1
GOUTA MARU	AT000JPN00653	9746827	JPN	4865	97,45
KENTA MARU	AT000JPN00660	9788772	JPN	5846	122,2
KURIKOMA	AT000PAN00153	9145920	PAN	4177	105,5
LADY TUNA	AT000PAN00199	9453418	PAN	4538	113,4
PALOMA REEFER	AT000PAN00032	9309681	PAN	1267	62,6
PRINCESA GUASIMARA	AT000PAN00155	9442237	PAN	1877	72,1
REINA CRISTINA	AT000PAN00154	9011301	PAN	1176	61,33
TUNA PRINCESS	AT000PAN00185	9314612	PAN	4522	113,4
TUNA QUEEN	AT000PAN00145	9278612	PAN	4449	113,4

21-21

TOR

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN GROUPE DE TRAVAIL DE L'ICCAT DÉDIÉ AU
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES**

RAPPELANT que l'ICCAT a convenu, lors de la réunion annuelle de la Commission de 2019, que des discussions détaillées devraient se poursuivre sans préjuger de l'évolution future des systèmes de documentation des captures (« CDS ») ;

RECONNAISSANT que la demande du marché pour les produits de la pêche dont la légalité est vérifiée n'a cessé d'augmenter ;

NOTANT le succès du développement et la mise en œuvre d'un système de documentation électronique des captures de thon rouge à l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées* (Rec. 12-09) ;

SOULIGNANT la nécessité de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques en ce qui concerne le CDS ;

CONSCIENTE des *Directives volontaires sur les systèmes de documentation des captures* adoptées par la FAO en 2017, qui définissent des orientations à l'intention des États, des ORGP, des organisations régionales d'intégration économique et d'autres organisations intergouvernementales lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre de nouveaux CDS, ou harmonisent ou révisent les CDS existants ;

RECONNAISSANT que le processus d'amendement de la Convention comportait deux parties, à savoir la première partie axée sur l'examen de la Convention et la seconde partie axée sur l'élaboration d'amendements spécifiques, et qu'une approche similaire en deux étapes pourrait être un bon moyen de poursuivre la discussion sur cette question ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail ad hoc sur le CDS est créé afin d'examiner l'opportunité d'établir un CDS électronique pour les stocks/espèces supplémentaires relevant de l'ICCAT.
2. En 2022 et 2023, le Groupe de travail devrait se réunir au moins une fois par an, de préférence en conjonction avec une réunion intersessions, en particulier une réunion du Groupe de travail IMM, de sorte que le fonds de participation aux réunions puisse être utilisé efficacement à l'appui de la participation des CPC en développement. Si la réunion du Groupe de travail est organisée conjointement avec une réunion du Groupe de travail IMM, la durée totale de ces deux réunions devrait être de cinq jours au maximum.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT assurera l'interprétation simultanée dans les trois langues de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) pendant toutes les réunions du Groupe de travail.
4. Le Groupe de travail est ouvert à toutes les CPC et aux observateurs accrédités.
5. Le Groupe de travail élira son propre Président.

6. Sans préjuger de la conclusion sur l'établissement possible du CDS et tenant compte des facteurs spécifiés au paragraphe 1 de la Rec. 12-09 ainsi que des dispositions des *Directives volontaires de la FAO concernant les systèmes de documentation des captures*, le Groupe de travail devrait discuter, entre autres, de ce qui suit :
 - a) espèces qui pourraient être couvertes ;
 - b) difficultés pratiques et techniques existantes en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des CDS et façon de les surmonter ;
 - c) question de savoir s'il est faisable et approprié d'utiliser le système eBCD pour d'autres espèces et modifications qui seraient nécessaires ;
 - d) améliorations à apporter aux capacités des CPC en développement pour soutenir la mise en œuvre de leur CDS et façon d'y arriver ;
 - e) manière d'éviter les doubles emplois avec les systèmes existants, tout en réduisant éventuellement la charge de travail des CPC exportatrices ;
 - f) manière d'assurer la compatibilité entre les CDS développés ou mis en œuvre par d'autres ORGP thonières.
7. Si le Groupe de travail trouve une possibilité d'améliorer l'eBCD au cours de la discussion sur les points énumérés au paragraphe 6 ci-dessus, il devrait la transmettre au Groupe de travail sur l'eBCD pour un examen plus approfondi.
8. Le Président du Groupe de travail devrait rendre compte des progrès de ses travaux au PWG lors des réunions annuelles de la Commission en 2022 et 2023. En 2023, ou dès que possible par la suite, la Commission devrait décider s'il y a lieu de commencer les travaux d'élargissement des CDS à un ou plusieurs stocks ou espèces relevant de l'ICCAT.

21-22

TOR

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (EMS)**

CONSIDÉRANT la nécessité d'un suivi et d'un contrôle efficaces des pêcheries de l'ICCAT afin d'assurer la conservation et la gestion des stocks gérés par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le développement technologique, en particulier les systèmes de surveillance électronique (EMS), peut être utilisé pour améliorer le contrôle et constitue un moyen important pour les autorités d'assurer le respect des règles applicables ;

CONSIDÉRANT que les développements technologiques progressent considérablement chaque année et que les outils connexes devraient être explorés régulièrement afin d'améliorer la gestion des pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT les avantages, y compris les économies potentielles de la mise en œuvre d'un EMS sur les navires de pêche commerciale ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le EMS peut améliorer la collecte de données sur la pêche à des fins scientifiques et de gestion ;

RÉITÉRANT que des mesures supplémentaires en matière de contrôle et de traçabilité pourraient être nécessaires pour renforcer les efforts déployés ces dernières années aux fins du rétablissement des stocks de poissons dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) est créé dans le but d'explorer l'utilisation des technologies EMS disponibles (par exemple, les télévisions en circuit fermé et l'intelligence artificielle) dans les pêcheries de l'ICCAT, en particulier les pêcheries commerciales, pour améliorer l'efficacité du suivi et du contrôle ainsi que la collecte de données scientifiques, en tenant compte des besoins et des spécificités de chaque pêcherie.
2. Le Groupe de travail EMS devrait effectuer les tâches suivantes :
 - a) Compiler et évaluer les rapports, documents et autres sources d'information les plus pertinents concernant les expériences d'utilisation et de mise en œuvre de l'EMS ;
 - b) Identifier l'objectif et le but des applications potentielles de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT, dont l'examen des améliorations potentielles qui pourraient être réalisées dans le suivi et le contrôle des navires grâce à l'utilisation de l'EMS, y compris empêcher les déclarations inexactes des captures et améliorer la fiabilité et la couverture des données collectées, ainsi que lutter contre la pêche IUU ;
 - c) Identifier les défis et les limites liés à l'utilisation de l'EMS ;
 - d) Explorer les coûts associés à la mise en œuvre de l'EMS pour les différentes solutions techniques disponibles sur le marché ;
 - e) Identifier le type d'activité qui peut être enregistrée et les données qui peuvent être collectées par le système en fonction du type d'activité de pêche et du navire de pêche ;
 - f) Identifier les composantes des opérations de pêche qui doivent être surveillées ;
 - g) Comparer l'utilisation des données collectées par les observateurs humains et l'EMS, et évaluer le potentiel de l'EMS pour améliorer, compléter et éventuellement offrir des alternatives aux observateurs humains dans des circonstances appropriées ;

- h) Lorsque cela est nécessaire et approprié, proposer et évaluer des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS dans les pêcheries de l'ICCAT ; évaluer et tirer les leçons des projets pilotes sur l'utilisation de l'EMS réalisés en dehors des attributions de ce Groupe de travail, y compris dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT (par exemple, d'autres ORGP, CPC, etc.) ;
 - i) Identifier des normes minimales et examiner les spécifications nécessaires à la mise en œuvre de la technologie EMS par les CPC, y compris les considérations suivantes :
 - i. les exigences techniques, telles que le nombre minimal et la résolution des caméras, le nombre et le type de capteurs, le matériel, le GPS, etc., ainsi que leur position et leur installation à bord des navires concernés ;
 - ii. les spécifications de gestion des données, telles que les normes relatives aux données, les protocoles de transmission des données, la confidentialité et la protection des données, le stockage des données et la période de stockage, la récupération et le partage des données ;
 - iii. les critères relatifs à la propriété et à l'entretien de l'EMS et des données associées ;
 - iv. les exigences de tout logiciel qui pourrait être utilisé pour analyser les données et les enregistrements vidéo collectés, y compris les capacités en termes de fonction de diagnostic du système et la capacité de créer et de transmettre des alertes et des avertissements ;
 - v. les autorités ou organismes chargés de l'analyse des données, des protocoles d'analyse des données, des logiciels d'analyse et de l'utilisation éventuelle de l'intelligence artificielle ;
 - vi. les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'approbation du système et sa mise en œuvre (par exemple, opérateurs/capitaines, fournisseurs, autorités, Secrétariat de l'ICCAT ou organes subsidiaires).
 - j) Recommander des stratégies et des priorités de mise en œuvre pour les différentes pêcheries de l'ICCAT ainsi que les délais de mise en œuvre, en tenant compte des dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT.
3. Le Groupe de travail EMS devrait se réunir pour la première fois dès que possible en pratique, après l'adoption de la présente Résolution.
 4. Le Groupe de travail recevra l'appui du Secrétariat de l'ICCAT. Afin de faciliter le travail immédiat sur cette question, le Groupe de travail sera initialement présidé par le Président du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), jusqu'à ce que le Groupe de travail élise son propre Président. Le Groupe de travail consultera, selon les besoins et les circonstances, le SCRS à la lumière des travaux en cours de cet organe sur l'EMS, ainsi que, le cas échéant, le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM).
 5. Le Secrétariat de l'ICCAT fournira une interprétation simultanée dans les trois langues de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) pendant toutes les réunions du Groupe de travail.
 6. Dans le cadre de sa première réunion, le Groupe de travail EMS devrait élaborer un plan de travail couvrant la période 2022-2024. Le Groupe de travail EMS soumettra un rapport d'avancement annuel, y compris toute recommandation au PWG, à des fins d'actions appropriées, au moins 30 jours calendaires avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

21-23

TOR

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT UN PROCESSUS POUR ABORDER
LES NORMES DU TRAVAIL DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

RECONNAISSANT que divers instruments internationaux traitent de la question de certaines normes du travail et des abus ;

RAPPELANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que « Les Etats devraient assurer que les installations et l'équipement utilisés pour la pêche, ainsi que toutes les activités dans le secteur de la pêche, permettent des conditions de vie et de travail sûres, saines et équitables, et soient conformes aux normes internationalement convenues, adoptées par les organisations internationales pertinentes » ;

CONSCIENTE du travail effectué pour traiter la question des normes du travail dans le secteur des produits de la mer dans d'autres organisations et enceintes internationales pertinentes, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et les recommandations de la quatrième réunion du groupe de travail *ad hoc* conjoint FAO/OIT/Organisation maritime internationale (OMI) sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et les questions connexes ;

SE FÉLICITANT du premier échange sur les pratiques de travail et les abus potentiels en matière de travail lors de la réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM) de 2021, au cours duquel quelques CPC ont exprimé leur inquiétude quant à cette pratique et ont souligné l'urgence d'y remédier ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les pratiques de travail déloyales et abusives et les conditions de travail dangereuses constituent des problèmes graves dans les pêcheries internationales qui doivent être à la fois condamnés de la manière la plus ferme possible et éliminés par des actions efficaces des CPC, prises collectivement et individuellement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail *ad hoc* sur les normes du travail sera établi afin d'identifier les actions que les CPC peuvent prendre, individuellement et collectivement, afin d'améliorer les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris par le biais de la coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes et l'assistance aux CPC en développement dans l'élaboration et le renforcement de la législation nationale pertinente sur les normes du travail et dans l'application de cette législation.
2. Le Groupe de travail *ad hoc* se réunira entre les sessions à partir de 2022, de préférence en même temps qu'une autre réunion intersessions de l'ICCAT. Toutes les CPC sont encouragées à participer au Groupe de travail. A sa première réunion, le Groupe de travail élira son président. Le Groupe de travail peut inviter des experts extérieurs pour soutenir ses travaux, si nécessaire.
3. Le Groupe de travail *ad hoc* rendra compte de l'avancement de ses délibérations lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022 et fournira ses recommandations quant à la nécessité de tenir des réunions intersessions supplémentaires. La Commission examinera ce rapport et décidera des prochaines étapes.
4. Les CPC sont fortement encouragées à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées en vertu du droit national et international afin d'améliorer et faire appliquer les exigences relatives aux normes du travail et à l'interdiction des abus en matière de travail, y compris, le cas échéant, en renforçant ces contrôles effectifs sur les navires battant leur pavillon qui participent aux pêcheries de l'ICCAT ou à des activités liées à la pêche qui soutiennent cette pêche.

AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT EN 2021

6.1 PROPOSITION D'AMENDEMENT DES NORMES ET PROCÉDURES POUR LA PROTECTION, L'ACCÈS ET LA DIFFUSION DES DONNÉES COMPILÉES PAR L'ICCAT ¹

Il s'agit d'un addendum à l'annexe 6 du rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2010-2011, Partie I (2010) - Vol. 1, « Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT ». Le présent addendum vise à clarifier les normes et procédures qui s'appliquent aux données collectées par les entités sous contrat dans le cadre des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT. Alors que l'ICCAT et le SCRS continuent à promouvoir la recherche scientifique sur les espèces de l'ICCAT avec la participation des CPC, des scientifiques nationaux et des centres universitaires et de recherche, il est important que des normes et procédures soient définies pour garantir que les données collectées dans le cadre de ces programmes de recherche soient correctement évaluées et utilisées efficacement pour les avis scientifiques.

NORMES ET PROCÉDURES POUR LA PROTECTION, L'ACCÈS ET LA DIFFUSION DES DONNÉES COMPILÉES PAR L'ICCAT

1 Principes de base concernant la diffusion des données par l'ICCAT

1. Les données et les informations maintenues par la Commission ou le Secrétariat de l'ICCAT, et par les prestataires de services ou sous-traitants agissant en son nom, ne seront diffusées qu'en vertu des présentes Normes et Procédures, lesquelles reflètent la politique de confidentialité et de sécurité déterminée par la Commission.
2. Les données ne pourront être diffusées que si la CPC (Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante) qui soumet les données à l'ICCAT en autorise la diffusion.
3. Les personnes dûment autorisées par le Secrétaire exécutif, au sein du Secrétariat de l'ICCAT et parmi les prestataires de services, qui auront lu et signé le protocole de confidentialité de la Commission auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT.
4. Les mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT.
5. Les CPC auront accès aux données aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les données:
 - a) couvrant les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - b) couvrant tout navire pêchant dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - c) couvrant les navires qui demandent de pêcher dans leurs eaux nationales, de décharger dans leurs ports ou de transborder des poissons dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - d) aux fins d'activités d'application et d'exécution en haute mer, conformément à la Convention, et aux mesures de conservation et de gestion et à toute autre décision pertinente adoptée par la Commission, sous réserve des normes et procédures pour l'accès et la diffusion des données, que la Commission adoptera en vertu du paragraphe 24.
 - e) aux fins de recherche scientifique et d'autre nature si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, cette CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
6. Dans la plus grande mesure possible, la Commission et le Secrétariat de l'ICCAT, ainsi que les prestataires de services de l'ICCAT, devraient diffuser les données en temps opportun.

¹ Adopté pour une période provisoire d'un an dans l'attente d'un examen supplémentaire pendant la période intersessions et d'un réexamen lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2022.

7. La Commission, le Secrétariat de l'ICCAT ainsi que leurs prestataires de services devront mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données qu'ils reçoivent contre tout traitement non autorisé ou illicite, notamment la divulgation, et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels.

2 Classification des risques et définition de la confidentialité

8. Les données couvertes par les présentes Normes et Procédures seront classées conformément à la méthodologie de classification des risques, incluse au **tableau 1**, qui reflète *inter alia* les dommages qui pourraient être causés au fonctionnement ou à la crédibilité de la Commission à la suite de la modification ou de la divulgation non-autorisée d'informations.
9. Les données couvertes par les présentes Normes et Procédures ont été considérées comme relevant du domaine public ou du domaine privé conformément à la définition de confidentialité incluse au **tableau 1**.

9(bis) Clarification des données des Programmes de recherche et de collecte des données de l'ICCAT.

Données de marquage conventionnel associées : exemples ; les données de perte des marques et les données de faux marquage sont classées *sans risque* et font donc partie de la catégorie des données du *domaine public*. *Les données de marquage conventionnel associées* comprennent les espèces, les dates du faux marquage et de la récupération et les positions, le type d'engin, le pavillon et l'information sur les poissons lorsque celle-ci est disponible. *Les données de marquage conventionnel associées* dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche qui a signalé la marque, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de sécurité.

Les données biologiques provenant des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT sont classées comme présentant un *risque moyen* et font donc partie de la catégorie des données du *domaine privé*. Cela devrait inclure les échantillons biologiques et les résultats initiaux des analyses de ces échantillons ; pour la détermination de l'âge, la génétique, la maturité et les études sur la reproduction, les échantillons d'identification des stocks tels que les micro-éléments, les parasites, le contenu stomacal, le muscle ou tout autre tissu biologique utilisé pour les analyses scientifiques.

Les indices indépendants des pêcheries, y compris les prospections aériennes, l'échantillonnage larvaire, les données de sonar acoustique, l'enregistrement vidéo et l'échantillonnage provenant de programmes d'observateurs scientifiques, sont classés comme présentant un *risque moyen* et font donc partie de la catégorie des données du *domaine privé*.

Tous les autres types de données suivent les définitions et les règles de classification décrites dans les tableaux 1 et 2.

3 Diffusion des données du domaine public

10. Les données du domaine public ne devront pas révéler les activités individuelles de tout navire, entreprise ou personne ni contenir d'informations privées. Les données de prise et d'effort du domaine public devront être regroupées par pavillon, engin, mois et grille de 1°x1° (pour les pêcheries de surface) ou grilles de 5x5° (pour les pêcheries palangrières).
11. Les estimations annuelles de capture et les données regroupées de prise et d'effort qui peuvent être utilisées pour identifier les activités de tout navire, de toute entreprise ou de toute personne ne relèvent pas du domaine public.
12. À l'exception des données visées aux paragraphes 10 et 11, les types de données figurant à l'**Appendice 1 de l'ANNEXE 6** sont considérés comme des données relevant du domaine public.
13. Les données du domaine public seront mises à la disposition de toute personne aux fins de (a) téléchargement à partir du site Web de la Commission et/ou (b) diffusion par la Commission sur demande.

14. Le site Web devrait inclure une mention décrivant les conditions associées à la visualisation ou au téléchargement des données du domaine public (stipulant, par exemple, que la source des données doit être reconnue), et devrait faire en sorte que la personne qui sollicite les données doive « Accepter » ces conditions avant de pouvoir procéder à la visualisation ou au téléchargement.

14(bis) Les données du domaine public collectées par les entités sous contrat dans le cadre des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT (par exemple, le marquage conventionnel) devront faire l'objet d'un contrôle de qualité et être téléchargées tous les ans sur le site Web de l'ICCAT par le Secrétariat. L'accès immédiat aux données les plus récentes ayant fait l'objet d'un contrôle de qualité sera accordé aux groupes de travail respectifs du SCRS et aux participants aux ateliers organisés par le programme de recherche en question (par exemple, les ateliers de renforcement des capacités). Tout autre utilisateur souhaitant accéder à ces données doit suivre la procédure décrite à la section 17bis(c) ci-dessous.

4. Diffusion des données du domaine privé

4.1 Définition des données du domaine privé

15. Sous réserve des décisions de la Commission, tous les types de données non décrits au paragraphe 12 seront considérés comme des données relevant du domaine privé.

16. L'**Appendice 2 de l'ANNEXE 6** inclut une liste d'exemples des données du domaine privé.

4.2 Normes générales pour l'accès et la diffusion des données du domaine privé

17. L'accès et la diffusion des données du domaine privé devront être autorisés en vertu des présentes Normes et Procédures ainsi que des politiques de confidentialité et de sécurité établies dans le cadre de la Politique de sécurité de l'information de la Commission.

18. Le Secrétariat de l'ICCAT devra consigner et communiquer à la Commission tous les accès et diffusions de données du domaine privé, y compris le nom et l'affiliation de la personne, le type de données ayant été consultées ou diffusées, la raison pour laquelle les données ont été sollicitées, la date à laquelle les données ont été sollicitées, la date à laquelle les données ont été diffusées et les autorisations qui ont éventuellement été requises.

18(bis) Dans le cas de données rassemblées dans le cadre de Programmes de recherche et de collecte de données :

- a) Les données seront accessibles, une fois vérifiées par le personnel de l'ICCAT pour le contrôle de la qualité, à l'organe subsidiaire du SCRS concerné (par exemple le groupe d'espèces) et aux équipes de recherche directement impliquées dans la création de données, autorisant leur utilisation à des fins scientifiques comme stipulé dans les termes du contrat concernant la collecte de ces données.
- b) Les métadonnées relatives à ces données devraient être périodiquement mises à jour sur le site Web de l'ICCAT.
- c) Les demandes de données peuvent être présentées par toute personne ou institution au moyen du formulaire figurant dans cet addendum. Chaque demande sera examinée par un comité d'évaluation (composé du Président et du Vice-président du SCRS, du Rapporteur du groupe d'espèces concerné et du Coordinateur du programme s'il est encore en poste) afin de garantir le respect de la politique de publication de l'ICCAT et son alignement sur les priorités respectives du programme de recherche. Le Comité d'évaluation consultera le(s) fournisseur(s) de données pour décider d'autoriser ou non la demande de données. Si le(s) fournisseur(s) de données confirme(nt) qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts, les données seront communiquées après la signature de l'accord de confidentialité (**pièce jointe 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 6**). Si le(s) fournisseur(s) de données souhaite(nt) un usage préférentiel des données, cette demande sera examinée et pourrait être acceptée jusqu'à une période de deux ans, ou pour la période de temps spécifiquement convenue dans le contrat. Le Secrétariat sera chargé de coordonner et de faciliter ce processus. Le Comité d'évaluation s'efforcera de rendre sa décision dans les 30 jours suivant la demande. Le Secrétariat fournira à la réunion plénière du SCRS une liste des demandes de données et des décisions dans le rapport annuel d'activités.

4.3 Accès aux données du domaine privé par le personnel du Secrétariat, les prestataires de services de l'ICCAT et les Mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires

19. Les personnes dûment autorisées par le Secrétaire exécutif, au sein du Secrétariat de l'ICCAT ou parmi les prestataires de services de l'ICCAT, y compris les experts scientifiques du SCRS, auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT. Les Mandataires de la Commission et de ses organes subsidiaires auront accès aux données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de l'ICCAT. Toutes ces personnes devront signer un accord de confidentialité avec le Secrétaire exécutif et respecteront les normes de sécurité des données de la Commission en ce qui concerne les informations consultées. Le Secrétaire exécutif maintiendra un Registre de toutes ces personnes (y compris la raison pour laquelle elles ont sollicité l'accès aux données) et mettra ce Registre à la disposition de toute CPC, sur demande formulée par écrit.

4.4 Accès aux données du domaine privé par les CPC

20. Les CPC auront accès aux données du domaine privé aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris aux données :
- a) couvrant les navires battant leur pavillon dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - b) couvrant tout navire pêchant dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - c) couvrant les navires qui demandent de pêcher dans leurs eaux nationales, de décharger dans leurs ports ou de transborder des poissons dans les eaux relevant de leur juridiction ;
 - d) aux fins de recherche scientifique et d'autre nature, si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, la CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
21. Les CPC notifieront au Secrétariat un petit nombre de représentants (de préférence 2 personnes uniquement) autorisés à recevoir les données du domaine privé. Ces notifications incluront le nom, l'affiliation et les coordonnées (par exemple, téléphone, facsimile, adresse e-mail). Le Secrétariat de l'ICCAT maintiendra une liste des représentants autorisés. Les CPC et le Secrétariat veilleront à ce que la liste des représentants des CPC soit actualisée et accessible.
22. Le(s) représentant(s) autorisé(s) des CPC seront chargés de veiller à la confidentialité et à la sécurité des données du domaine privé, conformément à la classification des risques, et d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission pour le Secrétariat de l'ICCAT.
23. Le Secrétariat mettra à la disposition des représentants autorisés des CPC les données du domaine privé décrites au paragraphe 20 aux fins de diffusion par la Commission sur demande et, le cas échéant, de téléchargement à partir du site Web de la Commission, conformément à la Politique de sécurité de l'information de la Commission.
24. Aux fins d'activités d'application et d'exécution en haute mer, la diffusion des données du domaine privé sera assujettie à des normes et des procédures distinctes pour l'accès et la diffusion de ces données, lesquelles seront adoptées par la Commission à cette fin.
25. La diffusion des données de VMS à des fins scientifiques sera assujettie aux normes et procédures distinctes visées au paragraphe 24 ci-dessus.
26. L'accès aux données du domaine privé par les CPC sera géré par le Secrétaire exécutif sur la base des présentes Normes et Procédures et du Cadre figurant à l'**appendice 3 de l'ANNEXE 6**.
27. Le Secrétaire exécutif appliquera le Cadre et autorisera l'accès et la diffusion des données du domaine privé.
28. Sauf décision contraire prise par le Membre ou la CPC responsable des Affaires étrangères, les Territoires participants jouiront des mêmes droits d'accès aux données que les CPC.

29. Toute CPC qui ne se sera pas acquittée de ses obligations en matière de soumission de données à la Commission pendant deux années consécutives ne sera pas habilitée à accéder aux données du domaine privé tant que ces questions n'auront pas été rectifiées. Toute CPC dont le représentant, autorisé en vertu des paragraphes 21 et 22 ci-dessus, n'a pas respecté les normes stipulées dans les présentes Normes et Procédures ne sera pas habilitée à accéder aux données du domaine privé tant que les actions appropriées n'auront pas été entreprises.

4.5 Échange des données avec d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches

30. Si la Commission conclut des accords aux fins de l'échange de données avec d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) ou d'autres organisations, les autres ORGP seront tenues, en vertu desdits accords, de transmettre, réciproquement, des données équivalentes et de conserver les données qui leur auront été soumises d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission. Les données qui pourraient être échangées sont spécifiées à **l'appendice 4 de l'ANNEXE 6**. A chaque réunion annuelle, le Secrétaire exécutif soumettra des copies des accords d'échange de données existant avec d'autres ORGP ainsi qu'un résumé des échanges de données survenus au cours des 12 derniers mois dans le cadre desdits accords.

4.6 Diffusion des données du domaine privé dans d'autres circonstances

31. Le Secrétariat mettra les données du domaine privé à la disposition de toute personne si la CPC qui a transmis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, la CPC pourrait, à tout moment, annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente. Sauf indication contraire de la part de la personne soumettant les données :

Y compris les universités, les chercheurs, les ONG, les médias, les consultants, l'industrie, les fédérations, etc.

- a) Les personnes qui sollicitent des données du domaine privé devront compléter et signer le Formulaire de demande de données et signer l'Accord de confidentialité et soumettre ces deux documents à la Commission avant d'obtenir l'autorisation d'accéder auxdites données.
 - b) Le Formulaire de demande de données et l'Accord de confidentialité devront ensuite être renvoyés à la CPC qui a transmis à l'origine les données sollicitées et il lui sera demandé d'autoriser la Commission à diffuser cette information.
 - c) Ces personnes devront également accepter de maintenir les données sollicitées d'une manière conforme aux normes de sécurité établies par la Commission pour le Secrétariat de l'ICCAT.
32. Les CPC qui ont remis à la Commission des données relevant du domaine privé devront notifier au Secrétariat leurs représentants habilités à autoriser la diffusion des données du domaine privé par la Commission. La décision d'autoriser la diffusion de ces données devra être prise en temps opportun.

4.7 Force majeure

33. Le Secrétaire exécutif pourrait autoriser la diffusion de données du domaine privé afin de porter secours à des agences en cas de force majeure, lorsque la sécurité de la vie en mer est menacée.

4.8 Limitation du stockage

34. Les données du domaine non public ne devront pas être conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la finalité pour laquelle les données ont été initialement collectées/transférées par les CPC.

5. Examen périodique

35. La Commission, ou ses organes subsidiaires, examineront périodiquement les présentes Normes et Procédures, ainsi que les documents subsidiaires et les normes et procédures visées aux paragraphes 24 et 25 ci-dessus et procéderont à des amendements si nécessaire.

6. Disposition finale

36. Les présentes Normes et Procédures n'empêchent pas toute CPC d'autoriser la diffusion de toute donnée qu'elle a soumise à l'ICCAT.

Tableau 1. Types d'informations et classification de confidentialité. Certains types d'informations, telles que les données de la tâche 1 et de la tâche 2, sont déjà assujettis à des obligations en matière de déclaration et sont publiquement disponibles sur le site web de l'ICCAT et dans le Bulletin statistique de l'ICCAT.

<i>Type d'informations</i>	<i>Classification des risques</i>
Données de prise et effort au niveau opérationnel (par ex. CPUE par opération)	Elevé
Estimations de captures annuelles, stratifiées par engin/pavillon et espèce pour les zones statistiques ICCAT (Tâche I)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données regroupées de prise et effort, stratifiées par engin/année/mois, 5x5 (palangre) ou 1x1 (surface), et pavillon (prise et effort de Tâche II)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Registres des navires procédant à des déchargements et livres de bord	Moyen
Cargaisons des transbordements par espèce	Moyen
Données biologiques (après la période visée à l'article 17bis c)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données de marquage conventionnel	Pas de risque
Données détaillées de marquage électronique	Moyen
Registre ICCAT des navires de pêche (navires autorisés à pêcher; navires autorisés à transporter ; navires de support; navires de charge)	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Attributs des navires et engins provenant d'autres sources	Pas de risque
Données océanographiques et météorologiques	Pas de risque
Déplacements des navires de pêche à une résolution fine / position, direction et vitesse des navires par VMS	Elevé
Rapports d'inspection et d'arraisonnement	Elevé
Observateurs accrédités	Moyen
Inspecteurs accrédités	Elevé
Programme de documentation des captures	Moyen
Rapports d'inspection de l'Etat du port	Moyen
Infractions et violations, détaillées	Elevé
Nombre annuel de navires actifs, par type d'engin et pavillon	Déclaration obligatoire déjà mise en place
Données économiques	[non assigné]
[Données sociales]	[non assigné]
Renseignements obtenus du partage d'informations sur les pêcheries	Elevé
Rapports hebdomadaires de capture	Elevé
Déclarations de mise en cages	Moyen

Tableau 2. Annotations sur les types d'informations mentionnées au **tableau 1.**

<i>Type d'informations</i>	<i>Annotations</i>
Données de prise et effort au niveau opérationnel	Collectées sur les livres de bord des navires de pêche et par les observateurs.
Données d'observateur liées à l'application	Exclut les données de prise et d'effort au niveau opérationnel, les données biologiques et les attributs des engins et des navires.
Données biologiques	Les données biologiques incluent les données de taille, les données sur le genre et la maturité, les données génétiques, les données sur les pièces dures, telles que les données sur les otolithes, les contenus stomacaux et les isotopes N15/C14 collectées par les observateurs, les échantillonneurs au port et d'autres sources. Les « données biologiques » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de sécurité.
Données de marquage conventionnel	Les données de marquage conventionnel incluent les espèces, les positions de marquage et de recapture, les tailles et les dates. Les « données de marquage » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche ayant récupéré le thonidé porteur de marque, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de sécurité.
Données de marquage électronique	Les données détaillées de marquage électronique incluent les registres détaillés provenant de marques archives ou pop-up, tels que la date, l'heure, la profondeur, la température, l'intensité lumineuse etc.
Registre ICCAT des navires	Il couvre les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT. Il couvre également les registres de navires de transport et d'autres types de navires.
Attributs des navires et engins provenant d'autres sources	Ils incluent les données collectées par les observateurs et les inspecteurs au port. Ils couvrent tous les navires (c'est-à-dire les navires limités à la juridiction nationale – les flottilles nationales). Ils incluent l'équipement électronique.
Données océanographiques et météorologiques	Les « Données océanographiques et météorologiques » dans ce contexte n'incluent pas l'information identifiant le navire de pêche ayant collecté l'information, par exemple, ce qui modifierait autrement sa classification de sécurité.
Observateurs accrédités	Si identifiés à titre individuel, la classification des risques sera alors assignée comme ÉLEVÉE.
Inspecteurs accrédités	Si identifiés à titre individuel, la classification des risques sera alors assignée comme ÉLEVÉE.
Infractions et violations, détaillées	Pourraient couvrir des violations et infractions individuelles en instance d'investigation et/ou de poursuites. Information résumée incluse dans le Rapport semestriel ICCAT des CPC. Incluent des informations d'application collectées par les observateurs.
Données économiques	Informations insuffisantes actuellement pour déterminer une classification des risques.

Données du domaine public

Les types de données ci-après sont considérés comme relevant du domaine public:

- 1) Estimations annuelles des captures (Tâche 1), stratifiées par engin, pavillon et espèce pour les zones statistiques ICCAT;
- 2) Nombres annuels de navires actifs dans la zone de la Convention ICCAT, stratifiés par type d'engin et pavillon;
- 3) Données regroupées de prise et d'effort (Tâche 2) par type d'engin, pavillon, année/mois et pour la palangre : 5° latitude et 5° longitude, et pour les engins de surface : 1° latitude et 1° longitude – et composées des observations d'un minimum de trois navires;
- 4) Données biologiques (après la période visée à l'article 17bis c);
- 5) Données de marquage conventionnel;
- 6) Registres ICCAT des navires de pêche;
- 7) Information relative aux attributs des navires et engins ;
- 8) Tout registre de navires établi aux fins du VMS de la Commission;
- 9) Données océanographiques et météorologiques;
- 10) [Données sociales].

Exemples de données du domaine privé

La liste suivante fournit des exemples de types de données considérés comme relevant du domaine privé :

- 1) Données de prise et d'effort au niveau opérationnel (informations détaillées par opération).
- 2) Registres des déchargements des navires.
- 3) Cargaisons ayant fait l'objet d'un transbordement par espèce.
- 4) Données décrivant (à résolution fine) les déplacements des navires, y compris les données de VMS requises par la Commission presque en temps réel (position, direction et vitesse du navire)
- 5) Rapports d'arraisonnement et d'inspection.
- 6) Inspecteurs accrédités.
- 7) Données brutes issues de tout programme de documentation des captures ou de tout programme de documentation du commerce.
- 8) Rapports d'inspection de l'Etat du port.
- 9) Violations et infractions, état détaillé.
- 10) Données économiques.
- 11) Renseignements obtenus du partage d'information sur les pêcheries.
- 12) Données détaillées de marquage électronique.
- 13) Données divulguant les activités individuelles de tout navire, toute société ou personne, y compris les déclarations de mise en cages et les rapports hebdomadaires de capture.

Cadre pour l'accès aux données du domaine privé

1. Conformément à la politique de protection, sécurité et confidentialité des données établie par la Politique de sécurité de l'information (ISP) de la Commission, une Partie contractante ou une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra avoir accès à des types de données du domaine privé qui décrivent les activités de tout navire :
 - a) navire battant son pavillon dans la zone de la Convention de l'ICCAT ; ou
 - b) navire pêchant dans les eaux sous sa juridiction nationale ; ou
 - c) navire demandant de pêcher dans ses eaux nationales, déchargeant dans ses ports ou transbordant du poisson dans les eaux relevant de sa juridiction nationale ;
 - d) aux fins de recherche scientifique ou d'autre nature, si la CPC qui a soumis les données à l'origine autorise la Commission à diffuser cette information. Si une CPC choisit de donner l'autorisation de diffuser ces données, cette CPC pourrait à tout moment annuler cette autorisation en informant le Secrétariat qu'elle a révisé sa décision précédente.
2. Aux fins des activités d'application et d'exécution en haute mer, l'accès et la diffusion des données du domaine privé sont soumis à des Normes et Procédures distinctes, que la Commission adoptera à ces fins. Les données du VMS seront diffusées à des fins scientifiques, conformément aux mêmes Normes et Procédures distinctes.
3. En ce qui concerne le paragraphe 1 :
 - a) Les CPC devront adresser par écrit au Secrétaire exécutif une demande d'accès à ces données, en précisant l'objectif de la Convention au moyen d'une référence à/aux l'/article(s) pertinent(s). Ce faisant, les CPC devront utiliser le Formulaire de demande de données de la Commission (**Pièce jointe 1 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6**).
 - b) La CPC devra s'engager à n'utiliser ces données qu'aux fins décrites dans la demande formulée par écrit. La CPC devra également remplir et signer l'Accord de confidentialité de la Commission (**Pièce jointe 2 de l'Appendice 3 de l'ANNEXE 6**).
 - c) Le Secrétaire exécutif ne devra pas autoriser la diffusion de plus de données qu'il n'est nécessaire pour parvenir aux objectifs décrits dans la demande formulée par écrit.
4. Le Secrétaire exécutif devra interdire l'accès aux données du domaine privé à toute CPC ayant manqué à ses obligations en matière de soumission des données à la Commission au cours de deux années consécutives, jusqu'à ce que ces questions soient rectifiées. Le Secrétaire exécutif devra également interdire l'accès à ces données à toute CPC dont le représentant autorisé n'aura pas respecté les Normes et les Procédures visant à la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par la Commission, tant que la CPC n'aura pas notifié au Secrétaire exécutif la prise de mesures appropriées.
5. Le Secrétaire exécutif pourrait assortir de conditions appropriées l'accès à ces données (en exigeant par exemple que les données soient supprimées dès qu'aura été atteint l'objectif pour lequel elles avaient été diffusées, ou à une date prédéterminée, ou en demandant qu'un registre des personnes qui ont accès aux données soit maintenu et fourni sur demande à la Commission, etc.).
6. Une autorisation permanente pourrait être sollicitée, de telle façon que les CPC puissent jouir d'un accès multiple aux données requises pour la même raison que celle décrite dans la demande d'origine formulée par écrit.
7. Si les décisions du Secrétaire exécutif en ce qui concerne l'accès aux données du domaine privé suscitent un mécontentement chez les CPC, le Président de la Commission tranchera la question.

Formulaire de demande de données

Au Secrétaire exécutif de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Je souhaite soumettre la demande suivante pour recevoir et analyser les données recueillies dans le cadre des programmes de recherche et de collecte de données de l'ICCAT. J'ai pris connaissance de la politique susmentionnée en matière de données, notant en particulier les questions relatives à la confidentialité et à l'utilisation des données spécifiées à l'Annexe 6 du rapport de l'ICCAT pour la période biennale 2010-2011, Partie I (2010) - Volume 1, "Normes et procédures pour la protection, l'accès et la diffusion des données compilées par l'ICCAT", et reconnaissant dûment toute publication découlant de leur utilisation, et acceptant toutes les conditions énumérées.

<p>Nom de la (des) personne(s) ou institution(s) demandant les données et coordonnées</p>
<p>Objectif/Aperçu du projet <i>Si des données du domaine privé sont sollicitées, l'utilisation de ces données ne devra être autorisée qu'aux fins décrites ci-dessous.</i></p>
<p>Demandes de données <i>Le cas échéant, la spécification des données demandées devrait porter sur le type de données et tout paramètre concernant le type de données, qui peut inclure, entre autres, les types d'engins, les périodes temporelles, les zones géographiques et les pays de pêche couverts, ainsi que sur le niveau de stratification de chaque paramètre.</i></p>
<p>Nom(s), fonction(s) et affiliation(s) de la (des) personne(s) demandant l'accès aux données ; seules les personnes mentionnées seront autorisées à utiliser les données du domaine privé. <i>Note: le Secrétariat s'attend à être informé de tout changement apporté à la liste des utilisateurs de données.</i></p>
<p>Intentions concernant la publication des résultats des travaux proposés</p>

Signature et date :

Nom :

Poste :

Organisation:

Approuvé / Non approuvé

Signature et date :

Accord de confidentialité

Accord de confidentialité pour la diffusion des données du domaine privé par la Commission Internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT).

Nom(s) du demandeur et coordonnées complètes et signatures

Nom complet de l'institution, adresse et coordonnées

Signature et date.

J'accepte/nous acceptons ce qui suit :

- De respecter les conditions auxquelles le Secrétaire exécutif a assujéti l'utilisation des données ;
- Que les données ne seront employées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées, que seules les personnes énumérées au point 3 du Formulaire de demande de données n'y auront accès, et qu'elles seront détruites après avoir été utilisées aux fins pour lesquelles elles avaient été sollicitées ;
- De ne pas réaliser de copies non-autorisées des données sollicitées. Si le demandeur effectue une copie de la totalité ou d'une partie des données sollicitées, toutes les copies ou une partie de celles-ci seront enregistrées auprès du Secrétaire exécutif et seront détruites dès qu'aura été atteint l'objectif pour lequel les données avaient été sollicitées ;
- De respecter les normes de sécurité des données de la Commission, telles que décrites dans la Politique de sécurité de l'information de la Commission, ainsi que dans les Normes et les Procédures aux fins de la protection, de l'accès et de la diffusion des données compilées par la Commission ;
- Qu'avant la publication de tout rapport d'analyse pour lequel les données sollicitées seront utilisées, le rapport devra être soumis au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, qui devra l'autoriser, et s'assurer qu'aucune donnée du domaine privé ne sera publiée ;
- Que des copies de tous les rapports publiés sur les résultats des travaux entrepris à l'aide des données diffusées soient fournies au Secrétariat de l'ICCAT et aux organes subsidiaires compétents de l'ICCAT ;
- Le(s) demandeur(s) ne révélera/ont pas, ne divulguera/ont pas, ni ne transférera/ont, directement ou indirectement, les informations confidentielles à des tiers sans le consentement écrit du Secrétaire exécutif ;
- Le(s) demandeur(s) devra/ont promptement notifier par écrit au Secrétaire exécutif toute divulgation non-autorisée, négligente ou commise par inadvertance d'informations confidentielles de l'ICCAT ;
- Le(s) demandeur(s) assume(nt) l'entière responsabilité, le cas échéant, en cas de non-respect de cet Accord de confidentialité, une fois que les données sollicitées auront été transmises au(x) demandeur(s) ;
- En vertu du paragraphe 29 des Normes et des Procédures aux fins de la protection, de l'accès et de la diffusion des données compilées par la Commission, les CPC ne seront pas autorisés à consulter des données du domaine privé tant que des actions appropriées n'auront été prises pour expliquer toute divulgation en violation de l'Accord réalisée par le demandeur, ou, entre autres, ses affiliés, employés, représentants, comptables, consultants, entrepreneurs, ou autres conseillers ou agents ; et
- Qu'il soit mis fin au présent Accord en avisant par écrit l'autre partie.

Données pouvant être diffusées à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries

Données au niveau opérationnel

1. Les données des pêcheries thonières au niveau opérationnel pourront être diffusées à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP), sous réserve des termes de l'accord énoncés au paragraphe 30 de ces Normes et Procédures. Ces données comprennent les données de prise et d'effort (y compris les prises accessoires de mammifères, de tortues, de requins et d'istiophoridés), des observateurs, des déchargements, des transbordements et d'inspection au port.

Données regroupées

2. Les données de prise et d'effort regroupées pourraient être diffusées à d'autres ORGP. Celles-ci comprennent :
 - Les données pour l'engin de palangre regroupées par État de pavillon, par 5^o de latitude et 5^o de longitude, par mois.
 - Les données pour l'engin de surface (senne comprise) regroupées par État de pavillon, par 1^o de latitude et par 1^o de longitude, par mois.
 - Les données d'observateurs regroupées (composées d'observations de trois navires au minimum).

Autres données

3. Les données de suivi, de contrôle, de surveillance, d'inspection et d'exécution pourraient être diffusées à d'autres ORGP. Ces données comprennent :
 - Les noms et autres marquages des « navires d'intérêt » à chaque organisation ;
 - Rapports de vérification des transbordements pour les navires transbordant dans la zone de la Convention d'une ORGP mais qui ont pêché dans la zone de la Convention d'une autre ORGP.

6.2 FEUILLE DE ROUTE RÉVISÉE PAR LE SCRS AUX FINS DE L'ÉLABORATION D'UNE ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION (MSE) ET DE RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION (HCR)

Ce calendrier est destiné à guider le développement de stratégies de capture pour les stocks prioritaires identifiés dans la Rec. 15-07 (germon de l'Atlantique Nord, espadon de l'Atlantique Nord, thon rouge de l'Atlantique Est et Ouest et thonidés tropicaux). Il s'appuie sur la feuille de route initiale qui a été annexée au rapport de la réunion annuelle de 2016. Il prévoit des délais ambitieux susceptibles d'être révisés par la Commission et devrait être considéré conjointement avec le calendrier des évaluations de stocks que le SCRS révisé chaque année*. En raison de l'importance du dialogue interdisciplinaire qui peut être nécessaire, des réunions intersessions des Sous-commissions et/ou des réunions du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM) seront être nécessaires. Le caractère ambitieux de ce calendrier suppose l'adoption d'une procédure de gestion finale pour le germon du Nord en 2021 et de procédures de gestion provisoires pour le thon rouge en 2022 et l'espadon du Nord et les thonidés tropicaux dès 2023. Toutefois, le calendrier exact de présentation dépend du financement, de l'établissement des priorités et des autres travaux de la Commission et du SCRS.

- * Pour la période de 2015 à 2020 inclus, la feuille de route reflète de façon assez détaillée les progrès réalisés à ce jour. Pour 2021 et au-delà, des mesures plus générales pour le SCRS et la Commission sont escomptées en attendant les résultats de la réunion annuelle de 2021.

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2015	-- La Commission a établi des objectifs de gestion dans la Rec. 15-04.			-La Commission a fourni des orientations initiales pour le développement de stratégies de capture pour les stocks prioritaires, y compris les thonidés tropicaux (Rec. 15-07).
2016	- Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks --Le SCRS a évalué une gamme de possibles HCR par le biais de la MSE --La Sous-commission 2 a identifié des indicateurs des performances			-La Commission a identifié des indicateurs des performances (Rec. 16-01) La Commission a adopté la feuille de route de la MSE, y compris le plan d'activités pour les thonidés tropicaux de 2016-2021
2017	--Le SCRS a évalué les performances de possibles HCR par le biais de la MSE, en utilisant les indicateurs des performances développés par la Sous-commission 2 - Le SWGSM a circonscrit les possibles HCR et les a renvoyées à la Commission -La Commission a sélectionné et adopté une HCR avec un TAC associé à la réunion annuelle (Rec. 17-04)	-Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks -Le groupe de pilotage de modélisation a terminé le développement du cadre de modélisation	- Le SCRS a procédé à une évaluation des stocks	- Le SCRS a examiné les indicateurs des performances pour YFT, SKJ et BET - Le SWGSM a recommandé une approche plurispécifique pour le développement du cadre MSE
2018	- Le SCRS a recruté un expert indépendant chargé de finaliser l'examen par les pairs du code de la MSE - Appel d'offres lancé pour examen par les pairs. - Le SCRS a testé la performance de la HCR adoptée, ainsi que les variations de la HCR, comme demandé dans la	- Le SCRS a organisé une réunion conjointe sur la MSE du BFT/SWO - Le SCRS a examiné mais n'a pas pu adopter le jeu de référence des modèles opérationnels - Le SCRS a commencé à tester de possibles procédures de gestion (MP) - Le SWGSM a considéré des objectifs de gestion qualitatifs.	- Le SCRS a tenu une réunion conjointe sur la MSE du BFT/SWO - Le SCRS a passé un contrat avec un expert technique en MSE pour développer un cadre de simulation des modèles opérationnels, définir un jeu initial de modèles opérationnels et réaliser le conditionnement initial des modèles opérationnels.	- Le SCRS a passé un contrat avec des experts techniques : début du développement du cadre MSE (phase I) - Le SCRS a procédé à une évaluation du stock de thon obèse

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2018	<p>Rec. 17-04.</p> <p>- Élaboration par le SCRS de critères pour l'identification des circonstances exceptionnelles.</p>	<p>- Le Groupe d'espèces sur le thon rouge a examiné les progrès accomplis et a élaboré une feuille de route détaillée.</p> <p>- La Commission a adopté des objectifs de gestion conceptuels (Rés. 18-03).</p>	<p>- Le SWGSM a considéré des objectifs de gestion qualitatifs.</p>	
2019	<p>- Le SCRS a abordé les recommandations de l'examineur par les pairs</p> <p>- Le SCRS a actualisé les performances des HCR provisoires et des variantes</p> <p>- Le SCRS a produit un rapport consolidé sur la MSE</p> <p>1. COMM : La Sous-commission 2 a examiné les approches possibles qui pourraient être utiles dans l'élaboration de lignes directrices sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles, y compris celles mises en œuvre par d'autres ORGP.</p>	<p>- Le SCRS a tenu trois réunions du Groupe technique sur la MSE pour le thon rouge avec des progrès significatifs, mais a indiqué qu'au moins une année supplémentaire de travail était nécessaire.</p> <p>- Le SCRS a continué d'évaluer les procédures de gestion potentielles</p> <p>- Lors de la réunion intersessions, la Sous-commission 2 a examiné et développé des objectifs de gestion opérationnels initiaux et identifié les indicateurs de performance.</p> <p>- Le SCRS a tenu un webinaire en décembre pour faire le point sur les progrès des OM</p> <p>COMM : La Sous-commission 2 a examiné les progrès réalisés en matière de MSE et conseiller la Commission sur les prochaines étapes, y compris la nécessité d'une mise à jour de l'évaluation des stocks afin de fournir un avis sur le TAC pour au moins 2021.</p>	<p>- Réunion du Groupe d'espèces sur l'espadon</p> <p>- Le SCRS a passé un contrat avec un expert technique en vue du développement du cadre initial de la MSE</p> <p>- La Commission a adopté des objectifs de gestion conceptuels lors de la réunion annuelle (Rés. 19-14)</p>	<p>- Le SCRS a procédé à une évaluation du stock d'albacore.</p> <p>- Le SCRS a décidé de développer une MSE pour le listao de l'Ouest (W-SKJ) et une MSE multi-stock (listao de l'Est, thon obèse et albacore)</p> <p>La Commission a mis à jour la feuille de route de la MSE pour la période 2019-2024² et demande au SCRS d'« améliorer le processus de MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester des procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion convenues au préalable qui seront prises en fonction des diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME ». (Rec. 19-02)</p>

² https://www.iccat.int/mse/fr/COM_ROADMAP_ICCAT_MSE_PROCESS_fra.pdf

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2020	1. La COMM (PA2) a élaboré des directives intersessions sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles (5-6 mars, réunion intersessions de la Sous-commission 2)	1. Le SCRS a réalisé une actualisation de l'évaluation des stocks et formulé un avis sur le TAC pour 2021 et 2022	1. Le SCRS a poursuivi le développement du cadre de la MSE, dont le conditionnement du modèle opérationnel et l'affinement de la grille d'incertitude.	Le COVID a ralenti les progrès sur la MSE multi-espèces mais le SCRS a développé un OM préliminaire pour la MSE pour le W-SKJ.
	2. Le SCRS a effectué une évaluation du stock de germon du Nord (en juin)	2. La COMM a fixé les TAC pour au moins 2021, sur la base de la mise à jour de l'évaluation des stocks, lors de la réunion annuelle (Rec 20-06, Rec. 20-07).	2. Le SCRS a développé des procédures de gestion potentielles.	
	3. Le SCRS a évalué l'existence de circonstances exceptionnelles	3. Le SCRS a poursuivi le développement du cadre MSE, dont le conditionnement du modèle opérationnel et la grille d'incertitude.		
	4. La COMM a fixé un nouveau TAC pour 2021 sur la base de la HCR et de l'évaluation de 2020 (Rec. 20-04)			
2021	1. Le SCRS a préparé les données pour un nouveau cadre de la MSE en utilisant le modèle de Stock Synthesis (SS)	1. Le SCRS a adopté une grille de référence (OM) et décidé de la pondération de la plausibilité.	1. Le SCRS a poursuivi le développement et la mise à l'essai de procédures de gestion potentielles. Le SCRS a poursuivi les travaux sur la grille de référence (OM), y compris les diagnostics.	1. La COMM a examiné et a proposé de mettre à jour la feuille de route de la MSE pour les thonidés tropicaux
	2. Le SCRS a évalué l'existence de circonstances exceptionnelles	2. Le SCRS a lancé un examen indépendant par des pairs du code et du processus de MSE	2. Le SCRS a poursuivi les travaux sur les critères visant à déterminer les circonstances exceptionnelles, en tenant compte du protocole relatif aux circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord.	2. Le SCRS s'est mis d'accord sur les principales sources d'incertitude à prendre en compte dans la MSE et les indicateurs de performance potentiels pour les MSE pour les thonidés tropicaux

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2021	3. La COMM: a) a examiné et a approuvé les directives élaborées pendant la période intersessions sur les réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles b) a examiné les HCR provisoires et adopté une MP à long terme, y compris le TAC, lors de la réunion annuelle.	3. Le SCRS a poursuivi le développement et la mise à l'essai de procédures de gestion potentielles.	3. Le SCRS a lancé un examen indépendant par des pairs du code MSE	3. Le SCRS a procédé à une évaluation du stock de thon obèse
		4. Le SCRS/Groupe d'espèces sur le BFT a créé deux sous-groupes supplémentaires sur les indices et la modélisation pour aborder les questions clés. Le sous-groupe sur la croissance dans les fermes a poursuivi ses travaux	4. La COMM (PA4) a passé en revue les progrès réalisés par la MSE et a commencé à prendre en compte les indicateurs des performances et un point limite de référence à la 1 ^{ère} réunion intersessions de la Sous-commission 4. Un dialogue supplémentaire en 2022 a été proposé.	4. Le SCRS a recommandé de modifier l'OM pour le W-SKJ afin d'inclure l'ensemble de l'Atlantique Ouest.
		5. Des réunions intersessions de la COMM (PA2) ont eu lieu et le SCRS a fourni des mises à jour sur les progrès de la MSE (mars-septembre). Des ateliers des ambassadeurs ont eu lieu en octobre.	5. Le groupe a fourni à la COMM /PA4 une mise à jour de l'état d'avancement de la MSE à la réunion annuelle.	5. Des ateliers de formation du JCAP/ICCAT sur la MSE et les HCR pour les scientifiques et les gestionnaires lusophones et hispanophones ont eu lieu.
		6. Le SCRS a présenté un aperçu de l'état d'avancement de la MSE sur le thon rouge à la COMM (PA2) à la réunion annuelle (1 jour avant), y compris des illustrations conceptuelles sur la façon dont les MP potentielles		

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
		fonctionneraient et sur les compromis pour atteindre différents objectifs. Le plan de travail pour compléter la MSE a été discuté, y compris le plan pour les futures réunions de dialogue. La Sous-commission 2 a fourni des commentaires pour soutenir les prochaines étapes.		
2022	1. Le SCRS lancera un examen indépendant par des pairs du processus de MSE			
	2. Le SCRS travaillera à l'élaboration d'une nouvelle grille de référence MSE en utilisant le modèle SS pour le germon du Nord.	2. La COMM (PA2) se réunira pendant la période intersessions : - recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier des indicateurs de performance - élaborer des directives sur une gamme de réponses de gestion appropriées en cas de circonstances exceptionnelles	2. La COMM (PA4) recommandera des objectifs initiaux de gestion opérationnelle et définira des indicateurs de performance, soit pendant la période intersessions, soit au cours de la réunion annuelle.	2. Le SCRS procédera à des évaluations du stock de listao.
	3. Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles	3. Le SCRS réalisera une réunion de préparation des données du stock de thon rouge de l'Est (sur la base des travaux menés par les sous-groupes sur les modèles et les indices)	3. Le SCRS réalisera l'évaluation des stocks (Atlantique Nord et Sud).	3. Dialogue du SCRS avec la Sous-commission 1 sur les objectifs de gestion et les indicateurs de performance à utiliser pour la MSE des thonidés tropicaux,
		4. Le SCRS complétera la MSE, en incorporant le feedback de la COMM à fournir aux réunions de dialogue avec la Sous-commission 2.	4. Le SCRS reconditionnera les OM en tenant compte des nouvelles informations provenant de l'évaluation du stock et finalisera la grille d'OM.	4. Le SCRS reconditionnera les OM pour le SKJ dans le modèle de MSE pour le W-SKJ et E-SKJ dans le modèle de MSE pour les espèces mixtes à la lumière des nouvelles évaluations du SKJ.

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
2022		5. La COMM (PA2) et le SCRS se réuniront pendant la période intersessions pour examiner les CMP finales.	5. Le SCRS continuera à travailler sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles en tenant compte du protocole relatif aux circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord.	5. Le SCRS commencera à développer et à tester les procédures de gestion (MP) potentielles pour le SKJ occidental.
		6. La COMM devra : a) examiner les directives du SCRS élaborées pendant la période intersessions sur les réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles b) adopter une MP à la réunion ordinaire, y compris un TAC de deux ans.	6. Dialogue du SCRS avec la Sous-commission 4 sur les CMP, les objectifs de gestion opérationnels et les indicateurs de performance.	6. La COMM (à sa réunion annuelle ou lors de la réunion intersessions de Sous-commission 1) fournira des commentaires sur les critères d'évaluation et les CMP sur le WSJK à examiner à plus avant.
		7. Le SCRS continuera à travailler sur les critères de détermination des circonstances exceptionnelles pour inclusion dans le Protocole sur les circonstances exceptionnelles pour le thon rouge que la Sous-commission 2, élaborera sur la base du Protocole sur les circonstances exceptionnelles adopté pour le germon du Nord.	7. La COMM (PA4) et le SCRS devront : – affiner la ou les MP ; – recommander des objectifs de gestion opérationnels finaux et identifier des indicateurs de performance (réunion de la COMM de 2022).	7. Le SCRS devra conclure un contrat aux fins de la réalisation d'un examen indépendant du processus de MSE pour les thonidés tropicaux et d'un examen technique de la MSE pour le SKJ occidental.
2023*	1. Le SCRS continuera à procéder à des évaluations périodiquement pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock. La première de ces évaluations est prévue pour 2023.	1. Une fois qu'une MP est adoptée, le SCRS devra procéder à des évaluations pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock.	1. Le SCRS devra poursuivre la MSE, en incorporant les commentaires de la COMM par le biais du PA4/SWGSM.	1. Le SCRS procèdera à une évaluation du stock d'albacore

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
	2. Le SCRS finalisera une grille d'OM de référence et de robustesse basée sur Stock Synthesis dans le cadre d'une nouvelle MSE, après avoir reconsidéré les principaux axes d'incertitude.	2. Le SCRS formulera un avis final à la COMM sur les critères pour déterminer les circonstances exceptionnelles	2. La COMM devra : a) examiner des MP potentielles entre les sessions. Dialogue avec la Sous-commission 4 sur les CMP, les objectifs de gestion opérationnels et les indicateurs de performance. À ce stade, le SCRS devrait disposer de 2-3 MP potentielles et de valeurs de statistiques de performances concrètes pour montrer les compromis. b) adopter une MP provisoire à la réunion ordinaire, y compris le TAC 3 La COMM devra examiner et finaliser un protocole de circonstances exceptionnelles	2. La COMM envisagera l'évaluation finale des MP pour le W-SKJ et adoptera une MP provisoire pour le listao de l'Ouest à la réunion annuelle.
	3. Le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles.	3. Sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles	3. La COMM examinera et finalisera un protocole de circonstances exceptionnelles.	3. Le SCRS commencera l'examen technique indépendant de la MSE multi-stock.
	4. La COMM devra continuer à utiliser la MP pour établir un TAC à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.	4. La COMM devra continuer à utiliser la MP pour établir un TAC basé sur la MP à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.		
2024 *	1. Le SCRS améliorera le modèle d'erreur d'observation en incorporant les propriétés statistiques des valeurs résiduelles de la CPUE.		1. La COMM examinera et finalisera, le cas échéant, des orientations sur une série de réponses de gestion appropriées si des circonstances exceptionnelles se présentaient.	1. Le SCRS testera un jeu final de MP potentielles pour la MSE multi-stock.
	2. Le SCRS testera les procédures de gestion (MP) disponibles (c'est-à-dire			2. Le SCRS formulera un avis sur les circonstances exceptionnelles pour

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
	le modèle de production) et d'autres MP potentielles (par exemple basées sur JABBA ou empiriques).			la mise en œuvre de la MP
	3. Le SCRS devra évaluer l'existence de circonstances exceptionnelles			3. La COMM examinera l'évaluation finale des MP pour les MSE multi-stock.
				4. Le SCRS fournira une MSE multi-stock, y compris des modèles opérationnels entièrement conditionnés et des procédures de gestion potentielles à la COMM.
				5. La COMM devra : a) examiner et approuver les orientations sur les réponses de gestion en cas de circonstances exceptionnelles, et b) envisager d'adopter une ou plusieurs MP intérimaires pour BET, YFT et SKJ Est.
2025 et au-delà*	1. Selon la fréquence indiquée dans le protocole des circonstances exceptionnelles, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles.	1. Selon la fréquence indiquée dans le protocole des circonstances exceptionnelles, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles.	1. Le SCRS procédera à des évaluations selon l'intervalle d'évaluation convenu pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock	1. Une fois qu'une MP est adoptée, le SCRS devra procéder à des évaluations périodiques pour s'assurer que les conditions prises en compte dans les essais sur les MP sont toujours applicables au stock.
	2. La COMM continuera à utiliser les MP pour établir les mesures de gestion selon le calendrier prédéterminé défini lors de	2. La COMM continuera à utiliser les MP pour établir le TAC basé sur les MP à la réunion annuelle, selon le calendrier prédéterminé défini lors de	2. Sur l'échelle de temps prédéterminée, le SCRS évaluera l'existence de circonstances exceptionnelles	2. Sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP, le SCRS évaluera l'existence de circonstances

	<i>Germon du Nord</i>	<i>Thon rouge</i>	<i>Espadon du Nord</i>	<i>Thonidés tropicaux</i>
	l'établissement de la MP.	l'établissement de la MP.		exceptionnelles
	3. Le SCRS effectuera des évaluations périodiques afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	3. Une fois qu'une MP est adoptée, le SCRS réalisera des évaluations afin de s'assurer que les conditions prises en compte dans les tests des MP sont toujours applicables au stock.	3. La COMM continuera à fixer le TAC en se basant sur les MP à la réunion annuelle, sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement des MP	3. La COMM devra continuer à utiliser la MP pour établir des mesures de gestion sur l'échelle de temps prédéterminée pour l'établissement de la MP.

* Il est postulé que le plan de travail est accompli comme décrit.

LISTE DES ACRONYMES :

BET=thon obèse
COMM = Commission
BFT=thon rouge
BFT SG=Groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS
HCR=Règles de contrôle de l'exploitation
MP=Procédure de gestion
MSE=Évaluation de la stratégie de gestion
OM=Modèle opérationnel
SCRS = Comité permanent pour la recherche et les statistiques
SWGSM = Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries
TAC=Total de prises admissibles
TROP=thonidés tropicaux

RAPPORT DE LA RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT POUR LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION (STACFAD)

1. Ouverture de la réunion

La réunion du Comité permanent pour les finances et l'administration (STACFAD) a été ouverte le lundi 15 novembre 2021 par son Président, M. Hasan Alper Elekon (Turquie).

2. Désignation du rapporteur

Le Secrétariat de l'ICCAT a été chargé d'assumer la tâche de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour, diffusé avant la réunion, a été adopté (**appendice 1 de l'ANNEXE 7**).

4. Rapports du Secrétariat

4.1 Rapport administratif de 2021

Le Président du STACFAD a présenté le rapport administratif de 2021. Le rapport récapitulait les activités réalisées par le Secrétariat en 2021, soulignant la charge de travail importante de cette année. Le Président a informé le Comité qu'à la date du rapport, quatre Parties contractantes avaient déposé l'instrument d'acceptation du Protocole de Palma de Majorque, à savoir l'Union européenne, la Norvège, le Canada et le Japon. De plus, le Président a noté que les recommandations et résolutions de l'ICCAT adoptées en 2020 par la Commission avaient été distribuées aux dates indiquées à l'article VIII.2 de la Convention et il a mentionné les nombreuses réunions intersessions et réunions des groupes de travail de l'ICCAT ainsi que les cours de formation de l'ICCAT tenus en 2021. Il a également évoqué les réunions auxquelles l'ICCAT a été représentée et a précisé qu'un résumé de ces réunions pouvait être consulté à l'annexe 1 du rapport administratif. Il a également informé que le Secrétariat continuait à envoyer tous les ans deux lettres rappelant le respect des obligations budgétaires.

Le Président a indiqué que M. Jesús García avait pris les fonctions de programmeur de base de données et d'expert en GIS en mars et que M. Dashiell Portel avait été engagé en avril pour 12 mois en tant que développeur de logiciels (IOMS).

Enfin, il a remercié les CPC pour leurs contributions volontaires à divers fonds fiduciaires, et a informé qu'au cours de l'année 2021, le Secrétariat avait commencé à travailler sur un projet de sécurité multidisciplinaire pour mettre l'ICCAT en conformité avec la loi sur la protection des données et la protection des actifs de l'ICCAT avec le contrôle de la sécurité informatique, la révision des statuts et du règlement du personnel de l'ICCAT, ainsi que l'évaluation du profil et de la charge de travail du personnel du Secrétariat.

Le rapport administratif de 2021 a été adopté.

4.2 Rapport financier de 2021

M. Juan Antonio Moreno, Chef du département administratif et financier, a présenté le rapport financier du Secrétariat de 2021. Il a indiqué que le rapport des auditeurs de 2020 avait été envoyé aux Parties contractantes au mois de juin 2021 et que le rapport financier présentait la situation des états budgétaires de la Commission, au 22 octobre 2021, ainsi que celle des fonds fiduciaires gérés par le Secrétariat.

Il a, par ailleurs, signalé que le fonds de roulement atteignait un pourcentage de 55,42% du budget total. Il a expliqué les aspects principaux des états financiers, indiquant que les dépenses encourues représentaient 69,09% du budget approuvé au titre de 2021 et que les recettes en représentaient 74,80%. En ce qui concerne la situation des fonds extrabudgétaires, il a informé les dépenses encourues s'élevaient à 115.650,48 euros et que les recettes s'élevaient à 595.279,29 euros.

Il a finalement indiqué que les dépenses estimées par le Secrétariat jusqu'à la fin de l'exercice atteignaient 1.147.712,71 euros et que lorsque les revenus décrits antérieurement auraient été reçus et si de nouveaux revenus n'étaient pas reçus avant la clôture de l'exercice actuel, le fonds de roulement s'élèverait à 29,86% du budget (1.340.473,15 euros).

Le rapport financier de 2021 a été adopté.

4.3 Examen des progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote

Le Président du STACFAD a présenté le document intitulé « Information détaillée sur la dette cumulée des Parties contractantes de l'ICCAT et examen des plans de paiement des arriérés », qui récapitulait la dette cumulée des Parties contractantes par année. Il a rappelé que le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable pour l'ICCAT (VWG-SF) avait préparé une lettre qui avait été envoyée par le Président de la Commission, demandant aux Parties contractantes ayant des arriérés de deux ans ou plus de soumettre un plan de paiement afin de régulariser leur dette, et qu'à l'exception de Cabo Verde, qui avait versé une contribution, et d'une Partie contractante qui avait répondu sans soumettre de plan, il n'y avait pas eu de réponse de la part du reste des Parties contractantes. Il a souligné que la dette totale des Parties contractantes s'élevait à 2.698.341,57 euros, ce qui représentait un grand risque pour les activités du Secrétariat et de la Commission.

Plusieurs délégations ont encouragé les Parties contractantes concernées à expliquer pourquoi elles n'avaient pas répondu à la lettre du Président.

Le Nigeria a expliqué qu'il avait reçu la lettre et qu'il verserait sa contribution.

Le Royaume-Uni et les États-Unis ont déclaré qu'ils annuleraient leurs contributions en souffrance.

Le Sénégal a indiqué qu'il avait mobilisé des fonds à envoyer à l'ICCAT, qui s'élevaient à environ 50% de ses contributions impayées.

Le Honduras a expliqué que la demande de paiement avait été envoyée à une mauvaise adresse.

La Libye a indiqué qu'elle enverrait ses contributions en souffrance avant la fin du mois.

Le Ghana a répondu qu'il contacterait le Secrétariat pour l'informer du moment où il procéderait au règlement de sa dette.

Le Brésil a indiqué que, en raison de la dévaluation de sa monnaie, le montant qu'il avait prévu n'était pas le montant réel et qu'il remédierait à cette situation à l'avenir.

La République de Guinée a indiqué qu'elle paierait ses arriérés en partie ou en totalité.

Le Secrétaire exécutif a annoncé que le Secrétariat veillerait à ce que les communications à ce sujet parviennent correctement aux délégations et qu'un accusé de réception serait demandé pour éviter ce problème. Le Président a ajouté que les procédures seraient modifiées pour améliorer cette question.

Pour la troisième session, le document a été mis à jour avec les dernières contributions reçues du Ghana, du Sénégal et du Royaume-Uni. Le Président a indiqué que des rappels continueraient d'être envoyés aux pays dont les contributions ne sont pas acquittées et que les travaux se poursuivraient sur cette question lors des réunions du Groupe de travail virtuel.

5. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions (MPF) et d'autres activités de renforcement des capacités

5.1 Fonds pour la participation aux réunions (MPF)

Le document « Fonds pour la participation aux réunions (MPF) » a été présenté, faisant état de la situation financière du Fonds pour la participation aux réunions (MPF), qui montre que, pendant l'année 2021, il n'y a pas eu de dépenses dues à l'annulation de réunions en personne.

Ce point de l'ordre du jour ne fait l'objet d'aucune discussion.

6. Présentation de rapports externes sur les questions relatives au personnel

6.1 Évaluation du profil du personnel et de la charge de travail du Secrétariat

Conformément à la recommandation n°130 de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, en 2021, la société Crowe Advisory SP, S.L. a été engagée pour réaliser une étude du profil du personnel et de la charge de travail du Secrétariat. Un représentant de la société Crowe a présenté le rapport qui a été publié dans le « Rapport de diagnostic de la charge de travail par profils professionnels du Secrétariat ». Il a expliqué que la procédure mise en œuvre avait consisté à décrire et à analyser les postes, à réaliser une description des profils de poste, à élaborer des modèles de poste et à examiner les modèles reçus, ainsi qu'à interviewer le personnel. Suite à l'analyse, un résumé a été rédigé avec les observations et recommandations suivantes :

Priorité élevée :

- Augmenter les ressources en personnel pour garantir la qualité du service et répondre à la demande croissante de tâches.
- Incorporer un responsable des ressources humaines.
- Intégrer un expert technique en organisation et contrôle, pour décrire et mettre en œuvre certains des processus internes du Secrétariat, tels que la relève du personnel, etc. par le biais d'un manuel de procédures.
- Renforcer le secteur des technologies de l'information (TI) avec du personnel technique.

Priorité moyenne :

- Analyser en profondeur les tâches/activités et modifier la structure de l'équipe.
- Intégrer un responsable du département des publications pour superviser et contrôler les traductions.
- Réorganiser la structure du Secrétariat pour séparer les domaines de la recherche et des statistiques.
- Définir et mettre en œuvre un modèle de conformité pénale afin que le Secrétariat puisse contrôler les risques liés aux infractions pénales en tant qu'entité juridique.

En ajoutant des éléments qui n'ont pas été pris en compte dans le rapport de Crowe, le Secrétariat a préparé le document « Évolution de certains indicateurs de la charge de travail du Secrétariat au cours des dernières années ». Le document reflète l'évolution du nombre de réunions et donc le nombre total de jours de réunion, le nombre de participants aux réunions, le nombre de rapports de réunion et l'évolution du temps du personnel alloué aux réunions. De même, l'évolution du nombre de bases de données actives dans le système de bases de données de l'ICCAT, le nombre d'exigences en matière de déclaration et de CPC, le nombre de contrats conclus et le personnel concerné. Enfin, le nombre de jours annuels du personnel facturés pour les heures supplémentaires et leur compensation, ainsi que le nombre moyen et cumulé de congés du personnel par an. Ceci afin de refléter la dynamique croissante des tâches du personnel du Secrétariat.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le Secrétariat, tout en s'adaptant aux objectifs fixés par la Commission, devait apporter quelques améliorations. Il a indiqué qu'une société avait été engagée en 2021 pour améliorer la protection des données et la sécurité informatique et que, dans le même ordre d'idées, il engagerait également une société experte pour effectuer un travail de ressources humaines sur les descriptions de postes, ainsi que sur les manuels et procédures, et que l'organigramme serait mis à jour.

Certaines Parties contractantes ont noté la charge de travail du Secrétariat par rapport aux contraintes budgétaires.

Une Partie contractante a indiqué que le rapport du consultant avait été très utile pour identifier les problèmes de charge de travail du Secrétariat et a demandé si les nouveaux recrutements reflétés dans le budget étaient une conséquence du rapport reçu et a souhaité savoir comment les recommandations hautement prioritaires soulignées dans le rapport seraient traitées.

Le Secrétaire exécutif a expliqué que le budget avait été envoyé aux Parties contractantes avant la réception du rapport. La proposition contenait le recrutement de deux nouveaux postes que le Secrétariat avait identifiés comme prioritaires en raison de leur nécessité pour le bon fonctionnement du Secrétariat. En raison de l'impact budgétaire, l'approche menée consistait à tenter d'incorporer les recommandations du conseiller à moyen et long terme dans le budget, et de traiter certaines d'entre elles en externe, comme celles relatives aux procédures et protocoles en matière de ressources humaines.

Une autre Partie contractante a ajouté que pour fournir un travail de qualité, il était nécessaire de doter le Secrétariat de ressources tant humaines que matérielles, et qu'il serait opportun de présenter un plan d'action qui serait ensuite approuvé par la Commission.

6.2 Révision des statuts et du règlement du personnel de l'ICCAT

L'état d'avancement de la révision des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT a été présenté dans le « Rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement du projet de refonte des Statuts du personnel de l'ICCAT ».

Le rapport soulignait que l'absence, entre autres, dans les statuts d'un mécanisme adéquat de résolution des conflits et proposait un modèle à suivre consistant en une procédure de conciliation, un appel en première instance et un appel en deuxième instance devant une Cour internationale d'arbitrage, demandant l'approbation pour développer la procédure et les coûts de deux Cours d'arbitrage au prestige reconnu et à la trajectoire internationale telles que la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (Paris) et la Cour permanente d'arbitrage (La Haye).

La demande a été approuvée par le Comité.

7. Examen des implications financières des demandes du SCRS

Le Président du SCRS a présenté le document « Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2022 », qui résumait les activités du SCRS nécessitant un financement. Ces activités ont été classées par groupes de travail et ont été réparties en : biologie, autres études liées aux pêcheries, évaluations, MSE et ateliers. Le document présentait un budget avec les demandes du SCRS et une version révisée élaborée par le Président, le vice-Président du SCRS et le Secrétariat qui prévoyait 769.500,00 euros pour ces activités, dont 404.500,00 euros seraient financés par le budget de la Commission et un montant de 365.000,00 euros devait donc être financé par des contributions volontaires, en plus du budget de 1.500.000,00 euros pour le GBYP, qui était financé par des contributions volontaires. En plus de ces postes, l'estimation des coûts de l'interprétation simultanée lors des réunions intersessions du SCRS avait été ajoutée suite à la demande faite par le SCRS au cours de l'année 2021, qui, si elle était approuvée, devait être incluse dans le budget ordinaire.

L'Union européenne a souligné l'importance d'inclure toutes les activités scientifiques dans le budget ordinaire de la Commission.

Les États-Unis ont annoncé qu'ils financeraient une partie des travaux de marquage des thonidés tropicaux.

Après plusieurs clarifications sur la proposition de budget révisé du SCRS, les délégations ont exprimé l'importance de l'interprétation simultanée pour faciliter la pleine participation à ces réunions. En raison de la répercussion budgétaire et de l'augmentation qu'entraînerait l'inclusion dans le budget du montant de 496.650,00 euros, certaines délégations ont demandé au Président du SCRS de donner la priorité aux réunions pour lesquelles l'interprétation était la plus nécessaire. L'ordre de priorité présenté a été examiné au point 10.1 du présent rapport.

Une nouvelle version du budget du SCRS (**appendice 2 de l'ANNEXE 7**) a été publiée et approuvée par le Comité, dont le montant total s'élève à 2.285.500 euros, avec 1.510.000,00 euros pour le GBYP et 775.500,00 euros pour le reste des activités.

8. Examen des progrès du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)

Le Président a présenté le « Rapport sur la réunion du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT », qui est inclus dans l'**appendice 3 de l'ANNEXE 7**. Il a expliqué que le groupe avait discuté des points suivants : examen des solutions potentielles pour réaliser de nouveaux progrès dans le paiement des arriérés, mécanisme permettant de faire face à la charge budgétaire des réunions annuelles de la Commission : propositions d'amélioration des lignes directrices relatives au statut d'observateur concernant le niveau des cotisations des observateurs et l'extension de la couverture des frais de participation aux réunions et projet de proposition d'amendement de la Recommandation 03-20 en vue de soumettre les non-membres coopérants à des taux de cotisation annuelle, et autres points : les moyens potentiels de traiter la question liée à la charge de travail du Secrétariat, l'échange d'informations et la coopération avec le SCRS pour fournir des conseils sur l'identification des priorités financières pour les activités de recherche en tenant compte des ressources budgétaires disponibles, et les propositions de révision et de mise à jour des Statuts et du Règlement du personnel de l'ICCAT.

Le Japon a présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 03-20 sur les critères pour obtenir le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT ». Après discussion, un texte a été convenu dans lequel les non-membres coopérants confirmeraient leur intention de fournir une contribution volontaire annuelle d'au moins 50% du montant qui leur serait alloué si elles devenaient Parties contractantes conformément au schéma de contributions de l'article X-2 de la Convention et de l'article 4.1 du Règlement financier à partir de 2024.

Le « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 03-20 sur les critères pour obtenir le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT » a été approuvé.

Le Président a indiqué que le VWG-SF poursuivrait ses travaux en 2022 et que les progrès réalisés seraient présentés lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022.

9. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées

Le document sur les « Implications financières des nouvelles recommandations proposées par la Commission », qui compilait les implications financières des nouvelles recommandations proposées par la Commission, a été présenté. Le document répondait à la demande que les nouvelles propositions soient accompagnées d'une estimation du coût des nouvelles mesures. Le Secrétariat a préparé une estimation initiale des coûts des premières propositions soumises. Le Président a encouragé les Parties contractantes à remplir le formulaire lorsqu'elles soumettaient des propositions.

Les États-Unis ont demandé la poursuite des travaux sur cette question, en signalant qu'un modèle plus simple devrait être élaboré dans le cadre du VWG-SF.

10. Adoption du budget et des contributions des Parties contractantes pour la période 2022/2023

10.1 Budget de l'ICCAT

Le Secrétaire exécutif a présenté le document « Note explicative sur le budget de l'ICCAT pour les exercices 2022 et 2023 » avec le budget et les contributions pour la période 2022 et 2023, qui a été diffusé aux Parties contractantes en juillet 2021. Le budget pour l'exercice 2022 contenait une augmentation de 8,42% par rapport à 2021, et de 5,65% pour 2023 par rapport à 2022. Il a expliqué les demandes proposées, qui comprennent l'approbation du recrutement de deux nouveaux postes au sein du chapitre 1, un éditeur des publications et un technicien pour le département d'application. Il a évoqué l'augmentation significative du chapitre 9, Services nécessitant des consultations externes spécialisées, pour poursuivre le développement des services de sécurité informatique, les consultations et conseils juridiques pour la mise à jour des Statuts et règlements du personnel, et l'augmentation de certains chapitres pour faire correspondre les montants aux dépenses prévues, la régularisation du chapitre destiné à la réunion annuelle de la Commission et enfin une augmentation des chapitres relatifs aux voyages et aux réunions pour refléter les mêmes montants que ceux demandés avant la pandémie.

En plus du budget proposé, il a été expliqué que cette proposition devrait être revue, si la demande reçue par le SCRS pour l'interprétation simultanée lors des réunions intersessions du SCRS était approuvée. L'estimation du Secrétariat, basée sur le coût du nombre de réunions par jour, s'élève à 496.650,00 euros.

Les délégations ont fait part de leurs difficultés face à l'augmentation du budget qu'entraînerait cette inclusion et ont demandé au Président du SCRS de prioriser les réunions où l'interprétation simultanée serait plus importante, ainsi qu'au Secrétariat de réviser les chapitres présentés.

Lors de la deuxième session du STACFAD, de nouvelles options pour le budget ont été présentées. L'option A prévoyait une réduction des augmentations proposées, afin de réduire les chapitres consacrés aux voyages et aux réunions, ce qui se traduisait par une augmentation de 6,67% par rapport à 2021 et de 7,08% par rapport à 2022. L'option B incorporait, en plus des changements de l'option A, l'interprétation des réunions intersessions du SCRS. Sous ce point, cinq propositions ont été présentées conformément à l'ordre de priorité des réunions fourni par le Président du SCRS.

Le Président du STACFAD a demandé de concentrer les discussions sur l'option A et de l'option B priorité 1, afin de parvenir à un consensus, et d'intégrer progressivement les autres priorités à l'avenir.

Plusieurs délégations, comme le Japon, les États-Unis et le Canada, ont déclaré qu'elles pouvaient accepter jusqu'à l'option B priorité 1. En revanche, la Chine a opté pour l'option A, et cette proposition a été approuvée par le STACFAD.

Le budget (**tableaux 1 à 7**) a été approuvé et renvoyé à la Commission pour adoption.

L'Union européenne a souligné le fait que l'ICCAT continue de dépendre des contributions volontaires pour financer une part significative des activités (dont la majorité des activités scientifiques), ce qui devrait être régularisé dans le budget ordinaire de la Commission. Elle a fait remarquer que sa délégation contribue à hauteur de 2.500.000,00 euros environ par an, soit 80% du budget scientifique et d'autres activités telles que le renforcement des capacités. L'Union européenne a demandé aux autres CPC de remédier d'urgence à cette situation par le biais de contributions obligatoires au budget.

Le Président du STACFAD a indiqué que le VWG-SF continuerait à travailler sur ce point et a souligné l'importance d'intégrer la totalité du budget scientifique dans le budget ordinaire.

Les États-Unis ont demandé au SCRS des orientations pour l'avenir, afin de donner la priorité aux réunions qui ont le plus besoin d'interprétation, en tenant compte, entre autres, du niveau de participation des scientifiques dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

10.2 Budget du système eBCD

Le document @Note explicative concernant le budget du système eBCD pour les exercices 2022 et 2023 a été présenté avec le budget et les contributions pour la période 2022 et 2023. Le budget pour l'exercice 2022 contenait une réduction de 26,10% par rapport à 2021, et une augmentation de 5,00% pour 2023 par rapport à 2022. Le chapitre sur le support, la maintenance du système et la structure du système et le chapitre sur les salaires ont connu une augmentation afin d'adapter le budget aux dépenses prévues. En ce qui concerne le chapitre destiné aux développements dans l'application, il avait été estimé que les coûts pour 2022 s'élèveraient à 100.000,00 euros, et il a été demandé que ce montant soit couvert par le solde du Fonds eBCD. Ce chapitre sera revu et modifié en fonction des décisions que prendra la Commission au cours de l'exercice 2022.

Le budget de l'eBCD (**tableaux 1 à 7 de l'eBCD**) a également été approuvé et renvoyé à la Commission pour adoption.

11. Élection du Président

Le Canada a désigné Mme Deirdre M. Warner-Kramer (États-Unis) au poste de Présidente du STACFAD. Cette proposition a été appuyée par de nombreuses délégations. Mme Warner-Kramer a été élue par acclamation à la présidence pour la période biennale 2022-2023.

Le Président a remercié le Secrétariat, les membres du VWG-SF et tous les membres du STACFAD pour leur travail et leur généreuse contribution aux travaux du Comité durant les années où il a été Président.

Le Secrétaire exécutif a remercié M. Hasan Alper Elekon pour sa collaboration, son soutien et sa supervision au cours de ses années de présidence du STACFAD, ajoutant qu'il espérait pouvoir continuer à bénéficier de sa contribution à l'avenir. Le Secrétaire exécutif a également souhaité la bienvenue à Mme Warner-Kramer en signalant les défis de taille à relever.

12. Autres questions

Il a été porté à la connaissance du STACFAD que le Secrétariat allait signer un nouveau contrat avec la société Tragsa (eBCD) pour le mettre à jour car le contrat date de 2014. Le nouveau contrat serait également modifié chaque année pour inclure les exigences demandées par la Commission.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport du STACFAD serait adopté par correspondance. Le Président a clôturé la réunion.

Tableau 1. Budget de l'ICCAT au titre de 2022-2023 (euros).

Chapitres	ANNÉE 2021	Augmentation	ANNÉE 2022	Augmentation	ANNÉE 2023
1. Salaires	1.849.836,61	14,21%	2.112.780,03	3,00%	2.176.163,43
2. Voyages	15.450,00	0,00%	15.450,00	100,00%	30.900,00
3. Réunions de la Commission (annuelles)	274.495,00	0,00%	274.495,00	3,00%	282.729,85
4. Publications	28.891,50	-30,78%	20.000,00	3,00%	20.600,00
5. Matériel de bureau	15.759,00	0,00%	15.759,00	3,00%	16.231,77
6. Frais de fonctionnement	147.084,00	0,00%	147.084,00	3,00%	151.496,52
7. Frais divers	7.984,56	0,00%	7.984,56	3,00%	8.224,10
8. Coordination de la recherche					
a) Salaires	1.092.680,81	2,73%	1.122.494,06	3,00%	1.156.168,88
b) Voyages pour l'amélioration des statistiques	11.845,00	0,00%	11.845,00	100,00%	23.690,00
c) Statistiques-Biologie	19.000,00	0,00%	19.000,00	3,00%	19.570,00
d) Informatique	41.000,00	0,00%	41.000,00	3,00%	42.230,00
e) Maintenance de la base de données	27.000,00	0,00%	27.000,00	3,00%	27.810,00
f) Ligne de télécommunications-Domaine Internet	33.500,00	0,00%	33.500,00	3,00%	34.505,00
g) Réunions scientifiques (SCRS y compris) / Reuniones científicas (incluyendo SCRS)	80.370,90	0,00%	80.370,90	3,00%	82.782,03
h) Divers	0,00	0,00%	0,00	0,00%	0,00
<i>Sous-total Chapitre 8</i>	<i>1.305.396,71</i>	<i>2,28%</i>	<i>1.335.209,96</i>	<i>3,86%</i>	<i>1.386.755,91</i>
9. Services nécessitant un conseil extérieur spécialisé (p.ex. conseil juridique, projet de gestion de la qualité totale, etc.)	52.975,00	29,31%	68.500,00	3,00%	70.555,00
10. S Fonds de cessation de service	63.561,30	0,00%	63.561,30	3,00%	65.468,14
11. Programme stratégique de recherche					
a) Programme stratégique de recherche /	404.500,00	0,00%	404.500,00	3,00%	416.635,00
<i>Sous-total Chapitre 11</i>	<i>404.500,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>404.500,00</i>	<i>3,00%</i>	<i>416.635,00</i>
12. Application					
a) Maintenance de la base de données de l'application	30.900,00	0,00%	30.900,00	3,00%	31.827,00
<i>Sous-total Chapitre 12</i>	<i>30.900,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>30.900,00</i>	<i>3,00%</i>	<i>31.827,00</i>
13. Voyages					
a) Voyages des Présidents de l'ICCAT et SCRS /	25.750,00	0,00%	25.750,00	100,00%	51.500,00
b) Fonds spécial pour la participation aux réunions	40.000,00	0,00%	40.000,00	325,00%	170.000,00
c) Voyages des mandataires de l'ICCAT (Parties contractantes en développement de l'ICCAT)	15.450,00	0,00%	15.450,00	100,00%	30.900,00
<i>Sous-total Chapitre 13</i>	<i>81.200,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>81.200,00</i>	<i>210,84%</i>	<i>252.400,00</i>
14. Système de gestion intégrée en ligne					
a) Système de gestion intégrée en ligne	206.000,00	0,00%	206.000,00	3,00%	212.180,00
<i>Sous-total Chapitre 14</i>	<i>206.000,00</i>	<i>0,00%</i>	<i>206.000,00</i>	<i>3,00%</i>	<i>212.180,00</i>
15. Contingences	5.253,00	0,00%	5.253,00	3,00%	5.410,59
BUDGET TOTAL	4.489.286,68	6,67%	4.788.676,85	7,08%	5.127.577,31

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions des Parties contractantes en 2022-2023.

Parties contractantes	Groupes ^a	PNB ^b 2017	PNB ^b 1991	Capture ^c	Mise conserve ^d	Capture + Mise conserve	Sous-commissions ^e				Total Sous-commissions	Parties contractantes
							1	2	3	4		
Albania	D	5.326	2.863	104	0	104	-	X	-	-	1	Albania
Algérie	C	4.049	2.177	3.334	1.949	5.283	-	X	-	X	2	Algérie
Angola	D	2.658	1.429	1.257	0	1.257	X	-	-	X	2	Angola
Barbados	C	18.449	9.919	514	0	514	-	-	-	-	0	Barbados
Belize	C	4.870	2.618	27.574	1.411	28.985	X	X	X	X	4	Belize
Brazil	B	8.593	4.620	51.010	13.141	64.151	X	X	X	X	4	Brazil
Canada	A	46.327	24.907	2.026	0	2.026	X	X	-	X	3	Canada
Cabo Verde	C	3.636	1.955	14.231	14.836	29.067	X	X	-	X	3	Cabo Verde
China, People's Rep. of	B	9.923	5.335	6.725	0	6.725	X	X	X	X	4	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	1.678	902	16.384	0	16.384	X	-	-	X	2	Côte d'Ivoire
Curacao	A	52.958	28.472	32.203	0	32.203	X	-	-	-	1	Curacao
Egypt	D	3.178	1.709	668	0	668	-	X	-	X	2	Egypt
El Salvador	C	4.130	2.220	24.809	4.059	28.868	X	-	-	-	1	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	40.148	21.585	0	0	0	X	X	-	X	3	France (St. P. & M.)
Gabon	C	7.849	4.220	101	0	101	X	-	-	X	2	Gabon
Gambia	D	757	407	0	0	0	-	-	-	X	1	Gambia
Ghana	C	2.153	1.158	94.669	24.500	119.169	X	-	-	-	1	Ghana
Grenada	C	10.866	5.842	1.708	0	1.708	-	-	-	-	0	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	4.670	2.511	13.671	0	13.671	X	-	-	X	2	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	8.884	4.776	32	0	32	X	-	-	X	2	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	1.038	558	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	756	406	0	0	0	X	-	-	X	2	Guinée-Bissau
Honduras	D	2.576	1.385	0	0	0	X	-	-	X	2	Honduras
Iceland	A	70.785	38.056	0	0	0	-	X	-	-	1	Iceland
Japan	A	40.144	21.583	29.183	0	29.183	X	X	X	X	4	Japan
Korea, Rep. of	C	32.485	17.465	2.900	0	2.900	X	X	X	X	4	Korea, Rep. of
Liberia	D	535	288	324	0	324	X	-	-	X	2	Liberia
Libya	D	5.669	3.048	1.966	1.350	3.316	X	X	-	X	3	Libya
Maroc	C	3.246	1.745	13.716	957	14.673	X	X	-	X	3	Maroc
Mauritania	C	1.760	946	10.152	5.330	15.482	X	X	-	X	3	Mauritania
Mexico	C	9.913	5.330	1.227	0	1.227	X	X	-	X	3	Mexico
Namibia	D	5.474	2.943	1.644	0	1.644	X	X	X	X	4	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	1.905	1.024	0	0	0	X	-	-	-	1	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	2.383	1.281	2	0	2	X	-	-	X	2	Nigeria
Norway	A	77.089	41.446	41	0	41	-	X	-	X	2	Norway
Panama	B	15.800	8.495	20.172	0	20.172	X	X	X	X	4	Panama
Philippines, Rep. of	D	3.377	1.816	0	0	0	X	-	X	-	2	Philippines, Rep. of
Russia	C	11.662	6.270	1.721	0	1.721	X	X	-	-	2	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	7.587	4.079	1.712	0	1.712	X	X	-	X	3	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.999	1.075	1.535	0	1.535	X	-	-	X	2	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	1.483	797	40.872	5.910	46.782	X	X	-	X	3	Senegal
Sierra Leone	D	557	299	0	0	0	X	-	-	X	2	Sierra Leone
South Africa	D	6.006	3.229	3.964	0	3.964	X	-	X	X	3	South Africa
Syrian Arab Republic	D	1.139	612	65	0	65	-	X	-	-	1	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	17.073	9.179	3.031	0	3.031	X	-	-	X	2	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	3.317	1.783	13.277	3.734	17.011	-	X	-	X	2	Tunisie
Turkey	B	9.141	4.915	16.288	0	16.288	-	X	-	X	2	Turkey
Union Européenne	A	36.796	19.783	256.829	299.107	555.936	X	X	X	X	4	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	A	41.577	22.353	454	0	454	X	X	X	X	4	United Kingdom of Great Britain and Northern
United States	A	64.876	34.880	18.009	8.958	26.967	X	X	X	X	4	United States
Uruguay	C	16.235	8.728	0	0	0	X	-	X	X	3	Uruguay
Venezuela	B	13.387	7.197	4.777	309	5.086	X	X	-	X	3	Venezuela

a), b), c), d), e): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 3. Contributions des Parties contractantes 2022 (euros).

Partie		Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par	Cotisation	C. Variables	C. Variables	Total	Partie
Contractante	Groupe ^a	Mise conserve ^a	Sous-com. ^a	Mise conserve ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g	Cotisations ^h	Contractante
Albania	D	104	1	0,81%	3,92%	872,00	872,00	2.079,04	856,22	4.679,26	Albania
Algérie	C	5.283	2	1,52%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	9.568,65	26.101,21	Algérie
Angola	D	1.257	2	9,76%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	10.348,72	16.083,29	Angola
Barbados	C	514	0	0,15%	1,47%	872,00	0,00	4.638,85	930,96	6.441,82	Barbados
Belize	C	28.985	4	8,32%	7,35%	872,00	3.488,00	23.194,27	52.498,06	80.052,32	Belize
Brazil	B	64.151	4	57,06%	22,73%	872,00	3.488,00	52.963,45	265.956,77	323.280,22	Brazil
Canada	A	2.026	3	0,31%	11,43%	872,00	2.616,00	107.836,74	5.911,09	117.235,83	Canada
Cabo Verde	C	29.067	3	8,34%	5,88%	872,00	2.616,00	18.555,41	52.646,58	74.689,99	Cabo Verde
China, People's Rep. of	B	6.725	4	5,98%	22,73%	872,00	3.488,00	52.963,45	27.880,46	85.203,91	China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	C	16.384	2	4,70%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	29.674,94	46.207,50	Côte d'Ivoire
Curaçao	A	32.203	1	4,98%	5,71%	872,00	872,00	53.918,37	93.955,98	149.618,34	Curaçao
Egypt	D	668	2	5,19%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	5.499,56	11.234,12	Egypt
El Salvador	C	28.868	1	8,29%	2,94%	872,00	872,00	9.277,71	52.286,14	63.307,85	El Salvador
France (St. P. & M.)	A	0	3	0,00%	11,43%	872,00	2.616,00	107.836,74	0,00	111.324,74	France (St. P. & M.)
Gabon	C	101	2	0,03%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	182,93	16.715,49	Gabon
Gambia	D	0	1	0,00%	3,92%	872,00	872,00	2.079,04	0,00	3.823,04	Gambia
Ghana	C	119.169	1	34,21%	2,94%	872,00	872,00	9.277,71	215.840,64	226.862,34	Ghana
Grenada	C	1.708	0	0,49%	1,47%	872,00	0,00	4.638,85	3.093,55	8.604,41	Grenada
Guatemala, Rep. de	C	13.671	2	3,92%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	24.761,12	41.293,68	Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	C	32	2	0,01%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	57,96	16.590,52	Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	0,00	5.734,56	Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	0,00	5.734,56	Guinée-Bissau
Honduras	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	0,00	5.734,56	Honduras
Iceland	A	0	1	0,00%	5,71%	872,00	872,00	53.918,37	0,00	55.662,37	Iceland
Japan	A	29.183	4	4,51%	14,29%	872,00	3.488,00	134.795,92	85.144,78	224.300,70	Japan
Korea, Rep. of	C	2.900	4	0,83%	7,35%	872,00	3.488,00	23.194,27	5.252,52	32.806,79	Korea, Rep. of
Liberia	D	324	2	2,52%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	2.667,45	8.402,02	Liberia
Libya	D	3.316	3	25,75%	7,84%	872,00	2.616,00	4.158,09	27.300,21	34.946,29	Libya
Maroc	C	14.673	3	4,21%	5,88%	872,00	2.616,00	18.555,41	26.575,95	48.619,37	Maroc
Mauritania	C	15.482	3	4,44%	5,88%	872,00	2.616,00	18.555,41	28.041,22	50.084,64	Mauritania
Mexico	C	1.227	3	0,35%	5,88%	872,00	2.616,00	18.555,41	2.222,36	24.265,77	Mexico
Namibia	D	1.644	4	12,76%	9,80%	872,00	3.488,00	5.197,61	13.534,84	23.092,45	Namibia
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,92%	872,00	872,00	2.079,04	0,00	3.823,04	Nicaragua, Rep. de
Nigeria	D	2	2	0,02%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	16,47	5.751,03	Nigeria
Norway	A	41	2	0,01%	8,57%	872,00	1.744,00	80.877,55	119,62	83.613,18	Norway
Panama	B	20.172	4	17,94%	22,73%	872,00	3.488,00	52.963,45	83.628,94	140.952,39	Panama
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	0,00	5.734,56	Philippines, Rep. of
Russia	C	1.721	2	0,49%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	3.117,10	19.649,66	Russia
Saint Vincent and Grenadines	C	1.712	3	0,49%	5,88%	872,00	2.616,00	18.555,41	3.100,80	25.144,21	Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	D	1.535	2	11,92%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	12.637,46	18.372,02	São Tomé e Príncipe
Senegal	C	46.782	3	13,43%	5,88%	872,00	2.616,00	18.555,41	84.732,24	106.775,66	Senegal
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.118,56	0,00	5.734,56	Sierra Leone
South Africa	D	3.964	3	30,78%	7,84%	872,00	2.616,00	4.158,09	32.635,11	40.281,20	South Africa
Syrian Arab Republic	D	65	1	0,50%	3,92%	872,00	872,00	2.079,04	535,14	4.358,18	Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	C	3.031	2	0,87%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	5.489,79	22.022,35	Trinidad & Tobago
Tunisie	C	17.011	2	4,88%	4,41%	872,00	1.744,00	13.916,56	30.810,57	47.343,13	Tunisie
Turkey	B	16.288	2	14,49%	13,64%	872,00	1.744,00	31.778,07	67.526,68	101.920,75	Turkey
Union Européenne	A	555.936	4	85,95%	14,29%	872,00	3.488,00	134.795,92	1.622.007,55	1.761.163,47	Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	454	4	0,07%	14,29%	872,00	3.488,00	134.795,92	1.324,60	140.480,52	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
United States	A	26.967	4	4,17%	14,29%	872,00	3.488,00	134.795,92	78.679,34	217.835,26	United States
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,88%	872,00	2.616,00	18.555,41	0,00	22.043,41	Uruguay
Venezuela	B	5.086	3	4,52%	18,18%	872,00	2.616,00	42.370,76	21.085,50	66.944,26	Venezuela

a), b), c), d), e), f), g), h): Voir les légendes à l'Annexe

Tableau 4. Contributions par groupe 2022. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conserve^c	% de chaque Partie^d	% du Budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
A	9	26	646.810	---	59,75%	7.848,00	22.672,00	2.830.714,42	2.861.234,42
B	5	17	112.422	3,00%	15,00%	4.360,00	14.824,00	699.117,53	718.301,53
C	21	47	348.321	1,00%	21,00%	18.312,00	40.984,00	946.326,14	1.005.622,14
D	17	34	12.879	0,25%	4,25%	14.824,00	29.648,00	159.046,77	203.518,77
TOTAL	52	124	1.120.432		100,00%	45.344,00	108.128,00	4.635.204,85	4.788.676,85
a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe									

Tableau 5. Contributions des Parties contractantes 2023 (euros).

Partie		Capture +		% Capture +	% Membre +	Cotisation par		Cotisation		C. Variables	C. Variables	Total	Partie
Contractante	Groupe ^a	Mise conservée ^b	Sous-com. ^c	Mise conservée ^b	Sous-com. ^c	Membre ^d	Sous-com. ^e	par Membre ^f	Capt. et Cons. ^g	Cotisations ^h	Contractante		
									Taux de change = 1,147	US\$ (11/2021)			
Albania	D	104	1	0,81%	3,92%	872,00	872,00	2.267,32	933,76	4.945,08	Albania		
Algérie	C	5.283	2	1,52%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	10.288,26	27.867,43	Algérie		
Angola	D	1.257	2	9,76%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	11.285,90	17.302,88	Angola		
Barbados	C	514	0	0,15%	1,47%	872,00	0,00	4.987,72	1.000,98	6.860,70	Barbados		
Belize	C	28.985	4	8,32%	7,35%	872,00	3.488,00	24.938,61	56.446,21	85.744,82	Belize		
Brazil	B	64.151	4	57,06%	22,73%	872,00	3.488,00	56.814,59	285.295,34	346.469,93	Brazil		
Canada	A	2.026	3	0,31%	11,43%	872,00	2.616,00	115.550,76	6.333,93	125.372,69	Canada		
Cabo Verde	C	29.067	3	8,34%	5,88%	872,00	2.616,00	19.950,89	56.605,90	80.044,78	Cabo Verde		
China, People's Rep. of	B	6.725	4	5,98%	22,73%	872,00	3.488,00	56.814,59	29.907,74	91.082,33	China, People's Rep. of		
Côte d'Ivoire	C	16.384	2	4,70%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	31.906,66	49.485,83	Côte d'Ivoire		
Curaçao	A	32.203	1	4,98%	5,71%	872,00	872,00	57.775,38	100.677,04	160.196,42	Curaçao		
Egypt	D	668	2	5,19%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	5.997,60	12.014,58	Egypt		
El Salvador	C	28.868	1	8,29%	2,94%	872,00	872,00	9.975,44	56.218,36	67.937,80	El Salvador		
France (St. P. & M.)	A	0	3	0,00%	11,43%	872,00	2.616,00	115.550,76	0,00	119.038,76	France (St. P. & M.)		
Gabon	C	101	2	0,03%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	196,69	17.775,86	Gabon		
Gambia	D	0	1	0,00%	3,92%	872,00	872,00	2.267,32	0,00	4.011,32	Gambia		
Ghana	C	119.169	1	34,21%	2,94%	872,00	872,00	9.975,44	232.073,08	243.792,52	Ghana		
Grenada	C	1.708	0	0,49%	1,47%	872,00	0,00	4.987,72	3.326,21	9.185,93	Grenada		
Guatemala, Rep. de	C	13.671	2	3,92%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	26.623,29	44.202,46	Guatemala, Rep. de		
Guinea Ecuatorial	C	32	2	0,01%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	62,32	17.641,48	Guinea Ecuatorial		
Guinea, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	0,00	6.016,98	Guinea, Rep. of		
Guinée-Bissau	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	0,00	6.016,98	Guinée-Bissau		
Honduras	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	0,00	6.016,98	Honduras		
Iceland	A	0	1	0,00%	5,71%	872,00	872,00	57.775,38	0,00	59.519,38	Iceland		
Japan	A	29.183	4	4,51%	14,29%	872,00	3.488,00	144.438,45	91.235,54	240.033,99	Japan		
Korea, Rep. of	C	2.900	4	0,83%	7,35%	872,00	3.488,00	24.938,61	5.647,54	34.946,15	Korea, Rep. of		
Liberia	D	324	2	2,52%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	2.909,02	8.926,00	Liberia		
Libya	D	3.316	3	25,75%	7,84%	872,00	2.616,00	4.534,64	29.772,51	37.795,16	Libya		
Maroc	C	14.673	3	4,21%	5,88%	872,00	2.616,00	19.950,89	28.574,61	52.013,50	Maroc		
Mauritania	C	15.482	3	4,44%	5,88%	872,00	2.616,00	19.950,89	30.150,08	53.588,97	Mauritania		
Mexico	C	1.227	3	0,35%	5,88%	872,00	2.616,00	19.950,89	2.389,49	25.828,38	Mexico		
Namibia	D	1.644	4	12,76%	9,80%	872,00	3.488,00	5.668,30	14.760,56	24.788,86	Namibia		
Nicaragua, Rep. de	D	0	1	0,00%	3,92%	872,00	872,00	2.267,32	0,00	4.011,32	Nicaragua, Rep. de		
Nigeria	D	2	2	0,02%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	17,96	6.034,94	Nigeria		
Norway	A	41	2	0,01%	8,57%	872,00	1.744,00	86.663,07	128,18	89.407,25	Norway		
Panama	B	20.172	4	17,94%	22,73%	872,00	3.488,00	56.814,59	89.709,87	150.884,46	Panama		
Philippines, Rep. of	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	0,00	6.016,98	Philippines, Rep. of		
Russia	C	1.721	2	0,49%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	3.351,52	20.930,69	Russia		
Saint Vincent and Grenadines	C	1.712	3	0,49%	5,88%	872,00	2.616,00	19.950,89	3.334,00	26.772,88	Saint Vincent and Grenadines		
São Tomé e Príncipe	D	1.535	2	11,92%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	13.781,91	19.798,89	São Tomé e Príncipe		
Senegal	C	46.782	3	13,43%	5,88%	872,00	2.616,00	19.950,89	91.104,59	114.543,48	Senegal		
Sierra Leone	D	0	2	0,00%	5,88%	872,00	1.744,00	3.400,98	0,00	6.016,98	Sierra Leone		
South Africa	D	3.964	3	30,78%	7,84%	872,00	2.616,00	4.534,64	35.590,54	43.613,19	South Africa		
Syrian Arab Republic	D	65	1	0,50%	3,92%	872,00	872,00	2.267,32	583,60	4.594,92	Syrian Arab Republic		
Trinidad & Tobago	C	3.031	2	0,87%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	5.902,66	23.481,82	Trinidad & Tobago		
Tunisie	C	17.011	2	4,88%	4,41%	872,00	1.744,00	14.963,17	33.127,70	50.706,87	Tunisie		
Turkey	B	16.288	2	14,49%	13,64%	872,00	1.744,00	34.088,75	72.436,76	109.141,51	Turkey		
Union Européenne	A	555.936	4	85,95%	14,29%	872,00	3.488,00	144.438,45	1.738.036,63	1.886.835,08	Union Européenne		
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	454	4	0,07%	14,29%	872,00	3.488,00	144.438,45	1.419,35	150.217,80	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		
United States	A	26.967	4	4,17%	14,29%	872,00	3.488,00	144.438,45	84.307,61	233.106,06	United States		
Uruguay	C	0	3	0,00%	5,88%	872,00	2.616,00	19.950,89	0,00	23.438,89	Uruguay		
Venezuela	B	5.086	3	4,52%	18,18%	872,00	2.616,00	45.451,67	22.618,70	71.558,37	Venezuela		

a), b), c), d), e), f), g), h): voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 6. Contributions par groupe 2023. Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties^a	Sous-com.^b	Capture + Mise conserve^c	% de chaque Partie^d	% du Budget^e	Cotisations^f	Cotisations Sous-com.^g	Autres cotisations^h	Total cotisationsⁱ
A	9	26	646.810	---	59,75%	7.848,00	22.672,00	3.033.207,44	3.063.727,44
B	5	17	112.422	3,00%	15,00%	4.360,00	14.824,00	749.952,60	769.136,60
C	21	47	348.321	1,00%	21,00%	18.312,00	40.984,00	1.017.495,23	1.076.791,23
D	17	34	12.879	0,25%	4,25%	14.824,00	29.648,00	173.450,04	217.922,04
TOTAL	52	124	1.120.432		100,00%	45.344,00	108.128,00	4.974.105,31	5.127.577,31

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 7. Quantités de capture et de mise en conserve (en t) des Parties contractantes.

Parties	2017				2018				2019				
	Prise	Conserve		Prise	Conserve		Prise	Conserve		Parties			
Albania	56 t			56	100 t			100	156 t			156	Albania
Algérie	2.858	1.852	4.710	3.736	1.970	5.706	3.409	2.025	5.434	5.434			Algérie
Angola	119 t		119	10 t		10	3.643 t		3.643				Angola
Barbados	637 t		637	547 t		547	358 t		358				Barbados
Belize	19.342	888	20.230	32.874	2.602	35.476	30.505	742	31.247				Belize
Brazil	54.513 t	13.141 coo	67.654	50.435 t	13.141 coo	63.576	48.081 t	13.141 coo	61.222				Brazil
Canada	2.281	0	2.281	1.712	0	1.712	2.084	0	2.084				Canada
Cabo Verde	12.454	12.807	25.261	18.519	16.450	34.969	11.720	15.252	26.972				Cabo Verde
China, People's Rep. of	7.189	0	7.189	6.126	0	6.126	6.861	0	6.861				China, People's Rep. of
Côte d'Ivoire	12.490 t		12.490	18.513 t		18.513	18.149 t		18.149				Côte d'Ivoire
Curaçao	29.937	0	29.937	37.355	0	37.355	29.317	0	29.317				Curaçao
Egypt	124 t		124	1.617 t		1.617	263 t		263				Egypt
El Salvador	23.751	3.949	27.700	26.437	7.230	33.667	24.240	998	25.238				El Salvador
France (St. P. & M.)	t		0	0 t		0	t		0				France (St. P. & M.)
Gabon	64 t		64	87 t		87	151 t		151				Gabon
Gambia	0		0	0		0	0		0				Gambia
Ghana	86.043 co	24.500 co	110.543	101.347 t	24.500 co	125.847	96.618 t	24.500 co	121.118				Ghana
Grenada	1.659 t		1.659	1.757 t		1.757	0		0				Grenada
Guatemala, Rep. de	15.340 t		15.340	13.086 t		13.086	12.587 t		12.587				Guatemala, Rep. de
Guinea Ecuatorial	0	0	0	42	0	42	53	0	53				Guinea Ecuatorial
Guinea, Rep. of			0			0			0				Guinea, Rep. of
Guinée-Bissau			0			0			0				Guinée-Bissau
Honduras			0			0			0				Honduras
Iceland	0		0			0			0				Iceland
Japan	29.503		29.503	29.997		29.997	28.050		28.050				Japan
Korea, Rep. of	2.542 t		2.542	3.085 t		3.085	3.072 t		3.072				Korea, Rep. of
Liberia	671 t		671	97 t		97	205 t		205				Liberia
Libya	1.600 co	1.350 co	2.950	2.057 t	1.350 co	3.407	2.241 t	1.350 co	3.591				Libya
Maroc	9.913 t	957 coo	10.870	16.016 t	957 coo	16.973	15.219 t	957 coo	16.176				Maroc
Mauritania	16.134 co	5.330 co	21.464	8.230 t	5.330 co	13.560	6.091 t	5.330 co	11.421				Mauritania
Mexico	1.537	0	1.537	1.163	0	1.163	980	0	980				Mexico
Namibia	1.205	0	1.205	1.879	0	1.879	1.847		1.847				Namibia
Nicaragua, Rep. de	0	0	0	0	0	0	0	0	0				Nicaragua, Rep. de
Nigeria	2 t		2			0			0				Nigeria
Norway	57		57	16		16	50		50				Norway
Panama	17.109 t		17.109	19.351 t		19.351	24.057 t		24.057				Panama
Philippines, Rep. of			0			0			0				Philippines, Rep. of
Russia	1.660	0	1.660	2.004	0	2.004	1.500	0	1.500				Russia
Saint Vincent and Grenadines	2.552 co		2.552	1.506 t		1.506	1.079 t	0	1.079				Saint Vincent and Grenadines
São Tomé e Príncipe	2.485	0	2.485	1.463	0	1.463	656	0	656				São Tomé e Príncipe
Senegal	37.638	2.355	39.993	42.850	6.146	48.996	42.127	9.229	51.356				Senegal
Sierra Leone			0			0			0				Sierra Leone
South Africa	3.479 t		3.479	4.235 t		4.235	4.179 t		4.179				South Africa
Syrian Arab Republic	57 t		57	66 t		66	72 t		72				Syrian Arab Republic
Trinidad & Tobago	2.613 co	0 co	2.613	3.360 t		3.360	3.119 t		3.119				Trinidad & Tobago
Tunisie	17.726	2.091	19.817	9.859	2.284	12.143	12.247	6.826	19.073				Tunisie
Turkey	10.531		10.531	33.653		33.653	4.679		4.679				Turkey
Union Européenne	248.090 co	299.107 co	547.197	260.796 t	299.107 co	559.903	261.602 t	299.107 co	560.709				Union Européenne
United Kingdom of Great Britain and Northern	459		459	394		394	508		508				United Kingdom of Great Britain and Northern
United States	10.513	8.682	19.195	17.574	10.182	27.756	25.939	8.010	33.949				United States
Uruguay			0			0			0				Uruguay
Venezuela	7.309	483	7.792	4.061	282	4.343	2.960	161	3.121				Venezuela
TOTAL	694.242	377.492	1.071.734	778.012	391.531	1.169.543	730.674	387.628	1.118.302				TOTAL

co = Transfert des données reçues (S19-01573).

coo = Transfert des dernières données reçues/quantités obtenus de la base de données.

t = Quantités obtenus de la base de données en raison de l'absence de déclaration officielle.

(Données actualisées au 6 juillet 2021)

ANNEXE: Légendes

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t.
b	PNB: Produit National Brut par habitant en US\$. Source: UNCTAD / PNB avec des valeurs ajustées à 1991 en utilisant un multiplicateur de 1,70 (Source: CPI Inflation/Bureau of Labor Statistics/United States Department of Labor)
c	Moyenne des captures 2017-2018-2019 (t)
d	Moyenne Mise en conserve 2017-2018-2019 (t)
e	Membres appartenant aux Sous-commissions : Sous-commission 1 = Thonidés tropicaux; Sous-commission 2 = Thonidés tempérés-nord Sous-commission 3 = Thonidés tempérés-sud Sous-commission 4 = Autres espèces
Tableaux 3 et 5	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture et de mise en conserve au sein du groupe auquel elle appartient
c	Pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions au sein du groupe auquel elle appartient
d	1.000 \$USD de contribution annuelle au titre de membre de la Commission
e	1.000 \$USD de contribution annuelle pour chaque Sous-commission à laquelle le pays appartient
f	Cotisation variable en fonction du pourcentage au titre de membre de la Commission et des Sous-commissions
g	Cotisation variable en fonction du pourcentage selon la capture et la mise en conserve
h	Contribution totale
Tableaux 4 et 6	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Nombre des Sous-commissions au sein de chaque Group
c	Total de capture et de mise en conserve, en t, de chaque Groupe
d	Pourcentage du budget payé par chaque membre de chaque Groupe, conformément au Protocole de Madrid
e	Pourcentage du budget payé par chaque Groupe
f	Cotisations au titre de Membres de la Commission au sein de chaque Groupe
g	Cotisations au titre de membre des Sous-commissions au sein de chaque Groupe
h	Autres cotisations: 1/3 au titre de Membre de la Commission et des Sous-commissions, et 2/3 au titre de capture et de mise en conserve
i	Contribution totale

Tableau 1. Budget du Système eBCD 2022-2023 (euros).

Fonds système eBCD	ANNÉE 2021	%	ANNÉE 2022	%	ANNÉE 2023
Appui, maintenance et développement de la fonctionnalité du système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	275.000,00	5,45%	290.000,00	5,00%	304.500,00
Développements dans l'application Web (allocation « flexible ») : Activités de développement demandées par le Groupe de travail (WG) *					
a) Autres développements, si nécessaire*	150.000,00	- 100,00%	0,00	0,00%	0,00
Salaires	80.000,00	4,02%	83.215,91	0,00%	87.376,71
BUDGET TOTAL	505.000,00	-26,10%	373.215,91	5,00%	391.876,71
* Il convient de noter que ces montants peuvent faire l'objet de modifications en fonction des décisions prises lors des réunions de la Commission de 2021 et 2022.					

Tableau 2. Information de base pour calculer les contributions de 2022-2023 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

Parties contractantes	Groupes ^a	Capture moyenne ^b (2017-2019)	% capture moyenne	N° opérations commerciales ^c	% n° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% poids importé ^d
Albania	D	104,08	4,77%	6	4,05%	0,00	0,00%
Algérie	C	1.258,20	20,49%	30	0,33%	0,00	0,00%
Canada	A	552,83	2,83%	4.560	3,75%	48,34	0,06%
China, People's Rep. of	B	77,44	4,84%	585	15,22%	81,93	100,00%
Egypt	D	189,33	8,68%	69	46,62%	0,00	0,00%
Iceland	A	0,14	0,00%	12	0,01%	0,49	0,00%
Japan	A	2.621,09	13,42%	15.906	13,09%	74.564,78	87,48%
Korea, Rep. of	C	207,20	3,37%	2.612	28,38%	10.951,04	100,00%
Libya	D	1.821,97	83,56%	70	47,30%	0,00	0,00%
Maroc	C	2.544,07	41,44%	6.279	68,21%	0,00	0,00%
Mexico	C	51,00	0,83%	148	1,61%	0,00	0,00%
Norway	A	37,49	0,19%	183	0,15%	24,07	0,03%
Syrian Arab Republic	D	64,96	2,98%	3	2,03%	0,00	0,00%
Tunisie	C	2.079,30	33,87%	136	1,48%	0,00	0,00%
Turkey	B	1.523,06	95,16%	3.258	84,78%	0,00	0,00%
Union Européenne	A	15.244,36	78,06%	85.706	70,55%	7.571,15	8,88%
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,40	0,00%	0	0,00%	0,00	0,00%
United States	A	1.071,95	5,49%	15.118	12,44%	3.024,59	3,55%

a), b), c), d) : Voir les légendes à l'**annexe**.

Tableau 3. Contributions de 2022 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).

Taux de change : 1 € = 1,193 US\$ (07/2021)

Partie contractante	Groupe ^a	% capture moyenne ^b	% N° opérations commerciales ^c	% poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Capture moyenne ^f	N° opérations commerciales ^g	Poids importé ^h	Total cotisations ⁱ
Albania	D	4,77%	4,05%	0,00%	586,60	28,45	32,02	0,00	647,07
Algérie	C	20,49%	0,33%	0,00%	586,60	966,91	20,50	0,00	1.574,02
Canada	A	2,83%	3,75%	0,06%	586,60	2.754,42	4.869,46	55,18	8.265,67
China, People's Rep. of	B	4,84%	15,22%	100,00%	586,60	308,02	1.292,07	6.365,93	8.552,62
Egypt	D	8,68%	46,62%	0,00%	586,60	51,74	368,26	0,00	1.006,60
Iceland	A	0,00%	0,01%	0,00%	586,60	0,70	12,81	0,56	600,67
Japan	A	13,42%	13,09%	87,48%	586,60	13.059,24	16.985,45	85.118,48	115.749,78
Korea, Rep. of	C	3,37%	28,38%	100,00%	586,60	159,23	1.785,16	4.718,34	7.249,33
Libya	D	83,56%	47,30%	0,00%	586,60	497,93	373,59	0,00	1.458,13
Maroc	C	41,44%	68,21%	0,00%	586,60	1.955,08	4.291,36	0,00	6.833,04
Mexico	C	0,83%	1,61%	0,00%	586,60	39,19	101,15	0,00	726,94
Norway	A	0,19%	0,15%	0,03%	586,60	186,79	195,42	27,48	996,29
Syrian Arab Republic	D	2,98%	2,03%	0,00%	586,60	17,75	16,01	0,00	620,36
Tunisie	C	33,87%	1,48%	0,00%	586,60	1.597,92	92,95	0,00	2.277,47
Turkey	B	95,16%	84,78%	0,00%	586,60	6.057,91	7.195,83	0,00	13.840,34
Union Européenne	A	78,06%	70,55%	8,88%	586,60	75.953,14	91.522,40	8.642,75	176.704,88
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,00%	0,00%	0,00%	586,60	2,01	0,00	0,00	588,61
United States	A	5,49%	12,44%	3,55%	586,60	5.340,84	16.143,98	3.452,69	25.524,10

a), b), c), d), e), f), g), h), i): Voir les légendes à l'**annexe**.

Tableau 4. Contributions de 2022 au Système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros). Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties^a	Capture moyenne^b	Nbre opérations commerciales^c	Poids importé^d	% de chaque Partie^e	% du Budget^f	Cotisations^g (euros)	Capture moyenne^h (euros)	Nbre d'opérations commerciales (euros)ⁱ	Poids importé^j (euros)	Total cotisations^k (euros)
A	7	19.528,27	121.485,00	85.233,42	---	88,00%	4.106,20	97.297,14	129.729,52	97.297,14	328.430,00
B	2	1.600,50	3.843,00	81,93	3,00%	6,00%	1.173,20	6.365,93	8.487,90	6.365,93	22.392,95
C	5	6.139,77	9.205,00	10.951,04	1,00%	5,00%	2.933,00	4.718,34	6.291,12	4.718,34	18.660,80
D	4	2.180,35	148,00	0,00	0,25%	1,00%	2.346,40	595,88	789,88	0,00	3.732,16
TOTAL	18	29.448,88	134.681,00	96.266,38		100,00%	10.558,80	108.977,28	145.298,42	108.381,41	373.215,91

a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) : Voir les légendes à l'Annexe.

Tableau 5. Contributions de 2023 au Système eBCD des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros).

Taux de change : 1 € = 1,193 US\$ (07/2021)

Partie contractante	Groupe ^a	% capture moyenne ^b	% nbre d'opérations commerciales ^c	% poids importé ^d	Cotisation de base ^e	Capture moyenne ^f	Nbre d'opérations commerciales ^g	Poids importé ^h	Total cotisations ⁱ
Albania	D	4,77%	4,05%	0,00%	586,60	32,28	36,33	0,00	655,21
Algérie	C	20,49%	0,33%	0,00%	586,60	1.024,27	21,72	0,00	1.632,59
Canada	A	2,83%	3,75%	0,06%	586,60	2.893,89	5.116,02	57,97	8.654,48
China, People's Rep. of	B	4,84%	15,22%	100,00%	586,60	324,27	1.360,24	6.701,82	8.972,94
Egypt	D	8,68%	46,62%	0,00%	586,60	58,71	417,85	0,00	1.063,16
Iceland	A	0,00%	0,01%	0,00%	586,60	0,73	13,46	0,59	601,38
Japan	A	13,42%	13,09%	87,48%	586,60	13.720,47	17.845,48	89.428,29	121.580,84
Korea, Rep. of	C	3,37%	28,38%	100,00%	586,60	168,68	1.891,06	4.998,25	7.644,59
Libya	D	83,56%	47,30%	0,00%	586,60	564,99	423,90	0,00	1.575,49
Maroc	C	41,44%	68,21%	0,00%	586,60	2.071,07	4.545,94	0,00	7.203,61
Mexico	C	0,83%	1,61%	0,00%	586,60	41,52	107,15	0,00	735,27
Norway	A	0,19%	0,15%	0,03%	586,60	196,25	205,31	28,87	1.017,03
Syrian Arab Republic	D	2,98%	2,03%	0,00%	586,60	20,14	18,17	0,00	624,91
Tunisie	C	33,87%	1,48%	0,00%	586,60	1.692,71	98,46	0,00	2.377,78
Turkey	B	95,16%	84,78%	0,00%	586,60	6.377,55	7.575,52	0,00	14.539,66
Union Européenne	A	78,06%	70,55%	8,88%	586,60	79.798,88	96.156,45	9.080,36	185.622,29
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	A	0,00%	0,00%	0,00%	586,60	2,11	0,00	0,00	588,71
United States	A	5,49%	12,44%	3,55%	586,60	5.611,26	16.961,39	3.627,51	26.786,76

a), b), c), d), e), f), g), h), i) : Voir les légendes à l'annexe.

Tableau 6. Contributions de 2023 au Système eBCD par groupe des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique (euros). Cotisations exprimées en euros.

Groupes	Parties ^a	Capture moyenne ^b	N° opérations commerciales ^c	Poids importé ^d	% de chaque Partie ^e	% du budget ^f	Cotisations ^g	Capture moyenne (euros) ^h	N° opérations commerciales (euros) ⁱ	Poids importé (euros) ^j	Total cotisations (euros) ^k
A	7	19.528,27	121.485,00	85.233,42	---	88,00%	4.106,20	102.223,59	136.298,12	102.223,59	344.851,50
B	2	1.600,50	3.843,00	81,93	3,00%	6,00%	1.173,20	6.701,82	8.935,76	6.701,82	23.512,60
C	5	6.139,77	9.205,00	10.951,04	1,00%	5,00%	2.933,00	4.998,25	6.664,33	4.998,25	19.593,84
D	4	2.180,35	148,00	0,00	0,25%	1,00%	2.346,40	676,12	896,25	0,00	3.918,77
TOTAL	18	29.448,88	134.681,00	96.266,38		100,00%	10.558,80	114.599,78	152.794,46	113.923,66	391.876,71

a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k) : Voir les légendes à l'**annexe**.

Tableau 7. Montants de capture de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (en t) pour 2017-2019 des membres de la Commission qui capturent et/ou commercialisent du thon rouge de l'Atlantique.

<i>Parties</i>	<i>2017</i>		<i>2018</i>		<i>2019</i>			
	<i>Est</i>	<i>Ouest</i>	<i>Est</i>	<i>Ouest</i>	<i>Est</i>	<i>Ouest</i>		
Albania	56,00		56,00	100,00	100,00	156,25	156,25	
Algérie	1.037,67		1.037,67	1.299,99	1.299,99	1.436,95	1.436,95	
Canada		471,65	471,65		553,98	553,98	632,87	
China, People's Rep. of	64,38		64,38	78,99	78,99	88,96	88,96	
Egypt	123,67		123,67	180,99	180,99	263,34	263,34	
Iceland	0,42		0,42	0,00	0,00	0,00	0,00	
Japan	1.910,65	345,83	2.256,48	2.269,76	407,00	2.676,76	2.523,73	
Korea, Rep. of	181,19		181,19	207,97	207,97	232,43	232,43	
Libya	1.630,75		1.630,75	1.791,60	1.791,60	2.043,56	2.043,56	
Maroc	2.141,20		2.141,20	2.571,00	2.571,00	2.920,00	2.920,00	
Mexico		34,00	34,00		80,00	80,00	39,00	
Norway	50,86		50,86	12,31	12,31	49,30	49,30	
Syrian Arab Republic	56,91		56,91	66,00	66,00	71,97	71,97	
Tunisie	1.755,13		1.755,13	2.103,23	2.103,23	2.379,55	2.379,55	
Turkey	1.514,70		1.514,70	1.283,70	1.283,70	1.770,78	1.770,78	
Union Européenne	13.084,30		13.084,30	15.584,70	15.584,70	17.064,09	17.064,09	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		0,46	0,46		0,41	0,41	0,34	
Ireland								
United States		996,80	996,80		1.028,26	1.028,26	1.190,78	1.190,78
TOTAL	23.607,82	1.848,74	25.456,56	27.550,24	2.069,65	29.619,90	31.000,91	2.269,28
								33.270,19

ANNEXE: Légendes

Tableau 2	
a	Groupe A: Membres avec économie de marché développée, selon la définition de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (UNCTAD) Groupe B: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD et des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t Groupe C: Membres avec un PNB par habitant dépassant 4.000\$ USD ou des captures et une production de conserve de thonidés combinées dépassant 5.000 t Groupe D: Membres dont le PNB par habitant ne dépasse pas 4.000\$ USD, et dont les captures et la production de conserve de thonidés combinées ne dépassent pas 5.000 t
b	Moyenne Captures 2017-2019 (t)
c	Nombre total d'opérations commerciales de la Partie contractante enregistrés dans le système eBCD 2017-2019.
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'enregistré dans le système eBCD (Les données pertinentes relatives au commerce et à l'importation provenant du système eBCD devront correspondre à la même période utilisée pour déterminer les données de prise et de mise en conserve pertinentes conformément au paragraphe 1(b)(ii).)
Tableaux 3 et 5	
a	Tableau 2
b	Pourcentage de capture de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante au sein du groupe dont elle fait partie
c	Pourcentage du nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
d	Pourcentage du volume total de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD au sein du groupe dont elle fait partie
e	Cotisation de base (700 \$USD)
f	Cotisation proportionnelle au poids vif du thon rouge de la Partie contractante
g	Cotisation proportionnelle au nombre d'opérations commerciales de la Partie contractante dans le système eBCD
h	Cotisation proportionnelle au volume de thon rouge de l'Atlantique de la Partie contractante importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
i	Contribution totale
Tableaux 4 et 6	
a	Nombre de Parties contractantes par Groupe (Tableau 2)
b	Volume total de capture de thon rouge par Groupe
c	Nombre total d'opérations commerciales par Groupe dans le système eBCD
d	Volume total de thon rouge de l'Atlantique par Groupe importé, tel qu'il est enregistré dans le système eBCD
e	Pourcentage du budget financé par chaque membre de chaque Groupe en vertu des dispositions du Protocole de Madrid
f	Pourcentage du budget financé par chaque Groupe
g	Cotisations de base au sein de chaque Groupe
h	Cotisations: 30% correspondant au poids vif total de la capture de thon rouge (43% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
i	Cotisations: 40% correspondant au nombre total d'opérations commerciales (57% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
j	Cotisations: 30% correspondant au volume de thon rouge importé (0% s'il n'y a pas de données du commerce et d'importation)
k	Contribution totale

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapports du Secrétariat
 - 4.1 Rapport administratif 2021
 - 4.2 Rapport financier 2021
 - 4.3 Examen des progrès réalisés en ce qui concerne le paiement des arriérés de contributions et les droits de vote
5. Assistance aux CPC en développement et identification du mécanisme de financement du Fonds de participation aux réunions et d'autres activités de renforcement des capacités
6. Présentation des rapports externes sur les questions relatives au personnel
7. Examen des implications financières des demandes du SCRS
8. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail virtuel sur une position financière durable
9. Examen des implications financières des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT proposées
10. Adoption du budget et des contributions des Parties contractantes pour la période 2022/2023
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 7

Activités de recherche du SCRS nécessitant un financement pour 2022

Budget scientifique de 2022 approuvé par la Commission

Cette proposition révisée de budget scientifique pour 2022, figurant dans le tableau ci-dessous, a été élaborée par le Président et le Vice-Président du SCRS, en collaboration avec le Secrétariat, sur la base des priorités du SCRS, de l'hypothèse selon laquelle la Commission contribuera à hauteur de 404 500 euros au total par le biais du budget ordinaire et de l'approbation d'une demande de prolongation de l'accord de subvention actuel conclu avec l'UE (SI2.839159) en raison de l'impact de la pandémie sur les activités de terrain et de laboratoire en 2021. Le montant restant nécessite des contributions volontaires des CPC de l'ICCAT. À cette fin, le Secrétariat a travaillé en étroite collaboration avec quelques CPC qui fournissent régulièrement des contributions volontaires, afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour le budget scientifique 2022. Le budget total révisé de l'enveloppe scientifique pour 2022 sera donc de 2.285.500€, dont 1.510.000€ correspondent au GBYP. En outre, le SCRS a également demandé que l'interprétation simultanée soit assurée lors de toutes les réunions intersessions du SCRS, dont le coût estimé par le Secrétariat s'élèverait à 496.650 € en 2022. Cependant, ce coût ne devrait pas être inclus dans l'enveloppe scientifique, mais plutôt être ajouté au budget ordinaire.

Activité	<i>Biología</i>								<i>Autres études liées aux pêcheries</i>	<i>Évaluation</i>	<i>MSE</i>	<i>Ateliers</i>	Total
	Marquage	Reproduction	Âge et croissance	Génétique	Collecte et envoi d'échantillons	Autre	Consommables	Total	(y compris la récupération des données de statistiques halieutiques et la mise à jour du manuel de l'ICCAT)	Expert à engager	MSE	Ateliers	
Germon	40,000	35,000	10,000		5,000			90,000	0		20,000		110,000
Istiophoridés			15,000		10,000		5,000	30,000	10,000			30,000	70,000
Requins	35,000		5,000	25,000		5,000		70,000					70,000
Thonidés mineurs		12,500	12,500	10,000	10,000			45,000	1,000			25,000	71,000
Espadon	10,000	15,000	45,000	70,000	10,000			150,000			90,000	20,000	260,000
Thonidés tropicaux	42,500	15,000						57,500		10,000	50,000		117,500
SC Écosystèmes						6,000		6,000				30,000	36,000
SC Statistiques									6,000				6,000
Méthodes d'évaluation des stocks									35,000				35,000
Sous-total	127,500	77,500	87,500	105,000	35,000	11,000	5,000	448,500	52,000	10,000	160,000	105,000	775,500
Thon rouge (GBYP)	280,000		40,000	120,000	100,000	320,000		860,000	400,000	10,000	160,000	80,000	1,510,000
Total													2,285,500

NB. La police rouge indique les priorités.

Rapport de la réunion du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable de l'ICCAT (VWG-SF)

Conformément à la décision prise par la Commission en 2020, le VWG-SF a poursuivi ses travaux intersessions par le biais d'une réunion en ligne et d'une correspondance interne ultérieure. Des experts de cinq CPC (Canada, Union européenne, Japon, Turquie et États-Unis), le Président du STACFAD et le Secrétariat ont participé à la réunion qui s'est tenue le 20 avril 2021. Un aperçu des questions discutées par les membres du VWG-SF est fourni aux sections suivantes.

Point I - Examen des solutions potentielles pour réaliser de nouveaux progrès en ce qui concerne le paiement des arriérés

Le Président a noté que la Commission avait déjà convenu, lors de ses sessions précédentes, d'utiliser une lettre spéciale (*Pièce jointe n 1 à l'Appendice 3 de l'ANNEXE 7 du Rapport ICCAT de 2021*) qui serait adressée aux Parties contractantes ayant des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au montant dû par celles-ci pour les deux années précédentes. Il a été signalé que la lettre signée par le Président de la Commission stipule que si une Partie contractante se trouve dans l'incapacité de payer sa dette accumulée en une seule fois, un plan de paiement doit être présenté à la Commission pour examen, et que l'absence de soumission ou le non-respect de ce plan de paiement pourrait entraîner des actions supplémentaires qui n'ont pas encore été identifiées par la Commission, hormis la suspension des droits de vote stipulée dans les Textes de base de l'ICCAT.

Après avoir informé les membres du VWG-SF de la situation actuelle des dettes accumulées depuis 2019, le Secrétariat a indiqué que bien que neuf lettres spéciales aient été envoyées aux CPC respectives, seule une CPC avait répondu en retour mais aucun plan de paiement spécifique n'avait été soumis au Secrétariat.

Réaffirmant que l'absence de soumission du plan de paiement devrait être considérée comme une grave question par la Commission, certains membres du VWG-SF ont indiqué qu'il pourrait être envisagé de mettre en place une mesure contraignante, comme la Rec. 11-15, afin d'exhorter les CPC qui n'ont pas répondu à la lettre du Président de la Commission à soumettre les plans de paiement requis.

Tout en soulignant qu'il est important de s'assurer de recevoir les engagements appropriés des Parties concernées sur la façon dont elles entendent s'acquitter de leurs obligations financières, certains membres du VWG-SF ont noté que les situations à l'origine du non-paiement des contributions régulières pourraient ne pas être semblables pour toutes les Parties, et que les difficultés particulières rencontrées par les Parties concernées devraient être évaluées individuellement afin d'identifier les raisons du non-paiement à la date d'échéance ou les mesures visant à rembourser les arriérés actuels. Le VWG-SF a également noté que, en tant qu'option, une échelle variable de mesures pourrait être développée pour aborder et compenser le problème des arriérés, étant donné que la situation n'est pas la même pour toutes les CPC en ce qui concerne le maintien des arriérés d'années antérieures. Le VWG-SF a convenu de poursuivre les discussions sur les moyens potentiels de progresser dans le paiement des arriérés.

Point II - Mécanismes pour faire face à la charge budgétaire des réunions annuelles de la Commission

(a) Proposition d'améliorations des Directives pour le statut d'observateur en ce qui concerne le niveau des cotisations d'observateurs et une couverture élargie des cotisations de participation aux réunions

Le Président a rappelé qu'alors que le VWG-SF avait précédemment discuté de la proposition d'amendement du « Projet de Directives et Critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT », aucun consensus ne s'était dégagé sur l'approche proposée visant à élargir la couverture des cotisations d'observateurs aux représentants de l'industrie qui ne font pas partie des délégations officielles et qui assisteront à la réunion annuelle de la Commission, en vue de compenser les frais de réunion additionnels engagés et d'atténuer, en partie, les dépenses budgétaires.

Dans ce contexte, le VWG-SF a brièvement examiné la modification proposée du paragraphe 6 des « Directives pour le statut d'observateur » qui stipule ce qui suit : « *Tous les observateurs, excepté ceux qui sont désignés comme faisant partie de la délégation officielle des CPC et notifiés au Secrétariat, y compris les représentants de l'industrie et les opérateurs des pêches qui n'ont pas été confirmés par l'autorité d'une CPC donnée comme faisant partie de la délégation officielle de cette CPC, devront s'acquitter d'une cotisation pour leur participation aux réunions de l'Organisation, qui contribuera aux dépenses supplémentaires occasionnées par cette participation, et dont le montant sera déterminé chaque année par le Secrétaire exécutif* ».

En outre, un amendement de l'Article 5 du Règlement intérieur de l'ICCAT, proposé par le Président en réponse à la correspondance du Président de la Sous-commission 2 relative à la divulgation des informations des réunions (Circulaire # 5676 / 2020), a été discuté mais n'a pas été achevé par le VWG-SF.

Certains membres du VWG-SF ont souligné trois points fondamentaux à suivre : : tenir compte du Règlement intérieur (c.-à-d. stipuler clairement le nombre de délégués et d'observateurs pouvant assister aux réunions, etc.) en décrivant les étapes à suivre, rappeler le lien avec l'Évaluation des performances et clarifier qui est tenu de s'acquitter des cotisations des observations et de quel montant. Il a également été fait référence à la composition des délégations aux réunions, ce qui devrait être très clairement défini.

La réunion a également noté qu'il pourrait s'avérer problématique pour certaines CPC de distinguer les observateurs d'ONG des observateurs de l'industrie au sein de leur délégation, et qu'il ne serait pas acceptable d'élargir l'étendue des cotisations d'observateurs au lieu de disposer de mécanismes alternatifs de financement des réunions annuelles de la Commission.

Le VWG-SF n'est pas parvenu à un accord sur les propositions d'amendements des Directives pour le statut d'observateur et de l'Article 5 du Règlement intérieur de l'ICCAT et aucune autre action n'a été recommandée durant la réunion.

(b) Projet de proposition d'amendement de la Recommandation [03-20] visant à assujettir les non-Membres coopérants aux cotisations annuelles

Le Président a rappelé que le VWG-SF avait convenu en 2020 de poursuivre ses délibérations sur une proposition consolidée compte tenu de la proposition d'amendement de la Recommandation 03-20. Il a été noté que le projet proposé soumis par le Japon prévoit que les non-Membres coopérants s'engagent à verser une contribution financière annuelle équivalant à [50] % du montant évalué qui leur correspondrait s'ils devenaient Partie contractante. En outre, la proposition prévoit également que les non-Membres coopérants pourront répartir, à titre volontaire, une partie des contributions aux projets scientifiques et de recherche actuels ou au Fonds spécial de participation aux réunions.

La réunion a noté que s'engager explicitement à verser des contributions financières pour obtenir le statut de non-Membre coopérant était obligatoire au sein de certaines ORGP, comme la WCPFC, et que la mise en place d'un modèle similaire pour l'ICCAT pourrait se faire à travers un amendement de la Rec.03-20, sous réserve que cet engagement à verser une contribution de la part des non-Membres coopérants soit à titre volontaire et non à titre contraignant ou obligatoire. À cet effet, une discussion a été tenue sur un document révisé du Japon, qui sera présenté par le Japon au STACFAD pour examen.

Point III - Autres questions

(a) Moyens potentiels pour traiter la question de la charge de travail du Secrétariat

Évaluation des implications financières et en termes de charge de travail des mesures de gestion proposées

Sous ce point de l'ordre du jour, les points suivants ont été inscrits à l'ordre du jour par le Président afin d'informer les membres du VWG-SF des activités réalisées par le Secrétariat.

La réunion a noté, entre autres, la charge de travail excessive du Secrétariat et la nécessité de réduire le grand nombre de réunions affectant la logistique du Secrétariat.

Le Secrétaire exécutif a fait le point sur les récentes avancées pour l'examen et l'évaluation de la charge de travail et des ressources humaines du Secrétariat par des consultants externes. Il a précisé que le retard dans le lancement de ces travaux, qui seront réalisés de façon virtuelle, est la situation causée par la pandémie mondiale. Il a également indiqué que ces travaux seront achevés et que le rapport sera présenté à la réunion de la Commission.

Question des heures supplémentaires du personnel du Secrétariat, accumulées en raison du calendrier de réunions constamment chargé ; une solution est nécessaire étant donné que les membres du personnel perdent des jours car il leur est impossible de prendre tous les jours de congés dont ils disposent

Le Secrétaire exécutif a informé le VWG-SF qu'en raison de la situation actuelle causée par la pandémie mondiale les conditions de travail normales du personnel du Secrétariat ont évolué en télétravail, et qu'au vu du nombre croissant de réunions en ligne programmées, les heures de travail s'étalent sur une période prolongée qui va bien au-delà des heures de travail normales. Il a indiqué que ce temps de travail prolongé pourrait impliquer l'adoption de certaines mesures administratives supplémentaires. L'expérience acquise de l'année précédente a montré que, dans les conditions actuelles, certains membres du personnel accumulent plus de jours de congés qu'ils ne peuvent prendre en raison des impératifs professionnels. En conséquence, l'accumulation des congés dépasse ce qui est autorisé dans le Règlement du personnel.

Étant donné que le calendrier de réunions chargé et le télétravail semblent se poursuivre en 2021, il a été demandé s'il existe des « exemples de bonnes pratiques » que les membres du VWG-SF pourraient suggérer afin de gérer ce processus de la façon la plus efficace. Le VWG-SF n'a pas fait part d'opinions ou de suggestions sur cette question.

(b) Échange d'informations et coopération avec le SCRS en vue de fournir une orientation pour identifier les priorités de financement pour les activités de recherche au regard des ressources budgétaires disponibles

En ce qui concerne la hiérarchisation des activités de recherche menées par le SCRS qui nécessitent un financement en 2021, il a été demandé aux membres du VWG-SF de formuler des suggestions sur les moyens ou mécanismes potentiels permettant de faire face à toute situation de déséquilibre entre les ressources demandées et celles disponibles. Le VWG-SF n'a pas suggéré d'actions à ce sujet lors de la réunion.

(c) Propositions de révision et d'actualisation des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT

Le Secrétaire exécutif a informé les membres du VWG-SF de la révision et actualisation prévues des Statuts et Règlement du personnel de l'ICCAT, eu égard aux évolutions en cours et à la nécessité de s'adapter à la situation actuelle, comme le règlement des différends, des directives pour le télétravail, le congé paternité etc. Il a également indiqué qu'il travaillerait avec un conseiller juridique en vue d'élaborer un document impliquant une analyse comparative des Statuts et Règlement du personnel de certaines organisations internationales pertinentes, telles que la FAO, le Bureau international du Travail, la WCPFC, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, etc. afin de tirer des enseignements des dispositions présentant un intérêt pour l'ICCAT. Les propositions d'amendements des Statuts et Règlement du personnel devraient être discutés au STACFAD cet automne. Le Secrétaire exécutif a également informé du développement de la Politique de sécurité informatique de l'ICCAT ainsi que des Règles en matière de protection des données à caractère personnel.

RAPPORTS DES RÉUNIONS DES SOUS-COMMISSIONS 1-4***RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 1*****1. Ouverture de la réunion**

M. Shep Helguilè (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-commission 1, a ouvert la réunion.

2. Désignation du rapporteur

Mme Sylvia Sefakor Awo Ayivi (Ghana) a été nommée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

La Sous-commission a passé en revue le projet d'ordre du jour. Après la clarification demandée par une CPC concernant les points 8 et 9, l'ordre du jour a été adopté sans aucune modification et est joint à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 8**.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel, a indiqué qu'il n'y avait aucun changement dans la composition de la Sous-commission 1 par rapport à l'année précédente. Les 41 membres sont : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, République populaire de Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France (au titre de St-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Ghana, République du Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigeria, Panama, République des Philippines, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent et les Grenadines, Sao-Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Léone, Trinidad et Tobago, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a présenté le rapport du SCRS sur les thonidés tropicaux (listao, albacore et thon obèse) et a indiqué la contribution significative de l'AOTTP à la connaissance des thonidés tropicaux. L'évaluation du stock de thon obèse a été réalisée en 2021 (Anon. 2021) tandis que l'évaluation du stock d'albacore a été menée en 2019 (Anon. 2019). La réunion d'évaluation du stock de listao se tiendra au mois de mai 2022.

L'état des stocks de listao n'indiquait aucune surpêche. Ce stock n'a pas de réglementation spécifique actuelle et aucun changement dans l'avis de gestion n'est intervenu depuis la dernière évaluation de 2014.

En ce qui concerne l'albacore, les captures ont augmenté de 135.312 t en 2019 à 149.202 t en 2020 et principalement dans l'Atlantique Est. Le résultat de l'évaluation de l'albacore en 2019 a indiqué que le stock n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche, néanmoins, un TAC de 120.000 t devrait être maintenu pour maintenir l'état du stock jusqu'en 2033 avec une probabilité d'au moins 63%.

L'état du stock de thon obèse indiquait que les captures nominales ont dépassé le TAC (65.000 t) entre 2016 et 2019 de 13% à 21%, mais que les captures de 2020 étaient inférieures d'environ 9% au TAC. Des changements significatifs ont été apportés aux données d'évaluation en ce qui concerne l'âge maximum, les hypothèses de mortalité naturelle, les indices d'abondance relative et la structure de la flottille. Le TAC établi dans la Rec. 19-02 aura une haute probabilité (97%) de maintenir le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2034. L'augmentation des captures de petits albacores et thons obèses a des conséquences négatives tant sur la production soutenable à long terme que sur l'état des stocks.

Le Dr Melvin a poursuivi en présentant les recommandations de gestion pour chaque stock et les diverses réponses à la Commission. Il a également été recommandé de revitaliser le Groupe de travail sur les DCP en 2022, vu que sa dernière réunion a été tenue en 2017. Le rapport de celle-ci est inclus à l'ANNEXE 4.5 du *Rapport de la période biennale 2016-2017, IIe partie (2017), Volume 1*.

En ce qui concerne le thon obèse, une CPC s'est inquiétée de l'utilisation d'une « haute probabilité » dans la recommandation de gestion. En réponse, le Dr Melvin a indiqué que deux déclarations utilisaient cette phrase, à savoir la future capture de 61.500 t obtenue de la Rec. 19-02 aura une haute probabilité de faire passer le stock dans le quadrant vert. La deuxième déclaration indiquait que « La Commission devrait envisager d'adopter un TAC permettant de faire évoluer l'état du stock de thon obèse vers la zone verte du diagramme de Kobe avec une haute probabilité ». L'utilisation de ce terme est subjective. Il s'agit toutefois d'une caractérisation faite par le SCRS. Il a noté que le SCRS pourrait éventuellement être plus explicite à l'avenir, par exemple en définissant une fourchette de pourcentages à prendre en considération, si cela était plus utile à la Sous-commission.

L'autre question soulevée par cette CPC était de savoir si une mesure similaire à celle de l'IATTC, c'est-à-dire la fixation de limites spécifiques par navire, pouvait être mise en œuvre. Le Dr Melvin a répondu que le Secrétariat de l'ICCAT ne dispose pas de données sur les prises de thonidés tropicaux par navire. Les CPC pourraient donc être tenues de soumettre les captures historiques par navire en ce qui concerne les dix dernières années pour permettre au Comité de fournir une analyse scientifique.

Certaines CPC ont exprimé des inquiétudes quant aux perspectives actuelles du stock de thon obèse et ont demandé des explications supplémentaires sur le niveau de prudence à appliquer dans les projections du TAC compte tenu des changements significatifs dans les données d'évaluation. Le Président du SCRS a signalé que ces changements ont été soulignés de manière adéquate dans le rapport du SCRS et que les recommandations de gestion ont mis en évidence les préoccupations du SCRS en ce qui concerne l'incertitude et les implications potentielles des changements dans les données d'entrée des évaluations. Un modèle d'évaluation similaire a été utilisé en 2018.

Une autre CPC s'est dit préoccupée par les incertitudes prises en compte dans l'évaluation en termes d'âge maximal de 20 et 25 ans alors que l'âge le plus élevé enregistré était de 17 ans. Le Dr Melvin a indiqué que le SCRS a longuement délibéré pour envisager trois (3) scénarios (faible, moyen et élevé) par rapport aux deux (2) scénarios utilisés en 2018 afin de couvrir un large éventail d'âges maximums possibles.

En ce qui concerne cette question, de nombreuses CPC sont intervenues pour rejeter la proposition de l'Union européenne d'amender le rapport du SCRS après son adoption par cet organe. La déclaration soumise par l'Union européenne à cet égard figure à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 8**.

6. Examen du rapport des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire

Le Président a indiqué que [le rapport de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) et le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1](#) étaient disponibles sur le site web de l'ICCAT.

La délégation des Philippines a demandé des précisions sur la Rec. 19-02 para 22(a) (b), en ce qui concerne la catégorisation des Philippines et l'effet subséquent de la recommandation. Le Président a également encouragé la CPC à contribuer et à participer davantage aux réunions de la Sous-commission 1. Toutefois, il a été demandé aux Philippines de soumettre leur plan de gestion au Secrétariat, conformément à la recommandation, contribuant ainsi à trouver une solution à leur position actuelle dans la Rec. 19-02.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président a renvoyé les CPC aux documents d'application et a encouragé les CPC à travailler avec le Secrétariat pour résoudre les divergences identifiées afin que les tableaux puissent être adoptés par la Commission. La version finale des tableaux d'application est jointe à l'**appendice 4 de l'ANNEXE 9**.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le Président a rappelé aux membres le statut provisoire de la Rec. 19-02 et la nécessité d'un consensus pour préparer un nouveau document afin de remplacer les mesures qui expirent à la fin de 2021. Le Président a fait remarquer que les diverses opinions concernant les mesures de gestion des thonidés tropicaux compliqueraient encore davantage l'obtention d'un consensus lors de cette réunion. Ceci dit, le Président a reconnu les contributions utiles apportées par les CPC et a fait référence aux quatre propositions soumises : « Projet du Président de programme révisé pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux de l'ICCAT », rédigé par le Président, « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 19-02 » proposé par le Japon, « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 19-02 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » soumis par un groupe de Parties contractantes d'Amérique centrale (Curaçao, El Salvador, Honduras, Guatemala, Nicaragua et Panama) et « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux » soumis par l'Union européenne. À des fins de comparaison et pour faciliter les discussions, le Président a compilé les quatre propositions dans une « Grille d'analyse des propositions de la Sous-commission 1 », qui présentaient les similitudes et les différences des propositions.

Chaque proposition a été présentée et une discussion a ensuite eu lieu sur les points de désaccord et sur les paragraphes nécessitant des modifications ou des mises à jour substantielles. La proposition du Président, fruit des deux réunions intersessions de la Sous-commission 1, soulignait la nécessité de poursuivre les discussions sur le TAC de thon obèse et sur les limites de capture pour les CPC dans un tableau inséré dans la recommandation, en appliquant un concept de transition vers une répartition plus équitable des opportunités de pêche au thon obèse des États côtiers en développement dans le temps. Quelques CPC ont soutenu la fermeture de la pêche sous DCP de trois mois prévue par la Rec. 19-02 ainsi que la réduction du nombre de DCP. D'autres ont fait valoir que la période de fermeture devait être raccourcie. Un nouveau paragraphe a été proposé concernant une limitation de la capacité des navires de support. Un certain nombre de CPC ont fait part de leurs préoccupations quant au grand nombre et à la complexité des mesures de suivi et de déclaration importantes et complexes de la Rec. 19-02.

Le Japon a proposé une augmentation progressive du TAC jusqu'à 70.000 t en 2023 et que l'augmentation entre le TAC actuel et 70.000 t soit allouée aux CPC côtières en développement qui élaboreraient un accord d'allocation entre elles et le soumettraient à la Commission pour approbation. Cette proposition appelait également la tenue d'une réunion intersessions en 2022 afin de discuter des mesures de gestion à long terme pour l'albacore, y compris un éventuel schéma d'allocation. Le Japon a également demandé à la Commission de fournir des lignes directrices pour les mesures relatives aux limites des opérations sous DCP.

Le groupe d'Amérique centrale a proposé une augmentation du TAC jusqu'à 75.000 t pour 2022, 2023 et 2024, en considérant des mesures à long terme sur trois ans basées sur les mêmes éléments de la Rec. 19-02. Cette augmentation progressive du TAC serait bénéfique pour les pays en développement. Les captures moyennes de chaque CPC seraient prises en compte pour allouer un TAC supplémentaire. Ces captures moyennes estimées couvrent la période 2016 à 2019. Cette proposition réduirait également l'actuelle période de trois mois de fermeture de la pêche sous DCP à un mois (janvier) en 2022-2024. Toutefois, si une CPC dépasse sa limite de capture, un mécanisme serait mis en place en fonction du pourcentage d'excédent/de dépassement de la limite afin de prolonger la période de fermeture de cette CPC d'un ou deux mois supplémentaires. En outre, cette CPC serait soumise à un remboursement de la surconsommation du quota et au prolongement de la période de fermeture de la pêche sous DCP pendant l'année suivant la surconsommation.

L'UE a proposé d'augmenter le TAC à 75.000 t en considérant la probabilité supérieure à 60% pour la durée du programme du maintien du stock dans la zone verte du diagramme de Kobe. L'Union européenne a présenté cette augmentation du TAC comme étant une occasion unique de résoudre les questions/demandes d'allocation et a réitéré l'importance pour les CPC en développement de soumettre une proposition sur la distribution du TAC à approuver par la Commission lors des réunions intersessions. Afin d'améliorer la gestion actuelle des DCP, la création d'un groupe de travail a également été recommandée pour consolider les récentes informations sur les DCP et l'établissement éventuel d'un

registre des DCP afin de clarifier la demande de la Commission au SCRS concernant le nombre d'opérations sous DCP.

Certaines CPC ont exprimé leur inquiétude quant à l'impossibilité pour la Sous-commission de progresser dans le temps limité qui lui était imparti si chaque proposition était examinée et discutée. Il a été proposé d'utiliser le « Projet du Président de programme révisé pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux de l'ICCAT » comme base pour atteindre un consensus en tenant compte de l'équité et de la transparence. Dans un effort visant à faire avancer les discussions, plusieurs CPC ont convenu que le fait de travailler à partir de la proposition du Président constituerait la meilleure approche.

Quelques CPC ont exprimé des préoccupations concernant la question des transferts de quotas et ont suggéré d'interdire ces transferts dans le cas du thon obèse. Certaines CPC ont soutenu le maintien de la possibilité d'autoriser des transferts temporaires de quotas de thon obèse comme cela est fait pour d'autres espèces gérées par la Commission.

Lors d'une session ultérieure, le Président a suggéré une reconduction de la Rec. 19-02 avec des changements minimaux dans le texte en raison de divergences sur plusieurs points clés soumises par les CPC à la suite des discussions informelles. Il a présenté le « Projet de recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux ». Il a été proposé que la proposition de reconduction contienne le moins de changements de texte possible pour que les mesures en vigueur pour 2021 restent en place jusqu'en 2022, en incluant notamment le maintien d'un TAC entre 62.500 t et 61.500 t, le nombre de mois de la fermeture de la pêche sous DCP, le nombre de DCP autorisés par navire et la mise à jour de toutes les dates et années.

Les CPC étaient prêtes à accepter une reconduction, tout en suggérant de programmer des réunions intersessions en 2022 pour poursuivre les travaux visant à atteindre un consensus sur ces mesures, en particulier pour les stocks de thon obèse et d'albacore. Les membres ont longuement débattu de l'amendement du TAC de 61.500 t et de la réduction de la fermeture des DCP de trois à deux mois. Toutefois, de nombreuses CPC ont exprimé leur déception quant à la proposition de reconduction, et il n'y a pas eu de consensus pour travailler à partir de ce document. Comme moyen d'aller de l'avant, l'Afrique du Sud a proposé une version révisée qui incluait les limites minimale et maximale du TAC (61.500 - 75.000 t), une fermeture de 3 mois de la pêche sous DCP, ainsi que d'autres changements. La Sous-commission 1 n'a pas pu parvenir à un consensus sur cette proposition.

Comme le temps de réunion de la Sous-commission s'épuisait et que plusieurs questions devaient encore être résolues pour éviter une interruption de la gestion de la pêche des thonidés tropicaux en 2022, les États-Unis ont suggéré que, en tant qu'approche provisoire, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux », soit renvoyé à la Commission pour un nouvel examen avec les options délibérées suivantes dans le texte avant d'être soumise à la plénière :

- Paragraphe 3 : insérer entre crochets les TAC proposés de 61.500 t ou de 62.500 t.
- Paragraphe 28 : inclure des options de période de fermeture de deux ou trois mois entre crochets (1er janvier au 28 février et 1er janvier au 31 mars).

La Sous-commission a convenu de transmettre une version révisée comprenant les modifications suggérées par les États-Unis à la Commission pour une discussion plus approfondie en vue de parvenir à un consensus. En outre, pour aider à trouver un compromis sur la période de fermeture, les États-Unis ont également proposé que la Commission envisage une fermeture de deux mois (du 1er janvier au 28 février) et un mois de fermeture supplémentaire à choisir par la CPC.

À la lumière de ces discussions, la proposition a été révisée et renvoyée à la plénière pour être discutée plus avant.

La Sous-commission a également convenu de la nécessité de tenir au moins une réunion intersessions en 2022 (en ligne ou en personne, si les conditions le permettent), afin de poursuivre l'examen des mesures de conservation et de gestion sur les thonidés tropicaux, y compris les questions liées à la mise en œuvre de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) en ce qui concerne l'allocation des quotas de thon obèse.

À cet égard, certaines CPC ont souligné que la situation actuelle met davantage l'accent sur les captures historiques que sur d'autres critères contenus dans la Résolution 15-13 lors de l'examen des questions d'allocation.

Le Japon a présenté sa position concernant le paragraphe 55 de la Recommandation 19-02 (**appendice 3 de l'ANNEXE 8**).

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Ce point de l'ordre du jour a été reporté à la réunion intersessions de la Sous-commission 1 proposée, selon les besoins, bien qu'il ait été reconnu que toute révision de la recommandation actuelle sur les thonidés tropicaux abrogerait et remplacerait les mesures pertinentes.

10. Recherche

En ce qui concerne l'évaluation du stock de listao, y compris la préparation des données, le Dr Melvin, Président du SCRS, a souligné la nécessité de se concentrer sur les points suivants : MSE multi-stock pour les stocks de listao de l'Ouest et de l'Est ; études en cours sur l'âge et la croissance pour continuer à modifier ou à confirmer les valeurs actuellement utilisées ; soutien du Secrétariat pour la récupération des marques du programme AOTTP, ce qui facilitera les études concernant les informations sur les mouvements et la croissance des thonidés tropicaux. Enfin, la disponibilité de nouvelles informations relatives aux DCP aidera le SCRS à répondre à certaines demandes de la Commission.

11. Élection du Président

Le Ghana a été élu à la présidence de la Sous-commission 1 pour la période biennale 2022-23. La Sous-commission a remercié le Président sortant pour ses nombreuses années de service à l'ICCAT.

12. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée par les CPC.

Une déclaration conjointe a été soumise à la Sous-commission 1 par l'Afrique du Sud, l'Angola, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Maroc, la Mauritanie, le Nigeria, São Tomé et Príncipe, la Sierra Leone et le Sénégal (**appendice 4 de l'ANNEXE 8**). Des déclarations ont également été soumises à la Sous-commission 1 par l'Europe*, l'International Pole and Line Foundation (IPNLF), Pew Charitable Trusts et World Wildlife Fund for Nature (WWF) (**appendices 5 à 8 de l'ANNEXE 8**).

* Cette déclaration dépasse le nombre de mots autorisés, n' a pas été fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT et est donc incluse dans la langue originale uniquement.

13. Adoption du rapport et clôture

La Sous-commission a convenu d'adopter son rapport par correspondance. Le Président a remercié le Secrétariat et les interprètes pour leurs excellents efforts et la Sous-commission pour son travail acharné et a levé la réunion.

Bibliographie

Anon. 2019. Report of the 2019 ICCAT Yellowfin tuna Stock Assessment meeting (*Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, 8-16 July 2019*). Collect. Vol. Sci. Pap. 76(6): 344-515

Anon. 2021. Report of the 2021 Bigeye Tuna Stock Assessment meeting (Online, 19-29 July 2021). Collect. Vol. Sci. Pap. 78(2): 335-485

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 2

1. Ouverture de la réunion

La réunion virtuelle a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

Le Dr Derek Kraft (États-Unis) a été désigné aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté sans modification (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

Le Secrétaire exécutif a indiqué que la composition de la Sous-commission 2 n'avait pas changé depuis 2020 et que la Sous-commission était composée des 29 membres suivants : Albanie, Algérie, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (Rép. pop.), Corée, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Islande, Japon, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Russie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Syrie, Tunisie, Turquie, Union européenne et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Dr Gary Melvin, Président du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), a présenté les [résumés exécutifs sur les stocks de thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur les stocks de germon de la Méditerranée](#). Le Dr Melvin a également fourni un bref résumé du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et des progrès accomplis dans l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) concernant le thon rouge et le germon du Nord. Ces résumés se trouvent aux sections 9.2, 9.3, 10.1, 17.1 et 17.2 du [rapport de 2021 du SCRS](#), respectivement.

5.1 Germon

5.1.1 Germon de la Méditerranée

Le Président du SCRS a examiné les résultats de l'évaluation du stock de 2021, qui sont résumés au point 9.3 du [rapport de 2021 du SCRS](#).

5.1.2 Germon de l'Atlantique Nord

Le Président du SCRS a brièvement abordé les prises de germon du Nord de 2020. En ce qui concerne l'information sur l'état du stock, il a attiré l'attention sur la section 5.1 de l'[Avis du SCRS à la Commission de 2020](#).

5.2 Thon rouge

5.2.1 Thon rouge de l'Atlantique Ouest

Le Président du SCRS a examiné les résultats de l'évaluation du stock de 2021, qui sont résumés au point 9.2 du [rapport de 2021 du SCRS](#).

5.2.2 Thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président du SCRS a brièvement abordé les prises de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée. En ce qui concerne l'information sur l'état du stock, il a attiré l'attention sur la section 5.2 de l'[Avis du SCRS à la Commission de 2020](#).

5.3 Réponses du SCRS aux demandes de la Commission

Le Président du SCRS a renvoyé la Sous-commission aux réponses aux diverses demandes de la Commission, qui figurent dans le rapport du SCRS de 2021, comme suit :

1. Fournir un avis à la Commission sur les mesures, les approches et les stratégies de gestion appropriées, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest pour les années à venir. Rec. 20-06, para 6 (17).

La réponse apportée est présentée au point 21.22 du rapport du SCRS de 2021.

2. Présenter à la Commission, en 2021, un rapport sur les efforts des CPC visant à améliorer la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS.

La réponse apportée est présentée au point 21.23 du rapport du SCRS de 2021.

3. Fournir chaque année un avis sur le TAC (applicable au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée) Rec. 20-07, paragraphe 1 (Rec. 19-04, para. 5)

La réponse apportée est présentée au point 21.24 du rapport du SCRS de 2021.

4. Réviser, au plus tard en 2021, et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est réalisée, la capacité de pêche des CPC pour vérifier que celle-ci est proportionnelle à leur quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et par engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Rec. 20-07, para 4 (18)

La réponse apportée est présentée au point 21.25 du rapport du SCRS de 2021.

5. Identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille pendant la période d'engraissement, et réviser et mettre à jour le tableau de croissance publié en 2009, ainsi que les taux de croissance utilisés pour l'élevage des poissons visés au paragraphe 35 c, et prendre en compte la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) lors de la mise à jour du tableau. Rec. 20-07, para 8 (Rec. 19-04, para 28)

La réponse apportée est présentée au point 21.26 du rapport du SCRS de 2021.

6. Fournir un avis, au plus tard en 2022, sur une éventuelle prolongation des saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche, sans influencer négativement le développement des stocks et en garantissant une gestion durable des stocks. Rec. 20-07, para 9 (Rec. 19-04, para. 33)

La réponse apportée est présentée au point 21.27 du rapport du SCRS de 2021.

7. Rapport des programmes nationaux d'observateurs. Rec. 19-04, para. 83

La réponse apportée est présentée au point 21.28 du rapport du SCRS de 2021.

8. Programmes visant à estimer le nombre et le poids des thons rouges à mettre en cages - Le SCRS devrait évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission. Rec. 19-04, para. 99

La réponse apportée est présentée au point 21.29 du rapport du SCRS de 2021.

9. Fournir un nouvel avis sur le TAC pour l'année suivante lorsque l'objectif de maintien de la biomasse autour de $B_{0,1}$ (à atteindre en pêchant à $F_{0,1}$ ou moins) n'est pas atteint et que les objectifs de ce plan sont en danger. Rec. 19-04, para. 114

La réponse apportée est présentée au point 21.30 du rapport du SCRS de 2021.

10. Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages Rec. 19-04, annexe 9, point 1 iii

La réponse apportée est présentée au point 21.31 du rapport du SCRS de 2021.

11. Revoir les spécifications (des systèmes de caméras stéréoscopiques) et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier. Rec. 19-04, Annexe 9, point vi.

La réponse apportée est présentée au point 21.32 du rapport du SCRS de 2021.

12. Méthode proposée pour le calcul de la marge d'erreur et de la portée du système de caméras stéréoscopiques Rec.19-04, annexe 9 section 2.

La réponse apportée est présentée au point 21.33 du rapport du SCRS de 2021.

13. En tenant compte de l'avis scientifique pertinent, la Commission devra réexaminer et réviser la Rec. 17-04 telle qu'amendée par cette recommandation et la Rec. 16-06 telle qu'amendée par la Rec. 20-03, y compris consolider les dispositions pertinentes en une seule recommandation lors de la réunion de la Commission de 2021. Rec. 20-04, para 4 (18)

La réponse apportée est présentée au point 21.34 du rapport du SCRS de 2021.

5.4 Commentaires sur la présentation du SCRS

En ce qui concerne l'évaluation en 2021 du thon rouge de l'Atlantique Ouest, la Norvège a souligné qu'il y avait peu de prospections indépendantes des pêcheries et a demandé pourquoi l'indice de la prospection acoustique canadienne n'avait pas été mis à jour ni appliqué depuis 2017. Le Président du SCRS a expliqué que les principales raisons étaient le changement de navire en 2017 qui créait plus de bruit et causait l'évitement des poissons ainsi que les changements environnementaux qui ont affecté la disponibilité des proies, et donc la disponibilité du thon rouge, dans la zone d'étude. Le SCRS a l'intention d'utiliser à nouveau les valeurs de l'indice à partir de 2017, mais ce changement exige que l'indice de prospections acoustiques soit divisé en deux périodes, et il n'y a pas suffisamment d'années dans la seconde période à l'heure actuelle.

En ce qui concerne le germon du Nord, l'Union européenne a remercié le SCRS pour son travail d'évaluation des variantes de la règle de contrôle de l'exploitation (HCR), estimant que la Commission devrait y donner suite en 2021. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait incorporé des modifications à la HCR actuelle dans son « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord ». L'Union européenne a exprimé ses préoccupations quant à l'absence d'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée prévue pour 2022 et a mis en garde contre une augmentation du TAC pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest, compte tenu du changement substantiel de l'avis depuis l'évaluation de 2020 ainsi que les conclusions de l'examen indépendant. Le Président du SCRS a expliqué que le SCRS avait réalisé un travail intensif pour examiner et réviser les indices utilisés dans l'évaluation du stock et le processus de MSE pour le thon rouge, et que les données corrigées fournissaient des preuves claires de niveaux de recrutement plus élevés au cours de la dernière décennie que ce qui avait été évident lors de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest de 2020. Il a souligné qu'une augmentation modérée du TAC est justifiée même si, comme le recommande l'expert réviseur, les modèles d'évaluation ne sont pas utilisés pour formuler un avis quantitatif. Il a souligné que l'expert réviseur a signalé que les indices d'abondance indiquent qu'une certaine augmentation du TAC pourrait être soutenue. Le Président du SCRS a noté la nécessité de faire preuve de prudence lors de l'examen de la matrice de Kobe et a fait référence à l'avis qualitatif en faveur d'une augmentation « modérée » du TAC fourni par le SCRS. Il a expliqué que les

résultats des trois analyses supplémentaires réalisées afin de fournir des orientations à la Commission sur ce que pourrait être une augmentation « modérée » du TAC pourraient être considérés comme une caractérisation d'une gamme plutôt que comme trois options spécifiques parmi lesquelles choisir. Une discussion a eu lieu sur les modèles utilisés dans l'évaluation (*Stock Synthesis* et *Virtual Population Analysis*) et il a été noté que tous les indices ont montré des augmentations, à l'exception de l'indice palangrier japonais. Il a également été noté que les captures étaient inférieures au TAC.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien aux plans du SCRS visant à affiner la MSE du thon rouge, y compris le test des CMP et la tenue de trois réunions de dialogue entre scientifiques et gestionnaires en 2022. Les États-Unis ont attiré l'attention sur leurs mises à jour de la « Feuille de route révisée par le SCRS aux fins de l'élaboration d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) » (**ANNEXE 6.2**) et ont reconnu et soutenu les travaux entrepris en ce qui concerne la MSE du germon du Nord, qui pourraient être achevés d'ici 2023. Les États-Unis ont demandé au Président du SCRS si des travaux supplémentaires peuvent ou doivent être réalisés afin d'évaluer des variantes de HCR supplémentaires dans le cadre de la MSE actuelle, comme suggéré dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord », compte tenu des efforts déployés par le SCRS afin de développer une nouvelle MSE pour le germon du Nord. Le Président a répondu que cette question pourrait être abordée au point 8 de l'ordre du jour.

Le Président a examiné le plan de travail détaillé du SCRS sur la MSE du thon rouge pour le reste de 2021 et 2022, indiquant qu'il demanderait officiellement la programmation de ces réunions au cours de la séance plénière. Les États-Unis et le Canada ont soutenu le calendrier. Le Canada a demandé une clarification concernant la durée de la réunion, étant à faveure d'une durée équivalente à celle d'une réunion en personne si la réunion se tient virtuellement. Le Président a indiqué qu'il serait difficile d'organiser une réunion virtuelle de la même durée qu'une réunion en personne, mais qu'il consulterait le Président du SCRS et le Secrétariat en ce qui concerne la planification appropriée.

L'Union européenne a réitéré la nécessité d'une évaluation du stock de thon rouge de l'Est en 2022, étant donné que la dernière évaluation remonte à 2017. Le Président a indiqué que cette discussion devrait avoir lieu en séance plénière, mais que la Sous-commission pourrait prendre note des points de vue sur cette question. Les États-Unis ont convenu que la discussion devrait être reprise par la Commission en séance plénière. Toutefois, alors que les points de vue étaient exposés, les États-Unis ont souhaité savoir pourquoi la demande ne faisait pas partie du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » et pourquoi une évaluation serait nécessaire avant l'achèvement prévu des travaux de la MSE en 2022. Les États-Unis se sont montrés particulièrement préoccupés par le fait que ce travail supplémentaire pourrait entrer en conflit avec l'avancement de la MSE, compte tenu de la quantité de travail nécessaire pour développer un modèle d'évaluation applicable à ce stock. Les États-Unis ont fait remarquer que la plus grande priorité du SCRS concernant le thon rouge en 2022 était de finaliser la MSE et que rien ne devrait s'y opposer. La Norvège a soutenu l'intervention de l'Union européenne selon laquelle une évaluation complète du stock serait nécessaire en 2022 et améliorerait la qualité de la MSE. Le Président a convenu que la Sous-commission pourrait recommander une évaluation en 2022 à la Commission en plénière, mais il a suggéré que le Président du SCRS s'exprime sur l'aspect pratique de cette recommandation, étant donné que la réalisation d'une évaluation du thon rouge de l'Est sacrifierait d'autres travaux. Compte tenu de cela, il a souligné le fait que cette recommandation devrait être accompagnée de davantage d'indications sur ce qu'il convient de laisser de côté. Le Président du SCRS a confirmé la lourde charge de travail du SCRS et le fait que plusieurs des mêmes personnes seraient nécessaires pour l'évaluation et les travaux consacrés à la MSE. Il a fait remarquer que l'évaluation du stock de thon rouge de l'Ouest demandée pour 2021 n'a été possible que grâce au dur travail préparatoire qui a été réalisé en coulisses avant la réunion d'évaluation. Il a expliqué que les informations nécessaires à l'avis du TAC concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (pour 2023) seraient disponibles grâce à la MSE, de sorte qu'une évaluation du stock en 2022 pourrait être quelque peu redondante. En outre, le Président du SCRS a noté que la réunion de préparation sur les données relatives au thon rouge de l'Est donnera une indication de l'état du thon rouge de l'Est pour les deux ou trois prochaines années et pourrait être utilisée pour établir un TAC en 2023, si nécessaire. Néanmoins, le Président du SCRS a souligné que le SCRS achèverait la MSE en 2022 afin que les avis sur les TAC puissent être fournis sur la base d'une procédure de gestion débutant à partir de 2023.

6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire

Le Président a fourni des informations sommaires concernant les trois réunions intersessions de la Sous-commission 2. Le [rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), tenue en ligne du 2 au 5 mars 2021, ainsi que le [rapport de la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 2](#), tenue en ligne du 13 au 15 septembre 2021, ont été approuvés. Étant donné que la réunion intersessions de novembre sur la MSE du thon rouge a eu lieu juste avant la réunion annuelle, le Président a préparé un projet de « Résumé par le Président de la réunion de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge de l'Atlantique (BFT) » pour examen et adoption au cours de la réunion de la Sous-commission 2.

En ce qui concerne l'application de plafonds de TAC pendant les tests des CMP afin d'améliorer la performance, le rapporteur pour le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest du SCRS a précisé que les plafonds pour le stock de l'Ouest sont moins importants que pour le stock de l'Est et qu'ils ne seraient probablement pas nécessaires pour les tests. Il a ajouté que 7 des 9 CMP n'utilisent pas de plafonds et que la Commission sera en mesure d'examiner la question des plafonds lorsqu'elle décidera de l'adoption d'une CMP. Le Président suggère que le rapport indique que les CMP seront testées avec et sans plafonds, selon le cas, et que les résultats des performances montreront clairement pourquoi ils sont parfois nécessaires. La Sous-commission a approuvé cette façon de procéder, notant en particulier que l'approche de l'utilisation des plafonds pour tester les CMP sera différente pour les stocks de l'Est et de l'Ouest.

En ce qui concerne l'utilisation éventuelle d'un seuil minimum pour la mise en œuvre de la modification des TAC résultant de l'application de la MSE, le Président a évoqué un problème similaire concernant le thon rouge du Sud. Il a indiqué que la CCSBT avait décidé que lorsque l'application de la MSE entraînait une modification minimale du TAC, la Commission ne l'appliquerait pas, ce qui éliminerait la charge administrative associée aux très petites modifications du TAC. Suivant la pratique de la CCSBT, il a suggéré de fixer le seuil de modification minimale du TAC à 1% du TAC. Tout en comprenant le concept, les États-Unis ne savaient pas si un pourcentage ou une valeur absolue serait une meilleure approche. L'Union européenne a suggéré qu'une fourchette plus appropriée pourrait être de 3-5%, 1% étant trop faible. Les CPC n'étaient pas prêts à approuver un montant spécifique lors de cette réunion, et certaines ont suggéré que ce n'était peut-être pas nécessaire à ce stade, étant donné que cela n'affecterait pas l'évaluation de la performance des CMP. Le Président a approuvé cette idée et a suggéré de poursuivre la discussion plus tard dans le cadre du processus consacré à la MSE.

Le « Résumé par le Président de la réunion de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge de l'Atlantique (BFT) », mis à jour sur la base des discussions de la Sous-commission 2, a été approuvé.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président a invité les CPC à examiner les tableaux d'application afin de déterminer si des changements sont nécessaires ou si des actions sont requises par le Comité d'application. Aucune question n'a été soulevée.

Le Président a ensuite présenté le document concernant les « Questions renvoyées par le Comité d'application à la Sous-commission 2 » et a indiqué qu'elles seraient abordées au point 8 de l'ordre du jour car elles se rapportent à des éléments du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ».

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

8.1 Thon rouge

8.1.1 Établissement du TAC de thon rouge de l'Atlantique Ouest

Dans un premier temps, les États-Unis ont présenté une proposition d'un an pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest sans spécifier de TAC et ont accueilli favorablement la discussion, soulignant la remarque du Président du SCRS selon laquelle les approches alternatives présentées par le SCRS pour déterminer une augmentation « modérée » devraient être considérées comme une gamme plutôt que comme trois options spécifiques (c'est-à-dire une augmentation de 4%, 16% ou 28%). Le Japon a également soumis le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » avec ces trois options pour le TAC. À la suite des consultations informelles demandées par le Président, les États-Unis ont présenté une version révisée du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest », coparrainé par le Japon et le Canada. Les États-Unis ont indiqué que, bien qu'ils aient initialement soutenu un TAC légèrement plus élevé de 2.800 t, ils étaient disposés à faire des compromis et à trouver un accord entre les pêcheurs de l'Ouest sur un TAC associé à une augmentation de 16% (2.726 t). Le Canada a exprimé son soutien à une augmentation de 16 %, car elle reflète l'analyse empirique utilisant l'abondance des stocks de l'Ouest et empêcherait la surpêche avec une forte probabilité pendant la transition vers la MSE. L'Union européenne n'était pas favorable à une augmentation compte tenu de l'état des stocks et du changement radical des résultats de l'évaluation par rapport à 2020, qui était basée sur seulement deux années de nouvelles données. L'Union européenne a attiré l'attention sur les commentaires de l'expert indépendant selon lesquels aucun des modèles d'évaluation ne devrait être utilisé pour fournir un avis de gestion quantitatif. La Norvège s'est rangée à l'avis de l'Union européenne, notant les incertitudes de l'évaluation, et a suggéré qu'une reconduction ou une augmentation de 4% serait plus prudente.

Lors de la session suivante, le Président a demandé s'il pouvait y avoir un consensus sur un TAC de 2.726 t. L'Union européenne, la Norvège et le Royaume-Uni ont noté qu'ils préféraient une approche plus prudente, mais étant donné qu'ils ne sont pas des grands pêcheurs, ils ont indiqué qu'ils ne bloqueraient pas le consensus sur la mesure proposée. Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest » a été entériné par la Sous-commission 2 et envoyé à la plénière pour adoption par la Commission.

8.1.2 Amendement de la Recommandation 19-04 concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Le Président a rappelé le travail intersessions exhaustif qui a été entrepris depuis 2020 pour mettre au point le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » et a suggéré de passer en revue les questions en suspens une par une. En ce qui concerne le texte sur le transfert de quotas au paragraphe 9, le Président a suggéré l'option 2, qui reposait sur un paragraphe similaire dans la recommandation sur le germon du Sud. Les États-Unis ont préféré supprimer entièrement le paragraphe car il déroge aux termes de la Rec. 01-12. Comme il n'y a pas eu d'accord pour supprimer le paragraphe, l'option 2 a été acceptée avec une modification mineure. Le Président a suggéré de supprimer les crochets des paragraphes 5, 197 et 203, ce à quoi il n'y a pas eu d'objection. Les États-Unis ont suggéré de supprimer d'autres crochets dans l'annexe 6. L'Union européenne a émis des réserves sur ce libellé, qui impliquait l'inclusion d'estimations du poids de la capture si possible, car il pourrait compliquer les procédures d'estimation actuellement en place, et a suggéré de le supprimer complètement. Après quelques discussions, le libellé a été supprimé. Le Président a suggéré d'ajouter le libellé (« dès que possible ») à la section consacrée au Programme d'observateurs régionaux de l'annexe 6, sans objection.

En ce qui concerne le paragraphe 214, qui a trait à l'une des questions évoquées par le Comité d'application, l'Union européenne a précisé qu'elle avait l'intention d'élaborer un modèle visant à fournir une orientation sur le contenu du rapport de contrôle aléatoire qui sera distribué à la Sous-commission 2 avant sa réunion intersessions de mars 2022.

L'Union européenne et les États-Unis ont proposé une révision du libellé du paragraphe 101. Les États-Unis ont expliqué les améliorations apportées au nouveau paragraphe concernant la force majeure qui proviennent de l'approche convenue par la Commission au début de 2020 pour traiter les problèmes potentiels de déploiement d'observateurs régionaux causés par la pandémie. L'Union européenne a convenu que le nouveau texte augmente le contrôle de cet aspect et a noté que les questions de force majeure sont très rares. Il y a eu consensus pour ajouter le nouveau texte proposé au paragraphe 101.

Les États-Unis ont également demandé qu'un texte de clarification soit ajouté au paragraphe 102 concernant la dérogation à l'utilisation d'observateurs régionaux et qu'avec ces ajustements, les États-Unis pourraient accepter le paragraphe, y compris le texte entre crochets. Il n'y a pas eu d'objection à l'inclusion du texte proposé par les États-Unis et le paragraphe a été accepté.

Dans le cadre du processus de mise à jour de la Recommandation 19-04, le Canada a suggéré qu'il pourrait être utile de comprendre comment les prises illégales de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée se sont déroulées dans le cadre de la mesure précédente et a demandé à l'Union européenne de fournir des informations sur la manière dont cela s'est produit sur la base des enquêtes de l'affaire Tarantelo menées à ce jour. L'Union européenne a fait référence à ses observations écrites sur cette question.

En ce qui concerne le point 10 de l'Annexe 9 (marges d'erreur), le Maroc a demandé si, étant donné que celles-ci étaient déjà fournies par le SCRS, le texte indiquant que l'appendice devait être révisé par le SCRS pouvait être supprimé. Le Président du SCRS a indiqué que la procédure était correcte du point de vue des calculs et il a donc été convenu que le texte pouvait être supprimé.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient travaillé dur pour offrir la plus grande flexibilité possible sur les questions non résolues afin de parvenir à un consensus sur ce document cette année. Cela dit, les États-Unis ont indiqué pour mémoire qu'ils restent préoccupés par le paragraphe 197 et la façon dont la traçabilité des poissons qui sont regroupés pendant les transferts à l'intérieur de la ferme peut être efficacement mise en œuvre. La capacité des États-Unis à accepter le paragraphe 197 était donc fondée sur la compréhension du fait que des travaux seront effectués par le biais du Groupe de travail technique sur l'eBCD afin de s'assurer que la traçabilité peut être mise en œuvre. Si elle ne peut pas l'être, les États-Unis ont indiqué qu'ils comprennent que les CPC ne peuvent pas et ne vont pas autoriser le regroupement en vertu de ce paragraphe. Prenant acte du commentaire des États-Unis sur cette question, le Président a déclaré que la question serait examinée plus avant par le Groupe de travail technique sur l'eBCD. Une version révisée de la proposition d'amendement de la Recommandation 19-04 a été présentée et entérinée par la Sous-commission et envoyée à la plénière pour adoption par la Commission.

Le Royaume-Uni et l'Union européenne ont soumis une proposition conjointe, qui spécifiait un transfert de 48,40 t de quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de l'Union européenne au Royaume-Uni. Cette proposition reflète un accord bilatéral entre les deux CPC à la lumière du Brexit. Le Président a indiqué que cette formulation serait ajoutée au paragraphe 5 du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». La Sous-commission a pleinement soutenu la proposition du Royaume-Uni et de l'UE et la voie à suivre suggérée par le Président.

Enfin, la Sous-commission a discuté d'une question renvoyée par le Comité d'application, à savoir si les JFO ne devraient être autorisées que lorsque le poisson est destiné à l'élevage, ou si le champ « ferme de destination » devrait être facultatif. Le Président a noté que les JFO ne devraient être destinées qu'à l'élevage, mais que la Rec. 19-04 offre une certaine souplesse à cet égard. Compte tenu de cela, il a suggéré qu'un libellé supplémentaire (« le cas échéant ») soit ajouté à la partie pertinente de la Rec. 19-04 lors de sa mise à jour afin de clarifier cette question. L'Union européenne a indiqué qu'elle pouvait accepter la proposition, mais a précisé que, dans son cas, les JFO ne sont réalisées que par des senneurs approvisionnant les fermes. L'Union européenne a souligné que le point critique est de s'assurer que l'observateur connaisse la ferme de destination et les autres détails de la JFO.

8.1.3 Taux de croissance du thon rouge d'élevage

Le Japon a présenté sa « Proposition concernant le taux de croissance observé du thon rouge d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ». Une préoccupation générale a été exprimée quant à la possibilité de sous-déclaration de la croissance du thon rouge dans les fermes. Le Japon contrôle les taux de croissance du thon rouge importé au Japon et a noté que, dans certains cas, ils étaient très élevés et pouvaient ne pas être réalistes. Le Japon a suggéré que les CPC d'élevage analysent plus activement les taux de croissance et a proposé d'ajouter un paragraphe au « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » à cet égard. L'Union européenne a convenu que la transparence sur cette question serait utile. Il a été précisé que ce processus est destiné à compléter les évaluations bilatérales existantes entre le Japon et les CPC d'élevage. L'Union européenne a suggéré que l'ajout d'une exigence dans le Projet de Recommandation précité, comme le suggérait le Japon, pourrait créer des processus faisant double emploi et potentiellement conflictuels, compte tenu de la coopération bilatérale déjà en cours, et a suggéré que cette question soit soumise à un examen plus approfondi avant qu'une exigence supplémentaire ne soit ajoutée à la proposition actuelle. Le Maroc a noté l'incertitude associée aux taux de croissance dans les fermes, soulignant qu'il sera plus élevé en captivité qu'à l'état sauvage, et souhaiterait plus de transparence au fur et à mesure que de nouvelles technologies deviennent disponibles. Les États-Unis ont soutenu la proposition du Japon, car elle permettrait d'assurer un suivi plus efficace des activités d'élevage, y compris de l'utilisation des quotas. Les États-Unis ont suggéré qu'il pourrait être utile d'explorer le développement d'une fonction dans l'eBCD permettant de calculer automatiquement les taux de croissance des poissons d'élevage. Les États-Unis ont noté l'importance de calculer avec précision le nombre et le poids des thons rouges entrant dans les fermes (sur la base du poids des thons rouges au moment de leur capture et de leur prélèvement de la nature), ainsi que de leur croissance dans les fermes, afin de déterminer avec précision l'utilisation des quotas et d'identifier toute irrégularité. À cet égard, les États-Unis ont suggéré d'explorer l'utilisation de caméras stéréoscopiques lorsque le thon rouge est transféré de la senne au navire remorqueur. Cela éliminerait la nécessité d'ajuster le nombre et le poids des thons rouges dans le système eBCD lorsque les poissons sont finalement mis en cage, ce qui peut prendre des semaines et entraîner une perte de poids, des mortalités et d'autres pertes. Le Président a déclaré que cette discussion devrait se poursuivre lors de la réunion intersessions de mars.

L'Union européenne a présenté sa « Demande au SCRS d'établir une relation longueur-poids (l-w) pour le thon rouge engraisé » demandant au SCRS d'établir une relation taille-poids pour le thon rouge d'élevage. Il a été expliqué que des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer la longueur et que des ratios taille-poids sont appliqués pour estimer le poids ; cependant, ces ratios diffèrent entre les poissons sauvages et les poissons en captivité et un algorithme différent est nécessaire pour les poissons d'élevage. Le Président du SCRS a souligné l'importance de cette question et a fait remarquer que les différences entre les taux de croissance sont claires dans les travaux déjà réalisés sur cette question. Les États-Unis ont noté l'urgence de ce travail, notamment en raison des dispositions relatives au report de thon rouge vivant du paragraphe 203 du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ». Le Président du SCRS a déclaré que le SCRS peut fournir un nouvel algorithme d'ici la prochaine saison de mise en cage (août 2022), à condition de recevoir des données de qualité de la part des CPC. Les États-Unis ont noté que, malheureusement, en raison des dates de ces activités, un nouvel algorithme devra être appliqué provisoirement avant l'adoption de cet algorithme par le SCRS lors de sa réunion plénière en octobre 2022. La Sous-commission 2 a convenu de transmettre la demande au SCRS.

8.1.4 Stockage de courte durée du thon rouge

La Norvège a présenté un document conceptuel concernant le stockage de courte durée du thon rouge vivant dans le but d'améliorer la qualité et la planification des conditions de commercialisation, et non dans le but de l'engraissement comme le prévoit la Rec. 19-04. La Norvège a cherché à savoir si cette question devait être traitée dans le corps principal de la recommandation sur le thon rouge de l'Est ou dans une nouvelle annexe lorsqu'elle présentera une proposition en 2022. L'Union européenne a estimé que cette question ne s'inscrivait pas dans le cadre de la Rec. 19-04, en raison du profil de risque qui peut être différent pour cette activité et a exprimé des inquiétudes quant aux failles que cela pourrait causer. L'Union européenne a l'intention de travailler avec la Norvège sur cette question afin de développer une nouvelle proposition en 2022. Le Président a demandé à la Norvège de soumettre un document à la réunion annuelle de 2022 pour un examen plus approfondi.

8.2 Germon du Nord

8.2.1 Transfert du quota de germon du Nord de l'Union européenne au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 17-04 sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06, telle qu'amendée par la Recommandation 20-04 », qui prévoit un transfert de 442,25 t de quota de germon du Nord de l'Union européenne au Royaume-Uni. Cette proposition reflète un accord bilatéral entre les deux CPC à la lumière du Brexit. Le Président a indiqué que cette formulation serait ajoutée au paragraphe 6 du « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles, pour le germon de l'Atlantique Nord ». La Sous-commission a pleinement soutenu cette proposition et la voie à suivre suggérée par le Président.

8.2.2 Procédures de gestion et protocole de circonstances exceptionnelles pour le germon du Nord

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédure de gestion et un protocole de circonstances exceptionnelles pour le germon de l'Atlantique Nord », qui combinait les deux recommandations existantes sur le germon du Nord (la règle de contrôle de l'exploitation et les autres mesures de gestion des Recommandations 20-03 et 20-04, qui prolongeaient et amendaient les Recommandations 16-06 et 17-04) en une seule et incorporait d'autres éléments d'une procédure de gestion, y compris le protocole sur les circonstances exceptionnelles qui a été développé pendant la période intersessions. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne pour son travail, notant qu'ils soutenaient l'effort en principe. Les États-Unis ont toutefois noté que la proposition apportait un certain nombre de changements substantiels qui n'avaient pas été prévus lors des discussions précédentes. Ces changements nécessiteraient une discussion plus approfondie en raison de leurs implications potentielles et, compte tenu du peu de temps disponible, il serait préférable cette année de s'en tenir autant que possible au processus consistant à simplement combiner les mesures existantes et à incorporer les éléments supplémentaires de la procédure de gestion. Les États-Unis se sont montrés particulièrement préoccupés par : (1) l'ajustement proposé à la règle régissant le changement de TAC entre les périodes de gestion où, au lieu d'exiger que $B_{actuelle}$ soit supérieure ou égale à B_{seuil} , il suffirait qu'elle soit supérieure à B_{lim} ; (2) l'insertion de pourcentages d'allocation de quotas dans le tableau des quotas, créant ainsi une clé d'allocation ; et (3) la demande au SCRS de continuer à tester les HCR pendant que le SCRS travaille au développement d'une nouvelle MSE dans le même délai. Le Canada a également appuyé la proposition de l'Union européenne en principe, mais a partagé plusieurs des préoccupations exprimées par les États-Unis.

Le Royaume-Uni a indiqué que, si la proposition relative au germon du Nord est d'une durée de deux ans, la note de bas de page concernant le transfert de quota de l'Union européenne au Royaume-Uni devra être modifiée. Le Royaume-Uni a également demandé si la disposition de report s'appliquerait à leur transfert. Le Président a répondu que le transfert devrait être applicable pendant deux ans et que les CPC peuvent reporter jusqu'à 25% du quota de l'année précédente de germon du Nord. La Chine a demandé des éclaircissements sur les années applicables du TAC et les limites de capture mais, en général, elle a soutenu la proposition.

Sur la base des contributions reçues, l'Union européenne a révisé le texte, en supprimant la clé d'allocation proposée dans la proposition, en modifiant la règle de contrôle de l'exploitation afin de permettre un changement plus important du TAC, mais uniquement lorsque $B_{actuelle}$ est supérieure ou égale à B_{seuil} , et en offrant plus de flexibilité au SCRS pour réaliser des analyses supplémentaires des variantes des HCR sur la base de la MSE actuelle. Les États-Unis se sont montrés satisfaits de la proposition révisée, tout en faisant remarquer qu'il pourrait être difficile pour le SCRS de réaliser des tests de variantes supplémentaires de HCR compte tenu de son plan de travail intense en 2022. Le Président du SCRS a répondu que le SCRS essaierait d'intégrer ces travaux dans le calendrier, si possible. Le Président de la Sous-commission 2 a suggéré une clarification supplémentaire du texte, à savoir que la nouvelle recommandation abroge et remplace les deux recommandations précédentes sur le germon du Nord. Toutes les questions majeures ayant été résolues, la proposition révisée a été approuvée par la Sous-commission 2 et transmise à la plénière pour adoption par la Commission.

8.3 Germon de la Méditerranée

L'Union européenne a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée », qui visait à traiter l'état de surpêche et de surexploitation du stock par le biais d'un programme de rétablissement en deux étapes similaire au plan de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. L'Union européenne a ajouté un nouveau libellé au paragraphe 9 afin de clarifier les périodes de fermeture pour les palangriers ciblant l'espadon, en réponse à une question du WWF sur ce qui arriverait à l'application du paragraphe 12 de la Rec. 16-05. Le Président a demandé une clarification concernant les CPC choisissant l'option b au paragraphe 9, demandant ce que leurs palangriers font pendant la fermeture. L'Union européenne a précisé que le paragraphe 12 de la Rec. 16-05 s'appliquerait à ces palangriers. La Turquie et le Maroc ont soutenu la proposition. La Turquie a toutefois fait part de certaines préoccupations et a indiqué qu'elle s'efforcerait de résoudre ces questions.

L'Égypte et l'Union européenne ont travaillé ensemble pour régler une question relative à l'octroi de permis des navires égyptiens. Ces deux CPC ont présenté une « Déclaration conjointe de l'Égypte et de l'Union européenne à la Sous-commission 2 concernant le plan de rétablissement du germon de la Méditerranée » (**appendice 9 de l'ANNEXE 8**) et l'Égypte a déclaré qu'elle délivrera des permis spécifiques pour chaque espèce plutôt que par type d'engin l'année prochaine, conformément à la déclaration. Le projet révisé a été approuvé par la Sous-commission 2 et renvoyé à la plénière pour adoption par la Commission.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

Aucune mesure périmée n'a été identifiée, mais le Président a noté que les mesures de gestion discutées et approuvées par la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2021 comprenaient des clauses visant à abroger et à remplacer les mesures précédentes.

10. Recherche

Le Président du SCRS a fait le point sur les recommandations du Comité en matière de recherche sur le thon rouge, indiquant que le marquage électronique et les études sur la reproduction sont hautement prioritaires. Pour le germon, les priorités comprennent la biologie de la reproduction, l'âge et la croissance, le marquage électronique et le développement d'un nouveau cadre de MSE pour le germon du Nord. Un financement a été demandé pour soutenir le GBYP, y compris le marquage électronique, les études biologiques et le développement d'indices indépendants de la pêche.

Les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient satisfaits des progrès réalisés concernant l'échantillonnage par marquage-recapture des spécimens étroitement apparentés (*close kin*), qui permet d'obtenir des estimations directes de la taille du stock reproducteur. Des estimations initiales de la population ont été réalisées pour le stock occidental et un atelier a eu lieu cette année au cours duquel la faisabilité de ce travail pour le stock oriental a été étudiée. Les États-Unis ont souligné que le SCRS a indiqué que cela fournira les informations nécessaires sur la dynamique des stocks mixtes et des données importantes pour la MSE et les évaluations des stocks. Les États-Unis ont fait remarquer que le SCRS a souligné que l'échantillonnage par les CPC fournit des données essentielles pour le marquage-recapture des spécimens étroitement apparentés génétiquement (*close kin*) (ainsi que pour le suivi de la composition, de la croissance et de la reproduction du stock), mais ont signalé que certaines pêcheries ont une faible couverture d'échantillonnage. Ils ont également souligné que le SCRS a demandé une augmentation des niveaux et de la couverture d'échantillonnage afin d'inclure toutes les pêcheries de thon rouge pertinentes, ainsi que d'autres sources telles que les prospections larvaires et l'échantillonnage dans les fermes. Ils ont conclu que la poursuite de l'échantillonnage des spécimens étroitement apparentés (*close kin*) sera un investissement très rentable.

L'Union européenne a décrit les discussions avec le Canada et les États-Unis concernant la recommandation d'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, se référant à la « Déclaration conjointe de l'Union européenne, du Canada et des États-Unis sur la MSE pour le thon rouge » à la plénière exprimant l'opinion de l'Union européenne, du Canada et des États-Unis selon laquelle les travaux du SCRS visant à réaliser une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2022 seraient menés de façon à ne pas affecter négativement les autres travaux du SCRS, notamment le processus de MSE en cours pour le thon rouge. Cette déclaration indique que ces travaux sur la MSE, y compris les trois réunions de dialogue prévues entre la Sous-commission 2 et le SCRS en 2022, sont essentiels pour garantir que les procédures de gestion potentielles puissent être présentées à la Commission lors de sa réunion annuelle de 2022 et que la Commission puisse sélectionner une procédure de gestion aux fins de son adoption et de sa mise en œuvre lors de cette réunion. Le Président du SCRS a déclaré que la préférence du SCRS était de ne pas réaliser une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée étant donné que les mêmes scientifiques seraient impliqués dans la réalisation des travaux sur la MSE et de l'évaluation. Toutefois, si la Commission recommandait l'évaluation, le SCRS ne serait pas en mesure de réaliser certains des autres travaux actuellement prévus pour 2022. Le Président du SCRS a déclaré que le SCRS discuterait des réunions qu'il proposerait de reporter après 2022, bien qu'il ait noté que les reports potentiels pourraient ne pas libérer de temps pour les scientifiques travaillant sur le thon rouge. Les États-Unis ont réitéré, pour mémoire, leurs préoccupations quant à la possibilité que le SCRS élabore un modèle de travail pour le stock de l'Est en 2022, mais après un examen plus approfondi, ils étaient ouverts à la programmation de l'évaluation aux conditions décrites dans la déclaration conjointe. Le Président a noté que, sur la base de cette discussion, la Sous-commission 2 demandera en séance plénière que le SCRS réalise une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2022, à condition que cela n'entrave pas l'achèvement de la MSE du thon rouge.

11. Élection du Président

Les États-Unis ont proposé que le Japon continue à assurer la présidence et cette proposition a été appuyée par le Canada. Le Japon a été réélu par acclamation à la présidence pour la période biennale 2022-2023.

12. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

The Pew Charitable Trusts (PEW) a présenté une déclaration à la Sous-commission 2 (**appendice 10 de l'ANNEXE 8**).

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Après avoir remercié sincèrement le Secrétariat, les interprètes, les membres de la Sous-commission et les autres parties pour leur coopération, leur assistance et leur flexibilité, le Président a levé la séance.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 3

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 3, M. Qayiso Kenneth Mketsu (Afrique du Sud).

2. Désignation du rapporteur

Mme Maeve White (Union européenne) a été nommée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**) a été adopté avec deux modifications. Le point 8 a été supprimé de l'ordre du jour. Le point 9 de l'ordre du jour a été combiné avec le point 5.

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La Sous-commission 3 se compose des 13 membres suivants : Afrique du Sud, Belize, Brésil, Chine (R.P.), Corée (Rép.), États-Unis, Japon, Namibie, Panama, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne et Uruguay.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a informé la Sous-commission sur le germon du Sud et le thon rouge du Sud. Le TAC pour le germon du Sud est de 24.000 t de 2017 à 2021. Les captures sont bien inférieures à ce TAC depuis 2002, à l'exception de 2011. Si les captures ont augmenté en 2018, elles ont ensuite diminué en 2019 pour se situer à 15.640 t. La dernière évaluation du stock a été réalisée en 2020 à l'aide de données allant jusqu'à 2019, trois des indices de CPUE standardisés ayant été mis à jour avec les données disponibles les plus récentes. L'évaluation a montré des probabilités, basées sur des modèles bayésiens de production excédentaire, que la mortalité du stock est inférieure à F_{PME} et que la biomasse est supérieure à B_{PME} pour des niveaux de capture constante compris entre 16.000 t et 34.000 t. Cette évaluation a indiqué que le stock de germon du Sud n'est pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche. Les captures conformes au TAC actuel de 24.000 t présentaient une probabilité de 98 % de se trouver dans le quadrant vert de la matrice de Kobe d'ici 2023.

Le Dr Melvin a informé la Sous-commission que le plan de travail du SCRS prévoit l'incorporation des activités de recherche sur le germon de l'Atlantique Sud dans le programme de recherche sur le germon, de sorte que le programme couvrira désormais à la fois le germon du Sud et le germon du Nord. Une réunion intersessions de cinq jours est envisagée entre avril et juillet. Ce plan de travail partagé consolidera les activités sur la biologie de la reproduction (y compris la détermination de l'âge des spécimens analysés, en utilisant les épines) et commencera le marquage électronique. En 2022, le financement du marquage, des récompenses et des activités de sensibilisation, des études biologiques et des collectes et expéditions d'échantillons sera réparti de manière égale entre les stocks du Nord et du Sud.

Le Dr Melvin a également fourni une mise à jour sur le thon rouge du Sud, en s'appuyant sur les informations de la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT). Les captures annuelles déclarées par pays entre 1952 et 2020 montrent que les captures ont diminué rapidement dans les années 1980 et ont diminué lentement jusqu'en 2010. Toutefois, on observe une augmentation générale depuis 2010, pour atteindre 16.411 t en 2020. L'exploitation est considérée comme modérée avec une faible abondance. La prochaine évaluation du stock est prévue en 2023. Le thon rouge du Sud est surexploité, mais il n'y a pas de surpêche actuellement.

Le débat a été ouvert pour des commentaires et des questions, mais il n'y a pas eu de questions de la part de la Sous-commission.

6. Examen des tableaux d'application

Les tableaux d'application pour le germon du Sud et les transferts de sous-consommation de 2020 à 2022 ont été examinés par la Sous-commission (**appendice X de l'ANNEXE 9**). L'Afrique du Sud, le Belize, le Brésil, la Chine (R.P.), la Corée, le Japon, la Namibie, l'Union européenne, l'Uruguay et le Taipei chinois ont informé la Sous-commission de leur intention de transférer des sous-consommations de 2020 à 2022 et le Royaume-Uni de 2021 à 2022.

Il a été demandé que les CPC souhaitant à reporter la sous-consommation des quotas travaillent avec le Secrétariat pour mettre à jour les tableaux d'application.

Les Philippines ont également demandé un report de sa sous-consommation de 2020 à 2022. Cependant, les Philippines n'étaient pas autorisées à le faire en vertu de la Rec. 16-07 de l'ICCAT, car elles ne sont pas incluses dans le tableau d'allocation. Les Philippines ont demandé un amendement à la Rec. 16-07 afin de les inclure dans le tableau des quotas, ce qui leur permettrait de reporter des sous-consommations à l'avenir. Cette demande a reçu un large soutien.

Les États-Unis ont fait remarquer que les captures déclarées se situaient dans les limites du TAC générale, mais quelques divergences entre les données de la tâche 1 et les données du COC existent. Les CPC sont invitées à améliorer leurs systèmes de déclaration des captures, comme indiqué au paragraphe 7 de la Rec. 16-07.

7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

En 2020, il a été convenu de reconduire la Rec. 16-07 de l'ICCAT pendant un an compte tenu des difficultés de la négociation de nouvelles mesures par correspondance. Le Président avait proposé de prendre une mesure similaire en 2021 et a présenté le « *Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-07 de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2017 – 2020* ».

Les États-Unis ont déclaré que le TAC actuel dans la proposition du Président continue de fixer une limite appropriée selon l'évaluation du SCRS en 2020. Cependant, les États-Unis ont noté les préoccupations concernant les divergences entre les données de la tâche 1 et les prises déclarées dans les tableaux d'application qui semblent être liées à la déclaration de données incomplètes, incohérentes et/ou imprécises. Les États-Unis ont exhorté les CPC à mettre en œuvre pleinement les exigences de déclaration stipulées au paragraphe 7 de la Rec. 16-07.

Les États-Unis ont suggéré d'ajouter un texte confirmant que la recommandation de 2020 a été abrogée et que la Rec. 16-07 a été prolongée jusqu'en 2022.

Les Philippines ont réitéré leur demande d'être incluses dans le tableau des quotas du paragraphe 3 avec une limite de capture de 25 t pour pouvoir bénéficier du report de la sous-consommation. La Sous-commission a appuyé cette demande, étant entendu que la possibilité de report s'appliquerait à tout quota sous-consommé résultant de la pêche de 2022 et que le quota reste un quota de prises accessoires uniquement.

La Sous-commission a également convenu de mettre à jour le tableau d'allocation du paragraphe 3 afin de remplacer la référence de « Ste Hélène- Royaume-Uni » par « Royaume-Uni », conformément à la demande du Royaume-Uni.

À la suggestion des États-Unis, un texte supplémentaire a été ajouté au paragraphe 6 afin de préciser qu'il s'agit d'une dérogation à la Rec. 01-12 de l'ICCAT en matière de transferts temporaires de quotas.

Sur la base des commentaires reçus, le Président a révisé sa proposition. La Sous-commission a approuvé cette proposition et l'a transmise à la Commission pour adoption.

8. Élection du Président

Le Japon a proposé que l'Afrique du Sud continue d'assurer la présidence de la Sous-commission 3. La Chine (R.P.) a appuyé cette nomination. L'Afrique du Sud a été réélue à la présidence pour la période biennale 2022-2023 par acclamation.

9. Autres questions

Les États-Unis ont soulevé un point supplémentaire à examiner concernant les limites de prises accessoires de germon du Sud pour les navires qui ne sont pas inclus dans le registre des navires de l'ICCAT. Les États-Unis ont suggéré que la Sous-commission reconsidère la dérogation de la Rec. 16-07 qui permet la rétention du germon du Sud capturé en tant que prise accessoire par des navires non inscrits dans le registre dès que possible, notant qu'une disposition similaire existe dans les recommandations applicables à d'autres espèces. La Sous-commission a noté qu'il s'agissait d'un sujet de préoccupation et il a été convenu que cette question devrait être discutée pendant la période intersessions. Les États-Unis ont convenu de rédiger un document en vue de faciliter une discussion plus approfondie en 2022.

10. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance. Le Président a levé la réunion.

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION 4

1. Ouverture de la réunion

Le Président par intérim de la Sous-commission, M. Raul Delgado (Président de la Commission), a ouvert la réunion.

2. Désignation du rapporteur

La Sous-commission a désigné Mme Kathryn Dalton (États-Unis) aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté tel quel (**appendice 1 de l'ANNEXE 8**).

4. Examen de la composition de la Sous-commission

La composition de la Sous-commission n'a pas changé. La Sous-commission est composée des 41 membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Belize, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chine (République populaire), Corée (Rép.), Côte d'Ivoire, Égypte, États-Unis, France (Saint-Pierre-et-Miquelon), Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée (Rép.), Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Norvège, Panama, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Sierra Leone, Liberia, Libye, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union européenne, Uruguay et Venezuela.

5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)

Le Président du SCRS, le Dr Gary Melvin, a présenté des informations sur l'état des stocks d'espadon, des istiophoridés, des requins et d'autres espèces.

Espadon

Dans l'Atlantique Nord et Sud, les prises d'espadon étaient inférieures au TAC, bien que le stock du Sud soit surexploité, et qu'il soit victime de surpêche ou très près de l'être. Une évaluation des stocks d'espadon du Nord et du Sud est prévue pour 2022. Le Dr Melvin a demandé que la Sous-commission discute et fournisse des directives supplémentaires sur les paramètres de performance et les intervalles d'avis afin de soutenir le développement de la MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord. En ce qui concerne le stock méditerranéen, les prises sont juste en dessous du TAC, bien que le stock soit très probablement surexploité et qu'il soit peut-être en train de faire l'objet de surpêche.

Istiophoridés

En ce qui concerne le makaire bleu, les captures de 2020 étaient inférieures aux limites de débarquement. Sur la base de l'évaluation de 2018, le stock restait surpêché et faisait toujours l'objet de surpêche. Les captures étaient également inférieures aux limites de débarquement pour le makaire blanc, et sur la base de l'évaluation de 2019, le stock était surexploité, mais ne faisait pas l'objet de surpêche. Les captures de voilier de l'Est ont dépassé le TAC certaines années, alors que certaines étaient inférieures au TAC d'autres années. La dernière évaluation du voilier remonte à 2016. À ce moment-là, le stock de l'Est était surexploité et il n'était pas clair s'il faisait l'objet de surpêche. Même si le stock occidental n'était pas surexploité et qu'aucune surpêche ne se produisait sur la base de l'évaluation de 2016, les prises des dernières années ont constamment dépassé le TAC.

Le Dr Melvin a noté que seules deux CPC ont fourni des documents et des informations sur les méthodes d'estimation des rejets d'istiophoridés, comme l'exige la Recommandation 19-05. En outre, un sous-groupe du SCRS prévoit d'examiner les recommandations relatives au Système de surveillance électronique (EMS) pour les istiophoridés et s'efforcera de fournir un avis à ce sujet en 2022. Un autre sous-groupe examine la recherche sur les effets des modifications des engins de pêche terminaux, comme le demande la Recommandation 19-05, et conçoit des expériences pour combler les lacunes scientifiques, dans le but de répondre à la Sous-commission en 2022. Le SCRS, dont les recherches ont été retardées en raison de la pandémie de Covid-19, poursuivra les études sur la croissance des trois espèces prioritaires, les recherches sur la biologie reproductive du makaire bleu dans le golfe du Mexique et organisera des ateliers techniques sur la lecture de l'âge et les pêcheries à petite échelle.

Requins

Le stock de requin peau bleue du Nord n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche. Le stock de requin peau bleue du Sud est surexploité et pourrait faire l'objet de surpêche. De 2018 à 2020, les captures étaient inférieures au TAC pour le stock du Nord, et supérieures au TAC pour le stock du Sud. En ce qui concerne le requin-taupe bleu, il y a une probabilité de 90 % que le stock du Nord soit surexploité et que la surpêche se produise. Les captures déclarées de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord ont diminué entre 2018 et 2020. Le stock du Sud est également surexploité et victime de surpêche, mais le résultat de l'évaluation était moins certain que pour le stock du Nord. Les captures de requin-taupe commun sont restées faibles, et les statistiques étaient insuffisantes pour fournir un avis quantitatif. Cependant, alors que l'on prévoyait que le stock du Nord-Ouest serait surexploité en 2018, si les captures restent faibles, le stock devrait se rétablir avec une probabilité d'au moins 50 % entre 2030 et 2035. L'ampleur des rejets morts de requins-taupes communs reste incertaine. L'évaluation du stock du Nord-Est n'a pas été réalisée en 2020, mais une évaluation conjointe avec le CIEM est prévue pour 2022. Le SCRS achèvera les recherches sur les études d'âge et de croissance du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud, la différenciation des stocks et la caractérisation des mouvements et de l'habitat.

Une CPC a demandé au Président du SCRS davantage d'informations sur l'état de la déclaration des rejets morts et des remises à l'eau de spécimens vivants du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, étant donné que la majorité des CPC n'ont pas rempli l'exigence de déclaration prévue au paragraphe 10 de la Rec. 19-06. Le Président du SCRS a répondu que des données complètes et précises sont essentielles pour déterminer l'état du stock, mais que ces données ne sont pas déclarées, ce qui pose problème. Il a noté qu'une nouvelle mesure qui réduit davantage ou élimine les débarquements augmentera les rejets. On ne connaît pas encore toutes les conséquences de ces changements sur le stock, mais la nécessité de communiquer des données complètes reste essentielle pour pouvoir évaluer avec précision l'état du stock. Une autre question a été posée sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud et le risque associé à la surpêche actuelle. Le Président du SCRS a répondu que le dépassement du TAC mettait l'espèce davantage en danger et que le stock était déjà proche de la surpêche.

Autres espèces

Le Dr Melvin a noté que les thonidés mineurs et d'autres espèces sont importants pour les communautés côtières en tant que ressource socio-économique très importante et que les statistiques déclarées sont probablement une sous-estimation des débarquements totaux. L'état de certains de ces stocks a été estimé en 2019 au moyen d'approches fondées sur des données limitées. De nombreux stocks se trouvent dans le quadrant vert du diagramme de Kobe, tandis que d'autres se situent dans le quadrant rouge. Le SCRS prévoit de continuer à soutenir le programme de recherche sur les thonidés mineurs de 2022 à 2024. Le Dr Melvin a également signalé qu'il existe une recommandation pour un nouveau chapitre pour le manuel de l'ICCAT concernant le thazard rayé indo-pacifique.

6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire

Les rapports des réunions intersessions de juillet et d'octobre 2021 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire et la Sous-commission les a approuvés.

7. Examen des tableaux d'application

Le Président a exhorté les CPC à examiner les tableaux d'application afin de déterminer si des modifications sont nécessaires ou si des actions sont requises par le Comité d'application. Aucune question n'a été soulevée.

8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*

Le Président a présenté les différentes propositions mises sur la table à des fins de discussion par la Sous-commission et les CPC ont convenu de discuter des recommandations les plus simples et les moins litigieuses avant de se plonger dans le « *Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* ».

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-07 amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

La Sous-commission a approuvé ce projet de Recommandation qui avait soumis par le Royaume-Uni et l'Union européenne afin de codifier un transfert de quota de 32,58 t de l'UE au Royaume-Uni au titre de 2022 à la lumière du Brexit. Ce projet a été envoyé à la plénière pour adoption.

Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

La Sous-commission a approuvé cette proposition du Président, telle que modifiée par les États-Unis et, par la suite, par le Japon, visant à amender et à prolonger cette Recommandation d'un an. La dernière modification de fond a clarifié la période d'équilibrage des quotas du Japon visée au paragraphe 4 de la Rec. 17-02. La version révisée a été renvoyée à la plénière pour adoption.

Projet de Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud

La Sous-commission a approuvé cette proposition du Président visant à amender et à prolonger cette Recommandation d'un an. La mesure a été modifiée par plusieurs CPC. Ces modifications incluaient la suppression du paragraphe 4 de la proposition, en raison de sa redondance avec le paragraphe 1, et d'autres modifications visant à clarifier les termes de la mesure de reconduction d'un an. La version révisée a été renvoyée à la plénière pour adoption.

Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Au nom de nombreux co-sponsors, le Belize a présenté cette proposition. Celle-ci exigerait que les requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au corps. Le Belize a souligné le cycle de vie conservateur des requins et l'importance que les ailerons restent attachés afin d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces et de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion. Le Belize a noté que la proposition restait inchangée sur le fond par rapport à celle qui avait été soumise lors des précédentes réunions de l'ICCAT et qu'elle avait reçu un large soutien des CPC. Le Belize a souligné que, une fois de plus, la proposition recevait un vaste soutien de la part des CPC, bien que le Japon ait réitéré son opposition concernant les paragraphes 2 et 3 de la proposition, notant qu'il ne pouvait, par conséquent, pas soutenir la proposition. La Chine a également exprimé son opposition à la proposition. Les États-Unis ont invité les CPC qui avaient exprimé leur opposition à la proposition à reconsidérer leurs positions à l'avenir afin de sortir de cette impasse. Étant donné qu'aucun consensus n'a pu être atteint, la Sous-commission n'a pas approuvé la proposition.

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-08 sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Le Président a présenté sa proposition d'amender et de prolonger la Rec. 19-08 au moins jusqu'en 2023. Les États-Unis se sont dit préoccupés par le fait que le TAC a été dépassé de 17% en 2020, notant que la majeure partie des débarquements a été réalisée par seulement trois CPC. Compte tenu du cycle de vie conservateur des requins, ce dépassement est préoccupant. Les États-Unis ont exhorté les CPC concernées à prendre des mesures immédiates visant à réduire les captures et à convenir d'un accord d'allocation au plus tard en 2022, plutôt qu'en 2023, comme le reflète la proposition du Président. Les États-Unis ont noté que les discussions sur l'allocation sont des décisions de gestion qui ne dépendent pas d'une évaluation des stocks. Une CPC a convenu que l'année prévue pour la mise au point d'un accord d'allocation devrait être modifiée de 2023 à 2022 dans la proposition du Président. D'autres ont préféré conserver la formulation initiale du Président. La Sous-commission a reconnu qu'il pourrait être difficile de développer un accord d'allocation en 2022, à moins qu'un processus intersessionnel ne soit établi pour faciliter les discussions. Les CPC ont finalement trouvé un compromis sur un texte commun, qui stipule que « La Commission devra déterminer une allocation du futur TAC, si possible en 2022 et au plus tard en 2023. »

Plusieurs autres modifications ont été apportées au texte, y compris pour établir une distinction appropriée entre l'allocation et le TAC et pour inclure les plans concernant une nouvelle évaluation du stock. Une version révisée de la proposition a été approuvée et a été renvoyée à la plénière pour adoption.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT (combine, simplifie et amende les Recommandations 10-09 et 13-11)

Les États-Unis ont présenté leur proposition au nom des coparrains de celle-ci. Compte tenu des préoccupations importantes liées aux prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, cette proposition (qui était identique sur le fond à celle qui a été présentée en 2019) exigerait que les CPC utilisent l'une des nombreuses mesures d'atténuation dans leurs pêcheries palangrières pélagiques à faible profondeur : hameçons circulaires de grande taille, appâts à base de poissons, ou autres mesures conformément à l'avis du SCRS. Il a été noté que cette proposition était modelée sur des recommandations similaires qui ont été adoptées par l'IATTC et la WCPFC.

Le Japon a suggéré qu'il n'y avait pas de base scientifique claire pour proposer l'utilisation d'hameçons circulaires de grande taille ou d'appâts à base de poisson en ce qui concerne les espèces autres que les tortues marines et a fait part de sa préoccupation quant au fait que la proposition ne considérait qu'un aspect des prises accessoires alors que certaines recherches antérieures suggéraient que les hameçons circulaires pouvaient augmenter la mortalité des requins-taupes bleus. Les États-Unis ont répondu aux préoccupations du Japon, en précisant que les documents de recherche antérieurs sur l'augmentation de la mortalité du requin-taube bleu comportaient des erreurs de traitement des données et des statistiques et que les modèles statistiques actualisés, présentés au SCRS en 2021, indiquaient qu'il n'y avait en fait aucune différence dans les taux de rétention du requin-taube bleu et que les hameçons circulaires de grande taille réduisaient la mortalité à la remontée de l'engin de 10%. Le Vice-président du SCRS a confirmé ces statistiques actualisées. Le SCRS a recommandé l'utilisation d'hameçons circulaires et d'appâts alternatifs pour les tortues marines, car il est bien connu que ces stratégies d'atténuation réduisent les interactions, et des travaux sont en cours pour examiner les compromis, tels que des taux de rétention plus faibles des makaires et des espadons. En réponse à une question d'une CPC, le SCRS a également confirmé qu'il existait un sous-groupe, dans le cadre du Groupe d'espèces sur les istiophoridés, qui était chargé d'examiner et de concevoir les études futures sur les modifications des engins terminaux.

Plusieurs CPC sont intervenues en apportant un soutien général à cette mesure. Le Japon a également souligné que le rapport du Sous-comité des écosystèmes et des prises accessoires du SCRS ne fournit pas de conclusion claire sur les compromis entre les effets des hameçons circulaires sur les différentes espèces. Le Japon a demandé que le SCRS fournisse un avis plus complet sur ce sujet et a déclaré qu'il ne peut pas soutenir la proposition tant que des précisions n'auront pas été fournies.

Une CPC a souhaité obtenir la définition d'un « grand » hameçon circulaire, ce à quoi les États-Unis ont répondu que le langage de la proposition provient de l'IATTC et de la WCPFC à des fins de cohérence et qu'il n'existe pas de définition stricte dans la proposition. L'UE a noté qu'elle ne pense pas que les mesures appliquées dans le Pacifique puissent être adaptées dans l'Atlantique et a suggéré à la place que la Sous-commission examine une mesure récemment adoptée par la CGPM sur les questions relatives aux tortues marines et envisage de mettre en œuvre une solution similaire.

Les États-Unis ont indiqué que les commentaires reçus de l'UE sur la mesure de la CGPM auraient rendu une grande partie de la proposition volontaire des États-Unis, ce qui constitue une approche fondamentalement différente de la question. Compte tenu du temps limité de la réunion, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus, et le sujet a été reporté à une prochaine réunion. L'UE a indiqué qu'elle pourrait envisager de présenter sa propre proposition en 2022.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

La discussion sur la proposition visant à conserver le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord a été longue et nuancée, s'étendant sur 5 jours de réunions, et nécessitant un compromis de la part de toutes les CPC. La discussion s'est ouverte avec la présentation par l'UE d'une proposition qui était une modification de la proposition du Président qui avait été présentée à la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 4 tenue en octobre 2021. La principale modification était l'inclusion de deux options (paragraphe 2bis et 2bis alt) qui établissaient des approches différentes pour déterminer le niveau de rétention autorisé. Les CPC ont exprimé leur détermination à trouver une voie à suivre sur la base de ce document.

Paragraphe 1

Les CPC ont engagé une discussion animée sur la probabilité de rétablir le stock d'ici 2070, et une grande variété d'opinions ont été exprimées. Certaines CPC ont exprimé une préférence pour 60 pour cent, et d'autres pour 70 pour cent. Finalement, un compromis de 66% a été suggéré, mais une CPC qui avait lié sa concession sur la période de référence utilisée dans l'annexe 1 au pourcentage, a refusé d'accepter cette proposition, insistant sur le fait que si elle le faisait, la période de référence devrait alors être de 2013 à 2017. D'autre part, plusieurs CPC ont préféré ne pas accepter une probabilité inférieure à 66 pour cent, citant la vulnérabilité et le cycle vital du stock. Une CPC a suggéré que 63% pourrait être une solution, mais les autres ne voulaient toujours pas renoncer à leurs positions. Enfin, le Canada a suggéré qu'au lieu d'un chiffre unique, la proposition fasse référence à une fourchette comprise entre au moins 60 et 70 pour cent. Le niveau correspondant de mortalité totale par pêche spécifié au paragraphe 2 bis-bis (a) de la proposition a été fixé à 250 t, déterminé en divisant la différence entre les tonnages de capture constants dans la matrice de Kobe et les probabilités de 60 et 66 % de se situer dans la zone verte en 2070. Il a également été convenu qu'avec cette fourchette de pourcentages, la période de référence utilisée dans le processus servant à déterminer la rétention éventuelle (annexe 1) serait la période allant de 2013 à 2016. Ce compromis a été accepté par la Sous-commission.

Paragraphe 2

Une CPC a suggéré de supprimer le texte entre crochets faisant référence à la mortalité globale par pêche, notant qu'il est répétitif, mais il n'y a pas eu de consensus. Il a été convenu par la suite d'utiliser plutôt le terme de mortalité totale par pêche et de le définir comme la somme de toute rétention, des rejets morts et de la mortalité après remise à l'eau des poissons vivants.

Paragraphe 2 bis et 2 bis alternatif

Lors du premier tour de discussions sur la proposition telle qu'elle a été soumise, un certain soutien et des préoccupations ont été exprimés à propos des approches 2 bis et 2 bis alt, mais il a été noté que les similitudes entre les deux approches pourraient permettre aux CPC de trouver une approche de compromis. Le paragraphe 2 bis décrit le calcul spécifique à utiliser pour déterminer la rétention admissible en fonction de la mortalité globale et de la probabilité de rétablissement, tandis que le paragraphe 2 bis alt interdit toute rétention en 2022 et 2023, donnant ainsi deux ans à la Sous-commission pour élaborer des procédures spécifiques pour déterminer toute future rétention éventuelle.

Le Japon a suggéré, plutôt que d'interdire la rétention pendant deux ans, comme indiqué au paragraphe 2 bis alt, de limiter l'interdiction de rétention à un an, puis d'examiner lors de la réunion annuelle de 2022 s'il convient de la prolonger. D'autres CPC préféreraient une mesure qui mettrait en œuvre une interdiction de rétention pendant plus d'un an. Il a également été précisé que le 2 bis alt n'autoriserait que la rétention de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord morts et non de poissons vivants. Le Canada et le Royaume-Uni ont proposé de rédiger les modifications rédactionnelles suggérées pour tenter de faciliter un compromis et ont encouragé toutes les CPC à exprimer leur opinion sur le processus. Un travail approfondi a été réalisé en dehors de la réunion de la Sous-commission pour élaborer une proposition sur laquelle tous les CPC pourraient s'accorder.

Plusieurs organisations d'observateurs, dont Shark Project International, Defenders of Wildlife et The Shark Trust, ont plaidé en faveur d'une interdiction totale de rétention au-delà de deux ans, soulignant le caractère conservateur du cycle vital des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

Le compromis qui a finalement été trouvé intégrait des éléments du 2 bis et du 2 bis alt dans la proposition en déplaçant certains éléments vers une annexe (annexe 1). Cette annexe reprenait des éléments, dont certains ont été révisés, du 2 bis, du 2 quinquies, du 2 quater et du 2 sexies d'origine. L'annexe 1 est liée au paragraphe 2 bis-ter, qui spécifie le processus par lequel le SCRS et la Sous-commission 4 testent et confirment la pertinence de l'approche proposée à l'annexe 1, ou des approches alternatives pour déterminer la quantité de rétention autorisée du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord à l'avenir. L'interdiction de rétention pendant deux ans du paragraphe 2 bis alt a été intégrée dans la version finale du paragraphe 2 bis.

Paragraphe 2 bis-bis

Ce paragraphe a été créé dans le cadre de la nouvelle approche de compromis qui intègre des éléments du 2 bis original et du 2 bis alternatif. Les CPC ont convenu de ce langage qui spécifie le tonnage autorisé de la mortalité totale par pêche et que ce nombre doit être déterminé avec la matrice de Kobe la plus récente. 250 t a été choisi conformément à la décision sur la fourchette de probabilité spécifiée au paragraphe 1.

Paragraphe 2 bis-ter

Il s'agit d'un autre nouveau paragraphe créé dans le cadre du compromis, et, comme indiqué lors du débat sur le paragraphe 2 bis et 2 bis alt ci-dessus celui-ci fait spécifiquement référence à la nouvelle annexe 1 et spécifie que la Sous-commission et le SCRS évalueront la pertinence de l'approche proposée dans l'annexe 1 et de toute autre approche alternative. Il précise en outre les facteurs qui doivent être pris en compte en ce qui concerne les approches alternatives, y compris les références à la responsabilité et à la performance des CPC individuelles en matière de réduction de la mortalité.

Paragraphes 2 quater, 2 quinquies, et 2 sexies

Comme noté précédemment, ces paragraphes ont été modifiés par les CPC et combinés dans l'annexe 1.

Paragraphe 3

Le Japon a insisté sur la suppression du texte entre crochets exigeant que les ailerons restent naturellement attachés à la carcasse du requin, contenu dans la proposition initiale et celui-ci a été finalement supprimé. Les CPC ont convenu de supprimer le texte entre crochets dans le paragraphe limitant la rétention à deux requins par sortie, notant que si certaines CPC souhaitent mettre en œuvre une limite de sortie (dans le cas de toute rétention admissible), elles peuvent toujours le faire. Le dernier élément du paragraphe 3 faisant l'objet d'un débat était la question de savoir si les navires d'une longueur égale ou inférieure à 15 m ou 12 m devaient être limités à la rétention d'un seul requin-taube bleu de l'Atlantique Nord par sortie. Certaines CPC ont exprimé leur confusion et leur inquiétude face à la suggestion d'augmenter cette longueur de 12 m à 15 m et se sont opposées à ce changement. En fin de compte, les CPC ont convenu que les navires de 12 mètres ou moins ne pourraient retenir plus d'un spécimen.

Paragraphe 4

Un libellé clarifiant l'exception de rétention applicable à la Norvège et l'Islande, dont la législation nationale exige qu'elles débarquent les poissons morts à la remontée, a été ajouté et approuvé.

Paragraphe 5

Après avoir discuté de l'endroit et de la manière d'inclure certaines formulations concernant les exigences liées à la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité, telles que « dans la mesure du possible » et les références à la sécurité de l'équipage, ainsi que de la clarification des obligations pertinentes et du moment où l'annexe 2 (normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants) prendra effet, les CPC ont convenu du texte du paragraphe 5.

Paragraphe 7

La fréquence de déclaration de la rétention admissible mentionnée dans ce paragraphe de la proposition initiale a fait l'objet d'un débat, notamment sur la question de savoir si elle devait être trimestrielle ou mensuelle. Les CPC ont convenu qu'elle devrait être mensuelle mais ont décidé de supprimer « au minimum » car cela n'était pas nécessaire. Il a été précisé que cette déclaration est distincte de celle des rejets de poissons morts, qui a lieu chaque année et est requise pour toutes les CPC. Au contraire, l'exigence de déclaration mensuelle s'applique uniquement aux CPC qui choisissent de débarquer le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, lorsque cela est approprié et conformément aux dispositions de la mesure.

Paragraphe 7 ter

Ce paragraphe de la proposition initiale fixait une date limite au 31 juillet 2022 pour que les CPC fournissent au SCRS leurs méthodologies statistiques visant à estimer les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, y compris les programmes de collecte de données pour les pêcheries de petits métiers.

Paragraphe 7 quater

La discussion de fond sur ce paragraphe s'est concentrée sur la date de soumission des données sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Les CPC ont accepté de fournir ces données conformément à leur obligation annuelle de soumettre les données des tâches 1 et 2.

Paragraphe 7 quinquies

L'inclusion de ce paragraphe dans la proposition a été acceptée par les CPC. Il charge le SCRS d'évaluer l'exhaustivité et la pertinence des données déclarées devant être utilisées dans le calcul de la marge de rétention et, dans le cas contraire, d'estimer les rejets morts et les rejets vivants en vue de leur utilisation dans ce calcul.

Paragraphe 8

Il y a eu un désaccord sur l'exigence du paragraphe 8 de la proposition initiale visant à augmenter le pourcentage de couverture des observateurs d'ici 2023, certaines CPC souhaitant que le pourcentage soit de 20 pour cent, tandis que d'autres étaient favorables à 10 pour cent. Certaines CPC ont suggéré de supprimer complètement le paragraphe, au motif que ce paragraphe est en contradiction avec l'exigence relative aux palangriers ciblant les thonidés tropicaux, telle que spécifiée au paragraphe 55 de la Rec. 19-02. Certaines CPC ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que cela serait appliqué à tous les navires de pêche palangriers, même à ceux qui ne capturent pas le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. Il a été précisé que, que le navire de pêche cible ou non le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, il pourrait néanmoins avoir des interactions avec ce stock qui devraient être enregistrées et déclarées à l'ICCAT. Un objectif de 10% de couverture a été convenu, et la date pour atteindre cette augmentation de la couverture des observateurs a été supprimée. Au lieu de cela, le texte a été modifié pour dire que les CPC devront s'efforcer d'atteindre ce pourcentage par le biais des observateurs humains ou d'une surveillance électronique. Malgré ces compromis, certaines CPC ont maintenu que ce paragraphe ne devrait pas être inclus dans une mesure spécifique à une espèce. Elles ont plutôt fait valoir que la Rec. 16-14 devrait être modifiée. La Sous-commission a accepté de rendre ce paragraphe non contraignant.

Paragraphe 8ter

Les États-Unis ont suggéré que la longueur du navire mentionnée dans le paragraphe 8ter de la proposition pour fournir une dérogation à l'utilisation d'observateurs à bord pour vérifier que tout requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord retenu est mort au moment de la remontée devrait s'appliquer aux navires de 12 m ou moins plutôt qu'à ceux de moins de 15 m comme proposé. Les États-Unis ont fait remarquer que cela est conforme aux dérogations relatives à la longueur des navires spécifiées dans les Recommandations 17-08 et 19-06. Le Maroc a exprimé son désaccord et sa préférence pour 15 m et notant que c'est la longueur du navire spécifiée au paragraphe 4b de la Rec. 16-14. Le Maroc a souligné que cette proposition devrait être conforme à la recommandation sur le programme d'observateurs. Plusieurs CPC ont soutenu cette position, tandis que d'autres n'étaient pas d'accord, notant que la mesure actuelle (Rec. 19-06) fait référence à 12 m, et par conséquent, porter la longueur à 15 m dans la présente proposition élargirait de manière inappropriée le champ d'application de la dérogation. Finalement, un compromis a été trouvé pour que le texte se lise comme suit : « moins de 15 m » avec une référence claire au fait que toute CPC souhaitant se prévaloir de cette approche alternative à l'utilisation d'observateurs à bord doit soumettre sa demande au SCRS pour examen et à la Commission pour approbation. Une question a été posée au sujet des longueurs de navires référencées dans le paragraphe 8ter et dans le paragraphe 3 de la proposition, et sur la question de savoir si les longueurs doivent ou non être les mêmes. Les États-Unis ont souligné que l'exigence de limiter la rétention à un requin-taupe bleu par sortie et la taille des navires soumis à la dérogation d'observateurs étaient des questions distinctes et ont insisté pour que la référence à 12 m ou moins reste au paragraphe 3. La Sous-commission a accepté d'aller de l'avant dans cette voie.

Paragraphe 10

Ce paragraphe de la seconde version révisée de la proposition (précédemment paragraphe 11 dans les versions antérieures de la proposition) concerne la fourniture d'informations par les CPC au SCRS sur les mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité du requin-taupe bleu. La discussion a commencé par le choix des dates de soumission des données au SCRS. Après quelques allers-retours, le 30 avril 2023 a été accepté comme une date limite viable pour la soumission des données, car cela donnerait au SCRS le reste de l'année 2023 pour élaborer son avis.

Au paragraphe 10b de la deuxième version révisée de la proposition, des modifications ont été apportées afin de clarifier que l'analyse du SCRS demandée portait sur la rétention du requin-taupe bleu vivant dans laquelle une CPC avait demandé l'inclusion des avantages potentiels de l'utilisation de limites de taille minimale et/ou maximale pour la rétention de spécimens vivants. Le paragraphe 10c de la même version révisée (précédemment 11c) a été supprimé car le champ d'application de ce paragraphe était déjà couvert de manière appropriée par les derniers paragraphes de la section « Révision et abrogation ».

Paragraphe 10 bis

Ce paragraphe a été ajouté par les États-Unis et demande au SCRS d'examiner les débarquements et les rejets déclarés de petite taupe afin d'identifier toute incohérence qui pourrait être le résultat d'une mauvaise identification entre les deux espèces d'*Isurus spp.* Cet ajout a été accepté, étant entendu que l'objectif de la demande était de contribuer à la formulation d'avis de gestion par le SCRS.

Paragraphe 11

Ce paragraphe de la proposition (précédemment 12), demande au SCRS de réaliser une évaluation du stock d'ici 2024, étant donné que la dernière évaluation date de 2017. La Sous-commission a convenu qu'il ne serait pas approprié d'attendre près de 10 ans (jusqu'en 2026) pour effectuer une nouvelle évaluation de ce stock surpêché.

Paragraphe 12 bis

Ce paragraphe de la proposition (précédemment 13 bis), demande à la Sous-commission 4 de tenir une réunion intersessions en 2023 avec les parties prenantes et les scientifiques afin d'examiner les meilleures pratiques pour réduire et atténuer la mortalité du requin-taupe bleu. Il a été convenu que les résultats de cette réunion seront soumis au SCRS pour examen et que le SCRS devrait fournir un avis à la Commission sur la base de cet examen en 2024.

Paragraphe 14

Notant que la Sous-commission ne disposera pas de suffisamment d'informations pour examiner le programme de rétablissement d'ici 2023, une CPC a suggéré de modifier le libellé de ce paragraphe afin de spécifier un examen au plus tard à la réunion annuelle de 2024. La Sous-commission a accepté cette suggestion.

Annexe 1 - Paragraphes 1-5

Deux périodes de référence, 2013-2016 et 2013-2017, pour les données à utiliser dans le calcul de la rétention annuelle moyenne basée sur le pourcentage de rétablissement établi au paragraphe 1 de l'annexe 1 de la proposition révisée ont été considérées. De fortes opinions ont été exprimées pour les deux périodes et, comme durant la discussion sur le paragraphe 1, une CPC a lié sa volonté de céder sur sa période de référence préférée à un accord des autres pour que la probabilité de rétablissement du paragraphe 1 soit fixée à 60 pour cent. Finalement, un compromis a été trouvé, et la période de référence 2013-2016 a été convenue.

Une CPC s'est déclarée préoccupée par le libellé du paragraphe 2 de l'annexe 1 de la proposition révisée, notant qu'il est inhabituel d'inclure une période limite pour les données déclarées au cours d'une certaine année. Les CPC ont convenu de supprimer la référence à une année spécifique et ont précisé que les données devraient être vérifiées par le SCRS conformément aux paragraphes 7 ter et 7 quinquies (paragraphes 13 et 15 après avoir été renumérotés).

Une CPC a noté que le paragraphe 5 de l'annexe 1 est similaire à la disposition décrite au paragraphe 7 bis, et il a été convenu de conserver le paragraphe 7 bis et de supprimer le paragraphe 5 de l'annexe 1 dans la version finale de la proposition afin d'éviter toute confusion.

À la lumière de ces discussions, la proposition a été révisée plusieurs fois. Finalement, la Sous-commission l'a approuvée par consensus et l'a renvoyée à la plénière pour adoption par la Commission.

9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus

La Sous-commission a noté que la Rec. 19-06 serait abrogée et remplacée par cette dernière proposition, après adoption par la Commission et entrée en vigueur à la mi-2022.

10. Recherche

Le Président du SCRS, le Dr Melvin, a donné un bref aperçu des recherches pertinentes prévues en 2022, comprenant :

- Évaluations des stocks d'espadon de l'Atlantique Nord et Sud et travaux de reconditionnement, et échantillonnage biologique ;
- Programme de recherche intensive sur les istiophoridés, avec une priorité accordée au makaire bleu et au makaire blanc et au voilier, et deux ateliers ;
- Une réunion intersessions consacrée à la préparation des données sur le requin peau bleue et poursuite du programme de recherche et de collecte de données sur les requins ; et
- Poursuite du travail sur le programme de recherche sur les thonidés mineurs afin d'améliorer les informations biologiques pour la croissance, la maturité et l'identification des stocks, nouvelles études d'échantillonnage et révision de la relation longueur-poids.

11. Élection du Président

Le Belize a désigné l'Algérie à la présidence de la Sous-commission 4 pour la période biennale 2022-2023. Le Sénégal a appuyé cette candidature et l'Algérie a été élue par acclamation.

12. Autres questions

L'Égypte a fait une déclaration (**appendice 11 de l'ANNEXE 8**) demandant un quota d'au moins 100 t pour cibler l'espadon de la Méditerranée. Une *Déclaration conjointe à la Sous-commission 4 sur le principe fondamental de la collaboration multilatérale et la primauté des recommandations de l'ICCAT* (**appendice 12 de l'ANNEXE 8**) a été soumise par l'Union européenne, le Japon, la Namibie, le Taipei chinois et le Maroc.

Des déclarations ont également été soumises à la Sous-commission 4 par Ecology Action Centre, EUROPÊCHE*, Global Tuna Alliance, Ocean Foundation, Pew Charitable Trusts (Pew)*, Pro Wildlife, Sea Shepherd Legal, Shark Guardian et SharkProject International, qui figurent aux **appendices 13 à 21 de l'ANNEXE 8**.

13. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Le Président a levé la séance en remerciant le Secrétariat et les interprètes pour leur travail acharné, et en félicitant les membres de la Sous-commission pour la réussite de la réunion.

* Cette déclaration dépasse le nombre de mots autorisés, n' a pas été fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT et est donc incluse dans la langue originale uniquement.

Appendice 1 de l'ANNEXE 8**Ordres du jour des Sous-commissions*****Sous-commission 1***

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 1 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 2

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Examen des rapports des réunions intersessions de la Sous-commission 2 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en place des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 3

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)
6. Examen des tableaux d'application
7. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*
8. Élection du Président
9. Autres questions
10. Adoption du rapport et clôture

Sous-commission 4

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen de la composition de la Sous-commission
5. Rapport du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS)
6. Examen du rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 4 et examen de toute action nécessaire
7. Examen des tableaux d'application
8. Mesures pour la conservation des stocks et mise en œuvre des Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche
9. Identification des mesures obsolètes sur la base du point 8 ci-dessus
10. Recherche
11. Élection du Président
12. Autres questions
13. Adoption du rapport et clôture

Appendice 2 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Union européenne à la Sous-commission 1 sur le document PA1-517/2021

L'Union européenne souhaite apporter des éclaircissements sur le document PA1-517, intitulé "Proposition de modification du rapport SCRS. BET - thon obèse (Résumé exécutif). BET-6" Recommandations de gestion - (Proposition présentée par l'Union européenne) ». La raison pour laquelle le texte a été soumis au Secrétariat était de provoquer une correction du texte afin qu'il reflète correctement ce qui avait été discuté et convenu lors de l'adoption du rapport du SCRS, mais qui n'avait pas été correctement transmis au Secrétariat lorsque l'ensemble du rapport a été assemblé. Malheureusement, la manière dont notre demande a été présentée et étiquetée dans le document a donné lieu à une perception erronée selon laquelle il s'agissait d'une tentative de l'Union européenne de modifier les conclusions du SCRS dans son rapport de 2021. Ceux qui connaissent cette question savent que ce n'était pas l'intention du texte, et que cette demande faisait initialement suite aux commentaires du Secrétariat adressés au Président du SCRS et au Rapporteur du thon obèse en vue de régler la question sans rouvrir la révision du rapport du SCRS.

Ce problème est lié à une erreur qui a été introduite dans le rapport du SCRS et qui a nécessité une correction. Le jour de la distribution du rapport du SCRS, le Chef de la délégation de l'UE auprès du SCRS a souligné au Rapporteur du thon obèse qu'une phrase dans la recommandation de gestion, à savoir «certaines autres sources d'incertitudes importantes n'ont pas été incluses dans l'élaboration de la K2SM, dont la pertinence de la gamme des mortalités naturelles utilisée dans la grille d'incertitude..... », ne reflétait pas les discussions et l'accord réels puisque les mortalités naturelles étaient effectivement prises en compte dans la grille d'incertitude. Il convient de noter que la révision du texte a été effectuée par le biais d'un défilement rapide à l'écran à la fin de la réunion du SCRS, avec l'assurance que toutes les vérifications croisées seraient effectuées par la suite pour garantir la cohérence entre les sections. Cette solution était loin d'être idéale car, comme la correction n'a pas été immédiatement apportée, il y avait un risque qu'elle soit oubliée, comme cela s'est en fait produit. D'autres problèmes similaires avaient déjà conduit à des changements dans d'autres parties de l'avis du SCRS, mais pour une raison quelconque, cela n'avait pas été fait pour la section 6.

Suite à des échanges ultérieurs, impliquant également le Président du SCRS et d'autres délégations, le Secrétariat a suggéré de ne pas rouvrir les discussions ou le processus éditorial du texte adopté, mais a noté que la question pourrait être soulevée au sein de la Commission lors de la présentation du Président du SCRS.

Bien qu'à contrecœur, car il n'appartient pas à la Commission de modifier le rapport du SCRS, c'est ce que l'Union européenne a fait en demandant de corriger le texte afin qu'il reflète correctement le contenu réel de la K2SM. L'expérience de la discussion de cette année souligne la nécessité d'un processus plus robuste pour corriger les erreurs dans le document du SCRS afin d'éviter toute discussion au sein de la Commission.

Appendice 3 de l'ANNEXE 8**Position du Japon concernant le paragraphe 55 de la Rec. 19-02**

Lors des négociations visant à établir la Rec. 19-02, le Japon a accepté que la couverture d'observateurs soit portée à 10 % d'ici 2022, tout en précisant clairement que l'utilisation de la surveillance électronique (SE) est une condition préalable pour atteindre ces 10 %. Cet accord était basé sur deux postulats : (i) le SCRS fournirait un avis sur les spécifications et les normes de la SE en 2021, qui serait discuté lors de la réunion du Groupe de travail IMM pour être finalisé et (ii) le Japon effectuerait des essais de SE en 2020-2021. Malheureusement, le SCRS n'a pas pu fournir cet avis en 2021 et le Japon n'a pas pu réaliser les essais de SE en raison de la pandémie de COVID-19. Cela signifie que les deux postulats de base n'ont pas été matérialisés et que le Japon ne pourra donc pas appliquer le paragraphe 55 de la Rec. 19-02. C'est pourquoi le Japon a soumis le document PA1-507 afin de retarder la mise en œuvre d'un an. Malheureusement, la Sous-commission 1 n'a pas eu le temps d'examiner cette proposition et la reconduction de la Rec. 19-02 n'en a pas tenu compte. En conséquence, le Japon tient à souligner qu'il est peu probable qu'il atteigne les 10 % d'ici la fin 2022, même s'il fera tout son possible.

Appendice 4 de l'ANNEXE 8**Déclaration conjointe à la Sous-commission 1 sur l'exploitation des thonidés tropicaux**

(Angola, Cote d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Liberia, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Sao-Tomé et Principe, Sierra Leone, Sénégal) et Afrique de Sud

Nous, États côtiers africains présents à la rencontre de la COMHAFAT de Tanger et l'Afrique du Sud, auteurs de cette déclaration, souhaitons exprimer les positions communes suivantes :

1. Rappelons à la CICTA, les droits des États côtiers établis en vertu de la Convention sur le Droit de la mer des Nations Unies à conserver, gérer et exploiter les ressources marines vivantes, et les droits des États en développement, établis dans l'Accord de l'ONU sur les stocks chevauchants, de développer leurs propres pêcheries pour les stocks de poissons grands migrateurs et chevauchants. Rappelons, en outre, à la CICTA, l'obligation de reconnaître pleinement les besoins particuliers des États en développement, qui dépendent de l'exploitation des ressources marines vivantes, y compris pour répondre aux besoins nutritionnels de leurs populations, ou d'une partie de ceux-ci.
2. Apprécions la reconnaissance par les CPC lors de la 2e réunion intersessions de la Sous-commission 1, des manquements et insuffisances notés dans les critères d'allocation énumérés dans la Résolution 15-13. Notant que les critères relatifs à l'activité de pêche passée/présente ne comprennent que 2 des 15 critères d'allocation au total énumérés dans ladite Résolution. Affirmons que les prises historiques ne devraient pas être la considération dominante dans les négociations d'allocation.
3. Reconnaissons que la réalisation d'allocations équitables qui prennent en compte l'ensemble des critères d'allocation énumérés dans la Rés. 15-13 prendra du temps, mais la transition vers une répartition plus équitable des possibilités de pêche aux États côtiers en développement devrait commencer immédiatement. Pour y remédier, demandons que la Commission de la CICTA mette en place un groupe de travail *ad hoc* chargé de réviser la Résolution 15-13.
4. La transition vers des allocations plus équitables ne devrait pas dépendre de l'augmentation du TAC de thon obèse. Les augmentations du TAC de thon obèse, ne seront possibles que s'il existe des preuves solides de rétablissement du stock. Le rétablissement du thon obèse est déterminé de manière disproportionnée par les actions des plus grands pays de pêche, et par conséquent est hors du contrôle des États côtiers en développement. Une transition progressive vers une répartition plus équitable des possibilités de pêche, ne peut être subordonnée au rétablissement des stocks, et il faudrait accepter le développement légitime et durable de nos pêcheries.
5. Le TAC actuel de 61.500 t devrait être maintenu jusqu'à ce qu'il y ait plus de données fiables et une plus grande certitude sur l'effet que ce TAC (et les mesures associées) a potentiellement eu sur le stock. Ceci est cohérent avec l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) selon lequel un TAC de 61.500 t soutiendra le rétablissement du stock avec une forte probabilité. Le maintien du TAC est également conforme à l'approche de précaution, étant donné le nombre de changements et de nouvelles hypothèses dans l'évaluation du stock mise à jour et l'incertitude associée aux résultats.
6. Toute proposition visant à geler le développement des flottes de pêche des États côtiers en développement n'est pas compatible avec les droits desdits États, de développer leurs propres pêcheries et d'exploiter, conserver et gérer les ressources marines vivantes.

7. Bien que nous soutenions un suivi rigoureux des prises et de l'effort dans la pêcherie de thons tropicaux, le grand nombre d'obligations détaillées actuellement en place sont insoutenables et imposent une lourde charge de travail à nos administrations. L'ampleur et la complexité des obligations de surveillance et de déclaration n'ont pas seulement un effet dissuasif sur la participation à la pêche, elles ont également un effet dissuasif sur la soumission de données. De plus, bon nombre des obligations sont obsolètes, ne correspondent plus aux réalités des activités d'observation et de collecte de données et n'ont pas suivi le rythme des améliorations technologiques au fil du temps. Nous demandons donc que les obligations de déclaration soient examinées, hiérarchisées et optimisées afin de garantir que seules les actions nécessaires à la surveillance et à la gestion soient requises. Nous demandons également que des ressources soient mises à disposition, pour renforcer la capacité des administrations des États côtiers en développement à comprendre et à mettre en œuvre ces obligations.

Appendice 5 de l'ANNEXE 8

Statement by Européche to Panel 1

Ref: Doc. No. PA1_503/ 2021

Recitals:

- Européche notes that the Standing Committee Research and Statistics (SCRS) estimates the Bigeye Tuna (BET) stock to be overfished although not overfished in 2019, and indicates that with a constant future catch of 61.500 tons, corresponding to the TAC established in Rec. 19-02, there is a high probability (97%) of maintaining the stock in the green quadrant of the Kobe diagram by 2034;
- Européche notes the increase in catches of tropical tuna stocks by other Contracting Parties or Cooperating non-Contracting Parties, Entities or Fishing Entities (CPCs) in the last decade such as by Senegal, China, Korea or Brazil. There is a lack of knowledge on the volume of total removals and the number of juveniles caught by these fleets. A global and integral approach is needed covering all fleets targeting tropical tunas;
- Européche notes that BET is one of the main species targeted by most longline and baitboat fisheries. Between 2015 and 2020, longline catches accounted for an average of 45% of the total catch, purse seine catches for 36%, baitboat catches for 10% and other fleets for 8%. It should also be noted that catches of CPCs not subject to catch limits in Rec 16-01 have increased from around 1.000 tons in 2011 to almost 7.000 tons in 2019;
- Européche urges CPCs to take proportional effort and responsibility towards the positive evolution of the state of the stock. The management plan must concern all actors although compromising on a certain degree of flexibility in its implementation;
- Européche recalls that among these measures, it is essential to improve the implementation of the management plan and to develop the collective collection of the necessary fishing data;
- Européche reiterates that it is essential that all measures are controllable and enforced.

Européche recommends the following on:

Catch limit

To end overfishing and allow stock recovery in accordance with Rec. 11/13, Européche proposes a TAC of 75.000 tons for all CPCs that are catching at least 1.000 tons of BET in the recent period.

This allocation could consider:

- Current reference period for current CPCs subject to a catch limit,
- A different and more recent reference period for current non-quota CPCs,
- An additional replenishment premium for developing CPCs, if and when the stock is effectively fully rebuilt,
- A conditioned quota allocation to fisheries data reported by the different CPCs (no data = no quota).

In addition:

- All CPCs with purse seiners or large longliners flying their flags should be integrated in the CPCs' group subject to quota,
- Consequently, CPCs should not be subject to quota if BET catches are below 1.000 tons,
- End carry over during recovery plan of the stock,
- Return to the wording of paragraph 9 of Recommendation 16-01: In case the annual catch limit for CPCs subject to a catch limit for BET is overshoot, it should be deducted from the annual catch limit of the year Y+1 or Y+2, depending on the ability of each CPC to monitor the consumption of its quota.

Europêche recalls that longline fleets account for about 50% of total catches of BET and that there are important gaps in terms of information regarding the exploitation rates based on abundance indexes (CPUE), total removals and the number of juveniles caught by the non-EU longliners. This is mainly due to misreporting and non-reporting of juvenile BET tuna as a result of discarding.

In order to improve future BET-stock assessments and to avoid practices of high-grading, Europêche proposes to extend the ICCAT Recommendation 17-01 on the prohibition on discards of tropical tunas caught by purse seiners to all vessels fishing bigeye tuna and the application of 100% observer coverage on all industrial vessels catching bigeye tuna.

Management of fishing capacity

Europêche proposes to establish limited entry to tropical tuna fisheries in the ICCAT area of competence through closed vessel registries, so that new active fishing vessels shall only be authorized to replace vessel already authorized with the same gear and within the same group of length overall, i.e. >20m or <20m length overall.

Europêche notes that after examining trends in average BET catches by area and monthly distributions of catches, the SCRS concluded that the moratorium in the Gulf of Guinea has not been effective in reducing the mortality of juvenile bigeye tuna, mainly due to the redistribution of effort to areas adjacent to the moratorium area and the increase in the number of fishing vessels.

Europêche therefore recommends a balanced approach to tackle efficiently the fishing capacity issues and to be cost-effective from a perspective of efficacy of monitoring, control and surveillance activities.

Europêche still opposes to a FAD closure to the ICCAT Convention area during three months and supports its elimination from the future management measure. Since the FAD closure stipulated in Rec. 19-02 was implemented in 2020 and 2021, its effects could not yet be assessed.

Nevertheless, Europêche considers that maintaining the current 3 month moratorium (in space and time) goes beyond what is necessary to achieve the objective of reducing juvenile fishing mortality and has an excessive socio-economic impact on purse seine and bait boat fisheries, as well as on the vulnerable economies and coastal communities that depend on them. This closure has contributed to the decrease in BET catches estimated for 2020, but has already created severe trade impacts and supply-demand imbalances in the yellowfin and skipjack markets. This situation is untenable for the fishing sector and the local economies where tuna is processed.

Furthermore, Europêche encourages the use of biodegradable FADs, although emphasizes that current trials confirm that well-working biodegradable materials do not exist.

Déclaration de International Pole and Line Foundation (IPNLF) à la Sous-commission 1

La gestion durable des écosystèmes et des stocks de thonidés de l'océan Atlantique ne peut plus être retardée malgré les interruptions liées à la COVID-19. Des mesures responsables et décisives de l'ICCAT sont nécessaires cette année.

Même si l'évaluation du stock de thon obèse (BET) de 2021 suggère un état du stock plus positif qu'en 2018, le SCRS avertit que ces résultats doivent être interprétés avec prudence et souligne la nécessité d'un rétablissement du BET avec une haute probabilité. Il indique également qu'il est trop prématuré pour savoir si les mesures de la Rec. 19-02 ont réduit la mortalité des juvéniles de BET et que le « nombre total estimé de DCP déployés tous les ans s'est accru depuis le début de la pêche opérant sous DCP, notamment ces dernières années ». Par conséquent, nous recommandons instamment ce qui suit :

- Maintenir un TAC de 61.500 t, faisant suite à l'avis du SCRS.
- Maintenir la fermeture de trois mois de la pêche sous DCP.
- Développer un système de récupération des DCP, impliquant la responsabilité et incluant des mesures incitatives pour la récupération.
- Améliorer le suivi et le contrôle des DCP, notant les préoccupations juridiques suivantes :
 - [Just a Harmless Fishing Fad—or Does the Use of FADs Contravene International Marine Pollution Law?](#)
 - [The IUU Nature of FADs: Implications for Tuna Management and Markets](#)
- Comme discuté pendant la période intersessions, mettre en œuvre un registre régional des DCP.
- Tout en traitant des questions de transparence pour les DCP, mettre en œuvre des limites de précaution au nombre total de DCP autorisés à être déployés.
- Tous les DCP déployés doivent être non-maillants (interdiction de filets ou d'autres matériaux comportant des mailles) et fabriqués à partir de matériaux biodégradables.
- Notant avec préoccupation la proposition du Japon (PA1_507) visant à retarder les avancées une année de plus, atteindre une couverture minimale par les observateurs de 10% de l'effort de pêche à la palangre d'ici 2022.
- Un mécanisme équitable d'allocation de BET qui reflète la Rés. 15-13, par lequel les pêcheries thonières « une par une » (canne, ligne à main) ne sont pas assujetties à un fardeau de conservation injuste alors qu'elles se caractérisent par une haute sélectivité (quasiment aucune prise accessoire), un impact relativement faible sur la SSB, l'emploi du plus grand nombre de pêcheurs par tonne de thonidés capturés et le fait qu'elles bénéficient essentiellement aux communautés côtières dans des régions isolées. Cela pourrait se faire en allouant le TAC par CPC et type d'engin, reconnaissant ainsi les bénéfices des méthodes de pêche ayant un faible impact. Veuillez noter l'ODD cible 14.b: « Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés ».

Nous sommes, en outre, vivement préoccupés par la capture de 2020 d'albacore (YFT) de 148.894 t, qui était supérieure de 35% au TAC (110.000 t) et la capture la plus élevée depuis 2016. Alors que l'albacore n'était pas considéré comme surexploité en 2019, le TAC a été dépassé de 20%. Le SCRS indique que des prises supérieures à 120.000 t devraient dégrader encore davantage l'état du stock. Il est nécessaire de lancer de toute urgence un processus équitable d'allocation de limites de capture pour l'albacore.

Finalement, accélérer et donner la priorité au développement de la MSE pour tous les stocks de thons tropicaux et inclure le germon de l'Atlantique Sud dans la feuille de route pour la MSE.

Appendice 7 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Pew Charitable Trusts (PEW) à la Sous-commission 1**

Le Pew Charitable Trusts se réjouit de cette opportunité de commenter les questions importantes que la Sous-commission 1 doit traiter dans le cadre de l'agenda de cette année. Nous voudrions reconnaître les rapports selon lesquels la prise de thon obèse est maintenant inférieure au TAC pour la première fois depuis plusieurs années et nous apprécions que la Recommandation 19-02 - en particulier, les changements apportés à la gestion et à l'allocation des DCP - ait probablement joué un rôle dans cette réduction. Dans le même temps, nous restons préoccupés par le fait que la prise d'albacore continue à dépasser de manière significative le TAC - de près de 40.000 t en 2020 - reflétant un manque d'action continu de la part de la Commission et de ses CPC pour traiter la mortalité de l'albacore. Afin de garantir des progrès continus sur le thon obèse et d'améliorer les résultats de la gestion de thonidés tropicaux par l'ICCAT de manière plus générale, nous demandons instamment à la Sous-commission 1 d'accorder la priorité aux points suivants :

- **Maintenir le TAC du thon rouge au niveau actuel:** Bien que les résultats de l'évaluation du stock de thon obèse de cette année aient été relativement optimistes, le SCRS a exprimé des préoccupations importantes concernant l'incertitude de l'évaluation et a recommandé à l'ICCAT d'agir avec prudence pour établir le prochain TAC. À ce titre, Pew se joint à plusieurs autres organisations pour demander à l'ICCAT de maintenir le TAC aux niveaux actuels.
- **Aborder l'allocation du TAC d'albacore :** Les dépassements persistants et importants du TAC soulignent le besoin urgent d'une clé d'allocation pour l'albacore afin de responsabiliser les flottilles et les CPC quant au respect du TAC.
- **Faire avancer les procédures de gestion pour les thonidés tropicaux :** La Sous-commission 1 devrait s'engager à nouveau à développer des procédures de gestion (MP) pour les thonidés tropicaux en approuvant le financement nécessaire et en soutenant les efforts de toutes les CPC visant à développer une procédure de gestion pour le listao occidental, le seul stock de thonidés tropicaux géré par l'ICCAT qui ne fait pas actuellement l'objet de pêcheries mixtes à la senne.
- **Augmentation de la couverture par observateurs des palangriers:** Pew exhorte la Commission à maintenir les engagements pris dans le cadre de la Recommandation 19-02 visant à augmenter la couverture d'observateurs pour les palangriers à 10% à partir de janvier 2022. Cela devrait être considéré comme l'étape minimale cette année, étant donné que le SCRS a recommandé à plusieurs reprises une couverture d'observateurs de 20% comme étant le niveau minimum nécessaire à des fins scientifiques. Cette mesure permettrait également à l'ICCAT de se positionner en première position et de ne pas être à la traîne parmi les ORGP thonières en matière de taux de couverture d'observateurs.

Appendice 8 de l'ANNEXE 8**Déclaration de World Wildlife Fund for Nature (WWF) à la Sous-commission 1**

Malgré les résultats encourageants de la récente évaluation du stock de thon obèse, il est important de noter que les sources d'incertitude existantes justifient encore une approche de précaution pour la gestion de ce stock. Le WWF soutient la recommandation de gestion du SCRS visant à adopter un total admissible des captures (TAC) de précaution qui ferait évoluer l'état du stock de thon obèse vers la zone verte de la courbe de Kobe avec une forte probabilité. Le maintien d'un TAC de 61.500 t est considéré comme un niveau permettant d'atteindre cet objectif, tout en maintenant les mesures de gestion et de surveillance qui garantissent le maintien des captures dans cette limite.

D'autre part, le WWF est particulièrement préoccupé par le dépassement continu du TAC de l'albacore qui s'est également produit en 2020. Afin d'éviter la surpêche de ce stock, les limites de capture devraient être maintenues en dessous du niveau actuel et nous appelons les CPC à convenir d'un schéma d'allocation solide pour assurer un suivi efficace des captures.

La dernière évaluation du stock de listao remonte à 2014. Il est urgent de programmer et de convenir d'une mise à jour de cette évaluation du stock, en incluant cette question dans l'agenda déjà chargé de 2022 du SCRS.

Les dispositifs de concentration de la pêche (DCP) déployés par les flottilles de senneurs de l'Atlantique contribuent de manière significative à l'état de surpêche du thon obèse en raison de la prise élevée de juvéniles de thon obèse et d'albacore. Le WWF est fermement convaincu que l'utilisation des DCP dans l'Atlantique doit être davantage réglementée, outre les dispositions de la Recommandation 19-02 de l'ICCAT, afin de limiter leur impact sur les stocks et les écosystèmes, et se félicite de la recommandation du SCRS de revitaliser le Groupe de travail sur les DCP qui s'est réuni pour la dernière fois en 2017.

Le WWF considère que le développement d'une évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour les thonidés tropicaux et d'autres espèces est une priorité de l'ICCAT et exhorte la Commission à consacrer des ressources pour accélérer ce processus.

Appendice 9 de l'ANNEXE 8

Déclaration conjointe de l'Égypte et de l'Union européenne à la Sous-commission 2 concernant le plan de rétablissement du germon de la Méditerranée

Au cours des discussions de la Sous-commission 2 sur la proposition de l'Union européenne concernant un plan de rétablissement du germon de la Méditerranée, l'Égypte a soutenu la proposition de l'Union européenne et a reconnu l'importance de protéger ce stock. En outre, l'Égypte a déclaré que la disposition relative à la limitation de la capacité (paragraphe 5 du plan de rétablissement du germon de la Méditerranée) ne peut actuellement pas être mise en œuvre au niveau national, étant donné que le système de licences utilisé en Égypte est basé sur les engins et non sur les espèces.

La Recommandation 17-05 (*Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock de germon de la Méditerranée*) établit l'obligation pour toutes les CPC de délivrer des licences aux navires ciblant cette espèce. Selon les tableaux du SCRS, l'Égypte a déclaré des captures de germon de la Méditerranée en 2018 (429 t) et en 2020 (316 t). En dépit des défis rencontrés par l'Égypte, en raison de son cadre juridique interne, il n'a pas été possible de répondre à la demande de l'Égypte visant à modifier la disposition relative à la limitation de la capacité de la proposition sur le germon de la Méditerranée, étant donné que, comme l'ont souligné d'autres CPC, par exemple dans le contexte des discussions de la Sous-commission 3 concernant le germon de l'Atlantique Sud, l'absence de licences pour les navires capturant une certaine espèce en tant que prise accessoire peut créer une faille en termes d'application et de contrôle dans le cadre de l'ICCAT.

Reconnaissant que l'état de sa législation interne devra être amélioré, afin d'éviter d'éventuels problèmes d'application, l'Égypte s'engage à adopter, au cours du premier trimestre de 2022, la législation appropriée qui permettra la délivrance de licences par type d'espèces. Dans ce contexte, l'Égypte s'engage à établir une liste de référence des navires qui ont documenté, à partir de 2018, un registre de suivi des captures de germon de la Méditerranée et de soumettre cette liste, ainsi que les captures associées par navire et une explication de la manière dont ces captures ont été déterminées et vérifiées, à la Sous-commission 2 pour validation.

À la lumière de ces engagements, l'Union européenne et l'Égypte souhaiteraient avoir l'occasion d'engager de nouvelles discussions au sein de la Sous-commission 2, lors de la prochaine réunion annuelle et des réunions intersessions, sur une éventuelle révision de la disposition relative à la limitation de la capacité du plan de rétablissement du germon de la Méditerranée (doc. PA2_610A /2021), à condition que l'Égypte ait adapté sa législation interne, de manière à lui permettre de respecter les engagements susmentionnés.

Appendice 10 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Pew Charitable Trusts (PEW) à la Sous-commission 2

La Sous-commission 2 a plusieurs points importants à traiter cette année. La Sous-commission et le SCRS ont tous deux réalisé d'importants travaux intersessions depuis la dernière réunion de la Commission de l'ICCAT, et plusieurs points sont maintenant prêts à faire l'objet d'une prise de décision finale et d'une adoption. Pour continuer à progresser sur ces questions et parvenir à l'adoption finale de mesures qui contribueront à assurer la durabilité des pêcheries de thon rouge et de germon, The Pew Charitable Trusts demande instamment à la Sous-commission 2 d'accorder la priorité aux points suivants :

- **Adopter un total de prises admissibles de thon rouge de l'Ouest qui ne dépasse pas 2.444 t.** Les résultats de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest de cette année étaient sensiblement différents des résultats de 2020. Heureusement, la réduction adoptée dans la Rec. 20-06 ne semble plus nécessaire. Malheureusement, des changements apportés au modèle d'évaluation ont entraîné une incertitude substantielle dans les résultats, et un examen indépendant expressément demandé par la Sous-commission 2 et la Commission a conclu qu'il ne devrait pas être utilisé pour guider la gestion. Le SCRS a donc encouragé la précaution lors de l'établissement d'un TAC pour 2022. La plus prudente des trois analyses supplémentaires qui ont été effectuées a conclu qu'une augmentation de 4% du TAC de 2021 à 2.444 t serait acceptable. Cela devrait être l'augmentation maximale du TAC que la Sous-commission 2 envisagerait cette année.
- **Adopter la proposition PA2-613 visant à mettre en œuvre une procédure de gestion (MP) entièrement spécifiée pour le germon de l'Atlantique Nord.** La Sous-commission 2 a adopté la toute première règle de contrôle de l'exploitation (HCR) de l'ICCAT lorsqu'elle a adopté la Rec. 17-04 en 2017. Le PA2-613 étend la HCR existante à une MP et ajoute un protocole de circonstances exceptionnelles. Cette Recommandation mettrait en œuvre la première MP entièrement spécifiée de l'ICCAT et permettrait à l'ICCAT de se maintenir au niveau des autres ORGP thonières en ce qui concerne l'adoption de MP solides pour guider la gestion future.
- **Approuver le plan de travail et le calendrier des réunions du SCRS afin de compléter l'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) pour le thon rouge de l'Atlantique et adopter une procédure de gestion en 2022.** Le SCRS a informé la Sous-commission 2 et l'ICCAT qu'une MSE pour le thon rouge de l'Atlantique sera achevée en 2022, après une série de consultations finales avec les gestionnaires et les parties prenantes. Les scientifiques produiront également une série finale de MP potentielles à soumettre à l'examen de la Sous-commission. Afin de garantir que ce processus sera finalisé sans plus de retard, la Sous-commission 2 devrait approuver le plan de travail et le calendrier des réunions du SCRS pour l'année prochaine, y compris le report de l'évaluation de l'Est à 2023. L'adoption de la MP aidera à surmonter les problèmes actuels associés aux évaluations des stocks de l'Est et de l'Ouest, et une MP introduira une nouvelle ère de durabilité et de pêche prolifique de cette précieuse espèce.
- **Adopter la proposition PA2-610 visant à mettre en œuvre un programme de rétablissement du germon de la Méditerranée.** L'état du stock nécessite un plan de rétablissement, et Pew reconnaît les efforts de l'UE pour garantir le retour de la population à un niveau durable.

Appendice 11 de l'ANNEXE 8

Déclaration de l'Égypte à la Sous-commission 4

Tout d'abord, l'Égypte souhaite vous remercier pour tous les efforts que vous déployez en permanence afin d'atteindre et de mettre en œuvre les principes de l'ICCAT et ses rôles internationaux. Au cours de ces 14 années, qui reflètent notre contribution à l'ICCAT depuis l'adhésion de l'Égypte en 2007, nous nous efforçons de remplir toutes nos obligations et de nous conformer aux recommandations de l'ICCAT.

En 2019, l'Égypte a demandé au Secrétariat de l'ICCAT de lui permettre de pêcher l'espadon et de bénéficier des ressources présentes dans ses eaux territoriales et il fournit toutes les preuves qui démontrent ses droits historiques à avoir son propre quota d'espadon de la Méditerranée.

- L'Égypte dispose d'un nombre considérable de grands navires de pêche qui sont soumis chaque année dans le rapport annuel à l'ICCAT indiquant que l'Égypte a plus de 3.000 navires de pêche enregistrés pour la « pêche côtière » opérant uniquement dans la mer Méditerranée.
- L'Égypte exporte de l'espadon de la Méditerranée depuis 2011 à l'UE. Nous avons déjà les documents qui le montrent.
 - En 2013, l'Égypte a enregistré son premier navire SWO-MED dans l'ICCAT "EL HAG KHAMIES DARWISH" numéro ICCAT AT000EGY00004 dont la LOA est de 16,15 m.
 - L'Égypte envoie chaque année à l'ICCAT ses captures d'espadon dans le rapport annuel égyptien, et d'après ses observations nationales, les captures d'espadon restent limitées. Cependant, l'abondance de l'espadon dans les eaux égyptiennes permet de faire plus de prises.
- En février 2017, à la réunion intersessions de la Sous-commission 4 sur l'espadon de la Méditerranée tenue à Madrid, page n°2, point n°5, la délégation égyptienne a annoncé sa position concernant la distribution du quota d'espadon alloué, comme suit :
 - 5. Établissement de quotas pour les CPC au titre de 2017 sans préjudice du schéma d'allocation susmentionné
 - « Les délégués de l'Égypte et des États-Unis ont également réservé leurs positions, afin de procéder à des consultations. En outre, le délégué de l'Égypte a signalé que son gouvernement recueillerait et déclarerait au SCRS les statistiques de capture et a réitéré l'intérêt de l'Égypte à être incluse dans le quota pour les autres CPC.»
- Novembre 2018, réunion du COC des 10 et 11 novembre à Dubrovnik (Croatie). Une fois encore, l'Égypte a réaffirmé ses droits à un quota légitime.

Avec les preuves susmentionnées, comme vous pouvez le constater, les dispositions énoncées au paragraphe 7 de la Rec. 16-05 sur la limitation de la capacité ne sont pas applicables à notre cas, en tant que pays en développement. L'Égypte redouble d'efforts pour gérer l'espadon de la Méditerranée sous l'égide des recommandations de l'ICCAT afin de limiter les prises accessoires et d'obtenir son quota équitable.

Avec tout notre respect, l'Égypte souhaite humblement commencer par réimmatriculer ses navires de pêche d'espadon afin de participer à la saison de pêche de 2022 et de se voir attribuer un quota d'espadon de la Méditerranée équitable.

Appendice 12 de l'ANNEXE 8

Déclaration conjointe à la Sous-commission 4 sur le principe fondamental de la collaboration multilatérale et de la primauté des recommandations de l'ICCAT

(Union européenne, Japon, Namibie, Taipei chinois et Maroc)

L'Union européenne, [le Japon, la Namibie, le Taipei chinois et ...] ont été récemment identifiés dans le cadre de la loi américaine sur la protection du moratoire sur la pêche au filet dérivant en haute mer (loi sur la protection du moratoire) pour n'avoir prétendument pas adopté de mesures, jugées comparables à celles des États-Unis, pour l'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans leurs pêcheries palangrières opérant dans la zone de la Convention ICCAT. Il nous a été demandé d'adopter des mesures jugées par les États-Unis comme étant comparables à la législation nationale américaine afin d'éviter l'imposition de sanctions par les États-Unis, telles que le refus de privilèges portuaires américains pour les navires battant leur pavillon, ou des interdictions potentielles sur certains produits de la mer exportés vers les États-Unis.

Nous considérons que cette identification, qui a eu lieu en dehors du contexte de l'ICCAT et n'a pas donné lieu à des consultations appropriées avec les Parties contractantes de l'ICCAT et l'Entité de pêche concernées, va à l'encontre de l'article IX(3) de la Convention de l'ICCAT, de l'article 118 de l'UNCLOS et de l'article 8 de l'UNFSA. Ces dispositions confirment que la coopération est la principale obligation en matière de conservation et de gestion des ressources vivantes en haute mer, ce qui devrait se faire par le biais des organisations régionales de pêche.

Nous nous engageons pleinement à travailler collectivement sous les auspices de l'ICCAT et par le biais de son règlement intérieur convenu en commun. Nous sommes déterminés à assurer la conservation et l'exploitation durable des espèces cibles et à garantir la protection des espèces faisant l'objet de prises accessoires, telles que les tortues marines, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Toute action unilatérale en dehors de ce cadre juridique multilatéral dans les domaines de la conservation et de la gestion des ressources vivantes relevant de la compétence de l'ICCAT porte atteinte à l'architecture internationale, au mandat et au travail de l'ICCAT. L'ICCAT évalue actuellement l'impact de la flottille de palangriers pélagiques sur les tortues marines dans l'océan Atlantique, afin de renforcer la recommandation existante sur les prises accessoires de tortues marines (Rec.13-11 de l'ICCAT) et d'assurer un niveau de protection approprié à ces espèces vulnérables, tout en veillant à ce que tout avantage ou inconvénient éventuel pour d'autres espèces soit identifié, dûment pris en compte et minimisé.

Nous invitons les États-Unis à suspendre leur action unilatérale sur les prises accessoires de tortues marines et à joindre leurs forces au sein de l'ICCAT pour atteindre cet objectif commun.

Appendice 13 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Ecology Action Centre concernant le requin-taube bleu à la Sous-commission 4

Ecology Action Centre remercie la Sous-commission 4 de lui donner l'occasion de commenter les délibérations de cette Sous-commission concernant les requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord.

Nous sommes heureux que les Parties se rallient enfin à une interdiction immédiate de la conservation de ce stock épuisé, comme le conseille depuis longtemps le SCRS. En plus d'être essentielle pour atteindre les objectifs de réduction substantielle de la mortalité, cette mesure simple est facilement applicable et essentielle pour éliminer les incitations à rencontrer et à tuer cette espèce précieuse et menacée.

Nous demandons que le texte final établissant cette mesure soit explicite afin de faciliter une mise en œuvre adéquate et de fournir des normes claires pour le contrôle de l'application.

Dans le même temps, il est difficile de croire qu'après le soutien massif en faveur d'une interdiction décisive, les Parties envisagent sérieusement des moyens de l'assouplir en quelques années seulement.

Au contraire, la politique de non-conservation conseillée devrait être mise en place pour de nombreuses années compte tenu de :

- L'exceptionnelle vulnérabilité de l'espèce, comme l'a souligné le SCRS cette semaine.
- La grave diminution de la population qui devrait se poursuivre pendant 14 années supplémentaires.
- Le délai de rétablissement qui, de manière réaliste, s'étend sur cinq autres décennies.

La longue période de rétablissement offre suffisamment de temps pour examiner soigneusement dans quelles conditions la conservation pourrait reprendre, et si cela serait possible. Nous nous faisons l'écho des préoccupations concernant la complexité des formules proposées et le défi que représente leur adoption lors de cette réunion virtuelle très chargée. Nous convenons que ce processus particulièrement important devrait être abordé pendant la période intersessions plutôt que d'être inutilement abordé de manière précipitée au cours des prochains jours.

Nous soulignons toutefois que l'assouplissement des protections une décennie avant le début du rétablissement serait inacceptable, même pour une espèce résiliente.

Nous profitons de l'occasion pour réitérer notre soutien ferme à l'idée de fonder le plan de rétablissement sur une probabilité de succès d'au moins 70 %, comme cela est clairement justifié pour les requins-taupes à croissance lente.

En résumé, cette population de requins exceptionnellement épuisée et intrinsèquement vulnérable représente le cas ultime pour adopter une approche de précaution. Nous exhortons les Parties à prendre des décisions en conséquence et à se concentrer sur le rétablissement du stock plutôt que sur la relance de l'exploitation.

Appendice 14 de l'ANNEXE 8

Statement by Europêche to Panel 4

PA4_807/ 2021 Shark management

Europêche supports the recommendation submitted by many CPCs to prohibit the removal of shark fins at sea and to require that all fins remain naturally attached (fully or partially) until the point of first landing. The EU sector reminds that this is already mandatory in several countries, including in the EU, and in some RFMOs.

The approval of the Recommendation on the conservation of short fin mako (PA4-809 / 2021) should be linked as a *conditio sine qua non* to the approval and strict compliance with Rec. PA4- 807.

PA4-809 / 2021 North Atlantic shortfin mako

Europêche notes that the mako shark is not in danger of extinction in the North Atlantic.

Europêche recalls that due to the inclusion of this species under CITES Appendix II, the Spanish and Portuguese governments have decided not to allow the commercialization of mako caught in international waters (outside national EEZs) of the North Atlantic.

Since the adoption of ICCAT management measures in 2017, the Spanish pelagic longline fleets, conscious of the need to rebuild the stock, reduced the catches by almost 40% and proactively seek the avoidance of catches on a voluntary basis. This effort, which included the installation of electronic monitoring systems and an increased number of human observers on board, was difficult, costly and was made even before the Recommendation 19-06 was adopted.

The efforts from the EU fleet did not stop there. In addition to the strict compliance with ICCAT's recommendations, the sector launched in 2018 a Fishing Improvement Project for the Swordfish and Blue Shark Fisheries (FIP BLUES) promoted by 4 producer organizations and 13 companies, which represent 90% of the catches of the EU fleet. One of the main objectives of the FIP is to address and propose solutions to solve the gaps of information and data for fishing-related species, i.e. mako shark. Under this programme, skippers collect and report on a voluntary basis in the e-logbook additional information such as the number of individuals discarded (dead or alive), catch areas, sex of the specimen, etc.

Discarding dead specimens does not make sense from different angles. As recognised by the SCRS, a total retention ban would bring no conservation benefits for the stock and would be a wasteful practice. The only reliable source of data, which comes from the reporting provided by the EU fleet, would be totally lost and lead to the constant application of the "precautionary approach". Landings are one of the parameters on which the SCRS estimates are based. In addition, it would bring about tremendous negative socio-economic consequences for the longline fleets. Furthermore, returning a dead fish to the sea, and not taking advantage of that source of healthy protein, is to encourage food waste.

In this context, Europêche supports the compulsory release of all makos that are alive when brought along the boat. However, it is important to maintain the continuity of the retention on board of mako sharks that arrive dead to the vessel. This possibility must be strongly conditioned to data collection/reporting, an increase of the presence of human or electronic observers on board and management measures such as the identification of spawning areas or avoidance of areas of high concentration of individuals. Furthermore, Spain only allows the catch of two individuals per fishing trip per vessel. This aimed at continuing to improve knowledge, management and the recovery of the fish species. ICCAT should pay particular attention and take urgent measures against CPCs not complying with ICCAT's recommendations. The following principle should apply: "no data, no fishing".

Europêche also advocates the establishment of a TAC of at least 500t for all CPCs involved in the fishery. A 0 TAC would be illogical and counterproductive for the reasons explained above.

PA4_811_SPONS_1 /2021

Recommendation on by-catch of sea turtles - G Hooks

Europêche simply fails to understand why some CPCs propose the mandatory use of G hooks. If reducing bycatch is a key priority for all the CPCs, it makes no sense introducing a fishing method that actually increases by-catches. The authors of this proposal even recognise that studies have extensively documented that circle hooks increase catch rates of sharks, particularly shortfin mako.

Appendice 15 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Global Tuna Alliance (GTA) à la Sous-commission 4

Requin-taupo bleu (SMA) de l'Atlantique Nord

Suite à la discussion de mercredi sur les versions alternatives du paragraphe 2 bis du PA4-809 présentées par l'UE et les Etats-Unis (alternative), nous voudrions rappeler à toutes les Parties que ce stock continuera à diminuer jusqu'en 2035 même avec une mortalité nulle et que le SCRS a indiqué que le rétablissement de ce stock avec une probabilité élevée d'atteindre B_{PME} d'ici 2070 et une probabilité d'au moins 50% d'ici 2045 nécessite de limiter la mortalité totale en dessous de 300 tonnes. Par conséquent, une interdiction de rétention temporaire au moins jusqu'en 2035, et de préférence jusqu'en 2045, serait nécessaire pour tenir compte « d'un grand nombre d'incertitudes et augmenter les chances de réussite de la mise en œuvre et du rétablissement du stock de requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord conformément aux meilleures informations scientifiques disponibles", selon un avis juridique récemment publié en faveur d'une "approche de précaution conforme à l'UNFSA ». Cela s'explique par la durée extrêmement longue du rétablissement du stock en raison des caractéristiques biologiques du requin-taupo bleu et des nombreuses incertitudes découlant d'un délai aussi long.

Si nous apprécions les progrès réalisés au cours des derniers mois, nous tenons à souligner qu'aucune des propositions actuelles ne permettra d'atteindre le résultat souhaité. La proposition d'interdiction de rétention sur deux ans dans le 2bis (alternative) est un bon début mais trop court pour arrêter la tendance négative. Tous les calculs relatifs à la rétention potentielle sont prématurés étant donné le manque de données robustes sur la mortalité des années passées, et l'absence de rejets déclarés par la plupart des CPC.

Par conséquent, nous exhortons toutes les Parties à reconsidérer la proposition actuelle et à convenir d'une période prolongée pour l'interdiction de rétention - idéalement jusqu'en 2035, mais au moins jusqu'à ce que de nouvelles projections issues d'une nouvelle évaluation du stock par le SCRS soient disponibles. Tout au long de ces années, des jeux de données améliorés, incluant les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants, pourraient être collectés, ce qui est essentiel pour améliorer les estimations de la mortalité totale comme le souligne le SCRS. Cette période pourrait alors être utilisée pour discuter de l'approche future et des mesures supplémentaires pour réduire la mortalité, par des stratégies d'évitement efficaces, et la mortalité après la remise à l'eau.

Requin-taube bleu de l'Atlantique Sud

Les débarquements en 2020 ont considérablement augmenté, et la plupart des CPC n'ont fourni presque aucune donnée sur les rejets de poissons morts et vivants. Par conséquent, nous sommes préoccupés par le fait que la Commission n'envisage toujours pas de mesures de précaution pour mettre fin à une surpêche potentielle, comme le SCRS l'avertit depuis 2017.

Le moment est venu pour l'ICCAT de faire preuve de leadership en matière de gestion durable des requins et de faire une réelle différence.

Appendice 16 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Ocean Foundation à la Sous-commission 4

The Ocean Foundation se félicite de l'opportunité qui lui est donnée d'encourager l'action de l'ICCAT sur les questions de gestion des pêcheries de requins devant la Sous-commission 4.

Cette semaine marque la cinquième réunion annuelle consécutive au cours de laquelle les Parties sont aux prises avec les avis des scientifiques de l'ICCAT concernant le rétablissement des stocks de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord, qui sont surexploités. Une réponse de gestion inadéquate à l'avis du SCRS de 2017 a exacerbé l'épuisement et risque un effondrement irréparable de notre vivant.

Nous sommes heureux que les parties à l'ICCAT aient récemment pris du temps pour le requin-taube bleu et que le soutien continue de croître pour la pierre angulaire de l'avis du SCRS : une interdiction complète de la rétention. Une telle interdiction est essentielle pour parvenir à la réduction substantielle de la mortalité nécessaire pour inverser le déclin.

Nous nous opposons à toute allocation de débarquement pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord parce qu'elle :

- va à l'encontre de l'avis du SCRS en faveur d'une politique de non-rétention « sans exception »,
- crée une incitation aux pratiques de pêche irresponsables qui assurent la mortalité et
- retarde davantage un rétablissement qui s'étend sur plusieurs décennies.

Les interdictions de rétention, en revanche, sont :

- Simples et facile à mettre en œuvre.
- Essentielles pour supprimer les incitations à chercher à tuer des espèces précieuses et menacées.
- La mesure de conservation des requins la plus courante imposée par l'ICCAT et ses Parties
- Moins restrictive que la fermeture des pêcheries.

Les requins-taupes communs ont un taux de reproduction exceptionnellement bas et sont donc particulièrement sensibles à la surpêche. Les femelles ne commencent à se reproduire qu'à l'âge de 18 ans, leur gestation est de 18 mois et ne donnent naissance qu'à 4 à 25 petits tous les 2-3 ans. En raison de ces caractéristiques du cycle vital, le recrutement ne fluctue pas beaucoup d'une année à l'autre. Le rétablissement dans l'Atlantique Nord prendra probablement cinq décennies. En effet, le SCRS prévoit une nouvelle baisse jusqu'en 2035. L'assouplissement des protections avant le début du rétablissement serait sérieusement problématique.

Comme suggéré par le Royaume-Uni et la Norvège et démontré par les États-Unis, les plans de rétablissement des requins à croissance lente devraient être basés sur une probabilité de 70% (au moins) d'atteindre les objectifs de rétablissement. Une forte chance de succès reflète une approche de précaution qui est clairement justifiée pour les requins-taupes communs.

Des mesures supplémentaires de réduction des prises accessoires de requins-taupes communs sont nécessaires pour améliorer le rétablissement mais ne peuvent pas remplacer l'interdiction ou réussir sans elle. Enfin, l'interdiction de la rétention permettrait de se concentrer sur des initiatives complémentaires visant à aider les pêcheurs à éviter les requins-taupes communs et à relâcher en toute sécurité ceux qui ont été capturés accidentellement.

D'autres problèmes de conservation des requins nécessitent une attention particulière :

- Le manque de protection des requins-taupes bleus de l'Atlantique Sud
- Les surconsommations du TAC de requin peau bleue de l'Atlantique Sud
- L'état de conservation d'autres espèces

Nous soutenons fermement le remplacement du ratio compliqué ailerons /carcasse de l'interdiction du prélèvement des ailerons par une obligation de débarquer les requins avec leurs ailerons encore naturellement attachés. Cette meilleure pratique peut faciliter l'application de la loi, éliminer les possibilités de prélèvement des requins et faciliter la collecte de données de capture spécifiques aux espèces.

Appendice 17 de l'ANNEXE 8

Statement by Pew Charitable Trusts (PEW) to Panel 4

While SCRS scientists have warned of the highly concerning population status of the shortfin mako shark since 2017, The Pew Charitable Trusts is hopeful this is the year it can congratulate ICCAT and its members on adoption of a recovery plan for this severely overfished population. Pew continues to stress the scientific advice that a ban on retention of north Atlantic shortfin mako is an important first step to begin recovery. We are encouraged by the progress made at the October intersessional meeting of Panel 4, where there was acknowledgement from even the most significant mako fishing Parties that retention will not be possible in the next several years given the status of the population and the number of incidental interactions between makos and longline fishing gear. The work completed at that meeting and in the intersessional period since then has resulted in a new proposal from the ICCAT Chair (PA4-800), and adoption of this proposal should be Panel 4's top priority. There are some outstanding questions/issues that remain to be settled, and specifically, there are still two alternative proposals to determine if/when there will be retention in the future. But, with the world now watching, the fate of north Atlantic makos and ICCAT's reputation hinges on CPCs reaching agreement to adopt an effective recovery plan this year.

For the consideration of Panel 4, we offer the following specific recommendations to improve the latest draft text:

- There should be no less than a 60% probability of recovering the population by 2070. This will be the longest ICCAT recovery plan on record. Therefore, it is important that the timeline is not delayed when new stock assessments are conducted or science is completed. And it must be clarified that the recovery deadline will be no later than 2070 in any future updates to the plan.
- Regardless of which version of paragraph 2 bis is supported, it must be clearly stated that retention will not be allowed until the total fishing mortality (including discards) is reduced to sustainable levels. However, to conduct this calculation correctly, the SCRS will have to assess live and dead discards on the basis of a reference year where mako landings are prohibited. The second alternative under paragraph 2 sufficiently addresses this issue, but the first alternative requires an addition. Pew recommends the following be added between sub-paragraphs 2bis d and e:
 - "In order to establish a baseline for live and dead discards under a new management system where landings are limited, and notwithstanding the above sub-paragraphs, retention shall not be permitted in 2022 or 2023. As such, the exercise outlined in sub-paragraph 2bis b will be executed for the first time in 2023, to assess the possibility of fishing opportunities in fishing year 2024, using discard mortality data from 2022."

This proposal builds on the consensus view during the October intersessional meeting that retention will not be possible for the next several years.

- Regardless of which alternative is chosen, there is still not a clear requirement to return to this Recommendation to consider additional measures if mortality remains too high. This is highly likely, as there continues to be no agreement on the bycatch mitigation measures necessary to achieve reductions in total fishing mortality nothing yet in place. The following should therefore be added before paragraph 3:

- “If the total fishing mortality is higher than the amount that would achieve the objective outlined in Paragraph 1 for two consecutive years, the Commission shall review this Recommendation in order to ensure the necessary bycatch mitigation measures are in place to achieve the objective of the rebuilding program.”
- As discard data will directly impact fishing opportunities moving forward, it is of paramount importance that discards and landings are correctly reported after the adoption of this rebuilding program. One concern is the potential misreporting of shortfin mako as longfin mako. Therefore, we recommend inclusion of the following paragraph under the section on scientific and research activities or at another appropriate location:
 - “Annually, the SCRS shall review the reported landings and discards of longfin mako shark to identify any unexpected inconsistencies that could be the result of misidentification within the two mako species.”

With adoption of the Chair’s proposal, including these additions, ICCAT CPCs will finally have demonstrated they are serious about following the scientific advice and taking steps to recover this imperiled population. Importantly, if this new measure is not sufficient to reduce total mortality of north Atlantic mako to a sustainable level, PA4 must come back to the table to add additional measures to the recovery plan.

Finally, Pew continues to believe that the south Atlantic mako population requires science-based management, and we encourage CPCs to take up this business in 2022 or as soon as possible. And we continue to support the draft proposal PA4-811 to reduce the impact of ICCAT fisheries on Atlantic sea turtle populations.

Appendice 18 de l’ANNEXE 8

Déclaration de Pro Wildlife à la Sous-commission 4

Pro Wildlife souhaite commenter deux documents de la réunion de la Sous-commission 4 :

Projet de Recommandation PA4-807

Pro Wildlife soutient pleinement le document et se réfère à la politique largement reconnue des "ailerons naturellement attachés", qui a déjà été mise en œuvre par de nombreuses nations de pêche, notamment l’Inde, l’Union européenne (par son règlement du Conseil (UE) n° 605/2013), les États-Unis, le Canada, le Brésil, le Venezuela ou la Colombie. Il est essentiel d’interdire le prélèvement des ailerons de requins en mer afin de renforcer les contrôles et d’empêcher le blanchiment et la fraude de nombreux requins capturés et de leurs ailerons.

Projet de Recommandation PA4-809

Bien que nous nous réjouissons du fait que dans la nouvelle proposition, une version alternative propose une interdiction de rétention temporaire du requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord pour 2022 et 2023, cela ne répond toujours pas à l’approche de précaution et à la probabilité élevée de 70% recommandée pour le rétablissement du stock d’ici 2070. Pro Wildlife demande donc instamment aux Parties de l’ICCAT de soutenir une interdiction de rétention immédiate et à long terme, conformément à l’avis du SCRS.

Dans ce contexte, Pro Wildlife souhaite également attirer votre attention sur un avis juridique récent « sur la conformité de la position de l’Union européenne avec l’Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) concernant la conservation et la gestion du requin-taupe bleu de l’Atlantique Nord à l’ICCAT » par les universités de Leeds Beckett, Hambourg et Oxford (<https://sfact.org/wp-content/uploads/2021/11/Mako-legal-opinion.pdf>).

Selon l’avis juridique, la proposition de l’UE d’octobre 2021 n’est toujours pas conforme au principe de précaution en raison de la période de rétablissement extrêmement longue et des incertitudes qui en résultent quant au succès, ainsi que de la méthode de calcul proposée pour la rétention potentielle d’une quantité de prises accessoires qui reste à définir. Les auteurs notent que le calcul repose sur des données de mortalité qui ne sont pas disponibles ou qui sont inadéquates. Ils recommandent donc la mise en œuvre

d'une interdiction temporaire de rétention au moins jusqu'en 2035, voire mieux jusqu'en 2045 (date la plus proche à laquelle un rétablissement de cette population est possible).

En outre, Pro Wildlife souhaite souligner que les débarquements dans les ports de l'UE en provenance de la haute mer seront en conflit avec la décision du SRG de la CITES de décembre 2020, qui a interdit les importations de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord dans les ports de l'UE, en l'absence d'un avis de commerce non préjudiciable obligatoire (https://circabc.europa.eu/sd/a/a30daa66-704d-4160-a7fe-81948f22944b/92_summary_SRG.pdf).

Appendice 19 de l'ANNEXE 8

Déclaration de Sea Shepherd Legal à la Sous-commission 4

Sea Shepherd Legal est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser à cette Sous-commission. À la lumière de la discussion initiale d'aujourd'hui, nous aimerions faire les observations suivantes en ce qui concerne le requin-taupe bleu (PA4-809) :

Bien que nous comprenions les préoccupations exprimées par les CPC au cours de la première session de la Sous-commission 4, à savoir qu'un accord sur le document PA4-809 pourrait prendre du temps, et que nous comprenions également l'importance des « discussions informelles », nous sommes fermement convaincus que les délibérations doivent être transparentes et inclure les observateurs. Le statut menacé de la population de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord (NA-SMA), ainsi que le rôle de l'ICCAT dans la conservation et la gestion de cette population, est une question qui suscite un grand intérêt public et fait l'objet de centaines, voire de milliers, de messages et d'articles sur les médias sociaux. Toute décision qui ne serait pas transparente, non fondée sur des données scientifiques et non proportionnelle à l'urgence et à la gravité de la situation risquerait de perdre la confiance du public.

Lorsqu'elles prendront cette décision, comme le souligne le récent avis juridique de Rosello et al., les CPC de l'ICCAT qui sont Parties à l'UNFSA de 1995, devraient être guidées par leur obligation d'« appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des [...] stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources marines vivantes et de préserver l'environnement marin ». Pour remplir cette obligation, une Partie doit, entre autres, « faire preuve de plus de prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates » et obtenir et partager « les meilleures informations scientifiques disponibles » pour améliorer la prise de décision.

En appliquant cette approche au requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, Rosello et al. constatent qu'une approche de précaution conforme à l'UNFSA impliquerait une interdiction temporaire de conservation jusqu'en 2035 au moins, et de préférence jusqu'en 2045, une évaluation que nous approuvons pleinement.

Cette interdiction prolongée de conservation pourrait être intégrée dans le texte proposé au paragraphe 2bis (*alternatif*) du document PA4-809. Au paragraphe 2bis (*alternatif*), nous recommandons également d'incorporer une exigence de pourcentage minimum de jeux de données complets soumis (y compris les données des rejets de poissons morts et vivants) pour tout calcul futur de la conservation autorisée par le SCRS, comme cela est actuellement inclus au paragraphe 2 bis b), afin de garantir que les décisions futures seront basées sur des données solides et sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Les mesures incitatives visant à améliorer la qualité et l'exhaustivité des données nous semblent particulièrement importantes à la lumière du rapport actuel du SCRS qui souligne que les statistiques sont insuffisantes pour fournir un avis pour la plupart des populations de requins relevant du mandat de l'ICCAT (à l'exception de BSH, SMA et POR).

Enfin, nous réitérons le point soulevé par Rosello *et al.* selon lequel l'ICCAT dispose de méthodes plus strictes pour réduire de manière plus fiable la mortalité du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord, par exemple en en faisant une espèce « limitante ». Une interdiction temporaire de conservation devrait donc être considérée comme une position intermédiaire.

Déclaration du Shark Guardian à la Sous-commission 4

Le Shark Guardian apprécie que les CPC aient accepté de collaborer sur des mesures visant à commencer à rétablir les populations de requins-taupes bleus de l'Atlantique qui sont surexploitées (*"Projet de recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT"*, PA4-809/21)¹.

Toutefois, cette intention doit être assortie de mesures concrètes débouchant sur des résultats positifs tangibles pour les requins. Il est impératif d'éviter les échecs du passé si l'on veut que les populations de requins-taupes bleus surexploitées se rétablissent.

Des améliorations sont nécessaires de toute urgence pour sauver cette population de requins qui mettra déjà une cinquantaine d'années à se rétablir avec une probabilité de 70%. Notant que pour les requins de l'Atlantique, l'objectif général de la NOAA est de rétablir le stock au cours de la période de rétablissement avec une probabilité de 70%"², le Shark Guardian est alarmé par le fait que la proposition du PA4- 809A ne confirme même pas cette probabilité de 70% pour le rétablissement.

Aucune des alternatives présentées au paragraphe 2 de la proposition du PA4-809A ne reconnaît jusqu'à présent que toute rétention potentielle devrait être fondée sur des données scientifiques solides et suffisantes. Actuellement, il n'existe pas de données suffisantes pour estimer la mortalité totale future, ni de justification scientifique pour soutenir toute rétention dans un avenir proche.

Si aucune mesure décisive n'est prise, ce stock continuera à s'effondrer jusqu'en 2035. Le Shark Guardian demande instamment aux CPC de mettre en œuvre immédiatement une interdiction de rétention, au moins jusqu'à ce que les données scientifiques basées sur une nouvelle évaluation du stock soient disponibles auprès du SCRS de l'ICCAT.

Le Shark Guardian exhorte toutes les Parties à accepter au minimum une interdiction de rétention, au moins jusqu'à la date de la prochaine évaluation des stocks en 2026. À cette date, des informations plus fiables sur les rejets vivants et morts sur une période de plusieurs années devraient être disponibles, y compris les rejets déclarés, ce qui permettrait une meilleure estimation de la mortalité totale à utiliser pour toute allocation future de rétention.

Le Shark Guardian espère également que la proposition du PA4_807_A³ "Ailerons naturellement attachés" sera approuvée par l'ICCAT. L'adoption de cette proposition par dix Parties de l'ICCAT qui l'ont parrainée constituerait une mesure de conservation importante pour l'ICCAT, qui démontrerait ainsi son engagement envers la gestion durable de ses populations de requins.

L'adoption des meilleures pratiques mondiales pour mettre fin au prélèvement des ailerons des requins à l'ICCAT, après de nombreuses tentatives désastreuses, n'a que trop tardé. (Les CPC devraient noter que les ORGP comme l'OPANO et la CGPM ont depuis longtemps adopté les meilleures pratiques mondiales pour mettre fin au prélèvement des ailerons de requins, et que de nombreuses Parties contractantes de l'ICCAT ont déjà promulgué des lois nationales sur les "ailerons naturellement attachés" pour réglementer leurs propres flottilles nationales.

En résumé, nous demandons instamment à l'ICCAT de prendre les mesures audacieuses suivantes pour les requins cette année :

- fournir une chance réaliste de rétablir les populations de requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord surexploitées ;
- adopter l'approche de précaution et mettre fin à la surpêche du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ;
- adopter une politique d'« ailerons naturellement attachés ».

¹ https://www.iccat.int/com2021/fra/PA4_809_fra.pdf

² https://gulfcouncil.org/wp-content/uploads/M-4a-Draft-Amendment-14_FINAL.pdf

³ https://www.iccat.int/com2021/FRA/PA4_807_FRA_SPONS_1.pdf

Appendice 21 de l'ANNEXE 8**Déclaration de Shark Project International à la Sous-commission 4**

Sachant que le stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord continuera à diminuer jusqu'en 2035, nous avons espéré qu'une interdiction de rétention serait appliquée au moins jusqu'à ce qu'un nouvel avis scientifique du SCRS, basé sur une nouvelle évaluation du stock, soit disponible, ou de préférence jusqu'à ce que nous ayons la preuve que ce stock se rétablisse.

Par conséquent, le document [PA4_809D](#) proposant une interdiction de rétention par défaut pour 2022 et 2023 uniquement est un résultat décevant après cinq ans de négociations et inadéquat pour un stock qui est sur le point de s'effondrer et qui pourrait ne pas se rétablir de notre vivant, voire jamais.

Nous avons certainement espéré plus, mais nous reconnaissons le compromis, avec de facto une année sans rétention et une option pour éventuellement permettre une certaine rétention en 2023.

Néanmoins, cela reste bien en deçà de l'avis du SCRS et d'une approche de précaution tenant compte « des nombreuses incertitudes et de l'augmentation des probabilités de réussite de la mise en œuvre et de rétablissement du stock de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, conformément aux meilleures informations scientifiques disponibles », mises en relief dans un avis juridique récent.

Nous sommes reconnaissants à toutes les CPC qui ont fait pression ces derniers mois pour améliorer les conditions préalables maintenant proposées comme base de calcul de toute rétention potentielle dans le PA4-809D, représentant le plus petit dénominateur commun sur lequel les membres de la Sous-commission 4 pourraient s'accorder.

- Apprécient l'accord collectif sur l'importance de la soumission de jeux de données complets (y compris les rejets de poissons morts et vivants) par toutes les CPC pour une estimation annuelle de la mortalité totale par le SCRS et le calcul de la rétention potentielle pour l'année suivante.
- Se félicitant de la proposition de déclaration mensuelle des quantités retenues au Secrétariat par toutes les CPC afin de contrôler l'application par rapport à leurs quotas applicables.
- Reconnaisant que l'approche proposée, avec une surveillance stricte de la part du SCRS et la demande que les CPC doivent intégralement rembourser les dépassements au cours des années suivantes, constitue un grand pas en avant, alors que nous aurions préféré une phase initiale de collecte des données avant de commencer à considérer la rétention potentielle.
- Noter que l'approche proposée entraîne des tâches annuelles supplémentaires pour le SCRS et le Secrétariat.
- Soulignant l'importance du respect des exigences en matière de déclaration et des mesures convenues sur l'eau, mais notant l'absence d'une couverture représentative d'observateurs et d'un EMS tenant compte des normes minimales à convenir par l'ICCAT sur la base des avis du SCRS et du PWG.

Malgré cela, nous pensons que l'ICCAT doit tenir compte des incertitudes existantes et adopter une probabilité de 70% au lieu de la fourchette proposée pour le rétablissement des stocks d'ici 2070. Une probabilité de 66% serait un compromis approprié pour les élamobranthes, proche de [l'approche de la NOAA concernant les requins migrants](#), et une approche de précaution pour une espèce qui a été classée en troisième position en termes de vulnérabilité dans les évaluations des risques écologiques menées par le SCRS et qui a été reconnue mondialement pour sa vulnérabilité à l'exploitation non durable lorsqu'elle a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 2019.

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (COC)**

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président du Comité d'application (COC), M. Derek Campbell (États-Unis).

2. Désignation du rapporteur

En l'absence de nominations, M. Campbell a proposé de rédiger lui-même le rapport de la réunion. Cette proposition n'a soulevé aucune objection.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté après y avoir apporté quelques modifications mineures et figure à l'**appendice 1 de l'ANNEXE 9**.

4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire

Le Président a attiré l'attention sur le document « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT - COC », qui retrace les mesures prises par la Commission afin de répondre aux recommandations formulées dans le Rapport de la réunion du Groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT.

Le Président a proposé que, dans un souci d'efficacité, compte tenu des contraintes de temps et du format virtuel, ce document soit mis à jour après la réunion annuelle afin de refléter toute action prise par le COC et soit soumis à un examen et à des commentaires dans le cadre de l'adoption du rapport de la réunion du COC.

Un tableau actualisé des recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et l'état d'avancement des mesures prises par l'ICCAT est joint à l'**appendice 2 de l'ANNEXE 9**.

5. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application

Lors de la présentation du Rapport du Secrétariat au Comité d'application, le Président a noté que ce document a évolué ces dernières années en un format très utile pour faciliter la discussion de toutes les mesures pertinentes qui peuvent mériter de retenir l'attention du COC et a remercié le Secrétariat pour tous ses efforts.

Thonidés tropicaux

Le Président a fait remarquer que, conformément au paragraphe 31 de la Rec. 19-02, qui prévoit que les « CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données. » Le Président a noté qu'à ce jour, ce paragraphe ne semble pas avoir été mis en œuvre par l'ICCAT. Afin d'aider à résoudre cette question, le Président a demandé au Secrétariat de préparer un rapport sur le respect par les CPC de l'exigence de déclaration des données historiques de DCP, qui a été présenté dans le document « Mise en œuvre des exigences en matière de déclaration et des interdictions au titre du paragraphe 31 de la Rec. 19-02 ». Le Secrétariat mentionnait dans son document que le paragraphe 31 de la Rec. 19-02 n'indique pas clairement ce que le terme « historique » signifie ou la période couverte par ce

terme, à savoir quelles années sont requises. Le document a donc fourni un certain contexte historique et indiquait que les données sur les DCP étaient soumises à l'ICCAT par le biais du formulaire ST-08 depuis 2011. Au cours de la semaine, le tableau de ce rapport a été mis à jour afin de refléter le fait que toutes les CPC disposant de senneurs opérant dans la pêcherie de thonidés tropicaux avaient déclaré des données concernant les DCP pour au moins quelques années, à l'exception du Sénégal qui a déclaré les données sur les DCP de la tâche 2 à partir de 2020, mais n'a pas déclaré le nombre de DCP. Une CPC a suggéré que, compte tenu du libellé du paragraphe 31, son application devrait être automatique, de sorte qu'il soit interdit aux CPC de réaliser des opérations de pêche sous DCP jusqu'à ce qu'elles fournissent les données requises. Le Président a noté que des directives supplémentaires de la Sous-commission 1 quant aux données historiques requises seraient utiles pour assurer la mise en œuvre intégrale de cette disposition.

En ce qui concerne la déclaration des captures en vertu de la Rec. 19-02, une CPC a noté que le fait d'avoir des exigences de déclaration sur de multiples échelles temporelles provoquent une certaine confusion et a conseillé de renvoyer cette question à la Sous-commission 1 aux fins de discussions supplémentaires. La CPC a également indiqué qu'il était alarmant qu'un grand nombre de CPC n'aient pas du tout déclaré leurs captures trimestrielles. Le Président a convenu qu'il s'agit d'un problème récurrent pour de nombreuses CPC.

En ce qui concerne les limites de capture pour le thon obèse, une CPC a attiré l'attention sur le fait que le paragraphe 4 de la Rec. 19-02 établit des limites de capture pour un certain nombre de CPC, continue à s'appliquer et devrait être reflété en conséquence dans les tableaux d'application. Le Président a approuvé cela en précisant en outre que, bien que le Rapport du Secrétariat indique qu'« aucun accord n'a été conclu sur les limites de capture en 2020 », cela ne devrait pas être interprété de manière erronée pour suggérer qu'aucune limite de capture n'existe pour 2020. En revanche, les limites de capture convenues lors de la réunion de 2019 au paragraphe 4 de la Rec. 19-02 ont été appliquées à la réunion. Une CPC a indiqué qu'elle avait l'intention de soulever cette question au sein de la Sous-commission 1. Néanmoins, conformément à la Rec. 19-02, les surconsommations de deux CPC qui avaient été portées à l'attention du COC comme n'étant pas reflétées avec exactitude dans les tableaux d'application du thon obèse de ces CPC ont été ultérieurement reflétées avec exactitude dans les tableaux d'application révisés qui ont été approuvés par le COC.

Thon rouge

Le Président a attiré l'attention sur une demande du Secrétariat dans son rapport au COC demandant des éclaircissements quant à savoir si les opérations conjointes de pêche (JFO) ne sont autorisées que lorsque le poisson est destiné à l'élevage, ou si le champ « ferme de destination » dans l'eBCD devrait être facultatif. Actuellement, le système eBCD n'autorise pas les JFO sans ferme de destination. L'eBCD exigerait un nouveau développement si le champ de destination était facultatif. Le Président a déclaré qu'il serait utile de poursuivre la discussion au sein de la Sous-commission concernée, en notant que le COC et le PWG sont les seuls organes qui font l'objet d'un rapport spécifique de la part du Secrétariat, de sorte que ces questions sont parfois soulevées au sein du COC, alors qu'il conviendrait de les renvoyer à une Sous-commission. Une CPC a fait remarquer que rien ne semble empêcher d'inclure un champ facultatif « destination » et a approuvé le fait que la Sous-commission 2 prenne cette question en considération. Le Président a demandé au Secrétaire exécutif de s'assurer que la question soit transmise à la Sous-commission 2.

Le Président a attiré l'attention sur une autre suggestion du Secrétariat dans son rapport au COC concernant le Programme d'inspection conjointe visé dans la Rec. 20-07, à savoir : « Il serait utile que les rapports d'inspection qui contiennent des infractions à l'ICCAT soient soumis au fur et à mesure de leur émission, ainsi que la date d'envoi du rapport à l'État du pavillon, plutôt que d'être envoyés avec les lots complets à la fin de la saison. » Le Secrétariat a également expliqué que cela permettrait à la Commission de réviser plus rapidement les problèmes d'application et à l'État du pavillon de répondre plus promptement également. Le Secrétariat a estimé que cela ne nécessiterait pas de modifications de la Recommandation pertinente et qu'un tableau récapitulatif des infractions pourrait être soumis afin de faciliter le travail du Secrétariat.

Le Président a suggéré que le COC soutienne ce changement d'approche, notant que parfois une CPC peut ne pas être au courant d'une infraction identifiée dans le cadre du Programme d'inspection conjointe avant une date beaucoup plus tardive, ce qui ne facilite pas l'enquête, l'examen et la réponse de la CPC en temps opportun.

Une CPC a fait un commentaire général sur l'importance de mesures solides s'appliquant au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, dont le renforcement des mesures de contrôle prévues dans la Rec. 19-04, qui sera discutée lors de la réunion annuelle de cette année. La CPC a souligné l'importance de combler toutes les lacunes de cette pêcherie, y compris celles soulevées par le Secrétariat dans son rapport.

Le COC a également discuté de la demande de clarification suivante du Secrétariat dans son rapport au COC : « La Rec. 19-04 exige que les informations soient soumises au Secrétariat. Des orientations sur ce que le Secrétariat est censé faire avec ces rapports, pour lesquels il n'existe pas de format standard ou d'indication du contenu attendu, sont recherchées. » Le Secrétariat a noté que certaines des informations contenues dans les rapports et soumises conformément au paragraphe 103 de la Rec. 19-04 pouvaient être confidentielles, de sorte qu'il était préoccupant qu'elles soient rendues publiques. Le Secrétariat a recommandé de détailler davantage le format et le contenu de ce qui devrait être soumis au Secrétariat, avec l'aide de la Sous-commission 2.

Istiophoridés

Le Président a noté que les feuilles de contrôle des istiophoridés soumises conformément à la Rec. 18-05, font l'objet d'un examen approfondi par le COC cette année, conformément au Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application convenu en 2019. Cet examen approfondi aurait lieu au titre du point 6 de l'ordre du jour. À cet égard, une CPC a attiré l'attention sur les questions qu'elle avait soumises relatives à l'application des exigences en matière d'istiophoridés, en signalant que seule une CPC avait répondu.

Requins

En ce qui concerne les feuilles de contrôle des requins soumises conformément à la Rec. 18-06, le Président a noté que le COC en a discuté lors de sa session spéciale en 2018 et a identifié un certain nombre de problèmes à la fois en ce qui concerne la déclaration correcte dans la feuille de contrôle et de la mise en œuvre des exigences de la recommandation de gestion concernée. Il a déclaré que, malheureusement, il n'y avait pas eu d'amélioration substantielle dans ces domaines. Comme par le passé, de nombreuses CPC n'ont pas soumis de feuilles de contrôle. Le Président a rappelé au COC que toutes les CPC sont tenues de soumettre une feuille de contrôle des requins dûment remplie, que leurs pêcheries réalisent des prises dirigées ou seulement des prises accessoires.

En ce qui concerne la Rec. 19-08 sur le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, une CPC a exprimé sa préoccupation que cette Recommandation n'ait pas été incluse dans le Rapport du Secrétariat au COC. La CPC a demandé son inclusion l'année prochaine, notant avec inquiétude que les captures ont dépassé le TAC de 17%.

En ce qui concerne la Rec. 19-06 sur le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, une CPC s'est déclarée préoccupée par le fait que, sur la base de l'examen des feuilles de contrôle des requins et des données de l'ICCAT, un certain nombre de CPC n'ont pas pris de mesures pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation. Plus particulièrement, la CPC visée au tableau 10 du Rapport du Secrétariat sur la recherche et les statistiques, qui montre que de nombreuses CPC ont omis de déclarer les rejets vivants et morts conformément au paragraphe 9 de la Rec. 19-06. La CPC a rappelé que le paragraphe 9 stipule que « Les CPC qui autorisent leurs navires à capturer et retenir à bord, transborder ou débarquer des requins-taubes bleus de l'Atlantique Nord, conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, devront communiquer au Secrétariat le volume de requin-taube bleu de l'Atlantique Nord capturé et retenu à bord ainsi que les rejets morts et les remises à l'eau de spécimens vivants en 2019, un mois avant la réunion intersessions de la Sous-commission 4 en 2020. ». Ces données sont essentielles pour les évaluations des stocks et les programmes de rétablissement. En ce qui concerne le paragraphe 7 de la Rec. 19-06, qui stipule que « Les CPC devront s'efforcer de prendre davantage de mesures que celles prévues dans la présente Recommandation dans le but de mettre un terme à la surpêche et de rétablir le stock », la CPC a indiqué qu'elle avait pris de nombreuses mesures de gestion visant à mettre en œuvre efficacement cette disposition dans ses pêcheries et a recommandé au COC d'adopter une position ferme à l'encontre de ceux qui n'ont pas pris de mesures efficaces.

Une autre CPC s'est fait l'écho de l'opinion sur la grande importance de la feuille de contrôle et son utilité pour le COC et la Commission. En ce qui concerne le requin-taube bleu et l'importance de déclarer toutes les données sur les rejets morts, les remises à l'eau de poissons vivants et les débarquements, la CPC a noté qu'il s'agit d'un enjeu actuel de la Sous-commission 4 et a souligné la difficulté que pose le manque de données pour développer un plan de rétablissement du stock. Les CPC ont dès lors été encouragées à respecter les exigences de déclaration des données.

Une autre CPC a exprimé son soutien aux interventions susmentionnées, a fait part de sa déception quant au fait que les feuilles de contrôle n'ont pas donné les résultats escomptés en raison du manque de déclaration et a encouragé les CPC à s'acquitter de leurs obligations en soumettant ces informations. Le COC s'est engagé à accorder une attention particulière à ces informations. Les CPC ont souligné qu'il était important de pouvoir tenir cet engagement.

En ce qui concerne l'examen des feuilles de contrôle sur les requins CPC par CPC, les États-Unis ont soulevé des questions aux réponses que le Maroc a incluses dans ce document. Tout d'abord, il a été noté que le Maroc avait indiqué dans sa feuille de contrôle qu'il autorise les navires de plus de 12 m à « capturer et à retenir à bord, à transborder ou débarquer des spécimens de requin-taube bleu ». Compte tenu des exigences d'avoir un observateur à bord ou un système de surveillance électronique, les États-Unis ont demandé si cette réponse signifie que le requin-taube bleu n'est débarqué que lorsqu'un observateur est présent. Le Maroc a répondu qu'il avait cessé d'observer le requin-taube bleu à cause de la pandémie de COVID, mais qu'une méthode alternative à l'observation directe a été déclarée et qu'il avait demandé l'avis du Secrétariat sur la soumission correcte de cette information à l'avenir, mais ne savait pas qu'elle était censée être soumise au SCRS. Le Maroc a également rappelé les dispositions spéciales de la Rec. 16-14 concernant les navires de moins de 15 m et les exigences relatives aux observateurs, notant qu'il est difficile de déployer des observateurs à bord de petits navires.

Les États-Unis ont demandé au Maroc de clarifier si le débarquement du requin-taube bleu des navires de moins de 12 m était autorisé, et si tel est le cas, pourquoi le Maroc a-t-il répondu « non » sur la feuille de contrôle concernant la Rec. 19-06 paragraphe 2. Le Maroc a répondu que les requins sont capturés de manière accessoire dans sa pêcherie d'espadon. Les petits navires débarquent parfois des requins dans ces pêcheries. Cependant, le Maroc n'est plus intéressé par ces espèces et afin de les conserver, il a réduit les captures de ces espèces au cours des deux dernières années. À la lumière de cette réponse du Maroc, le Président a suggéré que le Maroc envisage de mettre à jour sa réponse de « non » à « oui » sur cet élément de la feuille de contrôle. Le Maroc a répondu qu'il consulterait ses scientifiques et reviendrait vers le COC sur cette question.

Enfin, les États-Unis ont noté que la feuille de contrôle du Maroc stipule également que « pour limiter la mortalité par pêche du requin-taube bleu de l'Atlantique Nord, un TAC a été instauré par la décision ministérielle 01/21 du 04/01/2021 ». Après un examen plus approfondi, les États-Unis ont noté qu'ils ne trouvaient pas de réglementations nationales du Maroc qui établissent un TAC pour le requin-taube bleu et ont demandé au Maroc de fournir des informations plus spécifiques sur ses réglementations nationales à cet égard.

Tortues marines

L'étendue de l'applicabilité des exigences de réduction des prises accessoires de tortues marines a de nouveau été un sujet de discussion au sein du COC cette année. Le Président a attiré l'attention sur le texte du Rapport du Secrétariat au COC indiquant qu'« Il convient de noter que l'applicabilité des exigences relatives à la maximisation de la survie des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions ; c'est-à-dire que cela devrait être mis en œuvre par tous ceux qui pratiquent la pêche à la senne et/ou à la palangre. » Dans quelques cas, les rapports ne permettent pas de savoir si les mesures ont été mises en œuvre de manière juridiquement contraignante, bien que des améliorations aient été constatées par rapport aux années précédentes. Il est recommandé que les CPC citent la législation nationale pertinente dans leurs rapports annuels pour éviter cette incertitude.

À cet égard, le Président et une CPC ont exprimé leur préoccupation constante quant au fait que, sur la base des informations contenues dans les rapports annuels, il n'est toujours pas clair si certaines CPC ont mis en œuvre les mesures découlant de la Rec. 10-09, telles que les exigences en matière de manipulation et remise à l'eau en toute sécurité d'une manière juridiquement contraignante, et que cela devrait être amélioré dans les futurs rapports annuels.

Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration (Rec. 11-15) (« Pas de données, pas de poissons »)

Le Président a informé le COC que certaines CPC n'ont déclaré aucune donnée de la tâche 1 ni confirmé une prise nulle pour certaines espèces, comme le reflètent les blancs dans le tableau contenu dans le document « Informations pour l'application de la Rec. 11-15 ». Comme dans les années passées, le Président a recommandé que le COC demande au Secrétariat d'envoyer des lettres à toutes les CPC après la réunion annuelle afin de solliciter les données manquantes et d'informer les CPC qu'en cas de non-respect des exigences de déclaration de la tâche 1 pour une espèce, il serait interdit à la CPC de retenir cette espèce jusqu'à ce que le Secrétariat détermine que la déficience des données est comblée. À l'issue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2021, les CPC soumises à une interdiction pour certaines ou toutes les espèces étaient les suivantes : Angola, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Sierra Leone, Union européenne et Costa Rica,

Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) (Rec. 18-09)

Le Président a attiré l'attention sur la note du Secrétariat dans son rapport au COC, indiquant « Afin de s'assurer que les CPC mettent correctement en œuvre l'exigence de présentation des rapports d'inspection qui contiennent des infractions ICCAT, en vue de leur inclusion sur le site web de l'ICCAT, il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour la publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État de pavillon. »

Intervenant à l'appui de la demande du Secrétaire exécutif, une CPC a déclaré qu'une telle action serait accueillie favorablement, car elle renforcerait les efforts de l'ICCAT en matière de suivi de l'application.

Une autre CPC a exprimé l'opinion selon laquelle, bien que le mandat actuel consiste à soumettre les infractions, un résumé plus exhaustif serait utile et il a été suggéré de soumettre cette question au PWG pour examen.

Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14)

Le Président a remercié le Secrétariat d'avoir préparé le document « Mise en œuvre de la Rec. 16-14 : programmes d'observateurs scientifiques » et a attiré l'attention du COC sur celui-ci. Ce document compile et résume les informations sur la mise en œuvre par les CPC des informations requises en vertu de cette Recommandation et leur déclaration. Le Président a noté que les déficiences dans la mise en œuvre de cette mesure et de la mesure antérieure (Rec. 10-10) ont été signalées à plusieurs reprises lors des réunions du COC au cours de la dernière décennie pour de nombreuses CPC. Les problèmes les plus courants soulevés sont les CPC qui ne déclarent pas leur couverture d'observateurs ou les CPC qui déclarent simplement qu'elles n'ont pas mis en œuvre un programme d'observateurs scientifiques des pêcheries nationales. Certaines CPC ont affirmé que la recommandation n'était pas applicable. Bien que la mesure prévoit une exemption en ce qui concerne le déploiement d'observateurs sur des navires de moins de 15 m lorsqu'il existe un problème de sécurité extraordinaire, les CPC doivent suivre un processus pour pouvoir recevoir l'approbation d'avoir recours à cette exemption, et, à la place, mettre en œuvre une approche de surveillance scientifique alternative qui collecte des données équivalentes. Ce processus inclut la soumission d'informations au SCRS sur l'approche alternative proposée pour évaluation et pour examen et adoption ultérieure par la Commission concernant l'utilisation de l'approche alternative avant de pouvoir l'appliquer.

Une CPC est intervenue pour remercier le Secrétariat ainsi que les CPC qui ont fourni des informations supplémentaires en réponse à la question de la CPC sur cette question. La CPC a exprimé un certain nombre de préoccupations, y compris le fait que seules 33 CPC avaient fourni les informations requises sur la conception et la mise en œuvre de leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et que sept d'entre elles n'ont communiqué que des informations partielles. De plus, que le Secrétariat a signalé qu'il n'a pu traiter que les formulaires de moins de la moitié des CPC, ce qui laisse à la Commission d'importantes lacunes en matière d'information sur la manière dont la Rec. 16-14 est mise en œuvre plusieurs années après son adoption. Même avec les informations que le Secrétariat a compilées dans le document « Mise en œuvre de la Rec. 16-14 : programmes d'observateurs scientifiques », il est difficile d'avoir une image globale des CPC qui recueillent des données par le biais de programmes d'observateurs et qui déclarent ces données comme requis. La Rec. 16-14 est une mesure fondamentale pour la Commission, étant donné que toutes les mesures de conservation et de gestion des stocks de l'ICCAT reposent sur des données scientifiques solides. La CPC a demandé davantage de transparence quant à la question de savoir si chaque CPC respecte la norme minimale de couverture de 5% dans les Tableaux récapitulatifs de l'application lors des futures réunions annuelles.

6. Examen approfondi des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés conformément à la Rec. 18-05 paragraphe 4

En présentant le point de l'ordre du jour, le Président a expliqué que cet examen approfondi des feuilles de contrôle des istiophoridés est réalisé tous les deux ans, conformément au paragraphe 4 de la Rec. 18-05 et a ouvert la voie à tout commentaire des CPC concernant le respect de l'exigence de la feuille de contrôle ou les problèmes systémiques dans la mise en œuvre des exigences relatives aux istiophoridés qui ont été reflétés dans les réponses des CPC. Le COC a procédé à un examen approfondi des feuilles de contrôle ; les questions suscitant des inquiétudes sont notées à l'**appendice 5 de l'ANNEXE 9** et seront incluses dans les lettres adressées à chaque CPC.

Une CPC a noté que quelques CPC indiquent qu'elles ne ciblent pas les istiophoridés et qu'elles n'ont pas de prises accessoires non plus, mais la CPC a souligné que l'obligation de déclaration existe toujours. La CPC s'est également déclarée préoccupée par le fait que les CPC ne fournissent pas de référence à leur législation ou réglementation nationale pertinente, comme cela est demandé dans la feuille de contrôle.

Le Président a convenu que le fait que cela pourrait ne pas être une pêche ciblant les istiophoridés ne justifie pas de ne pas remplir la feuille de contrôle sur les istiophoridés et de ne pas respecter les exigences applicables des mesures concernant les istiophoridés, dont beaucoup ne concernent pas la pêche dirigée, mais plutôt les interactions de prises accessoires et les mesures d'atténuation. Le Président a noté que c'est en grande partie pour cette raison que les feuilles de contrôle pour les istiophoridés (et les requins) ont été révisées ces dernières années afin de limiter expressément les cas et les circonstances dans lesquels une réponse de type « Non applicable » (« N/A ») est autorisée. Le Président a également confirmé que la Rec. 18-05 s'applique à tous les navires dans les pêcheries de l'ICCAT, quelle que soit leur taille, et qu'elle s'applique aux pêcheries à l'intérieur et à l'extérieur des ZEE dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

7. Examen prioritaire des autres recommandations, en tenant compte du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant (conformément au plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application, appendice 5 de l'ANNEXE 9 du Rapport de la période biennale 2018-2019, IIe partie (2019), Vol. 1)

Le Président a attiré l'attention du COC sur le document « Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application : suggestions des CPC ». En 2019, le COC a convenu d'une approche visant à élaborer et à mettre à jour périodiquement un plan stratégique pour aider le COC à établir des priorités et à mener efficacement ses travaux. L'objectif de ce point de l'ordre du jour est de discuter des mises à jour possibles du plan stratégique, notamment par l'identification des questions prioritaires. Cette version reflète le document issu de la réunion de 2019 avec des modifications pour tenir compte des contributions écrites reçues pour la réunion de 2021 du COC avant le début de la réunion annuelle.

Une CPC a rappelé au COC qu'il avait déjà proposé l'inclusion à titre prioritaire de la Rec. 16-14 sur les normes minimales pour les observateurs et, dans le cadre de l'intention de la Commission d'examiner les feuilles de contrôle tous les deux ans, la CPC a suggéré que les feuilles de contrôle des requins soient revues en profondeur en 2023. Ceci s'ajoute à l'examen des recommandations arrivant à expiration et des stocks à évaluer.

Une autre CPC a suggéré qu'il pourrait être approprié de revoir la question des priorités à la fin de la série de réunions, car des thèmes pourraient surgir qui mériteraient d'être inclus dans la liste des priorités. Pour ce qui est des « plongées en profondeur » prioritaires, il a été suggéré qu'il serait bon de ne pas se contenter d'examiner les questions où l'application n'est pas bonne, mais de prendre du recul et d'examiner les grandes mesures de conservation régissant les grandes pêcheries. Une plongée en profondeur pourrait permettre au COC de découvrir s'il y a des problèmes sous la surface qui pourraient être abordés ou améliorés.

Le COC a soutenu le plan stratégique du COC, notant qu'il s'agissait d'un document vivant et susceptible d'être modifié à l'avenir. À cet égard, le Président a accueilli favorablement les commentaires supplémentaires écrits des CPC sur cette question afin de contribuer aux éventuelles révisions futures du plan. Étant donné que certaines des contributions décrites au cours de la réunion du COC n'ont pas été fournies par écrit et que seules quelques CPC sont intervenues sur ce point, le Président a indiqué son intention d'annexer le document « Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application : suggestions des CPC » (**appendice 3 de l'ANNEXE 9**) tel quel au rapport de la réunion, en réitérant qu'il serait ouvert à d'autres contributions pendant la période intersessions en vue d'examiner toute proposition de révision lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022.

8. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite du processus de prise de décisions de la Commission de 2020

Le Président a attiré l'attention sur le document « Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application » et les documents associés, qui contiennent les lettres envoyées aux CPC suite au processus décisionnel de la Commission de 2020 ainsi que les réponses des CPC à ce jour. Le Président a noté que le Secrétariat a développé un modèle de réponse standard dans lequel les CPC peuvent catégoriser leurs réponses concernant les sujets soulevés dans les lettres. Il a remercié le Secrétariat pour cette amélioration et a exprimé son avis que cela rendait les lettres beaucoup plus faciles à digérer. Toutefois, malgré ces améliorations, le Président a trouvé troublant que les réponses n'aient pas fait l'objet de l'attention escomptée lors des dernières réunions du COC pour examiner le contenu des réponses aux lettres de la Commission. Le Président a exprimé l'espoir qu'un examen beaucoup plus ciblé des réponses des CPC soit réalisé et qu'elles ne soient pas simplement renvoyées à l'examen CPC par CPC. Le Président a demandé l'avis des CPC sur la nature des réponses reçues et a encouragé les CPC à soulever des questions. Il a demandé aux membres du COC si les lettres de réponse contenaient des informations claires et appropriées, si elles reflétaient les prochaines étapes appropriées prises ou prévues par la CPC destinataire et si une réponse de suivi était nécessaire de la part de la CPC pour aider le COC à suivre les éventuelles questions d'application en suspens.

L'Union européenne a exprimé son point de vue selon lequel il est extrêmement important de maintenir et de souligner à quel point il est crucial que les CPC qui reçoivent des lettres prêtent attention aux questions soulevées et y répondent correctement. Il y a beaucoup de réponses manquantes, ce qui est inquiétant. Et certaines réponses ne sont pas entièrement satisfaisantes. L'Union européenne a souligné le fait qu'il était important que les CPC procèdent à un examen critique de ces lettres et a indiqué qu'elle examinerait ces lettres dans le cadre de l'examen CPC par CPC.

Les États-Unis se sont alignés sur les commentaires de l'UE, en notant qu'ils apprécient les lettres et les réponses et qu'ils se réjouissent d'avoir l'occasion d'avoir une discussion plus poussée sur les lettres elles-mêmes à l'avenir. Les États-Unis ont également signalé qu'ils étaient prêts à aborder les problèmes découlant des lettres dans le cadre de l'examen CPC par CPC.

Le Secrétariat est intervenu pour suggérer que le groupe des Amis du Président du COC, s'il était convoqué à l'avenir, pourrait peut-être aider à examiner les lettres de réponse avant la réunion annuelle et à signaler les questions à débattre par le COC. Le Président a accueilli favorablement cette suggestion, et a rappelé de manière positive les contributions que le Japon a apportées au cours des années précédentes en tant qu'Ami du Président, lorsqu'il a fourni au COC son évaluation des réponses des CPC dans les feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins.

9. Tableaux d'application

Le Président a salué le travail accompli à ce jour pour mettre à jour et corriger les tableaux d'application. En ce qui concerne l'exactitude des tableaux d'application, le Président a invité les CPC à travailler avec le Secrétariat afin de résoudre les problèmes restants qui pourraient être identifiés lors de cette réunion.

En ce qui concerne le thon obèse, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les surconsommations du Brésil et du Sénégal n'ont pas été correctement prises en compte dans leurs tableaux d'application respectifs. Le Brésil a souligné qu'il avait fourni toutes les données au Secrétariat en toute bonne foi et qu'il s'était engagé à respecter les mandats de la Commission, que sa surconsommation de 241 t dépassait de moins de 4% sa limite de capture et qu'il travaillerait avec le Secrétariat pour résoudre les problèmes dans le tableau.

Le Sénégal a indiqué qu'il souhaitait d'abord chercher à traiter la question de la surconsommation au sein de la Sous-commission 1.

Le Président a encouragé la résolution de ces questions, en attirant l'attention sur la Rec. 19-02, paragr. 4 (a)-(c), qui établissait que les limites de capture de thon obèse prévues dans la Rec. 19-02 paragr. 4(a)-(c) étaient contraignantes pour toutes les CPC au cours de 2020 et appliquées aux fins du remplissage des tableaux d'application à la réunion annuelle de 2021, afin de refléter avec précision les futures possibilités de pêche des CPC.

Avec l'aide du Secrétariat, les tableaux d'application pour le thon obèse du Brésil et du Sénégal ont été corrigés et publiés dans les versions ultérieures des tableaux d'application.

Le COC a approuvé tous les tableaux, à l'exception de celui sur le thon obèse et le germon de l'Atlantique Sud, qui n'avaient pas été achevés à la fin des sessions du COC. Au lieu de cela, ces deux tableaux ont été laissés ouverts et transmis, avec les tableaux approuvés, à la Commission pour approbation, le cas échéant (**appendice 4 de l'ANNEXE 9**).

En clôturant ce point, le Président a noté que, comme toujours, les tableaux sont susceptibles d'être révisés dans les années à venir lorsque les prises déclarées sont révisées, et que dans le cas de l'Union européenne et de la Namibie, il avait été reconnu qu'il était nécessaire d'éventuellement revoir leurs tableaux respectifs pour le makaire bleu et le makaire blanc en raison d'une mauvaise identification potentielle de certaines captures en tant que makaire indo-pacifique.

10. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la Rec. 08-09

Le Président a introduit ce point de l'ordre du jour par une mise au point sur le processus. Notant que les auteurs des documents visés par la Rec. 08-09 participent à la réunion en tant qu'observateurs, le Président a recommandé qu'une dérogation à l'ordre normal de parole de l'ICCAT (les CPC avant les observateurs) était justifiée.

Un représentant de The Pew Charitable Trusts (PEW) a présenté une soumission conjointe de PEW et de Global Fishing Watch intitulée « A Comparative Analysis of AIS Data with the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas Reported Transshipment Activity in 2019 » (Analyse comparative des données AIS avec les activités de transbordement déclarées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique en 2019). Le représentant de PEW a fait remarquer que c'est la troisième année consécutive que Pew soumet des informations à l'ICCAT en utilisant le système d'identification automatique (AIS) et en appliquant l'outil pour rechercher une éventuelle non-application.

En partenariat avec Global Fishing Watch, PEW recherche des activités en mer qui ne correspondent pas aux rapports de transbordement. En 2019, dans le premier document que PEW élaborait sur ce sujet, PEW a noté qu'il avait employé les données de 2017 (délai de 2 ans dans les données inhérent à l'analyse) en supprimant toute activité qui ne concernait manifestement pas les espèces de l'ICCAT. Maintenant, les données reflètent les activités d'errance (navires restant au même endroit pendant une longue période) et certaines autres activités (par exemple, si le navire de transbordement est en interaction avec un palangrier). PEW a expliqué que, la première année, ils avaient évalué l'outil ; la deuxième année, ils avaient exploré les cas de non-application potentielle ; la troisième année (2021), ils s'étaient concentrés sur les échappatoires en matière de politique. PEW a noté qu'il existe une proposition à examiner par l'ICCAT au sein du PWG qui, selon eux, traite des lacunes potentielles. PEW encourage les CPC à soutenir et à adopter la proposition qui, entre autres, limite les navires de transbordement à ceux qui sont sous le pavillon d'une CPC de l'ICCAT, raccourcit le délai entre l'événement de transbordement et la déclaration requise à la CPC/Secrétariat, et améliore la manière dont les informations relatives aux navires de transport sont présentées au Comité d'application.

Le Président a remercié PEW pour sa présentation et pour la préparation de ces rapports. Il a noté que ce type de contribution était conforme à la Recommandation 08-09 et constituait une bonne utilisation du processus. La contribution des non-CPC est précieuse et ajoute une perspective utile, et cette présentation et ce processus illustrent le rôle important que la société civile peut jouer dans le renforcement des efforts de l'ICCAT pour améliorer l'application. Elle fournit une base à l'ICCAT pour examiner plus en profondeur les problèmes d'application mis en lumière par ces non-CPC, et sert également de source d'information importante pour les parties prenantes qui cherchent à obtenir des changements dans la manière dont les règles de l'ICCAT sont mises en œuvre et appliquées au niveau national. Il a noté que les informations contenues dans ces documents avaient, au cours des années précédentes, conduit à des enquêtes constructives de la part des CPC, telles que les enquêtes des CPC sur d'importantes activités d'errance identifiées pour les navires de charge libériens.

Le Japon a exprimé son intérêt et son soutien à l'amélioration de la recommandation de l'ICCAT sur les transbordements, inspiré en partie par les informations contenues dans la Rec. 08-09 et a déclaré qu'il a travaillé avec d'autres CPC, dont les États-Unis, à cet égard, notamment sur les moyens de renforcer le suivi des activités de transbordement.

Une CPC a déclaré qu'il était inquiétant de voir l'ampleur des activités de transbordement potentiellement illégales, notant également qu'elle avait détecté un certain nombre d'activités préoccupantes à l'extérieur de sa ZEE. En ce qui concerne la question du transbordement illégal, le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme d'inspection internationale conjointe (JIS) dans l'Atlantique Ouest », qui est une proposition relative à l'embarquement et à l'inspection en haute mer, examinée par le PWG cette année, pourrait également permettre d'identifier des questions problématiques.

Une autre CPC, tout en remerciant Pew, a exprimé son point de vue selon lequel l' AIS n'est pas destiné à des fins de surveillance, car il y a parfois des problèmes avec les signaux indiquant qu'un navire se trouve quelque part où il n'est pas.

Le Président a pris note de la diversité des points de vue sur l'opportunité d'utiliser l' AIS, et du fait que le vol des signaux peut être un problème. Cependant, même un signal AIS volé a la capacité de transmettre et pourrait donc indiquer qu'un navire se trouve quelque part en train de commettre potentiellement des infractions aux mesures de l'ICCAT ou d'échapper à la surveillance. Pour cette raison, le Président a observé qu'il peut être utile de suivre les signaux AIS qui peuvent indiquer une infraction.

11. Examen de la mise en œuvre et de l'application par les CPC des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires

Le COC a procédé à l'examen CPC par CPC de l'application des exigences de l'ICCAT. Les problèmes potentiels d'application pour les CPC et les explications écrites des CPC ont été inclus dans les tableaux récapitulatifs de l'application (**appendice 5 de l'ANNEXE 9**) préparés par le Secrétariat en consultation avec le Président du COC. Il a été demandé aux CPC de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou prévues pour résoudre les problèmes d'application potentiels soulevés dans les documents de réunion du COC, ainsi que d'autres informations si nécessaire.

12. Examen des informations concernant les non-CPC

Attirant l'attention sur le document « Réponses de NPC aux lettres du Président du Comité d'application », qui contient la correspondance échangée avec les NCP au cours de l'année précédente, à la demande du COC, le Président a expliqué que l'objectif de ce point de l'ordre du jour était de recueillir des informations relatives aux non-CPC qui semblent participer aux pêcheries de l'ICCAT mais qui ne coopèrent pas avec l'ICCAT, et de déterminer comment améliorer la communication et la coopération avec l'ICCAT, et en définitive l'observation des mesures de l'ICCAT. Dans l'intérêt du temps, comme le temps de réunion disponible était presque terminé, le Président a suggéré que le COC se concentre sur les non-CPC qui ont reçu des lettres au cours de la dernière année. Si ces non-CPC n'ont pas suffisamment répondu ou atténué les problèmes, le Président a suggéré d'accepter en principe de renouveler simplement la correspondance avec ces non-CPC - les invitant à participer aux travaux de l'ICCAT, et à soumettre des informations sur la façon dont elles cherchent à traiter les fonctions importantes d'espèces de l'ICCAT (par exemple, Sainte-Lucie, St Kitts & Nevis). Comme il n'y a pas eu de demandes des assistants, le Président a considéré cela comme un soutien et s'est engagé à élaborer des lettres de suivi si nécessaire avec l'aide du Secrétariat.

13. Détermination des mesures recommandées visant à résoudre les problèmes de non-application des CPC et les problèmes relatifs aux NCP

Sur la base des recommandations élaborées par le Président en tenant compte des informations disponibles et des discussions lors des sessions du COC, en particulier au titre du point 11 de l'ordre du jour, le COC a recommandé à la Commission d'envoyer à 31 CPC des lettres sur les questions d'application, en demandant aux CPC de répondre en fournissant des informations sur la manière dont elles traitent les questions identifiées.

Le COC a également recommandé à la Commission de maintenir l'identification de cinq pays dans le cadre de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales : Guinée Bissau, République de Guinée, Namibie, Costa Rica et Guyana.

Les actions recommandées par le COC reflétées dans la colonne des « Mesures prises en 2021 » des Tableaux récapitulatifs de l'application (**appendice 5 de l'ANNEXE 9**) ont été renvoyées à la Commission pour approbation.

14. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant

Le Président a noté qu'il n'y avait pas de nouvelles demandes d'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante, et que selon les termes de la Rec. 03-20, le statut de coopérant est réputé renouvelé, sauf décision contraire de la Commission. Une lettre de la Bolivie sollicitait un renouvellement ; le Président a fait remarquer que, bien qu'une telle demande ne soit pas nécessaire, l'intérêt de la Bolivie est apprécié. N'ayant reçu aucune objection, le Comité d'application a recommandé à la Commission de renouveler le statut de coopérant de la Bolivie, du Taipei chinois, du Suriname, de la Guyana et du Costa Rica.

15. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et prochaines étapes

En présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a exprimé son point de vue selon lequel l'initiative de développer un Système intégré de gestion en ligne (IOMS) est extrêmement importante pour améliorer l'application des mesures de l'ICCAT, étant donné qu'elle facilitera la déclaration opportune et précise tout en réduisant la charge des CPC en matière de déclaration et du COC en matière d'examen des informations d'application. Le Président du COC a remercié la Présidente du Groupe de travail, Mme Terra Lederhouse (États-Unis), le Secrétariat ainsi que tous les autres participants à ces travaux pour les progrès significatifs réalisés ces dernières années. Le Président a invité la Présidente du Groupe de travail à faire le point sur la situation.

Mme Lederhouse a attiré l'attention sur le rapport de situation du Groupe de travail, « Groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne - rapport de situation de 2021 » (**appendice 6 de l'ANNEXE 9**) et a donné au COC un aperçu des activités du Groupe de travail depuis le processus de correspondance de la Commission de 2020. Mme Lederhouse a présenté un document de décision pour examen par le COC visant à prolonger le mandat du Groupe de travail pour qu'il achève ses travaux, « Projet de recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système intégré de déclaration en ligne ».

Le Président a remercié Mme Lederhouse et a noté que cette mise à jour était encourageante.

Une CPC est intervenue pour soutenir les travaux du Groupe de travail et le plan de travail et a exprimé son point de vue selon lequel le Groupe de travail est chargé non seulement de revoir les obligations actuelles en matière de déclaration afin de réduire les redondances mais également de recommander au COC des améliorations et des nettoyages des exigences de déclaration, ce qui est une priorité essentielle pour cette CPC. D'autres CPC sont intervenus pour soutenir cette approche. Le Président a noté que le Groupe de travail pourrait certainement travailler à l'identification des façons de rationaliser les obligations de déclaration, tout en rappelant aux CPC qu'il s'agit également d'une question qui peut être abordée par d'autres organes subsidiaires de l'ICCAT ayant la responsabilité de l'exigence de déclaration en question. La Présidente du Groupe de travail a approuvé ce point, notant que le Groupe de travail n'aurait pas l'autorité d'abroger les exigences actuelles en matière de déclaration, mais pourrait conseiller la Commission ou les organes subsidiaires concernés sur d'éventuelles redondances.

Pour clore ce point, le Président a noté que ce projet de Recommandation bénéficiait d'un large soutien et a indiqué qu'il serait renvoyé à la Commission pour adoption.

16. Autres recommandations à la Commission pour améliorer l'application, y compris l'examen d'un calendrier d'actions pour une application future basée sur la Rés. 16-17

Le Président a présenté le « Document de travail sur un projet de programme d'actions : Gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT » qui a été préparé par le Secrétariat en consultation avec le Président du COC. Il a expliqué que le document s'appuie sur un certain nombre de versions antérieures de cet outil qui ont été utilisées par le COC. Il a également expliqué que le document reflète une quantité substantielle de travail remontant à 2010 pour développer des orientations ou des règles plus claires sur la façon dont l'ICCAT devrait répondre aux cas de non-application. Comme cela a été discuté lors de la session du COC de la veille, l'ICCAT a eu du mal à prendre des mesures en réponse à la non-application des CPC face aux dimensions politiques des ORGP. De nombreuses CPC hésitent à soutenir les mesures significatives contre une autre CPC qui pourrait se trouver en face d'elle à la réunion de l'ICCAT. L'intention du programme d'actions est de supprimer la politique de l'équation, en s'engageant à l'avance sur un ensemble standardisé de réponses appropriées aux différents types de non-application. La version initiale de cet outil catégorise différents types de problèmes d'application et présente une superposition de différents niveaux de gravité. Dans la Rec. 16-17, l'ICCAT s'est engagée à poursuivre l'élaboration du programme d'actions afin de le rendre plus utile au COC. Le Président a remercié le Secrétariat d'avoir fourni le premier projet de ce document, a donné la parole aux CPC, et a encouragé les CPC à soumettre des contributions écrites lors de cette réunion.

Une CPC a remercié le Secrétariat et le Président du COC pour leur travail réalisé concernant cette importante initiative et a formulé plusieurs commentaires préliminaires sur le projet de calendrier d'actions. Premièrement, la CPC a noté qu'il était nécessaire d'affiner la corrélation entre la gravité des actions et la sévérité des mesures proposées. La CPC a indiqué, par exemple, que la lettre d'identification, au moins dans la catégorie B, devrait arriver plus tôt dans le processus - plutôt que d'attendre la troisième année. La CPC a noté que les références à des « mesures commerciales » devraient être employées avec prudence. Dans les cas où cela s'avère approprié, le calendrier d'actions devrait faire référence à l'intégralité des dispositions pertinentes du paragraphe 6 de la Rec. 06-13 de l'ICCAT concernant les mesures commerciales. La CPC a précisé que les mesures commerciales devraient être considérées comme un dernier recours dans le cas où toutes les autres mesures correctives ont échoué.

Une autre CPC a réaffirmé son soutien à l'effort visant à renforcer le processus d'application de l'ICCAT et voulaient s'assurer que chacune des catégories couvre l'ensemble des différents types de mesures dont dispose l'ICCAT. La CPC a également noté que cet effort permettra d'accroître la transparence et de renforcer l'efficacité du processus d'évaluation de l'application grâce à l'application d'une série complète de mesures réactives, tout en favorisant également l'équité, y compris en tenant compte des circonstances atténuantes.

Une autre CPC a précisé que le projet de calendrier d'actions vise à classer les différents types d'actions, plutôt qu'à dicter la gravité des actions à entreprendre. Cette CPC a également noté que si une CPC est identifiée pour une non-application, elle devrait avoir la possibilité de fournir un plan d'amélioration à l'attention du COC. Cela permettrait aux CPC de résoudre réellement les problèmes en permettant au COC de conserver le contrôle de la mise en œuvre du plan d'amélioration

Le Président a convenu que le fait de demander aux CPC de fournir un plan de mise en œuvre ou d'amélioration serait un outil utile.

Au cours de la réunion de 2021, les CPC ont fourni des commentaires écrits sur le plan, qui a été révisé en conséquence et publié. Le plan est joint comme document de travail ainsi que des commentaires écrits additionnels soumis par les CPC (**appendice 7 de l'ANNEXE 9**). Le Président a suggéré que la correspondance sur ce document se poursuive avant la réunion annuelle de 2022 afin de garantir que des progrès soient accomplis en vue de l'adoption.

Le COC a identifié un certain nombre d'autres actions futures visant à améliorer l'application, notamment :

- La mise en œuvre progressive des recommandations précédentes du COC concernant un processus visant à faciliter le renforcement des capacités et l'assistance technique pour améliorer l'application, en notant l'importance de ce type d'outil pour faire avancer le travail du COC ;
- L'élaboration, avec la contribution des CPC, du Président et du Secrétariat, d'une méthodologie permettant au COC de mener des examens approfondis efficaces des mesures considérées comme étant prioritaires par la Commission, et, l'examen de la possibilité d'améliorer les possibilités que les membres du groupe des Amis du Président du COC et d'autres CPC jouent un rôle en aidant à diriger l'analyse et la discussion des points prioritaires.

La déclaration de l'UE au COC sur le document susmentionné est jointe à l'**appendice 8 de l'ANNEXE 9**.

La déclaration de Pew Charitable Trusts (PEW) sur ce sujet figure à l'**appendice 9 de l'ANNEXE 9**.

17. Élection du Président

À la lumière du processus continu qui a été convenu pour la nomination et l'élection des présidents au cours de la toute première réunion annuelle virtuelle de l'ICCAT, cette question a été renvoyée à la Commission pour décision.*

18. Autres questions

Le Président a attiré l'attention du COC sur les documents des observateurs affichés sur le site Web des documents de réunion de l'ICCAT, y compris une soumission de Pew sur une série d'ateliers d'application organisés par l'ISSF et Pew. De nombreux membres du personnel de l'ICCAT et des CPC y ont participé. Ils ont permis de discuter de la manière dont les ORGP effectuent les examens d'application, en vue d'identifier les meilleures pratiques. Comme le Président voulait s'assurer que ces efforts étaient connus, afin d'informer sur le travail du COC à l'avenir, il a donné la parole à PEW afin qu'ils présentent leur soumission.

* La Commission a examiné cette question après la clôture de la réunion du COC et a réélu M. Derek Campbell (États-Unis) à la présidence du COC pour la prochaine période biennale (2022-23).

Le représentant de PEW a informé le COC qu'en 2021, trois ateliers ont été coordonnés par PEW et l'ISSF pour réunir des experts de six comités d'application d'ORGP ; les ONG ont fourni une plateforme pour faciliter les discussions, qui se sont concentrées sur la collecte de données, la transparence dans le processus d'application et les moyens de traiter les cas persistants de non-application. Deux documents d'observateurs ont été publiés sur le site web de la réunion : « Deuxième atelier virtuel d'experts sur les meilleures pratiques en matière d'application dans les ORGP » et 2Atelier virtuel d'experts sur les meilleures pratiques en matière d'application dans les ORGP ». Le rapport du troisième atelier sera disponible sous peu.

19. Adoption du rapport et clôture

Il a été décidé que le rapport de la réunion du Comité serait adopté par correspondance.

En levant la séance, le Président a remercié tout particulièrement l'équipe d'application du Secrétariat, les autres membres du personnel du Secrétariat, les interprètes et les traductrices pour leurs efforts inlassables et leur travail de la plus haute qualité, qui ont contribué à faire de cette réunion virtuelle un succès. Il a également remercié chaleureusement les CPC pour leur contribution. Même face aux défis posés par la réunion virtuelle en raison de la pandémie mondiale, le Président a noté que le COC avait accompli un travail considérable et il a de nouveau salué le dur travail de tous ceux qui ont contribué à la réussite de la réunion, parfois agréablement accompagnée par la pratique du violon des filles du Président qui se déroulait un étage plus bas et malgré le fait que le Président du COC travaillait depuis un grenier non chauffé de sa maison normalement réservé à la gymnastique.

Appendice 1 de l'ANNEXE 9**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des progrès accomplis dans le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et examen de toute action nécessaire
5. Examen du rapport du Secrétariat au Comité d'application
6. Examen approfondi des fiches de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés (conformément à la Rec. 18-05 ; parag. 4)
7. Examen prioritaire des autres recommandations, en tenant compte du calendrier d'expiration des recommandations et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant [conformément au plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application, appendice 5 de l'ANNEXE 9 du rapport de la réunion annuelle de 2019]
8. Examen des réponses apportées aux lettres du Président à la suite du processus décisionnel de la Commission de 2020
9. Tableaux d'application
10. Examen d'autres informations pertinentes, y compris les soumissions au titre de la Rec. 08-09
11. Examen de la mise en œuvre et de l'application par les CPC des exigences de l'ICCAT, en se concentrant sur les questions et/ou les cas prioritaires
12. Examen des informations concernant les non-CPC
13. Détermination des mesures recommandées visant à traiter les questions de non-application des CPC et questions relatives aux NCP soulevées aux points 5 et 6 de l'ordre du jour
 - a) Approbation de l'annexe d'application
 - b) Identification ou autres mesures à prendre en vertu de la Recommandation sur les mesures commerciales (Rec. 06-13)
 - c) Action en vertu des recommandations liées aux données (Recs 05-09 et 11-15)
14. Examen des demandes d'octroi du statut de coopérant
15. Examen des progrès accomplis par le Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne et prochaines étapes
16. Autres recommandations à la Commission pour améliorer l'application, y compris l'examen d'un calendrier d'actions pour une application future basée sur la Rés. 16-17.
17. Élection du Président
18. Autres questions
19. Adoption du rapport et clôture

Tableau actualisé des recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc chargé d'assurer le suivi de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et état d'avancement des mesures prises par l'ICCAT

<i>Chapitre du rapport</i>	<i>Recommandations</i>	<i>Direction</i>	<i>Calendrier</i>	<i>Prochaines étapes proposées</i>	<i>Observations du comité chargé de l'évaluation des performances</i>	<i>Actions à prendre, ou déjà prises</i>	<i>État d'achèvement après la réunion annuelle</i>	<i>Commentaires</i>
Collecte et partage des données	5. Le Comité recommande que le Comité d'application effectue des recherches sur la possible non-déclaration des prises accidentelles réalisées par des navires ne figurant pas sur la liste des navires autorisés à pêcher ces dernières.	COC	M	Renvoyer au COC afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.	Le Comité d'évaluation des performances estime que cela ne constituera probablement pas un grand problème (page 10).	Lors de la réunion de 2017, il a été noté que, à ce moment-là, le COC ne disposait pas de données suffisantes pour évaluer pleinement l'ampleur du problème. Compte tenu de cela et de l'observation du comité chargé de l'évaluation des performances, aucune action n'a été prise mais le point reste ouvert.	En cours	
	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC	M	Renvoyer au COC, en coopération avec les autres organes pertinents, pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car la question pourrait également être abordée dans le contexte des recommandations de gestion.	Des efforts globaux devraient être coordonnés dans un premier temps par le PWG.	Renvoyé au PWG	Revenir sur ce point en réponse au suivi par le PWG.	

<p>Makaire bleu et makaire blanc</p>	<p>37. Le Comité considère que l'ICCAT doit renforcer ses mesures relatives à l'application, étant donné que la Rec. 15-05 ne produira aucun résultat tant qu'une grave sous-déclaration se poursuivra.</p>	<p>COC</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au COC pour qu'il examine l'application de la déclaration de données et d'autres obligations liées aux istiophoridés et recommande les mesures nécessaires.</p>	<p>Il a été demandé au SCRS de fournir à la Commission un plan d'amélioration des données sur les istiophoridés en 2017, qui viendra étayer les discussions sur cette question au sein de la Sous-commission.</p>	<p>En 2018, la Commission a adopté la feuille de contrôle de la déclaration concernant les istiophoridés afin d'améliorer les informations sur les pêcheries d'istiophoridés des CPC et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant ces espèces et le COC a recommandé que l'ICCAT envoie une lettre aux NCP dont on sait qu'elles capturent des makaires. Ces dernières années, certaines CPC ont été identifiées en vertu de la recommandation relative aux mesures commerciales de l'ICCAT ou ont reçu une lettre d'application concernant la surconsommation de makaires et le non-respect des exigences concernant les makaires imposées par l'ICCAT. En 2021, le COC a procédé à un examen approfondi des feuilles de contrôle des istiophoridés.</p>	<p>En cours.</p>	
---	---	------------	----------	---	---	--	------------------	--

<p>Requins</p>	<p>41. Le Comité recommande que le Comité d'application accorde la priorité à la question de la déclaration des données sur les requins et de la maigre déclaration sur les stocks de makaire bleu et de makaire blanc.</p>	<p>COC</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre</p>		<p>La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été adoptée dans la Rec. 16-13 et a été mise à jour sur la base de la Rec. 18-05. Des révisions ultérieures y ont été apportées pour refléter les nouvelles Recommandations.</p>	<p>Terminé (mais fera l'objet d'un examen régulier).</p>	
<p>Mesures du ressort de l'État du port</p>	<p>69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.</p>	<p>COC</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.</p>		<p>Depuis 2017, le COC émet des préoccupations d'application liées à la mise en œuvre par les CPC de certaines dispositions, notamment les exigences relatives à la désignation des ports et à la soumission des rapports d'inspection au port à l'ICCAT. La Recommandation a été mise à jour et renforcée pour exiger le refus d'entrée au port et l'accès aux services portuaires</p>	<p>En cours</p>	
<p>Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-</p>	<p>78. Le Comité recommande que le COC identifie les principales priorités en matière d'application parmi toutes les pêcheries et programme ses travaux en conséquence. L'identification du non-</p>	<p>COC</p>	<p>S</p>	<p>Le COC devrait examiner cette question compte tenu des termes de la Rec. 16-22 récemment adoptée.</p>		<p>En 2018, le COC a donné la priorité à l'examen de la mise en œuvre des mesures relatives aux requins et, en 2018, a adopté la Rec. 18-06 pour poursuivre la soumission et la priorisation de la feuille de contrôle</p>	<p>En cours</p>	

<p>applicati on</p>	<p>respect des exigences en matière de déclaration ou d'une déclaration incomplète par les CPC devrait être confiée au Secrétariat de l'ICCAT et ses rapports soumis au COC avant la réunion annuelle.</p>					<p>concernant les requins pendant les années à venir. Le COC a également adopté la Rec. 18-05, une feuille de contrôle similaire pour améliorer la déclaration des données sur les istiophoridés. En 2018, le COC a également discuté de l'élaboration d'un plan stratégique permettant la priorisation et l'examen approfondi de certaines mesures selon un cycle annuel de réunions qui serait déterminé par le COC, en tenant compte d'une proposition de calendrier que le secrétariat pourrait préparer pendant la période intersessions. En 2019, le COC a approuvé un calendrier d'établissement des priorités de mesures spécifiques lors de futures réunions. En 2021, le Président a travaillé avec le Secrétariat pour renforcer les feuilles de contrôle en ne permettant pas la réponse « N/A » lorsque cela n'est pas approprié.</p>		
--------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Suite donnée aux infractions	81. Le Comité considère que la tâche principale du COC devrait consister en une évaluation qualitative du degré de respect des mesures incluses dans les recommandations de l'ICCAT pour chaque pêcherie par les navires des Parties.	COC	S/ M	Renvoyer au COC pour examen et détermination des mesures à prendre	La mise en œuvre de la Rec. 16-22 devrait faciliter ce travail. Une déclaration claire et en temps opportun par toutes les CPC en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT est également cruciale.	Le Président a proposé de reporter la discussion sur la façon d'établir des priorités lors des réunions futures, notamment en tenant compte de la manière dont cette question est abordée par les comités d'application des autres ORGP.		
Relations avec les non-membres coopérants	99. Réexamine la Rec. 03-20 afin, entre autres, de clarifier les droits des États et Entités disposant du statut de coopérant, d'intégrer les éléments de la Rés. 94-06, de remplacer le PWG par le COC et d'inclure une exigence visant à solliciter le renouvellement du statut de coopérant.	COC	M	Renvoyer au COC pour qu'il examine la question du statut de coopérant et détermine si davantage de précision à ce sujet est nécessaire.	Les rôles et responsabilités du COC et du PWG ont été clarifiés il y a quelques années et leurs mandats ne se chevauchent désormais plus. La charge de travail de ces deux organes est intense pendant la réunion annuelle.	Le Président du COC recommande de reporter les discussions de 03-20 et 94-06 à de futures réunions.		
Relations avec les non-membres non coopérants	101. Continue à suivre les activités halieutiques réalisées par des non-membres non-coopérants par une coopération entre le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC, et entre les CPC.	COC	S	Le Secrétariat, les CPC et le COC devraient continuer à assurer le suivi des activités de pêche des non-membres et de les porter à l'attention de la Commission.		Ces dernières années, le COC a effectué un suivi des NCP réalisant des prises de makaires et a envoyé des lettres, mais peu de réponses ont été reçues à ce jour.	En cours	
Relations avec les non-membres non coopérants	102. Envisage de prendre les sanctions opportunes à l'encontre des non-membres non coopérants qui continuent à ignorer les	COC	S	Renvoyer au COC afin qu'il recommande les mesures appropriées.	Le COC joue un rôle clé dans le suivi des activités de pêche des non-CPC et dans la recommandation de façons d'améliorer la	Les mesures prises contre les non-membres non-coopérants ont inclus des mesures de restriction du commerce (par exemple, la Géorgie et la Bolivie,	En cours	

	requêtes de l'ICCAT sollicitant des informations et une coopération, ce qui est d'autant plus important pour les stocks surpêchés, tels que les makaires.				coopération, y compris par le biais de l'application de la Rec. 06-13 (recommandation concernant les mesures commerciales).	levées depuis) et, ces dernières années, l'identification dans le cadre de la recommandation de l'ICCAT relative aux mesures commerciales de certaines non-parties concernant la capture d'istiophoridés. Le président a également recommandé que le COC examine plus avant des façons de mettre en œuvre progressivement la <i>Résolution de l'ICCAT établissant un programme d'actions de l'ICCAT visant à améliorer l'application et la coopération des mesures de l'ICCAT</i> (Rés. 16-17) et a présenté à cette fin en 2021 un « Document de travail sur le projet de calendrier des actions : Gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT ».		
Collecte et partage des données	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à	SCRS	M			En 2018, un examen exhaustif des feuilles de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins a été réalisé, ainsi qu'une analyse plus approfondie des lacunes éventuelles liées aux prises	En cours	

	<p>faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.</p>					<p>accessoires et aux rejets. Le COC fera un suivi des mesures prises pour remédier aux insuffisances et des rapports actualisés devraient être fournis par les CPC pour lesquelles des insuffisances ont été détectées en 2018. En 2018, le COC a également renvoyé aux sous-commissions des problèmes éventuels concernant l'interprétation des mesures de l'ICCAT concernant cette question. De plus, l'ICCAT est en train de mettre au point une interface de déclaration en ligne afin de faciliter et d'améliorer le respect des exigences en matière de déclaration par les CPC. En 2019, le COC a procédé à un examen plus approfondi de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche (Rec. 16-14), qui a mis en évidence l'absence générale de mise en</p>		
--	--	--	--	--	--	---	--	--

						œuvre, et a renvoyé la question au PWG pour qu'il examine les améliorations techniques à apporter à cette mesure et au STACFAD pour qu'il examine la façon d'aider les CPC à en améliorer l'application. Le Secrétariat de l'ICCAT a également fait des progrès significatifs en ce qui concerne un système de déclaration en ligne.		
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application	79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.	Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.	En 2016-2017, le COC a demandé des améliorations concernant la manière dont les cas de non-application potentielle identifiés par les programmes d'observateurs de l'ICCAT sont présentés au COC pour examen. Quelques modifications ont été apportées, mais des améliorations supplémentaires pourraient être envisagées.	En cours	

<p>Exigences en matière de déclaration</p>	<p>87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.</p>	<p>COM</p>	<p>S</p>	<p>Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>		<p>Pour le COC, report de la discussion à de futures réunions.</p>	<p>En cours</p>	
---	---	------------	----------	--	--	--	-----------------	--

<p>Prise de décision</p>	<p>91. Examine ses pratiques de fonctionnement afin de renforcer la transparence dans la prise de décisions, notamment sur l'allocation des possibilités de pêche et les travaux du groupe des Amis du Président.</p>	<p>COM</p>	<p>S</p>	<p>La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>La mise en œuvre de la Rés. 16-22 permettra d'accroître la transparence du processus des Amis du Président du COC.</p>	<p>Les exigences adoptées dans la 16-22 et la Rec. 18-07 qui améliorent la transparence du processus décisionnel du COC comprennent des délais révisés et la tenue d'une session extraordinaire du COC de deux jours tous les deux ans, afin que les discussions liées aux questions d'application soient mieux documentées et plus approfondies, ce qui permettrait aux CPC de mieux comprendre le fondement des décisions du COC.</p>	<p>En cours</p>	
---------------------------------	--	------------	----------	--	---	---	-----------------	--

**Plan stratégique pour l'examen des priorités en matière d'application :
suggestions des CPC**

1. Objectifs

- (1) Donner la priorité aux mesures de conservation devant faire l'objet d'un examen plus approfondi certaines années afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du Comité d'application (COC), compte tenu du temps limité disponible lors des sessions du COC.
- (2) Identifier tout problème général d'application et proposer des solutions pour améliorer l'application des mesures respectives.

2. Nature du plan stratégique

- (1) Le plan stratégique du COC vise à servir de guide pour l'établissement d'un calendrier des priorités à moyen et à long terme pour l'examen du COC.
- (2) Le plan stratégique ne crée pas d'exigences supplémentaires de déclaration.
- (3) Nonobstant ce plan stratégique, le COC examinera chaque année toutes les questions qu'il juge nécessaires, y compris les questions prioritaires permanentes comme la précision de la déclaration des prises et l'application des mesures de suivi.

3. Critères et processus d'établissement des priorités

- (1) Lors de la réunion annuelle, le COC déterminera les questions prioritaires à examiner l'année suivante.
- (2) Pour déterminer les priorités pour une année donnée, le COC tiendra compte, entre autres, des contributions des CPC, du calendrier d'expiration des Recommandations de l'ICCAT et, si possible, du calendrier des évaluations du SCRS, le cas échéant.
- (3) Le COC peut donner la priorité à d'autres questions pouvant être examinées à tout moment, s'il y a lieu, en fonction, entre autres, des commentaires des CPC.
- (4) Le COC pourrait demander au Secrétariat de fournir des renseignements sommaires sur certaines des questions prioritaires, au besoin, afin de faciliter l'examen de l'application et les discussions.

4. Questions en suspens pour un futur examen

- (1) Manière de réduire la charge de travail du Secrétariat.
- (2) Manière d'aligner les priorités du COC sur le calendrier annuel d'évaluation du SCRS et le plan stratégique du SCRS.
- (3) Manière de simplifier les exigences en matière de déclaration.

Addendum 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 9**Projet de calendrier de l'examen des priorités en matière d'application**

2021 (session spéciale de 2 jours avant la réunion de la Commission) [SA- retardé, en raison de la pandémie]

- Examen approfondi CPC par CPC.
- Examen approfondi des feuilles de contrôle sur les istiophoridés.
- Recommandations arrivant à expiration et/ou stocks évalués en 2021, le cas échéant [SEC, à des fins de cohérence], le cas échéant [à confirmer par le Secrétariat].

2022

- Recommandations arrivant à expiration et/ou stocks à évaluer en 2022, le cas échéant [SEC, à des fins de cohérence] [à confirmer par le Secrétariat]
- L'examen de la mise en œuvre de la Rec. 16-14 sur la couverture par des observateurs scientifiques [États-Unis- Rec. 16-14 (sur les normes minimales pour la couverture par des observateurs scientifiques) aurait dû être réalisé par la Commission en 2019, mais cet examen a été retardé en raison d'autres questions urgentes en 2019, puis en raison de la pandémie. Un examen ciblé de la mise en œuvre des CPC pourrait contribuer à l'examen futur de cette mesure].

2023 (session spéciale de 2 jours avant la réunion de la Commission)

- Examen approfondi CPC par CPC
- Examen approfondi des feuille de contrôle sur les requins, en particulier la mise en œuvre de toute recommandation en vigueur pour le requin-taube bleu de l'Atlantique Nord. [Changement suggéré par les États-Unis].
- Recommandations arrivant à expiration et/ou stocks à évaluer en 2023, le cas échéant [SEC, à des fins de cohérence] [à confirmer par le Secrétariat].

Tableaux d'application (Toutes les quantités sont en tonnes)

Appendice 4 de l'ANNEXE 9

GERMON DU NORD

ANNÉE	Limite de capture initiale						Prises actuelles					Solde				Limite de capture/quota ajusté							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	28000	28000	33600	33600	33600	37801																	
BARBADOS	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	38,10	15,90	14,60	7,12	10,18	201,90	224,10	235,40	257,88	254,82	240,00	240,00	250,00	265,00	265,00	295,75	
BELIZE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	398,50	448,44	385,14	216,09	326,05	51,50	1,56	64,86	200,47	138,95	450,00	450,00	450,00	416,56	465,00	495,75	495,75
BRAZIL	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	250,00	250,00	250,00	265,00	268,75	295,75	
CANADA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	19,92	16,99	26,40	31,19	12,46	230,07	233,01	223,60	233,81	252,54	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	
CHINA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	103,20	123,65	123,84	129,16	207,66	146,80	126,35	126,16	135,84	57,34	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	
CHINESE TAIPEI	3271,70	3271,70	3926,00	3926,00	3926,00	4416,90	3134,00	2385,00	2926,00	2770,00	3549,00	655,62	1404,62	1355,62	1773,93	1158,50	3789,62	3789,62	4281,62	4543,93	4707,50	5198,40	
CÔTE D'IVOIRE	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	150,56	248,70	0,00	75,91	14,19	99,38	1,30	201,30	189,09	250,81	250,00	250,00	201,30	265,00	265,00	295,75	
COSTA RICA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	4,65	11,23	4,90	1,35	0,64	195,35	188,77	195,10	213,65	241,36	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	
CURAÇAO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	10,00	10,00	21,50	0,00	0,00	190,00	190,00	178,50	215,00	215,00	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	
EU	21551,30	21551,30	25861,60	25861,60	25861,60	29095,10	24308,65	20699,71	25086,83	30076,89	25580,70	233,05	6239,41	1007,82	-540,04	1288,72	24541,70	26939,12	26094,65	29536,85	26869,42	28121,02	
FRANCE (St. P&M)	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	
JAPAN	449,52	394,89	393,98	397,33	371,77		254,90	335,00	210,60	319,27	282,80	194,62	59,89	183,38	78,05	88,97	na	na	na	na	na	na	na
KOREA	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	13,18	7,90	27,27	48,48	115,90	236,82	242,10	222,73	216,52	149,10	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75
LIBERIA		200,00	200,00	215,00	215,00	242,00		90,00	2,90	0,00			110,00	200,00	265,00			200,00	200,00	265,00			
MAROC	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	20,00	20,00	20,00	25,00	29,00	230,00	230,00	230,00	240,00	236,00	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75
MEXICO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	2,19	0,38	7,19	0,29	1,45	247,81	249,62	242,81	264,71	263,55	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	
PANAMA					215,00	242,00				175,92					39,08							215,00	242,00
ST. VINCENT & GRENADINES	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	291,60	296,20	173,26	180,45	251,73	6,89	3,80	133,63	38,35	13,27	298,49	300,00	306,89	218,80	265,00	295,75	
THE GAMBIA					215,00	242,00				0,72					214,28							215,00	
TR. & TOBAGO	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	70,70	48,20	33,10	22,03	16,06	179,30	201,80	216,90	242,97	248,94	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	
UK-OT	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	0,60	0,36	0,38	0,79	2,05	249,40	249,64	249,62	264,21	262,95	250,00	250,00	250,00	265,00	265,00	295,75	295,75
USA	527,00	527,00	632,40	632,40	632,40	711,50	250,22	238,35	102,57	221,13	332,49	408,53	420,40	661,58	569,37	458,01	658,75	658,75	764,15	790,50	790,50	869,60	
VANUATU	200,00	200,00	200,00	215,00	215,00	242,00	0,00	0,00	0,00	0,00			250,00	250,00	250,00		250,00	250,00	250,00	265,00	265,00		
VENEZUELA	250,00	250,00	300,00	300,00	300,00	337,50	286,98	301,35	165,45	220,92	245,92	-702,19	-429,54	-294,99	-215,91	-161,83	-415,21	-128,19	-129,54	5,01	84,09	175,67	
PRISE TOTALE							29357,95	25297,36	29331,93	34346,79	31154,20												
N° Rec	13-05	16-06	17-04	17-04	17-04	20-04											13-05	16-06	16-06	17-04	17-04	20-04	20-04

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,56 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a reçu un transfert de germon du Nord de 200 t du Taipei chinois au titre de 2019-2020.

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 50t de sa sous-consommation de 2018 ($Q_{2018} \times 0,25 = 50t$) en 2020 (Rec. 16-06, para. 7)

Le BELIZE a l'intention d'utiliser en 2021 53,75t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-06, para. 7) ; reçoit un transfert d'ALB-N du Taipei chinois : 200t (Rec. 20-04, par. 2).

CANADA: toutes les captures de 2019 et de 2020 incluent les rejets morts.

L'UNION EUROPÉENNE est autorisée à transférer en 2017 au Venezuela 60 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06).

UE : Le quota ajusté de l'UE pour l'ALB-N tient compte du transfert de 1,52 % de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

Le JAPON s'efforcera de limiter ses prises de germon du Nord à 4% au maximum de sa prise totale de thon obèse.

JAPON: la limite ajustée de 2019 = prise de 2019 de BET * 4% (paragraphe 6 de la Rec. 16-06).

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES: les données de 2013-2015 pour le quota ajusté n'ont pas été adoptées par la Commission en 2015. En mars 2016, les données ci-dessus ont été soumises par correspondance aux CPC en cas d'objection.

Les ÉTATS-UNIS sont autorisés à transférer en 2017 au Venezuela 150 t de sa part non utilisée de quota de 2015 (Rec. 16-06). Aucun transfert n'est autorisé pour 2018.

Le VENEZUELA aurait, pour 2017, 60, 150 et 114 t transférées par l'Union européenne, les États-Unis et le Taipei chinois, conformément à la Rec. 16-06.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 4281,62 t ($= 3926 + 655,62 - 100 - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2016 et du quota de capture initial pour 2018 et des transferts respectifs de 100 t à SVG et de 200 t au Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2019 est de 4543,93 t ($= 3926 + (3271,70 \times 0,25) - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017 et du quota initial de capture de 2019, et, des transferts de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté pour 2020 est de 4707,5 t ($= 3926 \times (1 + 0,25) - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota initial de capture initial de 2020, et, de la déduction du transfert de 200 t à Belize.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 5198,4 t ($= 4416,9 + 3926 \times 0,25 - 200$) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts de 200 t vers le Belize.

GERMON DU SUD

ANNÉE	Limite de capture initiale						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté							
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
TAC	24000	24000	24000	24000	24000	24000																		
ANGOLA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00													
BELIZE	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	122,86	219,03	310,52	158,14	162,13	189,64	93,47	1,98	154,36	89,85	312,50	312,50	312,50	312,50	251,98	312,50	312,50	
BRAZIL	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	2160,00	657,59	496,85	396,00	1002,66	617,00	2042,41	2103,15	2204,00	1597,34	1883,00	2700,00	2600,00	2600,00	2600,00	2500,00	2600,00	2700,00	
CHINA	100,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	94,37	184,55	116,45	132,07	183,94	30,63	20,05	133,55	87,98	66,06	125,00	204,60	250,00	220,05	250,00	250,00	250,00	
CHINESE TAIPEI	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	9400,00	8907,00	9090,00	9227,00	9626,00	9851,00	2843,00	2660,00	2523,00	2124,00	1699,00	11750,00	11750,00	11750,00	11750,00	11550,00	11524,00	11244,00	
CÔTE D'IVOIRE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	122,40	6,18	19,36	45,23		2,60	96,43	105,64	79,77	125,00	125,00	102,60	125,00	125,00	100,00	100,00	
CURAÇAO	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	12,00	13,30	0,00	0,00	0,00		36,70	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	
EU	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	1470,00	54,77	178,20	102,81	81,73	60,47	1782,73	1659,30	1734,69	1755,77	1777,03	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	1837,50	
GUINEA EQ.			25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,77	0,00				24,23	25,00									
GUYANA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,04	0,00	3,00	1,00	0,06	24,96	25,00	22,00	24,00	24,94								
JAPAN	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1355,00	1212,80	2135,80	1654,50	1465,57	1621,80	480,95	-418,70	239,25	470,73	1071,95	1693,75	1717,10	1893,75	1936,30	2693,75	1693,75	1693,75	
KOREA	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	48,27	85,96	166,64	170,01	131,45	126,73	89,04	8,36	4,99	16,91	175,00	175,00	175,00	175,00	148,36	144,99	156,91	
NAMIBIA	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	3600,00	994,00	365,62	888,80	966,50	2165,75	3506,00	4111,38	3612,00	3533,50	2334,25	4500,00	4477,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00	4500,00	
PANAMA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	3,20	23,50	0,00	13,00	31,34	21,80	1,50	25,00	12,00	-6,34								
PHILIPPINES	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	140,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
SOUTH AFRICA	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	4400,00	2065,00	1762,00	2572,50	4402,87	4025,92	2335,00	3738,00	2027,50	197,13	874,08	4400,00	5500,00	5500,00	4600,00	4900,00	4597,13	5274,08	
ST. VINCENT & GRENADINES	100,00	140,00	140,00	140,00	140,00	140,00	107,40	101,00	98,21	30,63	0,00	-0,73	38,27	41,79	144,37	175,00	106,67	139,27	140,00	175,00	175,00	140,00	140,00	
TR. & TOBAGO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,40	0,00	0,00	3,30	0,00	24,60	25,00	25,00	21,70	25,00								
UK-OT	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	125,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	
URUGUAY	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440,00	440,00	440,00	440,00	440,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	550,00	
USA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	n.a.	n.a.	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
VANUATU	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,40	0,00	0,00		99,60	100,00	100,00				100,00	100,00	100,00	100,00				
TOTAL CATCH							14280,10	14778,20	15543,38	18072,85	18896,09													
N° Rec	13-06	16-07	16-07	16-07	16-07	16-07											13-06	13-06	16-07	16-07	16-07	16-07	16-07	

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 62,5 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 16-06, para 7).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 1,98t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 16-07, para. 4a)

BELIZE: La sous-consommation du Belize en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser en 2021 62,5 t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 16-07, par. 4a).

BRÉSIL : La sous-consommation du Brésil en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

La CHINE a informé la Commission en 2017 d'un quota ajusté de 25% en 2018.

CHINE: Conformément au paragraphe 4b de la Rec. 16-07, la demande de report de 25 % présentée par la Chine à la réunion ordinaire de la Commission de 2017 a été complétée en utilisant la sous-consommation de 2016 à hauteur de 30,63 t et de 19,37 t de la sous-consommation totale du TAC de 2016.

La CHINE, conformément au paragraphe 4 (b) de la Rec. 16-07, souhaite demander de procéder à ce report.

CHINE : La sous-consommation de la Chine en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

UE : La sous-consommation de l'Union européenne en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

GUYANA: La Guyana examine actuellement la déclaration de cette espèce pour s'assurer qu'elle n'a pas été confondue avec le germon du Nord en ce qui concerne l'information présentée à la page 3 du document inclus ici : https://www.iccat.int/Data/ICCAT_maps.pdf. Jusqu'à cette date, nous continuerons à déclarer le stock tel quel. N.B. Cette suspicion est guidée par la déclaration de cette espèce par le passé dans le cadre du stock Nord, par exemple captures nominales de la tâche 1 de 2019.

CORÉE: la sous-consommation de 25% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

JAPON: la limite ajustée de 2017 à 2018 incluait les 100 t que le Brésil et les 100 t que l'Uruguay lui avaient transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2017 que sa sous-consommation en 2016 serait reportée à la limite initiale de 2018 (Rec. 16-07).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait les 100 t que le Brésil lui avait transférées et les 100 t que l'Uruguay lui avaient transférées (Rec. 16-07).

Le JAPON a informé la Commission en 2019 que sa sous-consommation en 2018 serait reportée à la limite initiale de 2020 (Rec. 16-07).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 1.355 t (limite) - 418,7t (surconsommation de 2017 (paragraphe 5 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 800 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°888/2019)).

JAPON: La sous-consommation du Japon en 2019 a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

JAPON: limite ajustée de 2020 = 1.355 t (limite)+239,25 t (report de 2018 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+99,5 t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)) + 100 t (transfert du Brésil (paragraphe 3 de la Rec. 16-07))+100 t (transfert de l'Afrique du Sud (paragraphe 3 de la Rec. 16-07)) + 500 t (transfert de l'Afrique du Sud (circulaire n°1304/2020))+200 t (transfert du Taipei chinois (circulaire n°4313/2020))+100 t (transfert du Brésil (circulaire n°4498/2020)).

JAPON: limite ajustée de 2021= 1.355 t (limite) +338,75 t (report de 2019 (paragraphe 4b de la Rec. 16-07))+ xxx t (complément de la sous-consommation du TAC total (paragraphe 4b de la Rec. 16-07)).

NAMIBIE : La sous-consommation de la Namibie en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

PHILIPPINES: le plan de remboursement pluriannuel présenté à la réunion de la Commission de 2014 était en attente de l'adoption des rapports de la Sous-commission 3 et de la Commission par correspondance.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 11.750,00 t (=94.00+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 25e réunion ordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 11.750,00 t (=9.400+2.350), ce qui avait été approuvé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.550,00 t (=9.400*(1+0,25)-200) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction du transfert de 200 t au Japon.

TAIPEI CHINOIS: La sous-consommation du Taipei chinois en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 11524,00 t (=9400+2124) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021.

L'AFRIQUE DU SUD a transféré 800 t de son quota de SALB au Japon en 2019.

L'AFRIQUE DU SUD a transféré 500 t de son quota de SALB au Japon en 2020.

AFRIQUE DU SUD : Conformément à la Rec. 16-07 de l'ICCAT, l'Afrique du Sud transfère également 100 t de son quota de SALB au Japon jusqu'en 2020.

AFRIQUE DU SUD La sous-consommation de l'Afrique du Sud en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES : La sous-consommation de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

URUGUAY: La sous-consommation de l'Uruguay en 2019, de 25 % maximum du quota de capture initial de cette année, a été reportée à la limite initiale de 2021 (Rec. 16-07).

ESPADON DU NORD

ANNÉE	Limite de capture initiale						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	13700	13700	13200	13200	13200	13200																	
BARBADOS	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	45,00	20,50	20,70	18,10	9,95	11,79	47,00	46,80	44,90	53,05	51,21	67,50	67,50	63,00	63,00	63,00	63,00	
BELIZE	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	130,00	29,50	59,08	145,32	116,80	110,73	224,89	197,92	111,68	140,20	146,27	254,39	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00	257,00
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	45,00	45,00	70,00	50,00	50,00	45,00	45,00	70,00	70,00	
CANADA	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1348,00	1558,88	1209,21	786,81	997,23	1343,00	481,32	860,99	1283,39	1047,97	502,20	2040,20	2070,20	2070,20	2045,20	1845,20	1970,20	
CHINA	75,00	75,00	100,00	100,00	100,00	100,00	135,06	81,31	86,49	91,56	96,17	2,44	6,69	3,95	2,40	7,78	137,50	88,00	90,44	93,96	103,95	102,40	
CHINESE TAIPEI	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00	151,72	95,51	169,22	122,25	171,75	218,28	274,49	173,78	220,75	151,25	370,00	370,00	343,00	343,00	323,00	323,00	
COSTA RICA							21,64	36,12	39,59	17,68	14,23	-48,64	-84,76	-124,35	-142,03	-156,26	-27,00	-48,64	-84,76	-124,35	-142,03	-156,26	
CÔTE D'IVOIRE	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	27,45	21,13	57,40	21,80	27,58	47,55	53,87	12,60	48,20	35,02	75,00	75,00	70,00	70,00	70,00	62,60	
EL SALVADOR							0,00	0,09	0,00	0,00	0,00												
EU	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	6718,00	5765,63	5573,66	4966,42	5740,22	5960,26	1625,07	1852,04	2419,28	1645,48	1625,44	7390,70	7425,70	7385,70	7385,70	7585,70	7485,03	7385,03
FRANCE (St. P&M)	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	100,00	112,75	108,75	108,75	108,75	108,75	
ICELAND											0,04												
JAPAN	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	842,00	397,70	406,00	289,30	394,99	406,80	740,50	1016,50	544,00	831,01	1056,21	1138,20	1422,50	833,30	1226,00	1463,01	1688,21	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	9,14	18,56	8,79	9,37	13,70	56,20	56,44	61,21	60,63	56,30	65,34	75,00	70,00	70,00	70,00	70,00	
LIBERIA								94,69	4,55	6,76			-94,69	-99,24	-105,99				-94,69	-99,24	-105,99		
MAROC	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	850,00	900,00	900,00	950,00	950,00	935,82	-50,00	50,00	-50,00	50,00	59,18	850,00	950,00	900,00	1000,00	995,00	1095,00	1101,66
MAURITANIA							0,00	0,00	0,00														
MEXICO	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	200,00	36,00	64,00	45,00	30,00	21,00	264,00	236,00	235,00	250,00	259,00	300,00	300,00	280,00	280,00	280,00	280,00	
PHILIPPINES	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	
SENEGAL	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	52,33	50,51	43,54	13,64	10,00	680,74	324,49	156,46	211,37	215,00	733,07	375,00	200,00	225,00	225,00	200,00	
ST. VINCENT & GRENADINES	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	75,00	33,40	51,80	26,26	12,28	6,70	52,10	33,70	78,74	92,72		85,50	85,50	105,00	105,00	105,00	105,00	
TR. & TOBAGO	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	13,30	35,00	3,00	5,91	7,76	99,20	76,90	97,00	35,00	94,09	67,24	112,50	112,50	100,00	100,00	75,00	75,00
UK-OT	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	2,36	0,00	0,00	1,46	5,92	50,14	52,50	49,00	47,54	43,08	52,50	52,50	49,00	49,00	49,00	49,00	49,00
USA	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	3907,00	1497,50	1404,81	1274,78	1736,49	1463,11	2970,55	3063,24	3218,27	2756,56	3029,94	4468,05	4468,05	4493,05	4493,05	4493,05	4493,05	
VANUATU	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31,00	25,00	25,00			31,00	25,00	25,00	35,00	35,00		
VENEZUELA	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	85,00	52,75	52,26	30,79	31,39	14,36	74,75	62,49	75,46	87,61	104,64	127,50	114,75	106,25	119,00	119,00	119,00	
DISCARDS																							
CANADA							11,00	21,00	4,83														
USA																							
TOTAL DISCARDS REJETS TOTAUX							11,00	21,00	4,83														
PRISE TOTALE							10715,86	10195,44	8919,81	10269,21	10620,71												
N° Rec.	13-02	16-03	17-02	17-02	19-03	19-03											13-02	16-03	17-02	17-02	19-03	19-03	

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-02, para. 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75 t (Rec. 17-02. para 2b).

Le BELIZE reporte 40% de sa limite de capture initiale (52 t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 52 t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-02, paragraphe 3), recevant un transfert d'espadon du Nord de Trinité-et-Tobago: 75t (Rec. 17-02, paragraphe 2b).

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 52t de sa sous-consommation de 2019 (Rec. 17-02, par. 3) ; reçoit un transfert de SWO-N de Trinité-et-Tobago : 75t (Rec. 17-02, par.2b).

BRÉSIL : IQ 2018= OQ 2018 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2017= 25+20= 50 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 13-02).

BRÉSIL : IQ 2019= OQ 2019 (=50-25 à la Mauritanie)+ B2018= 25+20= 45 (OQ de la Rec. 17.02 et B de la Rec. 16-03).

CANADA: toutes les captures de 2019 et de 2020 incluent des rejets morts.

CANADA : quota ajusté de 2020 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 125t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 100t) + sous-consommation de 2018 (202,2t - report maximum).

CANADA : quota ajusté de 2021 = allocation initiale + transferts (du Sénégal 150t, du Japon 35t, du Taipei chinois 35t, et de l'UE 200t) + sous-consommation de 2019 (202,2t - report maximum).

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (100) -12 (remboursement du quota)+solde disponible de 2016 (2,443 t) = 90,443

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (100)- 12,726 (remboursement du quota)+solde disponible de 2017 (6,69t) = 93,964.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (100) + solde disponible de 2018 (3,95t) = 103,95

CHINE: programme de remboursement pour la surconsommation réalisée en 2015: remboursement de 12 t en 2017, remboursement de 12 t en 2018, remboursement de 12,726 t en 2019.

CORÉE: la sous-consommation de 50% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

CORÉE: En 2015, les 2,29t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Sud non capturé.

UE : en 2018, transfert de quota de 300 t de l'UE-Espagne au Canada.

L'UE a informé le Secrétariat « qu'il semblerait que le transfert entre la France et Saint-Pierre-et-Miquelon n'ait pas eu lieu en 2017. Pour cette raison, les 40 t censées être transférées n'ont pas été déduites du quota de 2017.

UE: La sous-consommation de l'UE en 2017 s'élève à 1852,04 t, ce qui correspond à plus de 15% de son quota. Conformément à la Rec. 17-02, l'UE peut reporter à 2019 15% au maximum de sa limite de capture initiale de 2017 (à savoir 1007,7 t).

UE: Pour 2019, la limite ajustée est calculée en tenant compte des transferts au Canada (300 t de l'UE-Espagne) et des 40 t transférées à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions de la Rec. 17-02.

UE : Le quota ajusté de l'UE pour SWO-N tient compte du transfert de 0,01% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

JAPON: la limite ajustée en 2017 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 16-03).

JAPON: la limite ajustée en 2018 ne comprenait pas les 100 t transférées au Maroc, les 35 t transférées au Canada et les 25 t transférées à la Mauritanie (Rec. 17-02).

JAPON: Comme la Mauritanie n'a pas soumis son programme de développement de l'espadon de l'Atlantique Nord en 2018, les transferts prévus dans la Rec. 17-02 sont considérés comme nuls.

JAPON: Le quota et la limite de capture ajustés de SWO-N pour 2014, 2015 et 2016 ont été corrigés. Les chiffres corrects ont été utilisés dans le «formulaire d'application des sous-consommations/surconsommations».

JAPON: limite ajustée de 2018 = 842 t (limite) + 842*0,15 (report de 2017 (paragraphe 3 de la Rec. 17-02))-100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 842 t (limite) + 544 t (report de 2018 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 100 t (transfert au Maroc (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)) - 35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

JAPON: limite ajustée de 2020= 842 t (limite) + 831,01 t (report de 2019 (paragraphe 4 de la Rec. 17-02)) - 150 t (transfert au Maroc (paragraphe 1a) de la Rec. 19-03)) -35 t (transfert au Canada (paragraphe 2 de la Rec. 17-02))-25 t (transfert à la Mauritanie (paragraphe 2 de la Rec. 17-02)).

MAROC: Quota ajusté 2020 : 995 tonnes = quota initial alloué au Maroc (850t) + 150 t (transférées par le Japon au Maroc)+20t (transférée par le Taipei chinois)+ 25t (transférée par Trinité-et-Tobago), paragraphe 1 de la Rec. 19-03 de l'ICCAT amendant la Rec. 17-02 - 50 de surconsommation de 2018

MAROC: Quota ajusté 2021 : Le montant de 1095 tonnes a été confirmé au titre de l'année 2021, en plus du quota actuel de 950 tonnes (850t + 100t du JPN) et suite à l'accord des CPC concernées un quota supplémentaire de 95 tonnes sera transféré du Japon (50 tonnes), de Trinité-et-Tobago (25 tonnes) et du Taipei Chinois (20 tonnes) + 50 de sous-consommation de 2019.

MAROC: 1101,66 sera confirmé une fois que le Maroc aura obtenu au titre de l'année 2022, en plus du quota actuel de 950 t, un quota supplémentaire de 95 t qui sera transféré du Japon (50 t), de Trinité-et-Tobago (25 t) et du Taipei Chinois (20 t) + 56,66 (15% du quota initial) de sous-consommation de 2020.

MAURITANIE: Le Brésil, le Japon, le Sénégal et les États-Unis : transfert de 25 t chacun, totalisant 100 t par an.

MAURITANIE est en train de se doter d'une flottille côtière ciblant l'espadon. Il est prévu que cette flottille débute ses activités en 2016.

Le SÉNÉGAL a informé la Commission en juin 2018 de sa décision de transférer 25 t au Canada (Rec. 17-02).

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2018 = limite de 2018 + (limite de capture 2017 x 0,4) - transfert (CAN) = 250 + (250*0,4) - (125+25) = 200t

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2019 = Limite de 2019 + solde max. (limite 2018*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

SÉNÉGAL: Limite ajustée de 2020 = Limite de 2020 + solde max. (limite 2020*0,4) -transfert Canada (125 t) = 250 + (250 * 0,4) -125= 225 t

RU-TO: 50% de report de sa sous-consommation jusqu'en 2017 et ensuite 40% de report de sa sous-consommation; 50%=17,50; 40% = 14,00.

ÉTATS-UNIS : La limite ajustée de 2016-2017 incluait les 25 t que les États-Unis ont transférées à la Mauritanie. Aucun transfert n'est autorisé pour 2018-2020.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2018 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Tel que précisé par la Commission lors de sa 21e réunion extraordinaire, les prises devraient inclure les rejets morts. Les prises révisées (B) en 2014, 2015 et 2016 s'élèvent à 85,07 t, 133,41 t et 151,72 t respectivement.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 343 t (=270+270*40%-35) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 40% de son quota de capture initial de 2019 et d'un transfert de 35 t au Canada.

TAIPEI CHINOIS: Les prises (B) de 2014 à 2018 incluaient les rejets morts.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 323 t (= 270 + 270* 40% -35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018 et du quota de capture initial pour 2020 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 323 t (=270+270*40%-35-20) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2021 et de la déduction des transferts respectifs de 35 t au Canada et de 20 t au Maroc.

ESPADON DU SUD

ANNÉE	Limite de capture initiale						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	15000	15000	14000	14000	14000	14000																	
ANGOLA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	13,50	0,00	0,00	0,00		86,50	100,00	100,00	100,00							
BELIZE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	149,60	166,01	115,22	55,33	2,12	137,90	108,99	172,28	219,67	272,88	287,50	275,00	287,50	275,00	275,00	275,00	274,94
BRAZIL	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	3940,00	2934,78	2406,03	2798,00	2858,83	2105,00	2137,22	2665,97	1880,00	1819,17	2573,00	5072,00	5072,00	4678,00	4678,00	4678,00	4728,00	
CHINA	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	313,00	222,22	301,58	354,85	210,91	88,54	119,68	13,76	37,05	115,85	261,51	341,90	315,34	391,90	326,76	350,05	375,60	
CHINESE TAIPEI	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	459,00	478,00	416,00	472,10	395,31	410,05	57,90	100,90	87,80	151,49	140,75	535,90	516,90	559,90	546,80	550,80	550,80	
CÔTE D'IVOIRE	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	125,00	25,21	16,80	46,80	101,46	17,20	162,29	170,70	128,20	73,54	157,80	187,50	187,50	175,00	175,00	175,00		
EU	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	4824,00	5461,54	5120,23	4776,32	4508,96	4750,20	139,52	104,15	187,20	419,19	261,00	5601,06	5224,38	4963,52	4928,15	5011,20	5243,19	5085,00
GHANA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	36,00	55,10	6,10	0,00	0,00	64,00	44,90	93,90	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00		
GUYANA							5,63	8,70	4,50	1,70	4,52	-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71		-6,29	-14,99	-19,49	-21,19	-25,71	
JAPAN	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	901,00	870,90	659,50	698,00	662,04	444,00	488,56	340,20	641,56	529,16	1007,00	1359,46	999,70	1339,56	1191,20	1451,00	1380,16	
KOREA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	19,25	10,92	17,18	8,70	15,41	28,12	54,08	42,82	51,30	44,59	47,37	65,00	60,00	60,00	60,00	60,00	
NAMIBIA	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	1168,00	466,00	717,00	881,00	811,28	789,24	1202,40	951,40	670,60	740,32	762,36	1668,40	1668,40	1551,60	1551,60	1551,60		
PHILIPPINES	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	
S.T. & PRINCIPE	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	77,40	64,50				22,60	42,70				100,00	112,10					
SENEGAL	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	417,00	173,30	159,96	92,80	166,90	0,00	346,57	340,44	407,60	333,50	500,40	519,87	500,40	500,40	500,40	500,40	500,40	
SOUTH AFRICA	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	1001,00	124,40	159,00	188,70	288,56	149,47	1126,90	1092,30	962,50	862,64	1001,73	1251,30	1251,30	1151,20	1151,20	1151,20	1151,20	
ST. VINCENT & GRENADINES							4,69	8,96	4,19	14,84	0,00	-4,69	-13,65	-17,84	-32,68	-32,68		-4,69	-13,65	-17,84	-32,68	-32,68	
UK-OT	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	37,50	32,50	32,50	30,00	30,00	30,00	30,00
URUGUAY	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	1252,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1627,60	1627,60	1627,60	1502,40	1502,40	1627,60	1627,60	1627,60	1502,40	1502,40	1502,40	
USA	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	99,94	100,00
VANUATU	20,00	20,00					0,00	0,00				29,00	29,00				29,00	29,00					
PRISE TOTALE							11048,92	10283,79	10455,76	10069,98	8775,75						29,00	29,00					
N° Rec.	15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03											15-03	16-04	17-03	17-03	17-03	17-03	

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25 t de sa sous-consommation de 2017 en 2019 (Rec. 17-03, para. 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25 t), du Brésil (50 t) et de l'Uruguay (50 t) (Rec. 17-03).

Le BELIZE reporte 20% de sa limite de capture initiale (25t).

Le BELIZE a l'intention d'utiliser 25t de sa sous-consommation de 2018 en 2020 (Rec. 17-03, paragraphe 2), recevant un transfert d'espadon du Sud des États-Unis (25t), du Brésil (50t) et de l'Uruguay (50t) (paragraphe 5 de la Rec. 17-03).

BELIZE : a l'intention d'utiliser en 2021 25 t de ses sous-consommations de 2019 (Rec. 17-03, para 2) ; reçoit un transfert de S-SWO des Etats-Unis : 25 t, du Brésil : 50 t et de l'Uruguay : 50 t (Rec. 17-03, para 5).

L'UE est autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t en contrepartie de son espadon du Nord non capturé.

JAPON: La sous-consommation du Japon en 2014 a été reportée à la limite initiale de 2016 (Rec. 13-03), (Rec. 15-03), (Rec. 16-04).

JAPON: la limite ajustée de 2011 à 2021 n'incluait pas les 50 t transférées à la Namibie (Rec. 09-03 à Rec. 17-03).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 901 t (limite) + 340,2 t (report de 2017 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))).

JAPON: limite ajustée de 2020 = 901 t (limite) + 600 t (report de 2018 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03))).

JAPON: limite ajustée de 2021 = 901 t (limite) + 529,16t (report de 2019 (paragraphe 1(3) de la Rec. 17-03) - 50 t (transfert à la Namibie (paragraphe 5 de la Rec. 17-03)))

CORÉE: la sous-consommation de 30% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

AFRIQUE DU SUD : De 2016 à 2020, l'Afrique du Sud a transféré 50t à la Namibie conformément à la Recs. 16-04/17-03.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 559,90 t (= 459 + 100,9) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2017.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 546,8 t (=459+87.80) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2018.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2019 et du quota de capture initial de 2020.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté de 2021 est de 550,8 t (=459*(1+20%)) en raison de l'inclusion de la sous-consommation de 2020 et du quota de capture initial de 2021.

ÉTATS-UNIS : le quota ajusté au titre de 2016-2020 reflète les transferts à la Namibie (50 t), au Belize (25 t) et à la Côte d'Ivoire (25 t) conformément à la Rec. 16-04/17-03.

ESPADON DE LA MEDITERRANÉE

ANNÉE	Limite de capture initiale					Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté						
	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
TAC*	10185	9879	9583	9296	9017																	
ALBANIA																						
ALGERIE	533,49	517,49	501,975	486,94	472,33	528,00	517,49	500,95			5,49	0,00	1,02		533,49	517,49	501,975	486,94	472,33			
EGYPT																						
EU	7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63	3937,33	5197,8	4820,4			3250,84	1774,74	1942,96		7188,17	6972,52	6763,35	6560,44	6363,63			
LIBYA																						
MAROC	1013,61	982,26	952,79	924,2	896,47	1013,00	982,26	951,00			0,61	0,00	1,79		1013,61	982,26	952,79	924,20	896,47			
SYRIA																						
TUNISIE	977,45	948,13	919,68	892,09	865,33	974,00	934,00	917,92			3,45	14,13	1,78		977,46	948,14	919,70	892,10	865,34			
TURKEY	427,77	414,94	402,4918	390,417	378,7045	427,00	414,0	402,4			0,77	0,94	0,09		427,77	414,94	402,49	390,42	378,70			
PRISE TOTALE						6879,33	8045,53	7592,66														
N° Rec.	16-05	16-05	16-05	16-05	16-05										16-05	16-05	16-05	16-05	16-05			

*NOTE: Réduction de 3% à partir de 10.500 t, tel que requis au paragraphe 4 de la Rec. 16-05. Au cours de la période 2018-2022, le TAC devrait être progressivement réduit de 3% par an.

THON ROUGE DE L'EST

ANNÉE	Limite de capture initiale						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté						
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	19296	22705	28200	32240	36000	36000																	
ALBANIA	47,40	56,91	100,00	156,00	170,00	170,00	45,79	56,00	100,00	156,25	167,67	0,51	0,91	0,00	-0,25	2,08	46,30	56,91	100,00	156,00	169,75	170,00	
ALGERIE	202,98	243,70	1260,00	1446,00	1655,00	1655,00	448,39	1037,67	1299,99	1436,95	1648,68	4,59	6,03	6,01	9,05	6,32	452,98	1043,70	1306,00	1446,00	1655,00	1655,00	
CHINA	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	53,89	64,38	78,99	88,96	100,99	0,01	0,33	0,01	1,04	1,01	53,90	64,71	79,00	90,00	102,00	102,00	
CHINESE TAIPEI	58,28	69,97	79,00	84,00	90,00	90,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	48,28	59,97	29,00	34,00	40,00	40,00	
EGYPT	94,67	113,67	181,00	266,00	330,00	330,00	99,33	123,67	180,99	263,34	122,08	0,34	0,00	0,01	0,00	0,00	99,67	123,67	181,00	263,34	122,08	330,00	
EU	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19460,00	10974,35	13084,30	15584,70	17064,09	19134,03	229,19	367,06	265,30	558,91	325,97	11203,54	13451,36	15850,00	17623,00	19460,00	19411,60	19737,57
ICELAND	43,71	52,48	84,00	147,00	180,00	180,00	5,76	0,42	0,00	0,00	0,70	37,09	52,06	84,00	147,00	179,30	42,85	52,48	84,00	147,00	180,00	180,00	
JAPAN	1608,21	1930,88	2279,00	2544,00	2819,00	2819,00	1578,37	1910,65	2269,76	2523,73	2781,63	4,84	0,23	9,24	20,27	57,64	1583,21	1910,88	2279,00	2544,00	2839,27	2876,64	
KOREA	113,66	136,46	160,00	184,00	200,00	200,00	161,08	181,19	207,97	232,43	247,27	2,58	0,27	2,03	1,57	4,30	163,66	181,46	210,00	234,00	251,57	254,30	
LIBYA	1323,28	1588,77	1846,00	2060,00	2255,00	2255,00	1367,80	1630,75	1791,60	2051,65	2228,20	5,48	8,02	8,40	8,35	26,80	1373,28	1638,77	1800,00	2060,00	2255,00	2255,00	
MAROC	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3284,00	3284,00	1783,30	2141,20	2571,00	2920,00	3453,71	9,68	11,51	7,00	28,00	34,91	1792,98	2152,71	2578,00	2948,00	3488,62	3318,91	
MAURITANIA	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00		5,00	5,00	5,00	5,00		5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	
NORWAY	43,71	52,48	104,00	239,00	300,00	300,00	43,80	50,86	12,31	49,30	194,39	-0,09	1,53	91,69	189,70	117,56	43,71	52,39	104,00	239,00	311,95	315,00	
SENEGAL					5,00	5,00																5,00	5,00
SYRIA	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	80,00	47,39	56,91	66,00	71,97	79,20	0,01	0,00	0,00	1,03	0,80	47,40	56,91	66,00	73,00	80,00	0,80	
TUNISIE	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2655,00	2655,00	1490,58	1789,54	2102,09	2378,00	2653,38	1,13	1,46	12,91	22,00	23,62	1491,71	1791,00	2115,00	2400,00	2677,00	2757,82	
TURKEY	785,59	943,21	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	1324,30	1514,70	1283,70	1770,78	2257,88	137,52	260,30	130,30	109,22	47,12	1461,82	1775,00	1414,00	1880,00	2305,00	2305,00	
PRISE TOTALE							19424,13	23642,23	27550,24	31000,91	35069,80												
N° Rec.	14-04	14-04	17-07	18-02	19-04	20-07											14-04	14-04	17-07	18-02	19-04	20-07	20-07

UE : Le quota ajusté de l'UE pour le BFT tient compte du transfert de 0,25% de son quota initial au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

JAPON : le quota ajusté de 2017 ne comprenait pas les 20 t transférées à la Corée.

JAPON: la capture actuelle pour 2017 comprend 5,3 t de rejets morts, comme indiqué dans les données de la tâche 1.

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 7,42 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019 = 2.544,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 18-02).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 9,25 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020 du Japon = 2819,00 t (limite) (paragraphe 5 de la Rec. 19-04) + 20,27t (report de 2019 (paragraphe 7 de la Rec. 19-04))

CORÉE: Depuis 2018, le Taipei chinois transfère 50 t de son quota à la Corée chaque année.

La Corée a reporté son quota non utilisé de 2019 (1,57 t) à 2020.

La LIBYE transfère 46 t de son quota à l'Algérie en 2018.

MAROC: Quota ajusté 2020 = Le quota national de 2020 ajusté suite au transfert de l'Égypte de 204,62 tonnes (3284+204,62 = 3488,62 tonnes)

MAROC: Quota national 2021 ajusté suite au transfert du reliquat de 34,91 t (3284+34,91 = 3318,91 t) conformément au plan de pêche du Maroc adopté par la Sous-commission 2.

La MAURITANIE peut pêcher jusqu'à 5 t chaque année jusque fin 2017 au titre du quota de recherche (Rec. 14-04, paragraphe 5).

La MAURITANIE peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

NORVÈGE : Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 19-04, un quota de 300 tonnes de thon rouge de l'Est a été alloué à la Norvège au titre de 2020. Se référant à la Recommandation 19-04, paragraphe 7, la Norvège a demandé à la Sous-commission 2 de transférer un maximum de 5 % de son quota de 2019 à 2020. Un total de 49,3 tonnes du quota de capture norvégien (239 tonnes) a été utilisé en 2019, et 11,95 tonnes (5 % de 239 tonnes) peuvent, selon le paragraphe 7, être transférées en 2020.

TURQUIE: le quota ajusté pour 2017 indiquant 1775,00 t correspond à la limite de capture indépendante annoncée pour 2017 par la Turquie dans son objection à la Rec. 14-04.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2018 se chiffre a 29 t (=79-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

Le TAIPEI CHINOIS a convenu de transférer 50 t de son quota de 2019 à la Corée (Rec. 18-02).

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2019 se chiffre à 34 t (=84-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS: le quota ajusté de 2020 se chiffre à 40 t (=90-50) en raison d'un transfert de 50 t à la Corée.

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 40 t (=90-50) en raison du transfert de 50 t vers la Corée.

Le SÉNÉGAL peut capturer un montant allant jusqu'à 5 t destiné à la recherche chaque année s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée (Rec. 19-04, paragraphe 5).

SYRIE : Conformément à la Rec. 19-04 para 10, la Syrie transférera 79,2 t à la Tunisie pour être capturées par le navire (MOHAMED ESSADOK, AT000TUN00051) pour cette saison de pêche 2021 uniquement.

THON ROUGE DE L'OUEST

ANNÉE	Limite de capture initiale						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TAC	2000	2000	2350	2350	2350	2350																
CANADA	452,47	452,47	530,59	530,59	530,59	530,59	466,11	471,65	553,98	632,87	591,60	40,63	16,96	67,55	20,84	44,05	506,74	488,61	621,53	653,71	635,65	679,86
FRANCE (St. P & M)	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	9,34	0,00	0,00	0,00	0,00	-0,32	4,19	9,50	1,00	6,31	9,02	4,19	9,50	1,00	6,31	
JAPAN	345,74	345,74	407,48	407,48	407,48	407,48	345,49	345,83	407,00	406,29	407,58	1,34	1,25	1,73	2,92	2,82	346,83	347,08	408,73	409,21	410,40	410,30
MEXICO	108,98	108,98	128,44	128,44	128,44	128,44	55,00	34,00	80,00	39,00	28,00	26,90	27,90	15,90	25,90	25,90	81,90	61,90	95,90	64,90	53,90	154,34
UK-OT	4,51	4,51	5,31	5,31	5,31	5,31	0,00	0,46	0,41	0,34	1,42	8,00	8,56	10,21	9,87	9,20	8,00	9,02	10,62	10,21	10,62	10,62
USA	1083,79	1083,79	1272,86	1272,86	1272,86	1272,86	1026,70	996,80	1028,26	1190,78	1183,49	165,47	195,37	352,98	209,37	216,66	1192,17	1192,17	1381,24	1400,15	1400,15	1400,15
TOTAL LANDING							1902,64	1848,74	2069,65	2269,28	2212,09											
Discards																						
CANADA																						
JAPAN																						
USA																						
REIETS TOTAUX																						
PRISE TOTALE																						
N° Rec.	14-05	16-08	17-06	17-06	17-06	20-06											14-05	14-05	17-06	17-06	17-06	20-06

CANADA : à partir de 2018, la saison de pêche canadienne ouvre le 24 juin et ferme le 23 juin de l'année suivante. Toutes les captures de 2019 et 2020 incluent les rejets morts.

CANADA : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 15 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

La FRANCE (au titre de SAINT-PIERRE ET MIQUELON) souhaite transférer au Canada le montant de 9,62 tonnes de thon rouge provenant de ses quotas de 2018 et 2019.

FRANCE-SAINT-PIERRE & MIQUELON : souhaite transférer au Canada la quantité de 4,78 t de thon rouge de son allocation de quota de 2020 et 2021.

JAPON: la sous-consommation pourrait être ajoutée l'année prochaine à hauteur de 10% de l'allocation initiale de quota (Rec. 14-05, 16-08, 17-06)

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 1,10 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2019= 407,48 t (limite) + 1,73 t (report de 2018, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 0,21 t de rejets morts.

JAPON: limite ajustée de 2020= 407,48 t (limite) + +2,92 t (report de 2019, paragraphe 7a de la Rec. 17-06).

MEXIQUE : transfert de 73,98 t de son quota ajusté en 2017 au Canada (Rec. 16-08, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 60,44 t de son quota ajusté en 2018 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 79,44 t de son quota ajusté en 2019 au Canada (Rec. 17-06, paragraphe 6 d).

MEXIQUE : transfert de 100,44 t de son quota ajusté en 2020 au Canada, Rec. 17-06, para 6d).

ÉTATS-UNIS : le quota/limite de capture initial inclut l'allocation de 25 t pour les prises accessoires, en vertu de la Rec. 17-06 para 6a et Rec. 20-06 para 1 (4).

THON OBÈSE

ANNÉE	Limite de capture initiale/Seuil ⁽¹⁾						Prises actuelles					Solde					Limite de capture/quota ajusté						
	2016	2017	2018	2019	2020 ⁽²⁾	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	65000	65000	65000	65000	62500																		
ANGOLA					3,00		0,00	2,80	0,00	0,00	0,00												
BARBADOS					22,74		18,60	31,70	29,20	14,24	20,37												
BELIZE					1603,40		1764,10	1960,70	2135,20	2306,91	991,42				611,98								
BRAZIL					6043,00		7660,20	7258,20	5096,00	6249,36	6284,00				-241,00								
CANADA					215,37		171,12	214,25	237,02	192,82	104,22												
CAP-VERT					1781,68		1679,74	1106,67	1417,67	880,21	576,14				1205,54								
CHINA	5376,00	5376,00	5376,00	5376,00	4462,08	4462,08	5852,39	5514,36	4823,08	5718,49	3613,58	1330,01	1449,93	2359,32	1463,91	2254,90	7182,40	7182,40	7182,40	7182,40	5868,48	5599,68	
CHINESE TAIPEI	11679,00	11679,00	11679,00	11679,00	9226,41	9226,41	13115,00	11845,00	11630,00	11288,00	9226,00	3238,90	2171,45	2023,85	2365,85	1975,26	16353,90	14016,45	13653,85	13653,85	11201,26	10617,31	
COLOMBIA					0,00																		
COSTA RICA					0,00		1,16	4,20	4,47	1,30	0,50												
CÔTE D'IVOIRE					559,09		544,39	1238,90	1169,81	1997,95	140,55												
CURAÇAO	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	2558,87		3436,00	2597,44	3276,25	3027,77	1519,16				1039,71								
EL SALVADOR	1575,00	1575,00	1575,00	1575,00	1552,77		1450,00	1825,65	2633,56	2463,83	1518,43				34,34								
EU	16989,00	16989,00	16989,00	16989,00	13421,31	13421,31	18059,42	20220,53	17416,05	16910,53	11285,48	5729,68	168,52	2121,35	246,97	4557,17	23789,10	20389,10	19537,40	17157,50	15842,65	13668,28	13421,30
FRANCE (SP&M)					0,10		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00												
GABON					0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00												
GHANA	4250,00	4250,00	4250,00	4250,00	3716,00	3716,00	5193,60	3837,70	3635,50	2864,50	2932,50	-627,60	155,20	347,50	1610,70	1131,00	4566,00	3992,90	3983,00	4475,20	4063,50	4141,00	
GUATEMALA					911,93		640,27	2102,40	2824,00	2414,22	905,99												
GUINEE EQ.					10,53				6,90	7,54													
GUINÉE REP.					1000,22																		
GUYANA					29,27		52,73	37,00	52,00	1,90	3,82												
JAPAN	17696,00	17696,00	17696,00	17696,00	13979,84	13979,84	11238,00	9872,20	9849,59	9933,18	9294,30	8929,65	9408,20	5566,29	9347,22	3785,54	20167,65	19280,40	15415,88	19280,40	13079,84	14849,44	
KOREA	1486,00	1486,00	1486,00	1486,00	1000,00	1000,00	561,97	432,09	622,69	539,84	587,15	1518,93	1276,81	863,21	946,06	412,75	2080,90	1708,90	1485,90	1485,90	999,90	925,60	
LIBERIA					31,53			98,21	1,17	2887,18													
MAROC	3500,00	3500,00	3500,00	3500,00	342,13		350,00	410,00	500,00	850,00	1033,00												
MAURITANIE					0,83		20,40	21,00	0,00	0,00													
MEXICO					2,21		2,00	3,00	4,00	3,00	3,00												
NAMIBIA					301,08		359,00	122,30	109,00	69,15	567,62												
NICARAGUA					0,00						0,00												
NIGERIA					0,00																		
PANAMA					1707,05		1617,11	1413,00	3312,48	3093,97	1612,44				94,61								
PHILIPPINES	286,00	286,00	286,00	286,00	1767,59		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				1767,59					223,54			
S. TOME & PRINCIPE					389,20		421,10	388,00															
SENEGAL					1322,73		1500,30	3120,00	2865,60	2495,30	2700,50				-1377,77								
SOUTH AFRICA					225,70		107,30	249,60	308,20	413,08	356,61												
ST. VINCENT & GRENADINES					509,37		622,20	888,98	427,87	503,58	219,81												
THE GAMBIA											0,19												
TR. & TOBAGO					49,47		37,10	25,30	17,30	13,17	10,23												
UK-OT					52,65		77,10	70,42	45,19	4,30	1,39												
URUGUAY					0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00												
USA					844,65		567,94	836,40	920,87	829,04	816,42												
VANUATU					4,00		0,00	0,00															
VENEZUELA					193,73		156,00	317,80	165,16	28,24	0,00												
PRISE TOTALE							77276,24	78065,79	75304,60	74355,21	56324,82												
N° Rec.	16-01	16-01	16-01	16-01	19-02	19-02											16-01	16-01	16-01	16-01	19-02	19-02	

(1) Conformément à la Rec. 16-01, paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dont le numéro 1575 est saisi pour les années antérieures à 2020 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles devraient s'efforcer de maintenir leurs captures de BET. Et pour celles qui sont ombrées en orange dont le numéro 3500 est saisi pour les années antérieures à 2020, si les captures dépassent le seuil de 3500, la Rec. 16-01 exige l'établissement d'une limite de capture pour cette CPC pour les années suivantes.

(2) Conformément à la Rec. 19-02 paragraphe 4, les CPC ombrées en orange dans la colonne 2020 sont celles qui n'ont pas de limite de capture explicite mais un seuil en dessous duquel elles sont encouragées à maintenir leurs captures (Rec. 19-02 par. 4d : "Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents").

COSTA RICA: Aucun plan de pêche, ni déclaration d'intention/ demande d'inclusion dans le tableau des quotas

NOTE du Secrétariat: le quota ajusté de 2017 pour la Chine, l'UE, le Ghana, le Japon, la Corée, les Philippines et le Taipei chinois a été calculé lors de la réunion de la Commission de 2017 en raison des captures excédentaires de BET en 2016.

Cela a impliqué une réduction proportionnelle de la surconsommation du TAC total dans les captures de 2017 de ces CPC.

CANADA : toutes les captures de 2019 et 2020 incluent des rejets morts.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2016)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (5376)+5376 * 15% (solde disponible de 2017)+ 1.000 t transférées du Japon = 7182,4.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (4462,08)+4462,08 * 15% (solde disponible de 2018)+ 1.000 t transférées du Japon = 5731,39

UE: En 2017, la sous-consommation s'élevait à 168,52 t, ce qui est inférieur à montant maximal autorisé de 15% prévu par la Rec. 16-01. Par conséquent, l'UE est autorisée à reporter 168,52 t à 2019.

EL SALVADOR : Au cours des années antérieures à 2020, le Salvador n'était pas soumis à une limite (Rec. 16-01, Par 34.a), mais à une attente de pêche, par conséquent les limites, les limites ajustées et les soldes ne s'appliquent pas. Pour l'année 2020 (Rec. 19-02), une limite est reconnue.

Le GHANA s'engage à rembourser la surconsommation correspondant à 2006-2010 entre 2012 et 2021 à hauteur de 337 t par an.

GHANA: Limite ajustée au titre de 2017 = quota initial + 15% du quota initial de 2015 a été utilisé ainsi que le quota transféré provenant d'autres pays (70 t), déduction faite du remboursement de la surconsommation (337 t).

GHANA: le paragraphe 2 de la Rec. 18-01 supprime le remboursement du Ghana.

JAPON: la limite ajustée de 2017 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: la limite ajustée de 2018 incluait 15% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2017 et ne comprenait pas les 1.000 t transférées à la Chine et les 70 t transférées au Ghana (Rec. 16-01).

JAPON: La limite ajustée de capture au titre de 2017 ne tenait pas compte du « remboursement » stipulé au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01.

JAPON : limite ajustée de 2018 = 15.415,88 t (déduction en raison de la disposition de « remboursement » prévue au paragraphe 2(a) de la Rec. 16-01).

JAPON: limite ajustée de 2019 = 17.696 t (limite) + 2.654,4 t (report de 2018 (17.696 * 15%) (paragraphe 8 de la Rec. 16-01) – 1.000 t (transfert à la Chine (paragraphe 7 de la Rec. 16-01)) - 70 t (transfert au Ghana (paragraphe 7 de la Rec. 16-01))).

JAPON: la capture actuelle pour 2018 comprend 26,09 t de rejets morts.

JAPON: la capture actuelle pour 2019 comprend 16,60 t de rejets morts.

JAPON: La limite ajustée du Japon pour 2020 est de 13.079,84 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE).

CORÉE: Depuis 2018, le Corée transfère 223t de son quota au Taipei chinois chaque année.

CORÉE: La sous-consommation à hauteur de 30 % maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante en 2014 et 2015. Depuis 2016, la sous-consommation de 15% au maximum du quota de capture initial a été reportée à l'année suivante.

CORÉE: 20 t du quota de capture de thon obèse ont été transférées chaque année au Ghana jusqu'en 2015.

CORÉE: Sur la base des décisions prises lors de la 21e réunion extraordinaire, le quota ajusté de thon obèse de la Corée au titre de 2017 s'élève à 1.708,9 t.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2018 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Le quota ajusté de thon obèse au titre de 2019 s'élève à 1.486 tonnes , ce qui reflète le transfert de 223 tonnes au Taipei chinois.

CORÉE: Les 5,91t de rejets morts et/ou relâchés n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1 .

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : les captures sont artisanales.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 13.653,85 t ($=11.679+11.679*15\%+223$) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 11.201,26 t = 9226,41t (quota initial) + 11.679*15% (report de 15% du quota initial de 2018 conformément à la Rec. 16-01) + 223 (transfert de la Corée).

TAIPEI CHINOIS : Le quota ajusté pour 2021 est de 10617,31 t = 9226,41 (quota initial) + 11679*10% (report de 10% du quota initial de 2019 conformément à la Rec.19-02) +223 (transfert de la Corée).

ÉTATS-UNIS: la capture actuelle pour 2020 comprend 11.5t de rejets morts.

MAKAIRE BLEU

ANNÉE	Limite de débarquement						Débarquements actuels					Solde					Limite de débarquement ajustée				
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	1985	1985	1985	2000	1670	1670															
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	11,12	24,03	13,55	13,48	21,53	-24,84	-38,87	-42,42	-45,90	-57,43	-28,87	-32,42	-35,90	-47,43	
BELIZE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	13,10	1,08	0,00	0,00	0,00	-3,10	5,82	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
BRAZIL	190,00	190,00	190,00	190,00	159,80	159,80	79,19	63,30	37,00	19,91	13,00										
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,11	0,28	0,18	0,06	0,00	9,89	9,72	9,82	9,94	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
CHINA	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	49,71	40,31	42,19	46,40	37,24	0,63	5,27	3,44	3,87	4,10	45,63	50,27	41,34	41,77	
CHINESE TAIPEI	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	75,00	73,00	74,00	40,00	112,40	90,00	92,00	91,00	125,00	28,80	165,00	165,00	141,20	141,20	
COSTA RICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	51,04	79,41	41,39	27,45	15,15	-41,04	-110,45	-141,83	-159,28	-164,44	-100,45	-131,83	-149,28	-154,44	
CÔTE D'IVOIRE	150,00	150,00	150,00	150,00	126,20	126,20	50,61	43,61	14,54	163,45	40,89	114,39	121,39	150,46	1,55	100,31	165,00	165,00	141,20		
CURACAO	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		48,00	2,30	0,00	0,00		-38,00	-20,30	-10,30	-0,30	-28,00	-10,30	-0,30	9,70	
EL SALVADOR	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		0,41	0,00	3,08	1,43	10,00	9,59	10,00	6,92	8,57	10,00	10,00	10,00	10,00	
EU	480,00	480,00	480,00	480,00	403,80	403,80	355,07	338,75	120,79	79,62	138,82	52,56	76,00	341,96	448,38	310,98	528,00	528,00	449,80	449,80	401,80
GHANA	250,00	250,00	250,00	250,00	210,30	210,30	43,66	162,02	59,70	44,40	53,10	206,34	87,98	190,30	230,60	182,20	275,00	275,00	235,30		
GUATEMALA			10,00	10,00	10,00	10,00	0,00	26,00	0,00	0,00	0,00	10,00	-16,00	-6,00	4,00	10,00	-6,00	4,00	10,00	10,00	
GUINEA EQ.			10,00	10,00	10,00	10,00			0,05	0,00				9,95	10,00	10,00	10,00	10,00			
GUYANA				10,00	10,00	10,00				128,22	38,83				-118,22	-147,05			-108,22	-137,05	
JAPAN	390,00	390,00	390,00	390,00	328,10	328,10	412,40	308,10	352,20	336,89	285,10	16,60	120,90	54,40	92,11	82,00	429,00	429,00	367,10	367,10	328,10
KOREA	35,00	35,00	35,00	35,00	29,40	29,40	26,19	25,13	24,55	12,91	20,36	8,81	9,87	17,45	29,09	16,04	42,00	42,00	36,40	36,40	29,40
LIBERIA		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	126,85	10,34	0,78	1,98	1,82	-116,85	-117,19	-107,97	-99,95	-91,77	-107,19	-97,97	-89,95	-81,77	
MAROC	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,40	82,00	0,00	0,00	0,00	2,60	-72,00	-62,00	-52,00	-42,00	-62,00	-52,00	-42,00	-32,00	
MEXICO	70,00	70,00	70,00	70,00	58,90	58,90	65,00	60,00	68,00	51,00	39,00	-9,00	1,00	3,00	22,00	26,90	71,00	73,00	65,90	58,90	
NAMIBIA		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	32,00	57,00	84,00	52,72	51,41	-22,00	-69,00	-143,00	-185,72	-227,13	-59,00	-133,00	-175,72	-217,13	
PANAMÁ		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00		23,79	0,00	3,00				-13,79	-3,79	3,21	-3,79	6,21			
S. TOME & PRINCIPE	45,00	45,00	45,00	45,00	37,90	37,90	9,80	12,60				6,59	32,40				51,59	54,00			
SENEGAL	60,00	60,00	60,00	60,00	50,50	50,50	12,52	25,88	35,00	0,00	0,00	47,48	34,12	25,00	66,00	50,50	66,00	66,00	50,50	50,50	
SOUTH AFRICA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	9,74	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
ST. VINCENT & GRENADINES			10,00	10,00	10,00	10,00		2,01	1,98	1,18	2,07		7,99	8,02	8,82	7,93	10,00	10,00	10,00	10,00	
TR. & TOBAGO	20,00	20,00	20,00	20,00	16,80	16,80	18,70	0,00	0,00	0,00	0,00	-83,60	-63,60	-43,60	-23,60	-4,80	-43,60	-23,60	-4,80	14,00	
UK-OT	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	2,04	1,42	1,85	1,25	0,89	7,96	8,58	8,15	8,75	9,11	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
VENEZUELA	100,00	100,00	100,00	100,00	84,10	84,10	82,51	97,41	61,54	60,49	42,46	27,49	-17,41	31,05	39,51	51,64	92,59	100,00	94,10	94,10	
DÉBARQUEMENTS TOTAUX							1524,28	1605,87	932,66	996,78	915,50										
ÉTATS-UNIS (nbre de BUM+ WHM)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	169,00	129,00	188,00	189,00	235,00	81,00	121,00	62,00	61,00	15,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
N° Rec.	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05											15-05	18-04	19-05	19-05	19-05

Le BELIZE avait une surconsommation de 3,10 t en 2016 qui est ajustée en 2018. Par conséquent, le solde ajusté au titre de 2018 correspondra à la limite moins la surconsommation, soit un total de 6,9 t.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés en raison de la Rec. 19-05 para 9. Le Brésil interdit les rejets de poissons morts, par conséquent, les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont ni vendus ni commercialisés ne sont pas déduits des limites de débarquement.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = limite initiale (45) + solde disponible de 2016 (0,629 t) = 45,629.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = limite initiale (45) + solde disponible de 2017 (ne dépassant pas 20% de 45) = 50,27

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = limite initiale (37,90) + solde disponible de 2018 (ne dépassant pas 20 % de 37,90) = 41,34 t

CURAÇAO: Les captures de BUM de la flottille du Curaçao relèvent des conditions du paragraphe 2 de la Rec. 15-05 de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blancs, qui stipule que « les débarquements de makaire bleu et de makaire blanc/Tetrapturus spp. qui sont morts lorsqu'ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies ».

UE: En 2015, le quota a été dépassé de 130,51 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans, en 2017 et 2018, ce qui correspond à 65,25 t par an.

UE: En 2016 et 2017, la sous-consommation étant supérieure au maximum autorisé de 10% prévu par la Rec. 15-05, l'Union européenne est autorisée à reporter 48 t respectivement à 2018 et 2019.

GHANA : la prise provient des pêcheries artisanales au filet maillant.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON : la limite ajustée de 2018 incluait 10% de la limite initiale au titre du report de la sous-consommation de 2016 (Rec. 15-05).

JAPON : limite ajustée de 2018= 390 t (limite) +16,6 t (report de 2016, paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 390 t (limite) +39 t (report de 2017 (390*10%)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2020= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2018 (390*10%)) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON-BUM: limite ajustée du Japon 2021= 328,1 t (limite) +39 t (report de 2019 (390*10%)) (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

CORÉE: En 2015, les 1,47t de rejets morts n'ont pas été inclus dans les quantités de captures du tableau ICCAT de déclaration de l'application bien qu'ils aient été déclarés dans les données de la Tâche 1.

La NAMIBIE: La Namibie a examiné les captures enregistrées et a constaté qu'avant la période en question, les captures des espèces ciblées étaient faibles. Ainsi, la Namibie a accru son effort pour améliorer les performances de capture, ce qui aurait pu entraîner une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen plus approfondi des captures a permis de conclure que l'augmentation des captures de makaire bleu déclarées pouvait également résulter d'une mauvaise identification. Nous soupçonnons que les prises de makaire bleu (BUM) devraient être du makaire noir. La Namibie a ainsi identifié le besoin d'une formation complémentaire des pêcheurs et des observateurs en matière d'identification des espèces. La Namibie estime qu'une telle formation contribuera à combler cette lacune et pourrait demander l'aide de l'ICCAT à cet égard, comme par le passé.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2018 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2018.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2019 est de 165 t (=150+150*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 15% de sa limite de capture initiale de 2019.

Le quota ajusté du TAIPEI CHINOIS pour 2020 est de 141,2 t (limite initiale de débarquement en 2020) +150*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04).

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 141,2 t = 126,2 (limite initiale de débarquement en 2021) + 150*10% (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04).

TRINIDAD ET TOBAGO: Limite ajustée pour 2020 = QI 2020 + solde 2019+2t transfert de l'UE en vertu de la Rec. 19-05.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée.

Le VENEZUELA est autorisé à transférer 30 t à l'Union européenne pour 2017, Rec. 16-10.

VENEZUELA : transfert de 10% de la sous-consommation de sa capture de 2015 à son quota ajusté de 2017.

MAKAIRE BLANC

ANNÉE	Limite de débarquement						Débarquements actuels					Solde					Limite de débarquement ajustée				
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2016	2017	2018	2019	2020	2018	2019	2020	2021	2022
TAC	355	355	355	400	355	355															
BARBADOS	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	14,23	17,40	17,50	11,50	14,36	-2,23	-7,10	-9,73	-8,60	-14,09	7,77	2,90	0,27	1,40	
BRAZIL	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	66,93	46,58	62,00	76,31	46,00										
CANADA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	1,03	2,30	1,64	1,50	0,24	8,97	7,70	8,36	8,50	9,76	12,00	12,00	10,00		
CHINA	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,26	2,53	3,23	2,88	1,81	11,74	9,48	8,77	9,12	10,19	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
CHINESE TAIPEI	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	11,00	7,00	9,00	3,00	17,72	44,00	48,00	46,00	52,00	37,28	55,00	55,00	55,00	55,00	
COSTA RICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00															
CÔTE D'IVOIRE	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	0,97	1,12	0,00	0,25	0,29	9,03	8,88	10,00	11,75	11,71	12,00	12,00	12,00		
CURAÇAO	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,80	0,00	0,00			1,20	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
EL SALVADOR	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	2,00	1,80	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
EU	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	101,54	14,67	0,17	0,70	3,07	-77,64	9,23	27,43	26,90	29,53	27,60	27,60	32,60	55,00	50,00
GHANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,10					1,90								
GUATEMALA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,11	0,00	0,00	0,00	2,00	1,89	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		
GUYANA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	48,42	57,20	67,00	0,00	0,00	-47,06	-102,26	-167,26	-165,26	-163,26	-100,26	-165,26	-163,26	-161,26	
JAPAN	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	35,00	12,60	9,20	14,40	10,85	7,90	29,40	32,80	27,60	31,15	34,10	42,00	42,00	42,00	42,00	35,00
KOREA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	20,00	19,86	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	24,00	20,00
LIBERIA		2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			1,05	1,98					0,95			2,00			
MAROC	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,40	0,50	0,00	0,00	2,00	1,60	1,50	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
MEXICO	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	20,00	12,00	15,89	9,00	10,00	4,00	13,00	13,11	21,00	20,00	29,00	30,00	30,00	30,00	
PANAMA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		0,11	0,00	0,00			1,89	2,00	2,00		2,00	2,00			
S. TOME & PRINCIPE	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	2,00	15,00	13,00				5,00	7,00				24,00	24,00			
SENEGAL	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00			0,22	0,00	0,00			1,78	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
SOUTH AFRICA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
ST.VINCENT & GRENADINES			2,00	2,00	2,00	2,00		8,00	0,00	5,12	8,98		-6,00	-4,00	-2,00	-8,98	-4,00	-2,00	0,00	-6,98	
TR. & TOBAGO	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	19,90	0,00	0,00	0,00	0,00	-79,20	-64,20	-49,20	-34,20	-19,20	-49,20	-34,20	-19,20	-4,20	
UK-OT	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	0,25	0,30	0,19	0,21	0,29	1,75	1,70	1,81	1,79	1,71	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
VENEZUELA	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	157,98	150,09	0,00	0,00	0,00	-107,98	-181,35	-131,35	-81,35	-31,35	-131,35	-81,35	-31,35	18,65	
DÉBARQUEMENTS TOTAUX							470,11	342,45	228,69	122,37	110,66										
ÉTATS-UNIS (nbre de BUM+)	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	250,00	169,00	129,00	188,00	189,00	235,00	81,00	121,00	62,00	61,00	15,00	250,00	250,00	250,00	250,00	
N° Rec.	15-05	15-05	15-05	18-04	19-05	19-05											15-05	18-04	19-05	19-05	

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 2 de la Rec. 15-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

BRÉSIL : Solde et débarquements ajustés conformément au paragraphe 9 de la Rec. 19-05. Le Brésil interdit les rejets morts de sorte que les makaires bleus et les makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites de débarquement.

CANADA : toutes les captures de 2019 et 2020 incluent des rejets morts.

CHINE : Limite ajustée au titre de 2018 = quota initial (10) + solde disponible de 2016 (10*20%)= 12.

CHINE: Limite ajustée au titre de 2019 = quota initial (10)+10*20%=12

CHINE: Limite ajustée au titre de 2020 = quota initial (10)+10*20%=12

L'UNION EUROPÉENNE s'engage à compenser la surconsommation de 2016 en réduisant à zéro les captures de WHM pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 (aucune consommation des débarquements ajustés).

UNION EUROPÉENNE : En 2014, le quota a été dépassé de 52,21 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur deux ans en 2016 et 2017, ce qui correspond à 26,10 t par an.

UNION EUROPÉENNE : En 2015, le quota a été dépassé de 67,19 t. L'UE propose un remboursement de cette surconsommation sur trois ans en 2018, 2019 et 2020, ce qui correspond à 22,4 t par an.

GUYANA: Les données indiquées comme étant celles du marlin blanc sont en fait celles du marlin bleu; ainsi, ces chiffres seront ajustés. Il ne devrait pas y avoir de chiffres négatifs.

JAPON: limite ajustée de 2018= 35 t (limite) +7t (report de 2016 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2019= 35 t (limite) +7t (report de 2017 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 15-05).

JAPON: limite ajustée de 2020= 35 t (limite) +7t (report de 2018 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

JAPON: limite ajustée de 2021= 35 t (limite) +7t (report de 2019 (35*20%)), (paragraphe 3 de la Rec. 18-04).

CORÉE: La sous-consommation de 20% au maximum du quota de capture initial a été reportée tous les deux ans.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2018 incluent 90 makaires bleus, 78 makaires blancs et 20 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2019 incluent 79 makaires bleus, 75 makaires blancs et 35 makaires épée.

ÉTATS-UNIS: les débarquements totaux de makaires au titre de 2020 incluent 74 makaires bleus, 95 makaires blancs et 66 makaires épée.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2018 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2016 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2018.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2019 est de 55 t (=50+50*10%) en raison de la sous-consommation de 2017 dépassant 10% de sa limite de capture initiale de 2019.

TAIPEI CHINOIS: Le quota ajusté pour 2020 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2020) +50*10% (report de 2018 conformément à la Rec. 18-04).

TAIPEI CHINOIS : le quota ajusté pour 2021 est de 55 t = 50 (limite initiale de débarquement en 2021) + 50*10% (report de 2019 conformément à la Rec. 18-04).

REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE NORD

ANNÉE	Limite de capture initiale			Prises actuelles	Solde	Limite de capture/quota ajusté		
	2020	2021	2022	2020	2020	2020	2021	2022
TAC	39102	39102	39102					
EU	32578,00	32578,00	32578,00	16240,40	16337,60	32578,00	32545,42	32545,42
JAPAN	4010,00	4010,00	4010,00	1896,60	2113,40	4010,00	4010,00	4010,00
MAROC	1644,00	1644,00	1644,00	1497,80	146,20	1644,00	1644,00	1644,00
UK	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	32,58	32,58
DÉBARQUEMENTS TOTAUX				19634,80				
N° Rec.	19-07	19-07	19-07			19-07	19-07	19-07

UE : La limite de capture ajustée de l'UE pour le BSH tient compte du transfert de 0,10 % de sa limite de capture initiale au Royaume-Uni en 2021 et 2022.

Application des limites de tailles en 2020

Species	SWO			BFT						
	ATN	AT5	Med	AT.E	AT.E	Adriatic	Med	AT.E	Med	AT.W
Area	17-02	17-03	16-05	19-04	19-04	19-04	19-04	19-04	19-04	17-06
Recommendation	89-10	86-7	815-17	835	835	835	835	834,37	834,37	88-9
Number	all	all	all	BB, TROL, >17 m(1)	BB <17 m(2)	Adriatic catches taken for farming purposes(3)(4)	Coastal artisanal fisheries(5)	All other gears	All other gears	All gears
Gear/fishery										
Min. weight (kg)	A=25 kg LW or B=15 kg/15 kg DW	A=25 kg LW or B=15 kg/15 kg DW	10kg RW or 9 kg GG or 7.5 kg DW	8 kg	6.4 kg	8 kg	8 kg	30 kg	30 kg	30 kg
Min. size (cm)	A=125 cm LJFL/63 cm CK or B=119 cm LJFL/63 cm CK	A=125 cm LJFL/63 cm CK or B=119 cm LJFL/63 cm CK	90 cm LJFL	75 cm FL	70 cm FL	75 cm FL	75 cm FL	115 cm FL	115 cm FL	115 cm FL
Anti-SWO: Option chosen A or B			Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
EBFT: Amount allocated. To be introduced for: *, **, *** and ****	Not applicable	Not applicable	Not applicable					Not applicable	Not applicable	Not applicable
Max. tolerance	A=15% 25kg/125 cm, B=0%	A=15% 25kg/125 cm	5%	0%	100 t(2)	0%	0%	5% between 8-30 kg, 75-115 cm FL	5% between 8-30 kg, 75-115 cm FL	10%
Tolerance calculated as	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings	Weight or number of fish per total landings of	Weight per allocation of max 100t	Weight or number of fish per total catch	Weight or number of fish per total landings of	Number of fish per total landings	Number of fish per total landings	Weight of the total quota of each CPC
PERCENTAGE (%) OF TOTAL CATCH UNDER MINIMUM SIZE										
Albania									0.9%	
Algérie	Non applicable	Non applicable	1%	Non applicable	Non applicable	Non applicable	0%	Non applicable		Non applicable
Angola										
Barbados	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belize	0									
Bolivia										
Brazil		19.00%								
Cabo verde										
Canada	4,4	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	0
China										
Chinese Taipei	1.62%(≤125cm)	1.36%(≤125cm)	na							
Costa Rica	0%(≤119cm)	0%(≤119cm)								
Côte d'Ivoire		0%								
Curaçao										
Egypt			zero				zero		zero	
El Salvador										
EU raw data under min. size				122752 t	100 t	776.51 t				
EU	A:14.02%	A	0.85%	0.0008%			1.14%		2.28%	
France (SPM)										
Gabon										
Ghana										
Grenada										
Guatemala										
Guinea Equatorial										
Guinée Bissau										
Guinée République										
		PS: Individual weight data were only available 10 fishes of which the minimum weight recorded was 81 kg								
Guyana	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Honduras										
Iceland	0							0		
Japan	A: 0%	A: 0%	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0.00%	Not applicable	0.00%
Korea	0	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0	Not applicable	Not applicable
Liberia										
Libya							1%		NA	NA
Moroc	0%	NA	0%	NA	NA	NA	0%	0%	NA	NA
Mauritanie										
México	A: 14.7									0
Namibia		0%								
Nicaragua										
Nigeria				0%	0%			0%		
Norvav										
Panama										
Philippines										
Russia										
Sao Tome										
Sénégal	3.10%	0.00%								
Sierra Leone										
South Africa		0%								
St. Vincent & Grenadine	4.29									
Suriname										
Syria								0	0	
Trinidad & Tobago	0	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable
Tunisie			5%				0%			
Turkey	n.a.	n.a.	0.01%	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0.00%	n.a.
UK OT	1	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	Not applicable	0
Uruguay										
USA	0									6.4
Venezuela										

Tableaux récapitulatifs de l'application

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Afrique du Sud	Lettre faisant état de problèmes de déclaration.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Quelques différences des montants historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Il y avait des différences historiques entre les données soumises dans les tableaux d'application et la tâche 1, celles-ci ont cependant été rectifiées en collaboration entre l'Afrique du Sud et le Secrétariat.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques		Certaines données de la tâche 1 (confirmation de captures nulles pour deux espèces) ont été reçues tardivement. Toutes les captures non nulles ont été déclarées dans les délais.	Toutes les données de la tâche 1 ont été soumises au Secrétariat le 30/07/2021.	
		Autres rapports		Pour les feuilles de contrôle des istiophoridés - Confirme l'interdiction des rejets de poissons morts mais ne fournit pas de citation de la loi/du mécanisme pour empêcher les makaires d'entrer dans le commerce.		
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général				
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires				
Autres						

		2021				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Albanie	Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre sur des problèmes de déclaration, tout en notant positivement que les dernières années ont reflété des améliorations substantielles.
		Tableaux d'application				
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques		Pas de données de la tâche 2.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (29 septembre 2021).		
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune donnée du programme d'observateurs scientifiques n'a été soumise.		
		Contrôles portuaires	Rec. 19-04	Une infraction dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).		
		Contrôles des navires				
Autres						

	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Algérie	Aucune action nécessaire.	Catégorie A Tableaux d'application Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				Aucune action nécessaire.
		Catégorie B Rapport annuel Données statistiques Autres rapports				
		Catégorie C MCS- concernant des espèces MCS - général Contrôles portuaires Contrôles des navires	-	-		
	Autres	ROP-BFT: PNC contenus dans le COC- 305. Certains paiements pour la couverture des observateurs reçus tardivement.				

	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Angola	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, aucune liste des ports désignés (Rec. 18-09) et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux.	<p>Catégorie A</p> <p><i>Tableaux d'application</i></p> <p><i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i></p>	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration et de mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les observateurs scientifiques nationaux, notant la possibilité d'une identification l'année prochaine dans le cadre de la recommandation de l'ICCAT sur les mesures commerciales si des améliorations substantielles ne sont pas réalisées, et la recommandation d'une assistance technique par le biais du Secrétariat.
		<p>Catégorie B</p> <p><i>Rapport annuel</i></p> <p><i>Données statistiques</i></p> <p><i>Autres rapports</i></p>	Rec. 18-05 et 18-06	<p>Le rapport annuel n'a pas été reçu.</p> <p>Aucune donnée statistique n'a été reçue.</p> <p>Feuilles de contrôle non reçues.</p>		
		<p>Catégorie C</p> <p><i>MCS- concernant des espèces</i></p> <p><i>MCS - général</i></p> <p><i>Contrôles portuaires</i></p> <p><i>Contrôles des navires</i></p>	<p>Rec. 16-14</p> <p>Rec. 18-08</p>	<p>Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques n'a été reçue.</p> <p>Un navire inscrit sur la liste IUU.</p>		
		<p>Autres</p>		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.		

		2021				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Barbade	Lettre concernant l'absence de programmes d'observateurs scientifiques nationaux et la surconsommation continue de makaires.	Catégorie A		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.		Lettre sur des problèmes de déclaration et l'absence de programme d'observateurs scientifiques, mais reconnaissance de la réponse complète à la lettre de 2020 et du travail en cours pour émettre des règlements et établir un programme d'observateurs.
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Se référer au rapport annuel et à la réponse à la lettre du COC.	
		<i>Contrôles portuaires</i>	Rec. 18-09	Liste des ports autorisés non reçue.	Cf. section 4 du rapport annuel.	
		<i>Contrôles des navires</i>				
		Autres				

		2021				
<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>	
Belize	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		<i>Tableaux d'application</i>		-	Une clarification supplémentaire est nécessaire concernant les divergences présumées puisque les tableaux d'application correspondent aux données de la tâche 1 telles que soumises par le Belize le 29 juillet 2021 [Note du Secrétariat : les différences résultent de l'attribution des zones mais les totaux sont les mêmes ; ceci sera résolu dans la tâche 1 à l'avenir, donc aucun problème d'application ne subsiste].	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (28 septembre 2021).	Le Belize a informé le Secrétariat le 15 février 2021 que nous avons soumis nos feuilles de contrôle en 2020 et qu'il n'y avait eu aucun changement depuis. Cependant, il a été porté à notre attention que des informations supplémentaires avaient été ajoutées à la feuille de contrôle et que les CPC devaient les compléter. Nous avons apporté les modifications et soumis la feuille. Bien que les informations sur ce point aient été soumises à temps, l'exclusion des nouvelles informations et la notification de celles-ci ont fait que notre soumission a été identifiée comme soumise après les délais fixés.	
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 14-10	Inscription rétroactive d'un navire dans le registre ICCAT.	L'inscription rétroactive d'un navire dans le registre de l'ICCAT était le résultat d'un oubli. Nous avons et continuerons de veiller à ce que les navires à inclure dans le registre de l'ICCAT soient soumis en temps opportun et conformément à la recommandation.	
<i>Contrôles portuaires</i>						
<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 18-08	-	-			
Autres						

	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Brésil	Lettre sur la soumission tardive des rapports trimestriels de thon obèse et l'absence de limites de taille dans le tableau d'application.	Catégorie A <i>Tableaux d'application</i> <i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>		Surconsommation de thon obèse.		Aucune action nécessaire.
		Catégorie B <i>Rapport annuel</i> <i>Données statistiques</i> <i>Autres rapports</i>				
		Catégorie C <i>MCS- concernant des espèces</i> <i>MCS - général</i> <i>Contrôles portuaires</i> <i>Contrôles des navires</i>				
		Autres				

	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Cabo Verde	Lettre faisant état de problèmes de déclaration ; mise en œuvre des exigences concernant les observateurs scientifiques nationaux.	<p>Catégorie A</p> <p><i>Tableaux d'application</i></p> <p><i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i></p>				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.
		<p>Catégorie B</p> <p><i>Rapport annuel</i></p> <p><i>Données statistiques</i></p> <p><i>Autres rapports</i></p>	Rec. 16-15	<p>Aucune donnée sur les caractéristiques de la flottille n'a été reçue.</p> <p>Rapport sur les transbordements au port non soumis.</p>		
			Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (29 septembre 2021).		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		<p>Catégorie C</p> <p><i>MCS- concernant des espèces</i></p> <p><i>MCS - général</i></p> <p><i>Contrôles portuaires</i></p> <p><i>Contrôles des navires</i></p>	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.		
		<p>Autres</p>		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.		

	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Canada	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		<i>Tableaux d'application</i>		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Les différences sont dues aux méthodes d'arrondissement entre les données de la tâche 1 et les tableaux d'application, mais le Canada s'engage pleinement à assurer l'exactitude de la déclaration.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i> <i>Données statistiques</i> <i>Autres rapports</i>				
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i> <i>MCS - général</i> <i>Contrôles portuaires</i> <i>Contrôles des navires</i>				
Autres						

	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Chine	Lettre sur la mise en œuvre des exigences de la Rec. 18-09 concernant la désignation des ports et déclaration tardive concernant la mise en œuvre des mesures relatives au thon rouge de l'Est.	Catégorie A Tableaux d'application Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				Lettre sur la mise en œuvre de la Rec. 18-09 sur les exigences de désignation des ports, tout en notant une amélioration de l'application des mesures ICCAT.	
		Catégorie B Rapport annuel Données statistiques Autres rapports					
		Catégorie C MCS- concernant des espèces MCS - général Contrôles portuaires					
			Rec. 18-09	Liste des ports autorisés non soumise.	Se reporter au COC-309.		
Contrôles des navires	Rec. 16-15.	Les cas de PNC dans le cadre du ROP-transbordement et les réponses fournies sont inclus dans le COC-305.					
Autres							

		2021				
Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Corée	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Pour l'espadon du Nord au titre de 2015 et le thon obèse au titre de 2015, notre analyse suggère que les divergences résultent des quantités rejetées et/ou remises à l'eau. Les données de la tâche 1 incluaient ces quantités contrairement au tableau d'application. Pour l'espadon du Sud, les différences entre les données déclarées de la tâche 1 et les tableaux d'application étaient inférieures à 1 t.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports	Rec. 16-15	Rapport sur les transbordements soumis tardivement.	Soumis avec quelques jours de retard en raison de certaines difficultés à trouver les rapports du ROP, mais s'engage à le soumettre à temps à l'avenir.	
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 16-14.	La couverture d'observateurs de 5% n'a pas été atteinte en 2020.	En 2020, aucun observateur n'a été déployé en raison de la pandémie de COVID-19.	
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires				
Autres						

	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Côte d'Ivoire	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux	Catégorie A	Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1.		La Côte d'Ivoire a pris bonne note des lacunes et s'engage à travailler avec le Secrétariat pour remplir toutes les obligations en matière de déclaration.	Lettre sur des problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux.	
		<i>Tableaux d'application</i>					
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>					
		Catégorie B					
		<i>Rapport annuel</i>					
		<i>Données statistiques</i>		Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation de capture nulle) manquantes pour certaines espèces. Données reçues tardivement.			
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés non reçue. Feuille de contrôle s'appliquant aux requins reçue tardivement (30 septembre 2021).			
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.			
		Catégorie C					
		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 01-21 et 01-22	Quelques données du SDP pour 2020 soumises tardivement (premier semestre le 10 novembre 2020, deuxième semestre 1er octobre 2021).			
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14.	Pas de programme d'observateurs scientifiques.			Se référer à la réponse au COC.
		<i>Contrôles portuaires</i> <i>Contrôles des navires</i>					
Autres							

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Curaçao	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Les différences entre les données du CP13 et de la tâche 1 proviennent du fait que les données du CP13 sont produites en temps quasi réel et que les données de la tâche 1 sont produites à la fin de l'année et proviennent d'estimations qui utilisent plus d'informations que le CP13. Pour cette raison, les estimations de la tâche 1 peuvent différer légèrement des données du CP13. Ces différences peuvent être plus importantes pour les espèces non ciblées, qui ne sont généralement pas couvertes par l'échantillonnage régulier au port, mais plutôt par la composante de faux-poisson (y compris les istiophoridés), qui est déclarée pour l'ensemble de la flottille de senneurs plutôt que par État de pavillon, dans les données de la tâche 1. En ce qui concerne les données sur les istiophoridés provenant de la flottille artisanale, ces captures sont mineures pour la consommation locale et Curaçao travaille actuellement à améliorer la collecte de données de cette pêcherie.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports				
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 14-10	Inscription rétroactive de 13 navires sur le registre ICCAT.	En raison d'une erreur administrative, nous avons soumis les informations requises dans un format obsolète. De plus, nous avons mal interprété les communications de suivi avec le Secrétariat de l'ICCAT et nous n'avons donc malheureusement pas pris de mesures correctives en temps opportun. Pour corriger cette erreur, nous vous demandons de bien vouloir mettre à jour le registre des navires de l'ICCAT rétroactivement jusqu'au 15 janvier 2020. Cette année a été une année difficile, à bien des égards, à de nombreux niveaux. Une erreur telle que celle-ci ne nous aurait pas échappé dans des circonstances normales. Nous vous demandons donc votre compréhension, tout en nous engageant à travailler dur pour éviter que cela ne se reproduise.	
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires				
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Égypte	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Lettre sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques, tout en notant positivement sa demande d'assistance technique au Secrétariat ; aucun port désigné SWO-MED n'a été soumis, mais une petite quantité de SWO-MED a été déclarée dans la tâche 1.
		Tableaux d'application				
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques		La tâche 1 pour le BFT (capture zéro déclarée) ne coïncide pas avec les captures déclarées dans les tableaux d'application, les rapports hebdomadaires et les informations du ROP.	Tâche 1 révisée soumise le 7 novembre 2021	
		Autres rapports				
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 16-14	Il n'est pas clair que le taux d'observation de 5% soit atteint.	L'Égypte souhaiterait continuer à bénéficier de l'aide et du soutien technique pour la mise en œuvre de la Rec. 16-14 et la formation des observateurs scientifiques.	
		Contrôles portuaires	Rec. 16-05	Liste de ports désignés d'espadon de la Méd. non soumise, mais petite quantité d'espadon de la Méd. déclarée dans la tâche 1.	Une nouvelle équipe gère désormais le dossier ICCAT et s'efforce de se conformer à toutes les exigences et mesures.	
Contrôles des navires						
Autres						

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
El Salvador	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en notant des améliorations et le niveau de prise de thon obèse (2.452 t) qui indique la non-exécution des mesures applicables à cette pêcherie pour maintenir les captures à moins de 1.575 t conformément à la Rec. 16-01, 4(d).	Catégorie A				Lettre sur l'absence de données de la tâche 1 pour le makaire bleu, tout en notant une amélioration substantielle de l'application du Salvador au cours des deux dernières années.
		<i>Tableaux d'application</i>		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1. Les données relatives au thon obèse ont été corrigées mais aucune donnée de la tâche 1 (ST02) n'a été reçue pour le makaire bleu.	Les différences observées sont généralement dues à l'application de règles d'arrondissement arithmétiquement acceptables qui modifient en substance ce qui est déclaré dans les formulaires correspondants. Pour remédier à ces différences, le Salvador a envoyé des corrections aux tableaux d'application, notant qu'il n'y a pas de cas de surpêche.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>				
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>				
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
		Autres				

		2021				
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
États-Unis	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire
		<i>Tableaux d'application</i>		Quelques divergences entre les tableaux d'application et la tâche 1 pour le thon obèse.		
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>				
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>				
<i>Contrôles portuaires</i>						
<i>Contrôles des navires</i>						
Autres						

	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
France (SPM)	Lettre faisant état de la déclaration tardive.	Catégorie A <i>Tableaux d'application</i> <i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				Aucune action nécessaire
		Catégorie B <i>Rapport annuel</i> <i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).	Une nouvelle équipe est arrivée en septembre 2021 à la Direction des territoires, de l'alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui a nécessité un temps d'appréhension des obligations déclaratives. Par ailleurs, l'agent suivant ces dossiers a été en arrêt pour raisons médicales jusqu'à mi-septembre	
		Catégorie C <i>MCS- concernant des espèces</i> <i>MCS - général</i> <i>Contrôles portuaires</i> <i>Contrôles des navires</i>				
		Autres				

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Gabon	Lettre faisant état de problèmes de déclarations.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration.
		Tableaux d'application	Rec. 16-16	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (29 septembre 2021).		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement (29 septembre 2021) et une section manquante. Quelques réponses « non applicables » n'étaient pas accompagnées d'une explication.	Révisera le rapport et le renverra.	
		Données statistiques		Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues. Quelques données de la tâche 1 ou confirmation de prises nulles font défaut.	Le Gabon n'a pas de flottille spécifique qui cible les thonidés.	
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).		
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.	Les observateurs ne sont déployés que dans les pêcheries non thonières.	
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires				
Autres						

				2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Gambie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration.	Catégorie A	Tableaux d'application	Rec. 16-16.	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (9 septembre 2021). Le rapport annuel n'a pas été reçu.		Lettre sur des problèmes de déclaration importants, programme d'observateurs scientifiques, et l'enquête sur les mesures prises à l'égard des navires IUU.
					Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation de capture nulle) manquantes pour quelques espèces. Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.	Données sur les thonidés : Les données brutes sur les espèces de thonidés qui nous ont été envoyées sont celles que nous avons traitées dans le format ICCAT en utilisant les codes fournis par l'ICCAT et qui lui ont été envoyés. Données pour 2019 : Cependant, l'octroi de licences aux navires avec l'UE dans le cadre de l'accord (GMB_2019) a commencé après la mi-2019 (juillet), en regardant les données pour 2020, il se pourrait que peu d'activités de pêche aient été réalisées pendant les mois restants de 2019. En 2020, les captures ont été enregistrées uniquement au mois de mars. Aucune donnée ne nous a été fournie par l'UE pour 2019.	
				Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
				Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.		
				Rec. 18-08	Deux navires inscrits sur la liste IUU (ne sont plus immatriculés sous le pavillon de la Gambie, cf. PWG-405 et COC-309).	Le navire SAGE a été enregistré en Gambie par l'autorité maritime gambienne (GMA). Le ministère de la pêche a notifié à la GMA la responsabilité de l'octroi du pavillon des navires de pêche. Par la suite, des mesures ont été prises en vue de radier le navire du Registre de la Gambie. Une autorisation de pêche de trois mois a été délivrée au navire du 09-10-2019 au 08-01-2020. A l'expiration de cette période, aucune autorisation n'a été accordée au navire SAGE. Pendant les trois mois de l'autorisation et lors de la délivrance de la licence, un observateur a été posté à bord du navire (opéré par la société Consulting Business Agency). Le propriétaire de cette compagnie était originaire du Taïpei chinois). La GMA a reçu une lettre et une notification au sujet de la question concernant le Sage. Selon la GMA, ils ont été radiés. Pour éviter d'enregistrer d'autres navires figurant sur la liste IUU, le ministère de la pêche est en train de signer un protocole d'entente avec la GMA. Partage de l'information notamment : données sur tous les navires enregistrés, entre autres. En outre, il n'y a actuellement aucun navire battant pavillon de la Gambie dans le registre des navires de l'ICCAT.	
					Actuellement frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15. Question soulevée afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les contrôles en place pour lutter contre les navires inscrits sur la liste IUU, et sur le statut des navires de pêche <i>Maximus</i> et <i>Lisboa</i> .	L'UE a été informée que les anciens navires sous pavillon sénégalais MAXIMUS (OMI : 9038402) et LISBOA (OMI : 7929176), qui s'appellent désormais respectivement LUCAS et KIKI, battent désormais pavillon de la Gambie. Ceux-ci relèvent de l'accord sénégal-gambien. L'UE est d'avis que la Gambie devrait clarifier les activités de ces navires et leur localisation actuelle. Ces deux navires sont enregistrés par la GMA sous l'agent Kansala (Abdou Sanyang) - Activités de Kiki et Lucas : Distribution de produits alimentaires aux flottilles de leurs propres compagnies. Depuis 2008 à ce jour, dans les eaux sénégal-gambiennes. Selon la GMA, ils ne participent à aucune forme d'activité de pêche et n'achètent pas d'engins de pêche à bord. Leur localisation actuelle : Actuellement au port de Dakar.	

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Ghana	Lettre faisant état de problèmes de déclaration.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, le programme d'observateurs scientifiques, notant positivement la demande d'assistance technique concernant le programme d'observateurs.
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>	Rec. 19-02	Pas de données historiques sur les DCP.	A examiner en premier lieu à la Sous-commission 1.	
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021) et déclare à tort l'absence de pêche ciblée/industrielle comme exemption de la Rec. 19-05.	A eu un problème avec le lien et n'a pas pu trouver le formulaire correct.	
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Indique un besoin d'assistance.	
		<i>Contrôles portuaires</i>				
<i>Contrôles des navires</i>						
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Grenade	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel, tout en constatant des améliorations par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, notamment l'absence de rapport annuel et de programme d'observateur scientifique, et rappelant à la Grenade la possibilité d'être identifiée dans le cadre de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales, si des améliorations ne sont pas apportées dans ce domaine.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Le rapport annuel n'a pas été reçu.		
		<i>Données statistiques</i>		Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.		
		<i>Contrôles portuaires</i>	Rec. 18-09	Aucune liste de ports désignés n'a été reçue.		
		<i>Contrôles des navires</i>				
		Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.		

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Guatemala	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux,.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration et la mise en œuvre de la Rec. 19-05 sur les makaires.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 16-16.	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (21 août 2021). Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Le Guatemala s'efforce de réduire ces divergences dans toute la mesure du possible.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05	Feuille de contrôle concernant les istiophoridés reçue après les délais impartis (17 septembre 2021) et signale l'absence de pêche ciblée/industrielle comme exemption pour la Rec. 19-05, ce qui constitue une réponse non valide. Interdit les rejets de poissons morts mais ne fournit pas de citation de la loi/du mécanisme pour empêcher les makaires d'entrer dans le commerce.	Le Guatemala pourrait réexaminer les réponses et soumettre une fiche révisée le cas échéant.	
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>				
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Guinée Bissau	Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents, dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant quatre années consécutives. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15 en raison de la non-soumission de la tâche 1.	Catégorie A				Maintenir l'identification en vertu de la Rec. 06-13 en raison de problèmes de déclaration récurrents importants, notamment l'absence de rapport annuel ou de données statistiques pendant cinq années consécutives ; de l'absence de programme d'observateurs scientifiques ; du maintien de l'interdiction de rétention des espèces de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-15 ; et de l'absence éventuelle de mise en œuvre des recommandations relatives aux istiophoridés et aux requins.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.	La Guinée-Bissau pourrait rencontrer des problèmes pour se conformer aux exigences et espère recevoir une formation et une assistance pour remplir les différents formulaires.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Le rapport annuel n'a pas été reçu.		
		<i>Données statistiques</i>		Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 1 et de la tâche 2 n'ont pas été reçues.		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues. Demande l'exemption des exigences en matière d'istiophoridés et de requins au motif qu'ils n'ont pas de pêche ciblée/industrielle, ce qui n'est pas une réponse valable.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.		
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres			Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC. Frappée d'interdiction en vertu de la Rec. 11-15.			

			2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Guinée équatoriale	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Lettre sur des problèmes de déclaration, programme d'observateurs scientifiques.
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques		Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation de capture nulle) manquantes pour quelques espèces. Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.		
		Autres rapports	Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques. Assistance sollicitée.		
		Contrôles portuaires				
Contrôles des navires	Rec. 18-08	Un navire inscrit sur la liste IUU.				
	Autres					

				2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
République de Guinée	Maintien de l'identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents, dont la non-présentation du rapport annuel pendant trois années consécutives, tout en signalant des améliorations.	Catégorie A				Maintenir l'identification en raison de problèmes de déclaration récurrents importants, notamment l'absence de rapport annuel pendant quatre années consécutives, et l'absence de mise en œuvre du programme national d'observateurs scientifiques, tout en notant positivement sa demande d'assistance technique auprès du Secrétariat.	
		<i>Tableaux d'application</i>					
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>					
		Catégorie B					
		<i>Rapport annuel</i>			Le rapport annuel n'a pas été reçu.		La République de Guinée déploie depuis 2016 des efforts concertés pour s'améliorer, mais elle accueillerait favorablement une assistance technique supplémentaire.
		<i>Données statistiques</i>					
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06		Feuilles de contrôle non reçues.		
		Catégorie C					
		<i>MCS- concernant des espèces</i>					
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14		Pas de programme d'observateurs scientifiques.		Cf. réponse à la lettre du COC.
		<i>Contrôles portuaires</i>					
		<i>Contrôles des navires</i>	-		-		
		Autres					

				2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Honduras	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la soumission tardive ou la non-soumission (en 2020) du rapport annuel plusieurs années consécutives.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives aux requins et aux istiophoridés.	
		Tableaux d'application					
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					
		Catégorie B					
		Rapport annuel			Rapport annuel reçu tardivement (23 septembre 2021)		Certaines déclarations tardives dues aux changements dans les autorités de la pêche ont fait que les délais n'ont pas été respectés, mais le Honduras s'engage à essayer de respecter les délais à l'avenir.
		Données statistiques			Données de la tâche 1 (capture zéro) reçues tardivement.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06		Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021). Demande l'exemption des exigences relatives aux istiophoridés et aux requins au motif qu'ils n'ont pas de pêche ciblée/industrielle, ce qui n'est pas une réponse valide, et indique N/A concernant l'exigence de limite de débarquement de makaires dans la feuille de contrôle des istiophoridés, ce qui n'est pas une réponse valide.		
		Catégorie C					
		MCS- concernant des espèces					
		MCS - général					
		Contrôles portuaires					
Contrôles des navires							
Autres				Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.			

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Islande	Aucune action nécessaire	Catégorie A <i>Tableaux d'application</i> <i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				Aucune action nécessaire.
		Catégorie B <i>Rapport annuel</i> <i>Données statistiques</i> <i>Autres rapports</i>				
		Catégorie C <i>MCS- concernant des espèces</i> <i>MCS - général</i> <i>Contrôles portuaires</i> <i>Contrôles des navires</i>				
		Autres				

		2021				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Japon	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Les données de la tâche 1 sont compilées sur la base de l'année calendaire tandis que les tableaux d'application sont compilés sur la base de l'année de pêche (d'août à juillet de l'année suivante). Cela entraîne certaines différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application et ne devrait pas être considéré comme une non-application.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports				
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général				
Contrôles portuaires						
		Contrôles des navires	Rec. 13-14		La notification du début de l'accord d'affrètement du <i>Matsufuku Maru No.28</i> a été retardée. (i) Le <i>Matsufuku Maru No.28</i> a mené des activités de pêche dans la ZEE namibienne dans le cadre d'un accord d'affrètement avec une société namibienne (les détails sont précisés dans le formulaire CP53 conformément au paragraphe 13 b)) du 18 mars 2021 au 2 juillet 2021. (ii) Le navire a demandé à la Japan Tuna Fisheries Cooperation, à laquelle le navire appartient, de transmettre les informations à l'Agence des Pêches afin que l'Agence puisse effectuer la notification correspondante à l'ICCAT. Toutefois, la Japan Tuna Fisheries Cooperation a oublié de le faire. Le navire a commencé ses opérations en Namibie en sachant que la notification avait déjà été effectuée. (iii) Après avoir constaté le cas, le Japon a notifié rétrospectivement l'accord d'affrètement au Secrétariat. Le Japon confirme, conformément au para 4 de la Rec. 13-14 que le navire a respecté les mesures de gestion et de conservation adoptées par l'ICCAT au cours de l'opération d'affrètement, telles qu'elles sont énumérées à la pièce jointe B. Afin de s'assurer que la même erreur ne se reproduira pas à l'avenir, l'Agence des pêches a mis en garde la Japan Tuna Fisheries Cooperation et lui a rappelé les procédures nécessaires concernant les accords d'affrètement.	
		Autres				

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Liberia	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), aucune liste de ports désignés n'a été soumise (Rec. 18-09), surconsommation possible de makaire bleu et demande d'éclaircissement concernant des informations soumises à l'ICCAT (cf. document COC-317/20) faisant état de cas d'errance de navires sous pavillon du Liberia non couverts par des observateurs régionaux.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), surconsommation de makaire bleu, enregistrement rétroactif des navires.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 16-16.	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (9 septembre 2021). Surconsommation de makaire bleu. Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Le Liberia vérifiera les divergences et enverra toute information manquante au Secrétariat.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>		Les données de la tâche 2 (prise et effort) n'ont pas été reçues. Les données de tailles et les données de la tâche 1 ont été reçues tardivement.		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 19-04	Inscription rétroactive d'un navire dans le registre des autres navires de EBFT.		
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Pas de données du programme d'observateurs scientifiques, bien que l'existence de programme ait été mentionnée dans le rapport annuel.	Dispose maintenant d'observateurs à bord et d'un système électronique de collecte de données, ce qui nous permettra de soumettre des données à l'avenir.			
<i>Contrôles portuaires</i>						
<i>Contrôles des navires</i>						
Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.				

				2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Libye	Lettre concernant des problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), l'absence de réglementation pour mettre en œuvre la mesure relative au thon rouge de l'Est (Rec. 18 -02/19-04) et la non-présentation des tableaux d'application.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, sur la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT sur les observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), les problèmes de transferts de contrôle.	
		<i>Tableaux d'application</i>		Divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.			
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>					
		Catégorie B					
		<i>Rapport annuel</i>					
		<i>Données statistiques</i>		Données statistiques reçues tardivement. Aucune donnée sur les tailles reçue.	La première soumission a été faite le 7 septembre 2021, les corrections demandées par le Secrétariat de l'ICCAT ont été apportées le 15 septembre 2021 et ont été confirmées par l'ICCAT le même jour.		
		<i>Autres rapports</i>					
		Catégorie C					
		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 19-04	Liste des ports autorisés reçue tardivement.	Inadvertance due à des changements dans l'administration nationale qui n'ont pas été achevés avant la date de la soumission.		
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucun observateur scientifique n'a été déployé (selon le rapport annuel : Non applicable - BFT capturé vivant et transporté vers d'autres CPC d'élevage).			
<i>Contrôles portuaires</i>							
<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 19-04/18-09	Trois infractions déclarées dans le cadre du JIS, dont une non-application potentielle du paragraphe 15 de l'annexe 7. Les transferts de contrôle ont été effectués beaucoup plus tard que ce qui avait été déclaré.	La Libye n'a reçu aucune notification concernant les 3 PNC, même si durant cette saison (2021) nous avons reçu des PNC et la réponse a été envoyée au Secrétariat de l'ICCAT et confirmée (clarifiée). (NOTE: Veuillez consulter le tableau 2 du COC-303 pour plus d'informations).				
Autres		ROP-BFT: PNC contenus dans le COC-305. Quelques demandes de déploiement et paiements pour la couverture des observateurs reçus tardivement.	Après avoir examiné la demande finale de déploiement de ROP (COC-305), veuillez noter que tous les paiements et demandes ont été réalisés dans les délais fixés par le Secrétariat de l'ICCAT.				

		2021			
Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./ Rés.)	Questions potentielles de non-application- 2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Maroc	Aucune action nécessaire	Catégorie A			Aucune action nécessaire
		Tableaux d'application	-	Les divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1 de EBFT et les données historiques de NSW0, ont été rectifiées. Ainsi le Maroc a procédé à une révision complète des données historiques de NSW0 au niveau du tableau d'application. Cette révision a été communiquée au secrétariat de l'ICCAT le 26/10/2021. Concernant le EBFT, et afin de rectifier le petit écart (1.19 TM) entre les données Tâche 1 de EBFT, et les données du tableau d'application, les données Tâche 1 ont été revues et transmises à l'ICCAT le 28/10/2021.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales			
		Catégorie B			
		Rapport annuel			
		Données statistiques	Données de la tâche 2 reçues tardivement.	Durant la saison 2021, le royaume du Maroc a rencontré certaines difficultés à transmettre des données notamment celles en relation avec les exigences scientifiques (Tâche 1 et 2) dans les délais fixés par l'ICCAT. En effet, ces difficultés sont la conséquence de la pandémie COVID 19, où certains chercheurs scientifiques chargés de recueillir ces données, et même des gestionnaires ont été atteints par le COVID 19 (voir notre courriel adressé au secrétariat à ce propos en date du 31/07/2021). Il est à préciser ces contraintes ont été bien reportées dans le chapitre 5 du rapport annuel.	
		Autres rapports			
		Catégorie C			
		MCS- concernant des espèces			
		MCS - général	Rec. 16-14	La couverture d'observateurs scientifiques de 5% n'a pas été atteinte (Noté dans le ST09 : En raison de la pandémie de Covid 19, aucune observation en mer n'a pu être effectuée en 2020).	
Contrôles portuaires					
Contrôles des navires					
Autres					

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application- 2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Mauritanie	Lettre concernant des problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives aux programmes d'observateurs nationaux.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration, mise en œuvre des exigences sur les programmes d'observateurs nationaux.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Rapport annuel incomplet car ancien format utilisé.	La Mauritanie a soumis une version révisée le 19 novembre.	
		<i>Données statistiques</i>		Les données sur les caractéristiques de la flotte n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.		
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>	-	-		
		Autres			Pas de réponse à la lettre du COC de 2020.	

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Mexique	Aucune nécessaire	action	Catégorie A <i>Tableaux d'application</i> <i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>			Aucune action nécessaire.
			Catégorie B <i>Rapport annuel</i> <i>Données statistiques</i> <i>Autres rapports</i>			
			Catégorie C <i>MCS- concernant des espèces</i> <i>MCS - général</i> <i>Contrôles portuaires</i> <i>Contrôles des navires</i>			
			Autres			

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Namibie	<p>Identification d'une surconsommation importante et récurrente de makaire bleu pendant 4 années consécutives (limite de débarquement de 10 t ; débarquements déclarés de 32 t (2016), 57 t (2017), 84 t (2018) 52,72 t (2019) ; ce qui entraîne une limite de débarquement négative de 185,72 t ; lettre faisant également état de problèmes de déclaration. Il est recommandé que le COC et la Sous-commission 4 envisagent des mesures supplémentaires lors de la réunion annuelle de 2021 pour remédier à cette surconsommation continue.</p>	Catégorie A				<p>Maintien de l'identification en raison de problèmes de déclaration, surconsommation récurrente de makaire bleu pendant 5 années consécutives</p>
		<i>Tableaux d'application</i>		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1. Mauvaise identification possible de BUM/WHM.	La Namibie a examiné ses captures enregistrées et a noté qu'avant la période en question, les captures des espèces ciblées étaient faibles. La Namibie a donc redoublé d'efforts pour améliorer la performance des captures, ce qui aurait pu entraîner une augmentation des captures de makaire bleu. Un examen plus approfondi des captures a conduit à la conclusion que l'augmentation des captures de makaire bleu déclarées peut également être le résultat d'une identification erronée. Nous soupçonnons que les prises de makaire bleu devraient être du makaire noir. La Namibie a donc identifié le besoin d'une formation supplémentaire en matière d'identification des espèces destinées aux pêcheurs et aux observateurs. La Namibie estime que ce formation contribuera à combler cette lacune et pourrait demander l'aide de l'ICCAT à cet égard, comme par le passé. La Namibie a mené des consultations avec les pêcheurs et les opérateurs et nous avons élaboré des mesures en soumettant des rapports hebdomadaires, mensuels et trimestriels pour suivre et gérer nos captures de BUM.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Aucune explication n'a été fournie pour quelques mentions "non applicable".		
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).	La Namibie améliorera ce point.	
		Catégorie C				

		<i>MCS- concernant des espèces</i>			
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	La couverture d'observateurs scientifiques de 5% n'a pas été atteinte en 2020	Voir le rapport annuel pour des explications. La Namibie a un programme national d'observateurs et n'a pas de programme d'observateurs scientifiques selon la Rec. 16-14. Le mandat du programme national d'observateurs est d'observer la capture, la transformation et la manipulation des ressources marines, de collecter des données biologiques à bord des navires de pêche commerciale et d'assurer l'application en mer. L'un des problèmes est la disponibilité limitée d'observateurs formés pour collecter et analyser les données biologiques et scientifiques indispensables provenant des activités de pêche commerciale, ainsi que la capacité limitée, en termes de disponibilité des ressources, de mener des recherches scientifiques spécifiques sur les espèces gérées par l'ICCAT. L'absence d'une main-d'œuvre qualifiée et compétente. Pourquoi ? Parce qu'il faut une longue période pour former des observateurs et en faire des scientifiques à part entière. Le financement est coûteux pour les États en développement comme la Namibie et il est difficile de maintenir les salaires des observateurs scientifiques.
		<i>Contrôles portuaires</i>			
		<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 13-14	Un accord d'affrètement non notifié au début de l'accord.	Erreur administrative, nous allons améliorer la situation et nous efforcer de respecter pleinement la Rec 13-14.
			Rec. 16-15	Un cas de PNC dans le cadre ROP-transbordement et la réponse sont inclus dans le COC-305.	Réponses contenues dans le COC-305.
		Autres			

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Nicaragua	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents (non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05) et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 18-06)).	Catégorie A				Lettre sur la déclaration tardive (y compris le rapport annuel qui n'a été soumis qu'au cours de la réunion annuelle).
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Rapport annuel envoyé le 15 novembre 2021.	
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle concernant les requins et les istiophoridés reçues après les délais impartis.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>		-		
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres		Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.				

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Nigeria	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, dont la non-présentation du rapport annuel, de la liste des ports désignés (Rec. 18-09) et de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05).	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration (y compris le rapport annuel incomplet) et la mise en œuvre des exigences relatives aux istiophoridés et aux requins.
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Rapports annuels incomplets		
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>		Demande l'exemption des exigences relatives aux istiophoridés et aux requins au motif qu'ils n'ont pas de pêche ciblée/industrielle, ce qui n'est pas une réponse valide.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>				
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres			Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du COC.			

				2021		
Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Norvège	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application				
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports				
		Catégorie C				
		MCS- concernant une espèce				
		MCS - général	Rec. 16-14	La couverture de 5% par des observateurs scientifiques non atteinte car en 2020, le gouvernement norvégien n'a pas autorisé la présence d'observateurs nationaux ou internationaux à bord des navires de pêche, en raison de la pandémie de Covid-19.	La Direction norvégienne des pêches a réalisé une évaluation des risques en août 2020 pour les inspecteurs/observateurs nationaux, concluant qu'ils ne seraient pas autorisés à embarquer à bord des navires. L'évaluation des risques a conclu qu'il serait presque impossible de maintenir une distance suffisante entre l'inspecteur/observateur et le reste de l'équipage. Par conséquent, la présence d'un inspecteur ou d'un observateur à bord augmenterait le risque de transmission de Covid-19 à/de l'équipage du navire, et le risque grave d'une issue potentiellement mortelle. Cependant, des techniciens de l'Institut de recherche marine (IMR) ont échantillonné des thons rouges lors du débarquement des thons rouges. Environ 50 % des thons rouges débarqués en 2020 ont été échantillonnés. Un nombre total de 395 échantillons génétiques, 359 épines (rayons de nageoire) et 163 paires d'otolithes ont été prélevés sur les grands spécimens en 2020, soit nettement plus d'échantillons qu'en 2019. Chaque navire était également tenu de désigner une personne comme "non-ROP " et d'envoyer un rapport d'activité détaillé à la Direction des pêches chaque semaine tant que le navire était actif dans la pêche. La Direction des pêches transmettait ces rapports au ROP chaque semaine. Sur la base de ces rapports, la Norvège a pu rassembler suffisamment d'informations pour remplir le formulaire ST09. Bien que les observateurs ne soient pas autorisés à bord des navires norvégiens de pêche au thon rouge en 2020, la Norvège a donc été en mesure de soumettre une quantité substantielle de données scientifiques au SCRS.	
		Contrôles portuaires				
Contrôles des navires						
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Panama	Lettre faisant état de problèmes de déclaration (non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés (Rec. 18-05) et de la mise à jour de la feuille de contrôle concernant les requins (Rec. 18-06)), tableaux d'application non soumis, tout en notant des améliorations de la déclaration par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes récurrents de déclaration et la surconsommation du germon du Sud.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11	Tableaux d'application reçus tardivement. Surconsommation de germon du Sud		
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Rapport annuel reçu tardivement (14 novembre 2021).	Nous avons eu de nombreux problèmes liés au COVID-19 mais nous avons réussi à faire parvenir la plupart des rapports, bien que tardivement.	
		<i>Données statistiques</i>		Les données statistiques ont été reçues tardivement. Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues.		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues tardivement		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
			Rec. 16-15	Rapports concernant les transbordements reçus tardivement		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	On ne sait pas si le taux de couverture des observateurs de 5% a été atteint ; ST09 a été soumis mais le taux de couverture n'est pas indiqué.	Le Panama a plus de 5% sur les senneurs, mais pas sur la flottille palangrière. Cependant, il travaille actuellement à atteindre cet objectif.	
		<i>Contrôles portuaires</i>				
<i>Contrôles des navires</i>	-	-	Ne bat plus le pavillon du Panama (voir PWG-405A).			
Autres			Pas de réponse à la lettre du COC.			

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication / fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Philippines	Lettre faisant état de problèmes de déclaration récurrents, dont la non-soumission du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années de suite, tout en prenant acte de la réception de la confirmation de capture zéro dans le cadre du processus de 2020.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>				
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
		Autres				

				2021		
Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Royaume-Uni	Aucune action nécessaire	Catégorie A			Lettre sur la mise en œuvre des exigences en matière d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout notant la réponse du Royaume-Uni sur les défis et les actions prévues pour certaines pêcheries.	
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021).		Nous nous excusons de ne pas avoir soumis les feuilles de contrôle dans les délais requis. Nous n'avions pas soumis les feuilles de contrôle car l'absence de changement ne justifiait pas une mise à jour de nos déclarations précédentes et nous ne pensions donc pas que de nouvelles versions étaient nécessaires. Nous avons réagi dès que nous avons été informés de cette lacune et avons consulté les collègues concernés.
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Il n'est pas clair si la couverture d'observateurs de 5% est atteinte (voir rapport annuel pour plus d'informations). ST09 soumis sans données.		Actuellement, les territoires d'outre mer concernés ne disposent pas de programmes nationaux d'observateurs scientifiques en raison des défis posés par la taille des navires en service et leur éloignement géographique, avec les problèmes de capacité et de ressources s'y rapportant. En raison de la pandémie de COVID-19, le déplacement des observateurs au niveau international ces derniers temps n'a pas pu être effectué. Le Royaume-Uni est bien sûr d'accord avec le principe et l'importance des exigences en matière d'observateurs et c'est pourquoi nous examinons actuellement activement les options permettant de résoudre ce problème. Par exemple, un essai de surveillance électronique à distance (REM) commence à Sainte-Hélène pour se concentrer sur la collecte des données scientifiques requises par la Rec 16-14. Nous notons que la pêche à Sainte-Hélène se fait uniquement à la canne et au moulinet, avec des prises débarquées à un seul endroit central où une collecte importante de données a lieu. Les Bermudes ont un palangrier, qui teste également un EMS. En outre, les territoires d'outre mer du RU mènent des recherches dans le cadre du programme de marquage des thonidés qui contribue aux objectifs de l'AOTTP.
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Russie	Lettre faisant état de la déclaration tardive, tout en notant des améliorations de la déclaration par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application				
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports	Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.	Selon la Recommandation 19-02, cette exigence s'applique aux pays impliqués dans la pêche spécialisée de thonidés. La Russie n'a pas mené de pêche spécialisée de l'ICCAT après 2009. Les observateurs russes en mer collectent des informations sur les thonidés (99,85% de petits thonidés) provenant des prises accessoires des chaluts utilisés pour la pêche spécialisée au chinchard, à la sardine et au scomber sur le plateau continental de l'Afrique de l'Ouest. Dans les prises accessoires, on ne trouve pas d'espèces telles que l'albacore et le thon obèse. A cet égard, nous pensons que le commentaire ne peut pas faire référence à la Russie et nous vous demandons de bien vouloir l'exclure de la version du COC-308A/2021.	
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général				
		Contrôles portuaires				
Contrôles des navires						
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Lettre faisant état de problèmes de déclaration tardive, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), soumission tardive des tableaux d'application et surconsommation.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration tardive, mise en œuvre des exigences du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).
		Tableaux d'application	Rec. 16-16 et Rec. 11-11	Tableaux d'application reçus après les délais impartis (30 septembre 2021). Surconsommation de makaire blanc.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques		Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues.		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle soumises après les délais impartis (30 septembre 2021).		
			Rec. 19-02	Rapports trimestriels/mensuels pour 2020 incomplets (envoyés jusqu'à juin 2020 y compris).		
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 16-14	Observateurs scientifiques non déployés en 2020.	Probablement en raison de la pandémie de Covid? Cf. section 4 du rapport annuel sur le programme et la couverture d'observateurs.	
		Contrôles portuaires				
Contrôles des navires						
Autres						

		2021				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Sao Tomé-et-Principe	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant des améliorations par rapport aux années antérieures.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration, notant la possibilité d'une identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si des améliorations significatives ne sont pas apportées.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11.	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.		
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Le rapport annuel n'a pas été reçu.		
		<i>Données statistiques</i>		Les données sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été reçues. Les données de la tâche 2 n'ont pas été reçues.		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.		
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres			Pas de réponse à la lettre du COC.			

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Sénégal	Lettre faisant état de la déclaration tardive, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, y compris les données historiques sur les DCP, la mise en œuvre des exigences du programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les divergences entre les prises et les exportations déclarées d'espadon du Nord, la surconsommation de thon obèse.
		<i>Tableaux d'application</i>		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1. Surconsommation de thon obèse en 2020.	Le Sénégal a pris des mesures en 2021 pour réduire la capacité afin d'éviter de futures surconsommations. En ce qui concerne les divergences, le Sénégal a quelques inquiétudes quant à la fiabilité de la méthodologie utilisée pour estimer la tâche 1.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (29 septembre / 1er octobre 2021).	Nous essaierons de respecter les délais de la déclaration à l'avenir.	
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 01-21 et 01-22	Données du SDP pour 2020 soumises tardivement (20 octobre 2020 pour le 1er semestre et 1er septembre 2021 pour le 2e semestre). Divergence apparente entre la capture déclarée d'espadon du Nord (10 t) et l'espadon du Nord exporté vers une seule CPC (311 t), ce qui indique également une possible surconsommation d'espadon du Nord (quota de 225 t).	Le Sénégal a connu quelques problèmes avec la base de données, mais ceux-ci sont en cours de résolution.	
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Programme d'observateurs scientifique pas encore été mis en œuvre.	Cf. rapport annuel. En cours, soumission des données escomptée l'année prochaine. La recommandation sur les conditions minimales en matière d'observateurs scientifiques a été transposée par arrêté dans la législation			

					nationale. La formation et la mise en place d'un nouveau corps d'observateurs, le démarrage du processus de digitalisation du rapport et des fiches d'observateurs sont en cours avec l'appui du projet JCAP2.	
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 18-08		Cf. PWG-405A, appendice 5. Le <i>Mario 11</i> , suspecté d'avoir mené des activités INN a été inscrit sur la liste INN provisoire bien que le Sénégal ait fourni des réponses au Secrétariat tout au long de la période de correspondance 2020 de l'ICCAT et en bilatéral avec les États-Unis. Une demande de radiation du navire concerné du registre des navires actifs a été faite au Secrétariat de l'ICCAT et obtenue. Par conséquent, le Sénégal demande la radiation de son nom comme pays de nationalité du <i>Mario 11</i> de la liste IUU 2021 qui ne disposait que d'une nationalité provisoire.	
		Autres		Un navire inscrit sur la liste IUU.	Pas de réponse à la lettre du COC.	

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Sierra Leone	Lettre faisant état de la déclaration tardive et de l'absence de programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14)	Catégorie A				Lettre sur les problèmes importants et récurrents de déclaration et de l'absence de programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), notant la possibilité d'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales si des améliorations significatives ne sont pas apportées.
		<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 11-11	Les tableaux d'application n'ont pas été reçus.	Problèmes informatiques.	
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>		Le rapport annuel n'a pas été reçu.	Sera bientôt envoyé.	
		<i>Données statistiques</i>		Aucune donnée statistique n'a été reçue.		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.		
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
		Autres			Pas de réponse à la lettre du COC.	

				2021		
	<i>Mesures prises en 2020</i>	<i>Catégorie (Rés. 16-17)</i>	<i>Mesures ICCAT (Rec./Rés.)</i>	<i>Questions potentielles de non-application-2021</i>	<i>Réponse / explication fournie par la CPC</i>	<i>Mesures prises en 2021</i>
Syrie	Lettre concernant la non-présentation de la feuille de contrôle concernant les istiophoridés ; mise en œuvre des exigences relatives aux observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la lettre de réponse au COC de 2019 ; navires soumis à des fins d'inclusion dans le registre de l'ICCAT moins de 15 jours avant la date de début de leurs activités.	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, y compris sur la mise en œuvre des exigences du programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14), tout en notant la demande d'assistance technique dans la lettre de réponse au COC de 2019.
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-06	Feuille de contrôle concernant les requins reçue après les délais impartis (17 septembre 2021).		
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14	Aucune information sur le programme d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.		
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Trinité-et-Tobago	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Lettre sur les problèmes de déclaration, la mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14) et le makaire blanc, tout en notant positivement toutes les actions prises ou prévues qui ont été notifiées à l'ICCAT.
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Surconsommation de makaire blanc.	Le débarquement de makaire blanc est interdit ainsi que les exportations depuis 2017.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel		Rapport annuel soumis tardivement (17 septembre 2021)	Léger retard en raison de difficultés causées par le COVID-19.	
		Données statistiques				
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021).	Déclaration tardive due à une mauvaise compréhension de l'exigence cette année.	
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général	Rec. 16-14	Pas de programme d'observateurs scientifiques.	Se référer à la réponse à la lettre du COC.	
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires				
Autres			Trinité-et-Tobago est en train de réviser sa législation sur la pêche, ce qui devrait améliorer l'application, mais elle accueillerait favorablement toute assistance technique et/ou financière disponible.			

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Tunisie	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, mise en œuvre des exigences relatives au programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14).	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		Tableaux d'application		Quelques divergences des données historiques entre les tableaux d'application et la tâche 1 du thon rouge de l'Est.	Une révision des données de la tâche 1 a été soumise pour inclure les prises accessoires et aligner les chiffres sur ceux de la tâche 1.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports				
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général				
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires	Rec. 19-04		Six infractions dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).	
Autres		ROP-BFT: PNC contenus dans le COC-305. Quelques paiements pour la couverture des observateurs reçus tardivement.				

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Turquie	Aucune action nécessaire	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-06	Feuille de contrôle sur les istiophoridés reçue après les délais impartis (29 septembre 2021).	En ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion concernant les istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT ; la Turquie n'a pas de pêcheries industrielles ou non industrielles qui interagissent avec les istiophoridés, le makaire bleu ou le makaire blanc/Tetrapturus spp. La Turquie a signalé ce point au Groupe d'espèces d'istiophoridés le 27/08/2019 afin d'obtenir une exemption de l'exigence de soumission de la feuille de contrôle pour ces espèces. En conséquence, la feuille de contrôle des istiophoridés / M:BIL01 est déclarée comme NON APPLICABLE depuis 2019. Néanmoins, à la demande du Secrétariat à ce sujet, une feuille de contrôle mise à jour pour les istiophoridés a été soumise le 29/09/2021. La demande d'exemption de la Turquie de cette obligation de déclaration, qui a été portée à l'ordre du jour du SCRS en août 2019, est toujours en suspens et une clarification/instructions de l'organe subsidiaire pertinent sont nécessaires sur la façon dont nous devons procéder pour remplir la feuille de contrôle chaque année. En ce qui concerne les détails de la mise en œuvre et du respect des mesures de conservation et de gestion des requins, la feuille de contrôle sur les requins / M:SHK05 a été envoyée le 12 août 2021, dans le respect des délais. La Turquie a également répondu à des questions supplémentaires des États-Unis concernant la feuille de contrôle des istiophoridés, par le biais du document COC-319/2021 .	

	Catégorie C			
	<i>MCS- concernant des espèces</i>			
	<i>MCS - général</i>			
	<i>Contrôles portuaires</i>			
	<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 19-04	19 infractions dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).	La Turquie a été informée de ces infractions et des rapports JIS correspondants par l'UE et la Tunisie. Les infractions signalées étaient liées à l'absence d'une échelle de pilote sur certains des navires et à des carnets de pêche non remplis. Le ministère de l'Agriculture et des Forêts (MoAF) a ouvert une enquête pour chaque infraction signalée par les inspecteurs de l'UE et de la Tunisie, avec une notification officielle aux opérateurs concernés. Les résultats des enquêtes/clarifications et les mesures prises pour les infractions signalées ont été soumis en détail à l'UE, la Tunisie et le Secrétariat le 23 août 2021. À la suite des enquêtes, en fonction de l'infraction signalée, les sanctions administratives / amendes nécessaires ont été imposées aux opérateurs concernés conformément à la loi turque sur la pêche n° 1380, lorsque le MoAF l'a jugé nécessaire. Le MoAF a mené une enquête approfondie sur les étapes opérationnelles qui impliquent le transfert en mer et la mise en cage ultérieure, et qui sont pertinentes pour les infractions potentielles signalées. Aucune irrégularité n'a été détectée en termes de nombre/poids de poissons selon les résultats obtenus par les inspecteurs ministériels. Cf. tableau 2 du COC-303 pour plus d'informations. Des réponses supplémentaires ont également été apportées aux questions soulevées par les États-Unis dans le document COC-318/2021 .
	Autres			

			2021				
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
UE	Lettre faisant état de problèmes de déclaration, tout en constatant des améliorations. Demande de mises à jour supplémentaires sur les enquêtes liées au thon rouge de l'Est (opération Tarantelo), tout en remerciant pour les informations fournies à ce jour.	Catégorie A		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1. Quelques problèmes potentiels concernant les prises de requin-taube bleu et d'istiophoridés.	Les chiffres de la tâche 1 sont des données "scientifiques", basées sur des données d'échantillonnage issues de l'application de protocoles scientifiques. L'estimation des captures et des rejets est réalisée à partir des données du réseau d'information et d'échantillonnage des programmes d'observateurs. Les données du tableau d'application résultent de l'application des règles de contrôle des pêches de l'UE et/ou internationales et proviennent donc principalement des déclarations de capture des pêcheurs professionnels et validées par les autorités des États membres de l'UE ; Ces données sont considérées comme des "données officielles". Les données scientifiques n'étant que des estimations, des écarts peuvent apparaître par rapport aux données officielles prises en compte pour le tableau d'application. L'UE enquêtera sur toute erreur éventuelle de codage des espèces d'istiophoridés, ainsi que sur les éventuels rejets de poissons morts ou remises à l'eau de spécimens vivants de requins-taupes bleus, et rendra compte de ses conclusions.	Lettre sur la déclaration (y compris des problèmes potentiels avec les informations sur les makaires et le requin-taube bleu), mais constatant positivement des améliorations. Demande de nouvelles mises à jour sur les enquêtes relatives au EBFT (opération Tarantelo), tout en remerciant pour les mises à jour fournies à ce jour sur l'état d'avancement de l'enquête que sur les mesures prises pour renforcer la mise en œuvre des exigences dans l'UE.	
		<i>Tableaux d'application</i>					
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>					
		Catégorie B					
		<i>Rapport annuel</i>					
		<i>Données statistiques</i>		Certaines données de la tâche 1 (ou confirmation de capture nulle) manquantes pour quelques espèces dans le cas de l'UE-France. Quelques données reçues tardivement. Quelques données de la tâche 2 manquent.	La capture manquante/zéro dans le cadre de la tâche 1 pour 5 espèces de l'UE-France était due au fait que le ST02B était incomplet. Nous confirmons qu'il n'y avait aucune capture correspondante à déclarer et que les champs vides correspondants doivent être remplis par un « 0 ».		
		<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (30 septembre 2021).	Le retard est dû à une mauvaise lecture de la circulaire et à la compréhension qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer les feuilles de contrôle en 2021.		
		Catégorie C					
<i>MCS- concernant des espèces</i>	Rec. 19-04	Inscription rétroactive d'un navire dans le registre des navires de capture de EBFT.	Le navire a été autorisé comme navire de capture de thon rouge jusqu'au 20/06/2021. En raison d'une erreur administrative de l'État du pavillon (confusion avec un navire portant le même nom), la prolongation nécessaire de l'autorisation n'a pas été notifiée à temps, mais seulement le 12/07/2021. Cependant, étant donné que le navire avait été				

				<p>autorisé par l'État du pavillon et qu'il pêchait durant cette période, l'enregistrement de l'autorisation auprès de l'ICCAT a dû être effectué rétroactivement pour la période à partir du 21/06/2021, ce qui a entraîné cette non-application formelle. Nous soulignons l'importance d'une déclaration en temps utile et du respect de la règle des 15 jours avec les États membres de l'UE concernés, mais les erreurs humaines individuelles ou les négligences administratives ne peuvent être totalement exclues.</p>	
		Rec. 19-04	<p>Surconsommation possible de thon rouge de l'Est et non-respect de certaines mesures MSC dans le cadre de l'opération Tarantelo.</p>		
		<i>MCS - général</i>			
		<i>Contrôles portuaires</i>			
		<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 19-04	<p>Quatre infractions dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).</p>	<p>Après vérification, nous avons identifié pas moins de 7 infractions dans le cadre du JIS. En réponse à la circulaire n°8102-21 de l'ICCAT, nous avons fourni au Secrétariat une liste de tous les cas que nous avons signalés. Veuillez consulter le tableau 2A du COC-303.</p>
		Autres	<p>ROP-BFT: PNC contenus dans le COC-305. Quelques demandes de couverture par des observateurs dans les fermes reçues tardivement.</p>		<p>L'UE a soumis 4 demandes tardives : l'une d'entre elles a été soumise après les 15 jours antérieurs au déploiement, les 3 autres après le délai de 96 heures. Aucune activité n'a commencé avant l'arrivée des observateurs. Dans tous les cas, des courriels ont été envoyés aux administrations des États membres concernés pour leur rappeler les règles. L'UE reconnaît l'importance de respecter les délais lors de la soumission des demandes d'observateurs afin de s'assurer que les déploiements sont correctement organisés. Cependant, ces délais proviennent de circulaires du Secrétariat de l'ICCAT sur la mise en œuvre du Programme ROP et ne sont pas établis dans une recommandation spécifique. Par conséquent, le non-respect de ces délais ne devrait pas être considéré comme une non-application en soi, notamment parce qu'aucune activité n'a eu lieu sans observateur. Par conséquent, l'UE estime que ce tableau n'est pas le moyen le plus approprié pour soulever cette question.</p>

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Uruguay	Aucune nécessaire action	Catégorie A				Aucune action nécessaire
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>				
		<i>Autres rapports</i>				
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>				
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
		Autres				

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Venezuela	Lettre concernant la poursuite des problèmes de déclaration. Liste des ports désignés non soumise (Rec. 18-09). Non présentation des tableaux d'application.	Catégorie A				Lettre sur la poursuite des problèmes de déclaration et la mise en œuvre des exigences de l'ICCAT concernant les prises accessoires de tortues, et le programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14).
		Tableaux d'application		Quelques divergences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel		Rapport annuel reçu tardivement (27 septembre 2021)		
		Données statistiques				
		Autres rapports	Rec. 18-05 et Rec. 18-06	Feuilles de contrôle non reçues.		
			Rec. 19-02	Le tableau de gestion de la capacité des thonidés tropicaux a été reçu tardivement ; pas de plan de pêche		
			Rec. 19-02	Quelques données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumise pour 2020, mais pas de rapports trimestriels correspondants.		
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces	Rec- 10-09/13-11	La réponse sur les mesures relatives aux prises accessoires de tortues marines ne semble pas pertinente.		
		MCS - général	Rec. 16-14	Absence de programme d'observateurs en 2020, aucune explication fournie.		
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires				
Autres			Pas de réponse à la lettre du COC.			

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Bolivie	Lettre faisant état de la déclaration tardive. Renouvellement du statut de coopérant.	Catégorie A				Aucune action nécessaire
		Tableaux d'application				
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports	Rec. 18-05 et Rec. 18-06	Feuilles de contrôle reçues tardivement.	La Bolivie n'a pas de flottille dans la zone de la Convention et n'a pas de ports, mais elle cherche tout de même à améliorer son application. Déclaration tardive en raison d'une inadvertance.	
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général				
		Contrôles portuaires				
		Contrôles des navires				
Autres						

				2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Costa Rica	Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 de l'ICCAT en raison de la non-présentation du rapport annuel, des données statistiques, d'autres problèmes de déclaration et d'une surconsommation importante pendant plusieurs années de makaire blanc et d'espadon de l'Atlantique Nord. Renouvellement du statut de coopérante pour 2021, mais lettre notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Costa Rica.	Catégorie A				Maintien de l'identification en vertu de la Rec. 06-13 sur les mesures commerciales en raison de problèmes récurrents de déclaration et d'une surconsommation importante des espèces de l'ICCAT, et mise en œuvre des exigences de l'ICCAT relatives aux prises accessoires de tortues, et programme d'observateurs scientifiques nationaux (Rec. 16-14). Indiquer que la poursuite de la non-application aura des conséquences sur la décision de l'ICCAT quant au renouvellement du statut de Partie non-contractante coopérante du Costa Rica. Réitérer également les préoccupations exprimées par le Président et les membres du COC au sujet de la réponse du Costa Rica à la lettre de la réunion de 2020 du COC reflétant une interprétation incorrecte de certaines exigences de l'ICCAT comme ne s'appliquant pas au Costa Rica dans ses eaux nationales ou aux navires inférieurs à une certaine taille.	
		Tableaux d'application	Recs. 11-11 et 18-07	Tableaux d'application soumis tardivement. Indication de captures de germon du Nord, d'espadon du Nord (aucun quota attribué, mais une capacité de flottille de 764 t déclarée), de thon obèse, de listao, d'albacore, de makaire bleu et de requin peau bleue, mais quantités inconnues/non déclarées. Quelques différences entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.			
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					
		Catégorie B					
		Rapport annuel	Ref. 12-13 et Rec. 18-07	Rapport annuel reçu tardivement (24 septembre 2021)	Des demandes d'information ont été envoyées à des points de contact obsolètes et n'ont pas été reçues par les autorités compétentes.		
		Données statistiques	Rés. 66-01; Rec. 05-09; Rec. 11-15	Données statistiques reçues tardivement et données de la tâche 1 incomplètes, aucune donnée de capture incluse. Ces données n'ont pas pu être traitées. Aucune donnée de la tâche 2 n'a été reçue.	Aucune information sur les captures n'a été fournie car le Costa Rica ne compte pas de programme d'observateurs à bord en raison de la taille de sa flottille nationale de pêche. Le Costa Rica a pris note du fait qu'il doit envoyer des informations supplémentaires et qu'il a l'obligation de se conformer aux exigences de l'ICCAT, et il s'efforcera d'améliorer son application à l'avenir.		
		Autres rapports	Rec. 18-06	Feuille de contrôle concernant les requins reçue après les délais impartis (21 septembre 2021).			
		Catégorie C					
		MCS- concernant des espèces	Rec. 17-02	Plan de pêche et de gestion de l'espadon du Nord reçu tardivement.	Des demandes d'information ont été envoyées à des points de contact obsolètes et n'ont pas été reçues par les autorités compétentes.		
			Rec- 10-09/13-11	La réponse sur les mesures relatives aux prises accessoires de tortues marines ne semble pas pertinente.			
		MCS - général	Rec. 16-14	N'a pas mis en œuvre de programme d'observateurs scientifiques.	Les navires impliqués dans la pêche sont très petits, mais ils auraient besoin d'une assistance technique pour déterminer des mesures alternatives afin de collecter les données requises.		
		Contrôles portuaires					
		Contrôles des navires					
Autres		Lettre d'interdiction pour toutes les espèces envoyée en 2021 ; les données de capture n'ayant pas été envoyées (formulaire de la tâche 1 avec la note : données requises non disponibles), l'interdiction n'a pas été levée.					

				2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021	
Guyana	Maintien de l'identification en raison de la surconsommation persistante et significative de makaire blanc et surconsommation continue potentielle de makaire blanc et d'espadon du Sud en 2019. Soumission tardive du rapport annuel et des tableaux d'application. Renouvellement du statut de coopérant pour 2021, mais lettre notant que la non-application influe sur la décision de l'ICCAT de renouveler le statut de Partie non contractante coopérante du Guyana.	Catégorie A				Maintenir l'identification en raison de la persistance d'une surconsommation importante des espèces relevant de l'ICCAT. Lettre pour noter également les problèmes de déclaration continus et les problèmes de mise en œuvre des exigences de l'ICCAT pour un programme national d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), et que l'absence d'améliorations pourrait entraîner à l'avenir le non-renouvellement du statut de coopérant, des mesures de restriction commerciale ou d'autres actions.	
		Tableaux d'application	Rec. 11-11	Surconsommation continue de makaire bleu, de makaire blanc et d'espadon. Quelques divergences ces dernières années entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Un ordre de cessation a été émis le 13 août 2021 à l'intention du seul opérateur qui pêche des thonidés afin qu'il cesse immédiatement de pêcher le makaire bleu, le makaire blanc et l'espadon. L'entreprise a, à la même date, accusé réception de l'ordonnance de cessation et de son intention de s'y conformer. L'opérateur a également été averti de la pêche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le département statistique de l'ICCAT a été contacté afin d'aborder les divergences concernant l'identification des stocks.		
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales					
		Catégorie B					
		Rapport annuel		Rapport annuel soumis tardivement (17 septembre 2021). Quelques réponses "non applicable" sans explication.	L'ancien fonctionnaire chargé de faire rapport à l'ICCAT a pris sa retraite à la mi-2021. Un diplômé de master a été désigné pour se consacrer entièrement à la déclaration de l'ICCAT et à toutes les autres questions liées à l'ICCAT en août 2021.		
		Données statistiques		Données statistiques reçues tardivement.	Les soumissions ont été effectuées avec le rapport annuel le 17 septembre 2021 à l'adresse électronique suivante : info@iccat.int. Les fichiers soumis étaient : (1) ST01 - T1FC (2) St02 - T2NC (3) BillCkSheet (4) ShkCkSheet		
		Autres rapports	Rec. 18-05 et 18-06	Feuilles de contrôle reçues après les délais impartis (1er octobre 2021).	Voir ci-dessus.		
		Catégorie C					
		MCS- concernant des espèces					
		MCS - général	Rec. 16-14.	Aucune information sur les programmes d'observateurs scientifiques, ou provenant de ceux-ci.	Un système de journal de bord, des systèmes de surveillance des navires, des caméras et des observateurs ont été mis en place sur les navires ciblant les thonidés.		
		Contrôles portuaires					
		Contrôles des navires					
Autres							

			2021			
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Suriname	Aucune nécessaire action	Catégorie A				Aucune action nécessaire.
		<i>Tableaux d'application</i>				
		<i>Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales</i>				
		Catégorie B				
		<i>Rapport annuel</i>				
		<i>Données statistiques</i>		Aucune donnée de la tâche 2 n'a été reçue.	La tâche 1 révisée confirmant l'absence de captures a été soumise. Étant donné que le Suriname n'avait aucun navire capturant des thonidés et des espèces apparentées en 2020 et les années précédentes, ce qui est également indiqué dans nos rapports annuels, nous ne savions pas qu'il était nécessaire d'envoyer les données de la tâche 2. Comme les déficiences détectées étaient dues à une mauvaise interprétation dans les exigences, le Suriname est en train de réviser/normaliser les statistiques avec l'ICCAT (avec le soutien du Secrétariat).	
		<i>Autres rapports</i>				
		Catégorie C				
		<i>MCS- concernant des espèces</i>				
		<i>MCS - général</i>				
		<i>Contrôles portuaires</i>				
		<i>Contrôles des navires</i>				
Autres						

				2021		
	Mesures prises en 2020	Catégorie (Rés. 16-17)	Mesures ICCAT (Rec./Rés.)	Questions potentielles de non-application-2021	Réponse / explication fournie par la CPC	Mesures prises en 2021
Taipei chinois	Aucune action nécessaire.	Catégorie A				Lettre sur des problèmes potentiels de déclaration sur le requin-taupo bleu.
		Tableaux d'application		Quelques divergences concernant les montants des istiophoridés entre les tableaux d'application et les données de la tâche 1.	Ces différences pourraient s'expliquer par le fait que la quantité de rejets est prise en compte dans la quantité de captures ou non, car il semble qu'il n'existe pas de règle commune pour toutes les espèces.	
		Capacité, taille, engin, restrictions temporelles et spatiales				
		Catégorie B				
		Rapport annuel				
		Données statistiques				
		Autres rapports				
		Catégorie C				
		MCS- concernant des espèces				
		MCS - général				
		Contrôles portuaires	Rec. 18-09	Une infraction signalée dans le cadre du Programme d'inspection conjointe (JIS).	Explication fournie sur un site web protégé par un mot de passe	
		Contrôles des navires	Rec. 16-15	Les cas de PNC dans le cadre du ROP-transbordement et les réponses sont inclus dans le COC-305.		
		Autres		Observation d'un navire signalée par les États-Unis.	Le Taipei chinois a enquêté sur cette affaire et a conclu que le navire respectait les mesures de l'ICCAT et la réglementation nationale. Le rapport d'enquête a été soumis et distribué aux CPC. Voir également l'annexe du COC-303 9 qui contient le rapport d'enquête complet.	

Addendum 1 de l'appendice 5 de l'ANNEXE 9

Réponses supplémentaires de l'Union européenne sur des questions d'application

Opération Tarantelo

Comme nous l'avons communiqué à de précédentes occasions, notamment dans la réponse de l'UE du 1er octobre 2021 à la lettre d'application du Président du COC (voir COC-309), l'UE a traité l'affaire Tarantelo, ainsi que les lacunes que l'affaire a fait apparaître, à plusieurs niveaux : (i) au niveau de l'UE en termes d'amélioration du cadre juridique des États membres de l'UE, (ii) au niveau de l'UE en termes de renforcement des contrôles, (iii) au niveau de l'UE par le biais du processus judiciaire et (iv) au niveau de l'ICCAT grâce au rôle prépondérant que l'UE a assumé dans la révision des règles de l'ICCAT en ce qui concerne les pêcheries de thon rouge, notamment la Recommandation 19-04.

(i) Amélioration du cadre juridique et application des États membres de l'UE

La Commission européenne a effectué une série de vérifications et d'audits dans tous les États membres où des fermes et des madragues de thon rouge sont actives. Les vérifications ont révélé des lacunes dans certains cas et, en conséquence, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre un État membre et a officiellement demandé à un autre État membre d'ouvrir une enquête administrative sur son système national de contrôle du thon rouge. La Commission européenne suit de près les progrès réalisés par ces États membres pour s'assurer que les règles de contrôle sont adaptées afin de fournir un système de contrôle rigoureux et efficace. Cette possibilité d'auditer les systèmes de contrôle de la pêche dans les différents États membres de l'UE et de prendre des mesures en cas de non-application, sont des outils dont la Commission européenne a été dotée pour s'assurer que les règles de contrôle de l'UE sont correctement appliquées dans les différents États membres. Voici quelques exemples d'améliorations découlant de ces initiatives dans un État membre :

- Fourniture de scellés aux anneaux de la cage. Pose de scellés officiels sur toutes les cages de transport qui ont été attribuées avec les numéros de cage. L'objectif de cette disposition est d'éviter toute manipulation ou modification de la numérotation des cages.
- Opérations de mise en cage. Toutes les opérations de mise en cage sont menées à l'aide de systèmes de caméras stéréoscopiques et de vidéos conventionnelles sous l'eau. Au moment de l'opération, les agents contrôlent toutes les séquences vidéo. En outre, chaque séquence stéréoscopique est analysée par les fonctionnaires du ministère. Sur la base d'une cage par cage et lorsqu'une divergence de plus de 10% est identifiée, une enquête est lancée en conséquence.
- Scellement des portes des cages. Après chaque opération de mise en cage, chaque porte de cage est scellée avec les scellés officiels des autorités afin d'éviter toute manipulation du thon rouge après la mise en cage. Ces scellés sont vérifiés de manière aléatoire lors des inspections dans les zones des fermes.
- Opérations de mise à mort. Toutes les opérations de mise à mort sont menées sous la supervision des fonctionnaires des autorités maltaises. Les données recueillies lors des opérations de mise à mort sont soumises quotidiennement à l'équipe de contrôle du thon rouge afin de vérifier par croisement les taux de croissance autorisés et de valider les sections respectives (mise à mort) des eBCD correspondants. Malte a réussi à mettre au point un tableau de travail permettant de suivre les taux de croissance au jour près, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise à mort.
- Navires de transformation. Tous les navires frigorifiques entrant à Malte pour les opérations de mise à mort se voient délivrer une autorisation de mise à mort à la suite d'une inspection du navire en question par les fonctionnaires du DFA. Chaque navire frigorifique doit être équipé d'un VMS transmettant les positions qui doivent être reçues par le FMC de Malte en temps réel. Chaque navire frigorifique doit être équipé d'une télévision en circuit fermé (CCTV) couvrant la zone de transformation de chaque navire. Les séquences vidéo pertinentes sont enregistrées sur un disque externe. L'objectif de cette disposition est de dissuader toute mise à mort illégale en dehors de la période de contrôle. Ces séquences vidéo sont ensuite recueillies par les autorités maltaises avant le départ définitif du navire concerné.

- Tous les navires de transformation présents dans les fermes de thon rouge sont inspectés à leur arrivée à Malte et avant le début des opérations de mise à mort. Chaque navire est à nouveau inspecté à chaque entrée dans le port aux fins de déchargement, avant les opérations de déchargement et également après la fin du déchargement du thon rouge préalablement mis à mort dans des conteneurs de congélation.
- Surveillance surprise. Les opérations de surveillance des autorités maltaises ne se limitent pas seulement aux opérations programmées, mais comprennent également d'autres vérifications de toutes les fermes situées dans la zone d'aquaculture désignée.
- Drones sous-marins. Les autorités maltaises ont fait l'acquisition de drones sous-marins qui permettront un meilleur contrôle sous-marin de toutes les activités d'élevage.
- Transferts de contrôle aléatoires. Après la saison de mise en cage, les autorités procèdent à des transferts de contrôle aléatoires conformément aux procédures établies à l'annexe V de la décision relative au plan de déploiement conjoint (JDP). Dans les cas où les transferts de contrôle aléatoires donnent lieu à des divergences, des mesures sont prises.
- Protocoles d'entente. Les autorités maltaises ont conclu les discussions et signé deux protocoles d'entente avec les douanes et la police maltaises en 2021.

(ii) Procédure judiciaire

Dans la dernière mise à jour des autorités espagnoles sur la procédure judiciaire (octobre 2021), les autorités ont indiqué que l'affaire se trouve devant le tribunal central d'instruction n° 3 dans le cadre de l'Audience nationale, que la procédure est toujours en phase d'instruction et qu'il reste encore du travail à faire à ce stade. Une fois cette phase terminée, la Cour commencera à recueillir les déclarations des personnes arrêtées et accusées.

La longueur de la procédure judiciaire s'explique par l'ampleur de l'opération, peut-être sans précédent dans le domaine de la pêche. Il y a eu 29 perquisitions simultanées dans des entreprises, des marchés de gros et une douzaine de sociétés de pêche, réparties dans 12 provinces différentes, et 79 personnes ont été arrêtées. Cette situation a été précédée de plusieurs mois d'investigations préalables, notamment de surveillance et d'interceptions de communications. Il s'agit d'outils qui ne sont pas normalement disponibles pour le contrôle des pêcheries et qui ont nécessité un effort important en termes de ressources, mais qui montrent clairement la volonté d'agir lorsque les autorités ont connaissance de cas de pêche illégale.

(iii) Améliorations au niveau de l'ICCAT

L'UE a été le moteur de l'ambitieuse révision en cours de la Recommandation 19-04, notamment en tant que Présidente du Groupe d'espèces sur le thon rouge. L'UE a déployé des efforts très importants pour identifier les éventuelles faiblesses des règles de l'ICCAT qui auraient pu rendre cette activité illégale possible, et pour trouver des moyens d'y remédier. La préparation de cette révision a représenté un investissement très important en temps et en ressources pour l'UE et l'UE espère qu'elle sera adoptée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2021. Après l'adoption de ce texte, l'UE estime qu'il est encore possible d'améliorer les règles concernant le thon rouge. L'UE envisage d'autres pistes pour les renforcer encore davantage dans les mois à venir, par exemple en modifiant la liste des infractions graves pour y inclure l'élevage et les activités connexes.

(iv) Renforcement du contrôle au niveau de l'UE et des États membres de l'UE

Comme cela a déjà été signalé, des procédures ont été établies dans le plan de déploiement conjoint (JDP) pour la Méditerranée et l'Atlantique Est, et notamment son annexe V (procédures de contrôle spécifiques pour la pêche de thon rouge), qui comprend des procédures allant au-delà des exigences actuelles de l'ICCAT. Le JDP est l'instrument de l'UE pour assurer la coordination et l'harmonisation des activités de contrôle et d'inspection dans l'UE par les États membres, avec la participation de l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA).

Parmi les mesures adoptées dans l'annexe susmentionnée, on peut citer :

- le scellement avec des scellés officiels de toutes les cages d'élevage contenant des thons rouges ;
- des procédures opérationnelles standard pour le contrôle des opérations de mise en cage ;
- des protocoles pour la conduite des enquêtes lorsque des divergences sont constatées, y compris leur suivi en cas de confirmation des divergences ;
- des protocoles de collaboration et d'échange d'informations entre les États membres ;
- des normes minimales et des protocoles pour la réalisation de contrôles aléatoires et d'évaluations de report, y compris des mesures pour leur suivi.

Enfin, nous tenons à souligner que les chiffres relatifs cités par les États-Unis semblent être des estimations très improbables (*les estimations situant les prises illégales annuelles au double de celles des limites légales*). Nous sommes conscients que des chiffres contradictoires ont été donnés dans les communiqués de presse sur l'opération, mais l'estimation initiale et préliminaire de la Guardia Civil et d'Interpol pendant l'enquête était de 2.500 tonnes. Cette estimation devrait être prise avec précaution car il s'agit d'une estimation approximative communiquée par les autorités au début de l'opération et qui n'a pas été confirmée. L'UE note toutefois que ce chiffre est important mais qu'il est nettement inférieur aux quantités légalement capturées et vendues (le quota de thon rouge de l'UE pour 2018 était de 15.850 tonnes et les fermes de l'UE, et en particulier de Malte, reçoivent une quantité importante de thonidés en provenance d'autres CPC).

L'UE continuera à informer l'ICCAT de l'évolution de l'enquête dès que des détails pourront être rendus publics ou que des décisions seront rendues dans les affaires portées devant les tribunaux. En attendant, il n'est pas possible d'estimer avec précision la portée et l'étendue de l'opération de contrebande.

Groupe de travail sur l'élaboration d'un système de déclaration en ligne - Rapport de situation de 2021

Présentation des activités du Groupe de travail en 2021

Au cours de l'année 2021, le Secrétariat de l'ICCAT a continué à progresser dans le développement du Système intégré de gestion en ligne (IOMS), en achevant la phase 1 (base de données IOMS, application centrale IOMS, et rapport annuel Partie I/Annexe 1 et Partie II/Section 3 de l'IOMS). La version la plus récente de l'IOMS a été mise en production et annoncée dans la circulaire ICCAT n°5773/2021. Dans cette circulaire, les CPC de l'ICCAT ont été encouragés à utiliser l'IOMS pour soumettre la Partie I/Annexe 1 et la Partie II/Section 3 du Rapport annuel de 2021. À la fin du mois de septembre 2021, trois CPC ont soumis la Partie I/Annexe 1 et quatre CPC ont soumis la Partie II/Section 3 du Rapport annuel de 2021 en utilisant IOMS avec le soutien du Secrétariat. Le Secrétariat envisage d'autres améliorations, notamment des réponses standardisées supplémentaires pour des champs de données spécifiques, afin de résoudre les problèmes identifiés au cours de cette année expérimentale.

Le Groupe de travail technique sur la déclaration en ligne s'est réuni virtuellement du 16 au 18 février 2021 pour examiner les progrès réalisés dans le développement de l'IOMS et apporter sa contribution à la poursuite de son développement et à sa mise en production. Le rapport de la réunion est disponible sous la cote [COC-306/21](#). La phase 1 étant terminée, le groupe de travail a approuvé les activités suivantes des phases 2 et 3 par ordre de priorité¹:

Phase 2 :

- Système d'aide dynamique
- Module 1: Gestionnaire des registres des navires.
- Module 2: Gestionnaire des autorisations portuaires.
- Ateliers.

Phase 3, qui commencera en juin 2022:

- Module 1: Gestionnaire des prises nominales de la tâche 1.
- Module 2: Gestionnaire des tableaux d'application.
- Module 3: Gestionnaire des documents statistiques (espadon et thon obèse).
- Module 4: Gestionnaire des prises (hebdomadaires et mensuelles) de thon rouge.

L'équipe de développement de l'IOMS poursuit maintenant le travail de la phase 2, comme convenu par le Groupe de travail et décrit dans son plan de travail révisé (**addendum 1 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 9**). Depuis mars 2021, la liste des bogues identifiés et les améliorations proposées ont été traitées par le Secrétariat et l'IOMS a été mis en production comme prévu (1^{er} août 2021). Depuis la mise en production de l'IOMS, le Secrétariat travaille avec les CPC pour intégrer dans l'IOMS les rapports annuels de 2021 (Partie I/Annexe 1 et Partie II/Section 3) soumis en Word. Le Secrétariat adapte également les rapports annuels de 2018, 2019 et 2020 pour les télécharger dans l'IOMS. Cette tâche a pris du retard en raison de la complexité de la conversion des anciennes structures des rapports annuels en structures IOMS actuelles. Les deux tâches devraient être achevées d'ici la réunion annuelle de la Commission de 2021.

Le Groupe de travail a proposé d'abroger et de remplacer la *Recommandation de l'ICCAT visant à poursuivre l'élaboration d'un système de déclaration en ligne intégré* (Rec. 19-12) (voir [COC_313/21](#)) afin de permettre au Groupe de travail de rester actif et de poursuivre ses travaux identifiés dans son plan de travail, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

Budget proposé pour 2022-2023

Lors de la 26^e réunion ordinaire de l'ICCAT en 2019, la Commission a convenu de fournir un financement pour 2020-2021 pour poursuivre le développement de l'IOMS conformément à la recommandation du Groupe de travail sur la déclaration en ligne. Ce point a de nouveau été inclus dans le projet de budget ordinaire 2022-23 de la Commission, que le Secrétariat a distribué le 28 juillet 2021. Le STACFAD traitera ce point. Des détails supplémentaires concernant le développement de la phase 3 de l'IOMS sont inclus dans **l'addendum 2 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 9**.

¹ NOTE: En raison d'une erreur dans le texte du point 7 du rapport du GT-TOR ([COC-306/21](#)), le module d'autorisation portuaire a été placé à tort dans la phase 3. Il se situera dans la phase 2, comme l'indique correctement le plan de travail de l'annexe 3 du rapport et de l'addendum 1 du présent document.

Addendum 1 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 9

Plan de travail révisé de l'IOMS, couvrant les phases de développement en cours et futures

Phase	Priorité	Module/ Tâche	Description	Exigences en matière de données	État de développement	Date d'achèvement de réf.	Budget	Remarques
1	1	Module	Noyau / base de données IOMS	Non applicable	Complété	01/08/2021	COM	Complété (Dans le cadre de la maintenance générale de l'IOMS uniquement).
1	2	Module	Rapport annuel IOMS (Partie II/Section 3, Partie I /Annexe 1)	S:GEN01, M:GEN01	Complété	01/08/2021	COM	Complété (Dans le cadre de la maintenance générale de l'IOMS uniquement).
1	3	Tâche	IOMS en production		Complété	01/08/2021	COM	Complété (Dans le cadre de la maintenance générale de l'IOMS uniquement).
1	1	Tâche	Ateliers de formation		Non applicable	À déterminer	COM	Reporté à 2022 (aux fins d'une discussion plus approfondie par le GT-TOR en 2022)
2	1	Module	Système aide dynamique (module)	Non applicable	Mise en œuvre/ Contenu	31/03/2022	CPC	12 mois
2	1	Module	Gestionnaire de navires ICCAT	Jusqu'à 21 exigences en matière de données (enregistrement des navires, 11 listes d'autorisation, navires de charge, accords d'affrètement, autorisations de transbordement, activité de l'année précédente, etc.)	Conception/mise en œuvre	31/03/2022	COM	Reprise oct. 2021 (6 mois de dev.) Nécessitera du temps supplémentaire, en fonction des fonctionnalités classées par ordre de priorité (à décider par le GT-TOR en 2022).
2	2	Module	Gestionnaire de ports	M:BFT21, M:SWO10	Analyse	31/05/2022	COM	Planifié (2 mois de dev.)
2	1	Tâche	Ateliers.		Non applicable	À déterminer	COM	Planifié (mise en production du registre des navires)
3	1	Module	Gestionnaire de TINC (prises nominales)	S:GEN03	Planification			Début (en attente de l'étude sur le temps nécessaire)
3	2	Module	Gestionnaire des tableaux d'application	M:GEN03	Planification			Début (en attente de l'étude sur le temps nécessaire)
3	3	Module	Programmes SDP (SWO, BET)	M:TRO06, M:SWO01	Planification			Report éventuel à la phase 4 (en fonction du module de gestionnaire des navires)
3	4	Module	Gestionnaire des rapports hebdomadaires et mensuels des captures de thon rouge (BFT)	M:BFT22, M:BFT23 (M:TRO14 hebdo. BET)	Planification			Report éventuel à la phase 4 (en fonction du module de gestionnaire des navires)
4	Phases/tâches ultérieures à déterminer/proposées par le GT-TOR.					

Addendum 2 de l'appendice 6 de l'ANNEXE 9

**Informations sur le développement de la phase 3 de l'IOMS prévue
pour la période de deux ans 2022-2023**

Tableau 1. Description des projets (modules, améliorations, tâches) prévus pour la phase 3 de l'IOMS.

<i>Projet</i>	<i>Résultat proposé</i>	<i>Calendrier indicatif</i>
Module 1 - Gestionnaire des prises nominales de la tâche 1 (T1NC)	Traiter les soumissions des CPC des prises nominales de la tâche 1 (T1NC, estimations annuelles des captures totales en poids vif, rejets morts, rejets vivants et captures de thon rouge vivant transférées aux fermes. Les informations seront fournies dans des formats standard).	8 mois
Module 2 - Gestionnaire de tableaux d'application	Gérer l'information des tableaux de déclaration de l'application de l'ICCAT (M:GEN03), en ce qui concerne les captures de l'année antérieure avec les soldes et le quota ajusté, le cas échéant, ainsi que le pourcentage de poissons sous-taille et de sous/surconsommation. Ces informations seront fournies dans des formats standard.	5 mois
Module 3 - Programmes de document statistique (SDP) pour l'espadon et le thon obèse	Collecter et gérer les données sur les importations soumise dans le cadre du programme de document statistique semestriel.	4 mois
Module 4 - Gestionnaire des rapports hebdomadaires et mensuels sur le thon rouge (BFT)	Gérer les soumissions des CPC des rapports mensuels et hebdomadaires des captures de thon rouge.	7 mois

Tableau 2. Estimations du budget consolidé pour le développement de la phase 3 de l'IOMS.

<i>Composante du travail</i>	<i>Durée du développement (mois)</i>	<i>Coût estimé (€)</i>
Module 1	8	110.000
Module 2	5	70.000
Module 3	4	55.000
Module 4	7	100.000
Test et intégration	*	25.300
Infrastructure	*	25.800
Renforcement des capacités	**	23.500
Total	24	409.600

* Indique un travail continu s'étalant sur le cycle complet du budget 2022-2023.

** Le groupe de travail identifiera des activités spécifiques telles que des formations, des manuels, des webinaires, etc. en 2022.

Le budget pour 2024 /2025 (phase 4 et phases ultérieures de l'IMOS) sera présenté en 2023 ainsi qu'une liste de points prioritaires pour poursuivre le développement des modules de déclaration.

Appendice 7 de l'ANNEXE 9**Document de travail sur un projet de programme d'actions :
gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT**

La Rés. 16-17 stipule ce qui suit : « Afin de permettre aux CPC de comprendre pleinement ce qui constitue une non-application mineure ou une non-application importante dans le cadre des Recommandations existantes, le COC développera un document de référence, y compris un résumé ou tableau simple énumérant le niveau de gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT, étant entendu que les considérations atténuantes et aggravantes seront également prises en considération, comme indiqué ci-dessus. »

Aucun délai n'était indiqué pour le développement du document susmentionné et, à ce jour, le COC ne l'a pas encore élaboré.

Afin de faciliter l'élaboration de ce document, le Secrétariat, en consultation avec le Président du COC, a rédigé le bref « tableau de gravité », ci-joint, pour examen des CPC. Le Comité d'application pourrait souhaiter étudier des actions supplémentaires, telles que la recommandation de priorité pour une assistance technique ou des « missions d'application ». Alors que chaque cas devrait être évalué avant de prendre une décision finale, le programme ci-dessous vise à fournir certaines orientations au Comité et à assurer la cohérence entre les cas et au fil du temps.

Projet de programme de gravité et actions correspondantes à prendre

PNC = non-application potentielle

M = non-application mineure

S = non-application importante

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
Catégorie A	Les captures/débarquements dépassent les limites requises par l'ICCAT	Année 1 = M Années suivantes = S	<p>1. Année 1 : s'assurer que le remboursement requis est reflété dans le tableau d'application adopté; demander à la CPC la rectification de la surconsommation dans un délai de 2 ans et la soumission d'un plan d'action.</p> <p>2. Années suivantes : Identification.</p> <p>3. En l'absence de rectification après 2 ans, étudier s'il convient de recommander des mesures ICCAT appropriées, conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> [Rec. 06-13]².</p> <p>4. Toutes les années : étudier des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/faciliter.</p>	Degré de surconsommation; actions avérées visant à éviter que la surconsommation ne se reproduise, y compris une réduction au cours des années ultérieures; mesures de suivi et de coercition; renforcement des législations et des réglementations.	Absence continue de prise de mesure rectificative; degré de surconsommation; augmentation du niveau de surconsommation
	Non-respect de la taille de la flottille ou d'autre limite de	Année 1 = M	1. Année 1 : demande de rectification et de	Degré de surcapacité; mise en œuvre	Récurrent ou fréquent; degré de surcapacité.

² Le paragraphe 6 de la Rec. 06-13, dans la partie pertinente, stipule que « Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces ».

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
	capacité requise par l'ICCAT	Années suivantes = S	<p>soumission d'un plan d'action.</p> <p>2. Années suivantes - Identification</p> <p>3. Année 2 : en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche.</p> <p>4. Année 3 - Si aucune rectification n'est apportée après 3 ans, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).</p>	avérée d'un plan de réduction de la capacité.	
	Absence de mise en œuvre des fermetures spatiales/ temporelles	Année 1 = M Années suivantes = S	<p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 : Identification ; en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT adopte des restrictions additionnelles en matière de pêche.</p> <p>3. Année 3 - Examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au</p>	Néant	Récurrente ou fréquente

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13)		
	Absence de mise en œuvre des restrictions des tailles minimales	Année 1 = M Années suivantes = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : Identification ; en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager de recommander que l'ICCAT impose des exigences de MCS renforcées. 3. Année 3 : Examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).	Néant	Récurrente ou fréquente et proportion des captures inférieures à la taille minimale.
	Absence de mise en œuvre des restrictions/ exigences/ limitations sur les engins, et/ou des exigences de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité	Année 1 = M Années suivantes = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : Identification ; en coordination avec la Sous-commission concernée, envisager des exigences de MCS renforcées et/ou des réductions des quotas temporaires. 3. Année 3 : Examiner s'il convient de	Néant	Récurrente ou fréquente

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).		
Catégorie B	Non déclaration des données statistiques et autres données requises	S	<p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 : Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre.</p> <p>3. Année 3 : Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer.</p> <p>4. Si aucune amélioration n'est apportée après 4 ans, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).</p>	Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC. Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite ; impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire.	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC ; impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions.

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
	Retard dans la déclaration des données statistiques et autres données requises	Si le retard est court = M Si récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important, (par ex. info soumise durant la réunion) = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication requise sur la mise en œuvre. 3. année 3 = Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer. 4. Si aucune amélioration n'est apportée après 4 ans, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).	Des problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. Premier cas de non-application correcte de l'exigence, dû à une confusion, en particulier si la date de déclaration a récemment changé ; impact minimal sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire	Récurrent ou fréquent ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions.
	Non soumission de rapports	La gravité dépendra du type et du nombre de rapports non soumis. Rapport annuel = S. M pour les autres rapports	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : Identification ; exigence de soumission d'un plan d'amélioration des données et/ou de déclaration assorti de la communication	Une notification préalable de retard ou d'incapacité à soumettre le rapport pourrait être étudiée par le COC.	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
		sauf si la non-soumission est récurrente .	requis sur la mise en œuvre. 3. Année 3 : Limitations du droit ou perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT, telles que l'affrètement ou la réalisation de transbordements en mer. 4. Si aucune amélioration n'est apportée après 4 années, examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).		nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions
	Retard dans la soumission de rapports	Si le retard est court = M Si récurrent sur plusieurs années ou si le retard est important, (par ex. informations soumissionnées durant la réunion) = S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 : exigence de soumission d'un plan d'action sur l'amélioration de la déclaration. 3. Année 2 et suivantes : Identification éventuelle en fonction de la gravité et de l'ampleur de la déclaration tardive.	Des problèmes majeurs de communication se sont produits à la suite d'un cas de force majeure. Premier cas de non-application correcte de l'exigence, dû à une confusion, en particulier si la date de déclaration a récemment changé.	Récurrent ou fréquent ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Impact significatif sur la capacité du SCRS ou de la Commission à effectuer le travail nécessaire ou à garantir l'application des mesures entre les sessions
Catégorie C	Absence de mise en œuvre des mesures MCS	Année 1 : M, années suivantes : S	1. Année 1 : demande de rectification. 2. Année 2 et suivantes : Identification et	La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou	Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			<p>examen des limitations ou de la perte du droit de mettre en œuvre certaines recommandations de l'ICCAT relatives aux mesures MSC.</p> <p>3. Année 3 et suivantes = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).</p> <p>4. Toutes les années : envisager des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/faciliter.</p>	<p>de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</p> <p>Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite.</p>	<p>lettres du Président du COC. Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</p>
	Non-réalisation de contrôles par la CPC du port	Année 1 : M, années suivantes : S	<p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 et ultérieures = Identification. Année 2 : demander la soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des Rec.(s) applicable(s).</p> <p>3. Année 3 et suivantes = examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT</p>	<p>La mesure relative au MCS nécessite un investissement majeur en termes de ressources ou de technologie qui ne sont pas disponibles pour la CPC. Transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</p> <p>Une demande d'assistance technique a été soumise mais n'a pas pu être satisfaite.</p>	<p>Récurrente ou fréquente ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC. Manque de transparence concernant les difficultés de mise en œuvre.</p>

	Type de cas de PNC	Gravité	Action justifiée de la part du COC	Circonstances atténuantes	Circonstances aggravantes
			<p>conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).</p> <p>4. Toutes les années : envisager des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/ faciliter.</p>		
	Non-réalisation de contrôles par la CPC du pavillon	Année 1 : M, années suivantes : S	<p>1. Année 1 : demande de rectification.</p> <p>2. Année 2 = Identification ; demander la soumission d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les dispositions de la/des Rec (s) applicable(s) en vue de rectifier l'insuffisance.</p> <p>3. Examiner s'il convient de recommander des actions réactives de l'ICCAT conformément au paragraphe 6 de la <i>Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales</i> (Rec. 06-13).</p> <p>4. Toutes les années : envisager des options de renforcement des capacités et d'assistance technique à recommander/ faciliter.</p>	Néant (les CPC ne devraient pas autoriser les navires à participer aux pêcheries de l'ICCAT si elles ne peuvent pas s'acquitter de leurs obligations en qualité de CPC du pavillon).	Récurrente ou fréquente ; absence systématique de contrôle de la flottille ; absence de mesure rectificative ; aucune réponse aux demandes de données ou aux lettres du Président du COC.

Déclaration de l'Union européenne en ce qui concerne le « Document de travail sur un projet de programme d'actions : gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT » (COC-307)

Nous souhaitons saluer à nouveau cette initiative du Président du Comité d'application (COC) que nous considérons importante, car elle a le potentiel d'améliorer le travail et l'efficacité du COC. Ce document contribuera à promouvoir la mise en œuvre et l'application des règles de l'ICCAT et assurera un terrain d'égalité entre les différentes CPC.

Nous avons déjà formulé des commentaires en ce qui concerne la première version (« Document de travail sur un projet de programme d'actions : gravité des types de non-application des dispositions spécifiques de l'ICCAT » COC-307). Nous remercions le Président du COC d'avoir intégré dans le document révisé (la dernière version étant le COC-307 B) plusieurs des commentaires oraux que nous avons formulés lors de la première session du COC et nous apportons ci-dessous quelques commentaires supplémentaires, encore préliminaires.

- La résolution indique que la non-application peut aller de mineure à importante. Nous considérons que cela laisse une marge de manœuvre pour établir des niveaux intermédiaires entre ces deux extrêmes, en particulier dans la catégorie mineure. Cette échelle pourrait être décomposée en un nombre limité de niveaux de non-application supplémentaires.
- Tous les cas de non-application de la catégorie A ont justifié une action similaire de la part du COC, mais nous pensons que les deux premiers (surpêche et dépassement de la capacité de la flottille) sont plus graves, car ils peuvent avoir un impact plus important sur le stock et devraient donc déclencher une action plus forte que les autres. En outre, cette catégorie fournit des indicateurs objectifs de non-application. Il serait plus facile de prendre des mesures à leur égard.
- En revanche, les trois autres types de problèmes de non-application de la catégorie A sont liés à des mesures techniques (zones ou périodes de fermeture, taille minimale, engins de pêche) et devraient, à notre avis, donner lieu à des actions relativement moins sévères.
- La mesure pour un plan d'action envisagée dans la catégorie B « déclaration » pourrait être appropriée également pour les mesures techniques de la catégorie A. En outre, des mesures d'atténuation pourraient également être envisagées ici (par exemple, dans le cas de la non-application des zones de fermeture, que la CPC est en train de mettre en œuvre un système VMS ou un FMC efficace).
- La différence entre l'absence de déclaration et les retards dans la déclaration, cette dernière étant une non-application moins grave, a été prise en compte, mais uniquement pour les rapports et non pour les données statistiques et nous aimerions en comprendre les raisons. Une quantification pourrait être nécessaire en termes d'ampleur (nombre de rapports, importance, durée du retard, etc.).
- La différence entre les trois composantes de la catégorie C n'est pas claire et devrait être précisée.
- En ce qui concerne la présentation de la proposition, nous aimerions rappeler que la Résolution 16-17 prévoit une approche en deux étapes. Dans un premier temps, la non-application est déterminée et dans un second temps, les circonstances atténuantes et aggravantes sont prises en compte pour déterminer l'importance de la non-application. À cet égard, nous suggérons que les colonnes contenant ces éléments soient déplacées avant la colonne contenant une indication sur la gravité. La gravité devrait alors refléter les effets de ces considérations sur l'évaluation et devrait donc prévoir des résultats différents.

Appendice 9 de l'ANNEXE 9**Déclaration de The Pew Charitable Trusts au Comité d'application**

Le Pew Charitable Trusts apprécie les efforts du Secrétariat et du Comité d'application (COC) pour organiser une session de deux jours du COC cette année. Nous reconnaissons que l'agenda du COC est chargé, aggravé par l'annulation des réunions de 2020. Nous encourageons donc le COC à donner la priorité aux points ci-dessous afin de s'assurer que des progrès sont réalisés pour améliorer la probabilité que les CPC et leurs flottilles respectent les Recommandations de l'ICCAT.

Au cours de l'année écoulée, Pew et l'ISSF ont conjointement réuni des experts en matière d'application du monde entier dans le cadre d'une série d'ateliers afin de discuter des moyens constructifs par lesquels les ORGP pourraient améliorer l'application globale aux mesures adoptées (comme indiqué [ici](#)). Nous encourageons l'ICCAT à prendre en considération les recommandations de ces ateliers, y compris l'adoption d'une meilleure collecte de données sur l'application, la gestion et la déclaration des données, outre le développement d'outils pour améliorer l'application des ORGP, ce qui est revêtu un intérêt particulier pour la réunion de la COC de cette année.

Comme indiqué dans les ateliers, un outil permettant de classer la gravité de la non-application dans le contexte des recommandations existantes de l'ICCAT constituerait une étape importante vers la délimitation des infractions mineures par rapport aux infractions importantes et aiderait la Commission à allouer ses ressources limitées pour traiter la non-application. Nous apprécions l'étape positive décrite dans la Rés. 16-17 visant à élaborer un document de référence et un tableau de classement des infractions. Cependant, nous demandons instamment au COC d'approuver le concept d'un « tableau de gravité » tel qu'il est présenté dans le document du Président (voir [COC_307](#)) et de convenir de la formulation d'un plan de travail assorti d'échéances précises afin de garantir que ce travail progresse dans un délai raisonnable.

Dans le même temps, il est également nécessaire que la Commission et le COC comprennent mieux les raisons de la non-application au niveau des CPC afin que les réponses puissent être adaptées en conséquence. Dans certains cas, la non-application peut être due à de véritables problèmes de capacité, ce qui vient mettre en évidence la nécessité d'une plus grande assistance de la part de la Commission, alors que dans d'autres cas, une réponse ciblée est justifiée en raison d'une justification insuffisante de la non-application. *Nous recommandons donc que l'ICCAT développe des moyens de mieux comprendre les raisons sous-jacentes de la non-application des CPC, afin de concevoir des outils appropriés pour améliorer l'application des CPC.*

Ces mesures amélioreraient considérablement la transparence, la prévisibilité et la cohérence du processus d'examen de l'application de l'ICCAT et de ses réponses à la non-application. Et, en contribuant à garantir le respect des mesures de conservation convenues, elles soutiendraient en définitive le mandat de l'ICCAT visant à assurer la durabilité des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Atlantique.

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail permanent (PWG), M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués.

2. Désignation du rapporteur

Le Président a indiqué qu'en l'absence de toute CPC se portant volontaire pour fournir un rapporteur, le Président travaillerait avec le Secrétariat pour élaborer le rapport.

3. Adoption de l'ordre du jour

Après avoir inclus quelques modifications mineures, l'ordre du jour a été adopté et figure à l'**appendice 1** de l'**ANNEXE 10**.

Le Président a expliqué que la priorité serait accordée aux points de l'ordre du jour qui contenaient des propositions et/ou des documents actifs. Afin de tirer parti du temps disponible et des modalités de la réunion, le Président a proposé aux CPC que les propositions soient présentées chronologiquement, puis réexaminées au fur et à mesure qu'elles correspondent aux points appropriés de l'ordre du jour.

4. Examen du rapport de la 14^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et examen de toute action nécessaire

Le Président a présenté le [rapport de la 14^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré \(IMM\)](#) (en ligne, 14-17 juin 2021).

Le Président a informé le Groupe que 22 CPC et sept observateurs avaient assisté à la réunion du Groupe de travail IMM. Il a donné un aperçu des principales discussions qui ont eu lieu, notant que trois projets de propositions avaient été approuvés par le Groupe de travail IMM pour être examinés par le PWG et seraient discutés sous les points pertinents de l'ordre du jour. En outre, plusieurs autres propositions qui avaient été discutées mais sur lesquelles aucun accord n'avait été trouvé ont été présentées avec des modifications pour examen par le PWG.

Le Groupe a recommandé que le rapport soit renvoyé en plénière aux fins de son adoption.

5. Examen de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :

5.1 Programmes de documentation des captures et de documents statistiques

Programme eBCD et considérations techniques

Le Président a porté à l'attention du PWG le [rapport du Groupe de travail technique sur le système électronique de documentation des captures de thon rouge \(GTT-eBCD\)](#) (en ligne, 8 et 9 juin 2021), qui s'est réuni directement après la réunion du Groupe de travail IMM.

Le Président a indiqué qu'en général, le système était pleinement mis en œuvre et qu'aucun problème important n'avait été signalé. Il a ensuite résumé un certain nombre de points qui ont été mis en évidence par le GTT-eBCD comme nécessitant une discussion particulière par l'IMM/PWG. Bien que certains points aient été traités par l'IMM, de nouvelles délibérations seraient nécessaires en 2022 et il a suggéré que le GTT-eBCD se réunisse au début de l'année 2022 pour poursuivre ses travaux. Il a également indiqué que le GTT-eBCD pourrait également être chargé d'examiner les questions qui pourraient se poser dans le cadre de l'examen en cours de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 20-07). Il a remercié le soutien continu de TRAGSA et du Secrétariat pour la mise en œuvre complète du programme.

Dérogation de l'Union européenne (UE)

L'Union européenne (UE) a présenté un « rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les eBCD pour les échanges commerciaux de thon rouge (BFT) sous certaines formes de produit entre États membres de l'UE (paragraphe 5b de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-12 concernant l'application du système eBCD*, Rec. 20-08 » (**appendice 2 de l'ANNEXE 10**)

Les États-Unis ont remercié l'UE pour son rapport et ont noté que le rapport présenté l'année précédente contenant les données de 2019 contenait une section « Autres » (« États non membres de l'UE »), mais ne figurait pas dans le rapport actuel contenant les données de 2020. En outre, les États-Unis ont noté que l'UE avait indiqué qu'il n'y avait pas d'infractions relatives à la traçabilité des produits de thon rouge et ont demandé à l'UE de confirmer s'il y avait des transactions après des vérifications qui n'étaient pas conformes aux mesures de conservation et de gestion requises.

En ce qui concerne la catégorie « Autres », l'UE a répondu que le rapport soumis en 2021 prenait en compte toutes les opérations commerciales, mais qu'il était en fait davantage axé sur les principaux États membres impliqués dans le commerce de thon rouge de l'Est. En ce qui concerne la vérification et l'identification du pourcentage de transactions en dehors du système eBCD, l'UE a noté que l'objectif était de vérifier si les produits étaient conformes aux documents d'accompagnement afin de détecter les incohérences.

Il a été noté par le Président que, conformément à la Rec. 20-08, l'éventuelle prolongation de cette dérogation devait être revue en 2021. Le Président a ensuite présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD » en vue de prolonger cette dérogation jusqu'en 2022, jusqu'à ce qu'un débat complet sur la question puisse être entrepris par le PWG. Il y a eu un accord pour que ce projet soit présenté à la plénière pour adoption. L'UE a fait part de son intérêt à rechercher un arrangement plus permanent à l'avenir.

La Norvège a présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 18-13 de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge ». La Norvège a expliqué que ce texte visait à clarifier la mesure existante, en particulier le fait que les échanges de lots de thon rouge de l'Est dépassant les quotas individuels étaient possibles à condition que (i) les CPC prennent les mesures nécessaires pour empêcher que les prises dépassant leur total de prises admissibles (TAC) soient exportées vers d'autres CPC et (ii) la valeur du poisson commercialisé est sujette à confiscation. Avec une petite modification rédactionnelle, il y a eu un accord pour que la proposition révisée soit transmise à la plénière pour adoption.

Programmes de documents statistiques et de capture

Le Président a déclaré que plusieurs échanges avaient eu lieu ces dernières années au sein de l'IMM/PWG concernant les programmes de documents statistiques (SDP) de l'ICCAT, en particulier ceux concernant l'espadon et le thon obèse adoptés en 2001, et que quelques CPC avaient exprimé un vif intérêt de voir ces mesures mises à jour et/ou remplacées par des systèmes de documentation des captures (CDS).

Le Japon a présenté le « Projet de Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures » qui visait à établir un groupe de travail chargé de déterminer si un ou plusieurs systèmes de documentation des captures supplémentaires seraient nécessaires et, le cas échéant, pour quelles espèces, ainsi que leurs objectifs et leur portée. Bien qu'ils soient liés par des aspects techniques, le Japon a noté que les travaux du nouveau groupe seraient distincts de ceux du GTT-eBCD. Le

Maroc a souligné le lien avec les expériences et les travaux du GTT-eBCD et a suggéré que la réunion du futur groupe de travail se tienne, si possible, de forme consécutive à celle du GTT-eBCD afin de garantir un dialogue constructif et l'échange d'expériences.

La proposition a reçu un soutien général, même s'il a été convenu que la date de la première réunion devrait être déterminée lors de la session plénière dans le contexte du calendrier général des réunions pour 2022. Des termes supplémentaires pour refléter ces points ont été inclus dans le projet que le PWG a accepté de transmettre à la plénière pour adoption.

5.2 Programmes d'observateurs

À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de l'IMM, l'UE a présenté le « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge », soulignant la raison d'être de cette initiative, à savoir que la majorité du thon rouge de l'Est passe par les navires de transformation et représente donc un maillon essentiel de la chaîne de contrôle, y compris les moyens potentiels de vérifier le nombre de poissons ainsi que les estimations de leur taille et de leur poids. L'UE a souligné que la proposition envisageait un projet pilote qui pourrait être entrepris sur une base volontaire et ne visait pas à introduire des mesures contraignantes et/ou une obligation de participation. L'UE a également présenté et constaté le lien direct qui existait avec le « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (GT-EMS) ». Elle a ensuite expliqué que le potentiel nouveau Groupe de travail dédié au EMS suivrait les progrès du projet pilote et que l'ICCAT pourrait tirer parti des résultats et des enseignements du projet pilote dans ses futures discussions dans ce domaine. L'UE a estimé qu'à la suite des discussions au sein de l'IMM et du large soutien apporté à cette initiative, les travaux du GT-EMS devraient être lancés dès que possible.

Les États-Unis ont présenté quelques suggestions utiles au texte, y compris en matière de procédure concernant la présidence du GT-EMS et son objectif. Le Japon a indiqué que, même s'il ne s'opposait pas au projet pilote à bord des navires de transformation de thon rouge, il ne participerait pas directement au projet pilote sur le REM pour les navires de transformation du thon rouge.

Il y a eu un accord pour que les deux propositions soient transmises à la plénière pour adoption.

5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements » qui, selon eux, vise à remédier aux faiblesses de la mesure actuelle, y compris en éliminant progressivement l'utilisation de navires de charge ne battant pas pavillon de la CPC, en introduisant une exigence de déclaration concernant les activités d'approvisionnement, en veillant à ce que seuls les palangriers portant un numéro OMI puissent transborder, en exigeant un VMS centralisé et en établissant un programme international d'inspection et d'arraisonnement. La mesure comprenait également des exigences concernant l'accès des observateurs à des équipements de sécurité adéquats. Les États-Unis ont fait référence aux discussions fructueuses qui ont déjà eu lieu à l'IMM et ont remercié les CPC avec lesquelles ils avaient eu des contacts bilatéraux en vue d'améliorer la mesure.

Cette proposition a reçu un appui général, en dépit d'une certaine opposition. Après avoir débattu en profondeur du fond de celle-ci et après avoir apporté quelques changements substantiels au texte, la proposition révisée a été acceptée et transmise à la plénière pour adoption.

5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

Le Président a noté qu'un résumé des accords d'affrètement et des rapports connexes des CPC ainsi que des informations sur les accords d'accès ont été compilés dans le rapport du Secrétariat au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le PWG n'a discuté aucune question spécifique au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur un programme d'inspection internationale conjointe (JIS) dans l'Atlantique Ouest » a été présenté par le Canada. Le Canada a expliqué que le programme proposé s'inspirait et était similaire aux JIS actuellement utilisés dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et d'espadon de la Méditerranée, même si la proposition ne serait pas limitée à un stock spécifique de l'ICCAT de l'Atlantique Ouest.

Certaines CPC ont indiqué qu'elles soutenaient la proposition et qu'elles préféraient un JIS à l'échelle de l'océan couvrant toutes les espèces relevant de la compétence de l'ICCAT. La proposition a reçu un large soutien, même si quelques CPC ont émis des réserves. Une CPC a indiqué qu'elle considérait que la proposition était incompatible avec les dispositions de la Convention de l'ICCAT et qu'elle estimait que ce programme était prématuré. D'autres ont noté que ce programme avait été précédemment approuvé par la Commission en 1975, et qu'il n'y avait donc aucune incompatibilité avec la Convention.

Une version révisée a été présentée mais aucun consensus n'a été atteint et certaines CPC ont exprimé leur souhait de poursuivre les discussions pendant la période intersessions sur ce sujet en 2022.

5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures du ressort de l'État du port

Le Président a rappelé au Groupe la réponse fournie à la FAO sur la mise en œuvre par l'ICCAT de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA). Le Président a remercié les CPC, en particulier la Norvège, pour son aide dans la rédaction et a informé que la réponse finale telle que soumise au Secrétariat du PSMA avait déjà été diffusée.

La Norvège a fait remarquer que, conformément au paragraphe 1 de la *Résolution de l'ICCAT sur l'harmonisation et l'amélioration de la sécurité des observateurs* (Rés 19-16), la Commission a été appelée à évaluer les résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes. Elle a informé le Groupe que le rapport de ce groupe de travail avait été retardé mais qu'il était désormais publié sur le site web de la FAO. Le Président a remercié la Norvège pour ces informations et a suggéré que l'IMM examine ce point en 2022, conformément à la disposition de la Rés. 19-16.

Le Président du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) a présenté une brève mise à jour des travaux du Groupe et du module de formation ICCAT qui a été développé par une agence externe. Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien à ce travail et, tout en reconnaissant la valeur des évaluations et des formations sur place dans les pays, ont noté que certains progrès pouvaient être réalisés virtuellement dans l'intervalle. En conséquence, le PWG a recommandé à la Commission de faciliter une réunion en ligne du groupe en 2022 en vue de faciliter davantage d'évaluations et de formations en personne dans les pays dès que la pandémie le permettra.

5.7 Exigences d'inscription des navires

Le « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention » a été conjointement présenté par l'Union européenne et les États-Unis. L'Union européenne a expliqué que cette mesure visait à clarifier plusieurs améliorations déjà discutées en 2021 ainsi que l'élargissement du champ d'application de la mesure pour inclure les espèces capturées en association avec les thonidés et les espèces apparentées. Cet élargissement alignerait le langage sur d'autres instruments de l'ICCAT, tels que la Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement.

Un consensus s'est dégagé au sein du PWG pour transmettre la proposition à la plénière pour adoption.

5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite (VMS)

Le Président a noté que les champs à inclure dans la transmission et l'échange de messages VMS relatifs aux navires de thon rouge avaient été adoptés en 2007 (*Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge*, Rec. 07-08) et qu'il y avait eu de nombreux développements depuis lors nécessitant une mise à jour de cette mesure. Après discussion avec le Secrétariat, une proposition a été approuvée par le GT-IMM et était maintenant présentée au PWG en tant que « projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge ».

Le Président a remercié le Secrétariat pour son initiative et son travail réalisé à cet égard. La proposition a été approuvée par le Groupe et transmise à la plénière pour adoption.

5.9 Responsabilités de l'État de pavillon

Le « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un processus pour aborder le recours au travail forcé dans les pêcheries de l'ICCAT » a été présenté par les États-Unis, qui ont souligné que cette pratique contribuait à la concurrence déloyale et à la pêche IUU et l'ICCAT devrait examiner ce qui pourrait être fait, individuellement et collectivement, pour résoudre ce problème. La proposition a reçu un soutien général. Une CPC a toutefois suggéré que le Groupe de travail devrait être en mesure d'examiner les questions relatives au travail dans les pêcheries de l'ICCAT de manière plus générale et a proposé des amendements à la proposition à cet effet. Une version révisée (« Projet de Résolution établissant un processus pour aborder les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT ») a été convenue et renvoyée en plénière pour adoption.

L'Union européenne a présenté le « projet de Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes abrogeant et remplaçant la Recommandation 06-14 ». Le parrain du projet a précisé que la proposition n'a pas l'intention d'imposer aux CPC de modifier leurs lois et réglementations nationales existantes pour mettre en œuvre les nouveaux éléments, mais qu'elle incite les CPC à prendre les mesures qui peuvent être prises dans le cadre des lois et réglementations existantes. Bien que cette mesure ait reçu un large soutien, une CPC l'a jugée prématurée et a demandé un délai supplémentaire pour étudier la meilleure façon d'intégrer de telles mesures dans son droit national.

5.10 Autres questions

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

6. Examen des mesures techniques supplémentaires requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Aucune question supplémentaire n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour, car il a été considéré que ces questions avaient été prises en compte dans les points précédemment examinés au titre du point 5.

7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU

Le Président a expliqué que le « Projet de liste IUU 2021- Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU », intégrait des modifications apportées aux listes de navires IUU d'autres ORGP lorsque des preuves à l'appui avaient été fournies, ainsi que trois nouveaux navires inclus sur la base des informations soumises par l'UE. Il a été noté qu'il existait des divergences dans les détails de certains navires entre les différentes ORGP et il a été demandé au PWG de fournir des orientations quant aux informations à inclure dans la liste de l'ICCAT.

La Namibie a présenté une demande de retrait du *Mario 11* qui avait changé de pavillon et portait pavillon namibien et avait été rebaptisé *Halifax*. Plusieurs CPC ont demandé des informations supplémentaires, dont certaines ont été fournies, mais il a été établi que les informations fournies ne répondaient pas entièrement aux préoccupations soulevées et que la question continuerait à être traitée pendant la période intersessions.

Le projet de liste IUU de 2021, tel que modifié, a été approuvé par le PWG et renvoyé à la séance plénière pour adoption. La liste IUU de 2021 adoptée est incluse dans l'**appendice 3** de l'**ANNEXE 10**.

Le Président a mis sur la table deux projets de propositions qui avaient été présentés par le GT-IMM : « projet de Recommandation sur les navires sans nationalité » et « projet de Recommandation amendant la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités illicites, non déclarées et non réglementées ». Il a expliqué que ces deux mesures étaient liées et avaient pour but d'élargir le champ d'application de la mesure d'inscription sur la liste à tous les navires menant des activités de pêche IUU plutôt qu'aux seuls navires battant le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC et, deuxièmement, de garantir que les navires apatrides soient considérés comme menant des activités IUU et soient inclus dans la liste IUU. Quelques révisions ont été apportées à cette dernière proposition et les deux propositions ont fait l'objet d'un consensus et ont été transmises à la plénière pour adoption.

Le Président a également présenté brièvement les questions pour lesquelles une clarification était demandée en ce qui concerne l'inscription par croisement de navires sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, qui avaient déjà été délibérées par le Groupe de travail IMM. Le PWG a entériné l'interprétation du Groupe de travail IMM quant au fait que seuls les navires inscrits sur la liste directement par les ORGP incluses dans la note de bas de page du paragraphe 11 de la Rec. 18-08 devraient être inscrits par croisement par l'ICCAT sur sa liste de navires IUU. Si une ORGP incluse dans la Rec. 18-08 inscrit par croisement un navire d'une ORGP non incluse au paragraphe 11 de la Rec. 18-08, l'ICCAT ne devrait pas inscrire ce navire. Finalement, les navires figurant sur les listes IUU d'autres ORGP ne seraient pas inclus dans le projet de liste IUU de l'ICCAT si les informations à l'appui de la décision d'inscription sur la liste n'ont pas été fournies à l'ICCAT. Au lieu de cela, ces navires seraient communiqués aux CPC par le biais de circulaires de l'ICCAT par le Secrétariat à titre d'information.

8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus

Le Président a noté que les 11 propositions suivantes devraient être transmises à la plénière.

- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité »
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées »
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 20-08 concernant l'application du système eBCD »
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge »
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement »
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention »
- « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge »
- « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT dédié au système de documentation des captures »
- « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un processus pour aborder les normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT »
- « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge »
- « Projet de Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) »

9. Élection du Président

Les États-Unis ont désigné M. Neil Ansell pour continuer à présider le PWG. La Chine (R.P.) a appuyé cette nomination. M. Ansell a été réélu à la présidence du PWG pour la période biennale 2022-2023.

10. Autres questions

Le Président a noté qu'une seule question relative à la simplification des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT avait été soulevée par le Secrétariat, mais que cette question avait déjà été approuvée en plénière et qu'aucune autre action n'était donc requise à ce stade.

Des déclarations au PWG ont été faites par Oceana et World Wildlife Fund for Nature* (**appendices 4 et 5 de l'ANNEXE 10**)

11. Adoption du rapport et clôture

Le PWG a convenu d'adopter son rapport par correspondance et la réunion a été levée.

* Cette déclaration dépasse le nombre de mots autorisés, n' a pas été fournie dans les trois langues officielles de l'ICCAT et est donc incluse dans la langue originale uniquement.

Appendice 1 de l'ANNEXE 10**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la quatorzième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et examen de toute action nécessaire
5. Examen, en tenant compte des conclusions du point 4, de l'efficacité et des aspects pratiques de la mise en œuvre de :
 - 5.1 Programmes de documentation des captures et de document statistique
 - 5.2 Programmes d'observateurs et EMS
 - 5.3 Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 5.4 Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 5.5 Observation des navires en mer et programmes d'inspection
 - 5.6 Programmes d'inspection au port et autres mesures relevant de l'État du port
 - 5.7 Exigences d'inscription des navires
 - 5.8 Exigences du système de suivi des navires par satellite
 - 5.9 Responsabilités de l'État de pavillon
 - 5.10 Autres questions
6. Examen des mesures techniques supplémentaires requises pour garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
7. Examen et élaboration de la liste de navires IUU
8. Recommandations à la Commission sur la base des conclusions exposées ci-dessus
9. Élection du Président
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

**Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre États membres de l'UE en 2020
(Paragraphe 5b et 5d de la Rec. 18-12 de l'ICCAT)**

Introduction

Tout comme les autres CPC de l'ICCAT, l'Union européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE. Le paragraphe 5d de la Recommandation 18-12 propose une approche alternative pour fournir le poids des poissons marqués. Les deux dispositions seront évaluées en 2021 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre.

Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT

Les données présentées dans le présent rapport correspondent à la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et ont été en partie extraites au moyen de la fonctionnalité développée à cet effet dans le système eBCD.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales concernant le BFT des États membres vendeurs pour éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la possible validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2020, les États membres de l'UE ont enregistré 118.860 opérations commerciales dans le système eBCD, représentant 38.728,77 t. Le règlement (UE) n°640/2010¹ prévoit l'obligation d'enregistrer les opérations commerciales au sein des États membres de l'UE ; par conséquent, 81% de ces opérations enregistrées dans l'eBCD par l'UE sont des opérations commerciales internes à l'intérieur des territoires des États membres (96.205 opérations commerciales). Les autres opérations commerciales incluaient 5.220 exportations vers d'autres CPC (4%) et 17.443 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (15%).

Les quantités concernées représentaient 9.869,26 t (25%) pour les opérations commerciales internes et 26.166,13 t (68%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE représentaient 3.505,81 t, soit 9% seulement du poids total commercialisé (**figure 1**).

42% (49.485) des opérations commerciales totales ont été validées et 58% (69.376) étaient exemptées de validation, pour un volume de 33.525,20 t (87%) et 6.634,44 t (17%) respectivement (**figure 2**). L'exemption se rapportait à la fois à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 et à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 18-13.

En ce qui concerne les opérations commerciales exemptées de validation, 5.302 concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation du paragraphe 5b) (8%) et 25.562 concernaient des poissons marqués (26%), pour un volume de 615,36 t (9%) et 1.724,30 t (26%) respectivement (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes (**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

¹ Règlement (UE) n°640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*).

La quantité moyenne par opération commerciale était de 116,06 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation au titre de la dérogation 5b, et de 67,46 kg pour les opérations commerciales des poissons marqués (**figure 5**).

Des détails supplémentaires par État membre de l'UE sont fournis à l'**addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 10**.

Utilisation de l'alternative prévue au paragraphe 5d de la Recommandation 18-12

L'Union européenne n'a plus recours à l'alternative proposée aux CPC au paragraphe 5d de la Recommandation 18-12 visant à indiquer un poids approximatif estimé par l'échantillonnage. Pour les poissons marqués, le poids réel de chaque spécimen est enregistré et associé au numéro de marque sur l'eBCD.

Vérifications

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et des vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations de l'ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché intérieur et au point d'entrée des États membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD par rapport aux bordereaux de transport aérien et aux bordereaux de vente, ainsi que des contrôles physiques. Les importations dans l'Union européenne suivent les procédures des douanes.

En 2020, les États membres de l'Union européenne ont effectué 70.790 contrôles croisés et vérifications et 103 opérations commerciales ont été rejetées en raison d'incohérences.

Tous les eBCD soumis à validation ont fait l'objet de vérifications croisées. Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence des dates des messages de validation et les éventuels messages d'alerte dans l'eBCD.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États membres de mettre en place des procédures d'évaluation des risques améliorées pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle.

Conclusion

Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 est important, mais porte généralement sur de faibles volumes de thon rouge, concernant des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 81% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États membres de l'UE contribuant à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter qu'à ce stade aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de cette mesure sur la traçabilité des produits de thon rouge.



Figure 1. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales des États membres de l'UE.

Exportations : opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC. Opérations commerciales entre des États membres de l'UE. Opérations commerciales internes au sein des territoires des États membres.

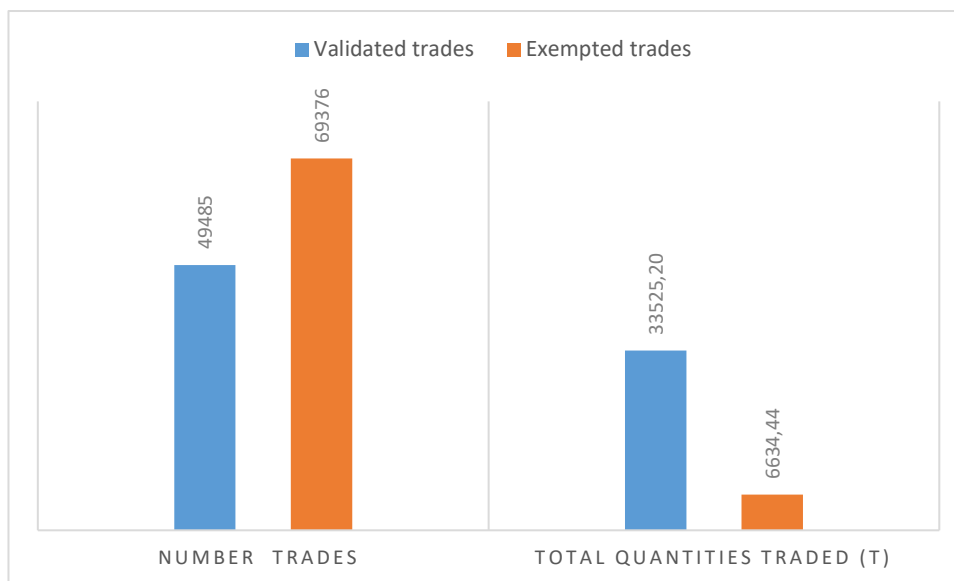


Figure 2. Proportion d'opérations commerciales validées et d'opérations commerciales exemptées.

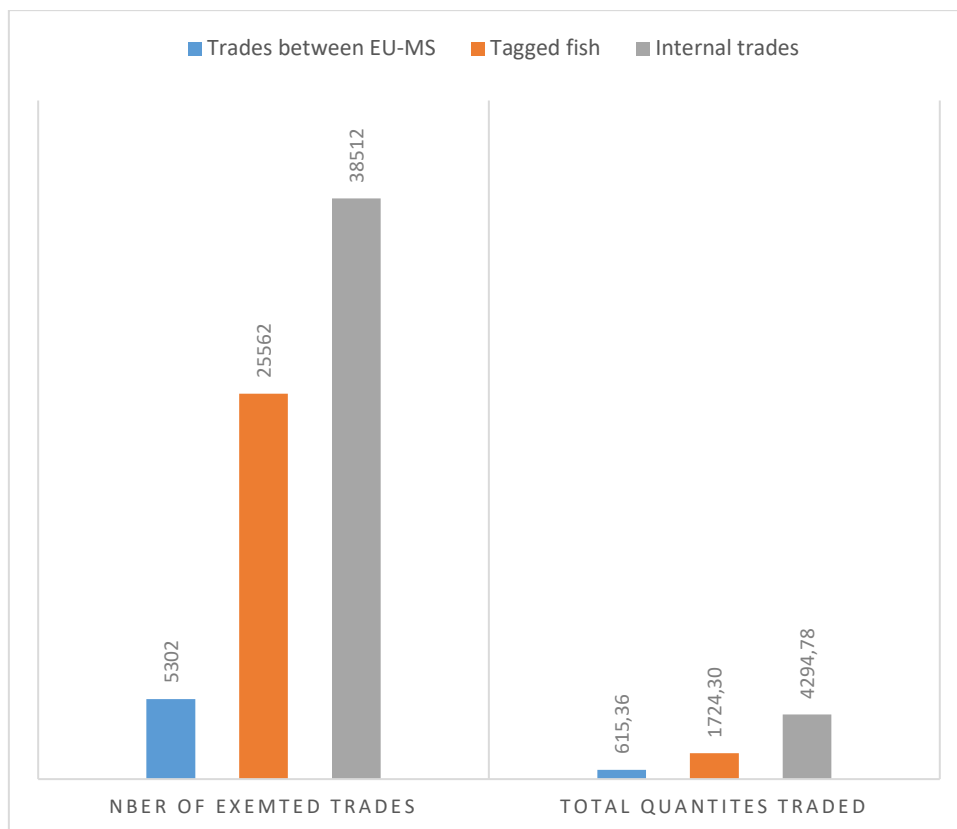


Figure 3. Comparaison entre le nombre d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE validées et faisant l'objet de dérogation.

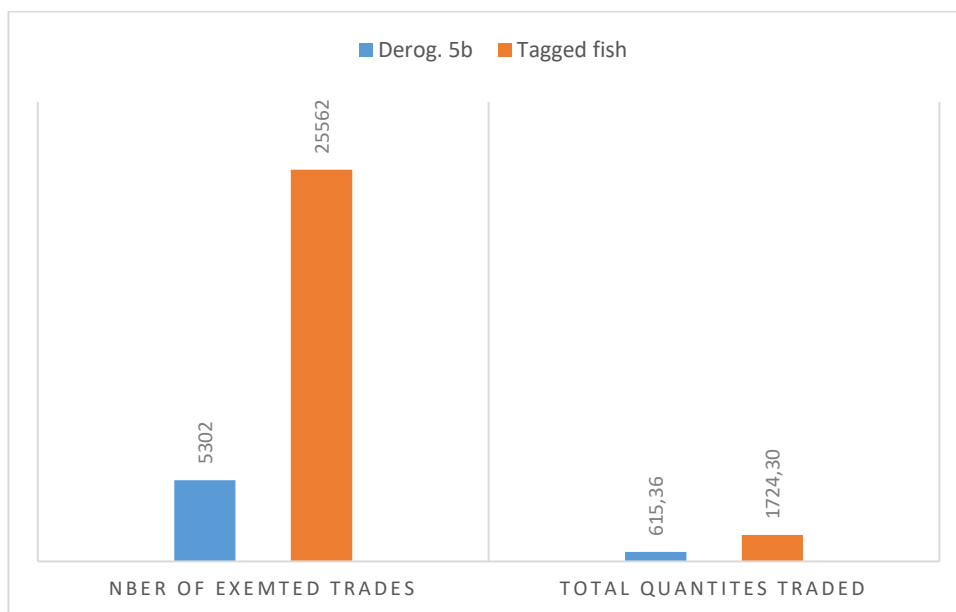


Figure 4. Proportion d'opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation prévue au paragraphe 5b ou du fait que le poisson est marqué.

Remarque : les opérations commerciales exemptées de validation au titre de la dérogation 5b n'incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes au sein d'un État membre).

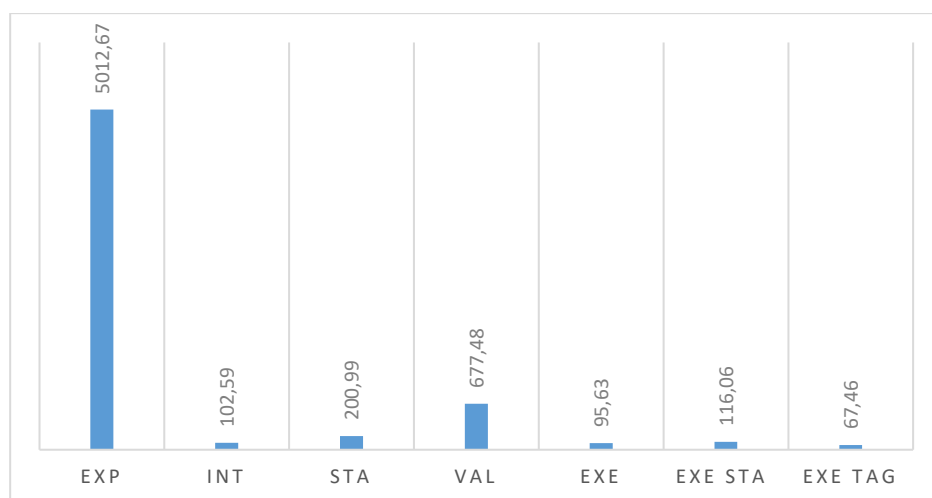


Figure 5. Quantité moyenne (en kg).

EXP (opérations de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations entre États membres de l'UE), INT (opérations internes sur le territoire des États membres de l'UE), VAL (opérations validées), EXE (opérations exemptées de validation), EXE STA (opérations entre États membres de l'UE exemptées de validation - dérogation 5b), EXE TAG (opérations exemptées de poissons marqués).

Addendum 1 de l'appendice 2 de l'ANNEXE 10

Détails par État membre de l'UE

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal
Total des opérations commerciales	108	43009	19295	3959	3148	44725	2645	1971
Poids (t)	53	12922	1494	359	3307	3680	16686	228

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE)² a été utilisée :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal	
EXE	Opérations commerciales	100	33717	19293	3959	567	11262	0	478
	(t)	53	4184	1493	359	9	499	0	39

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales impliquant des poissons marqués (TAG) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal	
EXE STA	Opérations commerciales	31	9630	1891	2469	705	1246	776	695
	(t)	50	658	281	243	60	1207	965	43
EXE TAG ³	Opérations commerciales	37	2904	1568	0	33	282	0	478
	(t)	98	203	257	0	1	18	0	39

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal	
EXP	Opérations commerciales	0	2985	28	694	289	35	1104	85
	(t)	0	6613	812	58	3132	1	15545	5

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États membres de l'UE, à l'exclusion des opérations commerciales internes (STA) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal	
STA	Opérations commerciales	31	9630	1891	2469	705	1246	776	695
	(t)	50	658	281	243	60	1207	965	43

(6) Opérations commerciales internes à l'intérieur des territoires des États membres (INT) :

	Chypre	Espagne	France	Grèce	Croatie	Italie	Malte	Portugal	
INT	Opérations commerciales	77	30394	17378	796	2156	43446	767	1191
	(t)	3	5652	1212	59	115	2472	175	181

² Inclut les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, les opérations commerciales internes de poissons marqués et les opérations commerciales internes de poissons non marqués.³ Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE.

Recommandation 18-08 : Liste IUU de l'ICCAT au titre de 2021
Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20040005	Non disponible	JAPON- observation d'un LL thonier dans la zone de la Convention, non inclus dans le Registre de navires ICCAT	24/08/2004	1788	Inconnu	Inconnu	BRAVO	AUCUNE INFO	T8AN3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040006	Non disponible	JAPON-Entreprise de cargo frigorifique a fourni des documents montrant que du thon congelé a été transbordé.	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	OCEAN DIAMOND	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AT	
20040007	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique.	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	Indonésie	AT	
20040008	Non disponible	JAPON-Des communications entre navire de pêche et entreprise de cargo frigorifique ont indiqué que des espèces de thonidés ont été capturées dans l'Atlantique	16/11/2004	PWG-122	Inconnu	Inconnu	MADURA 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	(P.T. PROVISIT)	Indonésie		
20050001	Non disponible	BRÉSIL -Pêche dans les eaux brésiliennes sans licence	03/08/2005	1615	Inconnu	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	SOUTHERN STAR 136	HSIANG CHANG	AUCUNE INFO	KUO JENG MARINE SERVICES LIMITED	PORT OF SPAIN TRINIDAD & TOBAGO	AT	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060001	Non disponible	AFRIQUE DU SUD- Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	BIGEYE	AUCUNE INFO	FN 003883	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060002	Non disponible	AFRIQUE DU SUD- Navires ne disposant pas de VMS, soupçonnés de ne pas être titulaires de licence de pêche de thonidés et d'effectuer de possibles transbordements en mer	23/10/2006	2431	Inconnu	Inconnu	MARIA	AUCUNE INFO	FN 003882	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	Inconnue	
20060003	7302548	UE: Navire présumé avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention ICCAT, observé à proximité du port de Shidao (CNSHD)	13/06/2019	E19-05088	Mongolie	Panama	ZHI MING	GOLDEN LAKE NON 101 GLORIA	JVAW7	INTERA COMPAGNY S.A.	Suite 1203, 12th Floor, Ocean Business Plaza Building, Calle Aguilino de la Guardia y Calle 47 Este, Panama City, Panama		LL
20060004	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 103	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
		pendant la saison de fermeture.											
20060005	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	MELILLA NO. 101	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060007	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Panama	LILA NO. 10	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060008	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 2 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060009	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 3	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060010	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ACROS NO. 2	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20060011	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	No. 3 CHOYU	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20060012	Non disponible	UE-Navire de plus de 24 m non inclus dans le Registre ICCAT de navires. Observé pêchant dans la Méditerranée pendant la saison de fermeture	16/10/2006	2259	Inconnu	Honduras	ORIENTE No.7 7	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	AUCUNE INFO	MEDI	
20080001	Non disponible (figurait préalablement dans le Registre ICCAT sous le n° AT000GUI 000002)	Japon- thon rouge capturé et exporté sans quota	14/11/2008	COC-311/08 et Circulaire 767 / 10	Inconnu	Rép. de Guinée	DANIAA	CARLOS	3X07QMC	ALPHA CAMARA (compagnie guinéenne)	AUCUNE INFO	ATL-E ou MED.	LL
20080004	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00039)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (auparavant britannique)	SHARON 1	MANARA 1 (auparavant POSEIDON)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	PS
20080005	Non disponible (Numéro de Registre ICCAT précédent AT000LIB 00041)	Information du Président de l'ICCAT	27/06/2008	1226	Inconnu	Libye (avant : Ile de Man)	GALA I	MANARA II (auparavant ROAGAN)	AUCUNE INFO	MANARAT AL SAHIL Fishing Company	AL DAHRS. Ben Walid Street	MEDI	PS

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20090001	7826233	CTOI. Infraction aux Résolutions 02/04, 02/05 et 03/05 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Panama	Guinée équatoriale	XING HAI FENG	OCEAN LION	3FHW5	Ocean Lion Shipping SA	Panama City, Panama	IN	
20090002	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Géorgie	YU MAAN WON	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20090003	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	13/04/2009	E09-1304	Inconnu	Inconnu	GUNUAR MELYAN 21	Aucune info	Aucune info	Aucune info	Aucune info	IN	
20100004	Non disponible	CTOI Infraction à la Résolution 09/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG II			Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd.	Malaysian International Tuna Port, 11960 Batu Maung Pulau, Pinang		
20110003	M-00545***	IATTC// WCPFC: Pêchait en haute mer dans la zone de la Convention de la WCPFC sans figurer sur le Registre de navires de pêche de la WCPFC (CMM 2007-03-para 3a).	30/08/2011	E11-05762	Inconnu	Géorgie	Neptune		4LOG	Space Energy Enterprises Co. Ltd.		Océan Pacifique	LL
20110011		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No. 10	Bhaskara No. 10				Océan Pacifique	LL
20110012		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Indonésie	Bhaskara No.9	Bhaskara No. 9				Océan Pacifique	LL
20110013		IATTC	30/08/2011	E11-5762	Inconnu	Belize	Camelot					Océan Pacifique	LL

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20110014	7825215	IATTC Les États-Unis demandent que le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT pour le Chia Hao n°66 soit mis à jour pour refléter le numéro OMI du navire (7825215), son nouveau nom (Sage) et son nouvel État de pavillon (Gambie)	09/09/2021	E21-08650	Inconnu	Gambie Seychelles (Belize)	Sage	Chia Hao No. 66 (Chi Fuw No. 6)	C5J82 (V31N2)	Song Maw Fishery S.A.	Calle 78E Casa No. 30 Loma Alegre, San Francisco, Panama	Océan Pacifique	LL
20130001	7355662	WCPFC: Ce navire n'a pas de nationalité et pêchait des espèces couvertes par la Convention de la WCPFC dans la zone de la Convention (CMM 2007-03, para 3h).	25/03/2020	E20-02914	Inconnu	Géorgie	Fu Lien n° 1		4LIN2	Fu Lien Fishery Co., Georgia			
20130002		WCPFC: pêchait dans la ZEE de la Rép. des îles Marshall sans permission et en enfreignant le droit et les réglementations de la Rép. des îles Marshall. (CMM 2007-03, para 3b)	25/03/2020	E20-02914	Inconnu	Taipei chinois	Yu Fong 168**		BJ4786	M. Jang Faa Sheng (Taipei chinois)	Chang Lin Pao-Chun; 161 Sanmin Rd., Liouciuo Township, Pingtung County 929, Chinese Taipei		
20130003		CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Inconnu	Fu Hsiang Fa No. 21*		OTS 024 or OTS 089	Inconnu			
20130004		CTOI Infraction à la Résolution 07/02 de la CTOI	04/06/2013	E13-4010	Inconnu	Belize	Full Rich		HMEK3	Noel International LTD			

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20130005		IATTC	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Cambodge	Dragon III			Reino De Mar S.A	125 metros al Oeste de Sardimar cocal de Puntarenas Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	LL
20130006		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Panamá	Goidau Ruey No. 1	Goidau Ruey 1	HO-2508	Goidau Ruey Industrial, S.A	1 Fl, No. 101 Ta-She Road Ta She Hsiang Kaohsiung Taipei chinois	Océan Pacifique	LL
20130007		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Inconnu	Jyi Lih 88					Océan Pacifique	LL
20130008		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Orca	Orca				Océan Pacifique	LL
20130009		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Reymar 6	Reymar 6				Océan Pacifique	LL
20130010		CIATT	20/08/2013	E13-6833	Inconnu	Belize	Ta Fu 1					Océan Pacifique	LL
20130011		CIATT	20/08/2013	E13-06833	Inconnu	Belize, (Costa Rica)	Tching Ye No. 6	El Diria I	V3GN	Bluefin S.A.	Costado Este de UCR Barrio El Cocal Puntarenas Costa Rica	Océan Pacifique	LL
20130012	8994295	CIATT	20/08/2013	E13-06833	Inconnu	Belize	Wen Teng No. 688	Mahkoia Abadi No. 196	V3TK4		No. 32 Hai Shan 4th Road Hsiao Kang District Kaohsiung	Océan Pacifique	LL

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
											Taipei chinois		
20130013		ICCAT (Uruguay)	25/11/2013	COC-303/2013 Annexe 4; rapport plénières de la Commission 2013	Indonésie	Inconnu	Samudera Pasifik No. 18	Kawil No. 03; Lady VI-T-III	YGGY	Bali Ocean Anugrah Linger IndoonesiaPT	JL. Ikan Tuna Raya Barat IV, Pel. Benoa-Denpasar	N Atl	LL dérivante
20150001	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150002	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	ANEKA 228; KM.		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150003	Non applicable	CTOI Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	CHI TONG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150004	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150005	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO 01		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150006	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 02		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150007	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 06		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150008	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 08		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150009	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 09		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150010	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150011	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 13		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150012	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 17		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150013	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 20		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150014	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 21*		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150015	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 23		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150016	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 26		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150017	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	FU HSIANG FA NO. 30		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150018	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 101		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150019	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 103		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150020	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Malaisie	HOOM XIANG 105		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150021	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KIM SENG DENG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150022	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 127		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150023	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	KUANG HSING 196		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20150024	7322897	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI Rapport de la Commission CCAMLR (para. 8.20): Observation 57 (26 février 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Saint Vincent et les Grenadines (radié fév. 2016); - Inconnu	ASIAN WARRIOR	Kunlun; Taishan; Chang Bai; Hongshui; Huang He 22; Sima Qian; Baru 22; Corvus; Galaxy; Ina Maka; Black Moon; Red Moon; Eolo; Thule; Magnus; Dorita	3CAG	High Mountain Overseas S.A. (Stanley Management Inc; Rep Line Ventures S.A. Rajan Corporation; Meteora Development Inc.; Vidal Armadores S.A.; Navalmar S.A.)	Inconnu		
20150025	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	MAAN YIH HSING		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150026	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 11		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150027	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SAMUDERA PERKASA 12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150028	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SHUEN SIANG		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150029	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 6		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150030	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150031	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 8		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150032	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SIN SHUN FA 9		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150033	9319856	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI CCAMLR : Hauling 58.4.1H (06 Jan 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Guinée équatoriale	Pescacisne 1, Pescacisne 2	Zemour 1; Kadei; Songhua; Yunnan; Nihewan; Huiquan; Wutaishan Anhui 44; Yangzi Hua 44; Trosky; Paloma V	9LU2119	Eastern Holdings (Eastern Holdings; Omunkete Fishing Pty Ltd; Mabenal S.A.)	Inconnu		
20150034	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 168		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150035	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 18		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150036	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 188		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150037	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 189		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150038	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 286		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150039	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 67		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150040	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	SRI FU FA 888		Aucune info	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20150041	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	TIAN LUNG NO.12		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150042	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 12	YI HONG 106	CPA 202	Huang Jia Yi/Mendez Francisco Delos Reyes	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150043	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 9	YI HONG 116	CPA222	Huang Jia Yi /Pan Chao Maon	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150044	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 3	YI HONG 16	CPA 201	Huang Jia Yi Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150045	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	YI HONG 3		Aucune info	Inconnu	Inconnu		
20150046	Non applicable	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	06/08/2015	E15-07643	Inconnu	Inconnu	Abundant 1	YI HONG 6	CPA 226	Huang Jia Yi /Hatto Daroi	C/O Room 18-E Road Lin Ya District Kaohsiung; Chinese Taipei		
20150047	9042001	CTOI – Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI Rapport de la Commission CCAMLR (para. 8.4): Fishing 58.4.1H (12 janv 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Guinée équatoriale	ATLANTIC WIND	Zemour 2; Luampa; Yongding; Jiangfeng; Chengdu; Shaanxi Henan 33; Xiong Nu	51M813	High Mountain Overseas S.A	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
								Baru 33; Draco I; Liberty; Chilbo San 33; Hammer; Seo Yang No. 88; Carran					
20160001	n.a	Sénégal/ ICCAT	25/02/2016	E16-01726	Inconnu	Liberia, Indonésie	New Bai I No. 168	Samudera	YGMY	Shin Pao K ONG Winnie Tsengi	Inconnu	AT	
20170013	Non applicable	CTOI : Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	ABUNDANT 6	YI HONG 86	CPA 221	Huang Jia Yi / Huang Wen Hsin	C/O Room 18-E, Tze Wei No. 8 6 Th Road Lin Ya District Kaoshiung; Chinese Taipei		
20170014	Non applicable	CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHENG JI QUN 3		CPA 311	Chang Lin / Mr. Chen, Chen-Tsai	Pao-Chun No. 161, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20170015	Non applicable	CTOI Rapport 2017-CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	SHUN LAI	HSIN JYI WANG NO.6	CPA 514	Lee Cheng Chung / Mr. Sun Han Min	5 Tze Wei Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20170016	Non applicable	CTOI Rapport 2017-CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA 3	HUNG SHENG NO. 166	CPA 212	Yen Shih Hsiung / Mr. Lee, Shih-Yuan	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20170017	Non applicable	CTOI Rapport 2017- CoC14-07 Infraction à la Résolution 11/03 de la CTOI	15/07/2017	E17-09210	Inconnu	Inconnu	YUTUNA NO. 1		CPA 302	Tseng Min Tsai / Mr. Yen Shih- Shiung	No. 3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung; Chinese Taipei		
20180002		CTOI Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	23/06/2021	E21-05559	Somalie	Inconnu Djibouti ; Thaïlande	MARWAN 1	AL WESAM 4; CHAICHANA CHOKE 8	Inconnu (HSN5721)	Somlink Fisheries Investment (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180003		CTOI Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	23/06/2021	E21-05566	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	PROGRESO	AL WESAM 5 CHAINAVEE 54	Inconnu (HSN5447)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180004	8692342	Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	SEA VIEW	AL WESAM 2; CHAINAVEE 55	Inconnu (HSB3852)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
20180005	8692354	Circulaire 2018-015 Infraction à la Résolution 17/03 de la CTOI	09/03/2020	E20-02026	Cameroun	Djibouti ; Thaïlande	SEA WIND	AL WESAM 1; SUPPHERMN AVEE 21	Inconnu (HSN5282)	Inconnu / (Marine Renown SARL)	Inconnu		
201900001	Non disponible	CTOI : Pratique de la pêche ou d'activités liées à la pêche dans les eaux d'un État côtier sans autorisation ou permission	17/09/2019	E19-08760	Inconnu	Djibouti	CHOTCHAINA VEE 35		Inconnu	Green Laurel International SARL / Capitaine: M. Prawit Kerdsuwan			
20190002	7330399	SEAFO (2017): Vu à Yongon le 6 février 2020 ; -pêchant dans la zone 47 de la FAO en 2016. Enquête	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Ilégalement Bolivie ; - (Bolivie, 04/2014) ; -	Cobija	Cape Flower (Cape Wrath)	CPB3000	Inconnu (Express Financial Ventures Group Inc.)			

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
		ouverte par l'Autorité équatorienne des pêches				(Sao Tome et Principe, 01/2014) ; -- (Inconnu, 06/2013);- (Afrique du Sud, 04/1998) ; - (Canada, 11/1973)							
20190003	7036345	CCAMLR: Rapport de la Commission (paragr. 8.20): Observation 58.4.2 (23 janvier 2004)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Amorinn	Iceberg II; Lome; Noemi	5VAN9	Seric Business S.A. / Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.)			
20190004	7236634	CCAMLR: Rapport de la Commission (paragr. 3.49): Appui fourni à des navires IUU (3 mars 2016)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Antony	Urgora; Atlantic Oji Maru No. 33; Oji Maru No. 33	PQMG	World Ocean Fishing SL (Urgora S de RL; Atlantic Pez)			
20190005	9037537	CCAMLR: Rapport de la Commission (para.10.52-10.53): Observation 57 (14 février 2014)	18/06/2021	E21-05716	Inconnu	Tanzanie, République de, Nigeria, Mongolie, Togo, Sierra Leone	Baroon	Lana; Zeus; Triton I	5IM376	Vero Shipping Corporation (Vero Shipping Corporation; Punta Brava Fishing SA.)			
20190006	6622642	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 9.11): Observation 58.4.3b (8 février 2008)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Challenge	Perseverance; Mila	H05381	Advantage Company S.A.; (Vidal Armadores S.A.; Prion Ltd)			

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20190007	7020126	Rapport de la Commission CCAMLR (para.10.52-10.53): Ravitaillement de navires IUU 51 (9 février 2007)	09/03/2020	E20-02026	Nigeria	Inconnu	Good Hope	Toto; Sea Ranger V	5NMU	Port Plus Ltd (Sharks Investments AVV)			
20190008	6607666	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 9.11): Pêche 58.4.3b (20 janvier 2009) SEAFO (2012)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Jinzhang	Hai Lung; Yele; Ray; Kily; Constant; Tropic; Isla Graciosa	PQBT	Belfast Global S.A.; (Vidal Armadores S.A.; Nalanza S.A.; Arniston Fish Processors Pty Ltd.)			
20190009	7322926	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.3): Pêche 57 (29 juillet 2005)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Heavy Sea	Duero; Julius; Keta; Sherpa Uno	3ENF8	Barroso Fish S.A. (Metedora Shipping Inc.; Meteroros Shipping; Muner S.A.; C & S Fisheries S.A.)			
20190010	7905443	Rapport de la Commission CCAMLR (para.9.1& 9.9): Observation 58.4.1 (15 février 2011)	09/03/2020	E20-02026	Iran, République islamique d'	Inconnu	Koosha 4	EGUZKIA	9BQK	Pars Paya Seyd Industrial Fish			
20190011	7388267	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.20): Observation 58.4.3b (25 janvier 2007)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Limpopo	Ross; Alos; Lena; Cap George; Conbaroya; Tercero	Inconnu	Alos Company Ghana Ltd (Lena Enterprises Ltd; Grupo Oya Perez (Kang Brothers))			
20190012	8808903	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 3.49): Appui fourni à des navires IUU (3 mars 2016)	09/03/2020	E20-02026	Angola	Inconnu	Northern Warrior	Millennium; Sip 3	PJSA	Orkiz Agro-Pecuaria, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Limitada (South Atlantic Fishing NV; Snoek			

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
										Wholesalers; Areapesca SA.; SIP)			
20190013	5062479	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 8.20): Observé, arraisonné 57 (22 avril 2015)	09/03/2020	E20-02026	Inconnu	Inconnu	Perlon	Cherne; Bigaro; Hoking; Sargo; Lugalpesca	5NTV21	Americagalaica S.A. (Americagalaica S.A.; Jose Lorenzo SL.; Vakin S.A.)			
20190014	7424891	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 10.52-10.53): Pêche 58.4.4b (10 nov 2006)	09/09/2021	E21-08650	Inconnu	Gambie, Apatride	Sea Urchin	Aldabra; Omoa I	5VAA2	Farway Shipping (Cecibell Securities)			
20190015	8514772	Rapport de la Commission CCAMLR (paragr. 3.49): Observé dans la zone 57 (6 avril 2017)	09/03/2020	E20-02026	Togo	Inconnu	STS-50	Ayda; Sea Breeze; Andrey Dolgov; Std No. 2; Sun Tai No. 2; Shinsei Maru No. 2	5VDR2	Marine Fisheries Corp. Co. Ltd (Red Star Co. Ltd; STD Fisheries Co. Ltd.; Sun Tai International Fishing Corp.; Taiyo A & F Co. Ltd.; Taiyo Susan; Taiyo Namibia; Maruha Corporation)			
20200001	7306570	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE); Dernière position connue : Port de Gibraltar (31 mars 2009). Position actuelle non connue.	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Panama, St Kitts et Nevis	ALBORAN II	WHITE ENTERPRISE	Inconnu	Inconnu	Inconnu		

<i>Numéro de série</i>	<i>Numéro Lloyds/ OMI</i>	<i>CPC/ORGP déclarante</i>	<i>Date info</i>	<i>N° Réf.</i>	<i>Pavillon actuel</i>	<i>Pavillon antérieur</i>	<i>Nom du navire (latin)</i>	<i>Nom (antérieur)</i>	<i>Indicatif d'appel (antérieur)</i>	<i>Nom armateur/ Opérateur</i>	<i>Adresse armateur/ opérateur</i>	<i>Zone</i>	<i>Engin</i>
20200002	8604668	SEAFO : Vu pour la dernière fois dans la zone de réglementation de la CPANE (29 oct. 2007) OPANO : navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de l'OPANO (navire inscrit sur la liste IUU de la CPANE); dernière position connue : St. Eugenia de Ribeira, Espagne (5 mars 2009).	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Panama; Seychelles	EROS DOS	FURABOLOS	Inconnu (HO-5115; S7KC)	Inconnu	Inconnu		
20200003	6719419	SEAFO, La Corogne, Espagne (septembre 2007) OPANO : navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de l'OPANO (navire inscrit sur la liste IUU de la CPANE); dernière position connue : La Corogne, Espagne (septembre 2007).	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Sierra Leone; Panama	GORILERO	GRAN SOL	Inconnu (9LYF36; H03738)	Inconnu	Inconnu		
20200004	7332218	SEAFO : océan Indien (2007), position actuelle: Inconnue NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE); Dernière position connue : océan Indien (2007).	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Panama	IANNIS I		H03374	Inconnu	Inconnu		

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20200005	7325746	SEAFO (inclus en 2017) provenant de NAFO (navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO) et de liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : NEAFC RA (29 octobre 2007))	24/09/2019	E19-09119	Guinée Conakry	Inconnu	LABIKO	Claude Moinier; Maine	Inconnu (3XL2)	Inconnu	Inconnu		
20200006	7385174	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : Aveiro, Portugal (depuis 2005))	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Togo	MURTOSA		Inconnu (ZDBLI)	Inconnu (Aveiro, Portugal, depuis 2005)	Inconnu		
20200008	7816472	CTOI (date de la première inscription: déc. 2019) NEAFC	26/10/2021	E21-10217	Inconnu	Belize; Inconnu	OKAPI MARTA		Inconnu	Inconnu	Inconnu		
20200009	7321374	SEAFO NAFO: navire inscrit en vertu de l'article 53.4.d de la CEM de NAFO (Navire inscrit sur la liste des navires IUU de la CPANE; Dernière position connue : Tema, Ghana (sept. 2011))	24/09/2019	E19-09119	Inconnu	Ghana; Panama; Maroc	TRINITY	ENSEMBRE; YUCATAN BASIN; FONTENOVA ; JAWHARA	Inconnu (3EGV5; V3XB; H02933)	Inconnu	Inconnu		
20200010	8665193 (Ancien numéro de registre de l'ICCAT:	ÉTATS-UNIS : Observation d'un LL thonier dans la zone de la Convention, non inclus sur le	13/10/2021	E21-09829	Inconnu	Vanuatu (2016) / Bolivie (2012)	Ocean Star n°2	Wang FA (2006-2012)	YJRU6	Inconnu. Ming Shun Fishery Co LTD	Inconnu. Port Vila, Vanuatu	ATL	LL thonier

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
	AT000VUT 00017; radié le 9 février 2016)	Registre de navires ICCAT ; pavillon non valide. Communiqué par radio, le navire a déclaré que son but était de pêcher.											
20200011	8529533 (Ancien numéro de registre de l'ICCAT: AT000SEN 00031)	ÉTATS-UNIS : Les garde-côtes américains ont observé environ 250 ailerons de requins attachés à des cordages sur les ponts du navire.	05/10/2021 15/09/2020	E21-09607 E20-08757	Namibie	Sénégal	Halifax	Mario 11	V5 IW [6WMR]	South Wolf Holdings (PTY) LTD [HSIN FEI Trading Investment Co. Ltd]	P.O. BOX 305, Luderitz NAMIBIE	ATL	LL
20200012	4000354 (cf. http://uvic.olombia.org/#)	UE : soupçonne que ce navire pourrait exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Selon Environmental Justice Foundation (EJF), ce navire, apartide, battrait ou aurait battu pavillon tanzanien (cf. doc. COC-312/2020).	02/09/2020	E20-09219	Inconnu	Tanzanie	Haleluya		5IM615	Imanely SAS / NIT: 900076756 / N° de registre: 21591712 / État: Actif / pays: Colombie M. Chin Tien Chen / n° ID: 3264069 / Taipei chinois	Barrio Bosque Transversal 52, No 21A-62, Cartagena de Indias, Colombie		LL
20210001	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	Sri Lanka	Inconnu	IMULA 0730 KLT	Inconnu	4SF4482	Inconnu	Inconnu	IN	
20210002	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	Sri Lanka	Inconnu	IMULA 0846 KLT	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	IN	LL

RAPPORT ICCAT 2021-2022 (I)

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
20210003	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	Sri Lanka	Inconnu	IMUL-A-1028-TLE	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	IN	
20210004	Non disponible	Circulaire CTOI n° 2021-19	E21-05566	23/06/2021	India	Inconnu	IND-TN-15-MM8297	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	IN	LL
20210005	8808654	Rapport de la Commission CCAMLR « Pêche sans autorisation (8 juin 2019) »	E21-05716	28/06/2021	Inconnu	Panama	NIKA	Inconnu	HP6686	Jiho Shiping Ltd.	République de Corée		
20210006	8004076	UE : Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	E21-09714	08/10/2021	Oman	Inconnu; Belize (AT000BLZO 0061); Indonésie; Thaïlande; Japon	ISRAR 1	MEGA No. 2 ; MARCO No. 21 ; TERANG SURYA ; TUNA INDAH NO. 3 ; KATSUEI MARU NO. 88	A4BB5 ; V3RD8	Almuran International LLC / OMI n° 6232179	PO Box 2932, pc112, Ruwi, Muscat, Oman	IN	Palangrier
20210007	8568694	UE : capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces	E21-09714	08/10/2021	Oman	Inconnu Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Tanzanie; Vanuatu	ISRAR 2	RICOS NO. 6 ; MARIO NO. 6 ; YUH PAO NO. 6	A4BA3 ; J8QK4 ; 5IM455 ; YJSP6	Almuran International LLC / OMI n° 6232179	PO Box 2932, pc112, Ruwi, Muscat, Oman	IN	Palangrier

Numéro de série	Numéro Lloyds/ OMI	CPC/ORGP déclarante	Date info	N° Réf.	Pavillon actuel	Pavillon antérieur	Nom du navire (latin)	Nom (antérieur)	Indicatif d'appel (antérieur)	Nom armateur/ Opérateur	Adresse armateur/ opérateur	Zone	Engin
		voisines dans la zone de la Convention de l'ICCAT,											
20210008	8568682	UE : Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT.	E21-09714	08/10/2021	Oman	Inconnu Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Tanzanie, Vanuatu	ISRAR 3	RICOS NO. 3 ; MARIO NO. 3 ; YUH PAO NO. 3	A4BA5 ; J8QK5 ; 5IM454 ; YJSP5	Almuran International LLC / OMI n° 6232179	PO Box 2932, pc112, Ruwi, Muscat, Oman	IN	Palangrier

(*) Aucune information de la CTOI sur la question de savoir si les deux navires FU HSIANG FA N° 21 (N° de série 20130003 et 20150014) sont les mêmes navires.

(**) Le navire portant le nom *Yu Fong 168* figure sur la liste IUU de la WCPFC depuis le 11 décembre 2009 (n° de série 20130002). Il figurait également sur la liste IUU de la CTOI depuis le 21 juin 2019, comme communiqué le 17/09/2019 (E19-08760) (n° de série 20150048), mais il a été radié par la CTOI (cf. circulaire CTOI 2021-19, dans ICCAT Entrada n°21-05566 le 23/06/2021)

(***) Il s'agit du dernier numéro de registre national (NRN) connu. Le numéro OMI n'est pas disponible.

Notes explicatives à la liste IUU de 2021

Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 11 de la Rec. 18-08
Incorporation intersessions de listes de navires IUU d'autres ORGP

Les neuf ORGP et leur liste de navires IUU, envisagées par la Rec. 18-08 sont :

- Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC):
<https://www.wcpfc.int/doc/wcpfc-iuu-vessel-list>
- Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC):
<https://www.iattc.org/VesselRegister/IUU.aspx>
- Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) : <https://www.iotc.org/iotc-iuu-list>
- Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR):
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/contracting-party-iuu-vessel-list>
<https://www.ccamlr.org/en/compliance/iuu-vessel-lists>
- Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)
<https://www.ccsbt.org/en/content/lists-iuu-vessels>
- Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) : <http://www.fao.org/gfcm/data/iuu-vessel-list>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Nord (NAFO) <https://www.nafo.int/Fisheries/IUU> (n= 7 navires IUU; mise à jour pour la dernière fois en octobre 2018)
- Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) : <https://www.neafc.org/mcs/iuu/alist> et <https://www.neafc.org/mcs/iuu/blist>
- Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE) <http://www.seafo.org/Management/IUU>

Note : Des photos de certains des navires IUU inscrits peuvent être trouvées sur les sites web de ces neuf ORGP.

Résumé des listes des navires IUU de 2021 qui ont fait l'objet d'une inscription par recoupement et mises à jour/modifications apportées

<i>Neuf ORGP</i>	<i>Incorporation à la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Radiation de la liste IUU de l'ICCAT</i>	<i>Changements apportés à la liste IUU de l'ICCAT à partir d'autres listes ou suite à de nouvelles informations communiquées par les CPC</i>	<i>Aucun changement ou modifications mineures</i>	<i>Actions totales</i>
Total	5	3	3	125	136

Le projet de liste des navires IUU de l'ICCAT 2021 devrait aboutir au nombre de 129 navires.

Informations pour la liste des navires IUU de l'ICCAT en 2021

1. Concernant les cinq navires inscrits par l'ICCAT par le biais d'une vérification par croisement provenant d'autres ORGP (para. 11 de la Rec. 18-08) :
 - 1.1. Suite à la communication de la CTOI, reçue par l'ICCAT le 23/06/2021 (E21-05566), quatre navires IUU ont été inscrits par croisement (SN ICCAT assignés : 20210001 à 20210004) après la date limite du 28/07/2021 fixée par la circulaire de l'ICCAT n°4638 du 28/06/2021 pour toute objection des CPC,
 - 1.2. Suite à la communication de CCAMLR, reçue par l'ICCAT le 28/06/2021 (E21-05716), un navire IUU a été inscrit par croisement (SN ICCAT assignés : 20210005) après la date limite du 14/08/2021 fixée par la circulaire ICCAT n°5351 du 15/07/2021 pour toute objection des CPC.
2. En ce qui concerne les trois navires promptement radiés par l'ICCAT suite à leur radiation par la CTOI (para. 12 de la Rec. 18-08), il s'agit de ceux titulaires des SN ICCAT 20150048, 20180001 et 20200007, communiqués par cette ORGP le 03/03/2021 (E21-01711) pour le 2^{ème} et le 23/06/2021 (E21-05566) pour le 1^{er} et le 3^{ème}.
3. Concernant les trois navires, déjà inscrits par croisement de l'ICCAT, et dont les informations ont été modifiées/actualisées par d'autres ORGP :
 - 3.1. CTOI pour les 2 premiers titulaires des SN ICCAT 20180002 (MARWAN 1 pour changement de son pavillon d'apatride à somalien), tel que reçu par l'ICCAT de la CTOI le 23/06/2021 (E21-5559) et 20180003 (AL WESAM 5 pour changement de son nom : *PROGRESO*), tel que reçu par l'ICCAT le 23/06/2021 (E21-05566),
 - 3.2. CCAMLR pour le troisième titulaire du SN 20190005 de l'ICCAT (*BAROON* pour changement de son ancien pavillon (Tanzanie) à apatride), tel que reçu par l'ICCAT de la CTOI le 28/06/2021 (E21-05716),
4. En ce qui concerne les deux navires communiqués par la Gambie à l'UE le 2 août 2021 (Réf. N° 436/01(13), et au Président du COC de l'ICCAT le 09/09/2021 (E21-08650, **addendum 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**), ceux-ci ont été radiés du Registre des navires de la Gambie. Par conséquent, ils apparaissent dans le projet de liste IUU de l'ICCAT 2021 comme étant « apatride ».
5. Suite aux discussions ayant eu lieu dans le PWG de 2020, la Colombie a soumis, en date du 25 janvier 2021 (E21-00567), une étude technique préliminaire pour compiler l'ensemble des preuves et déterminer l'existence ou non d'une prétendue violation du navire *HALELUYA* / n° identifiant national : 4000354 / IRCS : 5IM615 / ICCAT IUU SN : 20200012 (voir circulaire ICCAT n° 508 du 27 janvier 2021).
6. En réponse à la circulaire n° 5351 du 15 juillet 2021, le Panama a soumis, en date du 23/09/2021 (E21-9218), des informations au sujet du navire *NIKA* / n° OMI 8808654 / ICCAT IUU SN : 20210005, en relation avec la modification de la liste IUU de l'ICCAT sur la base de celles communiquées par le CCAMLR (**addendum 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**).

7. En réponse à la circulaire n° 7141 du 20 septembre 2021, le Taipei chinois a soumis, en date du 13/10/2021 (E21-9829), une mise à jour de son rapport relatif aux investigations menées au sujet du navire IUU *OCEAN STAR N° 2* / n° OMI 8665193 / IRCS : YJRU6 / ICCAT IUU SN : 20200010 » (**addendum 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**). En conclusion de son rapport, le Taipei chinois indique que ses compatriotes ne sont pas propriétaires de ce navire, en particulier au moment des activités de pêche présumées avoir eu lieu en avril 2020 comme reportées par les États-Unis. Le nom du propriétaire en a ainsi été changé de « Ming Shun Fishery Co LTD » à « Inconnu ».
8. En réponse à la circulaire n° 8102/2021 du 22 octobre 2021, le Belize a soumis, en date du 26/10/2021 (E21-10217) une requête, appuyée par un Certificat d'annulation d'enregistrement, pour changer le pavillon du navire IUU *OKAPI MARTA* / n° OMI 7816472 / ICCAT IUU SN : 20200008 de « Belize » à « Inconnu ».
9. Informations relatives à trois navires identifiés comme battant actuellement le pavillon d'Oman, soumises par l'Union européenne conformément au paragraphe 5 de la Rec. 18-08, en date du 8 octobre 2021 (E21-09714), objet de la circulaire de l'ICCAT n°7779/2021 du 8 octobre 2021. Le Secrétariat est en attente d'une réponse de la Sultanat de Oman au courrier qui lui a été adressé le 11 octobre 2021 (n° 7820/21) au sujet de ces trois navires.
10. Modification de la liste IUU de l'ICCAT en utilisant les informations actualisées de CCAMLR (octobre 2021), relatif au Projet de liste au titre de 2021 des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU, concernant les quatre navires portant les numéros de série IUU de l'ICCAT : 20150024 (*ASIAN WARRIOR*), 20150033 (*PESCACISNE1*, *PESCACISNE2*), 20150047 (*ATLANTIC WIND*) et 20210005 (*NIKA*) ayant fait l'objet de discussions entre les Secrétariats de l'ICCAT, la CTOI, la CCAMLR et d'autres ORGP, dans le cadre du Réseau d'application thonier (TCN), faisant suite à la circulaire n° 8361/21 du 4 novembre 2021 qui annonce également l'inclusion du navire IUU *El Shaddai* / OMI n° 8025082 / IRCS : ZR6358 » (date limite du 4 décembre 2021 pour d'éventuelles objections).
11. Demande de la Namibie du 5 octobre 2021, pour le changement de pavillon, avec modification des caractéristiques du navire et de la propriété, du navire inactif battant pavillon sénégalais « Mario 11/ OMI 8529533 / ICCAT IUU SN : 20200011 » avec la demande de son retrait de la liste ICCAT des navires IUU qui devrait être conforme aux directives de la Rec. 18-08 "radiation pendant la période intersessions de la liste finale des navires IUU".

Addendum 1 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10Ref. Ares(2021)JS479339 **06/09/2021****Administration maritime de la Gambie**Bertil Harding Highway Bijilo P.O. Box 1721 Banjul Gambie Afrique de l'Ouest
Téléphones : Bureau : 4229943 Fax : 4229943

ANF 436/01(13)

Le 2 août 2021

Chef d'unité
DG Mare - B4
Rue Joseph II 99 - 03/30
1049 Bruxelles
Belgique**OBJET : COOPÉRATION UE/GAMBIE DANS LA LUTTE CONTRE LA PECHE IUU - NAVIRE IUU DANS LA
DERNIERE LISTE DES NAVIRES IMMATRICULÉS EN GAMBIE**

L'administration accuse réception de votre courriel du 22/07/2021 sur le sujet susmentionné.

En outre, veuillez noter ci-dessous notre réaction à certains des sujets de préoccupation soulignés dans votre courriel :

- Le F/V *Sage* a été supprimé du registre gambien après réception de la même demande du Secrétariat de l'ICCAT par l'intermédiaire de notre département des pêches en novembre 2020. Vous trouverez ci-joint une copie du certificat de suppression pour votre lecture et vos conseils.
- Le F/V *Sea Urchin* a fait une demande de certificat d'immatriculation provisoire en août 2015 pour lui permettre de naviguer vers la Gambie pour une enquête et une immatriculation permanente, le certificat d'immatriculation provisoire était valide pour trois mois. Après la délivrance du certificat, le *Sea Urchin* n'est jamais apparu sur les côtes de la Gambie et son certificat d'immatriculation provisoire a donc expiré à l'issue des trois mois. Son inscription sur la liste des navires de pêche du registre gambien était une erreur de saisie.

Nous espérons que vous trouverez ces informations utiles et n'hésitez pas à demander des précisions.

Abas Saidykhan
Pour : Directeur Général

cc : PS- MFWR, DG, DDG, HODS, File



The Republic of The Gambia



Gambia Maritime Administration



No.4 Clarkson Street Banjul, The Gambia West Africa,
 Telephone: Office: 4229943, Fax: 4229943, email: info@gambiamaritime.org

**Merchant Shipping Act 2010.
 Made under PART III 21(1)**

DELETION CERTIFICATE

NAME OF VESSEL	OFFICIAL NUMBER	IMO NO.	GROSS TONNAGE	NET TONNAGE
AGP	1000	7828813	354	239
NAME OF REGISTERED OWNERS		ADDRESS OF REGISTERED OWNERS		
YU CHENG OCEANIC CO, LTD		TAIWAN		
TIME OF DELETION		09/01/21		

- I, the undersigned, hereby certify that-
1. the vessel described above has been deleted from the register; and
 2. at the time of deletion the following encumbrances were registered on the vessel

The Gambia

Date: 8TH FEBRUARY 2021

**Signature and Stamp of
 Issuing Authority**

W. S. Gambia

Addendum 2 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Autorité des ressources aquatiques du Panama
Ministère du développement agricole
Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista
Central 511-6000, Apartado Postal 0819-05850- www.arap.gob.pa

BUREAU DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET D'AFFAIRES HALIEUTIQUES INTERNATIONALES

Panama, le 14 septembre 2021
DCI-ARAP-190-2021

Honorable
Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Cher Monsieur Manel,

Je vous écris pour vous présenter mes salutations et me référer à la circulaire ICCAT n° 5351/21 du 15 juillet 2021, concernant la modification de la liste des navires IUU de l'ICCAT sur la base des informations fournies par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) (juin 2021), en particulier l'inclusion du navire de pêche *NIKA*, titulaire du numéro OMI n°8808654, battant pavillon du Panama.

À cet égard, nous vous informons que ce navire n'est plus enregistré sous le pavillon de la République du Panama depuis le 16 mars 2020, information qui a été fournie à la CCAMLR (voir ci-joint) après la soumission par le Panama de ce navire aux fins de son inscription sur la liste IUU de cette organisation.

Compte tenu de ce qui précède, nous souhaitons déclarer que nous soutenons l'inclusion du navire dans la liste des navires IUU de la Commission, en supprimant le Panama comme pavillon actuel du navire.

Nous vous réitérons l'assurance de notre haute considération et vous remercions par avance des démarches que vous voudrez bien entreprendre pour répondre à notre demande.

Salutations distinguées,

RAUL DELGADO
Directeur Général

RD/mea/rk

CCAMLR

Mardi, le 12 janvier 2021

COMM CIRC 21/05

Informations soumises par le Panama concernant *Nika*, un navire figurant sur les listes de navires IUU

Délai(s) de réponse :

Pour la soumission des commentaires : 19 janvier 2021

À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Veillez trouver ci-joint les informations soumises par le Panama, indiquant que le *Nika*, un navire figurant sur la liste des navires INN-PC, a été retiré du registre des navires du Panama.

Si aucun commentaire sur les informations soumises n'est reçu dans les sept (7) prochains jours, le Secrétariat mettra à jour les informations de la liste des navires INN-PC pour le *Nika* afin de refléter le fait que le *Nika* ne bat plus le pavillon du Panama.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués,

Dr David Agnew
Secrétaire exécutif

ccamlr.org

Tel.: +61 3 6210 7002

Courriel: ccamlr@ccamlr.org

Adresse : 181 Macquarie Street, Hobart, Tasmanie 7000 Australie

**AUTORITÉ MARITIME DU
PANAMA**

Direction générale de la marine marchande

À l'attention de
FERNANDO LEVY
Directeur général des inspections, de la surveillance et du contrôle

Panama, le 11 mai 2020

Nota No. 106-01-232-DGMM

Cher Monsieur Levy,

J'ai le plaisir de vous écrire en réponse au courrier DGIVC/0147/2020 du 27 avril 2020, par laquelle vous nous demandiez d'indiquer si le navire *NIKA* avait été radié de ce registre ou si, au contraire, il réalise toujours des opérations sous le pavillon panaméen.

À cet égard, cette direction générale vous informe que le navire *NIKA* a été radié du registre marchand panaméen, par la résolution n° 106-CA-10-DGMM du 16 mars 2020, qui a été dûment mise en œuvre le 23 mars 2020.

Je tiens à vous réitérer toute ma considération et mon appréciation,

RAFAEL N. CIGARRUISTA G.
Directeur Général

Addendum 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**Rapport, mis à jour, de l'enquête du Taipei Chinois sur
le navire de pêche *Ocean Star N° 2*****1. Contexte**

Le 21 mai 2020, le Secrétariat de l'ICCAT a diffusé un rapport émanant des États-Unis et concernant des activités de pêche présumées illégales, non déclarées et non réglementées (IUU) réalisées par le F/V Ocean Star No.2. D'après l'enquête des États-Unis, il s'est avéré que les entreprises Ming Shun Fishery, immatriculée auprès du Vanuatu, et Ming Shun Fishery Co. Ltd, immatriculée auprès du Taipei chinois, étaient répertoriées comme les propriétaires du navire en question. Étant donné que ses ressortissants pourraient être impliqués, le Taipei chinois a immédiatement ouvert une enquête sur cette affaire en vérifiant par recoupement les bases de données internes pertinentes, les correspondances avec les pays concernés, etc. Il a préliminairement été conclu que l'entreprise Ming Shun Fishery Co. Ltd, immatriculée auprès du Taipei chinois, n'avait rien à voir avec les opérations du F/V Ocean Star No. 2 car elle avait été dissoute en 2017. En outre, les parts de Ming Shun Fishery, immatriculée auprès du Vanuatu, avaient été transférées à hauteur de 100% d'un ressortissant du Taipei chinois à un citoyen philippin dénommé Ronnie Castro en 2016. La propriété du navire en question ne relève donc plus de ressortissant du Taipei chinois.

Le F/V Ocean Star No.2 a par la suite été inclus dans la liste des navires IUU adoptée par l'ICCAT en 2020. Pour plus de détails sur cette affaire et le rapport d'enquête précédemment soumis par le Taipei chinois, veuillez vous reporter aux Circulaires ICCAT 3326/2020 et 6741/2020.

2. Informations actualisées sur les avancées

Aux mois de janvier et avril 2021, le Taipei chinois a reçu des réponses des Philippines et du Vanuatu, respectivement, en ce qui concerne les résultats de l'enquête. D'après ses registres, le Gouvernement des Philippines a indiqué ne pas avoir émis de Licence de navire de pêche commerciale ni de Permis de pêche en eaux lointaines au navire Ocean Star No. 2. Il n'avait pas non plus de registre de navire de pêche appartenant au propriétaire présumé, M. Ronnie Castro.

L'enquête menée par le Vanuatu révèle les registres historiques de la propriété de Ming Shun Fishery, qui sont résumés ci-dessous.

L'entreprise a été constituée par un ressortissant du Taipei chinois en 2001 et a, par la suite, été vendue 8 fois au total entre 2003 et 2017 à d'autres propriétaires de différentes nationalités, dont le Taipei chinois, les Philippines et la Belgique. Les détails soumis par le Vanuatu confirment nos conclusions préliminaires que la société Ming Shun Fishery avait en réalité été vendue en 2016 à un citoyen philippin, M. Ronnie Castro, qui a ensuite transféré l'entreprise à M. Jurgen Jozef P. Smet, un citoyen belge en novembre 2017.

En septembre 2018, M. Jurgen Jozef P. Smet a demandé la dissolution de l'entreprise et au terme de procédures internes, le Gouvernement du Vanuatu a radié l'entreprise de son registre en décembre 2018.

En outre, 2 navires, Ocean Star No. 1 et 2, étaient inscrits sous l'entreprise Ming Shun Fishery. Lorsque le Vanuatu s'est retiré de l'ICCAT, ces 2 navires avaient été radiés du registre en juin 2016. La demande de dissolution de Ming Shun Fishery par M. Jurgen Jozef P. Smet implique que les 2 navires avaient été vendus à un/des nouveau(x) propriétaires, à un moment donné, en 2018, mais le Gouvernement de Vanuatu n'a pas accès aux informations sur les transactions étant donné que les navires n'étaient plus sous pavillon du Vanuatu.

Dès lors, le Vanuatu a indiqué que les navires F/V Ocean Star No. 1 et 2 n'étaient plus sous pavillon du Vanuatu ni contrôlés par un citoyen ou une entreprise du Vanuatu. L'extrait de la lettre du Vanuatu en ce qui concerne le contenu des résultats de l'enquête figure comme **pièce jointe 1 de l'addendum 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10**.

3. Conclusions

Au regard des informations fournies par le Vanuatu, le Taipei chinois conclut que le F/V Ocean Star No. 2 n'appartient pas à l'un de ses ressortissants, en particulier à la date des activités IUU présumées en avril 2020, signalées par les États-Unis. Toute nouvelle information ou renseignement indiquant le contraire sera naturellement accueilli favorablement et le Taipei chinois reste disposé, comme toujours, à s'acquitter de son rôle en vertu des normes internationales et à lutter conjointement contre la pêche IUU.

Pièce jointe 1 de l'addendum 3 de l'appendice 3 de l'ANNEXE 10

Extrait de la lettre du Vanuatu

en ce qui concerne le contenu du résultat de l'enquête sur le F/V Ocean Star No. 2

- L'entreprise Ming Shun Fishery a été constituée au Vanuatu le 21 juin 2001 par M. MAI Ching-Kang, un ressortissant de Taiwan ;
- L'entreprise a, par la suite, été vendue à d'autres propriétaires 8 fois au total entre 2003 et 2016. Les détails et dates de sa propriété, qui nous ont été transmis, sont comme suit :
 - M. MAI, Ching-Kang, Taiwan, 20010621 à 20030812
 - M. CHEN, Tsung-Ming, Taiwan, 20030812 à 20050407
 - M. LEE, Yuan-Yao, Taiwan, 20050407 à 20061106
 - M. KO, Peng-Yuan, Taiwan, 20061106 à 20090819
 - M. LU, Yu-Chu, Taiwan, 20090819 à 20091224
 - M. Castro Ronnie, Philippines, 20091224 à 20120316
 - M. LU, Yu-Chu, Taiwan, 20120316 à 20160701
 - M. Castro Ronnie, Philippines, 20160701 à 20171106
 - M. Jurgen Jozef P. Smet, Belgique, 20171106 à 20180914.
- L'entreprise a immatriculé deux navires, Ocean Star #1 et Oceans Star #2 sur le Registre maritime international du Vanuatu en mars 2012. Le propriétaire à cette date était M. LU Yu-Chu ;
- Les noms précédents des navires étaient Hsing Fa (Ocean Star #1) et Wang Fa (Ocean Star #2). On pense que ces deux navires étaient précédemment immatriculés auprès du registre de la Bolivie ;
- Lorsque le Vanuatu a mis un terme à son adhésion à l'ICCAT ces navires ont quitté le registre du Vanuatu ;
- Leurs certificats de radiation, en date du 20 juin 2016, indiquent clairement leur intention de passer sous pavillon de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, mais cela ne s'est apparemment pas produit ;
- M. LU Yu-Cha a alors transféré l'entreprise à son propriétaire précédent, M. Ronnie Castro, le 6 juillet 2016. M. Castro a ensuite transféré l'entreprise à M. Jurgen Jozef P. Smet, un citoyen belge, le 14 novembre 2017 ;
- M. Jurgen Jozef P. Smet a demandé la dissolution de l'entreprise le 14 septembre 2018 car l'entreprise était considérée comme ayant cessé ses activités et ne possédant ni actifs ni passifs ;
- Cela implique que les navires Ocean Star #1 et #2 ont été vendus à un ou plusieurs nouveaux propriétaires, à un moment donné, en 2018, mais étant donné que ces navires n'étaient plus sous pavillon du Vanuatu, nous n'avons pas accès aux informations sur ces transactions ;
- Au terme des procédures de la Commission des services financiers du Vanuatu (VFSC), l'entreprise a alors été radiée du Registre des sociétés du Vanuatu, 90 jours plus tard, le 10 décembre 2018 ;
- Le site web des services financiers du Vanuatu indique que l'entreprise avait été radiée du Registre des sociétés le 31 août 2020. Cela est incorrect et résulte d'un transfert inexact des données de l'ancien site web du VFSC vers le nouveau. Nous avons connaissance d'autres entreprises dont les informations d'immatriculation indiquées sur le site web de la VFSC sont également erronées. Les agents de Ming Shun Fishery Company Ltd demandent à ce que les informations du site web soient corrigées ;
- En résumé, les navires Ocean Star #1 et 2 n'étaient donc ni sous pavillon du Vanuatu ni contrôlés par un citoyen ou une entreprise du Vanuatu à la date des incidents IUU présumés déclarés à l'ICCAT au mois d'avril 2022.

International Merchant Marine Registry of Belize

Tels: 501-2-35026 / 31

Fax: 501-2-35048 / 70

Marina Towers, 204, Newtown Barracks, Belize City, Belize C.A.
"IMMARBE HEAD OFFICE"

Belize, February 15, 2016

Resolution No. EX-002-16

WHEREAS the undersigned is
empowered to ensure compliance of national and international
regulations applicable to all vessels enrolled under the Belize flag;

CONSIDERING that the vessel "OKAPI MARTA" registered with the International Merchant Marine Registry of Belize under the ownership of "OKAPI INVERSIONES 2012 S.L. of Avda. Cesar Augusto 44, 3A, of 4-Zaragoza, Spain with IMO#7816472, Call Letters V3ZR6 and Registration Number 021320188;

CONSIDERING that owners of the vessel violated the regulations of the HSFA 2013, by being non-compliant of the following:

- Vessel operated with expired Transshipment License
- Failure to submit transshipment reports for the 2 consecutive years (2014-2015)
- Failure to place an active monitoring unit on board

FURTHER CONSIDERING that due to the above offences, a fine was imposed against the vessel, the amount of **US\$20,000.00** which reflected the severity of the offence(s) committed and the seriousness by which the Belize Administration viewed this blatant disregard of its regulations/directives;

FURTHERMORE, the vessel has outstanding Annual Taxes for the periods 2015 & 2016 in the amount of **US\$8131.69**;

MINDFUL OF THE FACT that the Merchant Ships Act, 2010 as amended, and our Disciplinary Regulations (S.I. No. 56 of 1999) empowers the International Merchant Marine Registry of Belize to ensure compliance of national and international laws as well as all Registry requirements applicable to all Belize registered ships and to take disciplinary actions in cases including de-registration of vessels where it is proven that serious non-compliance with the established laws have occurred;

NOW, IT IS HEREBY RESOLVED, to cancel via ex-officio the registration of the M/V "OKAPI MARTA" with immediate effect due to the aforesaid violations;

This Resolution is deemed to be the document of notification to the vessel's agent, owners, and or master, that the subject vessel has been de-registered from the Belize Registry. Therefore, the vessel has been given thirty (30) days from the date of the present communication to file directly or through a duly authorized representative, to obtain an official deletion certificate from the Registry.

BE IT NOTIFIED AND EXECUTED



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Annette", is written over a horizontal line.

ANNETTE GAREL
SENIOR DEPUTY REGISTRAR

Appendice 4 de l'ANNEXE 10**Déclaration d'Oceana au Groupe de travail permanent**

En prévision de la réunion du PWG de l'ICCAT en 2021 et des autres réunions annuelles de la Commission, Oceana souhaite saisir cette occasion pour exprimer sa gratitude envers les CPC, le Président du PWG et le Secrétariat de l'ICCAT pour leurs efforts continus visant à poursuivre le travail essentiel de l'ICCAT au cours de ces dernières années difficiles. La prochaine réunion du PWG représente une occasion importante de remettre l'ICCAT sur la voie de l'avancement des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, afin de s'assurer que l'ICCAT remplit efficacement son objectif, conformément aux meilleures pratiques internationales des ORGP.

Oceana souhaite attirer l'attention sur la proposition PWG-415/2021 soumise par l'Union européenne pour une Recommandation abrogeant et remplaçant la *Recommandation 06-14 de l'ICCAT* afin de promouvoir le respect par les ressortissants des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Actuellement, l'applicabilité de la recommandation existante est limitée aux ressortissants qui ont été reconnus comme ayant participé à des activités de pêche IUU. La proposition PWG_415 vise à étendre le champ d'application de cette Recommandation afin d'exiger que les CPC enquêtent et vérifient les allégations et prennent des mesures appropriées, efficaces et dissuasives à l'encontre des ressortissants qui ont tiré profit des activités décrites (c'est-à-dire la pêche IUU) ou les ont soutenues, en faisant explicitement référence au rôle que les ressortissants peuvent jouer *en tant qu'opérateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires logistiques et de services, y compris les assureurs et autres prestataires de services financiers* ;

Comme les listes de navires IUU des ORGP sont accessibles au public, il est tout à fait possible d'éviter les contrats commerciaux avec les navires IUU et de leur refuser l'accès aux services, ce qui peut entraver considérablement les activités des exploitants de navires de pêche IUU. En outre, l'intérêt du secteur privé pour les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) étant en hausse, les entreprises concernées peuvent intégrer de manière transparente les vérifications de ces listes dans les processus de diligence raisonnable existants. Plus important encore, comme ces entreprises peuvent détecter et éviter les contrats avec des navires de pêche IUU, elles devraient avoir la responsabilité de le faire, en s'assurant qu'elles ne profitent pas indirectement d'activités illicites qui nuisent considérablement à l'environnement marin. En adoptant cette approche, l'ICCAT peut contribuer à démanteler le réseau mondial de bénéficiaires et de prestataires de services qui soutiennent la pêche IUU.

Lors de la prochaine réunion du PWG, nous demandons instamment aux membres du PWG de soutenir la proposition de recommandation PWG-415/2021 abrogeant et remplaçant la Recommandation 06-14 de l'ICCAT et de la transmettre à la Commission plénière pour adoption finale. Notant également que cette proposition s'aligne sur les mesures récemment adoptées par d'autres ORGP, notamment la CCAMLR, la SPRFMO, le SIOFA et la CGPM, son adoption permettrait à l'ICCAT de s'aligner sur les meilleures pratiques mondiales en matière de lutte contre la pêche IUU.

Enfin, Oceana souhaite également attirer une attention particulière sur les propositions PWG-408/2021, PWG-411/2021, PWG-414/2021, PWG-416/2021 et PWG-418/2021. Chacune de ces propositions contribuerait également à améliorer les performances de l'ICCAT dans la lutte contre la pêche IUU et nous encourageons les CPC à soutenir et à faire avancer ces propositions également.

Statement by World Wildlife Fund for Nature to PWG

The Environmental Justice Foundation (EJF), Oceana, The Nature Conservancy, The Pew Charitable Trusts and WWF are working together in a coalition of non-governmental organisations to ensure that the EU's engagement with Regional Fisheries Management Organisations (RFMOs) and key partners leads to strong transparency and anti-illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing measures worldwide.

In a coalition report titled "[Achieving transparency and combating IUU fishing in RFMOs](#)", we outline the minimum transparency and anti-IUU fishing measures that we consider essential for RFMO Contracting Parties, Cooperating non- Contracting Parties (CPCs) and fishing entities to adopt and implement in order to end IUU fishing.

This document details vital measures for discussion and adoption at the next meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT).

To promote transparency and tackle IUU fishing, we ask ICCAT CPCs to prioritise the following actions:

- Amend Recommendation 06-14 and strengthen the implementation of Recommendation 18-08, in order to prevent CPC nationals from deriving benefit from or supporting IUU fishing

Recommendation 06-14 promotes compliance by nationals of CPCs with ICCAT conservation and management measures. Currently, its applicability is limited to any natural or legal persons subject to their jurisdiction (nationals) that are found to be engaging in IUU fishing activities. Other RFMOs, including the Convention for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR), the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO), the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA) and the General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM) have recently adopted measures that explicitly extend the mandate of their CPCs to verify and take appropriate action when nationals are found to be otherwise benefiting from or supporting the activities of IUU vessels through for example, the provision of services.

As RFMO IUU vessel lists are publicly accessible and widely available, avoiding business contracts with IUU vessels and denying them access to services is fully achievable and has the potential to significantly impede the activities of IUU fishing vessel operators.

We urge ICCAT CPCs to amend Paragraph 1 of Recommendation 06-14 by explicitly stating that CPCs must investigate and take appropriate action if any natural or legal persons subject to their jurisdiction are not only engaged in but also responsible for, benefits from or supporting IUU fishing activities (e.g. as operators, effective beneficiaries, owners, logistics and service providers, including insurance providers and other financial service providers).

We also encourage ICCAT to increase the accuracy, completeness, and transparency, wherever possible, of information relating to vessels on ICCAT's IUU vessel list, as required by Recommendation 18-08, including benefi ownership and documents informing of and evidencing activities which justify the inclusion of vessels on the list. This information would assist due diligence processes carried out by any relevant entity to identify and avoid contracts that support IUU fishing activity.

- Amend Recommendation 16-15 on transshipment to require all vessels involved in transshipment events to be flagged to a CPC and for relevant information to be shared in near-real time

Recommendation 16-15 regulates transshipment events in the Convention Area by establishing a record of carrier vessels authorised to receive transshipments, monitoring these activities and establishing notification requirements. Discrepancies in transshipment data reports* show that current ICCAT monitoring and regulatory controls over at-sea transshipment are inadequate. These gaps in oversight create opportunities for the movement of IUU caught fish and other illicit activities, such as trafficking in weapons, drugs, and people.

* https://www.iccat.int/com2019/ENG/COC_312_ENG.pdf

There is very little transparency or reporting on transshipment events in the ICCAT convention area conducted by non-CPC flagged vessels and ICCAT has limited ability to hold non-CPC flagged vessels accountable for incidences of non-compliance.

We therefore urge ICCAT to update Recommendation 16-15 to require all vessels involved in transshipment events within the ICCAT Convention Area to be flagged to a CPC and that transshipment authorisations, declarations and observer reports be sent to all relevant authorities – including the ICCAT Secretariat – in near-real time.

This will minimize opportunities for transshipment to facilitate the laundering of illegally caught fish through the supply chain and will improve effective control and transparency over such events.

- Amend Recommendation 13-13 to expand IMO number reporting requirements to all eligible vessels

Recommendation 13-13 requires CPCs to submit to the ICCAT Executive Secretary the list of their fishing vessels of 20 meters in length overall or greater that are authorised to operate in the ICCAT Convention area, together with other relevant information (Paragraph 2). The latter includes, amongst other data fields, “IMO or LR number (if assigned)”.

In December 2017, the International Maritime Organization (IMO) Assembly adopted Resolution A.1117(30), expanding the IMO Number eligibility criteria to all motorised inboard fishing vessels, including wooden ones, down to a size limit of 12 metres authorised to operate outside waters under the national jurisdiction of the flag State. Since then, a number of RFMOs, such as the Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC), the Inter-American Tropical Tuna Commission (IATTC), and the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) have amended their resolutions to align with the new criteria. The expansion of the IMO eligibility criteria was acknowledged by ICCAT’s Compliance Committee in its 2018 annual report*.

We urge ICCAT CPCs to amend Recommendation 13- 13 on the application of IMO Numbers, changing the qualifier “(if assigned)” to “(if eligible)” in Paragraph 2, in order to ensure that all eligible fishing vessels above 12 meters have an IMO number in line with international best practice and with the latest IMO eligibility criteria.

In addition, we would like to draw CPCs’ attention to the *mutatis mutandis* clauses in Recommendations 16-05 and 18-02 which establish authorised vessel lists for swordfish, albacore and bluefin tuna operations respectively. These clauses extend the IMO number requirements established in Recommendation 13-13 to Recommendations 16-05 and 18-02. Specifically, authorised vessels relevant to all three of these Recommendations that are eligible to obtain an IMO number must do so, as per Article 5bis. Thus, in addition to all fishing vessels of 20 metres LOA or greater, vessels down to 12 metres LOA that target bluefin tuna, albacore and swordfish and that are authorised to operate outside waters under national jurisdiction of the flag State, are eligible and required to obtain an IMO number. In total, over 1800 fishing vessels 12 to 19.99 metres in length overall are listed on the ICCAT Record of Vessels. IMO numbers can be issued for free by IHS Markit on behalf of the IMO**.

Alternatively, or in the future, the scope of the IMO number requirement in ICCAT should be expanded to include all eligible vessels of any size down to 12 metres, targeting any species managed under ICCAT, in line with international best practice.

- Adopt a new measure to ensure safe and decent working and living conditions for crew members

* International Committee for the Conservation of Atlantic Tunas, Report for biennial period, 2018-2019, Part I (2018) - Vol. 1, https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_EN_18-19_I-1.pdf

** Individual vessel applications can be made online for free at <http://imonumbers.ihs.com>. Alternatively, flag States can apply for IMO numbers for multiple vessels at one time by contacting IHS Maritime at ship.imo@ihs.com to receive a multiple IMO request form in spreadsheet format.

As acknowledged by the member states of the IMO, the International Labour Organization (ILO), and the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) during the 4th FAO/ILO/IMO Joint Working Group meeting on IUU Fishing and other related matters in Torremolinos, Spain, on 23-25 October 2019, vessels with substandard safety and working conditions of fishers and fisheries observers on vessels are frequently linked to IUU fishing activities.

The increasing global attention to instances of poor labour conditions and mistreatment of crews, including forced and child labour on board fishing vessels, requires CPCs to take action. This should include adopting generally accepted international minimum labour standards for the responsible conduct of fishing operations.

The EU IUU Coalition acknowledges the efforts that ICCAT CPCs have made in recent years in improving the conditions and welfare of observers on board fishing vessels with the newly adopted Recommendation 19-10 by ICCAT on protecting the health and safety of observers in ICCAT's regional observer programs. However, it is now time to acknowledge the equal importance of the welfare of crew members.

We urge CPCs to adopt a new measure establishing minimum standards regulating crew labour conditions and to ensure adequate enforcement. This would include identifying and prosecuting breaches of relevant national laws relating to the treatment of crew by vessel operators landing fish in their ports or operating in their waters.

As a best practice example, in December 2018, the WCPFC adopted a Resolution on Labour Standards for Crew on Fishing Vessels. Although this measure is a non-binding resolution, this is the first time that a labour proposal was tabled at an RFMO. This example should be followed.

- Develop a work plan and timeline for the development and implementation of a comprehensive electronic monitoring program

Recommendation 19-02 which was adopted in November 2019, instructs the Working Group on Integrated Monitoring Measures (IMM), in cooperation with the SCRS, to develop and recommend minimum electronic monitoring (EM) specifications to the Commission for endorsement at its 2021 annual meeting.

Considering the negative impacts that the COVID-19 pandemic has had on fisheries oversight, including the removal of observers from vessels, it is now clearer than ever that ICCAT needs to accelerate the development of an EM programme to ensure that independent data collection can occur in the future, regardless of circumstances.

We urge CPCs to support this work in developing a robust EM programme and see that the commitments undertaken in 2019 are seen through by agreeing to a workplan and timeline for its development and implementation by 2022 at the latest.

RAPPORTS BIENNAUX DE LA COMMISSION

Rapport de la première Réunion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rome, 1-6 décembre 1969). Rapport sur les pêches n°84, FAO.

Rapport de la première Réunion extraordinaire du Conseil (Madrid, 17-18 avril 1970). N°1- Rapport de la période biennale, 1970-71, I^{ère} Partie, 1970.

Rapport de la période biennale, 1970-71, II^{ème} Partie, 1971.

Rapport de la période biennale, 1970-71, III^{ème} Partie, 1972.

Rapport de la période biennale, 1972-73, I^{ère} Partie, 1973.

Rapport de la période biennale, 1972-73, II^{ème} Partie, 1974.

Rapport de la période biennale, 1974-75, I^{ère} Partie, 1975.

Rapport de la période biennale, 1974-75, II^{ème} Partie, 1976.

Rapport de la période biennale, 1976-77, I^{ère} Partie, 1977.

Rapport de la période biennale, 1976-77, II^{ème} Partie, 1978.

Rapport de la période biennale, 1978-79, I^{ère} Partie, 1979.

Rapport de la période biennale, 1978-79, II^{ème} Partie, 1980.

Rapport de la période biennale, 1980-81, I^{ère} Partie, 1981.

Rapport de la période biennale, 1980-81, II^{ème} Partie, 1982

Rapport de la période biennale, 1982-83, I^{ère} Partie, 1983.

Rapport de la période biennale, 1982-83, II^{ème} Partie, 1984.

Rapport de la période biennale, 1984-85, I^{ère} Partie, 1985.

Rapport de la période biennale, 1984-85, II^{ème} Partie, 1986.

Rapport de la période biennale, 1986-87, I^{ère} Partie, 1987.

Rapport de la période biennale, 1986-87, II^{ème} Partie, 1988

Rapport de la période biennale, 1988-89, I^{ère} Partie, 1989.

Rapport de la période biennale, 1988-89, II^{ème} Partie, 1990.

Rapport de la période biennale, 1990-91, I^{ère} Partie, 1991.

Rapport de la période biennale, 1990-91, II^{ème} Partie, 1992.

Rapport de la période biennale, 1992-93, I^{ère} Partie, 1993.

Rapport de la période biennale, 1992-93, II^{ème} Partie, 1994.

Rapport de la période biennale, 1994-95, I^{ère} Partie, 1995. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1994-95, II^{ème} Partie, 1996. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, I^{ère} Partie, 1997. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1996-97, II^{ème} Partie, 1998. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, I^{ère} Partie, 1999. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 1998-99, II^{ème} Partie, 2000. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, I^{ère} Partie, 2001. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2000-01, II^{ème} Partie, 2002. (Vols. 1-2).

Rapport de la période biennale, 2002-03, I^{ère} Partie, 2003. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2002-03, II^{ème} Partie, 2004. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, I^{ère} Partie, 2005. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2004-05, II^{ème} Partie, 2006. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, I^{ère} Partie, 2007. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2006-07, II^{ème} Partie, 2008. (Vols. 1-3).

Rapport de la période biennale, 2008-09, I^{ère} Partie, 2009. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2008-09, II^{ème} Partie, 2010. (Vols. 1-3)

Rapport de la période biennale, 2010-11, I^{ère} Partie, 2011. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2010-11, II^{ème} Partie, 2012. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, I^{ère} Partie, 2013. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2012-13, II^{ème} Partie, 2014. (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, I^{ère} Partie, 2015 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2014-15, II^{ème} Partie, 2016 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, I^{ère} Partie, 2017 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2016-17, II^{ème} Partie, 2018 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, I^{ère} Partie, 2019 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2018-19, II^e Partie, 2020 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, I^{ère} Partie, 2021 (Vols. 1-4)

Rapport de la période biennale, 2020-21, II^e Partie, 2022 (Vols. 1-4)

Pour obtenir de plus amples informations et une liste complète des publications de l'ICCAT, veuillez consulter notre site : www.iccat.int.

Le présent rapport peut être cité sous l'une des formes suivantes : ICCAT, 2021. – Rapport de la période biennale, 2020-21, II^e partie, Vol. 1pp.; ou (auteur), (titre de l'article). *In* ICCAT, 2022, Rapport de la période biennale, 2020-21, II^e partie, Vol. 1 (pages).